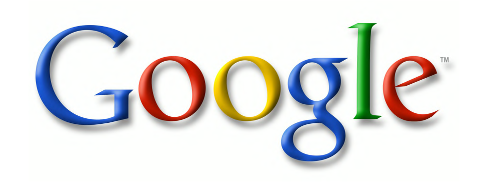


LES
MANUSCRITS
DE
PHILIPPE LE GEYT, ECUYER,
LIEUTENANT-BAILLI
DE
L'ILE DE JERSEY,
SUR LA
CONSTITUTION, LES LOIS, ET LES USAGES
DE CETTE ILE.

TOME I.

JERSEY:
IMPRIMÉ ET PUBLIÉ SOUS L'AUTORITÉ DES ÉTATS,
PAR PHILIPPE FALLE, LIBRAIRE,
PLACE ROYALE, ST.-HÉLIER.
1846.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES ÉCRITS

DE

MONS. LE GEYT,

PAR

ROBERT PIPON MARETT, ECR.,

AVOCAT DU BARREAU DE JERSEY.

In Israel's Courts ne'er sat an Abethdin
With more discerning eyes or hands more clean.
DRYDEN.

Une difficulté nous arrête, voulant écrire la vie du Lieutenant-Bailli Le Geyt ; c'est la rareté des matériaux. Eloignés comme nous le sommes de plus de cent trente ans de l'époque de sa mort, nous ne pouvons plus interroger les souvenirs de ses contemporains pour apprendre quels furent ses mérites et ses défauts, ses goûts, ses mœurs, les points saillans de son caractère. A travers un tel espace de temps, la voix même de la tradition n'arrive plus jusqu'à nous, et le peu de documens par écrit qui nous restent, ne nous dédommagent que faiblement de son silence. Il est vrai que M. Sorsoleil, qui était Recteur de St.-Laurens au temps du décès de Mons. Le Geyt, nous a écrit son éloge, et que cette pièce existe encore ; mais elle est loin de satisfaire notre curiosité, ou de donner tous les renseignemens dont nous aurions besoin. L'auteur ne fait que glisser sur les principaux événemens de la vie de Mons. Le Geyt,—il en oublie même quelques uns,—il parle à peine de son éducation, et ne donne aucun détail des habitudes et des dispositions de sa jeunesse ; mais, en revanche, il est prodigue de louanges. A l'en-

tendre, son héros n'aurait été qu'un modèle d'excellence,—pas une tache n'aurait terni la splendeur de son caractère. Encore ne distingue-t-il pas entre ses vertus mêmes, et, après l'avoir lu, nous ne savons point laquelle, parmi toutes les bonnes qualités qu'il lui attribue, était la plus éminente ou la moins remarquable. En un mot, cet ouvrage ressemble à un tableau qui, de loin, peut sembler un portrait, mais qui ne présente, lorsqu'on l'examine de plus près, qu'un amas de couleurs sans ombres et sans nuances. Il faut dire néanmoins que cette exagération s'explique aisément. Mons. Sorsoleil était lié d'amitié avec Mons. Le Geyt, et l'on sait que c'est le propre de ce sentiment de ne voir que des perfections dans l'objet aimé ; et puis il écrivit cet opuscule quelques mois seulement après la mort de son ami,—dans un moment où son admiration était nécessairement exaltée de toute la profondeur de ses regrets. Il était donc fort naturel qu'il y eût quelque excès dans son panégyrique, et tout en le faisant remarquer, ainsi que les autres défauts de son ouvrage, notre intention n'a pas été de l'en blâmer trop sévèrement, mais seulement de montrer que nous n'en avons pas reçu toute l'aide à laquelle nous aurions pu nous attendre, soit pour éclaircir les faits, soit pour former une juste appréciation du caractère de M. Le Geyt. Ce que nous lui devons, nous le reconnaîtrons sans peine. Il nous a été utile en nous donnant des indications qui nous ont servi de guides dans nos recherches, et en nous fournissant quelques particularités intéressantes de la vie privée de M. Le Geyt, et une ou deux anecdotes que nous avons soigneusement conservées, les regardant comme les matériaux les plus précieux pour le biographe : " Car souvent," comme l'a dit Plutarque,* " un fait sans importance, un mot échappé par hasard,—une plaisanterie,—font mieux connaître le caractère véritable d'un homme que l'action la plus éclatante de sa vie." Tout ce que nous regrettons c'est qu'il n'ait pas profité de l'occasion de nous en rapporter un plus grand nombre, et qu'il ait voulu être si laconique à tant d'autres égards ; et cela d'autant plus que ses omissions sont maintenant presque irréparables, quoique nous ayions fait tous les efforts possibles pour y suppléer. Nous avons parcouru attentivement les ouvrages mêmes de Mons. Le Geyt, et nous y avons glané quelques faits épars ; nous avons aussi examiné un petit recueil de ses lettres particulières, mais elles ne commencent malheureusement qu'en 1716, et ne contiennent rien de bien important ; nous avons compulsé les Livres des Etats et les Rôles de la Cour Royale ; nous avons feuilleté les Registres de sa paroisse, et

* In vitâ Alexandri.

fouillé partout où nous avons cru devoir trouver la moindre information. Enfin, nous avons fait tout en notre pouvoir pour mériter le titre, sinon d'habile écrivain, au moins de fidèle biographe.

Philippe Le Geyt nâquit dans la paroisse de St.-Hélier, et fut présenté pour être baptisé dans le Temple, par Elie Dumaresq, Seigneur de Vinchelez-de-bas, Mr. Abraham Hérault et Mse. Marie de Soullemont, femme de ce dernier, le vingt-sixième d'Avril, 1635. Cette circonstance explique, peut-être, pourquoi Mons. Le Geyt a si peu parlé, dans ses ouvrages, des dissensions qui arrivèrent dans cette Ile, à l'époque de la Grande Rebellion, et l'espèce de réserve qu'il fait paraître chaque fois que son sujet l'oblige à faire allusion aux événemens de ce temps-là, et aux hommes qui y prirent part ; quoique vivant au milieu d'eux, il devait bien les connaître, et que ce fût une matière de beaucoup d'intérêt. Lorsque la guerre civile éclata en Angleterre, Abraham Hérault, Henri Dumaresq, son gendre, et Michel Lemprière, se déclarèrent pour le Parlement, et cherchèrent par tous les moyens à établir son autorité dans cette Ile. Il est difficile maintenant de découvrir quels furent les motifs qui leur inspirèrent une telle démarche. Peut-être l'ambition et le désir de supplanter la famille De Carteret, dont l'influence *toute* puissante y formait un obstacle insurmontable, y furent-ils pour quelque chose ; peut-être aussi que quelques restes d'attachement au Presbytérianisme, qui n'avait cessé que peu d'années auparavant d'être la religion dominante du pays, contribuèrent à les faire se jeter dans le parti qu'ils prirent ; car il ne faut pas oublier que ces malheureux différends qui divisèrent si longtemps l'Angleterre, et firent répandre tant de sang, durent leur origine autant pour le moins à des causes religieuses qu'à des questions politiques. Quoiqu'il en soit, à Jersey, la fortune se pencha tout d'abord du côté du Parlement ; un Lieutenant-Gouverneur y fut envoyé de la part de cette Assemblée, et Michel Lemprière *fut* appointé Bailli ; mais après avoir joui à peine trois mois de cette charge, l'arrivée inattendue du Capitaine George De Carteret l'obligea, ainsi que ses deux amis, à chercher son salut dans une fuite précipitée. Durant près de huit ans, ils errèrent tous trois exilés de leur patrie, mais enfin l'Ile ayant été rendue au Parlement, ils y purent revenir en 1651. Michel Lemprière fut de nouveau rétabli Bailli, et y continua sous les deux Cromwell, jusqu'à ce que la restauration de Charles II vint le chasser encore une fois de son poste. Abraham Hérault et Henri Dumaresq reprirent en même temps leurs places sur le banc des Jurés, mais plus fortunés que leur collègue, la mort seule les

en priva, le premier en 1655,* et Dumaresq en 1654.† Aux yeux de M. Le Geyt, royaliste par principe et par éducation, cette conduite de son parrain devait paraître bien criminelle ; il n'aurait pu en faire mention sans la condamner, et il a mieux aimé ne rien dire que de manquer à l'amitié ou de trahir ses sentimens.

Mons. Le Geyt était issu d'une famille ancienne et qui tenait un rang distingué parmi celles du pays. Son père, Philippe Le Geyt, né en 1602, fut premièrement substitut du Greffier, et ensuite le Greffier, M. Jean Durell, ayant été choisi Juré-Justicier, il lui succéda et fut assermenté le dixième de Novembre, 1631. Après avoir exercé cette charge plusieurs années, avec l'approbation générale, il fut élevé à la Magistrature au mois de Novembre, 1642. C'était au commencement des guerres civiles, et pendant les longues années qu'elles désolèrent ce pays, Mons. Le Geyt, le père, attaché à la cause Royale, partagea toutes les vicissitudes auxquelles son parti fut exposé. Durant l'administration énergique de Messire George De Carteret, il continua de participer aux affaires, mais, lorsqu'en 1651, cette Ile fut envahie, et qu'après une longue et glorieuse résistance, ce brave officier se vit enfin forcé de tout abandonner au pouvoir Parlementaire, M. Le Geyt eut à subir une large part des vexations dont on accabla les vaincus. Sa maison fut pillée, et tout son meuble détruit ou emporté, pendant qu'il assistait à la défense du Château Elizabeth, où il s'était réfugié avec plusieurs autres des principaux habitans. Et après la reddition de cette forteresse, il fut obligé, en vertu des termes de la capitulation, de payer deux années de son revenu pour éviter l'entière confiscation de ses biens. Un peu plus tard, il fut aussi contraint de se dépouiller de sa robe de Magistrat, et de céder la place à ceux que Cromwell, par un exercice de pouvoir unique dans nos annales, fit placer sur le siége sans élection populaire. Il ne quitta pas, néanmoins, son pays natal, comme le firent tant d'autres de ses compatriotes royalistes ; il se retira seulement à la campagne, où il vécut dans une prudente obscurité jusqu'au moment de la Restauration. Alors il reparut au tribunal, et continua depuis à exercer les fonctions de Juré-Justicier, jusqu'à sa mort, au mois d'Octobre, 1669. Il laissa après lui trois enfans : Philippe, dont nous écrivons la vie ; Jean, qui mourut en 1679, à la fleur de son âge, laissant plusieurs enfans, un desquels, qui se nommait Philippe comme son oncle,

* 1655. Abraham Hérault, gent., fut enterré le 10e jour de Décembre, dedans le Temple. Reg. de St.-Hélier.

† 1654, Décembre. Le Seigneur De Sammaresq, Henry Dumaresq, fust enterré dans l'Eglise de St. Clément, le 12e Décembre, 1654. Reg. de St.-Clément.

devint aussi Lieutenant-Bailli, après avoir successivement occupé les charges les plus honorables de la Cour Royale ; et une fille, Philippine, qui fut deux fois mariée, premièrement à M. Jean Hue, et ensuite au Rév. —— Dupré, et mourut à un âge avancé. Leur mère s'appelait Dlle. Jeanne Sealle, et appartenait à une famille honnête. Elle jouit du bonheur de voir son fils aîné parvenu à un haut degré d'honneur et de prospérité, n'étant morte qu'en 1680, à l'âge de près de soixante-treize ans, lorsqu'il avait déjà rempli plusieurs années les devoirs de Chef-Magistrat de cette Ile.

Il existe encore de nos jours quelques restes de la maison où notre auteur fut né. Elle est située sur le Fief de Bellozanne, à l'extrémité occidentale de la Vingtaine du Mont-à-l'Abbé, dans un lieu charmant, entouré de jardins à pommiers, à l'abri de tous les vents, et présentant à l'esprit l'image même du paisible bien-être. A la mort de son père, M. Le Geyt devint le propriétaire de cette maison, qu'il vendit, avec les terres qui en dépendaient, en 1693, à M. Jean Laurens, qui la fit démolir en partie, et en fit construire une autre sur le même site. Quelques vieux édifices furent toutefois épargnés, parmi lesquels se trouve un appartement, qui s'appelle encore, traditionnellement, la chambre du Lieutenant-Bailli Le Geyt. Il n'y a pas bien longtemps que par la politesse du possesseur actuel, Clément Le Gallais, écr., il nous fut permis de visiter cet endroit. Tout semblait y être encore comme du temps que M. Le Geyt en était l'occupant. Lorsque nous entrâmes, une vieille femme était assise près de la cheminée : à voir son visage, sur lequel les traces de l'âge étaient profondément empreintes,—son costume, façonné d'après la simple mode du vieux temps,—et regardant cette chambre si basse et quelque peu obscure,—ces grandes et lourdes poutres qui en traversaient le plafond,—ce vaste et antique foyer,—ces petites croisées, à travers lesquelles on entrevoyait la tranquille campagne et les branches touffues de quelques arbres âgés,—on aurait pu se croire transporté par quelque fée, au milieu du dix-septième siècle,—si peu y avait-il qui pût rappeler le présent,—tant il y avait d'harmonie entre l'apparence de cette demeure et celle qui l'habitait.

En lisant la vie de tout homme qui s'est élevé au dessus de la foule et s'est fait un nom parmi ses semblables, ce qui excite le plus notre curiosité et qu'il nous importe surtout de méditer et de connaître, c'est l'histoire de ses premières années. On aime à saisir son intelligence dès le berceau, à en suivre de l'œil tous les progrès ; à voir chaque talent, chaque faculté de son âme germer,—croître,—s'étendre,—se fortifier ;—et à découvrir par quels soins, quelle culture, ils ont acquis cette

vigueur, ce développement, qui les a rendus capables de produire plus tard des fruits si riches et si abondans. C'est une étude pleine d'intérêt, et fertile en bons enseignemens. Ce n'est donc pas sans peine que nous nous voyons obligés de laisser si imparfaite cette partie de la biographie de M. Le Geyt. Tout ce que nous savons de lui, à cette époque de sa vie, peut se résumer en quelques mots. Il donna, de bonne heure, des preuves de cet amour de l'étude qui le distingua jusqu'à son dernier jour. D'un naturel sérieux, il ne prenait aucun plaisir à la dissipation ni aux amusemens ordinaires de la jeunesse. Les livres faisaient ses délices; la lecture, le désir de tout connaître, étaient ses passions dominantes. Son père, en homme sage, ne négligea pas de si heureuses dispositions, et comme Jersey n'offrait alors que peu de facilités pour l'éducation, il l'envoya à Saumur. Cette ville était encore au fort de sa prospérité, et l'Académie que le fameux Duplessis Mornay y avait fondée, quelques années auparavant, lorsqu'il en était Gouverneur, jouissait d'une grande célébrité sous la direction d'habiles professeurs, et y attirait en foule la jeunesse protestante de toutes les parties de la France. C'était aussi le rendez-vous ordinaire des jeunes Jersiais qui se destinaient aux professions savantes, et surtout au service de l'Eglise. Là, Mons. Le Geyt parcourut tout le cercle de l'instruction universitaire, et fit beaucoup de progrès en Rhétorique, en Philosophie, et dans la connaissance des langues anciennes. Il paraît aussi qu'il cultiva la poésie, non sans quelque succès, si nous devons en croire M. Sorsoleil, qui dit avoir vu un petit recueil de vers de sa façon; mais comme nous n'en possédons maintenant aucun fragment, nous ne pouvons juger par nous-mêmes de leur mérite. Après qu'il eut fini ses classes, ses maîtres, qui avaient remarqué la solidité de son esprit et de son caractère, et dont il avait acquis l'estime par son assiduité, lui recommandèrent fortement d'entrer dans la carrière du droit, et, profitant de cet avis, il alla successivement aux Universités de Caen et de Paris, et s'y livra à l'étude des Loix Civiles et du Droit Coûtumier, avec une ardeur dont témoigne chaque page de ses écrits.

Nous n'avons pu nous assurer de la longueur du temps qu'il y resta. Ce n'est qu'en 1660, lorsqu'il avait vingt-cinq ans, que nous trouvons la première trace de sa présence dans ce pays. Un Acte de la Cour d'Héritage, du neuvième d'Octobre de cette année, constate que, suivant la nomination du Bailli (Messire George De Carteret) il fut assermenté Greffier de la Cour Royale, en remplacement de Hélier Hue, qui venait d'être élu Juge. Cet emploi lui donna l'occasion, qu'il ne négligea pas de se perfectionner dans la connaissance de notre pratique et d'en ap-

prendre toutes les minuties, et il sut si bien s'acquitter des devoirs pénibles et importans qui en dépendent, que quand la mort de son père eut laissé une place vacante sur le siége de la Justice, l'opinion générale l'indiqua, de suite, comme la personne la plus propre à la remplir, et il fut élu à l'unanimité. " Il eut toutes les voix de l'Isle," sont les paroles emphatiques de M. Sorsoleil en rapportant ce fait. Il prit " serment et séance " à la Cour d'Héritage, le vingtième de Janvier, 1669-70, et l'Acte qui fut fait à cette occasion, tout en rendant hommage aux mérites de son père, fait aussi l'éloge de sa propre conduite dans l'exercice de la charge qu'il venait de quitter.

Peu de temps après son installation, un évènement eut lieu, qui montre, d'une manière encore plus évidente, combien on estimait sa prudence et ses lumières. Dès l'année 1688, quelques personnes officieuses voulant faire métier de réformateurs, sans connaître le sentiment des habitans, sans consulter les Etats, présentèrent au Conseil certaines propositions pour la plus saine administration de la Justice, à ce qu'ils disaient, et réussirent, à l'aide de nous ne savons quelle influence secrète, à les faire adopter. Des Ordonnances, rédigées dans ce sens, furent en conséquence transmises aux Autorités de l'Ile, avec ordre de les enregistrer et d'y obéir sans délai. A leur arrivée, elles furent assez peu goûtées des Magistrats et des Insulaires en général. On crut toutefois devoir s'y soumettre sans réclamation. Elles furent entérinées et observées durant quelque temps, mais il en résulta tant d'inconvéniens, que le Conseil lui-même se vit obligé de les rappeler, en les reconnaissant impraticables. Ce résultat n'a rien qui doive surprendre. L'art de faire des lois, toujours difficile dans les circonstances même les plus favorables, devient bien autrement embarassant lorsque celui qui l'exerce se trouve placé en dehors de la sphère qu'elles doivent régir. Car, pour qu'une loi soit sage, une réforme salutaire, il ne suffit pas que le principe en soit juste, la théorie parfaite, il faut aussi qu'elle s'accommode au génie du peuple pour lequel elle est faite, qu'elle convienne à leurs besoins et ne choque point leurs préjugés. Elle ne doit pas non plus se trouver trop en contradiction avec le système de lois déjà établi, mais être de nature à s'y incorporer facilement,—à s'y unir comme une greffe à sa souche ; autrement, languissante et sans vigueur, elle ne porterait jamais de fruits. Pour bien remplir ces conditions, il faut que le législateur considère avec attention les mœurs de ceux auxquels il veut imposer des règles de conduite, et qu'il connaisse leur état social. Leur histoire doit lui être familière. Il doit avoir approfondi leurs institutions. Mais comment fera-t-il tout cela s'il ne vit au milieu d'eux ? et

comment les Seigneurs du Conseil, dont pas un seul peut-être n'a mis le pied sur nos rivages, peuvent-ils avoir, en ce qui nous regarde, des données sinon très imparfaites et tout-à-fait insuffisantes sur toutes ces matières ? Aussi se trompèrent-ils au sujet de ces Ordonnances ; et toutes les fois qu'ils voudront toucher aux coûtumes établies parmi nous, et y introduire quelque innovation, soit de leur propre mouvement, soit qu'ils cèdent aux sourdes inspirations de quelques particuliers, aveuglés le plus souvent par leurs passions politiques, ou guidés par l'intérêt privé, ils courront risque de manquer ainsi leur but, d'aggraver le mal en voulant y apporter un remède, et d'être forcés, comme dans cette occasion, de défaire leur propre ouvrage, et d'avouer que les changemens qui leur avaient paru si utiles, sont entièrement impraticables. Il n'y a qu'un seul cas où ils peuvent agir avec certitude de bien faire ; c'est lorsqu'ils y sont appelés par la voix commune ou par la majorité pour le moins de ceux qui se doivent ressentir des effets de leur intervention.

Le mauvais succès de leur première tentative ne découragea pas les Seigneurs du Conseil. Remettant leur ouvrage sur l'enclume, ils en retranchèrent quelques parties,—en modifièrent d'autres,—y firent quelques ajoutemens, et les Ordonnances ainsi revues et corrigées furent renvoyées à Jersey par Ordre du 19e de Mai, 1671. Elles y furent accueillies tout aussi mal que la première fois. Les Etats s'assemblrèrent le 27e de Juillet, 1671, et décidèrent "qu'en obéissance au bon plaisir du Roi," elles fussent immédiatement enregistrées, mais en même temps un Comité, dont Mons. Le Geyt faisait partie, fut nommé pour les examiner, et voir s'il ne s'y trouverait point quelque chose de contraire aux priviléges de l'Ile, et en faire rapport. Quelques difficultés s'étant élevées à leur première réunion, le Comité jugea qu'il serait mieux de remettre l'entier de la question à la délibération des Etats assemblés en corps ; ils se réunirent en conséquence le dixième d'Août ensuivant, et les Ordonnances ayant été lues et discutées, en pleine assemblée, article par article, on trouva qu'à l'exception de l'article XVII, qui avait trait aux élections, elles ne contenaient aucune disposition qui ne fût dérogatoire aux Coûtumes et immunités de ce pays; et il fut résolu de prendre des mesures pour en obtenir le rappel sans perte de temps. A cet effet, Mons. Le Geyt, Elie Dumaresq, Seigneur des Augrès, aussi Magistrat, et M. Philippe Richardson, un des Connétables, et Avocat de la Cour Royale, furent députés vers Sa Majesté, et il fut ordonné qu'une somme de mille livres tournois leur serait mise entre mains le Jeudi suivant, afin qu'ils pussent partir au plus vite. En même temps, voulant montrer qu'en faisant cette démarche, ils n'étaient animés par aucune haine

de la réforme, les Etats chargèrent leurs Députés de supplier Sa Majesté de choisir parmi les habitans, telles personnes qu'il lui plairait pour prendre en considération les lois et usages du pays, en supprimer les abus, suppléer aux omissions qui s'y trouveraient, et en former un Recueil, qui, après avoir reçu la Sanction Royale, pût servir de guide aux Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Peu de jours après, les Députés étaient à Londres, et là d'abord tout sembla leur sourire. S'étant adressés à Messire George De Carteret, alors Vice-Chambellan, pour l'engager à les appuyer de son influence, qui était très grande auprès du Roi, ils en eurent l'accueil le plus favorable. Le Bailli, Messire Edouard De Carteret, et le Gouverneur, Sir Thomas Morgan, qui se trouvaient en même temps à Londres, leur témoignèrent beaucoup de bonne volonté, et il paraît qu'ils reçurent plusieurs marques de bienveillance du Duc d'York, frère du Roi. U instant ils crurent le succès certain, mais l'illusion se dissipa quand, après plusieurs mois d'attente, ils s'aperçurent qu'ils étaient aussi éloignés de leur but que jamais. Enfin, Mons. des Augrès, ennuyé de ces délais, revint à Jersey, de compagnie avec le Gouverneur. Lorsque les Etats eurent appris d'eux l'état des affaires, après avoir exprimé à celui-ci leur reconnaissance des bons offices qu'il avait rendus aux Députés, ils résolurent d'adresser à Son Altesse Royale, au Vice-Chambellan, et au Bailli, des lettres de remercîment pour leurs bontés passées, espérant sans doute par ce moyen les disposer à de nouveaux efforts en faveur de la députation. Ce fut vainement; et après avoir épuisé tous les moyens de sollicitation, Mons. Le Geyt et son Collègue furent obligés de rebrousser chemin, sans avoir accompli l'objet de leur voyage. Ils abordèrent dans cette Ile le 7e de Novembre 1672, après environ quinze mois d'absence, et deux jours plus tard, les Etats ayant été convoqués, les trois Députés y rendirent compte de leur mission. A la fin de leur récit, ils produisirent des lettres de la part de Messire George de Carteret, du Gouverneur et du Bailli, approuvant leur retour, et le recommandant même. "L'attention des Seigneurs du Conseil," disaient ces lettres, "était absorbée par les soins de la guerre; de grandes questions d'Etat étaient en agitation, et le loisir leur manquait pour s'occuper d'affaires moins importantes. Il valait mieux attendre un moment plus propice." Par conséquent, ils avaient cru ne pas devoir prolonger plus long-temps leur séjour en Angleterre, et demandaient maintenant d'être déchargés de leur députation, ce qui leur fut accordé, après que l'Assemblée, à l'unanimité, les eut remerciés des "peines et soings" qu'ils s'y étaient donnés.

Il est impossible de savoir à cette heure quelles furent les véritables causes qui firent échouer la réclamation des Etats; car on ne peut croire que les motifs, déjà rapportés, que l'on donna pour en différer la considération, fussent autres que des prétextes pour voiler le refus d'y faire droit. Peut-être le Conseil, peu content de l'issue de ses derniers essais, s'était-il dégoûté de la tâche de réformer nos institutions; peut-être aussi que malgré, la bonne réception qu'il fit aux Députés, le Bailli, alors fort en faveur à la Cour, n'était pas trop pressé de voir abroger des Ordonnances, où l'on avait si bien consulté et sa dignité et ses intérêts. Quoi qu'il en soit, on n'en parla plus durant tout le règne de Charles II, et celui de son frère. Ce ne fut qu'en 1692, que les Etats en obtinrent la révocation de quelques articles seulement; les autres furent confirmés, et ont encore pour la plupart force de loi parmi nous, ayant été incorporés dans le Code qui fut fait en 1771.

Les Députés ne réussirent pas mieux dans leur requête au sujet d'une Commission pour préparer un Recueil de nos Lois et Coûtumes, dont on se rappelle, ils avaient été chargés de solliciter la nomination. Rien ne fut fait, et nous en sommes encore à désirer la réalisation d'un projet si utile, car personne, nous pensons, ne voudra prétendre que la compilation du petit volume relié en parchemin, qu'on s'est plu d'honorer du titre de Code, en ait diminué la nécessité.

Depuis son retour d'Angleterre, la vie de M. Le Geyt n'offre rien qui soit digne de remarque jusqu'en 1676, que le Bailli jeta les yeux sur lui pour remplir la place de son Lieutenant, devenue vacante par la résignation de Jean Poingdestre, écr., qui l'occupait depuis le mois de Janvier 1668-9. Il prêta le serment le quinzième de Juin, à la Cour de Cattel. La tâche qu'il entreprenait n'était ni petite ni aisée, car, pendant les longues et fréquentes absences du Bailli, c'était sur lui que retombait nécessairement tout le poids de l'administration des affaires. L'éclat des vertus de son prédécesseur venait aussi ajouter aux difficultés de sa position. Car M. Poingdestre était un homme d'un mérite singulier, dont le génie, naturellement fécond, s'était enrichi par une culture assidue. Il s'était nourri l'esprit et formé le goût par la lecture des écrits que l'antiquité nous a laissés comme un legs précieux. Les Lois Civiles lui étaient familières; il les avait méditées avec soin, et en avait fait son étude favorite. Personne, mieux que lui, n'a connu notre histoire, nos institutions, les priviléges dont nous jouissons, les lois qui nous gouvernent. Il s'en était occupé de bonne heure, et avec une assiduité qui ne se ralentit jamais jusqu'au dernier moment de sa vie. Quelques ouvrages, que nous aimerions à voir livrés à la publicité, restent encore

pour démontrer que ses veilles n'étaient pas stériles, ni ses recherches sans profit. Pour celui qui venait après un tel homme, il était besoin de beaucoup de talent et de savoir pour éviter même de paraître médiocre, et ce n'est pas un petit honneur pour M. Le Geyt d'avoir su, dans de telles circonstances, non seulement échapper au blâme, mais se concilier encore la faveur de ses supérieurs et l'estime du public. Et pour preuve qu'il en fut ainsi, nous avons le témoignage de M. Falle, qui dans une note à la fin du quatrième chapitre de la première édition de son his toire de Jersey, prend occasion de déclarer que M. Le Geyt, étant Lieut.-Bailli, donna beaucoup de satisfaction par la grande capacité, le rare savoir et l'intégrité parfaite qu'il y déploya. Ce qui confirme cette louange, c'est qu'il demeura toujours dans son poste pendant que Messire Edouard De Carteret fut Bailli, et lorsqu'il céda cette charge à Messire Philippe De Carteret, Baronnet, son gendre,—celui-ci, le jour même qu'il en prit possession, fit choix de M. Le Geyt pour son Lieutenant, et l'y continua aussi long-temps qu'il vécut lui-même. M. Le Geyt fut assermenté Lieutenant-Bailli pour la deuxième fois, le troisième jour d'Août 1682, à la Cour du Samedi.

La seconde gestion fut signalée par un évènement mémorable. Chacun connaît l'histoire de Jacques II, et les efforts qu'il fit pour rétablir le Catholicisme dans ses Etats, attentat qu'il expia par un long exil et la perte de sa couronne. En formant ce projet, il n'oublia pas les Iles de la Manche, et peu de temps après son avènement au trône, il y tourna son attention. Son premier soin fut d'y établir comme Lieutenant-Gouverneurs des personnes de cette religion, et il envoya dans cette Ile, en cette qualité, le nommé Guilliam, le premier qui jamais y ait tenu cet emploi par nomination Royale. Jusque-là les Gouverneurs avaient toujours, eux-mêmes, choisi leurs Lieutenans, qu'ils payaient hors de leurs propres revenus, et ce même droit avait été concédé, par ses *Lettres Patentes*, à celui d'alors, le Lord Jermyn; mais parce qu'il était Protestant, et qu'on savait qu'il ne voudrait pas se prêter aux machinations de la Cour, il en fut privé, et afin d'empêcher qu'il n'exerçât aucune influence sur le nouveau Lieutenant, il fut réglé que celui-ci ne recevrait point de salaire de lui, mais qu'une somme de trois cents livres sterling, tirée d'une autre source, lui serait accordée pour appointemens.

Cette première mesure fut bientôt suivie d'autres qui ne laissèrent plus de doute sur les intentions du Gouvernement. Un Prêtre Catholique Romain vint sans délai sur les traces du Lieutenant-Gouverneur, et les forteresses de l'Ile se remplirent peu à peu de soldats professant cette foi, ou d'aventuriers sans foi aucune, prêts à tout faire pourvu qu'on

les payât. Voyant ces choses qui leur semblaient bien menacer la liberté religieuse des habitans, les Magistrats conçurent des inquiétudes qui se changèrent en de vives alarmes, quand ils apprirent ce qui se passait en Angleterre—la fuite du Roi et son arrivée en France ; car ils se rappelaient encore le danger que l'Ile avait couru, lorsque Charles II, chassé de son Royaume, fut contraint de chercher un asile dans ce pays-là, et ils craignaient que son frère, poussé par le désir de ressaisir son autorité, et de faire triompher ses desseins, ne fût aussi tenté de la livrer à cette puissance, pour prix de son soutien. Ils virent qu'il était temps d'aviser aux moyens de prévenir un aussi grand malheur, et, après délibération, il leur parut que le meilleur serait de mêler aux garnisons des Châteaux des hommes de la Milice indigène, en assez grand nombre pour les surveiller, et les tenir en échec, au besoin. L'idée était excellente, la difficulté était de la réaliser. Il était impossible d'avoir recours à la force, et c'était chose mal aisée que de faire goûter une telle proposition au Lieutenant-Gouverneur. Encore s'il n'avait fallu traiter qu'avec lui seul, la difficulté eût été moins grande, puisqu'il était d'une humeur facile, et accessible à la persuasion ; mais il avait une femme fort dévote, dont il faisait toutes les volontés, et qui, à son tour, se laissait guider en aveugle par son Confesseur, homme astucieux, qui ne rêvait que le triomphe de son Prince et de sa religion. Ces deux personnes aiguillonnaient sans cesse son zèle, et le poussaient à des mesures extrêmes. Ce qui les embarrassait le plus, c'était la bonne intelligence qui régnait entre lui et les Autorités Civiles, et ils cherchaient à la troubler par toutes les voies possibles. Il fallut donc aux Magistrats bien de la circonspection pour éviter un faux pas, qui aurait entraîné la chute de toutes leurs espérances, et beaucoup d'adresse pour calmer les soupçons du Lieutenant-Gouverneur, devenu ombrageux, grâces aux insinuations de ses conseillers, et prêt à voir un piège dans tout ce qui lui était proposé. Mais enfin tous ces obstacles furent surmontés par leur prudence et leur fermeté, et après des conférences prolongées avec ce fonctionnaire, ils obtinrent de lui que les habitans fussent admis à monter la garde dans le Château Elizabeth, en nombre égal avec les soldats de la garnison. Leur vigilance ne se borna pas là. Aussitôt que la nouvelle leur parvint que le Prince d'Orange avait débarqué en Angleterre, ils lui firent dire leur situation, et le Régiment du Comte de Bath, sous les ordres de son neveu, Sir Bevil Granville, vint promptement à leur aide ; les troupes Catholiques furent désarmées sans peine, et l'Ile, sans combat, sans péril, put suivre paisiblement le progrès de la Mère-Patrie, à travers les troubles de la Révolution.

Nous avons beaucoup de raisons de chérir la mémoire de ceux dont le courage et l'habileté amenèrent un si heureux résultat ; car, sans les précautions qu'ils prirent, il est probable que les partisans du Monarque détrôné ne se seraient pas rendus sans résistance,—beaucoup de sang aurait pu être répandu,—peut-être même serions-nous aujourd'hui à gémir sous le joug de la France, au lieu de vivre libres,—contens,—privilégiés,—et pour ainsi dire gouvernés par nous-mêmes, à l ombre de la puissance Britannique.

Vers la fin de l'année 1685, il parut, par ordre des Etats, et sous le titre de "Privilèges de l'Ile," un *Abstract* ou Recueil en abrégé, des Chartes et Ordonnances Royales ayant rapport à ce pays, à la compilation duquel il est à-peu-près certain que Mr. Le Geyt participa. Ce qui nous porte à le croire, c'est que six ans auparavant, c'est-à-dire en 1679, le Gouverneur, Sir John Lanier, ayant demandé aux Etats d'être instruit des Franchises et Libertés de l'Ile, afin, disait-il, de mieux les observer et maintenir, M. Le Geyt fut chargé du soin de les classifier, et les rédiger par écrit, de concert avec Messrs. George Dumaresq, Jean Poingdestre et David Bandinel, du corps des Jurés, le Greffier, M. George Syvret, et le Rév. Thomas Poingdestre, Recteur de St.-Sauveur. Mais ce Gouverneur ayant presqu'immédiatement après opposé et finalement fait révoquer certaines Ordonnances dont les Magistrats avaient obtenu la confirmation par le Conseil, il s'éleva entr'eux et lui une sérieuse mésintelligence que son humeur impérieuse et sa conduite arbitraire ne firent qu'aggraver subséquemment, de sorte qu'aussi long-temps qu'il resta à Jersey, les Membres du Comité des Etats, occupés de ces disputes perpétuelles, ne trouvèrent ni le temps ni l'inclination de s'appliquer à la tâche qui leur était imposée. Lorsque cependant il eût été rappelé pour faire place à Lord Jermyn, une requête de la même nature fut adressée aux Etats, le jour de sa réception, par le Capitaine Watson que ce Seigneur avait appointé son Lieutenant, et il la réitéra depuis avec tant d'instance, qu'il fallut enfin y acquiescer, et le Recueil dont nous avons parlé fut fait en conséquence.* Nous ne savons pas précisément à qui ce travail fut confié, mais il nous paraît probable que ce fut au même Comité qui en avait été chargé précédemment, et cela d'autant plus qu'il était composé de tout ce qu'il y avait alors de plus savant et

* Une copie dè cette pièce a été trouvée dans un des Manuscrits appartenant à M. Le Geyt ; et porte que cet Abstrait fut fait par M. le Lieutenant-Bailli (Le Geyt), assisté d'Amice De Carteret, George Dumaresq, Jean Poingdestre, David Bandinel, Jean De Carteret, Henry De Carteret et Jean Durel, Jurets, et délivrés par le Procureur-Général du Roi et le Vicomte le 9e Janvier, 1685, au Capitaine Roland Watson. Il fait partie de l'appendice qui accompagne cet ouvrage.

de plus éclairé dans l'Assemblée Législative. Il est douteux si cet ouvrage existe encore. Plusieurs copies en furent faites dans le temps, une desquelles fut déposée au Greffe pour la commodité de ceux qui " voudraient y avoir recours, mais elle ne s'y retrouve plus." Nous avons aussi entendu qu'il se trouvait, il n'y a pas bien des années, entre les mains d'un particulier, un volume manuscrit qui devait être, selon toute apparence, un double, sinon l'original, du livre dont il est question ; mais on ne sait pas ce qu'il est devenu, et nous craignons qu'il ne soit perdu.

En 1693, le Bailli, Messire Philippe De Carteret, Baronnet et Seigneur de St.-Ouen, mourut, et fut enterré dans l'Eglise de sa paroisse le 26e Octobre, avec grande solennité. La Cour se trouvant par là privée de son Chef, les Etats se réunirent, le 28e du même mois, pour y pourvoir, selon l'usage, en choisissant un Juge-Délégué, et leurs suffrages furent unanimes en faveur de M. Le Geyt. Cet honneur, comme le fait observer M. Sorsoleil, était le plus grand que ses compatriotes eussent le pouvoir de lui conférer, et il en jouit assez long-temps, car le Gouvernement, hésitant peut-être entre les mérites des divers compétiteurs, qui étaient en bon nombre, laissa plusieurs mois s'écouler avant de désigner le nouveau Bailli ; et l'été de 1694 était déjà près de sa fin, lorsque Honorable Homme, Edouard De Carteret, le candidat heureux, vint prendre possession de sa charge. Une remarque faite par Lord Jermyn, et dont M. Le Geyt devait être très flatté, pourrait avoir aussi contribué au peu d'empressement que l'on mit à remplacer le Bailli décédé. Quelqu'un venant à parler dans le Conseil, de la nécessité de s'en occuper au plus tôt, ce Seigneur répondit " que rien n'obligeait Sa Majesté de précipiter son choix, puisqu'elle pouvait être assurée que ses intérêts et ceux de la Justice étaient en bonnes mains, et ne souffriraient dans l'entretemps aucun dommage."

Selon M. Sorsoleil, " sa modestie seule empêcha M. Le Geyt de parvenir à la charge de Bailly avec la Patente Royale ; un grand Seigneur en crédit offrait de la procurer." Il est certain qu'il n'ambitionnait pas cette dignité,—qu'il ne la rechercha point,—et que si l'on en juge par la peine qu'il se donne pour démentir, dans une lettre à Lord Jermyn, un bruit qui courait dans le public, qu'il y prétendait, il est à présumer qu'il ne l'aurait pas acceptée quand même il en aurait reçu l'offre. Mais il est à douter si jamais il eut l'occasion de la refuser. Aussi loin que nous avons pu découvrir, il ne comptait parmi ses amis que deux grands Seigneurs, le Comte de Monmouth et Lord Jermyn. S'il en connaissait d'autres, toujours est-il qu'eux seuls avaient eu assez de relations avec

lui,—avaient vu son caractère d'assez près,—pouvaient assez l'aimer,—assez estimer ses bonnes qualités, pour s'intéresser à lui de leur propre mouvement. S'ils l'eussent fait, il est à supposer que tant de générosité de leur part lui aurait inspiré quelque sentiment de gratitude, et qu'il l'aurait exprimée dans quelqu'une des lettres qu'il leur adressait de temps en temps, toutes lesquelles ont été conservées. Mais pas une seule n'y fait allusion. Il écrit au Lord Jermyn, lorsqu'il apprend les expressions bienveillantes dont, comme nous l'avons dit, ce Seigneur s'était servi à son égard devant le Conseil, et lui témoigne toute l'obligation qu'il en ressent ; le Comte de Monmouth lui envoie une pièce de vin comme gage d'amitié, il le comble de remercîments. Il n'y a pas de faveur si petite qu'il ne s'en montre reconnaissant. Est-il à croire qu'il aurait oublié et laissé sous silence une aussi grande que l'offre de l'élever au plus haut degré de la Magistrature de son pays ? Nous sommes donc persuadés que M. Sorsoleil s'est trompé ; il est probable que quelques rapports de cette espèce aient pu circuler dans l'île, et il aura pris pour un fait bien établi, ce qui n'était qu'un propos sans fondement. Au reste, nous laisserons nos lecteurs décider eux-mêmes la difficulté. Ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il aurait pu continuer d'être Lieutenant-Bailli, s'il l'avait voulu. Le nouveau Bailli, son ami, lui demandait, le pressait même de le devenir ; mais il était las du tumulte des affaires, et cherchait depuis long temps à s'y soustraire, comme l'on verra par la lettre suivante, qui montre avec quelle ardeur il soupirait après le moment où, selon le vœu d'Horace, il pourrait,

Ducere sollicitæ jucunda oblivia vitæ.
Mener le doux oubli d'une vie troublée.

" A Monsieur de St. Ouen, Bailly.

" Monsieur,

" Après vous avoir tant de fois mandé la promotion de Monsieur De Carteret, votre oncle, de la charge de Procureur du Roy à celle de Justicier, et vous avoir tant de fois instamment supplié de ne pas différer la décharge que vous me promettiez encore dans votre dernière Lettre, il ne se peut pas que je ne m'étonne extrêmement de n'en avoir pas reçu le moindre avis du monde par diverses occasions qui s'en sont présentées, non pas même par Monsieur le Chevalier De Carteret. Dès avant que Monsieur votre oncle fût sur le siége de la Justice, quelques particulières circonstances me firent croire qu'il étoit de notre bonne intelligence de lui dire, que je n'ignorois pas que vous lui aviez accordé la

chaire. Il ne me cacha point la satisfaction qu'il en avoit. Mais permettez moi de vous dire, Monsieur, que je doute un peu, si l'inexécution ne l'embarrasse pas autant que moi ; et s'il ne commence point à soupçonner qu'on le néglige, ou que je le trompe. Dans cette inquiétude je me suis, entr'autres choses, imaginé que les conditions d'entre vous et lui n'estoyent peut-estre pas encore arrêtées, et cela m'a fait prendre la liberté de m'ouvrir sur la manière dont vous en avez usé pour moi. Je ne trouve point qu'il ait de la répugnance pour les mêmes conditions, et si vous y ajoûtiez " le pot de vin " en votre absence, qui dans ce temps-là ne vous est pas fort utile, apparemment il lui serait fort agréable de se voir distingué par cette petite addition. Il m'a fait espérer qu'il vous en écrira.

" Mais j'avoue que je ne suis guère satisfait de ma conjecture sur votre si long silence ; j'apprehende, Monsieur, qu'il ne procède de quelque mauvais office, qu'on m'ait voulu rendre auprès de vous. J'ai fait mille réflexions sur toute ma conduite à votre égard, et ce m'est de la consolation de n'y trouver point de fausses démarches. Cependant si par malheur pour moi, c'est votre résolution de ne me faire plus l'honneur de m'écrire, ayez du moins s'il vous plaist la charité de m'en faire connaître la véritable cause par quelque autre voye, afin de me donner lieu de vous en éclaircir et de me justifier si je puis. Il y a près de trente-deux ans que je sers icy dans le Corps de la Justice ; il y en a plus de seize que j'exerce une charge où Dieu a permis que je rencontre presque toute sorte de difficultez. C'est un fardeau que ni ma santé ni mes affaires ne me permettent plus de soûtenir. Vous pouvez par un changement obliger beaucoup deux personnes. Seroit-il juste qu'il n'y eût jamais de repos pour moi ? C'est, Monsieur, la grande passion que j'ai pour ce repos, et le grand besoin que j'en ai, qui me fait parler de la sorte, et non pas que j'aie la vanité de me croire utile, comme si vous n'aviez pas toujours pu jetter les yeux sur plusieurs autres, qui peuvent assurément remplir la place beaucoup plus à la satisfaction de toute l'Isle. Je vous conjure donc encore une fois, avec toute l'ardeur imaginable, de m'ottroyer le soulagement que je vous demande. Je suis sûr qu'il y va de votre intérêt, et il ne faut que deux mots de votre main que l'on puisse montrer à la Cour Royale de ce pays. Pardon, Monsieur, si je ne vous entretiens aujourd'hui d'aucune autre chose, je n'ai pas, comme vous pouvez voir, l'esprit assez libre pour l'entreprendre, et il n'y a rien d'extraordinaire que je sçache."

" Je suis, etc., etc.,

" 1er Aoust, 1692." " PH. LE GEYT."

Après ce qu'on vient de lire, on s'imaginera bien qu'ayant trouvé l'occasion de déposer un fardeau qui lui pesait tant, rien ne pouvait l'induire à le reprendre ; aussi s'y refusa-t-il résolument, malgré toute espèce de sollicitation, et la Lieutenance fut finalement donnée à Jean Durell, écr., un des Magistrats.

Il en jouissait donc enfin de cette tranquillité, si long temps l'objet de ses désirs ; car quoiqu'à la vérité il conservât encore sa place parmi les Jurés, le devoir d'administrer la justice, étant partagé entre plusieurs, n'était pas très onéreux et lui laissait beaucoup de loisir. Il ne s'abandonna pas pourtant à l'oisiveté. Il fuyait les soucis, mais le *somno et inertibus horis*, le sommeil et les heures paresseuses, pour lesquels le poète que nous avons cité, faisait de si touchans souhaits, n'avaient point de charmes pour lui. C'est de cette époque que date la composition de tous les ouvrages qu'il nous a laissés, à l'exception d'un seul, le "Procédé des Commissaires Pyne et Napper," qui fut achevé en 1692 ; et si l'on en considère le nombre, et la diversité des matières qui y sont traitées, l'on conviendra, sans peine, qu'il devait bien employer chaque moment pour venir à bout d'un tel travail, et qu'on y trouve la preuve d'une activité d'esprit peu commune chez les hommes de son âge.

Quinze années s'écoulèrent paisiblement au milieu de ces occupations, et, alors, ayant atteint l'âge de septante-cinq ans, et sentant s'avancer à grands pas les infirmités de la vieillesse, il voulut rompre le dernier lien qui l'attachait aux affaires, et se retirer tout entier dans la vie domestique. Au commencement de Février, 1709-10, il adressa à Sa Majesté un placet, lui demandant la permission de se démettre de sa charge de Juré-Justicier ; et, après quelques délais, cela lui fut accordé par un Ordre du Conseil du 9e de Février, 1710-11. Le 3e de Mars ensuivant, il présenta ce document à la Cour, qui, après lui avoir rendu l'hommage dû à ses vertus et à sa conduite passée, en ordonna l'enregistrement ; et il quitta, pour ne plus y rentrer, ce Tribunal qui, pendant cinquante ans, avait été la scène de ses utiles travaux. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en insérant l'Acte que la Cour fit à cette occasion, ainsi que l'Ordre du Conseil qui l'accompagne.

"A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

"L'An mille-sept-cents-dix, le troisième jour de Mars.

"Par devant Charles De Carteret, écr., Seigneur de la Trinité, Lieutenant de Messire Charles De Carteret, Baronet, Seigneur de St. Ouen, Sercq, &c., Gentilhomme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Jean Durell, Charles

Dumaresq, Raulin Robin, Charles Poingdestre, et Jean De Carteret' Jurets ; survenu Edouard De Carteret, aussi Juré.

" Philippe Le Geyt, Gentilhomme, un des Jurets de la Cour Royalle de cette Isle, ayant ce jour d'huy produit en Cour un Ordre de Sa Très Excellente Majesté, nôtre Souveraine Dame la Reine de la Grande Bretagne, &c., portant date de l'an 1710, le 9e jour de Février, par lequel il a plu à sadite Majesté d'ottroyer audit Sieur Le Geyt sa décharge de Justicier ; et ledit Sieur Le Geyt ayant demandé le bénéfit dudit ordre ; la Cour en Corps a en premier lieu rendu audit Philippe Le Geyt, Gent., un ample témoignage de s'être dignement acquitté tant de sadite charge de Justicier, que de toutes les autres charges qu'il a possédées ; et a ensuite ordonné que ledit Ordre sera entériné aux Rolles de ladite Cour Royalle, pour tirer son effet. De quel Ordre la teneur ensuit :—

" AT THE COURT AT ST. JAMES'S,

The 9th of February, 1710.

PRESENT :

" THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY IN COUNCIL.

" Upon reading this day at the Board a report of the Right Honorable the Lords of the Committee for the affairs of Jersey and Guernsey, upon the humble petition of Philip Le Geyt, Gent., one of the Jurats of Her Majesty's Royall Court of Jersey, setting forth that having served in that station upwards of forty-five years, and being near eighty years of age and infirm, and not able to bear the fatigues of that Court, the Petitioner humbly prayed that her Majesty would be graciously pleased to grant him a discharge from being a Jurat there ; And their Lordshipps having received from Brigadier Mordaunt and Sir Charles Carteret, Baronet, Bayliff of the said Island, a very good character of the Petitioner's loyalty and faithfull services ; Her Majesty approving the said Report, and being graciously inclined to gratify the Petitioner in his request, is pleased to order in Councill, that the Petitioner be and is hereby discharged from his office and place of Jurat in the said Royall Court of Jersey, and that a new Jurat be elected to serve in his room, according to the Constitution and Custom of that Island. And the Bayliff and Jurats, and all others concerned, are to take notice of this Her Majesty's pleasure and govern themselves accordingly.

(Signed) " JOHN POVEY."

Il fut remplacé sur le banc des Jurés, par Philippe Dumaresq, Seigneur de Samarés, au droit de sa femme Dlle. Deborah Dumaresq, fille unique et seule héritière de Phil. Dumaresq, écr., l'auteur d'un petit

ouvrage, ayant pour titre *A survey of the Island of Jersey*, qui existe encore en manuscrit ; et petite-fille de ce Henry Dumaresq, dont le nom a déjà paru dans ces mémoires, comme un des chefs du parti Parlementaire, dans cette Ile, au temps des Guerres Civiles.

La vie de Mons. Le Geyt se prolongea quelques années encore après sa retraite. Vivant dans la famille de son neveu, alors Procureur du Roi, il passa le reste de ses jours, entouré de leurs soins respectueux, dans la société de ses amis, et employant ses loisirs à revoir, corriger et augmenter ses nombreux manuscrits ; car le temps, en affaiblissant ses forces physiques, respecta jusqu'à la fin ses facultés intellectuelles. Les devoirs de la religion occupaient aussi une grande partie de ses momens. On l'entendit souvent dire. " C'est maintenant que je dois racheter le temps, et étudier soigneusement par quelles voies la Providence m'a conduit, et par quels secours elle m'a soûtenu." Les livres sacrés formaient sa lecture habituelle ; il priait souvent en particulier et ne manquait que rarement, malgré son âge et ses infirmités, de prendre part au culte public. Et lorsqu'enfin la mort arriva, elle le trouva qui se livrait à ces pieuses occupations. Etant allé à l'Eglise un Dimanche, au milieu de l'hiver, il y prit un rhume violent. Cela ne l'empêcha pas néanmoins de s'y rendre encore le lendemain, mais cette imprudence lui coûta la vie. A peine rentré chez lui, il fut saisi d'une indisposition subite, qui ne cessa de faire des progrès en dépit des remèdes, et quelques heures après son retour il rendit le dernier soupir. Sa fin fut calme et sans crainte, et sa raison ne l'abandonna pas jusqu'au dernier instant. Il mourut le 31e de Janvier, 1715-16, à l'âge de quatre-vingts ans, neuf mois, et quelques jours, et fut enterré le troisième de Février, dans le Temple de St.-Hélier, le long du banc des Jurés, du côté le plus éloigné de la Chaire.

Le Dimanche suivant, un sermon funèbre fut prêché en son honneur par le Rév. François Le Couteur, Recteur de St.-Hélier, auquel pendant sa vie il était uni par une longue et étroite amitié. Ce vénérable vieillard ne devait pas long temps survivre à l'ami qu'il pleurait ; car il mourut à l'âge de près de quatre-vingt-deux ans, emportant avec lui les regrets de ses compatriotes, auxquels, pour plus de soixante ans, il avait annoncé l'Evangile en fidèle ministre ; et le 25e du même mois, il fut inhumé dans l'ancien cimetière de la paroisse de St.-Hélier, où sa tombe se voit encore.

Mons. Le Geyt ne s'était point marié. Ce qui lui restait de biens à sa mort passa conséquemment dans les mains du fils unique de son frère, entre lequel et ses nièces, il avait déjà partagé, plusieurs années aupa-

ravant, à-peu-près tout ce qu'il possédait. Ces biens, le fruit, en grande partie, de son travail et de ses économies, étaient fort considérables pour ce temps-là. Dans le petit ouvrage qu'il écrivit pour justifier une donation de cinquante quartiers de froment de rente, qu'il avait faite à son neveu, en faveur de son mariage, il nous apprend que c'était là environ le tiers de ses immeubles ; ce qui donne, pour l'entier, une somme dont la valeur était très grande à cette époque, quelque modique qu'elle puisse nous paraître. Pour en donner une idée, il suffira de dire que lorsque Mons. Le Geyt disposa de son héritage paternel, en 1693, comme nous l'avons déjà rapporté, il n'en reçut que trente-un quartiers. Il y avait pourtant une maison et plus de soixante vergées de terre, et l'on verra que, cette proportion gardée, cent cinquante quartiers représentaient alors, en bien-fonds, ce qui même de nos jours serait regardé comme une très belle fortune.

On ne nous a laissé aucune description de la personne de Mons. Le Geyt. Le portrait dans la Bibliothèque Publique, qu'on dit être le sien, est celui d'un homme d'un âge mur et de taille moyenne, si l'on en juge par ce qui lui paraît du corps. Il a le teint brun,—le front élevé ; deux plis bien prononcés lui descendent entre les sourcils, qui sont bruns et épais, et marquent le penseur habituel. Il a les yeux bien fendus, le regard tranquillement observateur,—le nez grand et aquilin,—les lèvres fermes et de belle forme ; sa bouche a une certaine finesse d'expression, toute sa physionomie est intelligente et agréable.

En ce qui regarde ses mœurs et sa conduite, tant publique que privée, ce que nous savons de M. Le Geyt est tout à sa louange. Modéré dans ses désirs, ennemi du faste et de la dissipation,—d'une piété exemplaire,—charitable aux pauvres,—d'un désintéressement complet,—d'une probité à toute épreuve, il paraît n'avoir été souillé par aucun grand vice,—aucun genre de libertinage. Quant à ces légères taches qui ne manquent jamais de défigurer le plus parfait caractère, et dont sans doute il n'était pas exempt, nous ignorons entièrement ce qu'elles ont pu être. Plus heureux que la plupart des hommes, dont on peut dire selon le sentiment du poète,

> The Evil that they do lives after them,
> The good is oft interred with their bones,

ses défauts et ses faiblesses, seuls, sont ensevelis dans l'oubli,—tandis que ses vertus vivent encore, dans tout leur éclat, dans la mémoire de ses compatriotes.

Ses manières étaient gracieuses et polies. " On l'abordait facilement, et il était toujours content de sa compagnie, pourvû qu'il y trouvât de la

raison et de l'honnêteté. Quand il arrivait que des gens d'esprit mettaient sur le tapis quelque matière choisie, quoiqu'il les surpassât beaucoup en connaissances, il ne se pressait point de parler ; il écoutait volontiers les autres, et ne prenait jamais un ton dogmatique ou magistral. Il avait aussi appris dès sa jeunesse, à se taire sur ce qui tournait à sa louange, à moins qu'il ne le crût utile aux autres. Jamais homme ne fut moins porté à gronder ou à censurer, pas même ceux qui lui appartenaient. Les enfans de M. le Procureur, quoiqu'ils fussent, les uns ou les autres, presque toujours autour de lui, ne causèrent point d'inégalité dans son humeur. Les domestiques n'ont jamais craint de lui ces momens de chagrin, qui sont ordinairement attachés à la condition des vieillards. Dans une occasion, où il usa de tant de modération que tous ceux qui étaient présens en furent surpris, un d'entre eux s'échappa à lui dire ces mots : " Souffrez, Monsieur, que je vous dise ce que je pense, vous êtes un excellent Magistrat dans ce pays-ci ; mais il me semble que vous auriez fait un mauvais Censeur à Rome." " Il disait qu'il fallait laisser faire la raison, et que chacun l'avait pour son Censeur pour l'écouter et s'y soumettre."

" La société pour laquelle il avait le plus de goût était celle des gens de lettres, et surtout des Ministres. Il a toute sa vie fait profession de les honorer et respecter ; et il y en a eu d'entre eux qui, sortant de chez lui, charmez de tant de sagesse, ont dit qu'ils se croyoient plus savans et plus vertueux." *

Vers la fin de sa vie, " il sembla se jeter davantage dans la méditation," † sans cependant devenir morose ou tacitune. Il ne refusait jamais de voir et d'entretenir ses amis ; seulement à mesure que le temps diminuant ses forces lui rendait l'action plus pénible, il aimait moins à parler et cherchait plus le repos, que lorsqu'il était dans la vigueur de l'âge.

Il était lent à s'offenser, et pardonnait facilement à ceux qui lui faisaient injure, " car il était d'opinion qu'il ne faloit point se venger, et que le désir de vengeance ne pouvoit être conceu que dans une âme lâche et indigne."‡

Dans ses relations avec sa famille, il se montra toujours bon et affectueux. Les enfants de son frère, laissés orphelins de bonne heure, trouvèrent en lui un ami, un protecteur, dont les tendres et généreux soins les dédommagèrent de la perte de leur père.

* M. Sorsoleil.

† Ibid.

‡ Ibid.

Envers les personnes de naissance et de condition, avec lesquelles la charge qu'il occupait le mettait souvent en rapport, il se comportait avec une déférence honnête, aussi éloignée de l'adulation que de la rudesse. Toujours prêt à traiter chacun avec la considération qui lui était due, il savait aussi, quand l'occasion le demandait, résister à d'injustes prétentions, et maintenir son indépendance. On en jugera par le trait suivant :—Le Chevalier Edouard de Carteret, Vicomte de cette Ile, ayant, un jour, pris querelle avec un gentilhomme nommé Edouard Dumaresq, le chargea publiquement d'injures, et alla même jusqu'à menacer de lui ôter la vie. M. Dumaresq, outré, courut chez le Gouverneur implorer sa protection, et en ayant obtenu la promesse, il se rendit ensuite chez M. Le Geyt, et lui demanda, le somma presque, au nom de ce Fonctionnaire, de convoquer la Cour afin d'entendre sa plainte, et venger sans délai l'outrage qu'il avait reçu. Monsieur Le Geyt voulut le détourner de sa résolution, mais voyant qu'il restait toujours inflexible, et une réquisition en sa faveur de la part du Gouverneur étant arrivée sur les entrefaites, il crut devoir y acquiescer. Cependant avant d'aller plus loin, il voulut encore essayer d'appaiser la dispute, et envoya dire au Chevalier de Carteret qu'il s'offrait comme médiateur entre lui et son adversaire; mais cette démarche n'eut aucun succès. Lorsque les Magistrats furent assemblés, ils tentèrent, par un dernier effort, d'arranger le différend, et dans cette vue, l'Avocat du Roi fut député vers le Chevalier l'informer qu'on allait s'occuper de son affaire, et qu'on désirait l'entendre avant de rien décider. Il vint; mais sa présence eut un effet tout contraire à ce qu'on en attendait. Loin de consentir à un accommodement, il se formalisa de ce qu'on l'eût fait venir de cette manière, et s'emporta à tel point, que la Cour se vit obligée de réprimer sa violence, et abandonnant toute idée de conciliation, de traiter la question à la rigueur. La fierté du Chevalier de Carteret se choqua de cet échec inattendu. Il se plaignit amèrement du procédé des Magistrats, et de M. Le Geyt surtout, et lui en témoigna son mécontentement par deux lettres, qu'il lui adressa conjointement avec ses collègues. La réponse de M. Le Geyt fut en tout digne de sa position élevée. Il ne chercha ni à l'appaiser par la flatterie, ni à s'excuser sur ce qu'il avait fait; mais il lui écrivit la lettre suivante, où d'un ton calme il lui fait sentir ses torts, et justifie sa propre conduite. Pour bien comprendre tout ce qu'il y avait de courage et d'indépendance dans cette action, il faut se rappeler que le Chevalier appartenait à une famille alors très nombreuse et toute puissante dans l'Ile,—qu'il était le proche parent du Bailli, dont M. Le Geyt tenait sa place,—qu'il était

d'un caractère violent et vindicatif, et que possédant beaucoup d'influence en Angleterre, il pouvait lui être aussi utile par son amitié que nuisible par sa haine.

Voici cette Lettre :

"A MONSIEUR LE CHEVALIER DE CARTERET.

"MONSIEUR,

"Depuis le 5 du mois courant, j'ay reçu deux de vos Lettres qui me sont adressées conjointement avec Messieurs de la Justice. Mais on n'a pas crû qu'il fust besoin d'une réponse, votre affaire étant demeurée sur le pied qu'on vous aura sans doute écrit. Cependant permettez-moi de vous dire, que je m'étonne des avis que vous avez receus, si près de de nous. Assurément, Monsieur, mon intention n'étoit que de vous accorder avec votre partie, si vous l'aviez pu souffrir. Vous vous souviendrez bien que la Justice ne vous envoya pas un Officier de contrainte, et qu'elle ne fist d'abord que prier l'Avocat du Roi de vous aller dire qu'avant que de délibérer de rien, elle souhaitoit vous entendre. Falloit-il obliger le Plaignant à vous faire porter des assignations à jour solennel, c'est-à-dire à nous réduire tous ensemble presque à l'impossibilité de vous reconcilier? Je ne m'étendrai pas sur les autres circonstances, dans lesquelles m'étant gouverné, ce me semble, avec tout le zèle pour vos intérêts que me l'a pû permettre l'employ qu'on m'a confié, je vous confesse que le mauvais gré que vous m'en avez sçu, m'a donné bien du chagrin. Mais assurez-vous néanmoins, que des paroles qui échappent ne donneront jamais d'atteinte aux obligations dont, depuis tant d'années, je fais profession de vous avoir. Au reste, Monsieur, trouvez bon que je me distingue de ceux qui n'ont que de lâches complaisances dans de telles rencontres, et que je vous dise que quand d'ailleurs vous auriez toutes les raisons du monde, il est certain que pendant tout le jour dont il est question, vous fûtes dans le tort. Songez à ce que vous nous dîtes et à ce qui se passa devant et après, et jugez vous-même si votre conduite répondait à votre naissance et à votre caractère, et s'il ne vous sera pas plus avantageux de ne vous en souvenir jamais, que d'en témoigner du ressentiment. Voulez-vous vous donner de garde de vos plus grands ennemis, c'ont été, dans cette malheureuse occasion, votre emportement et votre crédulité. Vous me rendrez tout le mal qu'il vous plaira pour cette liberté que je me donne, mais il faut que j'en décharge mon cœur, pour vous pouvoir dire avec sincérité que je suis, &c., &c.

"24 Nov. 1681. "PH. LE GEYT."

Il faut ajouter à l'honneur du Chevalier de Carteret que cette franchise

ne l'offensa point. Sa colère se dissipa,—il reprit bientôt sa correspondance avec M. Le Geyt, et leur bonne intelligence, pour avoir été un instant interrompue, semble n'être devenue que plus étroite par la suite.

Mons. Le Geyt avait de l'érudition, à un dégré qui paraîtra remarquable, si l'on réfléchit qu'il vécut depuis sa jeunesse loin du monde littéraire, relégué dans un lieu isolé, où les gens instruits étaient en petit nombre, les livres rares, et difficiles à obtenir. Les citations, dont ses ouvrages fourmillent, prouvent assez qu'il avait une connaissance étendue de la langue et de la littérature Latines. Il est douteux s'il savait beaucoup de grec. Il parle à la vérité de Plutarque, d'Isocrate, et n'ignorait pas évidemment leurs écrits, mais il ne les cite jamais textuellement, et l'on peut présumer qu'il ne les avait lus que dans une traduction. Il comprenait aussi l'Anglais, qui, quelque répandu qu'il soit aujourd'hui parmi nous, était presque inconnu aux Jersiais de cette époque, et il l'écrivait même passablement, comme l'attestent plusieurs lettres que l'on conserve encore de lui.

Les circonstances dans lesquelles il se trouva placé toute sa vie, aussi bien que son penchant naturel, l'engagèrent à donner une grande partie de son temps à l'étude du droit. Il s'était appliqué surtout à la lecture des Lois Civiles, et des nombreux Juristes qui en ont traité, avec beaucoup d'assiduité. Il n'est nécessaire que d'ouvrir ses écrits pour s'en convaincre. Ce ne sont qu'extraits à chaque page. On objectera peut-être que ce n'en est là qu'une preuve tout au plus incertaine, et qu'il est facile pour un écrivain, avec un peu de diligence, de se décorer d'une apparence de science factice et superficielle. Mais nous avons l'assurance que Mons. Le Geyt n'était pas de ces " savans d'index," si l'expression peut nous être permise ; qu'au contraire la connaissance qu'il avait du droit Romain était profonde, réelle et familière ; qu'il en avait fait les dispositions siennes en les repassant fréquemment, au point qu'elles se présentaient spontanément à son esprit lorsqu'il en avait besoin. Il ne faut que comparer ses citations avec celles qui sont imprimées au bas de la page, après avoir été vérifiées et corrigées, pour voir que la plupart n'ont pu être copiées. La substance du passage indiqué s'y trouve bien, mais il y a souvent transposition de mots, ou quelque légère inexactitude, qui à peine s'y serait glissée, si M. Le Geyt eût consulté les originaux, et qui nous semble démontrer qu'elles ne sont que l'effusion d'une mémoire pleine et bien fournie. La Coûtume Normande et les volumineux Commentaires auxquels elle a donné naissance furent aussi, comme étant les bases de notre système légal, l'objet de ses méditations continuelles. Celui de Terrien paraît avoir occupé son attention d'une manière toute spéciale. On a trouvé

parmi ses papiers, sous le titre d'*Abstract*, un Recueil de maximes tirées de cet Auteur, rangées dans un ordre convenable, et formant, pour ainsi dire, un manuel de Jurisprudence. Quant à Bérault, Basnage et les autres Commentatateurs, leurs noms, qui se rencontrent sans cesse dans ses ouvrages, sont un indice suffisant qu'il ne s'était point laissé rebuter par leurs longueurs, souvent stériles, et toujours ennuyeuses. Il avait même poussé ses recherches jusqu'aux Coûtumes des Provinces qui avoisinent la Normandie, et n'était pas sans connaître les principes fondamentaux de la Loi Anglaise. A en juger par quelques allusions disséminées çà et là dans ses œuvres, la pratique de Guernesey n'avait pas non plus échappé à ses investigations.* Un court séjour qu'il fit dans cette Ile, en 1661, lui donna une occasion de l'apprendre par observation personnelle, qu'il n'était pas de caractère à négliger.

Il parlait en public avec facilité. M. Sorsoleil fait particulièrement l'éloge des allocutions qu'il adressait aux criminels, en leur annonçant l'arrêt de la Cour. " Dans ces sortes d'occasions," dit-il, " tous les assistans fondaient en larmes, et chacun de retour chez soi, racontait à sa famille ce qu'il lui avait entendu dire d'admirable et de pénétrant sur les horreurs du crime et sur le bonheur de craindre Dieu." Si tel était l'effet de sa parole, c'est sans doute la meilleure preuve qu'il savait l'art d'entraîner l'esprit et d'émouvoir le cœur de ceux qui l'entendaient ; mais s'il ne fallait en juger que par les deux exemples, les seuls qui nous restent, qu'il nous a lui-même rapportés, nous dirons que les discours de M. Le Geyt étaient plus remarquables par leur bon sens et une certaine gravité d'expression, que par leur éloquence.

Comme Magistrat, sa conduite peut servir de modèle. Il en remplissait les fonctions non négligemment, mais avec une exactitude consciencieuse et infatigable,—non comme une tâche importune, à laquelle on est heureux de se soustraire, ou dont on se débarrasse avec le moins de peine possible, mais comme une occupation honorable dont on peut s'enorgueillir, et à laquelle ce n'est pas trop d'employer tous ses soins et tout son talent. S'entretenant un jour avec ses amis des divers incidens de sa longue carrière, il leur déclara, " que pendant qu'il fut chargé des affaires publiques, dans tout ce qu'il fut obligé ou d'écrire ou de dire avec solemnité, il s'y était toujours pris comme s'il eût dû monter au premier Tribunal du monde, et parler devant l'audience la plus respectable." Nous apprenons aussi, par une de ses lettres, que depuis le moment qu'il s'assit sur le siége de la Justice, il s'était scrupuleusement

* La nombreuse collection de pièces relatives à l'Isle voisine, qui se trouve dans l'appendice, fait ample foi de ce qu'allègue ici M. Marett.

abstenu de prendre aucune part dans les élections, tant il savait qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, même au plus sage, de tenir son jugement droit, au milieu du choc des passions politiques et des intérêts de parti, et qu'il importe à un Juge non seulement d'être mais de paraître impartial. Cette attention à ses devoirs, cette jalouse surveillance qu'il exerçait sur lui-même, jointes à son habileté comme jurisconsulte, ne tardèrent pas à être suivies d'un résultat qu'il était facile de prévoir. Il s'acquit tant d'influence parmi ses Collègues, qu'ils se rangeaient le plus souvent de son avis dans les questions douteuses ; et il s'établit une telle réputation d'intégrité, que ceux mêmes qui souffraient de ses décisions, n'osèrent jamais attaquer la pureté de ses motifs, et que, dans un temps où de telles pratiques n'étaient que trop fréquentes, il ne se trouva personne assez hardi pour entreprendre d'influencer ses opinions, ou de capter sa bienveillance par des sollicitations inconvenantes.

Il ne faut pas oublier de dire qu'il se montra en tout temps le défenseur zélé des priviléges et des institutions auxquels, avec raison, nous attachons un si grand prix. Dans un discours qu'il prononça dans les Etats, lorsqu'il s'agissait d'enregistrer un Ordre du Conseil, par lequel on demandait l'argent provenant des prises, on trouve ces mots pleins d'un généreux dévouement au bien public : " Attendrons-nous pour maintenir nos privilèges qu'il soit trop tard ? Pour moi je suis prêt de n'épargner pour cela ni mes soins, ni ma peine, ni mon argent, selon ma portée." L'énergie avec laquelle les Magistrats s'opposèrent, sous ses directions, aux Gouverneurs qui voulaient les enfreindre, est une preuve, s'il en fallait une, que ces paroles n'étaient pas chez lui de vaines protestations.

La lecture de ses ouvrages ne fera que confirmer les sentimens d'estime et d'admiration, que ceux qui prendront la peine de parcourir cette courte notice, auront pu concevoir à son égard. Partout on y remarquera les traces d'un esprit cultivé, d'une intelligence éclairée, d'un cœur droit et pur. On trouvera quelquefois peut-être qu'il n'apporte pas à l'examen d'une question tout le calme, toute l'absence de prévention, qu'on aimerait à y voir, mais c'est toujours pour ce qu'il croit juste et vrai qu'il se passionne, et ses préjugés mêmes sont ceux d'un homme de bien.

En un mot, il paraît avoir été, de tout point, un " honnête homme," dans l'acception étendue que Pope donne à cette expression, lorsqu'il dit :

" An honest man's the noblest work of God."

Et quoique nous n'allions pas, dans l'excès de notre admiration, jus-

qu'à dire, avec son premier biographe, que cette Ile était trop petite pour renfermer un si grand homme, nous croyons qu'elle peut s'honorer, à juste titre, d'avoir à le compter au nombre de ses enfans, et que le meilleur vœu que l'on puisse faire pour elle, c'est que parmi ceux qui, à l'avenir, seront appelés à remplir les rangs de la magistrature, il s'en trouve beaucoup dont on puisse affirmer qu'ils sont aussi justes, aussi fermes, aussi patriotes, aussi savans, que Philippe Le Geyt.

Depuis la mort de Mons. Le Geyt jusqu'à une époque toute récente, ses ouvrages étaient toujours restés à l'état de manuscrits, en la possession de sa famille, où ils étaient à-peu-près inaccessibles, et condamnés à une obscurité préjudiciable à la fois au public, qui se voyait exclu de profiter des trésors de science et d'érudition qui s'y trouvaient renfermés, et à la mémoire de l'auteur qu'elle privait de la réputation, juste récompense de ses travaux. Il en existait à la vérité quelques copies, faites à la hâte, et toutes plus ou moins incorrectes et incomplètes, entre les mains d'un petit nombre de particuliers, mais soit crainte de les perdre, soit égoïsme de bibliomane, qui mesurant la valeur d'un livre par sa rareté, croit se faire un tort en le communiquant aux autres, ces personnes ne les prêtaient que difficilement, et n'en permettaient qu'à grand peine la reproduction, de sorte que la plupart des gens ne connaissaient les écrits de Mons. Le Geyt que par les extraits qui de temps à autre en étaient cités à la Cour et aux Etats, ou par les louanges que ceux qui en étaient les fortunés possesseurs ne manquaient pas de leur prodiguer en toute rencontre, avec une libéralité un peu intéressée. Ces fragmens, quoique sans liaison, ces éloges, avaient suffi cependant pour exciter la curiosité générale, et faire naître le désir de voir imprimer ces Manuscrits si vantés ; mais leur grand volume et les dépenses considérables qu'auraient nécessité un pareil projet, en avaient jusque-là empêché la réalisation, et on en serait encore à la souhaiter, selon toute probabilité, si des circonstances qu'il n'est pas besoin de détailler, en amenant la vente publique des biens de celui qui en était le dépositaire, n'eussent fait tomber tous les papiers de Mons. Le Geyt dans les mains de Mons. le Docteur Jeune, maintenant Principal du Collège de Pembroke, en l'Université d'Oxford, et alors Doyen de cette Ile, qui les acheta, avec le portrait de l'Auteur, pour quarante-trois livres sterling.

A peine devenu propriétaire de ces objets précieux, il se hâta, avec une générosité digne d'imitation, de les mettre à la disposition des Etats, au même prix qu'il en avait lui-même donné, en leur recommandant de saisir cette occasion d'utiliser les travaux de M. Le Geyt, en les livrant à la publicité. L'Assemblée accueillit et l'offre et la recommandation,

et par son Acte du 16e de Juillet 1842, elle autorisa son Trésorier à payer à Mons. le Doyen la somme qu'il avait déboursée, et à faire réparer le portrait de M. Le Geyt, pour être ensuite placé dans la Bibliothèque Publique. Le Comité de la Bibliothèque fut en même temps chargé de faire copier les Manuscrits, et de considérer et de faire leur rapport s'il serait utile de les imprimer. Après mûre réflexion, le Comité rendit enfin une décision favorable, qui fut confirmée par un Acte des Etats du 9e Mars 1844, et pouvoir leur fut donné de prendre les mesures nécessaires pour la mettre à effet, aux frais de la Caisse Publique. Quelque temps s'écoula en préparatifs, mais enfin vers le commencement du mois de Décembre, M. Philippe Falle, Libraire, fut choisi pour en conduire l'impression; et le soin de faire copier les Manuscrits originaux, que des râtures et l'extrême petitesse des caractères rendaient difficiles à lire, de vérifier les citations et de remplir généralement les devoirs d'Editeur, devoirs qui demandaient beaucoup de travail, de patience et d'érudition, fut confié à M. Charles De Ste. Croix. Depuis ce moment l'œuvre a continué d'avancer avec autant de régularité et de célérité que l'ont pu permettre les nombreuses occupations de ce Monsieur, et les délais et les difficultés inséparables de la publication d'ouvrages d'une grande étendue, dans un pays surtout où de telles entreprises sont peu fréquentes, et les moyens de les accomplir en grande partie à trouver.

Cette édition contient tout ce que le temps et les accidens ont épargné des écrits de M. Le Geyt, à l'exception de ses "Lettres" et d'un petit nombre de "Méditations Chrétiennes," derniers efforts de son esprit, qui ne sont pas assez importantes pour mériter d'être publiées. Ce Recueil, dont M. Sorsoleil avait révélé l'existence, mais que l'on croyait perdu puisqu'il n'était pas parmi les autres manuscrits de l'Auteur que le Docteur Jeune avait cédés aux Etats, fut retrouvé tout récemment d'une manière assez extraordinaire. Un de nos amis assistant à une vente publique, dans une des paroisses rurales de cette Ile, aperçut parmi une quantité de brochures et autres livres de peu de valeur, une liasse de papiers écrits à la main, qu'il eut la curiosité d'examiner. Au premier coup d'œil il crut y reconnaître l'écriture de M. Le Geyt, ce qui l'engagea à les acheter, et plus tard il s'assura que c'était la collection de Méditations dont il est question, que la fortune qui l'avait jusque-là si singulièrement conservée sans dommage, sauvait encore d'une destruction presque certaine en la plaçant entre ses mains. Il est à regretter que le même heureux hasard n'ait présidé au sort des autres ouvrages de M. Le Geyt, qui ayant ainsi été égarés, n'ont pu être recouvrés malgré les recherches les plus diligentes qu'on ait faites jusqu'à

présent. Tels sont son Deuxième Livre de Sentences et Questions, dont nous ne possédons que cinq chapitres, et un autre, le plus important peut-être de ses écrits, mais dont on ignorerait jusqu'à l'existence si ce n'était pour un feuillet, seul lambeau qui nous reste, échappé comme par miracle de l'accident qui a fait disparaître le reste, qui est parvenu jusqu'à nous parmi les autres papiers de l'Auteur. Jugeant par l'échantillon que nous en avons, M. Le Geyt avait eu le dessein dans cet ouvrage de tirer nos Loix de l'état de chaos dans lequel elles gisaient alors, et où, avouons-le, elles sont encore,—d'en rassembler les élémens dispersés et pour ainsi dire perdus, dans une foule de Chartes, d'Ordonnances Royales, de Réglements des Etats, d'Ordres du Conseil Privé, et de Jugemens de la Cour,—et en y introduisent l'ordre et de la clarté, de faire, s'il était possible, d'une masse informe et discordante un tout harmonieux et symétrique. Il avait déjà fait des progrès fort considérables dans ce travail (ce qui en a été sauvé est du commencement du 4me Livre), lorsque l'ayant montré à certains de ses amis, comme nous l'apprenons par quelques observations de son écriture que nous avons trouvées sur une feuille volante, il fut si découragé par leurs remarques, que l'idée lui vint de jeter au feu ce qu'il avait fait, et d'abandonner entièrement son projet. S'il le fit, et tout porte à croire l'affirmative, nous aurons bien raison de blâmer ses malencontreux critiques, car un tel ouvrage, eût-il même des imperfections, n'eût pu sinon produire des effets avantageux au pays.

Les Magistrats le prenant pour guide dans l'administration de la justice, auraient pu éviter ces écarts fréquens qui occasionnent tant de confusion et les obligent si souvent de revenir sur leurs pas ; notre pratique en serait devenue plus stable et plus certaine, et nos rôles, sans doute, ne fourniraient pas tant de ces arrêts contradictoires qui font pulluler les procès et désespèrent les plaideurs. De cette manière ce livre aurait pu alléger, sinon prévenir, les plus profondes de ces taches qui obscurcissent ce qu'il y a de réellement bon, sage et admirable dans notre système de Jurisprudence, qui donnent tant de prise à ceux qui veulent le dénigrer, et seront cause peut-être de la perte de ces institutions populaires, véritable source de l'énergie de caractère et de l'aptitude aux affaires qu'on remarque chez les Jersiais, et sans lesquelles cet esprit actif et remuant qui les distingue et leur fait supporter gratuitement toutes les charges de la République, ferait bientôt place à une langueur, une indifférence aux questions politiques, plus dangereuse à un peuple qu'aucun abus, qu'aucun excès qui puisse jamais surgir d'un sentiment opposé, parce qu'en le rendant égoïste, elle le laisse sans union et sans force pour résister aux empiètemens de l'autorité.

Nous allons maintenant passer rapidement en revue les principales pièces dont se composent les volumes que l'on publie aujourd'hui.

La première de la longue série de compositions que M. Le Geyt nous a laissées est " Le Procédé des Commissaires Pyne et Napper," qui fut écrit en 1692, quoique les matériaux en eussent été préparés longtemps auparavant. Cet ouvrage se divise en deux parties, dans la première desquelles l'auteur raconte les diverses circonstances qui amenèrent l'envoi de ces Commissaires à Jersey en l'année 1591 : dans la seconde, il rapporte les Ordonnances qu'ils firent à leur arrivée, en les accompagnant de notes historiques et critiques.

Son but principal est de prouver que ces Ordonnances, négligées dès l'origine, n'ont jamais été suivies dans ce pays ; et dans le cours de ses remarques, il censure avec sévérité la conduite et les mesures adoptées par ces Commissaires, qu'il dénonce comme des instrumens serviles entre les mains des Paulets, et les ministres de leurs vengeances. Et certainement non sans raison, car il est évident à la lecture même, que leurs Ordonnances ne furent faites que dans la vue de fortifier le pouvoir de cette famille ambitieuse, en étendant la prérogative des Gouverneurs, d'étouffer les plaintes des malheureux habitans et leur ôter les moyens de faire connaître leurs souffrances, en prohibant comme séditieux l'usage des pétitions,—et, en entravant la liberté des élections, de leur enlever la seule arène qui leur restait pour résister aux vexations et à l'oppression d'un intolérable despotisme. Pour ceux qui aiment à reporter la vue vers le passé, à retracer nos institutions jusque dans leur source, et à connaître la condition sociale des Insulaires dans les temps jadis, ce livre ne peut manquer d'être fort intéressant ; car indépendamment du mérite que peuvent avoir les observations de l'Auteur, c'est une véritable mine de documens de toute espèce, qui jettent un grand jour sur toutes ces matières, et qu'ils ne rencontreront ensemble nulle part ailleurs. Nous nous permettrons de leur recommander les notes sur l'origine des Etats et la pratique des seings comme particulièrement dignes de leur attention. Celui surtout qui voudra se faire à l'avenir l'historien de cette Ile, y trouvera sur les évènemens de cette époque, une des plus mémorables de notre histoire, une abondance de renseignemens qui lui rendront cette partie de sa tâche facile, et ne lui laisseront que le soin de les disposer dans un ordre convenable, et d'y ajouter l'ornement d'un style élégant. On peut même dire qu'à cet égard l'utilité en est déjà prouvée, puisque c'est de là que le Docteur Shebbeare a tiré tout le fonds des Chapitres 8e et 9e du premier volume de son *Authentic Narrative of the Oppressions of the Islanders of Jersey.*

Après avoir terminé ce premier essai de sa plume, M. Le Geyt la laisse reposer quelque temps. Il remplissait encore alors les fonctions de Chef-Magistrat, et le nombre et l'importance de ses devoirs l'empêchaient de s'adonner, avec une attention soutenue, à des travaux littéraires. Lorsque cependant la résignation de sa charge de Lieutenant-Bailli lui eut rendu le loisir, il s'y remit avec tant d'ardeur, qu'avant la fin de l'année 1696, il avait achevé un de ses plus longs ouvrages, le "Traité des Témoins." Quoique ce Traité ne soit en grande partie qu'une compilation, l'Auteur n'en mérite pas moins d'être loué, car nulle part dans ses écrits a-t-il fait paraître avec plus d'avantage l'étendue de ses connaissances et la solidité de son jugement. Le sujet si compliqué des "Preuves Judiciaires," y est examiné à fond et d'une manière simple et méthodique, qui, sans fatiguer le lecteur par des distinctions sans fin et des divisions multipliées, aide à sa mémoire et facilite ses recherches. Les maximes qui y sont établies, sont ordinairement exprimées avec clarté, et conformes à l'équité et à la saine raison. Les questions douteuses y sont agitées pleinement, mais succintement; et les conclusions auxquelles l'Auteur arrive sont dans la plupart des cas logiques et bien déduites. Dans tout l'ouvrage, il a tenu autant qu'il était possible, la promesse qu'il fait dans la Préface, de se conduire entre les deux extrêmes de la superfluité et d'une trop grande sècheresse. C'est un livre que ceux auxquels il appartient d'administrer la justice, ne peuvent mieux faire que d'étudier avec attention, et qu'ils consulteront rarement sans fruit, lorsqu'ils se trouveront embarrassés par les difficultés d'une question nouvelle et épineuse. En somme, c'est, à notre avis, ce que M. Le Geyt a écrit de plus complet et de plus utile, et son plus beau titre à la reconnaissance et à l'admiration de ses compatriotes. Peu s'en est fallu pourtant qu'ils n'en eussent été privés, car l'original de ce Traité a disparu, et l'on a été forcé de l'imprimer sur une copie qui s'en trouvait fort heureusement en la possession du Bailli, Messire Jean De Veulle, qui, avec beaucoup de libéralité, a bien voulu la prêter pour cet usage.

Les "Remarques sur quelques Loix et Coûtumes de l'Ile de Jersey" paraissent avoir été écrites dans le courant des années 1697 et 1698. On ne peut mieux caractériser ce recueil qu'en citant les paroles mêmes de l'Auteur, telles qu'elles sont contenues dans la Préface: "Ceux qui prendront la peine de lire ces petites remarques, verront assez qu'elles sont sans liaison et sans ordre. Mon seul but n'a esté que de me divertir et de m'instruire moy-même." Et plus loin, dans le Chapitre des Hypothèques: "Je ne fay pas icy des Traitez, ce ne sont que des Fragmens, sans aucun ordre que celuy de la variété, passant d'ordinaire

d'un sujet à un autre fort différent pour y trouver moins d'ennuy." En effet, la plupart des Articles ou Chapitres ne sont qu'un amas de remarques, de décisions de la Cour, de citations de divers auteurs, réunies sous un même titre, et n'ayant d'autre rapport les unes aux autres, que d'autant qu'elles ont toutes de la relation au même sujet. Souvent les principaux points d'une question y sont omis tout-à-fait, ou tout au plus légèrement touchés, tandis que d'autres, d'une conséquence minime en comparaison, sont minutieusement examinés. Il serait injuste cependant de se prévaloir de ces omissions et de ce désordre pour blâmer M. Le Geyt. Son intention en composant ces " Remarques," n'était évidemment, comme il le dit, que de s'amuser et de s'instruire, sans songer en aucune manière à la publicité. C'était une espèce de Livre de lieux communs, où il prenait note de ce qu'il rencontrait de curieux et d'important dans le cours de ses études, avec les réflexions que cela lui faisait naître sur le champ, afin de pouvoir y recourir et se rafraîchir la mémoire, le cas arrivant. Il n'est donc que naturel de ne pas y trouver toute la loi sur une matière. Il devait nécessairement omettre tout ce qui était clair, arrêté, indisputable, et ne faire d'attention qu'aux subtilités de droit, aux cas douteux, difficiles ou qui se distinguent par quelques singularité. Mais il arrive de là que cet ouvrage sera utile plutôt à ceux qui, possédant déjà quelque connaissance de notre pratique, voudraient s'y perfectionner, qu'aux personnes qui chercheraient pour la première fois à s'en former une idée, parce que rarement elle serait exacte. Quant aux premiers, ils y trouveront une multitude d'arrêts, d'opinions de Juristes, et de détails instructifs, qui leur auraient coûté bien du temps et de la peine à rassembler, et dont ils sauront faire leur profit.

M. Le Geyt était doué d'une surprenante activité d'esprit, d'une diligence admirable et exemplaire. L'âge, au lieu de refroidir, semble n'avoir fait qu'exciter son amour de l'étude. Insatiable de science, il employait chaque moment à étendre le cercle de ses connaissances ; à peine avait-il fini un sujet, qu'il courait à un autre, et une fois délivré de l'embarras des affaires, il paraît n'avoir accordé à sa plume ni repos ni relâche. C'est ainsi qu'aussitôt qu'il eut mis la dernière main au volume dont nous venons de parler, il entreprit de composer son " Traité des Commissaires Royaux, &c.," le mieux connu de ses ouvrages, et celui qui a le plus contribué à conserver sa mémoire. Il existe plusieurs copies manuscrites de ce livre, et en 1843, on en commença l'impression, en guise de feuilleton, dans le Journal " l'Impartial ; " mais après avoir successivement publié les cinq premiers chapitres et celui du " Greffier," on l'abandonna, sans que le public fût averti des causes de cette subite interruption. Le Chapitre VI, qui traite du " Vicomte," avait été déjà

imprimé dans le même Journal quelque temps auparavant, lors du procès touchant les prérogatives de cette charge, qui se fit entre Jean Le Couteur, écr, qui venait d'y être nommé, et Messrs. les Dénonciateurs Aubin et Godfray. Tous ces Chapitres, aussitôt qu'ils parurent, furent traduits en Anglais et reproduits dans le " Jersey and Guernsey News."

Tous ceux qui ont eu l'occasion de mentionner cet ouvrage en ont fait l'éloge, à l'envi les uns des autres. Nous pouvons donc nous dispenser d'en discuter ici les mérites. Nous ne ferons qu'une seule observation, dans l'intérêt de ceux qui, le lisant pour la première fois, auraient l'espoir d'y trouver une pleine description de la Constitution de la Cour Royale de cette Ile, et de l'étendue de sa Jurisdiction, et qui se voyant trompés dans leur attente, et chagrinés par ce désappointement, pourraient fort bien fermer les yeux à ce qu'il y a de réellement excellent dans ce Traité. C'est qu'il leur faut puiser à d'autres sources s'ils ont le désir de connaître toutes les attributions des divers fonctionnaires dont les noms y paraissent. L'intention de l'Auteur n'a été que de toucher aux principaux points qui les concernent, et il prend soin d'en informer ses lecteurs dès le deuxième Chapitre. Mais quoique ce livre ne remplisse pas toutes les espérances que son titre ferait concevoir, et qu'il ne soit pas aussi complet que l'on voudrait qu'il fût, il n'en est pas moins vrai, qu'il mérite à un bien haut degré l'attention de tous ceux qui s'intéressent à notre petit pays, car c'est un riche répertoire de traits historiques, de faits curieux et d'anecdotes plaisantes, qui en rendent la lecture très agréable, et qui, nous le croyons, le ferait rechercher de préférence aux autres écrits de M. Le Geyt, par la généralité des personnes.

Tandis que nous sommes à nous occuper de ce Traité, il ne sera pas hors de propos de relever une singulière erreur qui s'y est glissée. Au Chapitre " du Bailly," on y lit le passage suivant, au sujet du Sceau Public, donné à cette Ile en 1280, par Edouard I : " Les Lettres qu'on passe sous ce Sceau, disent qu'elles sont passées sous " le Sceau de la Baillie." " Ce serait le Sceau de l'Ile qu'il faudrait dire, pour parler proprement, car il porte pour inscription *Sigillum Insulæ Jersey*." Or il n'est besoin que de prendre le premier Contrat venu, et d'examiner l'impression qui s'y en trouve pour se convaincre qu'en réalité ce Sceau a pour légende : S. BALLIVIE INSULE DE JERSEYE, " le Sceau de la Baillie de l'Ile de Jersey," et par conséquent que les termes ordinairement employés dans les Lettres auxquelles il est apposé, sont parfaitement corrects. On ne saurait s'expliquer comment M. Le Geyt, qui, comme Juge et Lieutenant-Bailli, devait l'avoir maintes fois vu et touché, a pu se tromper jusqu'à ce point.

Le " Traité des Amortissements ou Entailes " fut écrit par Mons. Le

Geyt pour justifier une donation de cinquante quartiers de froment de rente qu'il avait faite à son neveu Philippe Le Geyt à l'occasion de son mariage avec Dlle. Jeanne Dumaresq, fille de Charles Dumaresq, gent., qui fut célébré le 24e d'Avril, 1701. Cette donation n'était pas un simple transport entre vifs, mais une substitution, en vertu de laquelle cette rente devait aller sans partage aux descendans de ce mariage, d'aîné en aîné, à perpétuité ; et il paraîtrait que ces dispositions, dont on n'avait vu que peu ou point d'exemples auparavant, eurent l'effet d'attirer par leur nouveauté, l'attention des Praticiens et d'autres personnes, et d'éveiller la critique. Les uns mettaient en doute la légalité d'une telle transaction, les autres en désapprouvaient le principe. Mons. Le Geyt crut devoir répondre à ses censeurs, et l'a fait dans ce petit ouvrage. Prenant leurs objections, il les combat une à une ; il soutient que la Loi et l'équité lui permettaient également de disposer de ses biens de la manière qu'il avait adoptée, et passant ensuite au point de vue de la politique, il s'efforce de prouver que les amortissemens sont éminemment avantageux au service du Prince, et à la prospérité de l'Etat. Selon lui, ce n'est qu'en assurant ainsi la perpétuité des familles, qu'il est possible de fournir à un pays une succession non interrompue d'hommes capables d'en diriger les affaires, et il les regarde comme un moyen certain de diminuer le nombre de mendians, dont cette Ile était alors encombrée, et de mettre fin à la paresse du bas peuple, maux qu'il attribue entièrement à la multiplicité des partages. Mais, avec tout le respect que nous avons pour ses lumières, nous croyons qu'il se trompe. La condition des classes inférieures était tout aussi fâcheuse dans les autres parties de l'Europe, où les successions se distribuaient d'après des règles différentes ; et pouvait-on faire de l'état des Jersiais un tableau plus lugubre que celui-ci ? " L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus par la campagne, noirs, livides, nus et tout brûlés du soleil, attachés à la terre, qu'ils fouillent et qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible ; ils ont comme une voix articulée, et quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine, et en effet ils sont des hommes. Ils se retirent la nuit dans des tanières, où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines. Ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé." Voilà pourtant le tableau que le fameux La Bruyère,* le contemporain de Mons. Le Geyt, nous a laissé des paysans de la France,—de la France, où les substitutions étaient alors en pleine vigueur, et tout favorisait la con-

* Dans ses " Caractères, Chap. XI, de l'Homme." La première édition de ce livre célèbre fut publiée en 1687.

servation des familles. Ce n'était pas dans le partage qu'il fallait chercher les causes de la misère qui désolait Jersey à cette époque. Il y en avait d'autres bien plus efficaces, et qu'il n'est pas difficile de découvrir. Les moyens de communication par toute l'Ile étaient au dernier degré défectueux. Chaque route n'était qu'une ornière, et le transport des denrées ne pouvait s'effectuer sans une peine infinie et une grande perte de temps. Les rentes aussi se payant alors en espèces, il arrivait que dans les mauvaises récoltes, elles absorbaient tout le produit de la terre, de sorte que quand les céréales étaient rares et chères, le fermier ne pouvait profiter de l'augmentation du prix ; il n'en avait à vendre que dans les saisons abondantes, lorsqu'il ne savait qu'en faire. Et puis une funeste manie de tout réglementer possédait la Cour et les Etats, qui ne faisaient au reste qu'imiter en cela tous les législateurs de ce temps-là. Tantôt c'était l'exportation, tantôt c'était l'introduction des blés qu'on empêchait. Le pain, le vin, le cidre, la bière, tout enfin ne devait être vendu qu'à des prix réglés ; ainsi disaient les Ordonnances, et les réfractaires étaient frappés de peines sévères. Il était défendu de porter les laines hors du pays. Il ne fallait planter qu'une certaine quantité de pommiers. Ce n'était que prohibitions, restrictions de toute espèce. Doit-on s'étonner si, avec de pareilles idées d'économie politique, le commerce languissait et les terres restaient en friche ? Comment le peuple n'aurait-il pas préféré l'oisiveté au travail, vivre d'aumônes, plutôt que de gagner son pain, quand il ne pouvait disposer librement du fruit de ses sueurs, ni jamais être sûr de la récompense de ses fatigues ? La source des malheurs et des vices dont Mons. Le Geyt se plaint, était dans cette législation absurde et arbitraire, et non dans notre système de partages,—système qui doit être meilleur que celui des Entailes, parcequ'il est plus juste, et dont l'expérience de nos jours démontre l'excellence. Car sans la division des propriétés, qui en est la suite, assurément cette Ile se serait pas aussi florissante qu'elle l'est ; mais à la place de ces maisons solides et commodes dont elle est si abondamment semée, et qui donnent à nos paysages un air si riant et si heureux, on verrait quelques vastes manoirs, beaucoup de chétives cabanes, et, au lieu de cette foule de propriétaires indépendans, quoique de médiocre fortune, qui sont la force de notre pays et les plus fermes soutiens de nos institutions, il y aurait deux classes, l'une peu nombreuse, mais toute puissante et possédant tout, l'autre pauvre, ignorante et soumise,—des Seigneurs et des serfs.

Il est difficile de préciser le temps de la composition des " Sentences et Questions." Un passage dans le dixième Chapitre du Premier Livre, semblerait indiquer qu'elles n'ont pu être commencées avant l'année

1707, mais il est plus probable qu'elles furent écrites, quelques chapitres à la fois, à différentes époques, et plus tard rassemblées par volumes, et rangées dans l'ordre où elles sont aujourd'hui. Le premier, le troisième et quelques chapitres du deuxième Livre, sont tout ce qui nous reste de cet ouvrage, un des meilleurs qui soient sortis de la plume de Mons. Le Geyt. Le titre en désigne fort exactement le contenu. Tantôt c'est une question relative aux Coûtumes et institututions de ce pays que l'Auteur y traite avec beaucoup de bon sens et avec son érudition accoutumée, tantôt il s'y livre à l'examen de quelque sentence remarquable rendue, de son temps, par la Cour Royale, et à laquelle, il est à croire qu'il avait lui-même pris part, rapportant les raisons et les argumens avancés de part et d'autre, et les motifs qui déterminèrent la décision des Juges, en y mêlant ses propres observations. Les morceaux qui sont de ce dernier genre, sont pour la plupart fort bien faits, et ne laissent, en les lisant, qu'un regret, c'est que nous n'ayons pas une collection, convenablement classifiée, des Jugemens les plus notables de la Cour Royale, commentée de cette manière et continuée jusqu'à nos jours. Un " Livre de Préjugés " de cette espèce serait d'une utilité inappréciable aux Gens de Loi en général, et particulièrement aux Magistrats, auxquels il pourrait tenir lieu en quelque sorte de Code, en même temps qu'il leur servirait à s'éclaircir sur la véritable interprétation et la portée réelle des précédens qui leur sont cités, dont ils risquent maintenant de faire à chaque moment une application erronée, n'ayant, pour tout guide, qu'un simple Acte, non motivé le plus souvent.

Une partie du premier Volume des Œuvres de Mons. Le Geyt était déjà sous la presse, qu'on ne savait pas encore qu'il eût écrit un " Traité des Crimes, " quand un pur hasard en fit découvrir deux copies. Elles étaient cependant si mutilées et si remplies d'erreurs, qu'on désespéra d'abord d'en pouvoir faire usage; mais enfin, n'ayant pu ni retrouver l'original, ni obtenir de copie plus parfaite, M. De Ste. Croix voulut essayer d'en tirer, s'il était possible, un texte correct, et il faut les avoir vues pour apprécier ce qu'il lui a fallu d'art et de patience, pour lier ensemble ces fragmens désunis, et restaurer l'ouvrage comme il l'a fait, tout en rendant les joints imperceptibles. Ce Traité contient un précis de la pratique de la Cour Royale de Jersey en matière criminelle, au commencement du dix-huitième siècle, et renferme beaucoup de maximes excellentes, et applicables à tous les temps ; mais il s'est opéré, depuis cette époque, un si grand changement dans nos opinions, sur la manière de réprimer les crimes, que l'on peut dire qu'une grande partie de ce livre est plus propre à flatter la curiosité de l'Antiquaire, qu'à régler la conduite du Magistrat. Ces peines inhumaines que nos ancêtres

croyaient indispensables pour la protection de la Société, nous indignent et nous répugnent. Nous ne pensons plus qu'il soit sage ni nécessaire, " de commander aux Maistres d'Ecole de cesser leurs exercices un jour d'exécution," et d'amener leurs disciples à voir un si horrible spectacle. Nous applaudissons bien plus volontiers à des sentimens semblables à ceux-ci : " Ce sont les Belles-Lettres, les Arts et la Piété, qui peuvent adoucir les mœurs. L'expérience fait voir tous les jours qu'elles y contribuent infiniment plus que la fréquence ou la grandeur des punitions."* Belles paroles qui méritent d'être méditées par tous ceux qui sont appelés à faire ou administrer les lois, tant elles sont vraies, et qui font d'autant plus d'honneur au cœur et à l'intelligence de celui qui en est l'auteur, si l'on considère combien elles sont en opposition aux idées de son siècle !

Les autres écrits de Mons. Le Geyt, qui font partie de cette édition, se composent de courtes dissertations sur des questions de droit, et ne demandent pas une notice particulière ; à moins peut-être que l'on n'excepte le " Traité de la Chasse," opuscule assez curieux, qui peut fort bien servir à tromper l'ennui d'une demi-heure de loisir. On y trouve un ample développement de la loi et de la jurisprudence de cette Ile, au sujet de cette " plus noble des récréations," comme M. Le Geyt l'appelle dans son exorde : car il fut un temps où, à Jersey, comme encore chez nos voisins, les perdrix et les lièvres, voire même les lapins, étaient l'objet de la plus tendre sollicitude du Législateur, et leur vie était protégée avec un zèle touchant, contre les attaques du vulgaire. Ils ne devaient périr que noblement, et de main de gentilhomme ! encore n'était-ce pas " tout gentilhomme," auquel il était permis d'attenter à leur existence. Il paraîtrait toutefois que les manans Jersiais étaient une race perverse et récalcitrante, qui respectait fort peu les droits de ses supérieurs, car la Cour était obligée de renouveler sans cesse ses ordres et ses prohibitions, preuve qu'ils n'étaient pas trop scrupuleusement observés. Nous pouvons plaisanter maintenant d'un état de choses si contraire au bon sens et à la Justice, puisque heureusement il a disparu, car quoique, à la vérité, il existe dans le Code de 1771 un réglement sur la chasse qui n'a pas été rappelé, et qu'il se trouve encore quelques Seigneurs qui, chaque année, s'amusent, au grand profit des propriétaires de journaux, à défendre à toutes personnes de prendre ce passe-temps sur leurs fiefs, nous n'entendons pas que la Cour soit souvent appelée à sévir contre les réfractaires ; et pourtant, au dire d'un chacun, le gibier n'abonde pas dans nos campagnes.

Tous ces ouvrages sont d'un style clair, concis, naturel, sans grandes beautés, comme sans grands défauts. Il arrive rarement qu'en les par-

* Livre de Remarques. Chap. des Trèves.

courant, on rallentisse sa marche pour y contempler une image gracieuse ou admirer les fleurs du langage, mais on ne sera pas non plus arrêté par des aspérités, ni perdu dans les détours d'une sentence obscure et compliquée. L'objet de l'Auteur semble avoir été de donner à ses conceptions une forme correcte et intelligible, et s'il réussit du premier jet, il ne s'occupe guère de les embellir par un travail subséquent. L'état de ses manuscrits le démontre. Il ne s'y trouve qu'un bien petit nombre de ratures, et le peu qu'il y en a ont évidemment été faites afin de corriger une erreur, ou pour donner plus de justesse à une pensée, jamais pour y ajouter une grâce. L'expression employée par le Poète Horace, dans une de ses Odes, peut servir à caractériser justement et en deux mots, le style de M. Le Geyt, *simplex munditiis*, sans ornement ni parure, mais n'offrant rien qui choque ni qui déplaise, d'une grande pureté, d'une netteté remarquable, et élégant à cause de sa simplicité même.

En ce qui regarde le fonds de ces diverses compositions, ce qui frappe d'abord, c'est le grand savoir de l'Auteur, et sa connaissance intime de nos rôles et de nos annales, dans laquelle personne, peut-être, ne l'a jamais surpassé ; même pourrait-on lui reprocher d'avoir préféré dans trop d'occasions user de sa mémoire, plutôt que de son jugement. Trop souvent il lui arrive de laisser, une question aussi indécise qu'il l'a trouvée, d'entasser citations sur citations, de réunir de toutes parts des Autorités de tout genre, et, après avoir conduit le lecteur au milieu de ce dédale d'opinions divergentes, de le laisser sans fil pour se conduire, en sortir comme il pourra. Un autre défaut de M. Le Geyt comme écrivain, c'est que, dans beaucoup de cas, il se contente de traiter son sujet imparfaitement, qu'il n'en touche, pour nous servir de ses propres paroles, que les principaux points, tellement que celui qui le consultera dans quelque vue particulière, s'impatientera plus d'une fois lorsqu'il trouvera, au lieu de ce qu'il cherche, mille choses dont il n'a pas besoin. Ce ne sont pas là de petites fautes sans doute, mais on doit se rappeler, pour être juste ,que M. Le Geyt n'écrivait que pour son propre plaisir, ou tout au plus pour quelques amis, sans se douter qu'il aurait un jour à essuyer le jugement de la postérité. Si'l l'eût pensé, le soin de sa réputation lui aurait conseillé une révision plus sévère de ses ouvrages, et on y verrait moins à critiquer. Mais s'ils ne sont pas sans imperfections, il faut reconnaître aussi qu'ils sont dignes d'éloges à beaucoup d'égards. Partout on y rencontre des vues justes et éclairées, des réflexions sages et solides, et un luxe de faits et de détails, qui ne peuvent sinon plaire à tous ceux qui aiment à étudier les Coûtumes, les Institutions et les Antiquités de cette Ile ; et où est le Jersiais qui ne soit compris dans cette catégorie ?

PRÉFACE.

On s'imaginera bien quelles pouvoyent estre les Loix et les Coûtumes de cette Isle de Jersey, pendant qu'elle dépendoit de la Normandie : mais on aura peine à comprendre comment les Insulaires, qui se félicitent tous les jours de leur union avec l'Angleterre, n'ayent pas laissé d'imiter et de suivre la Jurisprudence Françoise, comme ils ont fait en tant de choses. Il y en a, ce me semble, deux raisons particulières : Premièrement, c'est que depuis cette union, les Isles ont long-tems relevé de l'Evesque de Coustance, pour le Spirituel; En second lieu, c'est que n'y ayant à Jersey que peu de droit écrit, on y a d'autant plus facilement fait usage de la prochaine Coûtume, qu'on l'a regardée comme la plus conforme à l'ancienne Constitution. Le mal est qu'on ne distingue pas bien les tems, et que les innovations de chés nos voisins ont parmi nous trop de vogue. Cependant ce qui

d'abord se seroit introduit par erreur, peut devenir une Loy par une longue pratique. Je me sers donc icy principalement des auteurs qui sont à cette heure les plus citez dans l'isle : Terrien, Berault, Godefroy, Basnage. Ceux qui prendront la peine de lire ces petites Remarques, verront assés qu'elles sont sans liaison et sans ordre. Mon seul but n'a esté que de me divertir et de m'instruire moy-même. Il ne sera pas inutile d'avertir icy que généralement dans tous mes manuscrits, lorsque je cite "Gothofredus," j'entends Denys Godefroy, qui a fait des notes sur le Droit Civil, non pas Jacques Godefroy, qui était son fils et non le même qui a commenté la Coûtume de Normandie. Au reste il faut sçavoir que quelque penchant que nous devions avoir pour nous conformer aux Loix et aux Maximes d'Angleterre, cependant nos loix et nos usages nous étant confirmez par Lettres Patentes de nos Souverains, nous devons les suivre, ces usages, préférablement à ceux d'Angleterre. Et leur différence est grande. Nos sentences de Jersey peuvent estre regardées comme fort irrégulières ou ridicules sur ce pied là, mais comme ce n'est pas à un particulier à changer la Constitution de son païs, je me suis cru obligé dans mes manuscrits de me conduire suivant, et le génie de l'Isle, et particulièrement les divers auteurs du Droit Civil, qui ne s'accommodent pas toujours à la Loy commune de la Grande-Bretagne ; c'est donc une précaution et une justice, ce me semble, en cas d'Appel, d'insinuer fortement que "*lex loci*" doit estre notre règle.

DU TEMPS ET DU LIEU DE LA SÉANCE DE LA COUR ROYALE.

PAR une Loy des XII Tables,* il falloit que la cause fust évoquée avant midi : le soleil couchant mettoit fin à l'audience. "*Antè meridiem causam conscito ; sol occasus suprema potestas esto.*" Le vieux Coûtumier de Normandie, au Chapitre d'Exoine, dit : "*Que cil qui porte l'exoine doibt venir à Court le jour et devant, et doibt attendre tant comme l'en attend en Court, c'est de midy jusques aux Vespres.*" Et sur cela le Glossateur du Coûtumier dit "*qu'une jurisdiction doibt commencer avant midy au plus tard et qu'aultrement elle seroit defaillie.*" La même chose fut fort agitée à Jersey en 1669 et 1679, pour la Cour qu'on appelle la Cour de Cattel, et en 1681 pour celle d'Héritage. C'est une difficulté que l'on y a plusieurs fois mise en débat, mais on n'a point encore osé juger contre la Glose, quelque nécessité qu'il y parust. Cependant nous trouvons

* Duodecim tabularum fragmenta. Tit. VII. de judiciis. § 10, de temporibus judicandi.

qu'en 1607, le Sieur Marett, Avocat du Roy, se plaignoit devant des Commissaires Royaux de ce que la Cour de Jersey commençoit à s'asseoir à une heure après midi. Le Gouverneur d'alors fist sur ce sujet une plainte ou plustôt une remontrance différente.

> " *The Governor sheweth that the Baillif and Justices have altered the course of keeping the Courts of Justice which were wont alwayes to begin between eight and nine of the clock in the morning, but of late times the Baillif and Justices have not used to assemble themselves in the seat of Justice until eleven or twelve of the clock, before which time many of the people that have causes before them spending their time all the forenoon in taverns, grow disordered, to the disgrace of the seate of Justice and great trouble to the Baillif and Jurats.*"

Voicy ce que les Commissaires prescrivirent là dessus :

> " *Touching a more orderly course to be held in keeping the Courts of Justice, we think it to be very fitt and convenient, and for so much as in us lyeth, doe order that according to the ancient custome (except urgent occasions shall require the contrary) the Baillif and Justices shall begin their said Courts, about nine of the clock in the forenoon, and shall continue the same soe long as to themselves shall seeme good, and shall be most expedient for the speedy ending of the causes which are brought in question before them, &c.*"

En 1610, le Bailly et les Jurez ordonnèrent plus précisément que leur séance commenceroit à dix heures du matin et finiroit à deux heures après midi. Je ne sçaurois dire comment cela fut ensuite observé, mais lorsqu'en 1682 on renouvela l'Ordre de 1610, je suis seur qu'il y avoit plus de quarante ans que la Cour ne venait s'asseoir qu'environ demi-heure avant midi, et qu'elle continuoit plus ou moins selon les affaires, et quelquefois jusqu'à soleil couchant. Le temps de la séance des Jurisdictions doit sans doute estre réglé, tant pour la commodité des Juges que pour celle du peuple ; toutefois il est certain qu'on ne doit pas estre esclave des formes lorsque la nécessité presse, "*upon urgent occasions*," comme disent les Commissaires. Le renouvellement de l'Ordre de 1610 ne garantiroit donc pas ceux qui refuseroyent de continuer leur séance après deux heures, quand il s'agiroit du service du Prince ou de l'intérest public, moyennant qu'il n'y eûst rien d'affecté.

> "*Non potest igitur nocte jus dici, quod tamen non est tam præfractè accipiendum, ut si tribunalia multitudine causarum jus dicendo diem in noctem perduxerint, nullitas intelligi debeat, si partes consentiant et necessitas urgeat, si delicti vindicandi aut inquirendi ratio poscit, si dies cognitionis exitura est.*"
>
> (D'Argentré sur la Coûtume de Bretagne.)

Les Magistrats ne se doivent pas plaindre d'un peu de fatigue: il faut qu'ils se représentent qu'il en est d'eux comme des Tuteurs, qu'on établit pour l'avantage et pour le repos d'un mineur et non pas pour le leur

propre. Je ne dis cela qu'à l'égard de la continuation de la séance et non pour infirmer le constant usage de la commencer toujours avant midi, pour le plus tard. On dit que quelques criminels auroyent ici sauvé leur vie, en profitant du délay, lorsque la Cour Royale n'auroit pas commencé de bonne heure. Mais, comment juger de l'heure? Les monstres et les horloges sont quelquefois déréglées. Assurément il est du devoir des Juges de s'en bien informer, et publiquement, et par des gens dignes de foy; surtout s'il y a quelque doute. On a quelquefois pris séance deux fois par jour; les Juges sortoyent à midi et rentroyent à une heure, mais ce changement dura peu. Le peuple se donnoit trop de licence, pendant cette petite discontinuation. Pour ce qui est du lieu de la séance de la Cour Royale, il n'est pas nécessaire de dire qu'il n'est point fixé, sans qu'il puisse estre par toute l'isle, si l'occasion le requiert. Le Prétoire, que nous appelons la Cohue, est aujourd'huy, comme il a toujours esté, basti sur le Fief de Melèches; ce n'est que par l'avantage de la situation, qui est comme le centre d'une ville et de l'isle. Au reste le logement doit toujours estre honneste et public. "*Ubicunque Prætor, salva majestate imperii sui, salvoque more majorum jus discere constituit, is locus rectè jus appellatur.*" (*L. II. D. de just: et jur:*)

Il y a pourtant diverses choses qui se peuvent expédier en tout temps, à la maison ou en chemin "*de plano,*" comme les consultations, les actes de jurisdiction volontaire, et généralement tous les cas

d'une prompte expédition. " *Ubi periculum est in* " *morâ. Vid: L. 4. §. 1. D. de inter injur. fact.*— " *The Judges are not judges of Chambers, but of Courts,* " *where the Partys, Councell and Atturneys attend,* " *and there ought orders, rules, awards and judgments* " *to be given.*" *(Coke. Stat. Marl. cap. I.)* Il seroit du moins à souhaitter que dans l'isle on évitast les auberges et les cabarets, et qu'il ne s'y passast devant le Magistrat aucune affaire, de quelque nature que ce peust estre, lorsqu'elle se pourroit passer ailleurs plus honnestement. En 1668, le 14e Avril, le Roy Charles II, entre plusieurs réglemens pour ce païs, ordonna:

" *That Arbitrators should dispatch businesses* " *referred unto them, not where drink is sold by* " *retaile, but in some other fitt place.*"

Et je ne sçai pourquoy cela fut retranché par la révision et modification qu'on fist de ces réglemens en 1671, le 19e May, si ce n'est qu'on voulust avoir moins d'égard à la bienséance qu'à la commodité des arbitres et du commun peuple, qui, descendant de la campagne à la ville, se trouvast plus libre dans des auberges que dans des maisons qu'il faudroit payer.

DES ARBITRES.

Il y a dans le Droit Civil deux sortes d'Arbitres; les uns à la sentence desquels les parties s'obligent d'obéir, soit qu'elle soit juste, soit qu'elle ne le soit pas: les autres sont des personnes choisies pour juger d'un différent, en gens de bien; leur sentence "*redigi debet ad arbitrium boni viri*," *L.* 76 *D. pro. Soc.* Quelques Docteurs font une autre distinction, sçavoir: entre l'Arbitre, l'Arbitrateur et l'amiable compositeur. Le premier, disent-ils, doit garder l'ordre de droit, le second peut agir sans forme ni figure de procès, et le troisième n'est qu'une espèce de médiateur, qui remontre, qui exhorte, et qui tâche de persuader aux parties de céder de leurs prétentions, plutost que de s'engager dans le trouble d'un procès, dont l'évènement est incertain.

Ces distinctions ne seroyent pas à Jersey d'un grand usage; la différence qu'on y fait entre les Arbitres,

c'est que les uns sont donnez par la Cour, et les autres choisis par les intéressez ; les uns ont pouvoir de juger, les autres de donner simplement leur avis, et les autres de faire rapport du procès et des raisons, en cas que les parties ne s'accommodent. Enfin, entre les Arbitres qui peuvent juger, il y en a d'autorisez de le faire deffinitivement et sans appel ni doléance, et d'autres au dire desquels on n'a promis d'acquiescer que sous une peine pécuniaire. Il y avoit autrefois dans l'Isle une autre sorte de compromission sur des Arbitres ; on se soumettoit par serment de tenir ce qu'ils ordonneroyent, et les Arbitres juroyent eux-mêmes de se bien acquitter de leur employ : mais cela n'y est plus du tout en pratique. Le serment des parties en tel cas est expressément abrogé par "*l'Authent : Decrevit jus novum.*" *C. de Arbitr.* C'est une grande difficulté de sçavoir si la compromission, qui est faite sans appel ni doléance, est obligatoire en cas de grief. Le Droit Civil ne veut pas que par appel on puisse éluder une telle compromission : "*Si quis antè sententiam professus fuerit* à judice se non provocaturum, indubitatè provocandi auxilium perdit.*† *L.* 1. §. 1. ‡ *D. à quib. prov.* ‖ *non licet.* ¶ *Vel si partes inter se scriptura interveniente ità paciscendum putaverint. L.* 5. §. *ult. C. de temp. apell. vid. L.* 32. §. 4. *D. de recept.*" Solon avait

* Se a judice non provocaturum.

† Perdidit.

‡ §. 3.

‖ Appellari.

¶ Sin autem partes inter se scriptura interveniente paciscendum esse crediderint.

fait une Loy pareille parmi les Athéniens. Au contraire Le Bouteiller, en sa Somme Rurale, dit: "*Que iaçoit que les parties se soyent abessées au dire des Arbitres à condition d'accepter leur dict, et qu'il y ait les trois conditions, foy, peine et jour limité, avec promesse que jamais n'appelleront, néantmoins en peuvent apeler s'il leur plaist, ne pour quelque lien qu'ils ayent fait, ce ne vaut que apeler n'en puissent, si tost qu'ils se sentent aggrévez, soit en accessoire, soit en principal.*" Papon, en son recueil d'Arrests, Liv: VI, Tit. 3, No. 1, dit que "*renonciation à tout appel et restitution par serment, pré-suppose une clause, si les Arbitres procèdent justement, et que les parties ne se trouvent grièvement foulées.* Godefroy, sur la Coûtume de Normandie, après avoir balancé la question, conclud que les plus judicieux sont d'avis que si la sentence est notoirement injuste on en peut appeler. Si la lésion est énorme, disent d'autres, il n'est pas même besoin d'une dispense du serment "*Quia juramentum non extenditur ad incogitata.*" Quoyque je ne sçache pas d'exemple à Jersey d'une telle révocation de sentence Arbitralle, il me semble qu'elle ne se pourroit pas refuser au cas que j'ay dit, et qu'encore que le Droit Civil nous apprenne qu'il s'en faut prendre à soy-même si l'on n'a pas fait un heureux choix d'Arbitres, il n'entend pas qu'il faille souffrir des injustices palpables, puisqu'il dit seulement: "*Minus probabilem sententiam æquo animo ferre debet.*" *L. 27. §. 2 D. de recept.*

Il en faut dire de même des compromissions sous peine, quand la peine est grande et l'injustice notable.

" *Et ferè ea mens est personam arbitrio substituentium, ut, quia sperent eum rectè arbitraturum, id faciant: non quia* immodicè obligari velint.*" *L.* 30 *in princip: D. de oper. libert.*

Plusieurs croyent que des Arbitres auxquels on s'est soûmis, ont pouvoir de rabattre des prétentions des parties, quelque justes qu'elles soyent, et que la soûmission marque un consentement tacite à cela; c'est une erreur à mon avis. Pendant que des Arbitres ne font que l'office de médiateurs, ils peuvent proposer des accommodemens, qui sont d'ordinaire plus avantageux que des voyes de rigueur; mais lorsqu'il faut juger nécessairement, la modération et la civilité de ceux qui se soûmettent ne leur doit point être nuisible, non plus que des offres non acceptez. Les plus opiniastres ne doivent point profiter de leur mauvaise humeur, comme cela n'arrive que trop dans des compromissions.

Des Arbitres ne sont pas toujours d'un même sentiment "*propter naturalem hominum ad dissentiendum facultatem.*" Si donc, par exemple, il n'y a que deux Arbitres et qu'ils soyent de différente opinion, il faut un sur-Arbitre: "*Debet Prætor eos*† *cogere certam eligere personam, cujus auctoritati pareatur.*" *L.* 17. §. 6. *D. de recept.* Et si l'on a jeté les yeux sur trois Arbitres, encore qu'il y en ait deux d'un même avis, cela n'aura pas lieu, s'ils agissent en absence du

* Quia vel immodicè.

† Arbitros, si non consentiant.

tiers "*quia potuit præsentia ejus trahere alios in sententiam suam.*"*

Il y a de certaines choses dont on ne peut légitimement compromettre, et il y en a d'autres où l'on est en France en quelque sorte contraint de le faire. Une Ordonnance, qu'on appelle l'Ordonnance de Moulins, veut que si les frères ne peuvent pas demeurer d'accord des blâmes de Partage, ils élisent trois de leurs parens, voisins et amis, par l'avis desquels ils seront tenus de se règler, nonobstant oppositions ou appellations, et que le contredisant ne soit reçu appellant qu'au préalable les Partages ne soyent entièrement exécutez: c'est ainsi que par l'Article 262 de la Coûtume de Normandie, le mariage avenant d'une fille doit être estimé par les parens. Cette jurisprudence me paroist fort charitable; le procès cause toujours de la discorde, et la division ruine les familles aussi bien que les Royaumes. "*Qui litem aufert, maledictionem in benedictionem mutat.*" Il faut une espèce de violence pour guérir un plaideur trop entesté du mérite de sa cause; cependant on ne condamne icy personne à se soûmettre. Papon rapporte un arrest de Cour de Parlement, par lequel une compromission auroit été rejetée, à cause de la grandeur de l'une des parties et de la pauvreté de l'autre; apparemment il y avoit des menaces ou de la crainte, outre le fait de la pauvreté.

Quoyque Cujas ait dit que les femmes de bonne réputation peuvent estre Arbitres, si le Droit Civil ne le

* Eod. § 7.

leur défendoit pas, 13. obser. 22; et quoyque par le droit canonique on prétende qu'elles le peuvent estre sur le pié de la Coûtume de France,* " *Ubi feminæ præcellentes in subditos suos ordinariam jurisdictionem habere noscuntur.*" (*C. dilect. de Arbitr.*), à Jersey les femmes, de quelque qualité qu'elles soyent, ne sont Arbitres, non plus que Juges: " *Non quia judicium non habent, sed quia receptum est ut civilibus officiis non fungantur. (vid: L. 12. §. 2. D. de judic.) Licet summæ atque optimæ opinionis constitutæ in se arbitrium susceperint, vel si fuerint patronæ, etiamsi inter libertos suam interposuerint audientiam, ab omni judiciali agmine separari, ut ex earum electione nulla pæna, nulla parti exceptio advèrsus justos earum contemptores habeatur. (L. Ult. C. de recept, Arbitr.) Item,* dit Le Bouteiller, que j'ai cité ci-dessus, *ne doivent estre comprins ne mins en compromis d'Arbitres, serf, ne pupille, ne femme, &c.*" Les exemples d'Arétuse, de Didon, de Débora, et de plusieurs autres Reynes, ne sont pas des règles pour toutes les dames.

* Mulier non potest esse Arbiter. Ante hanc constitutionem, vid Cujac. 13. obs 22. putat mulieribus integræ famæ id licuisse. Nam et Homeri 8. Odyss. Areta uxor Alcinoï dicitur etiam inter viros lites disceptasse; et moribus Galliæ, mulier inter beneficiarios aut subditos suos ordinariam jurisdictionem habere potest, qui mores confirmantur. Cap. dilect. 3. X. de Arbitr.

DES ACCUSATIONS.

Les Romains faisoyent deux sortes de crimes, de publics et de particuliers, différens les uns des autres en plusieurs choses, et notamment en ce que lorsqu'il s'agissoit des premiers, chacun se pouvoit rendre accusateur, au lieu que pour les autres les seuls intéressez étoyent admis à les poursuivre. Les accusations publiques étant d'un côté si libres, elles étoyent de l'autre accompagnées de tant de formalités et de péril, qu'il se trouvoit peu de gens qui voulussent accuser. Or comme c'étoit un axiome "que nul ne pouvoit estre "condamné sans accusateur" *(L. rescrip. § si quis D. de muner. et honor.)*, de grands crimes demeuroyent impunis. C'est pourquoy l'on vint à charger les Magistrats d'en faire eux-mêmes la recherche. Le Docteur Maranta rapporte jusqu'à 64 occasions, où le Juge peut informer d'office: il me semble qu'on les peut réduire à cinq. La première comprend les

personnes indéfendues, comme sont ordinairement les étrangers, les veuves, les orphelins, les imbécilles et les absens ; mais il faut qu'ils soyent tout-à-fait indéfendus, ceux qui ont du bien, des curateurs ou des amis, n'ayant pas besoin d'un secours extraordinaire. On y peut ajoûter ceux qui ont pour partie adverse des gens puissants et redoutables, contre lesquels on n'ose faire d'accusation ni de plainte.

La seconde occasion où le Juge peut informer d'office, regarde les outrages faits aux choses ou aux personnes sacrées, comme sont les églises avec ce qui en dépend, les ecclésiastiques, le prince et les magistrats.

La troisième de ces occasions renferme les causes où il va de la piété publique: faire inhumer les morts, payer des legs charitables, punir des insolences commises sur des cadavres ou des tombeaux, et réprimer des rebellions d'enfans envers leurs pères.

La quatrième s'étend sur les droits du Prince et du peuple, à la conservation desquels le Juge doit employer ses soins.

La cinquième contient tout ce qui touche la paix publique, les querelles et inimitiez entre des concitoyens dont la suite est à craindre, les grands crimes et attentats, et même les délits privez, s'il y en a de commis en la présence du Juge. Mais parce que dans ces occasions il est difficile au Juge de se conduire d'une manière qui n'attire point sur lui quelque soupçon de partialité, il s'est introduit une coûtume dans plusieurs païs, que le Procureur du Roy se

déclare partie publique, fasse les informations et supplée à cette fonction que le Juge était obligé de faire.

"*Pour le présent,*" dit Le Bouteiller, "*par sages a été advisé et ordonné, d'avoir en Cour de Justice Procureur d'Office qui fait les conclusions criminelles, par informations précédentes, et oste de cette manière l'action de Talion ; car partie se passe par conclusion criminelle, qu'il fait sans péril d'amende, par raison de son office, et oste la rigueur du Talion.*" "*Cumque experientia monstraret,*" dit le Chevalier Bacon, en son Histoire du Roy Henry VII, "*quod pars aggravata sæpius, pretio aut variis modis inducta, aut lite ipsa defatigata accusationem desereret ; atque * adeo temporis tractu res quasi in oblivionem transiret ; et hoc modo prosecutio in nomine Regis, (quæ semper flagrante crimine vivacior est) neglecta esset ; ordinatum fuit prudentissimè ut prosecutio in nomine Regis, etiam intrà annum et diem, admitti possit, absque præjudicio tamen prosecutionis in nomine partis. † Apud Venetos ad Advocatorium Magistrum illud pertinet. Et hoc rectiùs statutum ad retinendam civium concordiam, ‡ quasi nullus privatus civis possit accusatoris personam sibi sumere, absque maximâ invidiâ et odio ejus, cui diem dixit § ; ex quâ re facile seditiones oriuntur inter cives. Quod incommodum præclarè vitatum est, universo hoc accusandi*

* Eo temporis tractu, &c.

† Partis læsæ.

‡ Nam nullus, &c.

§ Dixerit.

munere deputato * *alicui publicæ personæ,*" dit l'Additionaire sur Terrien.† Cette fonction du Procureur du Roy dans la poursuite des crimes n'est pas très ancienne; je n'en trouve nulle trace dans le Vieux Coûtumier de Normandie. "*Tempus fuit olim quo tantum potestatis non fuit Procuratoribus Regum,*" dit d'Argentré, "*cum nisi Præsidum et Magistratuum decreto et jussu, litem ullam intendere vetarentur, quod plerumque malignè, tum etiam dissimulanter facere eos compertum est; Atque haud scio an morem illum etiamnum revocari expediret, quem tamen abrogatum meminimus anno* 1525, *ordin: Franc* 1. *et cumque antè id tempus ordinatione Johannis Ducis vetaretur litem publicam intentare injussu; Et ab Duce Francisco I. innovata sanctio et confirmata est anno* 1462. *Nec absimilis ordinatio Caroli VI. anno* 1408, *extabat in stylo Parlamenti Parte III, Tit. de officio Proc. Regis.*" *Ne cui se liti Procuratores adjungerent, nisi expressum de hoc mandatum haberent a Judice, vel super hoc haberent informationem, et quæstio esset de dominio regis; Et res per se indicat plus majoribus nostris fuisse mentis et cordis, in statuendis prudenter quas è Rep: essent.* Voilà comme en tâchant d'éviter un inconvénient on est tombé dans un autre. Pour soulager le Magistrat et n'exposer pas les particuliers, on en a trop commis aux gens du Roy, qui, munis du nom du Prince, s'en sont attribué trop à eux-mêmes dans la suite. "*In Galliâ,*" dit Faber, "*Procurator Regis est magnus magister.*"

* Demandato.

† Liv. XII. Chap. I. des crimes et procez criminels.

Il ne nous paroit point depuis quel temps ces Officiers exercent, à Jersey, à peu près la même autorité qu'ont ceux de France ; cela s'est, sans doute, insensiblement introduit à l'exemple de nos voisins. Mais si la pratique en est aujourd'huy trop constante pour la disputer absolument, il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait encore quelque modération contre les vagues poursuites que ces Officiers entendroyent pouvoir faire de leur chef, ou ne pas faire.

J'estime donc que dans toutes les cinq rencontres que j'ai ci-dessus spécifiées, si le Procureur du Roy ne fait pas son devoir, les Juges lui doivent enjoindre d'agir. "*Negligentes Procuratores excitare, et si cunctentur Judices cogere eos jubentur ordinationibus,*" dit le même d'Argentré. Et encore que le Juge procède d'office, il peut dire qu'il procède à la requête du Procureur du Roy, qui ne peut le désavouer, sinon qu'il y ait de l'animosité ou autre abus ou malversation de la part du Juge. (Vide Bernard, sur la Pratique de Lizet.) Quoy que le Procureur du Roy soit toujours la partie publique, les Magistrats doivent veiller sur luy. "*Clarissimi Rectores Provinciarum in speculis esse debent.*" "*Congruit bono et gravi Præsidi curare ut* * *provincia pacata et quieta sit quam regit, quod non difficilè obtinebit, si sollicitè agat, ut malis hominibus provincia careat, eosque conquirat.*" *l.* 18. § 13. *D. de Officio Præsidis.* D'autre costé les Juges ne doivent pas souffrir au Procureur du Roy d'entreprendre, ni ne doivent pas eux-mêmes faire des

* Ut pacata et quieta sit Provincia, &c.

recherches curieuses ou choquantes dans des intérests particuliers, comme de vouloir examiner toutes les circonstances de l'élection d'un Tuteur, ou de la manière dont il se gouverne, après qu'il est établi, &c.; ou si celuy qui prend la qualité de Procureur agist négligemment, il faut que le scandale ou le désordre soit public, avant que les Officiers publics ayent lieu d'en prendre connoissance.

DES COPIES.

Après la production d'une pièce dans un procès on n'en peut refuser une copie. Le demandeur et le défendeur doivent s'entre communiquer les évidences dont ils se servent. Toutefois si les pièces sont longues il suffit de les représenter lorsqu'il en est besoin; et si elles contiennent diverses affaires, on prend un extrait de la chose dont il est question. *(L. 10. § 2. D. de edend :)*

Ce n'est pas satisfaire à la curiosité; ce n'est que fournir le nécessaire, " *non opportet originem petitionis ex instrumentis ejus qui convenitur fundari. Nemo tenetur contrà se edere.*" Voilà les deux maximes qu'on allègue ordinairement sur ce sujet; mais il faut excepter de ces maximes, les pièces qui dépendent d'un fait principal, comme dans les partages, dans les sociétez, dans les tutelles, &c.; car on peut demander que la partie adverse produise par serment ce qu'elle en a. Telle est à présent la pratique de Jersey: Les

Veuves et les co-héritiers ne se dispensent pas de communiquer par serment les évidences qu'ils ont, pour demêler leurs communs intérests; quoyque ci-devant, entre des personnes si proches, on regardast la rigueur du serment comme une dureté. "*Instrumenti cujus fit productio tantùm pro informatione Judicis ad tollendam aliquam suspicionem non datur copia*" (dit Cravetta vid. L. Guid. Pap. Quest. 243.)

Terrien, selon le sentiment de Papon, prétend qu'une copie prise dans un procès ne pourroit estre valable dans un autre, bien que ce fust entre les mêmes parties. Celuy qui a fait des additions sur Terrien refute amplement cette opinion, et sans doute elle ne seroit pas suivie à Jersey, où l'on défère beaucoup à des copies signées de quelques Officiers publics de l'isle, de l'infidélité desquels on ne voit pas d'exemple.

Il faut distinguer les pièces dont il n'est parlé dans un procès que par occasion, d'avec celles qui y sont essentielles, "*quæ sunt de actis.*" "*Si in aliquo documento mentio fiat alterius documenti: nulla ex hâc memoriâ fiat exactio, nisi aliud documentum cujus memoria in secundo documento facta est, producatur.*" (*Auth. ex Novell.* 119 *c.* 3. *C. de edendo.*) Et voici ce que le Docteur Gothofredus dit là dessus. "*In iis tantum Notario creditur quæ tempora instrumenti confecti gesta sunt. Et hæc quæ ad aliud referuntur ex eo ad quod referentur sunt probanda,—Potest etiam falsum argui ex ipsius Authentici scripturâ et signis.*" Les Empereurs Dioclétien et Maximinien veulent expressément qu'on n'entérine que les originaux de

leurs Rescripts, signez de leur main propre, et non des copies. *(L. 3 C. de diversis rescriptis.)* Régulièrement le Défendeur, quoyqu'il s'agisse de son contrat, ne peut estre condamné d'y fournir, sans qu'on le luy monstre. Le fisc même n'a pas un tel pouvoir. "*Quicumque à fisco convenitur, non ex indice et exemplo alicujus scripturæ, sed ex authentico conveniendus.*" *L. 2. D. de fid. instrument.* En 1596, le 23e Janvier, la Cour de Jersey jugea que l'obligé du nommé Jean Mauger de deux écus et demy, sous le signe du Lieutenant Bailly de Guernesey, n'emportoit une exécution parée, et renvoya le demandeur authentiquer la pièce. En 1592, le 3e Fevrier, elle jugea qu'il falloit avoir l'original en connoissance de cédule; et en 1701, le 14e Juin, à-peu-près la même chose.

Comme il se présente à toute heure des occasions où l'on a besoin de faire tirer des copies pour s'en servir en cas de perte des originaux, c'est une assés grande question quelles mesures on y doit prendre pour s'en servir utilement. Il est constant que ces copies ne doivent être authentiquées que par quelque personne d'un caractère public; plusieurs veulent que de plus cela se fasse par autorité de Justice; qu'il y ait des témoins qui déposent connoistre les seings de l'original, et que la partie adverse soit présente ou appelée pour en voir la collation. Le Docteur Maranta est fort précis sur le sujet:

"*Hoc tantum intelligitur,*" dit-il, "*dummodò talis registratio facta sit, parte præsente et non contradicente, vel parte citatâ: aliàs nullam fidem faceret talis copia*

quamvis collationata." *Quod nota perpetuò*, ajoute-t-il, *quia hoc adversunt litiganter et actorum Notarii ; undè allegationibus juris posset totam scripturam destruere.* On n'est point si précautieux dans l'Isle ; on y collationne sans difficulté toutes sortes de pièces, soit publiques, soit sous signature privée ; et la Cour qui ci-devant en faisoit elle-même la collation, s'en décharge à cette heure sur le Greffier, qu'elle autorise par un Acte particulier toutes les fois que l'occasion s'en présente. Il ne faut donc pas douter que de telles copies, partie non appelée, ne puissent recevoir quelque opposition et que si l'original ne se trouve pas le porteur de la copie ne doive vérifier qu'il ait esté perdu sans sa faute. Tant s'en faut que des copies prises sans formalité passent pour bonnes, c'est aujourd'huy presque partout l'usage, en fait d'originaux, quoyque munis du seing de Notaires publics et du seing et sceau des parties, de les faire attester par d'autres Notaires, ou par d'autres témoins ou marchands, dont la main soit connue, quand il les faut envoyer dans des lieux éloignez.

NAUTÆ, CAUPONES, STABULARII.

Lorsqu'on charge des marchandises sur un vaisseau, il en faut prendre un reçu du maistre: c'est ce qu'on appelle un connoissement: sans celà le maistre n'en est pas prenable. Il ne peut estre recherché pour des marchandises non manifestées, comme on dit; Et en cas de jet elles ne viennent point en contribution. Toutefois le maistre se peut faire payer du frait de telles marchandises à son propre dire, sans s'arrester au prix qu'on auroit reçu pour les manifestées. Vid. Clérac, sur le VIII des Jugemens d'Oleron. Le prix ne doit pourtant pas estre exorbitant.

Le maistre doit répondre du fait de ceux dont il se sert dans son vaisseau, et non du fait des passagers, non plus que l'hostelier n'est pas responsable du fait des voyageurs qui logent chès luy. Les maistres de vaisseau font leur équipage eux-mêmes, et les hoste-

liers peuvent choisir leurs domestiques; ils en doivent donc répondre. L'usage de la navigation et des auberges étant d'une nécessité publique, il y faut établir une grande seureté: "*Et nisi hoc esset statutum,* * *daretur materia cum furibus adversùs eos* † *qui recipiuntur coeundi; cùm ne nunc quidem abstineant hujusmodi fraudibus. L.* 1. § 1. *D. Naut. Caup. Stab.*" Mais si le maistre avertit les passagers qu'ils ne se fient point à ses gens, et que les passagers n'y contredisent point, il en est par là déchargé. *L.* 7. § 1. *eod.*, comme si le mal eust esté fait hors du vaisseau. Cependant, hors ces deux cas, peu de chose le rendroit responsable, puisque, comme il a esté dit, il peut faire choix de son monde, "*explorare eum opportet cujus fidei, cujus innocentiæ sint.*" *dict. L.* 7. § 4. On est plus favorable à ceux qui ne peuvent pas choisir; par exemple, le Droit Civil n'oblige les maistres qu'à l'abandonnement de leur esclave, pour le mal qu'il a fait, "*quasi in domestico malo.*" Les hardes qu'on porte au bord d'un vaisseau, ne doivent pas estre délivrées à de petits matelots, sans ordre du maistre, car il ne le faut pas exposer. Au reste, quoy qu'il n'y ait point de preuve de la livraison, on peut recourir au serment du propriétaire, si la chose n'est point de grande valeur, ou s'il ne s'agist que de la quantité. La pratique des Connoissemens n'est pas bien établie dans l'Isle pour des effets de peu de conséquence, et particulièrement

* Materia daretur.

† Quos recipiunt coeundi.

pour de petits voyages en batteau, comme on y en fait à toute heure aux prochaines costes.

Suivant le Droit Civil, le bourgeois étoit tenu de répondre du fait du maistre, comme le maistre étoit tenu du fait de l'équippage: mais, selon le Droit François, le bourgeois n'y est point sujet. C'est ainsi qu'on en use à Jersey.

Un hostelier avoit baillé un coffre à un passant pour enfermer une cassette, et le passant, après avoir mis la clef dans la chambre de l'hoste, fut volé; par arrest rapporté dans le Journal du Palais, Tom. VI., l'hoste fut condamné le dédommager.

DE L'ABSENCE.

Lorsqu'en fait de prescription on distingue entre les présens et les absens, c'est assés que les absens ayent été hors l'isle quoyqu'ils n'ayent pas sorti du Royaume; c'est ainsi qu'on le pratique en Normandie et en Bretagne; il suffit d'avoir esté hors la province. A Paris, il faut avoir esté hors la France, pour estre réputé absent. Voyez le vieux Coûtumier de Normandie et l'Art. 269 de l'ancienne Coûtume de Bretagne. La prescription d'obligations mobiliaires, lorsqu'elles ne sont pas judiciairement poursuivies dans dix ans, entre habitans et resséants de l'isle, semble laisser les Créanciers absens du païs à la disposition du droit commun, pour les obligations personnelles. On peut particulièrement remarquer sur ce sujet ce que dit Tiraqueau: "*Temporaria aut fortuita præsentia non excluderet externæ provinciæ incolam, etiamsi denunciatio facta fuisset in capite reperto.*" Un

Statut d'Angleterre, I. Jacob II., porte que: "A "bigame shall suffer death unlesse he or she have had "no notice that the husband or wife was living within "seven years before." L'Empereur Constantin avoit borné le temps à quatre ans. Il permettoit de se remarier après une telle absence. *(L. 7 C. de Repud.)* Mais l'Auth. *Hodiè* du même titre, veut que le mariage ne finisse que par la mort. Le droit canonique y est fort exprès. *(Cap. in præsent. de sponsal. et matrim.)* On y propose l'espèce d'une femme qui depuis plus de sept ans avoit souffert l'absence de son mari captif, ou peut estre engagé dans quelque dangereux voyage, dont elle n'auroit peu rien apprendre, quoyqu'elle s'en fust enquise avec beaucoup de soins et d'inquiétude; on allègue la jeunesse de cette femme, sa fragilité naturelle, son instance pour se marier à quelque autre. Cependant on répond que le temps n'y fait rien et que les femmes doivent attendre. "*Donec certum nuntium de morte viri recipiant.*" Ce n'est pas que les Catholiques Romains ayent fait du mariage un sacrement, c'est qu'on prend à la lettre ces paroles de l'Apostre, que la femme demeure liée à son mari tant que son mari est en vie, et qu'elle n'en puisse être affranchie que par la mort; car il n'y a point dans l'écriture sainte d'exception pour cause d'absence, comme il y en a pour cause d'adultère. Telle est aujourd'huy la coûtume de l'isle; bien qu'on y pourroit trouver quelque ancien exemple qui ne seroit pas conforme. En 1585, le 17e May, après neuf ans d'absence du mari, sans

nouvelles de lui, et le serment de la femme que selon le bruit commun il seroit mort à la guerre, la femme eut permission de se remarier.* Godefroy sur le titre de Douaire de la nouvelle coûtume de Normandie, dit que si le premier mari fait refus de reprendre sa femme, et qu'elle ait eu quelque cause probable de le reputer pour mort, on la doit ajuger au second, et qu'il avoit entendu qu'il auroit été jugé de même au Parlement de Rouen, en 1601. Mais ce refus et cette probabilité de mort ne serviroient que pour la légitimation des enfans, et pour excuser l'adultère. Ce n'est qu'une indulgence en faveur des enfans de la bonne foy. "*Necessitati et utilitati publicœ aliquid indulgeri œquum est, et usitatum: ut ex iis causis gesta bonâ fide ac simplicitate summa teneant; etiam si status posterioris mariti redeat ad causam extranei et non mariti.*" (*Gothofredus sup. Novell. CXVII, C. XI.*)†

Quand il ne s'agist que des biens d'un homme absent, on en use d'une autre manière. Les Docteurs varient; il y en a qui reputent l'absent mort après cinq ans, et les autres après sept, neuf, dix, et plus. Ainsy quoyque ce soit une règle générale, "*prœsumitur vivus donec probetur mortuus aut centenarius,*" on a crû qu'il falloit pourvoir à la conservation d'un bien vacant. L'éloignement et le temps forment une pré-

* *Si mulier audierit virum suum mortuum sub eo sub quo militabat, tunc debet examinare unum testem qui de morte mariti attestetur, nam, elapso posteà quinquennio, poterit licitè nubere.*" (Bartolus). Son opinion n'est pas suivie.

† Ce passage est corrigé par le copiste sur la Note du Commentateur de la Novelle. Le passage est cité de la manière suivante par M. Le Geyt: "*Necessitati et utilitati publicœ aliquid indulgeri œquum est et usitatum, etiam si status, &c.*"

somption qui transfère la preuve sur celuy qui prétend que l'absent est encore vivant. Il faut qu'il la fasse s'il veut empêcher l'héritier présomptif de réclâmer la possession du bien et de le retirer soit d'entre les mains des Seigneurs féodaux, soit d'entre celles des Procureurs ou Administrateurs; et la demande de l'héritier est d'autant plus favorable, que des Agens pour autruy peuvent bien, par les frais d'une longue administration, diminuer beaucoup les intérests d'un légitime successeur. D'autre costé, l'on doit prendre garde de ne pas, sur une simple présomption de mort par absence, confier un bien à des héritiers insolvables, et cela dépend de la diversité des circonstances: on trouve en effet, sur cette matière, des jugemens fort opposez les uns aux autres. Quelquefois on exige une caution de l'héritier et quelquefois on l'en dispense. Les Juges doivent donc considérer si celuy qui demande la possession du bien de l'absent est bon ménager et capable d'en répondre. Quand il paroist que l'absence est toute volontaire, et surtout quand on voit une manifeste négligence d'avoir institué Procureur avant le départ, l'absent, si les Juges n'y ont pas apporté toute sorte de précaution, se le doit imputer à luy-même. Ce seroit autre chose s'il étoit échû quelque succession à l'absent ou si vraisemblablement il demeuroit dans un lieu où l'on ne pourroit pas facilement envoyer des ordres.

N'y ayant point à Jersey de loy positive pour le temps qui doit faire présumer l'absent pour mort, j'estime qu'il faudroit du moins dix ans sans aucunes

nouvelles. Premièrement, parceque plusieurs habitans de l'isle prennent le parti de la navigation et des longs-voyages, et que, comme quelques uns ont remarqué sur la Coûtume de Normandie, il est nécessaire que la prescription soit plus longue pour des places maritimes. En second lieu, parceque depuis trente ans à-peu-près, il s'est introduit un usage, d'établir pour les biens des absens du païs, des Administrateurs qui de temps en temps se conduisent comme font les Tuteurs, par le conseil et avis des parens, amis et voisins qui les élisent: un absent se repose là dessus.

Le mot d'Administrateur est apparemment imité de la langue Angloise. Celui de Curateur seroit plus du style de France et du droit civil, si notre usage n'avoit insensiblement autorisé l'autre. Je me suis quelquefois étonné de ce que les Seigneurs de Fiefs ne se sont pas opposez à cette voye de ménager le bien d'un absent; car auparavant ils s'empossédoyent et faisoyent leur profit particulier des terres qui demeuroyent ainsi vacantes. Mais de quoy se pourroyent ils plaindre avec justice, lorsqu'il se présente un homme qui paye les rentes et qui fait les devoirs et services qui peuvent être dus.

Nos auteurs ne conviennent pas si le temps requis pour faire présumer l'absent mort étant rempli, la mort doit être comptée du jour de l'absence ou de la dernière nouvelle, ou bien enfin du seul jour que le temps est achevé. On se détermine icy pour le dernier jour: ce n'est qu'alors que l'absent est censé

mourir, sauf à ceux qui se prétendent par là grévez, de prouver qu'il seroit décédé plus tost. En 1690, il fut ainsi jugé: Une veuve demandoit douaire sur une succession collatérale qu'elle prétendoit estre écheue à son mari dès avant leurs noces, sous prétexte que le frère, de la succession duquel il s'agissoit, comme présumé mort après dix ans, s'étoit absenté de l'isle trois ans avant le mariage. La même question fut encore ainsi jugée en 1691, le 6e Janvier. Voyez Basnage sur l'article de la Coûtume de Normandie, 235, conforme.

DE LA FUITE.

On dit ordinairement que la fuite condamne. Elle tient lieu d'une confession et d'une preuve. "*Est ficta probatio fuga.*" Il y a plusieurs païs où on le pratique ainsi. Cependant Boerius affirme que dans ces païs là même, la fuite, pour valoir de conviction, doit estre accompagnée d'indices véhémens, "*Ubi huic statuto locus est nihilominùs indelictis, si indiciæ non urgeant, accusatus absolvendus est, nullâ contumaciâ habitâ ratione.*"

Les uns s'absentent par timidité; la face d'un tribunal les étonne; les autres, par foiblesse d'âge ou de tempéramment, appréhendent la dureté de la prison; les autres, par fierté naturelle, ne veulent pas subir la honte d'une accusation de crime.

D'ailleurs, quelque innocent que soit un homme, il peut bien craindre de trouver des ennemis au lieu de Juges, ou de demeurer opprimé par un parti trop puissant, ou par la violence d'une populace émeue.

On voit à toute heure de tristes exemples de gens qui, s'étant reposez sur leur innocence, se sont par là sacrifiez eux-mêmes. Alcibiades disoit plaisamment, que c'étoit avoir perdu le bon sens que de se vouloir justifier quand on se pouvoit sauver par la fuite, et que s'il avoit sa propre mère pour Juge il craindroit que, par méprise ou par ignorance, elle ne mist un jetton noir pour un blanc.

C'est une toute autre chose quand un criminel s'enfuit, "*ex conscientiâ sceleris, et sui ipsius occultator est.*" Mais comment juger de l'intention du fugitif? Il faut considérer, et la nature des circonstances qui le chargent, et la manière de son évasion; s'il peut alléguer quelque probable cause de son absence; s'il n'avait pas encore reçu d'assignation; s'il n'étoit pas encore saisi; si sa prison étoit illégale: sa fuite ne seroit alors qu'un indice et n'autoriseroit pas de le condamner pour un crime qui demande d'invincibles preuves.

Mais quand le criminel rompt la prison, plusieurs croyent que cette seule évidence suffit; ce qui n'est pas cependant absolument véritable quand il vient se justifier.

A Jersey, l'on peut dire que la fuite ne condamne jamais et qu'elle condamne toujours: car jamais les Juges ne prononcent une condamnation sur une simple absence; ils y font au préalable appeler un enditement, &c.;

Et jamais je n'ai vu un enditement décharger un fugitif. Je n'estime toutefois pas que s'il y avoit dans

le procès deux bons témoins de certain, ou confession en jugement, l'Enditement fust encore requis après la fuite (ca). Si la confiscation de biens est adjugée en vertu d'une contumace parfaite, un criminel ne s'en feroit pas relever dans l'isle en se présentant pour répondre. Nous en avons un exemple dans nos rôles de l'An 1557, le 25e Juin. Tel est le sentiment de Danhouder en sa pratique criminelle. Il faudrait des Lettres du Prince pour relever la confiscation. Au reste la peine corporelle ne seroit pas exécutée, sans entendre un contumax qui se viendroit justifier. Il y a cinq ans donnez en France au contumax pour obtenir lettres d'ester à droit, mais ce n'est pas une règle pour Jersey. La vie est toute autre chose que les biens; on peut recourir au Prince pour une confiscation qui subsiste, au lieu qu'après une punition corporelle il n'y auroit plus de grâce à espérer.

(ca) Voyez Terrien, Liv. XII. Ch. XXIII, De Annotatione.—Les Enditemens ne sont proprement que pour les cas encore douteux. Le manuscrit que l'on appelle icy le stile de procéder, dont le Procureur du Roy se sert ordinairement, veut à la vérité qu'un enditement procède; je ne sais pas sur quel fondement, puisque le criminel venant à la paix est entendu pour sa justification. Et je ne crois pas qu'un enditement ne pût encore être admis, s'il en étoit besoin. Le vieux coustumier ayant dit au Chap. 23, "*qu'homme qui se défuit pour son méfait doit estre appelé aux trois premières assises*," ne parle point d'aucun enditement. (Voyez la glose sur le chapitre susdit, et ci-dessous le chapitre des Enditemens).

DES TRÊVES.

C'étoit autrefois une maxime constante, que chacun étoit obligé par honneur de prendre le parti de son parent et de venger une injure, non seulement sur la personne de celui qui l'avait faite, mais aussi sur ceux qui lui pouvoyent appartenir, si autrement elle ne pouvoit estre vengée. Cela se pratiquoit principalement parmi les peuples du Nord, gens fiers, accoutumez à décider par duel, leurs procès et leurs querelles. En crime il se battoyent à l'épée; en matière civile, c'étoit avec des armes sans tranchant ni pointe. On ne pouvoit refuser le cartel, à moins que d'estre d'une condition trop éminente, comme est le Roy; ou trop sacrée, comme sont les Ecclésiastiques; ou trop foible, comme sont les femmes, les enfans, les estropiez; ou trop destitué de bon sens, comme sont les idiots et les lunatiques; ou trop abject, comme sont les infâmes et le très bas peuple, avec lequel la bienséance ne permet pas de se commettre. Ce fut pour modérer

cette passion brutale et ce faux point d'honneur, qu'on se servit de la formalité de fiancer les trèves, ainsi qu'on s'en exprimoit. Une partie juroit qu'elle ne feroit ni diroit injure par elle, ni par les siens, à la partie adverse ni aux siens. Il y a dans le vieux Coûtumier de Normandie et dans Le Bouteiller, plusieurs chapitres touchant les Trèves et la Bataille; c'était une considérable partie de la Jurisprudence d'alors. Tous Juges, hormis les Ecclésiastiques, étoyent compétens pour donner trèves; il n'y avoit répit ni délay. Argentré veut qu'il ne soit pas même besoin d'une assignation, ni d'estre dans le lieu de l'auditoire, pourvû qu'on soit en la présence du Juge, "*sed et extraordinariè parte intercedente.*"

Les femmes et les clercs ne se pouvoyent exempter de jurer. Toutefois la seule défiance ne suffisoit pas; quoique les causes d'une crainte puissent bien estre occultes, on n'y avoit point d'égard, s'il n'en paroissoit point de fondement. "*Non sufficit timor vani et meticulosi hominis.*" Il fallait que le requerrant jurast qu'il craignoit que sa partie adverse, ou ses adhérens, ne lui fissent outrage; il devoit estre homme de bonne réputation, et son serment devoit estre appuyé d'une présomption notable. Le Roy T. C. fist une Loy par laquelle il prescrivoit quarante jours de trève, pour les amis de part et d'autre, depuis le fait et querelle des principaux, sur peine capitale et confiscation de biens comme en cas de meurtre, et voulut que cette ordonnance s'appelast la quarantaine du Roy: c'étoit le Roy Saint Louis. Mais il y a long-

temps que la formalité de jurer les Trèves n'est plus observée. Elle s'est abolie d'elle même, quoyqu'elle ait duré beaucoup plus que n'a fait la loy de bataille. En effet, cette espèce d'assurance étoit un remède irritant plutost que lénitif; si pour l'heure il apaisoit le désordre, c'étoit toujours du feu caché sous des cendres, un chagrin qui ne se pouvoit guère oublier. Je ne sçache pas qu'à Jersey l'on ait fait fiancer les trèves depuis très long-temps. Les rôles de la Cour Royale, surtout du précédent l'An 1600, sont néanmoins remplis de telles rigueurs, et l'on peut affirmer qu'il n'y eut jamais plus de débat, de cabales, d'inimitiez et de violence qu'il y en avait alors. Du temps du Roy Henry VIII, il vint à Jersey divers Rescrits et Lettres Royaux, enjoignant aux Magistrats de prester la main pour la conservation de la paix et sûreté publique, et de prendre à cet effet des particuliers d'étranges sortes de cautions, qui marquent les insultes qu'on craignoit. "*Quod ipsi damnum et malum aliquod alicui de populo regis, de corpore suo, aut de incendio domorum suarum non facient, nec fieri curabant quovis modo.*" Tout le monde n'est-il pas naturellement sous la protection du Prince et des loix? Il y a des maux qui se multiplient et qui pullulent par la sévérité du châtiment. Des pardons mêmes, lorsqu'on les accorde sous des conditions trop mortifiantes, passent pour de grandes peines. "*Gravissimum pœnæ genus est contumeliosa veniæ.*" Ce sont les belles lettres, les arts, et la piété qui peuvent adoucir les mœurs. L'expérience fait voir tous les

jours qu'elles y contribuent infiniment plus que la fréquence ou la grandeur des punitions. "*Non minùs turpia Principi multa supplicia, quam medico multa funera.*"

Comme l'Ecriture Sainte défend de laisser vivre les sorciers, plusieurs se sont fait un cas de conscience et de religion d'estre sévères, lorsqu'il s'agissait d'un tel crime. Ce principe a sans doute rendu bien des gens crédules. Combien de fois a-t-on pris de purs accidens fortuits pour des indices convainquans? Que d'innocens ont péri dans les flammes, sur de prétendus témoignages de circonstances surnaturelles! Je ne dirai pas qu'il n'y ait point de sorciers; mais depuis qu'on a reconnu dans l'isle la difficulté de les convaincre, on diroit qu'ils auroyent tous disparu et que les preuves du temps passé n'auroyent esté que des illusions. Cela fait voir l'instabilité de toutes les choses d'icy bas. A peine trouveroit-on un endroit plus propre que celuy-ci pour cette belle pensée de Tacite: "*Rebus cunctis inest* * *velut orbis quidam, ut, quemadmodum temporum vices* † *ità et morum vertantur.*" ‡ Et je crois que j'en ai dit assez pour justifier icy le non-usage des Trèves, ou du moins la difficulté de les accorder. J'en parlerai dans un autre endroit.

* Quidam velut orbis.

† Ità morum.

‡ Annal. Lib. III. Cap. 55.

DES GARANDS.

Nul n'est tenu d'attendre le quatrième garand sans avoir jugement, dit le 40e Article de la Nouvelle Coûtume de Normandie. Cet Article est tiré de l'Ancien Coûtumier. La somme rurale dit aussi : "*Que garands demander on pourroit en Cour jusqu'à trois et non plus.*" C'est ainsi qu'on le pratique à présent à Jersey, sauf au troisième garand son recours par une action séparée ; et peut estre ne seroit-il pas permis de raisonner contre cette coûtume. Cependant j'ose dire que c'est une erreur dans laquelle seroyent tombez les auteurs mêmes que je viens de citer, s'il les falloit suivre à la lettre et sans distinction. Appeler un quatrième garand peut bien estre une présomption d'un vain délay, parcequ'il n'arrive guère qu'on aille si loin, sans passer quarante ans, c'est-à-dire, sans avoir une possession assés longue pour servir de titre. Mais supposons que la possession quadragénaire ne soit pas complette ; par exemple : en 1660, Abraham vend à Benjamin un quartier de

froment de rente à recevoir sur Titius. En 1665, Benjamin le revend à Clement ; en 1670, Clement l'assigne à Daniel ; en 1680, Daniel le ré-assigne à Edouard, et en 1690, Titius fait négation de le devoir, ou bien ajourne Edouard pour exhiber droits : Ne faudra-t-il pas en ce cas là nécessairement recourir au quatrième garand, au vendeur primitif, lequel doit avoir le titre de la rente ? Lorsqu'un troisième garand montre ainsi le droit d'en appeler un autre, comment pourroit-on avec justice l'en débouter ? La présomption ne doit-elle pas céder à la vérité qui paroist ? En effet, Godefroy dit que cette exclusion d'un quatrième garand est contraire aux loix Romaines, et qu'elle ne se doit entendre que des jugemens provisoires et non deffinitifs. Rouillé, sur le Vieux Coûtumier, au chapitre "*De Vouchement de garands*," dit qu'elle ne tend qu'à prévenir les longueurs et vains délays : "*Ad circuitum vitandum.*" Et Masuer : "*Que le garand ayant pris la cause et défense du garanti, peut demander autre garand, et que pour ce faire luy doit estre donné délay, et ainsi conséquemment des autres garands par lui appelez, s'il y échet, et qu'il n'apparoisse du dol et fraude des délayans.*"

Aussi étoit-ce autrefois un usage constant dans l'isle, qu'on pouvoit exiger le serment de celuy qui demandoit un garand, savoir : si ce n'étoit point en fraude. Ce qu'on dit donc qu'on ne peut appeller un quatrième garand, ce n'est que quand on voudroit le faire de cours et sans aucune discussion.

DES ENQUESTES CRIMINELLES.

Suivant l'ancienne coûtume d'Angleterre, lorsque les hommes d'Enqueste étoyent reçûs, le Juge les exhortoit de s'en bien acquitter, et leur addressoit à cet effet quelque discours sur l'importance de leur employ. Il me semble que cette cérémonie seroit à Jersey d'autant plus nécessaire, que tous les hommes d'Enqueste, dont on y est obligé de se servir, n'étant pris que des trois paroisses voisines du criminel, plusieurs d'eux peuvent bien avoir besoin de quelque particulière instruction; et voicy les termes dans lesquels, à-peu-près, le Juge pourroit s'exprimer: "Messieurs de l'Enqueste! ce criminel s'étant remis à "vous, vous estes par là constitués juges du fait, et "vous savez sans doute que tous les Juges, en quelque "degré qu'ils soyent, représentent le Prince; que "luy-même représente ici bas le Roy des Roys. "Quelle honte et quel malheur ne seroit-ce donc "point d'abuser d'un si auguste caractère! Ce sont

" d'un costé des bénédictions et de l'autre des calami-
" tez qu'on attire du Ciel sur le païs, selon que la
" Justice y règne ou qu'elle n'y règne pas. La
" Justice, dit le sage, élève la nation, mais le péché
" c'est l'opprobre des peuples. Si cet homme étoit
" convaincu par deux ou trois bons témoins de cer-
" tain et par des preuves invincibles, on n'auroit pas
" recours à vous, Messieurs ; notre coûtume ne le
" permet que sur des cas qui sont encore douteux.
" Vous n'estes donc proprement que des Juges de
" croyance, et nous n'exigeons pas de vous, que vous
" rapportiez positivement si le criminel est innocent
" ou coupable, mais si, tout considéré, vous le croyez
" plutost l'un que l'autre. En quoy si vous faites
" votre devoir, comme nous nous le promettons, vous
" allez faire quelque chose de semblable à ce que les
" Anges mêmes feront au dernier jour, lorsque Dieu
" se servira de leur ministère pour séparer les bons
" d'avec les mauvais, le bon grain d'avec la paille. A
" cet effet la première direction que nous avons à vous
" donner, c'est de vous défaire de toute passion,
" autant que vous pourrez. Car, pendant qu'il res-
" teroit dans votre cœur quelque petite racine d'af-
" fection ou de haine, vous seriez toujours en danger
" de commettre de terribles et d'irréparables fautes.
" Vous ne devez pas même affecter la louange, ni la
" clémence, ni la sévérité, tant l'indifférence vous est
" icy nécessaire. Notre second avis, c'est que vous
" apportiez une ferme attention à la lecture de tout le
" procès et de toutes les preuves, afin de n'en rien

" perdre, et de pouvoir donner à chaque circonstance " son juste poids. Enfin, notre dernière exhortation, " c'est de ne vous confier point tellement en vous " mêmes, que vous ne vous addressiez sans cesse inté- " rieurement au Souverain Juge du Ciel et de la " Terre, à ce qu'il veuille, luy qui peut, quand il lui " plaist, tirer la lumière des ténèbres, vous conduire " et vous inspirer d'une manière qui tende à sa gloire, " à la protection de l'innocence, à la terreur du crime, " à l'honneur des Magistrats, à l'édification des gens " de bien, et à la décharge de votre propre con- " science. Nous joindrons en cela nos vœux avec " les votres, en priant Dieu qu'il vous fasse à tous " cette grâce."

DU THRÉSOR TROUVÉ.

En 1632, le 22e Novembre, quelques pièces d'or qui furent trouvées à Jersey, dans les murailles de la maison du Sieur Thomas Lemprière, au haut d'une fenestre, lui furent ajugées par la pluralité des opinions de la Cour Royale. Le Bailly déclare que c'étoit contre son avis, et les Officiers du Roy qui demandoyent l'or comme thrésor trouvé, se portèrent appelans. Je ne scais quelle en fut la suite, mais je trouve qu'en 1634, le dern. May, ils se firent ajuger de l'or trouvé, *dans un mondin de sable.* L'Ancien Coûtumier de Normandie dit "qu'il appartient de la dignité au Duc qu'il ait le thrésor trouvé en sa terre, en quelque lieu qu'il soit trouvé enfoui." La Glose dit que "si le propriétaire du fonds peut informer Justice par vraies conjectures, ou autres enseignes, que son prédécesseur eust enfouy le thrésor dans sa maison où il demeuroit, il le devroit avoir; mais que qui voudroit enseignes que son prédécesseur eust enfouy dans

son champ le thrésor, il faudroit plus certaines enseignes, et que ce n'est pas semblable du champ comme de la maison, pour ce que un homme enfouit assés communément son thrésor en sa maison, et non pas ainsi communément en son champ."

Apparemment dans l'espèce que j'ai ci-dessus rapportée, les Jurés de Jersey crurent que la circonstance de l'or trouvé dans la muraille étoit une suffisante enseigne qu'il y avait esté mis par l'un des prédécesseurs du propriétaire de la maison, et le Bailly vouloit qu'il y eust une preuve plus certaine ; aussi semble-t-il que ce n'étoit pas là satisfaire même à la Glose, qui, comme il a été dit, demande une information par de vraies conjectures : "*Thesaurus est quædam depositio pecuniæ, cujus memoria non exstat.*" Ce n'est point un thrésor s'il conste qui c'est qui l'a déposé, fust-il caché dans le fonds d'autruy, soit par crainte des ennemis, soit de peur des voleurs, ou du feu ; mais il faut de bonnes preuves du costé de celuy qui le réclâme. Il est vrai que, selon le Droit Civil, le thrésor appartient à celuy qui le trouve, si c'est sur son propre fonds, et la moitié seulement si ce n'est pas sur un fonds qui soit à luy, l'autre moitié demeurant au propriétaire, moyennant que le thrésor ait été trouvé fortuitement. "*At si quis in alieno loco, non datâ ad hoc operâ, sed fortuito invenerit, dimidium domino soli concessit, et dimidium inventori.*" "*Inst. De rerum divisione. § De thesauris.*" * En effet tous conviennent

* Le manuscrit original de M. Le Geyt porte : Non data opera neque magicis artibus. Inst. De Rer. divis. § Thesaur. Cette citation est très incorrecte et sans doute faite de mémoire.

que naturellement c'est à l'Inventeur que le thrésor appartient, mais comme premièrement on a trouvé bon que le propriétaire du fonds en eust la moitié, les Seigneurs féodaux sont ensuite intervenus pour un tiers, et les Princes ont enfin prétendu le tout, à l'exclusion de tous les autres, par prérogative Royale. J'avoue que la Glose du Vieux Coutumier dit que les hauts Justiciers peuvent avoir le thrésor comme le Varech, et que l'article 211 de la nouvelle Coûtume de Normandie porte que le thrésor trouvé aux terres du domaine du Roy, appartient au Roy, et s'il est ailleurs, au Seigneur du Fief lay ou ecclésiastique. Toutefois cela n'est pas une Loy pour l'isle depuis qu'elle ne dépend plus de France; et quoyque le Varech passe parmi nous comme en Normandie pour un droit de Fief, il ne s'ensuit pas qu'il en soit de même du thrésor. Dans le texte Latin du Vieux Coûtumier il était déclaré que "*Ducis etiam adhærens est dignitati habere thesaurum inventum, in cujuscumque terrâ inventus fuerit vel effossus.*" * Le Rouillé dispute pour le propriétaire du fonds, cependant il conclud que "*in quocumque loco, etiam sacro,*" la pratique est pour le Prince, et que le plus sur est de la suivre. La Coûtume de Bretagne en fait un droit Royal, et Bracton a dit: "*Nunc de jure gentium thesaurus efficitur Domini Regis sicut et wreccum maris.*" Grotius, *de jure belli et pacis, Lib. II., Chap. VIII*, § 7, dit que c'est à présent une Loy commune partout, et comme un droit des gens d'ajuger aux Princes les

* De Thesauro invento, Cap. XVIII.

thrésors et autres choses vagues et sans maître, et que cela s'observe en Allemagne, en France, en Angleterre, en Espagne, en Danemarck. J'avoue encore qu'à Jersey le thrésor trouvé n'est pas mis dans les Extentes des revenus du domaine, comme diverses autres casualités, néanmoins les Gens du Roy ne laissent pas de le demander à l'ouverture de tous les Chefs Plaids. Par là l'on peut juger, et du peu de fonds qu'il y auroit à faire sur la sentence que le Sieur Lemprière obtint en 1632, et des erreurs qu'on est en danger de commettre quand on lit la Coûtume de la province voisine, sans distinguer, comme il faut, les temps. Le Thrésor est aussi rare que le varech est fréquent; c'est pourquoy celuy-ci peut bien, par une très longue et très constante coûtume, être enfin établi pour une dépendance de Fief, et pour l'autre je ne sçache rien qui puisse l'oster au Roy. Il n'est pas nécessaire de distinguer icy, comme font quelques Auteurs, l'or d'avec l'argent, pour ajuger le premier aux Princes et le second aux Seigneurs féodaux, &c. Voyez le Caron, sur la Somme Rurale. Toute sorte de thrésors appartient aux Souverains, "*Whether it be of ancient time hidden in the ground, or in the roof or walls or other parts of a castle, house, buildings, ruins, or elsewhere, so as the owner cannot be knowne.*" (*Coke in the 3rd part of his Instit.*) Terrien, liv. IIII., Chap. VII., en excepte "*le lieu de pure et franche aumône, en quoy le Prince ne retient rien de terrienne jurisdiction ne dignité, comme sont,* dit-il, *les lieux saints, consacrez et dédiez, où sont les Eglises et*

Cimetières, et autres lieux d'immunité." *Liv. V., Chap. VII.* Il rapporte un arrest de 1515, le 22e Décembre, comme un thrésor trouvé en la nef de l'Eglise fut ajugé à la fabrique et réparation. Mais le thrésor trouvé n'étant pas en Normandie, en prérogative Royale, du moins depuis Rouillé, comme il est ailleurs, Terrien en cela ne fait point de Loy pour l'isle, où l'on ne fait point de distinction de Thrésor.

SI L'ON PEUT FAIRE LE FAIT VALABLE POUR AUTRUY.

Godefroy, sur l'Article 185 de la Nouvelle Coûtume de Normandie, dit que cette question "*est assez controverse, et que combien que par les Loix Romaines, cela se fist, moyennant caution de faire ratifier, le Guénois le met au nombre des Lois abrogées.*" Il ajoute que par l'usage de France il faut enseigner "*de mandato*," ou chose équivalente, comme lettres missives, mémoires et instructions, "*Nullus Actus apud nos admittitur cum cautione derato, contradicente parte*," dit d'Argentré. Au contraire, Imbert dit: "*Quem libet admitti in tribunalibus ordinariis cum promissione ratificandi.*"

A Jersey, les co-héritiers, un fils et un père, et les associés font ordinairement le fait valable l'un pour l'autre, sans qu'on exige cautions. Il le faudroit pourtant faire s'il y avoit quelque danger apparent.

" *Commune negotium post litem legitimè ordinatam, etiam pro quibusdam* * *absentibus in solidum agi sine mandato potest, si præsentes rem ratam dominum habiturum cavere parati sint, vel si quid ab eis* † *petitur, judicatum solvi satisdatione firmaverint.*" *L. 2. C. de consortibus ejusdem litis.*

Il y a des occasions où quelque amy doit être d'autant plus facilement reçu pour un absent, que sans ce secours il y auroit pour l'absent un préjudice irréparable.

" *Multo justius fuit hujusmodi defensorem audire, quàm* ‡ *absentem indefensum graviori condemnatione afficere.*" *L. Exigend. C. De Procur.*

Il faut donc avoir égard au motif de celuy qui se présente pour un autre, pour l'admettre avec caution, ou ne l'admettre point du tout, si l'on y voit quelque péril.

* Etiam quibusdam.

† His.

‡ Te absentem quasi contumacem et indefensum gravi condemnatione, &c.

DES CONFISCATIONS.

L'Article 143 de la nouvelle Coûtume de Normandie donne au Roy, privativement aux Seigneurs, la première année des fruits des immeubles du condamné, et par le procès-verbal de la reformation de cette Coûtume, l'article est accordé pour nouveau. Cependant l'Ancien Coûtumier dit que si l'homme est condamné par Justice Royale, le Roy doit avoir la première année, la revenue des héritages au condamné et puis les rendre aux Seigneurs de qui ils sont tenus. Les Commentateurs disent que c'est une récompense des frais du procès et non un droit de Souveraineté. Selon Bracton, Britton et Fleta, trois auteurs Anglois, lorsqu'un homme étoit atteint de quelque crime digne de mort, "*de aliquâ feloniâ*," le Roy pouvoit faire abattre ses maisons, ruiner ses jardins et labourer ses prairies, en horreur du crime; et parce que ces dégradations étoyent fort préjudiciables aux Seigneurs féodaux, il fut ordonné, disent ces auteurs, que pour le commun avantage du Prince et des Seigneurs de

Fiefs, les maisons, jardins et prairies demeureroyent en leur état, à condition que le Roy en auroit la jouissance et les fruits, par an et jour. "*Annus et dies est pro vasto*," Ch. pour le dégât, dit Coke de Magn. Cart., Cap. 22. Voyez le Vieux Coustumier et la Glose au Chap. d'Assize.

Les Extentes des Revenus du Roy, qui furent faites à Jersey l'An 1607 et l'An 1668, ne font aucune mention de ce droit, non plus que du thrésor trouvé; néanmoins quelque soit le fondement d'une telle jouissance, soit pour les frais du procès, soit pour prévenir les dégradations, nous trouvons qu'elle a été icy diverses fois accordée au Roy, privativement aux Seigneurs à qui la confiscation des immeubles tenus d'eux étoit ajugée. Voyez un Acte à la Cour d'Héritage en 1592, le 18e Janvier, un autre à la Cour de Cattel du 25e Octobre 1604, par lequel Thomas Rondel, ayant été trouvé pendu, ses meubles furent ajugez au Roy et la jouissance de ses héritages une année à qui il appartient. Quoyque ce dernier Acte insinue l'incertitude où les Juges en étoyent, on y void une trace de jouissance d'an et jour, dont il est question. On en peut voir une sentence précise du 15e Août 1610; et bien que depuis je n'en sçache d'autres exemples, hormis un en 1667, le 2e de Mai, je n'estime pas que le Prince ait pu par la négligence de ses Officiers, perdre une prérogative qui se trouve si nettement rétablie et par les loix d'Angleterre et par l'ancien Coûtumier de Normandie, aussi bien que par les Actes que je viens de citer.

On demeure d'accord qu'en crime de lèze-Majesté, le coupable confisque tout au Roy, à l'exclusion des Seigneurs féodaux. Stanford dit que ce crime est si grand que le Roy n'en sçauroit avoir trop de récompense. Les derniers Commentateurs de la Nouvelle Coûtume de Normandie sont d'opinion que la même prérogative a lieu en fait de fausse monnoye, car on convient généralement que c'est une espèce de crime de lèze-Majesté.

Les loix d'Angleterre distinguent les monnoyes foraines d'avec celles du païs ; elles veulent que si le cours de la foraine est autorisé, "*It be high treason to counterfeit it*," autrement non. A Guernesey, l'on réserve au Prince la connaissance de la fausse monnoye; on n'y fait qu'en prendre l'instruction et l'information ; mais il se trouve à Jersey plusieurs préjugés du contraire. En 1549, le 26e Juin, Jacques Bléry se soumit à l'Enqueste pour fausse monnoye, tant de France que d'Angleterre ; il fut pendu la Cour suivante. En 1575, le 15e Décembre, Julian Briaut, après sa propre confession d'avoir rogné et tondu grand nombre de réaults d'argent et pièces d'or en l'Isle, desquelles il auroit aussi esté trouvé saisi, le distribuant au peuple, tout ainsi que le bon argent, fut pendu et ses biens confisquez. Voyez d'autres exemples en 1584, le 21e May et le 4e Juin. Abraham Rouaut, en 1608, le 13e Octobre, pour fabrication de faux quarts d'escus, refusant l'Enqueste, fut envoyé prisonnier an et jour. En 1685, le 10e Juillet, une Enqueste passa à la décharge de certains Bretons qui

furent trouvez saisis de quelques pièces de fausse monnoye de France. En effet Godefroy, sur l'article 3e de la nouvelle Coûtume de Normandie, qui attribue au Bailly la connoissance des Privilèges Royaux, dit que " si quelque autre que le Roy vouloit faire effigier les monnoyes et leur donner prix, les Baillis Royaux et leurs Lieutenans en connoistroient, chacun dans le ressort de sa jurisdiction." D'Argentré, sur la Coûtume de Bretagne, en donne aussi la connoissance au Juge Royal. "*Justices of Assizes and of peace have power to hear and determine all offences concerning false money*," Stat. 3rd. Henry V. 7th. Cependant posons que, contre la teneur expresse de tant de Chartes de l'Isle, qui réservent au Roy le crime de lèze-Majesté, et contre tant d'Actes du Parlement d'Angleterre qui déclarent le crime de fausse monnoye, la Cour Royale eust pu par une si longue possession acquérir la connoissance particulière de la fausse monnoye, il ne s'ensuivroit point que la confiscation des immeubles situez sur des Fiefs subalternes appartint en tel cas aux Seigneurs Féodaux, exclusivement du Roy, contre lequel il n'y a pas, à l'égard de cet émolument, une pareille possession. Pour le sacrilège, le sortilège, le péculat, le parricide, l'assassinat, &c., la confiscation des immeubles sur des Fiefs subalternes n'iroit pas au profit du Roy, selon le sentiment commun. Guy Pape dit particulièrement de l'hérésie, que la confiscation des immeubles appartient aux Seigneurs dont ils relèvent.

En 1532, "*die Jovis* 20, *post fest. beat. Mauri*," la

possession des héritages de Sire John Du Bosse fut ajugée au Procureur pour meurtre commis à Guernesey. Cette sentence ne doit pas estre de conséquence ; elle est directement contraire à l'une des constitutions du Roy Jean. " *Quod nullus pro feloniâ damnatus extra insulas hereditates suas, infrà insulas foris facere possit, quin heredes sui eas habeant.*" A moins que le procès se fust fait à Jersey pour un crime qui n'y avoit pas esté commis.* Berault et Basnage disent que le bannissement au dessus de neuf ans emporte confiscation de biens. Godefroy soutient qu'il faut qu'il soit perpétuel. C'est l'opinion la plus raisonnable. Voyez Danhouder en sa pratique criminelle, et Coke en ses Institutes, Chap. de Vilenage : " *Bona fisco citrà pœnam exilü perpetuam adjudicari sententia non opportet.*" *L.* 39 *D. de jur. fisc.* L'opinion de Berault en a pu depuis peu tromper quelques-uns à Jersey ; on y faisoit scrupule de condamner à dix ans de bannissement, de peur qu'on en prétendist une confiscation de biens. Mais je ne me souviens point qu'on s'y soit encore départi du Droit Civil en tel cas.

On demande si les biens substituez, c'est à dire ce qu'on appelle en Angleterre des " *Entails*" et dans l'isle des amortissemens, se peuvent confisquer par le possesseur, au préjudice de son héritier, ou de la personne qui lui est substituée. *Ferrerius*, *in notis ad Guid. Pap.*, touche la même question en crime de lèze-Majesté, et semble se déterminer pour la négative. Mais de quelque manière qu'on en use en

* Vide Danhouder. Cap. 66, de Confiscations.

Angleterre, je ne pense pas qu'un amortissement, fust-il par Lettres Patentes, pust en tel cas transférer le bien au substitué. Le fait est trop important à l'Etat. Il en seroit autrement des autres crimes ; et ce fut peut estre pour prévenir cela que dans deux amortissemens accordés par le Roy Charles II à deux habitans de Jersey, il est dit en termes généraux que ces amortissemens n'empêchent point la confiscation. Terrien veut que la mutilation ou amputation de membre soit une peine capitale qui comprenne confiscation de biens. Masuer met aussi la mutilation entre les peines qui confisquent, comme font la mort et l'exil perpétuel; mais la Glose sur l'ancien Coûtumier de Normandie dit que ce n'est point une peine capitale, et que pour un crime non capital il ne seroit pas juste qu'homme forfist son meuble.

La mutilation n'est point une peine capitale, mais infâmante; et tout ce qui est infâmant n'est pas nécessairement capital. "*Licet capitalis latinè loquentibus omnis causa existimationis videatur: tamen appellatio capitalis mortis vel amissionis civitatis intelligenda est.*" *L.* 103, *D. de V. Sign.* *L.* 28, *D. de jur. fisc. et L.* 2, *D. de pub. jud.* Basnage dit que l'Article 143 de la Coûtume de Normandie ayant déclaré les cas où la confiscation peut écheoir, ne parle point de la mutilation. Par les loix d'Angleterre, "*He that striketh any person in the King's Court, Palace or other house, the King being there, shall have his hand cut off, be imprisoned during his life and pay a fine at the King's pleasure, but he*

shall forfeit nor his lands nor his goods." Il y a divers autres cas que l'on appelle "*misprision of treason*" et qu'on punit en Angleterre d'une mutilation avec confiscation de biens, "*Chattels for ever, and lands during life.*" (Vide Dalton's Justice of the Peace, Cap. 90, Quid Juris?) Je ne connois point à Jersey d'autre sorte de mutilation que d'un coupement d'oreille; marquer à l'oreille ou seulement en couper un bout n'est pas mutiler. Il faut estre entièrement désoreillé, et alors cela, selon l'ancienne pratique, signifioit une confiscation de meubles. Vide Actes du 21e Mai 1556 et dernier Janvier 1558. Néanmoins en 1557, le 1er Avril, nous trouvons qu'un criminel ayant auparavant esté puni du fouet, avec une oreille coupée, pour larcin, puni derechef, appréhendé pour quelque petit nombre de gerbes de bled, fut condamné à grande effusion de sang et tous ses biens-meubles et héritages confisquez.

Dans cette variété, j'estime que la mutilation ne contraint en Loy confiscation aucune. Il faut qu'elle soit exprimée, mais je croy que pour y apporter quelque tempéramment convenable selon les circonstances, elle peut bien estre accompagnée d'une amende ou confiscation de meubles, sans toutefois s'étendre à l'héritage, à moins qu'elle fust jointe à quelque autre peine capitale.

Les fugitifs qui ne viennent pas se justifier aux assises, demeurent bannis à perpétuité, selon la coûtume de l'isle, pour quelque faute que ce soit qu'ils soyent appelez, et par conséquent tous leurs biens con-

fisquez, &c. En ce cas là l'on peut dire que la confiscation est un effet de leur bannissement, comme leur bannissement est un effet de leur fuite et de leur crime tout ensemble. " *Contumacia cumulat pænam.*"

Le Vicomte de Jersey possède, exclusivement à tous autres, soit le Roy, soit les Seigneurs qui peuvent prétendre, " *Catalla felonum ;*" un droit assez étrange sur certains meubles de ceux qui se détruisent euxmêmes, savoir : le *clutage*, *varage*, *entamage*. En 1570, le 2e Juin, il est dit dans une confiscation de biens, " sauf le droit du Dénonciateur qui a fait les exploits." En 1587, le 10e Décembre, le Vicomte protesta pour ses droits à la forfaiture, comme de toute ancienneté. Voilà un autre Acte de 1608, le 8e Décembre. A Guernesey, le Prévost, dont l'office revient à celui du Vicomte, doit avoir un trepied qui n'a qu'un pied ou deux, la meilleure bête, *vari*, *pili*, un panier, un plat et une *coëte* percée ou clutée.

Au fond, la confiscation de biens est assurément odieuse. Elle viole le droit de la nature, privant les enfans de la succession de leurs pères, et punissant ainsi les innocents avec les coupables. Elle a été appelée un secret d'Etat, comme Achab le pratique contre Nabod. Du tems de Tibère on dit qu'il n'y avait point à Rome de seureté. " *Delator delatorem timebat.*"—" *Scio relegatorum bona, avaritiâ temporum superiorum fisco vindicata, sed aliud clementiæ meæ convenit,* " * *disoit l'Empereur Gratien, l.* 1. *D. de*

* Qui inter cœtera quibus innocentiam rationum meorum temporum, hoc quoque remisi exemplum.

interd. releg. & *deport.* Justinien ordonna que la confiscation de biens n'auroit lieu que pour le crime de lèze-Majesté. Il y a plusieurs provinces en France où les immeubles ne se confisquent point. Vide Inbert Instit. Forens. et Papon en son recueil d'arrests. Le Vieux Coûtumier de Normandie rapporte une loi sévère qui ne veut pas que les enfans des condamnés à mort par Justice succèdent à leurs autres parens ; cette cruauté s'est enfin abrogée, et Basnage la réduit seulement à ceux qui seroyent procréez depuis la condamnation, " *tanquam ex radice infectâ.*" Les confiscations sont trop avantageuses à ceux qui en profitent pour ne leur pas inspirer quelquefois des desseins d'oppression ; c'est aux Juges à s'en donner garde.

DE SIMPLE SAISINE.

Il peut se former divers différens sur la possession. Quand les deux parties la prétendent, elles procèdent en France par la voye qu'on appelle de *Novelté*. Lorsqu'une des parties se plaint d'avoir été spoliée ou expulsée, on agit par Réintégrande. La première de ces voyes s'appelle en Normandie la Clâmeur de *Haro*, et l'autre le Bref de *Nouvelle Dessaisine*. Mais autrefois lorsqu'on avoit perdu la possession d'un héritage depuis dix ans, il y avoit encore une autre voye de la recouvrer qu'on appeloit *Simple Saisine*. Comme les avantages de la possession sont fort considérables, chacun tâchoit de la garder, ou d'y rentrer avant que d'en venir au pétitoire. (Voyez Masuer, des matières possessoires, le Guidon des Praticiens.)

Guy Pape, Dec. 1, 502, et Rebuffe, sur les Ordonnances de France. "*Ignoti nobis Francorum tractatus de simplicibus saisinis pro conservandâ possessione, quam quis intrà annos decem naturaliter amittit, idque ratione civili retenta*," dit d'Argentré sur l'Article 106

de l'ancienne Coûtume de Bretagne, Gloss. 4. Je ne doute point que cette possession depuis dix ans n'ait esté pratiquée dans l'Isle. Il y en a dans les Rôles de la Cour une instance assez claire. En 1614, le 21e May, Salomon Journeaux se vante de prouver qu'il a joui, luy et ses prédécesseurs, d'un certain fossé, l'espace de dix ans paisiblement, sans préjudice de la propriété à la Cour ordinaire. Présentement cette simple saisine est tout-à-fait ignorée, hormis pour les rentes qu'il faut nier avoir payées depuis dix ans, lorsqu'il s'agit de la possession. C'est à-peu-près ce que Lizet en dit en sa pratique, conformément à la Somme Rurale, qui n'admet la simple saisine qu'aux servitudes et prestations annuelles. Ainsi, quoyqu'on ne puisse demander que cinq ans d'arrérages de rente, et qu'un autre l'ait reçue huit ou neuf ans, on y peut revenir dans dix, et en r'avoir la possession par Simple Saisine.

DES MEUBLES.

Le Droit Civil avoit fait fort à propos trois espèces de biens, 1°. *Res mobiles et se moventes:* 2°. *Res soli :* 3°. *Jura nomina debitorum et actiones.* Mais Bartole n'en a fait que deux, réduisant les droits, noms et actions entre les meubles et les immeubles. Ce Docteur a esté suivi généralement, et c'est la pratique de l'Isle.

Il y a des biens dont la nature est d'elle-même évidente ; on les reconnoist pour meuble ou pour immeuble sans peine. Il y en a de douteux, et qui changent de qualité par fiction, c'est-à-dire par quelque Loy ou Coûtume qui le veut ainsi. Les fruits et levées, avant qu'on les sépare de leurs fonds, sont naturellement des immeubles : *fructus pendentes sunt pars fundi.* Cependant on veut qu'ils ne le soyent plus lorsqu'ils viennent à leur maturité ; et ce temps de maturité se règle par la manière dont un sage père de famille en use. La nouvelle Coûtume de Normandie

est toute particulière sur ce sujet ; elle y met un jour préfix et constant, sçavoir : après la nativité de St. Jean Baptiste, pour les grains et pour les foins, et jusqu'au premier jour de Septembre pour les pommes et les raisins. Elle ne dit pas *après* ce jour comme elle fait après le jour de la nativité de St. Jean Baptiste, néanmoins les Commentateurs conviennent que le premier de Septembre doit estre aussi passé pour amobilier les pommes, &c. La saison des fruits peut avancer ou retarder beaucoup quelques années ; mais au reste cette limitation paroist assez commode et tranche diverses disputes sur le fait de la maturité : coûtume qui s'est absolument introduite dans l'Isle, par le penchant que les habitans ont eu pour suivre les nouveautez de la province voisine, sans distinguer les temps, comme il a esté dit cy-dessus ; car effectivement il ne se trouve, ni dans le Vieux Coûtumier, ni dans la Glose, ni dans Terrien, aucune trace d'une telle limitation.

Berault dit que les débiteurs peuvent, avant la Feste de St. Jean, en fraude de leurs Créanciers, vendre les fruits à quelque personne supposée, et que pour prévenir cet abus on pourroit signifier la saisie avant le jour et la réitérer après qu'il seroit échu. Ce n'est point l'usage de Jersey. Si le débiteur vend des levées avant que le Créancier à qui la rente est deue, ait eu lieu de faire ses diligences, le Créancier est payé seulement d'une année de sa rente, au préjudice de la vente, avec quelque apparence de bonne foy qu'elle soit faite.

D'autre costé, divers meubles peuvent changer de nature et estre censez immeubles par incorporation. Les poissons des Estangs sont de cette sorte, à moins qu'ils ne soyent pêchez et mis en réservoir, ou que la saison de les pêcher soit venue ; auquel cas il est permis d'en prendre en laissant de quoy repeupler. Il en faut dire de même des Colombiers, Parcs et Garennes. Les pigeons privez sont pourtant un pur meuble, comme n'étant des appartenances d'aucun fonds, non plus que des chiens mâtins qu'on garde peut-estre à la chaîne ; car on ne peut pas dire qu'ils soyent là, les uns ni les autres, *perpetui usûs causâ*, selon les termes de la Loy. 17. §. 7. *D. de act. & empt.*

J'ai vû disputer contre une doüairière si les abeilles sont meuble. Quelques-uns proposoyent de luy en donner un tiers de l'usufruit, et la question ne fut point décidée, *in terminis.* "*Si reditus etiam ex melle constat, alves, apesque continentur. l.* 10 *D. de instruct. vel instrum. legat.*" Il semble qu'il y auroit de la cruauté à déclarer meuble ces petits animaux qu'on voudroit par là d'autant plus vainement contraindre à changer d'habitation, que d'ordinaire ils s'en vont ailleurs, ou diminuent beaucoup quand on ne les laisse pas dans leur pleine liberté.* Le Jurisconsulte Ulpian, parlant d'une mère et d'un enfant qu'on prétendoit séparer l'un d'avec l'autre, dit que ce ne pouvoit pas estre la volonté du Testateur, de la disposition

* Papon Arrests Lib. 21, Tit. 5., n. 6. Un de ses Commentateurs insinue que les ruches à miel seroyent comprises dans le préciput. Mais des ruches qui ne sont scellées ni plastrées ne sont pas mises pour perpétuelle demeure. On les donne et transporte à toute heure. *Nec sunt instrumenta fundi.*

duquel il s'agissoit. "*Neque enim tam duram separationem imposcisse Testator evidentiùs est.*"

Pourquoy ne pourroit-on pas dire la même chose de l'intention du Législateur, quand on voudroit séparer des abeilles d'un lieu qui leur est comme une espèce de mère et de patrie? Cependant il est certain qu'il n'y a rien de plus léger et de plus mobile, et qu'on ne les peut pas regarder comme des dépendances d'un fonds, non plus que des oyseaux qu'on garderoit en cage, des chiens, ni des pigeons privez.

Les autres meubles, *res mobiles, sed non se moventes,* doivent, pour devenir immeubles par incorporation, "*tenir à fer-clou, (Terrien, Chap: V, Liv: I, dit à clou et à cheville) ou estre scellez à plastre et mins pour perpétuelle demeure, ou ne peuvent estre enlevez sans fraction ou détérioration,*" dit l'Article 506 de la nouvelle Coûtume de Normandie. Le mot "perpétuelle" est ici mis apparemment en distinction du Locataire d'avec le Propriétaire; les augmentations ou incorporations que celui-là fait n'étant pas dans la veüe de les perdre et de les unir tellement au fonds qu'on ne les puisse relever,—si l'on n'en accorde pas. Le Droit Civil est favorable à la destination, mais elle n'est pas toujours manifeste; surtout quand le progrès n'en est pas assez avancé, comme en fait de matériaux pour bâtir. Pour ce qui est de ceux qui proviennent de la démolition d'un bâtiment et dont on prétend se servir pour en faire un autre, on demeure d'accord qu'ils doivent passer pour immeubles. Il n'en est pas de même de ceux qui n'ont point encore

servi. Basnage est d'avis que si le bâtiment est commencé, bien qu'il reste encore des matériaux à mettre en place, pourvû qu'ils soient préparez et non brutes, c'est-à-dire sans aucun agréement, ils doivent estre censez partie de l'édifice. "*Quando materia est jam propinqua ipsi ædificio*," selon les termes de Bartole et l'opinion de Pontanus.

En 1596, le 22e Avril, des solives ou rouais, comme on les appelle dans l'Isle, placez en lieu requis et nécessaire, quoyque non encore attachez, furent jugez par la Cour Royale tenir nature d'immeuble. Il semble que sur ce pied là, deux choses doivent concourir pour déclarer un meuble incorporé, qui ne l'est pas encore réellement. En premier lieu, du costé des matériaux, qu'ils soyent polis et travaillez, comme pierres, ardoises et merrien, qu'il ne suffiroit pas d'avoir apporté sur les lieux ; et, en second lieu, du costé de l'édifice, qu'il soit plus de moitié fait : "*Sic cœptum ut ferè consummatum*." C'est ce qui fait que dans de telles difficultez on veut que si les meubles conviennent plus à l'une des parties qu'à l'autre, on les luy ajuge à moitié prix. Le préjugé des solives fait voir qu'il y avoit déjà quelque sorte d'application. Les Coutumistes diffèrent au sujet des pailles, fumiers et engrais, et le Droit distingue sur cela les Contrats d'avec les Testaments ; mais à Jersey ce sont toujours de purs meubles ; ainsi que tous les ustenciles d'hostel et tous instrumens d'agriculture, ou servant à l'entretenement des jardins et parterres. La destination n'y est point considérée, comme elle est pour les cuves et

tonnes des brasseries et pressoirs. Terrien dit que les cuves et autres ouvrages qui sont appropriez en la maison pour perpétuelle demeure, et qui ne peuvent estre ostez sans dépecer, sont réputez héritage, et l'article 515 de la Nouvelle Coûtume s'exprime à-peu-près de même. Berault et Godefroy ne s'arrestent point au mot de désassembler, &c., ils disent que les cuves et tonnes suivent comme des dépendances. Mais les tonnes n'ont pas tant de rapport au pressoir; il faut plus ou moins de futailles, selon la quantité de fruits qu'on a, et l'on peut dire qu'autrefois toute sorte de futailles était meuble, soit par la raison que j'ai dite, soit parce qu'il n'y avait peut-estre alors que peu ou point du tout dans l'Isle de tonnes qu'on ne peust enlever sans désassembler. Cependant il est certain que dans les derniers jugemens on a constamment suivi Terrien et la Nouvelle Coûtume à la lettre. Les grosses tonnes dont je parle ont passé pour des immeubles: et je m'imagine qu'on les réputeroit telles, n'y eust-il point de pressoir. Voicy d'autres meubles qui, pour ainsi dire, ne tiennent à rien, et qui néanmoins passent pour immeubles, sous la notion de dépendances: des portes, des fenestres, des clefs, des cramaillières, des auges de puits ou lavoir, séau, chaînes ou cercles, et planches qui servent à fermer des boutiques. D'Argentré dit que des cuves roulantes et remplies de terre pour des grenadiers, font partie des jardins. Je n'estimerois pas que des pots de terre, où l'on garde des fleurs, fussent de même nature, et je doute même si toutes ces sortes de biens,

qui ne sont que pour l'ornement, comme cartes, tableaux et statues, peuvent estre censez faire partie du fonds à quoy ils ne sont pas annexez tellement qu'on ne les en puisse séparer sans fracture.

La nouvelle Coûtume de Normandie, article 519, veut que les bateaux ou navires soyent meuble, et que néanmoins après qu'ils sont saisis par autorité de Justice, ils soyent réputez immeubles et décrétez comme tels. En effet, plusieurs ont crû qu'il falloit ranger les meubles de grand prix entre les immeubles, principalement à l'égard de la forme qu'on observeroit en les vendant. Ils y ont exigé des publications et des formalitez, afin qu'ils ne fussent pas abandonnez à soûprix, soit en fraude des créanciers, soit au préjudice de quelque pauvre débiteur. Cette Jurisprudence à l'égard des vaisseaux s'est quelquefois pratiquée à Jersey, comme elle se pratique en divers autres lieux, soit que le vaisseau se vendist à l'instance d'un consort, soit qu'il fust arresté par un créancier; il falloit que la vente fust notifiée par trois préalables publications.

Je ne sçaurois dire comment on a quitté cet usage; une seule publication suffit aujourd'huy, et elle peut suffire, à la vérité, quand tous les intéressez y consentent, mais si le vaisseau est de quelque valeur, ou si c'étoit en l'absence de quelque propriétaire, il faudroit, ce me semble, plus de formalité. Au surplus, tous batteaux et navires, et généralement tous autres meubles, ne sont point icy mis entre les immeubles, par la seule considération de leur prix et valeur,

quelque extraordinaire qu'elle soit. On établit en France encore une autre voye de faire que des meubles deviennent immeubles par une simple destination, comme lorsque des deniers sont donnez pour la dot ou le mariage des filles, ou bien à des enfans mineurs, &c. Voyez les articles 511 et 512 de la Nouvelle Coûtume de Normandie. La faveur de la dot des pupilles et des donateurs est grande : toutefois il ne me souvient point d'avoir jamais icy vû de tels exemples.

Basnage dit que la Coûtume ayant mis l'usufruit des choses immeubles entre les choses sujettes à retrait, il s'ensuit nécessairement, qu'elle le répute immeuble. Quoyqu'à Jersey l'usufruit d'un héritage ne soit pas sujet aux clameurs de bourse, il ne laisse pourtant pas d'estre héritage à plusieurs égards ; on ne le peut guère aliéner que devant le Magistrat. Les Veuves et les femmes mariées y viennent à toute heure céder leurs prétentions de Douaire. On ne peut disposer par testament de l'usufruit d'un immeuble, et dans la règle des Donations d'héritages entre vifs, l'usufruit est aussi compris. Voyez Godefroy sur l'article 508, &c. Passons à des remarques qui touchent la réduction des droits, noms et actions en meuble ou immeuble.

Obligations et cédules faites pour choses mobiliaires sont réputées meuble, comme en pareil les obligations pour choses immeubles sont réputées immeubles (Art. 504 de la Nouvelle Coûtume de Normandie) ; le mot de " pour " est équivoqne dans cet article. Il se peut rapporter à l'origine ou cause de l'obligation, ou à l'effet qu'elle doit avoir. On se seroit expliqué plus

nettement si l'on avait dit "*pour parvenir à choses mobiliaires, &c.*" "*Qui habet actionem ad rem persequendam, rem ipsam habere videtur.*" Selon cette disposition, si, par exemple, Titius vend une maison à Mœvius, et que pour le prix Mœvius luy consente une obligation de mille écus, l'argent seroit payable par l'héritier aux meubles de l'acheteur, à l'héritier aux meubles du vendeur. Ainsi le prix ne tient pas lieu de la chose, "*non est loco rei,*" ce qui peut estre une voye d'avantager une sorte d'héritiers au préjudice des autres.

Les Coûtumistes disent sur cela, que chacun peut disposer de son bien comme il lui plaist; qu'il faut prendre la succession comme elle échet; et qu'enfin la Coûtume ordonnant le remplacement du propre aliéné, elle a suffisamment prévenu les avancements qu'elle défend. C'est sur ces principes que d'un costé les deniers de l'héritage qu'on retire à droit de lignage de Fief ou de Réméré, depuis le décès de l'Acquéreur, appartiennent aux héritiers des immeubles, et que la Veuve n'a que l'usufruit du tiers de l'héritage, s'il n'étoit pas retiré: et que de l'autre costé le Droit de retraite ou de réméré appartient à l'héritier des immeubles.

L'Article 510 de la Coûtume de Normandie dit que les déniers des fermages sont censez meuble du jour que les fruits sont perçeus, encore que le jour du paiement ne soit écheu. Terrien, Liv. V, Chap. L, avait dit la même chose, à-peu-près. Les trois derniers Commentateurs pa-

roissent embarrassez là dessus; aussi cet article ne pourroit-il, ce me semble, avoir lieu que pour des labours et des soins; encore y auroit-il beaucoup d'incertitude, puisque ces sortes de fruits mêmes ne se peuvent pas tous recueillir qu'à divers jours. Les herbages, les pommes et plusieurs autres fruits, naturels et industriels, ne se peuvent pas bien percevoir, et partant estre deus que successivement; comme on convient que le sont des gages, des loyers de maisons, colombiers, garennes, &c., qui ne se partagent que "*pro rata temporis.*" L'Usage de l'Isle est donc beaucoup plus commode en n'admettant point, comme il est constant, d'autre sorte de partage de ce qu'un fermier doit pour quelques fruits que ce puisse estre, civils, industriels ou naturels; à l'exception des rentes et des casualités qui échoyent deus à un jour fixe ou certain. Si l'on admet le partage *pro rata temporis* pour le fermage des colombiers ou garennes, il est certain qu'il y a des saisons où le fermier n'en profite point, et néanmoins on ne se règle pas à la perception des fruits. Pourquoy les fermages ne seroyent-ils point partagez comme les loyers de garennes, &c. (*Vide Godefroy sur l'Article* 553 *de la Coûtume de Normandie.*)

DES MOULINS.

Il y a sur ce sujet des opinions fort différentes. 1°. Que chacun avoit la liberté de construire un moulin, et peut-estre en étoit-il ainsi "*usu feudorum nondùm reperto.*" 2°. Que tout Seigneur en pouvoit faire bastir sur son Fief. 3°. Que les Moulins n'appartenoyent qu'à des Fiefs nobles. 4°. Que du moins pour les moulins à vent ils étoyent naturellement permis à tous. 5°. Que tout droit de bastir un Moulin étoit une prérogative Royale. C'est la coûtume de Jersey; personne n'y peut ériger de moulin sans la permission du Prince.

Selon d'Argentré, ce n'est point une juste cause de s'opposer à l'érection d'un Nouveau Moulin, que d'alléguer qu'il peut nuire à l'ancien, si l'ancien n'est bannal, et le nouveau dans l'enclave de l'autre. Il y a sur le Fief du Roy, dont toute l'Isle relève, quantité de moulins dont le Roy, au nom duquel ils ont esté baillez, reçoit la rente; et l'on dit que par conséquent

il ne se peut faire de nouveaux moulins au préjudice de ceux qui payent rente au Domaine. Toutefois si ceux-cy ne suffisoyent pas pour le peuple, comment pourroit-on empêcher ceux que le Prince permettroit ?

En l'an 28e du Roy Edouard I, Galichen, Seigneur des Augrés, "*submonitus fuit de Placito quo warranto levavit de novo quoddam molendinum ventricum, in præjudicium Regis et ad nocumentum molendinorum Regis in eâdem Insulâ, et ipse venit et defendit vim et benè defendit, quòd nullum molendinum in præjudicium Domini Regis levavit, quia dixit quod ipse et progenitores sui quoddam molendinum aquaticum ibidem tenuerunt à tempore quo non extat memoria, et quia molendinum illud sibi non sufficiebat, prædictum molendinum ventricum construxerant, prout eis benè licuit per consuetudinem Insulæ, et indè ponit se super Patriam.*"

Cependant nous trouvons dans l'Extente des Revenus du Roy, de l'An 1331, paroisse de St. Ouen: "Que Drouet de St. Martin, pour le Moulin à Vent "qu'il a fait bastir en son fief, sans la license de "Nostre Sire le Roy, et à lui arrenté par Henry Spi- "gournel et ses compagnons Justiciers itinérans, doit "payer à la Feste St. Michel, soixante sols tournois." Il y avoit autrefois à Jersey plusieurs autres moulins à vent, que ceux qui restent. Quelques particuliers ont obtenu par lettres Patentes, la permission d'en relever et d'en faire bastir de nouveaux, mais jusqu'icy les propriétaires des autres moulins s'y sont opposez.

Quoyqu'on estime que le peuple se soit multiplié

dans l'Isle, chacun dit que les Moulins valent à cette heure beaucoup moins qu'ils ne faisoyent autrefois. Il n'y a pas cinquante ans qu'un Moulin passoit pour le plus beau revenu. Aujourd'huy ce n'est plus cela, et je croy bien que l'inutilité de l'ouvrage a fait que ceux qui prétendent le droit d'ériger de nouveaux moulins, ne s'empressent pas de le faire.

Je ne trouve point dans les Coûtumes de Normandie ni de Bretagne des lumières assès certaines pour s'en faire une règle à Jersey sur la moute des grains; et la pratique de l'Isle n'est pas non plus fort claire à cet égard.

Dans l'Extente de 1331, il est dit: "Que les Tenans de Grouville doivent *Secquemotte* aux moulins du Roy, pour aller moudre leurs blaids là memes où il leur plaira." La même Extente pour la paroisse de St. Martin, dit: "Que les Tenans des Bouvées de la paroisse, qui y ont du Pray, doivent secquemotte au moulin des Grands Vaux, en la paroisse de St. Sauveur, pour moudre audit moulin leurs Blaids, et que ceux qui n'ont point de Pray èsdites Bouvées, doivent aller audit moulin pour moudre trois fois en l'an, c'est à sçavoir, à la feste de tous les Saints, avec deux boisseaux de bled, &c.; Item, à la Feste de la nativité de notre Seigneur Jésus Christ, avec deux boisseaux de bled, &c." Pour St. Sauveur il est porté: "Que les Tenans de Guillaume de Chesney doivent *secquemotte* à moudre au Moulin de Malassis, scavoir: les Tenans des Bouvées et non les Residens." Pour la paroisse de St. Pierre: "Que les Tenans des

Bouvées doivent *secquemotte* au moulin de Gargate, comme les Tenans de St. Martin au Moulin des Grands Vaux. La dernière Extente dit que " les Tenans du Roy en St. Martin qui ont moissons de grains en ladite paroisse doivent suite au grand moulin du Roy des Grands Vaux, en la paroisse de St. Sauveur, pour moudre tout leur grain audit moulin ; et ceux qui n'y ont aucune moisson et qui y ont des terres doivent venir audit moulin au moins trois fois par an, sçavoir : A la feste de Toussaint, avec deux boisseaux de grain, à Noel, avec deux boisseaux, et à Pasques, avec pareille somme ; et que pour chaque défaut ils doivent payer la quarte partie d'un caboteau de grain commun, ordinairement appelé un quartchonnier de mouture ; et ceux qui failliront, qui y ont moissons, doivent estre punis à la discrétion de Justice, comme aussi ceux, &c." Les mêmes que l'Extente de 1331 disoit devoir *secquemotte*, sont ceux que la dernière Extente dit avoir des moissons ; et ceux qu'on appelle aujourd'hui Resséans, sont ainsi appelez à la différence des Secquemotans, sous la notion desquels on n'entend plus que ceux qui n'ont point leur domicile, mais quelques terres, sur le district du moulin. Les Commentateurs de la Coûtume de Normandie parlent bien de la verte moute, et c'est quand lé vassal bannier laboure des terres dans la bannalité, et qu'il enlève les grains ailleurs, sans les engranger sur le Fief ; mais il n'y a que Basnage qui fasse mention de la sèche moute. Il dit qu'elle est deüe quand les hommes Tenans et non resséans

portent des bleds hors de la Seigneurie. J'estime donc que sans chercher l'origine ni la signification des termes, il faut s'arrester à l'usage le plus moderne, et voicy tout ce que j'en puis recueillir.

Premièrement, que tous ceux qui sont domiciliez dans le district du moulin bannal, soit propriétaires, soit locataires, doivent aller moudre au moulin bannal, tout le grain qu'ils font moudre pour leur usage. La suite de moulin étant quelque chose de mixte, réel et personnel. J'ai dit pour leur usage, non pas pour y comprendre généralement tout ce que les boulangers peuvent faire pour le Public, et j'ai dit aussi tout le grain qu'ils font moudre pour leur usage, sans vouloir obliger ceux qui ne se serviroyent que du pain d'un boulanger à porter du grain au moulin bannal.

En second lieu : Que les secquemotans, soit qu'ils ayent l'année des labours, soit qu'ils n'en ayent pas, doivent aller au moulin bannal, trois fois par an, avec deux boisseaux, comme l'Extente l'exprime, mais que cela ne s'étend que sur les terres labourables et les prays, et non sur les terres tout à fait stériles et incultes, dunes, sables, costeaux et carrières. J'avoue qu'il y a des Fiefs où l'on met cette sorte de fonds en contribution, quand il s'agit de faire des ténemens divisez pour faire proportionément les devoirs et services, chacun à son tour. Il faut en cela se conformer à l'usage local, mais s'il ne se trouve pas incontestablement établi, la pratique commune est, selon l'information que j'en ai pû prendre, de ne point mettre en compte cette sorte de terres novales, qu'on doit d'autant

moins assujétir au droit de Secquemotte, qu'elles sont incapables de produire rien de propre pour l'usage des moulins. Et ce qui fait voir qu'il y a dans cette sujettion quelque chose de personnel, comme j'ai dit cy-dessus, c'est que la Secquemotte se paye également par tous ceux qui la doivent, et non à proportion des terres qu'ils possèdent.

En troisième lieu : Qu'un tenant qui a sur le district bannal un fermier domicilié, ne doit point de sèche moute, si le fermier occupe toute la terre, ou si elle est toute occupée par d'autres manans sur le district; le Tenant ne pouvant pas mettre quelque misérable pour locataire ou pour demy fermier dans sa maison, et par là détruire ou diminuer ainsi le droit du moulin.

L'Extente de 1331 porte "que tant les demeurans ou résidens ès Bouvées de St. Martin, que les tenans ailleurs résidens, doivent chercher tout le merrein pour faire le moulin, et l'apporter, à leurs propres frais, un chacun d'eux, selon sa qualité et proportion du ténement qu'il tient, et chercher la couverture du moulin et la pierre pour faire les parois, toutes fois et quantes, et la charrier au moulin, à leurs dépens." Il est ajouté : "Que les tenans de la Caruée ès Dirvaux doivent apporter, à leurs dépens, tout le gros merrein pour faire le moulin du Mourier, de tous les lieux de la rive de la mer d'entre Cherbourg et le Mont St. Michel, de cy à l'Isle de Jersey." Ces services d'outre mer ne se font plus ; ils furent sans doute permis du temps de l'érection des moulins et des grandes rigueurs dont les Seigneurs usoyent envers leurs Tenanciers.

Les services qui se font dans l'Isle pour des moulins, ont même en quelque sorte esté depuis 1660 réduits et modérez. (Voyez une sentence de la Cour Royale de 1668 et une autre de 1669.)

Les propriétaires des moulins exigent toutefois encore à présent, comme par le passé, trois ans d'arrérages de ceux qui négligent d'aller moudre ; il y a sur cela des arrests rapportez pour et contre dans les commentateurs de la Coûtume de Normandie. Une Enqueste de Guernesey dit : "*Quod firmarii molendinorum de multurâ suâ aliquem calumniari non debent, nisi de anno et die quibus dicta molendina tenuerint.*" Mais l'usage de l'Isle a prévalu, et se trouve établi par quelques décisions du Conseil Privé.

Les Tenanciers du Fief des XXlbs, membre de celuy de St. Ouen, avoyent fait accord pour les services qu'ils devoyent, et quelque temps après, il y a environ trente ans, ils en prirent occasion de prétendre qu'ils étoyent affranchis par là de la Resséantise des moulins du Seigneur. Ils en furent déboutez aux Plaids féodaux, et la sentence fut confirmée tant par la Cour Royale que par le Roy et son Conseil, sur leur appel. En effet nos Auteurs n'entendent pas que la bannalité soit comprise sous les termes de droits et services Seigneuriaux. Cependant il est certain que selon le commun usage de l'Isle, dans tous les baux ou ventes de maisons et terres sujettes à la bannalité, c'est assés d'excepter les droits Seigneuriaux. Il y avait cecy de particulier dans l'accord des Tenanciers des XXlbs, que ce qu'ils payoyent par exemption de services ne

répondoit pas au préjudice que le Seigneur auroit souffert en perdant sa bannalité de moulin, et que l'intention ne regardoit que les services selon toute sorte d'apparence.

On ne s'étendra pas icy sur des Règles communes à tous moulins, comme de préférer le propriétaire en la moute de ses grains, puis les resséans, puis chacun comme il vient, de garder un poids au moulin, de permettre d'en relever ses grains, si le tour ne vient pas dans vingt-quatre heures, dit Godefroy, mais dans deux fois vingt-quatre heures, selon l'usage de l'Isle. La Coûtume de Bretagne y met trois jours ; elle veut aussi que le propriétaire du grain soit crû sur son serment de la quantité du grain. Le même Godefroy dit que c'est le meunier qui doit juger ; cela dépend de la discrétion du Juge.

Les propriétaires des moulins bannaux ayant à Jersey la voye de contraindre leurs Tenanciers par la saisie de leurs biens, on n'a pas esté jusqu'icy fort rigoureux envers des meuniers étrangers qui viendroyent sur la bannalité. En 1597, le 26 May, deux ou trois particuliers, qui plaidoyent exemption de plus de quarante ans, furent néanmoins condamnez d'aller moudre, comme les autres du même district, sur qui l'on étoit en possession. Vide mon livre II de sentences et questions, Chapitre 34.

DES DIXMES ET DU CHAMPART.

Les dixmes sont une de ces sortes de matières sur quoy la Coûtume locale "*lex loci*," doit particulièrement servir de règle. Toutes les dixmes de Jersey sont en la possession du Roy ou des bénéfices, excepté celles de la paroisse de St. Hélier, que le Roi Charles II donna par Lettres Patentes en récompense de services, &c. Il y a aussi quelque particulier en la paroisse de St. Pierre qui possède certaine dixme de poisson. Voicy ce que je trouve de plus constant dans la pratique sur ce sujet.

POUR LES BÉNÉFICES.

La dixme du poisson est deüe au bénéfice de la paroisse où le Pasteur fait sa résidence, en quelque place et avec quelque sorte d'applets, comme on dit, que le poisson soit pris à la coste de l'île, et aux enclaves, sçavoir : Roques Doe, Minquais, Chausé, Ecrého, Erme, Serc, soit par le pescheur ou par gens de sa famille. " *Nulla alia debetur exemptio*, *scientiâ*, *venatione*, *militiâ*." Au Bénéfice appartient la dixme

des agneaux et toisons, pirots, cochons de lait, veaux, poulains ; et s'il n'y a pas de quoy dixmer pour l'année, on ajoute le nombre à l'année suivante, ou bien on paye le dixième de l'estimation, et le prix y doit estre mis par la Justice.

Lorsqu'on fist des Canons pour l'Isle, du tems du Roy Jacques I, les Ecclésiastiques proposèrent à-peu-près un tel règlement de menües dixmes, et quoiqu'alors il ne fust pas approuvé, il semble s'être tacitement establi par la pratique. Toutes ces menües espèces qu'on appelle Dixmes de la St. Jean, parce qu'elles se recueillent à-peu-près dans une telle saison, suivant le domicile du débiteur, au jour de Pasques.

Les bénéfices ont aussi la dixme des chanvres et des lins. Chaque Chef de famille doit trois sols à la St. Jean au ministre de la paroisse, de dixme personnelle, si l'honnesteté du paroissien ne le porte à donner plus amplement, selon ses moyens et facultez. Trois sols étoyent sans doute plus considérables lorsque cette dixme commença, qu'ils ne sont aujourd'huy, cependant il n'y a pas d'autre règle certaine. Je ferai dans un autre livre un chapitre à part de la dixme personnelle. La dixme du poisson est deüe au quinzième, et il est défendu d'en faire aucune lottie avant que de le signifier en tems au Ministre ou Commis, à peine de soixante sols. Vide Guid. Pap. Quæst. 283 et 284.

La dixme des grains, froment, bled, avoine, sarazin, poids, fèves, &c., se paye au dixième généralement, sans préjudice de la quantité deüe, où il y a dixme et

champart. Aux Ministres appartient aussi la dixme des pommes et des poires, et particulièrement celle des labours, des déserts et terres novales, selon les Terriers qu'ils en ont. Les Commissaires Royaux de l'an 1607 décidèrent ce que l'on doit comprendre sous ces termes de *déserts et terres novales*. "*No grounds ought to be reputed* deserts *or* novales *except such as are for the most part of themselves unfruitfull and unprofitable, and such as within the memory of men, have not been tilled; therefore no orchard, woods, pastures or meadows, albeit that they have layne* 40 *years or upwards untilled, save such as the Ministers had before quietly enjoyed, &c.*" J'en parlerai plus amplement ailleurs.

DES DIXMES DU ROY.

Les dixmes du Roy se baillent une fois en trois ans, et celuy qui jouit la première année de la dixme d'un fonds, a droit d'en jouir les deux années suivantes (s'il n'est autrement convenu) quand il a pris à dixme en gros, ou par vergée, quoyqu'il ait ensuite baillé le fonds.

On est tenu d'avertir le fermier de la dixme vingt-quatre heures avant que de dixmer, et s'il ne s'y trouve pas on peut emporter les moissons, en dixmant en la présence de deux gens de bien et laissant sur le lieu la dixme. Le laboureur doit donner cet avertissement, et non le propriétaire du fonds, quoyqu'il ait part aux labours; et le laboureur qui prend sa dixme en gros, n'est point censé prendre la dixme de la part du propriétaire.

Celuy qui prend la dixme de ses labours du fermier de la vintaine où il demeure, a la dixme de ses labours, quoyqu'ils croissent sur une autre Vintaine, qui n'appartient pas au même fermier.

Il en est autrement des labours que le Preneur auroit sur une autre paroisse, où il n'est point domicilié ; cette sorte de labours s'appelle "Tippes," qui ne sont pas censées comprises dans un bail général de labours, qui ne regarde que ceux de la paroisse du domicile, s'il n'est autrement stipulé.

En fait de dixmes, le Défendeur est tenu de déclarer, par serment, s'il est réquis, la quantité de ce qu'il peut devoir, dans la première des trois dernières années ; car on ne peut obtenir de plus vieux arrérages ; cela se pratique particulièrement en faveur des bénéfices.

Quiconque a droit à une dixme, n'est point dépossédé par le fait du payeur, s'il n'a payé trois ans consécutifs, sans opposition ; et s'il arrive débat entre le fermier du Roy et le bénéfice, le dernier possesseur triennal demeure en repos, sauf à vuider la propriété à l'instance des gens de S. M., qui doivent intervenir ; et le Gouverneur est alors requis d'y estre présent, et le Doyen.

Le champart est une dixme temporelle, différente de celle qu'on appelle ecclésiastique, en ce que celle là n'est établie que par inféodation, lorsque les Seigneurs investirent leurs Tenanciers des terres, qu'ils en chargèrent, selon tout apparence ; au lieu que l'autre fut imposée pour l'usage des gens d'Eglise, qui

doivent vivre de l'autel; et cette dixme spirituelle existoit sans doute bien des siècles avant l'érection des Fiefs. On dit que le champart est un droit que les Seigneurs de Fief ont, en quelques lieux, de lever une certaine quantité de gerbes sur les terres qui sont en leur censive. Cependant à Jersey le champart ne passe point sous la notion de droits Seigneuriaux; c'est une rente. Basnage, sur l'Article XXXI de la Coûtume de Normandie, rapporte arrest comme le champart est deu des pommes et des poires qui croissent sur les lieux qui doivent le champart. Par l'usage de l'Isle, il n'y a que dédommagement. Vide ce que j'en dis dans mon IIme livre de Sentences et Questions, Chap. IX.

SI LE PÈRE ET LE FILS PEUVENT ESTRE JUGES EN MÊME SIÈGE.

On allègue ordinairement sur ce sujet la *L.* 3, *C. de fil. famil.* En voicy les termes: "*Si hi qui cum patre ad potestates* * *& munus vocati sunt, etiam nunc, in patriâ potestate constituti sunt, ab hujusmodi necessitatibus liberentur, cùm ex eâdem familiâ hoc modo duos ad ista obsequia destinari periniquum videatur. Sanè eos quos emancipatos esse, atque* † *ex eâdem familiâ exüsse manifestum est, sine cunctatione retinebis.* ‡ Le Caron Cod. Henry, livre II, Tit. 5, Art. 6, a raison de dire que cette Loy ne fait rien à la question. Il rapporte des commentaires de César: "*Leges duos ex eâdem familiâ vivo utroque non solùm magistratus creari, sed etiam in senatu esse prohibuisse,*" et que Dion parle d'une ancienne loy "*quâ prohibitum erat ne duo ex eâdem gente idem sacerdotium ha-*

* Protostasiæ munus, &c.
† Ex familiâ, &c.
‡ Retinere debebis.

berent." Dès l'An 1403, Charles VIII, Roy T. C., ordonna que le père et le fils, deux frères, l'oncle et le neveu, ne seroyent reçus en même Cour. Henry IV y ajoûta le beau-père et le gendre; et c'est une maxime en France que dans les autres rencontres, où le père et le fils sont reçus à délibérer, leurs voix, quand elles sont conformes l'une à l'autre, ne sont comptées que pour une. On prétend que le père et le fils ont quelquefois esté Jurez de la Cour Royale de Jersey, dans un même tems; d'autres disent qu'à Guernesey cela fut une fois admis, sous condition qu'ils n'opineroyent ni n'agiroyent qu'en l'absence l'un de l'autre. Il y a plus de cent ans que cela ne se fait point à Jersey, même quand le père, par sa vieillesse ou par son indisposition seroit tout à fait incapable d'exercer sa charge. Si l'on commençoit une fois à se dispenser de cette règle, soit en considération de la foiblesse du père, soit à cause du mérite du fils, il y auroit toujours de la brigue, et le fils n'auroit pas une entière liberté dans son sentiment, sans s'éloigner en quelque sorte de la déférence et du respect qu'il doit toujours avoir pour son père. C'est encore beaucoup, que le beau-père et le gendre, les frères, et l'oncle et le neveu, puissent exercer la charge de Juré dans un même temps.

SI LES FEMMES PEUVENT ESTRE PROCURATRICES.

La Coûtume de Bretagne dit " que la Femme ne s'entremettra de négociement de Cour, si ce n'estoit pour elle, son Mari, ses Enfans, son Père ou sa Mère, en cas de nécessité." La Loi 41. *D. de procur.* dit que, "*Feminas pro parentibus agere interdùm permittitur,** *causâ cognitâ, si fortè parentes morbus aut ætas impediat: nec quemquam, qui agat, habeant.* Et la *L.* 4. *C. eod. tit.* "*Cum aliena negotia per mulieres non aliter agi possint, nisi in rem suam, et proprium lucrum mandatæ sint eis actiones.*"

D'Argentré dit qu'on auroit peine à se figurer pourquoy le Droit Civil le veut ainsi. C'est que cette Jurisprudence Romaine ne peut souffrir aux femmes un tel commerce avec les hommes, "*ne persequendo litis obtentu in contumeliam matronalis pudoris irreverentè irruant.*" A Jersey, outre la mère et la fille, on a souffert des sœurs, et des tantes, et des nièces

* Permittetur, &c.

agir en qualité de Procuratrices, "*etiam ad lites,*" et à plus forte raison "*in rem suam.*" Il est pourtant fort à propos de ne pas admettre des femmes dans une telle fonction, que quand il y en a quelque cause particulière, maladie, âge, &c.; en cas de nécessité, comme dit la Coûtume de Bretagne, et "*causâ cognitâ,*" comme dit le Droit Civil; du moins doit-on restreindre cette liberté à la ligne directe, ou pour le mari.

SI LE CRIME DOIT VUIDER LE PREMIER.

La Loi 3. *C. de ordine judicior.* veut que le Juge puisse accumuler le Civil avec le Criminel. La Loi suivante insinue que le Criminel doit précéder: "*cùm injuria facta est in actu super quo litigatur, suspendendum judicium, donec actus fuerit finitus,*" dit au contraire le Jurisconsulte Borcolien, *Instit. de injur.* A Jersey l'on a beaucoup de penchant pour décider premièrement du crime, et c'est presque une règle générale, quelque peu de rapport que le crime ait avec la cause civile. Cependant il faut bien que celui des deux intérests, de la décision duquel l'autre dépend, se vuide le premier; et souvent il arrive que le Criminel emporte quelque chose de préjudiciant, "*sæpè sed non semper,*" a dit quelqu'un. S'il n'y a

point de telles dépendances, le plus important doit estre préféré : "*majus minori.*" Ainsi l'instance pour le mariage doit estre préjugée avant celle de Terrien, et l'instance de Rapt, quand il est capital, avant la question de la validité du mariage. Voyez Papon en son recueil d'Arrests. Livre XII, Tit. 6, n. 2.

DE LA PUISSANCE MILITAIRE.

Cette puissance a diverses fois esté le sujet d'un grand débat entre les Gouverneurs et les Magistrats. Du temps du Comte de Maulevrier, Seigneur des Isles, les gens qui tenoyent les assises en son nom, convinrent avec les habitans de Jersey: "Que les Bailly et Jurés auroyent la justice, connoissance et jurisdiction de tous cas civils qui pourroyent sourdre et mouvoir entre les habitans et sujets de l'Isle, de quelque estat qu'ils fussent, et que par semblable le Capitaine du Chastel ou son Lieutenant auroyent la justice, connoissance et jurisdiction des gens de guerre de la place; et si question se mouvoit entre ceux de la place et ceux de l'Isle en cas civil, si ceux de la place estoyent demandeurs, ils seroyent tenus de poursuivre ceux de l'Isle par-devant le Bailly et Jurez; et si ceux de l'Isle estoyent demandeurs, ils poursuivroyent ceux de la place devant le Capitaine ou son

Lieutenant. Toutefois en matière touchant et dépendant de fait de Guerre, et mesme des Contrats faits au Chastel, le Capitaine ou son Lieutenant en auroyent la connaissance. Jamais la puissance militaire n'eut un partage plus ample, mais c'est qu'en effet on regardoit alors l'Isle comme un païs de conqueste, qu'il seroit malaisé de retenir sous la domination de France, comme l'expérience le vérifia peu après.

La puissance de l'épée a de tout temps esté restreinte ou aggrandie, selon les occasions et l'humeur des Souverains; et les Souverains qui ont aimé le repos et la félicité de leurs peuples, n'ont jamais cru que l'administration de la Justice fust proprement du mestier des armes. Le Roy Henry VII., environ 33 ans après le Comte de Maulevrier, en usa d'une toute autre manière que le Comte n'avoit fait. Il voulut que le Député et Soldats de l'Isle fussent tenus de répondre à la Loy, s'ils faisoyent aucune injure à ses sujets. En 1540, François I, Roy T. C., ordonna, "que les malfaicteurs qui se retiroyent à leurs garnisons ou à leurs bandes, s'ils estoyent gens de guerre, sur l'extrait qui en seroit envoyé des Juges, seroyent saisis par leurs Chefs et Commissaires et envoyez aux prochaines prisons pour estre amenez à la Justice." Ensuite Charles IX, en 1560, déclara même que tous Capitaines et Chefs de bande de gens de pied et de ses ordonnances seroyent responsables par devant les Juges ordinaires des Lieux, des fautes, abus et extorsions qui seroyent faites par leurs compagnies.

Argentré, sur la Coûtume de Bretagne, s'en exprime ainsi: "*Melior tamen ratio totam cognitionem etiam militaribus officiis de militibus ademit, nisi quidem Legatis et Locum tenentibus in supremâ potestate. Quamobrem* (ajoute-t-il) *nec præfectis arcium, quos Capitaneos vocant, permittimus ministeriorum suorum coercionem, quos morte paix vocant, quia nullam jurisdictionem habent, quod arresto sacri Consilii olim judicatum est inter Præfectum arcis Macloviensis et Capitulum ecclesiæ fani Macloviensis anno* 1527, *et contra Præfectum arcis Nanetensis, anno* 1557."

Dans des réglemens que firent à Jersey des Commissaires Royaux en 1607, sur l'article 2e des plaintes des habitans de l'Isle, il est dit touchant des abus que les soldats commettoyent en abattant des arbres, &c.:

"*And in case the said Soldjers or any of them, shall hereafter transgresse this our order, that then he or they so offending upon complaint and due proofe thereof, before the Bailiff and Justices, shall be punished as they in their discretion, &c.*"

Des réponses que les Seigneurs du Conseil Privé donnèrent en 1605 à quelques Députez de l'Isle de Guernesey portent:

"*Whereas it is desired that they may not be barred of their Jurisdiction against offenders, though they be in the Castle, according to their custome; It is answered, that whensoever any person or persons belonging to the Governor shall happen to offend against the course of Justice of the Isle, either Civil or Criminal, in case the party dwell without the precinct of the*

Castle, the Bailiff and Jurats shall looke to the execution of Justice upon him, according to the quality of the fault. But if any such person or persons shall reside and dwell within the Castle and under the charge of the Governor, then are the Bailiff and Jurats to demand the offender at his hands, upon the laying open and unfolding of the cause. If the Governor deny to deliver him, the party, to his ordinary tryall, according to the custome of the Isle, the islanders have their recourse to the Councell board for remedy; Wherein, neverthelesse this consideration is to be had, that every such controversie happening between the Governor and the foresaid Officers, forty days respit be interposed for conference betwixt them, in hope of agreement at home, before the complaint be made to the Lords of the Councell."

En 1603, ult. Jun., un autre règlement du Conseil Privé dit :

" *We think it not fitt or convenient the Governor should exercise any martial jurisdiction, except it be in time of warr or hostilitie, or for the suppressing of robbers or pirates, or for avoiding of some imminent danger otherwise like to ensue unto the Isle; wherein our purpose is not to suffer the common course of justice to be interrupted, for that it is granted unto the Bailiff and Jurats, &c., to trye and judge all controversies arising between any the inhabitants of this Isle, excepting, &c.*"

Au contraire, les Commissaires Royaux de 1617 disoyent nettement :

" *That if the souldjers were subjects to the Jurisdiction*

of the Bailiff, the Martial Magistrat might lose his guards."

Mais sauf le respect qui est deu à la mémoire de ces Messieurs Commissaires, ne passent-ils point d'un extrême à l'autre ? N'y a-t-il point quelque différence entre dépouiller tout-à-fait un Gouverneur de ses gardes, et punir quelque malfaiteur ? Le Gouverneur obtint d'eux quelques autres prérogatives que le Conseil ne luy voulut pas accorder, lorsqu'on y fist réflexion ; et je ne me souviens pas d'aucune Charte où on l'eust auparavant traité de *Martiall Magistrat.*

Lorsque des Trouppes d'Angleterre sont venües extraordinairement dans l'Isle en garnison, on a quelquefois cru nécessaire de les y gouverner par une Loy Martiale. En 1627, durant une guerre avec la France, une telle commission fut donnée à Messire Jean Peyton, Gouverneur, à Messire Jean Peyton, son fils, à Messire Philippe De Carteret, Bailly, et à Josué De Carteret et Aaron Messervy, Colonels de la Milice. En 1666, durant une autre guerre avec le même Royaume, pareille commission fut addressée à Messire Thomas Morgan, Gouverneur, &c. Depuis 1651, la Garnison consistant de compagnies réglées, et particulièrement du temps du Gouverneur Morgan, homme d'une très grande exactitude dans la discipline militaire, mais infiniment jaloux de son autorité, les officiers et les soldats étoyent devenus fiers, comme on le verra bientost par des pièces publiques.

En 1667, le 3e May. " *It being this day represented to His Majesty in Councell, that one of the inhabitants*

of the Isle of Jersey had been lately slain by a souldjer of the garrison there, whereupon arising a dispute whether the punishment of the crime did belong properly to the Royall Court, or to the Court Martial of that Island ; upon due consideration of the whole matter, and that the party slaine was not a souldjer, His Majesty was gratiously pleased to declare in Councell, and it was accordingly ordered : That the tryall, judgment and execution of the party Criminal doth of right appertaine and belong to the Court Royall of that island ; And the Bailiff and Jurats are hereby required and authorized to proceed against the Offender, according unto the Laws and Constitutions of that Island. And hereof all persons concerned are required to take notice and yield due obedience thereunto accordingly."

Ce criminel étoit un maistre dans une troupe de cavalerie, dont le Gouverneur était Capitaine, et avant que la décision parust, il fut conduit par quatre autres cavaliers qui le menèrent en plein jour hors du Chasteau de Mont-Orgueil, pour le faire embarquer seurement.

Dans un temps de paix on a quelquefois paru plus modéré. En 1665, Du Hamel, Enseigne dans une compagnie d'Infanterie de la Garnison, ayant eu querelle avec un étranger, fut remis par Monsieur Jermyn, pour lors Lieutenant-Gouverneur, entre les mains de la Justice. Environ l'an 1670, quatre soldats ayant tiré l'épée, un jour de Justice Royale, dans le marché public, sur l'Exécuteur, et l'ayant blessé et démasqué, sous ombre qu'un bruit s'étoit répandu que c'étoit un

soldat, furent amenez à la Cour par le Sieur Manly, Lieutenant-Gouverneur, et furent punis. Mais sur la fin de l'année 1678, deux soldats ayant esté trouvez saisis du larcin de deux poulets d'Inde et présentez en Justice, la Cour voulut d'abord en conférer avec le Gouverneur : il y eut une assemblée de toute la Cour avec luy là dessus. Il ne prétendoit point que le fait fust de la compétence du Bailly, ne s'agissant pas d'une punition qui allast à perte de vie ou de membre. On luy proposa de surseoir et d'en écrire en haut ; mais il vouloit qu'on lui cédast sans fasson, de sorte qu'en sa présence la Cour envoya les deux criminels en prison au Vieux Chasteau. Quatre autres soldats allèrent sur la route les enlever par force, puis le Gouverneur les renvoya chez le Lieutenant-Bailly, pour en disposer, luy écrivit-il, comme il jugeroit à propos. Il crut que ce petit compliment feroit l'affaire, mais toute la Justice s'étant assemblée au sujet de cette cause, se crut obligée de mettre effectivement les deux criminels en prison et d'en faire un exemple, pour apprendre aux soldats qu'ils n'étoyent point hors du pouvoir du Magistrat, comme ils s'en flattoyent. Ensuite le Gouverneur voyant qu'on ne le satisfaisoit pas, se remposséda des deux prisonniers, par le moyen d'un Sergent et d'une file de Mousquétaires, et voicy ce qui en fut ordonné par le Roi Charles II en son Conseil le 19e Février, 1679.

" *Whereas a complaint has been lately exhibited at this Board by Sir Edward Carteret, Knight, Baillif of His Majesty's Island of Jersey, that Wilshire and*

Thomas Coxon, souldjers of the garrison, were committed to prison for theft by the Lieut. Baillif and Jurats of the said Island, whom the Governor had since released, without the knowledge or privitie of the civil magistrate of that Island, His Majesty was pleased, the 14th Instant, to order that the matter should be heard this day before His Majesty and this Board, and Sir Thomas Morgan's Agent and others concerned should have notice thereof. And upon reading a petition delivered by Mr. John How, Agent for the said Sir Thomas Morgan, setting forth that he had not received any instructions from the said Sir Thomas Morgan, Baronet, Governor of His Majesty's island of Jersey, to make answer thereunto ; However His Majesty was pleased to order, in Council, and it is hereby ordered accordingly, that the said Thomas Morgan do forthwith deliver or cause to be delivered to the hands of the Civil Magistrate of the said Island of Jersey the bodies of the said Wilshire and Coxon, to the end they may be proceeded against according to Law."

Cela fut effectué réellement. Monsieur Morgan mourut peu après, et le Chevalier Lanier luy succédant, obtint d'abord, entre plusieurs différens qu'il eust avec la Justice, cette déclaration de 1679, le 17e Décembre :

" *That the Bailiff and Jurats of the said Island do not imprison any souldjers of the Garrison there, upon any pretence whatsoever, (except for breach of Peace) without leave of the Governor first had and obtained, nor intermeddle with any difference between souldjer and souldjer.*"

En 1686, le 8e Aoust, il y eust des articles et une Cour Martiale établie dans chacune des deux Isles, pour le réglement de la garnison, quoyque dans une profonde paix ; et il y est dit :

" *Whensoever it shall happen that any offence shall be committed within our said isle, contrary to the said rules and articles, a Court Martial, &c., with charge to hear and examine by affidavits, or otherwise, all informations touching any crimes, offences, misdemeanor or misbehaviour of any of our said forces in pay, as also such witnesses as shall be able to give testimony upon oath concerning the same, and to summon them for that purpose, &c.*"

Les priviléges de l'Isle ont esté depuis confirmez par Lettres Patentes, et le réglement de 1679 y est généralement ratifié. Cependant depuis la dernière révolution d'Angleterre, sçavoir en 1689, il vint encore une Commission pour une Loy Martiale, sur le pied de celle de 1686. Il y avoit alors guerre déclarée contre la France. Enfin, le dernier ordre sur ce sujet est du 11e Décembre 1690 :

" *That in all cases between a souldjer and an inhabitant, upon breach of the peace, the tryall be left to the Civil Magistrates, and the souldjer delivered up to the Civil Officers, and the offender punished according to the Law of the place. That in all cases happening between souldjer and souldjer, relating to Military discipline, the tryall be had at a Court Martial, as formerly.*"

Toutes ces pièces font voir la diversité des ordres qu'on a faits pour le réglement de la garnison, selon

la diversité des temps.

Quelquefois, les Magistrats ont extrêmement plié. En 1593, le 18e Aoust, prise de corps fut décernée sur le nommé Jean Nicolle, après le rapport du Connétable et de six Officiers de la paroisse de St.-Hélier, pour avoir soûtenu et supporté en sa maison certains soldats envoyez en garnison pour le Général de l'isle, au larcin de certain mouton et oye, lesquels soldats le Gouverneur fut seulement supplié de faire punir, pour le bien de justice et exemple, tendant, dit-on, à l'avenir à faire cesser de telles inclinations. Quelquefois on a montré de la vigueur. La Garnison redoute la jurisdiction de l'isle, et l'isle sera toujours en trouble quand la Garnison sera délivrée de cette crainte. Mais que signifient ces termes de *breach of peace*? Lorsque Wilshire et Coxon furent emprisonnez, ce n'était qu'un petit larcin, dont ils furent trouvés saisis, et leur emprisonment ne fut pas désapprouvé. Cependant, dans les réglemens postérieurs, sçavoir : de 1679 et de 1690, il s'agit d'une "*breach of the peace*," qui donne lieu d'emprisonner sans le consentement du Gouverneur.

On doute un peu que cela se puisse faire en cas de larcin, dont on trouveroit un soldat saisi, s'il n'y avoit point eu de violence. Le larcin peut estre de la compétence du Magistrat Civil, en demandant au Gouverneur la personne coupable, sans autoriser le Magistrat, en ce cas là, d'emprisonner un soldat de son chef.

"*To steal another man's horse or other goods felo-*

niously, being not from his person and the like, though it be a breach of peace, will make no breach of the recognizance nor breach of the peace, within the meaning of the Commission of the peace." (*Vide Dalton's Just. of the Peace, Cap.* 72, *in fine.*)

On objecte que le soldat, s'il n'est arresté, peut s'enfuir, et que le crime peut demeurer impuni, mais il me semble qu'alors le remède seroit de le notifier au Gouverneur.*

Quoique ces derniers réglemens ne parlent que de la rupture de la paix, il ne s'ensuit pas que d'autres différens entre l'habitant et le soldat ne soyent aussi de la connoissance du Bailly et des Jurés. En 1687, le 18e Juin, un Secrétaire fit cette réponse au Commandant de Guernesey.

" *T. D. Charles Macarty, Esq., Captain of a Company in the Earl of Litchfield's Regiment and Commandant in Chief at Gernesey.*

" *Sir,*

" *Upon receipt of your letter of the 2nd instant, I have acquainted His Majesty with the contents of it, and have received His Majesty's command to put you in mind that the articles of warr do not in any manner empower a Court Martial or Military Officer to punish any offender, except such as are in His Majesty's pay as souldjers, nor to take cognizance of any misbehaviour of any inhabitant of Guernesey or of*

* Le soldat saisi de larcin est pourtant réputé rompre la paix. Dalton le dit assez nettement, et on le pratique de même ; mais dès que le soldat est saisi on le notifie au Gouverneur.

Stealing or theft is a felony, though if of a thing of small value, not reputed a felony of death.

their injurying a souldjer, any further than to leave them to be proceeded against by the Law of the place. The articles of warr of Gernesey authorising only the tryall and punishment of offences and quarrels that happen between souldjer and souldjer, and not between a souldjer and an inhabitant, which offences are to be judged by the Civil Magistrate only.

"*Your humble Servant,*

"BRATHWAITE."

L'intention de la Loy Martiale n'est pas d'apporter aucun obstacle au cours ordinaire de la Justice ni d'enfreindre les Chartes qui donnent au Bailly et Jurés le pouvoir de connoistre de toutes sortes d'affaires, mais de donner aux Officiers Militaires quelque pouvoir de faire entre leurs propres gens une justice plus prompte et plus convenable, pour y conserver l'ordre, l'obéissance et le respect.

Au reste, l'expérience a fait voir qu'il n'est pas avantageux d'être toujours fort rigide au fait de la jurisdiction sur les soldats qui commettent dans l'isle quelque désordre ; quand il les faut punir, ce doit estre sans passion et sans précipitation. Voyez un Ordre du Conseil du 22e Aoust 1700, pour Guernesey, touchant un Lieutenant d'Infanterie qui s'étoit tellement emporté que de battre un Connétable. La Cour Royale ne le condamna qu'à vingt écus d'amende. Les Garnisons sont fort incommodes quand elles ne sont pas retenues par leurs propres Officiers, et jamais leurs Officiers ne les retiendront comme il faut, si quelquefois on ne leur laisse la liberté de les chastier eux-

mêmes. Il est besoin de faire aussi quelque différence entre le temps de la Paix et le temps de la Guerre.

Le gendarme emprisonné et accusé peut insister à son renvoy pardevant son maître de camp, si le délit est commis en l'année et pendant qu'ils sont employez aux expéditions militaires, et non autrement, dit Hortensius *in L. penult C. de jurisdictione omnium judic.* Les Romains accordoyent aux Officiers d'armée plus de pouvoir qu'on ne fait en Angleterre,* et néanmoins il est certain que les Romains restreignoyent plus les priviléges des soldats qu'ils ne le font aujourd'huy. Il n'y avoit que ceux qui fussent effectivement soldats, *qui fori præscriptione muniri possent. L.* 5 *C. de apparit. Magist. Milit.* Si quelques soldats exerçoyent des métiers ou vocations civiles, ils devoyent répondre devant le Magistrat dont elles dépendoyent. *(L. 7. C. de Jurisd. omn. judic.)* En fait de taxes et de contributions, le soldat n'étoit pas exempt de la jurisdiction ordinaire. *(L. 3. C. de Off. Magis. Milit.)* Un homme qui se disoit soldat, pour éviter un procès civil ou criminel, étoit cassé. *(L. 16, D. de re milit.)* La chasse et la pêche étoyent défendus aux gens de guerre.

* Sous l'Empereur Justinien, l'autorité militaire étoit confiée, sous l'inspection des *magistri militum* à des Chefs appelés *Duces*, et dont plusieurs portoient le nom de *Comites*. Ils jugeoient les affaires criminelles, quand l'accusé était soldat, et les affaires civiles entre deux Plaideurs dont l'un était sous les drapeaux et dont l'autre avait accepté la justice militaire. (Savigny.)

DU CONSENTEMENT DES PÈRES ET MÈRES AU MARIAGE DE LEURS ENFANS.

Quoyque l'Ecriture Sainte commande souverainement aux enfans d'honorer leurs pères, et qu'il y ait peu d'occasions où des marques de ce respect soyent plus requises qu'en fait de mariage, il ne se trouve pourtant point de texte positif qui déclare nulle une telle alliance, quand elle est destituée du consentement paternel. *Filius emancipatus*, dit le Droit Civil, *etiam sine consensu patris, uxorem ducere potest, et susceptus filius heres erit. (L. 25. D. de rit. nupt.)* Pour les enfans non émancipez on dit bien que s'ils se marient sans le consentement du père, on les peut déshériter. *Et injusta uxor, injusti liberi nulla dos, &c.* Mais ni le droit civil, ni le Droit Divin, n'en inférent point de nullité. *(Vid. Gothofr. in l. 25. D. de rit. nupt.)* Ce sont de ces loix imparfaites qui ne font que défendre. *Multa fieri prohibentur, quæ facta, roboris obtinent firmitatem.* Les Docteurs canoniques sont fort par-

tagez sur ce sujet : les uns veulent qu'un tel mariage soit nul : les autres que le consentement des pères ne soit pas requis, *de rigore, sed de honestate*, et qu'entre des enfans parvenus à l'âge nubile, quatorze ans pour les mâles, et douze pour les femelles, le mariage, après la consommation, ne se puisse rompre. Le Concile de Trente le veut ainsi, et des Rois T. C. ne voulant pas contredire le Concile, y mettent la peine d'exhérédation contre les filles, qui seroyent au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans, et contre les fils au dessous de trente : à l'exemple de la Novelle CXV, qui passe encore plus loin, en permettant de déshériter, même après ce terme, si le mariage est accompagné de quelque infamie, comme si la fille épouse quelque esclave. En cela la France a beaucoup relevé l'autorité paternelle.

A Jersey, c'est une maxime assurée que l'âge de vingt ans émancipe. Benedict, *in cap. Roy mut. verb. dotem n.* 34, dit qu'autrefois la Nov. 115 ne se pratiquoit point. Aujourd'huy, dit-il, la fille n'est point en obligation d'attendre le consentement de son père jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvû que, selon la coûtume du païs, elle ait attendu convenablement, comme jusqu'à vingt ans, ou à tel autre nombre d'années que les autres filles ont accoutumé de se marier dans le même lieu. Il ajoûte, que si, pendant un tel espace de temps, le père a négligé de marier sa fille et de lui constituer une dot, si elle vient ensuite à se marier, et même à quelque homme indigne d'elle, soit que le père l'ignore, ou qu'il n'en soit pas d'avis, il ne

pourra la priver de sa dot ; parce que les filles surannées, c'est-à-dire, passant l'âge nubile, trouvent un parti difficilement.

En 1600, le 25 Octobre, un enfant, pour s'estre marié contre la volonté de son père, fut icy mis en prison, au pain et à l'eau. En 1601, on défendit à Edouard Dumaresq de se marier contre le bon gré de son père, à peine de punition corporelle. En 1537, le 26 Avril, il est porté dans nos rolles: Que Jean Le Montais avait privé sa fille Marguerite de tous ses biens-meubles et héritages, en tant qu'elle s'étoit mariée contre son gré. L'âge de l'enfant n'est point marqué dans ces exhérédations. Il est étrange que des mariages de mineurs de vingt ans subsistent, et qu'ainsi des personnes qui, selon la Coûtume du païs, ne peuvent disposer de rien, puissent disposer d'eux-mêmes dans la plus importante de toutes les affaires du monde. C'est pourquoy Berault, sur l'Article 227 de la Coûtume de Normandie, ne veut point que les mineurs, sans estre autorisez, puissent contracter mariage valablement. Cependant, je ne sçache point de Loi contraire. On punit les complices; on en exhérède ; on anéantist les effets civils ; on séquestre les personnes ; on fait de rigoureuses défenses avant le mariage ; mais lorsqu'il est consommé, ce n'est plus la même chose. *Nullâ reparabilis arte læsa pudicitia est.* Voyez Basnage sur l'Article 235 de la Coûtume de Normandie.

DES INTÊRESTS D'ARGENT.

L'Empereur Leon dit, que Basilius, celuy de ses prédécesseurs qui avoit entièrement défendu les usures, avoit bien fait; mais qu'au lieu du bon succès qu'il en attendoit, cela ne fist que du mal, ce qui luy fist admettre enfin "*trientes usuras.*" Au contraire, Philippe Le Bel, un des Rois de France, permist en 1311 quelques intérests d'argent, puis les défendit tout à fait. *Mutuò date, nihil indè accipientes.* On dit que cette défense que fait l'Evangile, n'est pas un commandement absolu, mais un avis ; *ad majorem perfectionem ; non præceptum, sed consilium,* et que par la Loy de Moïse, l'usure n'étoit défendue que de Juif à Juif. D'autres soûtiennent que cette prohibition est fondée sur des principes moraux et naturels, *ex nihilo nil ;* que selon le Droit Romain le prest doit

estre gratuit, et que la même Loy Mosaïque qui permettoit de prester aux infidèles, ne le permettoit que comme un moyen de les détruire. On a vû qu'il étoit nécessaire de se partager entre ces deux sentimens; comme d'un costé l'on se trouveroit destitué de secours, s'il n'y avoit point de récompense pour de l'argent presté; de l'autre, on se prévaudroit trop de la nécessité d'autruy, s'il étoit permis d'exiger des intérests accablans. A Jersey, l'on payoit à dix pour cent par an, avant 1628; ils furent alors rabaissez à huit, et continuèrent de même jusqu'à 1688, Septembre 28, qu'on les réduisit à six, comme on avoit fait en Angleterre, par un Acte du Parlement de l'an 12e du règne du Roy Charles II.* Il suffit que le créancier gagne honnestement, suivant le cours du commerce et des affaires.

Autrefois, on donnoit un mois après condamnation pour chercher de l'argent.† *Æris confessi, rebusque*‡ *judicatis triginta dies justi sunto*, dit une Loy des XII Tables. Depuis, on laissoit deux mois après la condamnation, avant que l'intérest commençast à courir. Justinien prorogea le tems à quatre mois, et l'on appeloit cette trève, *tempus conquirendæ pecuniæ; quadrimestres induciæ.* L'intérest étoit après cela de de douze pour cent par an, *centesima*, c'est-à-dire, un par mois, selon la dernière constitution de Justinien.

* En 1714, le 28e Septembre, il fut réduit à 5, comme en Angleterre.

† Duodecim tabularum fragmenta. Tit. XX. § 28. de Success. quæ fiebant per bonorum venditionem.

‡ Rebusque jure judicatis, &c.

Auparavant, l'intérest avoit quelquefois esté à six, *dimidia centesima*, et quelquefois à vingt-quatre, *duæ centesimæ*. (*Vid. L.* 2 & *ult. C. de usur. rei judic.* Cette surséance n'étoit que pour le meuble ; en fait d'héritage, pour le possessoire ou pour le pétitoire, il falloit obéir sans delay ; et par des Ordonnances de France, il le faut faire dans trois jours. Parmi nous, on accorde ordinairement deux semaines en toutes matières, *nisi periculum sit in morâ*, comme en fait d'Amiraùté. Pour ce qui est des intérests, s'ils n'ont esté stipulez par Contrat, on n'en ajuge point pour le passé par sentence de Justice, et rarement pour l'avenir, parce que, comme il a esté dit, on peut faire exécuter promptement. De sorte que nous ne distinguons pas, selon le droit Romain, les actions de bonne foy d'avec celles qu'on appelle de Droit étroit.

En France, on dit que l'interpellation est le germe de l'intérest, suivant une certaine Ordonnance, mais qui n'auroit pas esté vérifiée au Parlement de Normandie, à ce que nous disent les Commentateurs. C'est une règle fort remarquable dans les Parlemens de Bordeaux et de Thoulouse, qu'admettant des intérests du prest, ce que d'autres ne font pas, il ne les mettent néanmoins en ordre qu'après les principaux. Ils disent que quelque hypothèque qu'il y ait, c'est beaucoup, dans un naufrage, que les vieux créanciers sauvent le capital.

On ne parle presque point dans l'Isle d'intérests pupillaires ; ils sont, toutefois, trop justes et trop bien

établis dans le droit et dans les Coûtumes pour n'y avoir point d'égard, lorsque l'occasion s'en présente. Voicy donc les réflexions qu'il y faudroit faire pour les ordonner plus grands, ou plus petits, selon le dégré de la négligence du Tuteur: 1°. S'il a reçu des intérests de deniers prestez, en son nom privé, pendant qu'il avoit des deniers pupillaires oisifs. 2°. S'il en emprunte lorsqu'il a provision. 3°. L'on doit examiner quelles causes auroyent empesché le Tuteur de prester à profit, comme si le temps étoit dangereux; s'il falloit pourvoir au mariage de quelque fille, ou à quelque avancement du mineur dans le commerce, ou dans quelque autre profession. 4°. Si le Tuteur néglige de prendre sur cela l'avis de ses Electeurs.

En 1648, le dernier Novembre, le nommé Thomas Aubin fut condamné à 50 livres d'amende, pour avoir mis des arrérages de rente à l'intérest par Obligation, portant la somme de 53 écus, provenus tant desdits arrérages, que de l'intérest d'une autre Obligation. Il est vrai que dans l'isle, c'est une opinion générale qu'on ne peut mettre des arrérages de rente en intérests, non plus que des intérests d'argent. Cette erreur procède de ce qu'on ne stipule pas en effet en France d'intérests d'arrérages de rentes constituées à prix d'argent; au lieu qu'on le souffre sans difficulté pour des arrérages de baux à ferme, ou de rente foncière, qu'on regarde comme une partie du fonds et comme un principal. Il est vrai encore que la Prescription court à Jersey, pour toutes sortes d'arrérages, par l'espace de cinq ans; ce qu'elle ne

fait en France qu'à l'égard des rentes hypothéquées ou constituées. Nous avons crû qu'il falloit prévenir l'accumulation : mais il ne s'ensuit pas que ce soit une règle pour la non-admission des intérests d'arrérages de baux, ou de rente foncière, sur tout s'il y a terme donné pour les payer après qu'ils sont échus.

Nons achetons, à toute heure, des rentes pour des sommes principales et des intérests joints ensemble : c'est pourtant une espèce d'usure, selon Du Moulin, qu'Argentré loue beaucoup sur ces matières, quoyqu'il réfute amplement son avis sur cette particulière question : *An contractus ex pecuniâ fœnebri sit fœneralitius ?* qu'Argentré ne prétend pas estre tel. Il y a bien des usures qui se tolèrent, parce qu'elles ne se commettent que par ignorance et par un abus dans la pratique. On dit que la constitution d'une rente ne vaut pas pour marchandise baillée *in solutum*, et que ce seroit un double avantage. Cependant le même Du Moulin l'autorise quand elle est vendue à crédit, et après un terme que Godefroy, sur le 507e article de la Coûtume de Normandie, veut estre de six mois, ou plus. Il ne faudroit pourtant pas qu'un Marchand s'en fist une habitude. C'est donc ainsi que des arrérages de baux à ferme ou de rente foncière, après un terme donné, comme il a esté dit, pouvoyent, ce me semble, estre mis en intérests aussi bien que la marchandise.

DE LA NULLITÉ DES CONTRATS ET DES SENTENCES.

Plusieurs auteurs François disent que chès eux il n'y a point de telles nullitez et qu'on se doit faire restituer contre des Contrats, comme on fait contre des sentences, dont on n'a point appelé. A cet effet, il faut, disent-ils, des Lettres de Chancellerie ; mais Godefroy, sur l'article 536 de la Coûtume de Normandie, dit * " qu'encore que par une vieille cabale il ait veu tenir qu'en France les voyes de nullité n'ont point lieu, ç'a toûjours esté son opinion, qu'il en faut distinguer les causes. † Il dit pourtant qu'en France

* Encore que par une vieille cabale j'aye veu tenir qu'en France voyes de nullité n'ont point de lieu, et qu'il faut obtenir Lettres du Prince pour estre relevé, ç'a tousiours esté mon advis qu'on devoit faire différence entre les causes desdites nullitez. (Godefroy, Art. 536.)

† Quelque apparentes que soyent les nullitez des sentences on ne les casse jamais sans appel par l'usage de France. (Ibid, Art. 546.)

il faut appeller, quelque apparence de nullité qu'il y ait d'une sentence. Sur l'Art. de la C. de Nor. 546.

Les Contrats sont nuls, 1°. par l'incapacité des contractans, quand ils sont faits par gens en Curatelle ou en Tutelle, ou par des femmes sans l'autorité de leurs maris. 2°. Par la qualité de la matière, comme sont les choses saintes et sacrées, et comme celles qui sont contre les bonnes mœurs ; par exemple, les promesses faites pour le service futur du malade au médecin, du client à l'Avocat ou Procureur, du disciple au maistre d'école, et du prisonnier à son concierge. 3°. Un Contrat peut estre nul aussi par manque de formalitez, comme si dans l'isle, en fait d'héritage, il n'étoit pas passé devant les Juges, selon la Coûtume.

En tous ces cas on se propose principalement la conservation de la police et de l'honnesteté publiques, à quoy des personnes privées ne peuvent déroger. Ce sont des nullitez évidentes et perpétuelles, contre lesquelles il n'est besoin de restitution ni de révocation expresse, parce qu'elles sont accompagnées d'un vice inséparable. Il y a des Contrats dont les défauts ne sont pas si manifestes, ni d'une si grande importance. Les causes en sont occultes ou douteuses, il y faut de l'examen et de la preuve ; tels sont le dol, la lésion d'outre moitié, la crainte, &c., de tout quoy, pour se faire relever, on a besoin du ministère de la Justice, et l'on ne déclare pas le Contrat nul *ab initio*, mais on le casse comme fait injustement. Enfin, il y a des Contrats qu'à la vérité les Lois défendent et dont l'illégalité paroist d'elle même, mais parce que cette

défense n'est qu'en faveur de l'intérest d'un particulier, elle n'opère pas une pleine nullité ; ce n'est proprement qu'un remède offert, dont on ne se peut plus servir quand une fois on y renonce, ou qu'on le néglige trop. C'est ainsi que le Vieux Coûtumier, au Chapitre de Dons que pères, &c., dit " que pères ne peuvent faire l'un de leurs enfans meilleur que l'autre, en son héritage, par aucune manière, mettre en sa main." Cet avancement est un Acte contre une Coûtume certaine et contre Loy ; toutefois la Glose exige une révocation expresse pour la détruire. " S'il convient, dit-elle, révoquer dans l'an et jour le don d'héritage qui est fait à un bastard ; à plus forte raison, celuy qui est fait aux enfans légitimes et que possession d'an et jour, à titre d'ancesseur, vaut pour prescrire droiture en possession et propriété." Ainsi Terrien, Liv. VII, Chap. VII, et Bérault, sur l'article 410 de la Coûtume de Normandie, sont d'avis que les avantages que les maris font à leurs femmes, *vice versâ*, quoyqu'expressément prohibés par la Loy publique, ne laissent pas de subsister quand ils sont faits du consentement des héritiers, et de valoir comme donations faites entre vifs, de la tierce partie de l'immeuble.

Godefroy est d'opinion contraire, parce, dit-il : 1°. Que ce seroit contre le Droit Public. 2°. Que l'héritier n'a la chose donnée. 3°. Que le consentement peut estre extorqué. 4°. Qu'il fait indirectement ce qui est défendu directement. 5°. Que ce consentement, n'étant qu'accessoire, tombe avec le principal.

Ne s'agissant que d'un intérest privé, qui ne voit que toutes ces raisons n'en font pas une bonne,—pourvû que le consentement de l'héritier soit libre. Basnage a suivi l'opinion de Godefroy; il prétend même que la ratification que feroit l'héritier, après la mort de celuy auquel il succède, ne valideroit pas une telle donation, contre le Droit Public. Il ne veut pas non plus qu'à l'egard d'une mère la volonté d'un enfant soit, en tel cas, libre. Mais d'Argentré, que je compte pour beaucoup d'autres, est de la même opinion que Bérault. En effet, quelque nullité de Contrat qu'on prétende entre gens mariez, et quoyque, selon le Droit Civil, on représente les avantages qu'ils se font l'un à l'autre comme contraires aux bonnes mœurs, et qu'à raison de la facilité des divorces, les Romains retranchassent ces occasions de vendre et acheter, comme ils disoyent, l'amour conjugal, cette Jurisprudence étoit trop sévère.

Quel sujet des héritiers peuvent-ils avoir de se plaindre, de ce qu'un Acte subsiste, si, lorsqu'ils se sentent grévez et qu'ils n'ont pas consenti, la liberté leur demeure de le révoquer; et s'ils ont consenti librement, de qui se peuvent-ils plaindre, que d'eux-mêmes?

Tant s'en faut que la Coûtume de l'Isle annulle, de plein droit, les Contrats faits entre gens mariez; la révocation qu'elle en permet est fort limitée. En 1596, le 20e Janvier, Thomas Averty n'ayant rappelé, dans l'an et jour, la prise d'une maison que son père avoit faite pour luy et sa femme, à qui le plus vivrait,

&c., fut débouté de sa prétention de l'avoir au préjudice de la veuve. En 1601, le 23e Avril, deux frères d'un premier lit, pour n'avoir, dans l'an et jour, rappelé la démission que leur sœur avait faite à son frère utérin, en furent de même exclus. Les rôles de la Cour sont pleins de telles révocations dans l'an et jour. Un autre exemple d'un Contrat contre Loy, mais qui n'emporte pas une pleine et absolue nullité de droit, c'est quand on contracte de la succession d'un homme vivant, *pactum de hereditate viventis.* Combien n'a-t-on pas déclâmé contre un tel accord ? *inducit votum—captendas mortis alienas.* Les Romains avoyent en horreur ces dispositions anticipées, qui les pouvoyent empescher d'ordonner de leurs biens librement, jusqu'au dernier soupir. Le même Auteur que je viens d'alléguer, démontre, ce me semble, que cette jurisprudence a changé ; que le fils ne regarde pas la succession de son père comme un bien qu'il n'attend que du hasard. La relation est si proche, dit-il, et l'espérance si légitime, que le fils qui contracte de la succession paternelle est, en quelque sorte, censé contracter de son bien propre, *tam certa et invariabilis est eorum spes, ut propemodum hæredes videntur.* Toute la précaution qu'on y peut apporter, c'est celle que prescrit la L. dern. C. *de pact.*; sçavoir : que cela se fasse du consentement de celuy du bien duquel il s'agit, et qu'il y persévère jusqu'à la fin de ses jours. Encore ne doit-elle point cette persévérance défendre, selon d'Argentré, du pur caprice d'un père ; ce seroit tromper le monde qui, sur l'assurance d'une telle

disposition, pourroit ensuite contracter avec le fils. Il faudroit du moins qu'en cas de révocation le père fust appuyé de quelque légitime cause d'ingratitude du costé de son enfant. Et je ne vois pas là de nullité réelle.

Pour ce qui est des nullitez de sentences, on peut dire qu'une sentence est nulle, 1°. par l'incapacité de la personne, comme si le Juge étoit mineur, interdit, &c. 2°. Par son incompétence, comme s'il n'étoit assisté d'un nombre requis, si la matière n'étoit pas de sa connoissance, ou s'il étoit hors de son détroit. Quant à la matière. (*L. I et ult. C. si à non compet. Jud.*) *Si ad certam rem datus Judex de aliis pronunciaverit quàm quod ad eam rem pertinet, nihil egit.** Ainsi les causes du cours ordinaire de l'Isle ne doivent pas estre jugées aux Cours extraordinaires et *vice versâ*, du moins sans le consentement des parties, quoyque ce soyent toujours les mêmes juges. Quant au détroit, chacun sait la règle : *Extrà territorium, &c. L. ult. D. de Jurisd. omn. Judic.* Je n'estimerois donc pas que même de simples arbitres, choisis et appointez aux Plaids des Fiefs subalternes, pussent agir juridiquement hors du Fief d'où leur autorité procède. Il y a dans nos rolles divers Actes qui font voir qu'on s'est opposé, et, nommément, à des Commissaires envoyés de l'Isle de Guernesey ; et lorsqu'il est quelquefois venu des pouvoirs d'examiner des affaires dont le principal était pendant à la Chancellerie d'Angleterre, les Commissaires ont toûjours

* Judex ad certam rem datus, si de aliis pronunciavit, &c.

informé.* Le Magistrat, pour n'y pas agir à son insçu, notamment quand il s'agissoit de quelque acte de jurisdiction, comme d'administrer serment, &c. : *Ministralis fuit inquietatus in curiâ varciæ per Judicem loci, quia absque requirendo officiariis dicti loci varcia,* † *officium magistratûs in territorio alieno exercuit.* (*Vide Guid. Pap. Quæst.* 328 & *ibi notat*). II°. Le Droit Civil veut qu'une sentence soit nulle quand elle est rendue par un juge corrompu, *venales sententias, quæ in mercedem à corruptis judicibus proferuntur, etiam citrà interpositæ provocationis auxilium*‡ *à divis principibus jam dudum infirmas esse decretum est.* (*L.* 7. *C. quand. provoc. non est necess.* On en peut dire de même de la corruption des faux témoins. Il ne peut pas y avoir de plus grande cause de nullité, quoyque ce soit peut estre l'une des plus difficiles à mettre au jour. III°. La sentence est nulle, lorsqu'elle est obtenue contre un mineur, contre un absent, non semonsé, ou contre un homme mort, à moins que ce ne fust contre son Procureur et dans le temps que sa mort n'était pas sçeue. (*L.* 23 *C. de Procur.*), et, par la même raison, ce que font des Magistrats ou des délégués, pendant qu'ils ne peuvent avoir eu nouvelle du décès du Prince ou des commettans, n'est pas un Acte nul. IV°. Il y a des sentences nulles *per evidentiam facti*, comme sont des erreurs de calcul. V°. Il y a

* Voyez Marat. in spec. tur. pag. 407. n. 75.

† Varcia exercuit officium.

‡ Jampridem a divis Principibus infirmas esse decretum est.

nullité lorsqu'une sentence porte une disposition directement et manifestement contraire à quelque Loy certaine, ou bien à quelque sentence précédente, *res priùs judicata, quand. prov. non est necess.* J'ai dit manifestement, c'est-à-dire, selon Maranta, *Quando error juris legi potest oculo corporali ;* autrement il y faudroit sans doute remédier par appel, ou par voye de révision. La sentence doit estre *contrà jus constitutionis ;* il ne suffit pas qu'elle soit *contrà jus litigatoris.* (Vid. Fontan sur Masur., qui dit que quand l'exception de nullité se peut montrer sur le champ elle empêche l'exécution de la chose jugée, même d'un arrest de Cour). Les autres nullitez que plusieurs ne laissent pas d'admettre, comme de prononcer *non sedente curiâ*, ou sans l'assistance d'un Greffier, de nuit ou à jour de Feste, ou de ne pas écrire et lire la sentence, ne sont pas, ce me semble, des circonstances assez essentielles pour annuler l'Acte, lorsqu'on les obmet.

Mais à quoy bon ces distinctions de Contrats et de sentences nulles ou cassables ? Je réponds que les nullitez ne portent exécution, ni titre ; on regarde la chose comme si elle n'eust jamais esté. La prescription même ne court pas quand le vice du titre paroist. Le discernement est quelquefois embarrassant, je l'avoue ; ne faut-il donc pas toûjours du moins une déclaration du Juge ? A cela l'on répond encore que, comme il a esté dit ci-dessus, il y a deux sortes de nullitez de si visibles, que d'abord personne n'en peut douter ; l'erreur de calcul, l'incompétence, la minorité,

la contumace non recordée &c: il faut que celuy qui oppose la nullité la justifie, et c'est alors que l'Acte tombe de soy même et que ni Juge ni Sergent ne doit passer outre à l'exécution. Les autres nullitez qui peuvent bien recevoir du débat et de la difficulté demandent par conséquent une déclaration, et à cet effet connoissance de cause. L'erreur en fait est de cette sorte ; elle ne se relève qu'après discussion.

DES RÉVISIONS ET RÉTRACTATIONS DE SENTENCES.

On distingue entre le Magistrat et le Juge; le mot *Judex* dans le Droit Civil ne désigne ordinairement que certaines personnes que les Magistrats, pour se soulager, choisissoyent d'entre les Sénateurs et les Chevaliers Romains, afin de juger de quelques affaires. Un tel Juge ne peut rappeler sa sentence, de quelque nature qu'elle soit; mais le Magistrat, selon cette Jurisprudence, peut bien révoquer une simple interlocution. C'est ainsi qu'on concilie plusieurs Loix qui semblent opposées l'une à l'autre: * *Judex postquam sententiam dixit; posteà judex esse desinit, et hoc jure utimur ut judex, qui*† *pluris, vel minoris condemnavit, amplius corrigere sententiam suam non possit*:‡ *Cum quærebatur, judex, si perperàm judicas-*

* Index posteaquam semel sententiam dixit, &c.

† Semel vel pluris, &c.

‡ Semel enim malè seu benè officio functus est. (L. 55. D. de re judic.)

set, an possit eâdem die iterum judicare? Respondit, non posse. Vid. D. de re judic. Quod jussit, vetuitve Prœtor, contrario imperio tollere et repetere licet: de sententiis contrà.*† *(Vid. D. de re judic.)* Quelques uns croyent néanmoins que cette dernière Loy ne s'entend que des Edits et Comminations, et non des sentences interlocutoires. Maranta veut qu'un Juge illustre puisse révoquer sa sentence. *Officio nobili, atque sententias dubias interpretari possit per Judicem ordinarium non delegatum.* La variété déroge sans doute beaucoup de la dignité des Magistrats, et les expose à de grandes sollicitations. En 1609, le 27e Avril, pour éviter, dit un Acte de la Cour Royale, le trouble de Messieurs du Conseil, il est ordonné qu'une sentence sera ré-examinée devant toute la Justice. Je ne cite ce préjugé que comme un écueïl. Quelque pouvoir que les Juges de Jersey s'attribuent, ils ne peuvent pas si légèrement accorder des révisions de sentence, dont le profit est acquis à l'une ou à l'autre des parties: "Ne seront, dit une Ordonnance de France, reçues autres ouvertures de Requeste civile à l'égard des majeurs, que de dol personnel, si la procédure par nous ordonnée n'a pas esté suivie; s'il a esté prononcé sur choses non demandées ou non contestées, s'il a esté plus ajugé que demandé, ou s'il a esté obmis de prononcer sur l'un des chefs de demande; s'il y a contrariété d'arrest ou jugement en dernier ressort

* Posset eodem die, &c. (L. 62. eod.)

† (L. 14. eod.)

entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, et en mêmes Cours et Jurisdictions. Pareillement si dans un même arrest il y a des dispositions contraires ; si aux choses qui nous concernent, ou l'Eglise, le Public ou la Police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs-Généraux ; si on a jugé sur pièces fausses ou sur des offres ou consentemens qui ayent été désavouez et le désaveu jugé valable, ou s'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées, et retenues par le fait de la partie." Les Avocats et Procureurs-Généraux n'auroyent pas à Jersey toute la prérogative que cette ordonnance leur donne ; et elle contient bien des nullitez qu'il ne seroit pas besoin de faire rappeler par une requête civile, c'est-à-dire, par une révision. Il faut voir là dessus ce que j'en dis dans le chapitre précédent : mais elle contient aussi des irrégularitez qui subsisteroyent toujours et seroyent exécutables, *transirent in rem judicatam*, si on ne s'en faisoit pas relever par une sentence postérieure. Il semble que cette Ordonnance est fondée sur la maxime, qu'il faut appeler, ou se faire restituer, et que toute la grâce qu'elle fait, c'est d'admettre des Requestes ou bien des Lettres de Chancellerie.

En 1594, le 18e Juin, à Cattel, il se trouve un exemple du ré-examen d'une matière sur des pièces nouvellement recouvrées ; peut-estre auroyent-elles esté détournées par le fait de la partie adverse. Ce n'est pas qu'une sentence ne puisse estre pourtant révoquée, quand il ne s'agiroit que de produire une décharge, comme une quittance ou une preuve de

payement, qui ne receust point de difficulté et qu'on n'eust pas sciemment ou trop négligemment omise. J'en parlerai plus amplement ailleurs. (Vide le Chap. 28 de mon IIIe livre de sentences et questions, et Terrien Liv. XV, Chap. XXVII, et le Chap. LVI de mon IVe livre de sent., &c.')

DES TESTAMENS.

Les Testamens sont-ils odieux ou favorables ? Les Romains donnoyent tout pouvoir au Testateur " *destruit, ædificat.*, mais ils virent les inconvéniens de cette grande liberté, dont ils étoyent idolâtres, et la limitèrent enfin beaucoup. Divers peuples croyent aujourd'huy qu'une si vague puissance ne sert d'ordinaire qu'à la passion, et qu'il vaut mieux se soûmettre à des lois qui sont inflexibles. La Coûtume de l'Ile tient le milieu. Elle ne donne au Testateur qu'un pouvoir modéré, moindre que celuy qu'il auroit en Angleterre, et plus grand que celuy que la Coûtume de Normandie permet. Les Testamens étant donc, parmi les Romains, de l'importance que j'ai dit, il n'est pas étrange qu'ils y apportassent, comme ils faisoyent, une infinité de formalitez et de précautions. C'est une des matières du Droit civil les plus épineuses

et les plus amples. De là vient qu'Argentré dit qu'on s'est déchargé d'un grand fardeau, dans les pays où cette Jurisprudence Romaine, à l'égard des Testamens, ne règne point.

Terrien, Livre VI, Chap. VII, dit qu'il suffit qu'un Testament soit fait verbalement, en la présence de deux témoins ; et Masuer, dont Terrien tire tant de choses, avoit dit avant luy " que par la coustume le legs fait devant deux témoins est bon et valable, sans qu'il y ait aucun Testament précédent ou subséquent, principalement pour choses pieuses." Il est vrai que dès l'an 1556, on défendit en France la preuve par témoins, pour aucune chose qui excédast la valeur de cent lbs. une fois payer, mais on ne trouve, dit Le Caron, Cod. Henry III, Liv. 5, Tit. IX, n. 5, des arrests que de 1587, 93 et 94 qui comprennent les Testamens dans cette disposition ; c'est long-temps depuis Terrien. En cela comme en plusieurs autres choses, le torrent de la nouvelle Coûtume de Normandie prévaut parmi nous. Tout testament y doit estre fait par écrit. Il y a quantité de sentences contre des Testamens noncupatifs, et en effet l'écriture, outre qu'elle peut prévenir beaucoup la corruption des témoins, donne lieu de faire de sages réflexions. Tester "*est pertractare jura sapientum.*" C'est le droit des sages et l'empire des morts, a dit quelqu'un. Cette fonction doit donc estre accompagnée de quelque tranquillité, et l'on doit oster aux légataires les occasions qu'autrement ils pourroyent avoir, de prendre pied sur une parole volante. On ne suit toutefois point la

Coûtume de Normandie, dans le choix qu'elle fait de ceux devant qui elle veut qu'on teste. La présence d'un Ecclésiastique n'y est point icy nécessaire, ni celle d'un Notaire ou Tabellion. Il suffit de la signature du Testateur, ou de sa marque, avec le seing de deux témoins. En 1600, le 26e Janvier, il fut ainsi jugé solennellement ; voyez ce que j'en dis dans mon petit livre de préjugez.

Les Canons ecclésiastiques de l'Ile donnent au Doyen l'approbation des Testamens. C'est un effet de l'ancienne autorité de l'Eglise, et c'est beaucoup de ne s'estre pas jusqu'icy soûmis à la nécessité de la présence de quelqu'un du clergé, dans cette sorte de dispositions et de pensées de la mort. Nos Juges spirituels ne sont point, au reste, comme ceux d'Angleterre, Juges de la solemnité des Testamens. La Cour Royale décide, à toute heure, tant de la forme que de la matière, quand il y a du débat. C'est aussi l'usage de Normandie (Voyez Basnage). Le style de procéder de la Province voisine dit, Que si le Testateur n'a point d'enfans en son pouvoir paternel, il peut testamenter de ses meubles. Terrien rapporte sur cela deux arrests, l'un par lequel si l'enfant n'a rien eu par l'émancipation, il est censé estre encore au pouvoir paternel ; l'autre comme des enfans auroyent fait casser le Testament que leur père avoit fait en faveur de sa femme, comme fait par inductions et fraude, quoyqu'ils ne fussent point au pouvoir paternel. Mais la Nouvelle Coûtume, Art. 418, et Bérault et Godefroy, sur cet article, ne distinguent point s'il y a

des enfans émancipez ou non. Le père ne dispose que du tiers de ses meubles. Il y auroit bien des pères à qui l'on persuaderoit d'émanciper leurs enfans pour peu de chose, afin de pouvoir donner tout à leurs femmes. Basnage dit, que les enfans d'un mariage précédent sont un obstacle à la veuve, aussi bien que ses propres enfans, et l'article que je viens de citer, dit que s'il y a des enfans vivans ou descendus d'eux, &c. Je crois que tout le monde en convient icy. La question seroit si ces enfans, émancipez, ou d'un autre lit, ne doivent point rapporter, ou si leur part ne doit point estre mise en compte sur le tiers.

Le même Godefroy, sur le même article, est d'avis que le legs fait *ad pias causas* doit estre déduit comme une dette, suivant l'Authent. *Similiter Falcidia cessat in his quæ ad pias causas relicta sunt. C. ad. Legem Falcidiam.* La liberté qu'on léguoit aux esclaves étoit une cause de cette nature, particulièrement recommandée par les ll. 33 et 39 D. eod. tit. Le Testateur donc ayant enfans et ne pouvant disposer que du tiers de ses meubles, c'est néanmoins sur ce tiers là que les legs pieux doivent estre portez. Il n'y a point de cause si favorable, qu'elle puisse autoriser une contravention au droit public ; mais on préfère les legs pieux aux legs particuliers. Basnage dit que les legs faits aux domestiques pour récompense de service, sont pris en privilège, et tous les autres au marc la livre.

Bérault dit que si l'on soutient que les héritiers du défunt l'auroyent empêché de tester par écrit, on peut

prouver qu'il l'auroit fait verbalement, l'empêchement prouvé. Basnage veut que s'il est incertain quel Testament le défunt auroit esté empesché de faire, l'héritier *ab intestat* doit estre chastié par une peine applicable aux pauvres parens.

Tant s'en faut qu'un Testament surанné ne soit pas bon, la loi *Sancimus Cod. de Testament*, qui rappelle celle du Code Théodosien, qui ne le fait subsister que dix ans, veut que pour l'anéantir, outre un tel terme, il y ait quelque autre acte dont on puisse induire une volonté contraire. Mais parce qu'il y a de la différence entre de véritables Testamens, dont le caractère est une institution d'héritier, et nos Testamens ordinaires, qui ne sont que des espèces de codicilles, il suffit, ce semble, qu'il y ait certitude d'un changement de volonté.

SI LES RENTES SEIGNEURIALES SE PEUVENT PRESCRIRE.

Terrien, Liv. V., Chap. IV, dit que le cens qu'on appelle Rente Seigneuriale, ne se peut prescrire ***a toto, sed tanto***. Chenu, sur les arrests de Papon, au Titre des Prescriptions, dit aussi que la Foy et Cens ne se prescrivent point ; il allègue Chassancé, Faber, &c. Loyseau dit que c'est une prérogative des rentes Seigneuriales de ne se prescrire point, sinon quand aux arrérages et à la quotité. Au contraire, Godefroy, sur l'article 116 de la Coûtume de Normandie, dit qu'excepté la foy et hommage et les droits casuels, les rentes et services annuels sont sujets à la prescription de 40 ans. Bérault, sur le même article, dit, que les rentes et autres redevances et droits Seigneuriaux *quia sunt de accidentalibus feodi*, se peuvent prescrire, tout ainsi que le Seigneur peut prescrire les rentes sur son

vassal. Masuer tient aussi que le cens se peut prescrire. Basnage dit que Pontanus a fait deux sortes de cens, l'un qui est deu *in signum subjectionis*, et l'autre qui est deu au Seigneur *ut privato*, mais qu'en Normandie on ne fait point de telles distinctions, et que toutes les rentes Seigneuriales se peuvent prescrire.

En 1583, Décembre 7, les Tenanciers du Fief de la Trinité furent, par prescription de 40 ans et plus, déchargez de la demande que faisoit leur Seigneur, d'un quartchonnier de froment de rente par vergée, pour certains services et droits Seigneuriaux, ainsi qu'ils s'étoyent obligez par accord de 1402; le Seigneur acquiesça et protesta de parvenir à ses droits Seigneuriaux, pour lesquels les quartchonniers auroyent esté stipulez. En 1516, le Mardy prochain après la nativité de la Vierge, par une sentence de la Cour Royale fort solennelle en fait d'essiage pour le Prioré de St.-Clément, il fut dit que le Seigneur pour son cens n'étoit point sujet à la prescription de 40 ans. Environ l'an 1672, il fut jugé contre le Seigneur de la Hougue Boeste, que deux moutons demandez comme rente Seigneuriale étoyent prescripts, n'ayant esté payez depuis 40 ans, et la sentence, après appel au Roy et au Conseil, ne laissa pas d'estre confirmée. Il n'est pas étrange qu'il se trouve dans nos rôles de la contrariété sur ce sujet, puisque entre les Auteurs que j'ai citez, il s'y en trouve une si manifeste. Il me semble que les rentes qui sont deües à la charge du Prévost, et les services qu'il est obligé de voir faire, ne seroyent pas prescriptibles *à toto*, et que ce seroit

un véritable cens *in signum subjectionis*, qui, selon la plus commune opinion, n'est pas prescriptible par quarante ans, non plus que la foy et hommage dont il est inséparable ; car, où trouveroit-on des terres que jamais on ait inféodées sans quelque sujétion particulière, outre celle de la foy et dépendance ? Pour ce qui est des quartchonniers et des deux moutons, dont j'ai fait mention, ce pouvoyent bien estre des rentes Seigneuriales, sans estre deües à la charge du Prévost. Quoyqu'il en soit, le préjugé de 1516 est exprès et positif. Voyez ce que je dirai plus bas, en parlant de la prescription contre le Roy.

En 1703, le 22 Décembre, depuis la composition de ce livre, il fut jugé, sur un Appel des Plaids du Fief Haubert de St.-Ouen, que le Seigneur n'étant point payé d'une rente Seigneuriale deüe à la charge du Prévost, sur un ténement, et de laquelle il étoit néanmoins auparavant possesseur sur une partie du ténement, avoit peu se prendre au ténement entier, au préjudice d'un particulier qui possédoit par bail héréditai, depuis près de 80 ans. La possession du Seigneur sur une partie lui conservoit son hypothèque sur le tout. Le ténement était indivisible à l'égard de la rente, elle étant deüe, comme on dit, *tota in toto et in qualibet parta.* Godefroy et Basnage sont de ce sentiment, et Terrien, Liv. 7, Chap. 12 : "On se peut adresser à chacune partie du fonds pour toute la rente, car tout y est obligé par indivis." "Et étant payé par un des bientenants ou à cause d'une partie du fonds, on conserve sa possession sur les autres parties," dit

cet auteur. Voyez aussi Bérault sur l'article 622 de la Coûtume de Normandie. Mais quoyqu'on dise pour pratiquer la même rigueur pour des rentes foncières, je ne sçache pas d'exemple à Jersey que cette Jurisprudence ait esté pratiquée que pour des droits Seigneuriaux. Il faudroit, en Roture, faire, après 40 ans, discussion sur les héritages de celuy qui auroit payé la rente, et procéder par voie de Décret et non pas d'exécution, au moins depuis cent ans ; au lieu que jamais un Seigneur féodal ne décrette pour le payement de ses rentes ; il use de saisie.

DE LA TAXATION DES GRAINS NON PAYEZ EN ESSENCE.

Cette estimation se fait à Jersey par la Cour Royale, chaque année, dans ou après le jour St.-Laurens, qui est le dixième du mois d'Aoust, et elle comprend aussi bien les grains qui ne sont deus que pour une ou plusieurs années à terme, que ceux qui sont deus de rente perpétuelle. En France, les maistres jurez du métier de boulanger, viennent faire rapport au prochain Greffe Royal, du prix des bleds, de marché en marché, pour y avoir recours en tout temps. Il y a quelques places, dit Chenu, sur les Arrests de Papon, où l'on assemble les divers prix des douze mois de l'année en une somme, dont la douzième partie fait le prix commun. C'est à peu près ce que dit Imbert, *Inst. Forens :* " *Tanti æstimatio adjudicabitur, quanti eo anno quo debiti dies cessit quantitas illa venumdedit,*"

et ce fut sur ce pied là qu'en 1591, il fut avisé par les prétendues ordonnances d'alors, que les ventes seroyent taxées sur le plus grand prix ordinaire du marché, et que le Vicomte en feroit deüe note de temps en temps. Cependant elles ne sont icy aujourd'huy réglées que selon le prix commun, et non pas selon le plus haut prix ; et même après le rapport et calcul que fait le Vicomte, la Cour use encore de modération ; je ne sçai pas sur quel fondement, si ce n'étoit pas dans un temps de guerre ou de famine, le grain fust haussé à quelque prix extraordinaire. Les rentes n'étant deües qu'au jour St.-Michel, il y en a qui prétendent que le calcul du Vicomte ne se doit faire que de ce jour là, jusqu'au jour de St.-Laurens. La question peut estre indifférente en elle-même, mais je croy que le calcul doit comprendre toute l'année, et c'est ainsi que je l'ai toujours vû pratiquer. La modération dont j'ai fait mention ne doit pas estre arbitraire : elle n'étoit ordinairement que d'un sol, lorsqu'on ne râcloit point, autrement ce seroit faire charité du bien d'autruy.

DE LA CORRECTION DES SERVITEURS ET APPRENTIFS.

La Coûtume de Normandie, au Chapitre de Simple Querelle, dit: "Que aulcun n'est tenu à faire loy * à son servant, ne à son fils, ne à son nepveu, ne à sa fille, ne à sa femme, ne à aulcun qui soit de sa mesnie pour simple batteure qu'il luy ait faicte; et qu'on doibt entendre qu'il le faut pour les chastier." La glosse dit que "s'il fait grand méchaing ou batteure il en doit estre poursuivy et faire réparation comme d'estrange personne"; ne fust, dit Danhouder, "que sous ombre et titre de correction, il excédast toute retenue." Le Droit Civil particularise plus les manières: *Si sævitiam, si duritiem,* † *si famem, quâ eos premant; si obscænitatem in* ‡ *quam eos* § *compellant domini,* ||

* Loy pour simple batteure qu'il ait faicte à son servant ne à son fils, &c. (Texte de l'Ancien Coûtumier.)

† Duritiam, &c.

‡ Quâ eos, &c.

§ Compulerint vel compellant.

|| Apud Præfectum urbi exponant.

audiendi servi. L. 1 § 8. *D. de Offic. Præf. Urb. Si virgis aut loris servum afflixerit jure suo utitur, non si ictu fustis vel lapidis eum ceciderit. l. unic. C. de emend Servor. If the master shall detaine from his servant his wages, meat or drink, this is a good cause of departure ; soe if the wife shall beat the servant, yet the causes to be allowed by Justices of Peace. And if the Master shall misuse his apprentice, four Justices of Peace may discharge the Apprentice, from his Apprenticeship.* (*Dalton, Chap.* 39.) Quoyque les Anglois exigent de leurs serviteurs et de leurs apprentifs beaucoup de respect et d'attachement, ils ne souffrent point la cruauté. Elle est encore moins soufferte en Hollande. Si les Romains avoyent pour leurs esclaves les égards que j'ai marquez ci-dessus, quelle modération ne faut-il pas avoir pour des serviteurs de condition libre ? Au reste, le Coûtumier ne seroit pas suivi, quant à ce qu'il dit du neveu, car l'oncle n'a point de puissance sur luy. Il ne faut pas non plus entendre le Droit Civil, lorsqu'il défend l'usage du bâton sur des serviteurs, comme s'il défendoit jusqu'aux moindres coups, qui ne seroyent pas plus sensibles ou plus honteux que des coups de verges. A Jersey, la Cour Royale casse, à toute heure, des engagemens de serviteurs ou d'apprentifs, quand elle y trouve de l'inhumanité du costé des Maîtres, ou même une trop grande négligence à donner l'occupation, l'éducation, ou l'instruction à quoy ils se seroyent obligez.

DES CAUSES D'AJONCTION POUR INJURES.

La Coûtume de Normandie, au Style de Procéder, déclare que " matières d'injure de dict, qui ne sont criminelles, se mènent selon la tradition des matières mobiliaires." La voye de poursuivre des injures par ajonction n'étoit pas encore établie, mais il est certain aussi qu'en France telles choses se renvoyent à l'ordinaire, et ne s'y poursuivent pas comme des crimes, et comme on les poursuit en l'Isle par briéveté, toutes les quinzaines. L'ajonction y mêle bien l'intérest du Prince, toutefois il me semble qu'elle ne change pas tellement la nature du fait, qu'il faille préférer une petite injure à des autres affaires provisoires et pressantes. L'intérest du Roy n'est point de négliger des causes importantes au bien de ses sujets, pour vaquer à la discussion de quelques paroles, dont la poursuite

est souvent fort contraire à la charité. Les délits ne seroyent pas de la nature des injures à cet égard ; ils demandent plus d'expédition. Enfin les dessaisines et les fraudes, qui se poursuivent à la Cour d'Héritage, ne passent qu'une fois par terme, quoyque les Gens du Roy s'y joignent. Ce qui marque que, comme j'ai dit, l'ajonction ne change pas la nature du fait, et qu'il n'est pas nécessaire de préférer, toutes les quinzaines, des ajonctions à d'autres affaires civiles, comme on a quelquefois prétendu.

SI UNE SIMPLE PROMESSE EST OBLIGATOIRE.

Selon le Droit Civil, il faut considérer deux choses dans une convention, la forme et la matière. Pour ce qui est de la forme, quand une convention est confirmée par une obligation expresse d'y fournir, d'une part et de l'autre, c'est un contrat synallagmatique, comme on parle, qui donne droit de contraindre. Quand la convention est demeurée dans les termes d'une proposition reçeüe, cela n'autorise pas l'une des parties de pousser l'autre par voye de Justice, ***non parit actionem.*** On exigeoit des paroles formelles, une demande et une réponse, i. e. une stipulation. Le consentement qui n'étoit déclaré que par quelque mouvement de teste, ne donnoit point d'action, quoyqu'il fust assez fort pour affranchir d'une dette : ***ad liberandum.*** *L.* 1. § 2. *D. de Verb. Oblig.* La Convention simple étoit pourtant obligatoire en de certaines

occasions, *ad donandum et ad dotem constituendam.* Pour ce qui est de la matière ou substance de la convention, il falloit qu'il y eust une cause réelle, autrement ce n'étoit rien. *Cum nulla causa subest propter conventionem, hinc constat non posse constitui obligationem. L.* 7. § 4. *D. de Pact.* Il en est ainsi selon les loix d'Angleterre; il faut qu'il y ait *aliquid pro aliquo. (Vide Doctor and Student.) Aulcun n'est establi debteur de promesse qu'il fasse, s'il n'y eust droicte cause de promettre,* dit le Vieux Coûtumier de Normandie, au Chapitre de Covenant. La veüe que les Jurisconsultes ont eue dans ces distinctions a esté de prévenir les légèretez. Ils ont jugé qu'il importoit à l'estat qu'un homme ne se dépouillast pas de son propre bien, sans une formalité qui luy donnast lieu de faire quelque réflexion. Nous en trouvons un exemple en la *L.* 24. *D. de testam. milit.* Les soldats avoyent le privilège de tester et de faire un héritier de vive voix et sans fasson.

L'Empereur Trajan déclare qu'il faut qu'il y ait des témoin appelez exprès, et qu'il ne suffit pas de dire, comme plusieurs font dans la conversation: "Je te donne mon bien après ma mort, je te fais mon héritier," &c. On ne doit pas se prévaloir d'une parole laschée par compliment, ou par vanité, à moins que la tradition ne soit ensuivie. Cependant plusieurs croyent que, principalement dans le négoce, où la bonne foy doit abonder, une simple convention suffit, et qu'il se faut faire une loy de sa parole. D'autres disent que particulièrement, selon le Droit Canon, toute paction

est obligatoire. Du Moulin et plusieurs autres Jurisconsultes Français s'en expriment ainsi : *Omnem conventionem seriò et bonâ fide de re licitâ interpositam parere actionem :* surtout quand le serment intervient. *Quod tunc censeatur quis magis deliberatè ad factum faciendum accedere*, dit Maranta. A Jersey, l'on n'a point d'égard à des obligations faites sans cause, ou réelle ou suffisamment présumée, non plus qu'à des promesses téméraires.

Par exemple, je m'oblige de payer à Titius cent livres ts., sans dire pourquoy, ou bien je promets de donner une somme considérable pour le bastiment d'un hâvre, d'une fontaine publique, d'un hôpital, &c. Il faudroit que cette promesse fust accompagnée de quelque circonstance plausible, et faite avec délibération. *Liberalitatis duo sunt maximè probabiles fontes, judicium et honesta benevolentia*, dit Senèque. Toutefois si l'œuvre public avoit été commencé, ou si la promesse avoit esté faite pour subvenir à quelque désordre, comme incendie, inondation, ou ravage fait par des ennemis, on ne pourroit pas s'en dédire. Ces sortes de pollicitations, comme le Droit Civil les appelle, sont d'autant plus approuvées, qu'il y a différence notable entre une calamité publique et de nouveaux œuvres, *ad majorem utilitatem.* On ne dispense pas facilement d'une promesse qui procéderoit de quelque principe d'honneur et de discrétion. Il faut excepter de ce que j'ai dit, les billets faits entre marchands, où l'on n'exige point la spécification d'une cause ; parce que la condition des parties la fait présumer.

En 1697, procès se meut dans l'Isle entre deux François Protestans, qui s'y étoyent réfugiez pour la religion, savoir : le Sieur Liegè, médecin, et le Sieur Béranger, dont Liegè avait épousé la sœur. Béranger avoit resté quelques années en France, après elle, et avoit joui du bien de sa sœur, en vertu, disoit-il, d'un Edit du Roy Louis XIV, qui donnoit aux proches le bien des Protestans qui quittoyent le Royaume. Ensuite, Béranger, venant à Jersey, fist quelque promesse à son beau-frère, de luy tenir compte de la jouissance qu'il avoit eue du bien de sa femme. Cette bonne intelligence se troubla, sur ce que Béranger prétendoit que son beau-frère avoit surpris une commune tante qu'ils avoyent dans l'Isle, laquelle disoit avoir donné au Sieur Liegè quelques mille livres, en avancement de succession, au lieu que Liegè prétendoit que c'étoit seulement en faveur de son mariage avec sa nièce. Ainsi le Sieur Béranger refuse de tenir compte, dit qu'il n'est point obligé de nier ou confesser la prétendue promesse, parce qu'eust-elle été faite réellement, elle seroit sans cause, et que la jouissance qu'il auroit eüe étoit un bien qu'il tenoit de l'Edit. Outre qu'il s'agissoit d'un fait hors du Royaume d'Angleterre, entre deux étrangers, il fut jugé que la promesse étant alléguée comme faite dans l'Isle, Béranger étoit obligé de la confesser ou de la nier, pour en attendre la preuve. On n'envisagea pas la promesse comme faite sans cause ; et, surtout entre deux Protestans exilez de leur patrie, c'étoit plûtost une restitution qu'une donation. Béranger appela,

mais il aima mieux s'accommoder que de plaider sa cause de rétractation devant le Conseil Privé. Alexandre ayant saccagé la ville de Thèbes, y trouva une obligation que les Thessaliens avoyent faite aux Thébains de cent talens, laquelle il rendit aux débiteurs, en considération du service qu'ils luy avoyent rendu. La paix faite, les Amphictyons jugèrent que la dette n'ayant pas esté payée, elle étoit encore deüe. N'y avoit-il point dans l'Edit du Roy Louis quelque chose de ressemblant à la donation d'Alexandre? *Grotius Lib. III. Cap. VIII. de jur. bel. et pac.*, est d'avis que la donation qu'Alexandre fist aux Thébains étoit bonne, et qu'un vainqueur peut donner *incorporalia*.

DU FORJUREMENT.

Le Forjurement est procédé de l'ancien droit des Aziles, et les Aziles, comme il se peut voir dans les livres de Moyse, n'étoyent établis qu'en faveur de ceux qui tomboyent dans quelque crime, sans préméditation. Ceux qui se trouvoyent coupables de crime atroce étoyent arrachez de ce refuge: les aziles étoyent donc des espèces de grâce, et comme parmi les Hébreux l'autel étoit un azile, les Temples des Payens, et ensuite ceux des Chrestiens mêmes, ont esté des lieux de protection. Dans les commencemens de l'Eglise, elle demanda ce privilège aux Empereurs, mais elle en abusa tellement, qu'un Cardinal prétendoit avoir le pouvoir de sauver un criminel allant au supplice, s'il luy pouvoit mettre son chapeau sur la teste. Le Chevalier Bacon, dans son histoire du Roy Henry VII,

dit qu'en Angleterre on fit une Loy, *ut si quis ad asylum, propter crimen læsæ majestatis, confugisset, benè liceret regi, custodes ei intrà asylum ipsum apponere, qui ejus dicta et facta observarent.* Ce droit d'azile a quelquefois esté fort étendu et quelquefois fort restreint. Voyez le Titre du Code *De his qui ad ecclesiam confugiunt, &c.* Voicy comme l'Ancien Coûtumier de Normandie le limite: "Cil qui s'enfuyt à l'Eglise ou au Sainct lieu, il y peut demourer par huyt jours. Et au neufième jour on luy doibt demander s'il se veult rendre à la Justice laye. S'il se veult tenir à l'Eglise, il forjurera le païs, &c. Et s'il ne se veult rendre à la Justice laye, ni forjurer, elle ne souffrira d'illec en avant qu'on luy apporte que manger pour soûtenir sa vie, jusques à ce qu'il soit rendu à la Justice pour en ordonner selon la desserte." (Vide le Chapitre d'Assise et le Chapitre de Damnez et Fuytifs.

En 1533, le Jeudi prochain d'après l'annonciation de Nôtre Dame, il est adjugé par le Bailly et les Jurez, dit un Acte de la Cour Royale de l'Isle, "qu'Andrieu Lescaudey sera mins à l'Eglise pour cause qu'il l'a prinse pour franchise, à cause de ses larcins et mal-gouvernement, et aussi que ses cheveux seront coupez, affin de voir ses oreilles, lesquelles sont consignées." En 1537, le 14e Mars, il est fait mention d'un criminel qui forjura sur le messel. En 1546, le dernier jour de Janvier, le Vicaire de St.-Martin envoya au Bailly, sous son signe, comme le nommé Thomas Le Scelleur avoit pris franchise à l'Eglise de St.-Martin ;

sur quoy le Bailly donne charge au Vicomte qu'il signifiast au Connétable, Centenier et Vingteniers de la paroisse, qu'ils eussent à garder que Le Scelleur ne se transportast hors de l'Eglise, jusques à ce que justice fust plus amplement avertie du cas. En 1557, le 1er Avril, un homme et une femme, pour plusieurs larcins, forjurèrent le païs. En 1604, le nommé Jean Le Goûteur forjura pour larcin de mouton, veu que c'étoit sa première faute, dit l'Acte. En 1639, le 23e Janvier, un criminel déchargé par l'Enqueste, forjure pour d'autres méportemens, mais sans confiscation. Environ l'an 1678, un nommé Bertram fut reçu, pour un larcin de mouton, à un bannissement de sept ans.

Dès l'an 1534, le droit de franchise pour les criminels qui se retiroyent aux Eglises fut aboli en France. Le forjurement se faisoit dans les Eglises, selon ce que le Vieux Coûtumier de Normandie en rapporte. Ce n'étoit point une punition imposée par la Justice laye. Le forjurement et le bannissement ne sont pas une fort grande peine à des hommes de néant; ce sont plûtost des grâces. Les Princes font exercer la Justice par leurs sujets, mais pour la clémence ils s'en réservent l'usage. Il y en a qui croyent que le forjurement peut estre accordé comme une espèce de punition pour un crime qui n'en mérite pas une fort grande, ou qui n'est pas prouvé; mais il seroit à craindre qu'on ne demeurast pas toûjours dans cette limitation.

Le plus seur et le plus juste, ce me semble, est de punir le crime par d'autres châtimens plus propres

pour le prévenir, *ad metum aliorum*, et de bannir par sentence, si le fait le mérite, plûtost que d'éviter la discussion du fait, comme on le pratique d'ordinaire par un forjurement. Cette punition est néanmoins encore en usage en Angleterre. *If an offender which is adjudged, or otherwise, by law to abjure the realme, shall depart and after such departure shall returne again without the King's licence, then if the cause for which he did abjure is felony, the offender shall have judgment of life and of member, by the Common Law ; but if the cause were not for felony, then the offender shall only make a fine to the King,* dit Dalton, Just. of Peace, Cap. 105. Cela est conforme à la Glose de l'Ancien Coûtumier de Normandie. Mais le forjurement n'est plus en usage à Jersey, et celuy d'Angleterre, dont je viens de parler, peut bien estre une espèce de bannissement. La Somme Rurale veut que s'il y a véhémente suspection, sans pleine preuve, on punisse du ban. Danhouder dit qu'on bannist dans la Province ceux qui mieux valent d'y demeurer, parce que hors ils pourroyent nuire, et qu'on bannist hors la Province ceux qui sont mieux hors que dedans. De sorte que quand on bannit, il faudroit du moins avoir égard à deux choses : 1°. Si c'est une peine sensible au criminel ; 2°. De quelle conséquence le bannissement peut estre au pays.

DES NOVATIONS.

On distingue le Droit Romain en trois temps, *vetustissimum*, qui était avant le Digeste ; *vetus*, qui est le temps du Digeste ; et *novum*, qui est celuy du Code et des Novelles. Selon le premier droit, il y avoit novation, s'il y avoit addition ou changement de personne, de gage, de somme, de condition ou de temps. Par le Droit du Digeste, une apparence de changement ne suffisoit pas, on n'avoit égard qu'à l'intention des Contractans; et par le Code et les Novelles, il ne se faisoit point de Novation, si elle n'étoit stipulée et exprimée nettement. D'Argentré se rit d'une distinction par laquelle quelques Jurisconsultes ont voulu se tirer d'affaire en disant, *ipso jure novationem non fieri, sed ope exceptionis.*

On est fort rigoureux dans l'isle en fait d'obligations et cédules pour argent presté. La dernière détruit la première, si elle n'est réservée, et l'on pratique en cela le premier droit Romain : cette règle n'auroit pourtant pas lieu dans le négoce, entre marchands, mais elle peut bien estre observée en d'autres affaires, quand le second acte procède d'une même source : au lieu que si le fonds et le titre des Contrats sont différens, le dernier n'anéantit pas l'autre, si du moins l'intention des parties n'y est pas manifeste pour la novation. Par exemple, un héritier, en contractant de l'immeuble, ne renonce pas au meuble qui en dépend, *nec vice versâ*. Une cédule pour argent presté n'acquitteroit pas non plus ce qui seroit deu pour arrérages de rente ou autrement. " *Lucio Titio cum ex causâ judicati pecunia deberetur, et eidem debitori aliam pecuniam crederet, in cautione pecuniæ creditæ non adjecit sibi præter eam pecuniam debitam sibi ex causâ judicati. Quæro an integræ sint utræque Lucio Titio petitiones ? Paulus respondit, nihil proponi cur non sint integræ.*" *(L. 29. D. de oblig. & act.)*

SI LE DÉTENTEUR D'UN FONDS EST PRENABLE DES ARRÉRAGES DE RENTE QUI PRÉCÈDENT SA JOUISSANCE.

Par l'article LXVII de la Coûtume de Normandie, "Le Seigneur peut saisir pour sa rente les bestes pasturantes sur son fonds, encore qu'elles n'appartiennent à son vassal, * mais à ceux qui tiennent l'héritage à louage, ou qui ont alloué les bestes."

Bérault et Godefroy veulent que le créancier foncier n'ait pas ce privilège ; Basnage est de contraire opinion. Ni le foncier ni le Seigneur ne pourroyent à Jersey se servir de cet article. Il faut que les biens appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel on saisist du bétail pour de vieux arrérages. Voyez ce que je dirai plus bas au Chapitre des Hypothèques.

* Ains.

Mais ils peuvent l'un et l'autre, tant pour leur rente que pour les arrérages, même du précédent la jouissance du détenteur, quoyqu'à titre particulier, s'adresser à luy. Vid. Chenu, sur les arrests de Papon. Argentré dit que lorsqu'il ne s'agit que d'une dette personnelle et d'une somme deue une fois payer, il faut faire discussion du principal obligé, mais qu'il en est autrement *in hypothecâ perpetuò duraturâ pro debito successivo, veluti reditu annuo, quod*, ajoute-t-il, *olim Bærius notaverat.* On dit pourtant que le Détenteur n'est sujet à ces arrérages qui précèdent son droit, que quand il peut appeler garand, et qu'on le poursuit *jure actionis*, et non pas quand c'est par voye de saisie et d'exécution. Car le moyen de sçavoir justement ce qui est deu par le précédent propriétaire, s'il n'y est point appelé. Le créancier ne peut saisir le meuble, qui n'appartient pas au détenteur, que pour l'année courante, que le Débiteur ne doit pas engager par anticipation. J'en parle ailleurs.

DE LA SAISIE DES BIENS DES CRIMINELS.

Par ordonnance du Roy Henry VII, il faut à Jersey saisir les biens d'un criminel, quand il s'agit d'un crime de Lèze-Majesté. *Reus præter quam majestatis bona sua administrare potest, et debita solvere et accipere, si bonâ fide ei solvatur. Post condemnationem verò revocantur quæ in fraudem fisci alienavit. In reatu constitutus, bona sua administrare potest, eique debitor* * *bonâ fide solvit.* (*L.* 46. § 6. *D. de jur. Fisc.*) Par un statut de Richard III., An. Reg. 1., Cap. 3., *No person take or seize the goods of any person arrested or imprisoned for suspicion of felony, before that the same person so arrested or imprisoned, be convicted or attainted of such felony according to Law.* Danhouder dit que les styles sont différens en diverses Jurisdictions. On étoit autrefois fort rigoureux

* Rectè bona fide, &c.

en ce cas là, dans l'isle. En 1593, le 13e Octobre, il se trouva des Lettres du Conseil, par lesquelles il paroist sur les Rôles de la Cour, que le Gouverneur avoit fait saisir les biens d'un habitant nommé Michel Poindestre, endité pour soupçon d'estre coupable de la mort d'un soldat. Un autre Acte de 1547, le 10e May, porte: "Pour ce qu'il est apparu en Justice qu'une Lettre a esté tirée vicieuse, et qu'il est apparu que c'est de la main de Sire Lucas Falle, il est commandé au Vicomte qu'il mette la main audit Sire Lucas Falle, et qu'il l'ameine en Justice, et que tous les biens dudit Sire Lucas Falle soyent mins en seure garde, pour la conservation des droits du Roy." En 1593, le 23e Février, "sur la complainte de Madelaine, femme d'Helier Lescaudé, comme sondit mari seroit si extrêmement resserré en prison, pour participer au larcin des Tramayllis, par la petite portion de pain et d'eau que le Geolier luy baille, qu'il est en danger de sa vie, avant que Justice en ait rendu quelque sentence, même qu'elle n'a peu estre soufferte de son propre bien luy faire quelque assistance, sans toucher aux biens de son mari, que les Officiers ont arrestez, &c." Il est vrai que pour Poindestre il y avoit un Enditement, mais il n'y en avoit pas pour Falle et Lescaudé. Il y a longtemps qu'on ne voit plus icy de telles saisies qu'après condamnation. Bérault, sur l'Article 143 de la Coûtume de Normandie, dit que l'accusé ne peut, pendant le procès, vendre de ses immeubles, mais que pour les meubles il n'a pas les mains liées. Une Ordonnance de France dit que si

le criminel a femme ou enfans, on leur peut laisser provision compétente en meubles et choses nécessaires à leur vie, pendant l'instruction du procès et l'absence de l'accusé. Une autre ordonnance que Terrien rapporte, va plus loin ; elle veut que si l'accusé est reçu à ses faits justicatifs et qu'il n'ait de quoy y fournir, on règle une somme à prendre sur le revenu du domaine. Il faut, ce me semble, garder le milieu entre ces deux extrémitez. Un homme *in reatu bona sua administrare potest*, soit qu'il soit prisonnier ou fugitif, jusqu'à ce qu'il paroisse notoirement coupable, ou qu'il y en ait un fort véhément soupçon, par des circonstances de la fuite et du crime. Il faut plus d'asseurance et de précaution pour un crime capital. Dalton, Cap. 110, saith : *That the Officer may still take suretie that the goods may not be embezelled, and for want of suretie may seize them, &c., and deliver them to the Towne, &c.* Mais un Acte de la Cour Royale de Jersey, 1622, Jan. 11, fait voir, que ce ne fut qu'après un Enditement d'un fugitif pour larcin de quelques peaux et chair de mouton, qu'il fut permis de faire assurer ses biens. Il faut donc un Enditement ou quelque forte présomption, *attainted*, dit le Statut que j'ai cité ci-dessus. C'est un grand indice quand l'accusé fait cacher ses biens.

DES MINEURS.

A Jersey, l'on ne distingue point les pupilles d'avec les adultes et les mineurs, quant à la capacité de contracter; toutefois on peut leur prester et fournir aux uns et aux autres les choses nécessaires *ad vestimenta et alimenta*, mais il faut qu'on n'ait peu demander le consentement de ceux dont ils dépendent, et que de plus on justifie la nécessité et l'employ des fournitures. *Macedoniani senatusconsulti auctoritas petitionem ejus pecuniæ non impedit, quæ* * *filiis familiâs studiorum vel legationis causâ, alibi degenti, ad necessarios sumptus, quos patris pietas non recusaret, credita est. (L. 5. C. ad. S. Maced.)* Comme le mineur ne doit pas demeurer sans secours, on ne le doit pas soûtenir dans des dépenses inutiles. Le Créancier y doit apporter de la modération aussi bien que de la bienveillance. Il doit considérer l'âge, la condition, le bien, la famille et les inclinations du mineur, et ne pas profiter de sa foiblesse, sous prétexte de luy rendre service.

Le serment ne valideroit point un Contrat fait par un mineur. La Coûtume de Bretagne en fait un article tout contraire à l'Authent., *Sacramenta puberum. (C. Si adv. vend.)* Quelque parti qu'il y ait pour cette Authentique, elle ne peut pas avoir lieu dans un pays

* Filio famil.

où les mineurs de vingt ans sont aussi restreints qu'ils le sont à Jersey. Celuy qui fait jurer le mineur de ne point contrevenir à son Contrat, ne peut ignorer l'illégalité de ce qu'il exige de luy. D'autre costé, si le mineur affirme luy-même par serment, qu'il est majeur, il ne mérite point de restitution. Il faut donc que du costé du créancier il y ait de la bonne foy, et du costé du mineur du vol et de la fraude : *Malitia supplet ætatem.* Un mineur qui s'étoit fait passer pour majeur, en montrant un tableau où son portrait étoit avec cette inscription, *anno ætatis* 25, fut trouvé non restituable par un arrest de 1575, que Brodeau rapporte. La Loi *Clarum (C. de Auctor. præst)*, dit que si les mineurs de vingt-cinq ans agissent en causes criminelles, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, ils doivent estre assistez de leurs Tuteurs ou Curateurs ; et cela se pratique, dit le Docteur Gothofredus, dans le Royaume d'Espagne ; mais en France et en Italie, ajoute-t-il, *in delictis minor* 25 *annis, major tamen* 14, *habetur in omnibus pro majore, præcipuè si delictum confitetur.* Papon, en son recueil d'arrests, dit aussi qu'en crimes, et *super fædere matrimonii*, le mineur peut estre en jugement. Et Terrien, Liv. XII, Chap. XXIX, veut que femme mariée ne soit pas receue, sans l'autorité de son mari, à suivre causes criminelles, ni le mineur sans l'autorité de son Tuteur ou Curateur, quoyque tous deux puissent estre accusez de crime sans une telle autorité. (Vide eumdem Liv. IX. Chap. V.) On a de coûtume d'appeler à Jersey les maris et les tuteurs dans de

telles occasions, quoyque depuis peu d'années, cela ne soit pas fait pour des mineurs au-dessus de quatorze ans, qui avoyent commis quelque faute ; c'étoit, ce me semble, au fait de la chasse.

Le mineur est punissable civilement et criminellement, mais sa peine se modère selon le degré de sa prudence et de son âge. *Malitiæ præcocis puerum quis non oderit, cùm videat velut monstrum quoddam priùs robustum scelere quàm corpore, antè nocentiùs quam potentem, viridi pueritiâ, canâ malitiâ. Vel potiùs hoc magis noxium quod cum veniâ pernitiosus est, et nondum pœnæ jam injuriæ sufficit,* dit Apulée. On convient qu'à l'âge de sept ans, on se peut engager par fiançailles, *si modo id fieri ab utrâque* * *parte intelligatur. (L.* 14. *D. de Sponsal.) Non est determinata ætas in quâ pueri incipiunt peccare,* dit Testat. C'est quand on voit qu'il y a de la malice, encore qu'ils n'ayent que six ou sept ans. Toutefois on n'en punit guère de si jeunes ; les crimes qu'ils commettent procèdent, dit-on, d'une main aveugle. Quand ils sont plus âgez, surtout s'ils approchent de la puberté, qui est à quatorze ans, il faut examiner, par les circonstances, si l'esprit et la volonté concourent avec le bras ; autrement *terreri tantùm solent,* † *vel ferulâ cædi. (L.* 1. § 33. *D. Ad. S. Syllanian.)* Tiraqueau dit que les fautes des jeunes gens sont plûtost des vices de l'âge que de l'esprit. Le Bouteiller, en sa Somme Rurale, récite un arrest par lequel une fille de quatre ans

* Personâ.

† Et habenâ vel ferulâ, &c.

ayant osté le chaperon à un garçon d'onze, et par là fait voir qu'il étoit teigneux, il en fut si courroucé qu'il la frappa d'un caillou, la tua et la cacha dans un buisson, et que le garçon fut condamné à estre traîné et pendu. Cent auteurs ont allégué cet exemple. (*)

La Coûtume de Bretagne porte que si l'enfant fait tort à autruy, tant qu'il sera au pouvoir de son père, le père doit payer l'amende civile, attendu qu'il doit chastier ses enfans. Néanmoins en France les pères ne sont ordinairement responsables des délits de leurs enfans, que lorsque les enfans sont au-dessous de la puberté. On ne doit pas punir un père qui fait son devoir. Il y a des enfans incorrigibles, et l'on peut dire en ce cas là des pères à-peu-près comme on dit des maistres, qu'ils ne répondent pas du fait de leurs serviteur, *snisi mandaverunt*, *ratum habuerunt*, *aut non prohibuerunt*, *cùm prohibere possent.*

Le temps dans lequel les Tuteurs doivent faire registre du bien qui leur est confié, n'est pas à Jersey nettement établi. Les Ordonnances des Commissaires Royaux de l'an 1562, disent que le Tuteur, dans quinzaine du moins après son admission, doit délivrer aux parens du mineur une déclaration signée de Justice et par inventaire, de la quantité et qualité de tous les biens-meubles et héritages. Mais l'Ordonnance qui fut faite à la Chambre de l'Etoille en 1635, dit que: *Tutors and Guardians, within forty days after their admission, shall make a true inventory, under*

(*) Vid. L. 14. D. Ad. Sen. Silanan. Qui ministri vel participes cædis fuissent, et ejus ætatis (quamquam nondum puberis) ut rei intellectum capere possent, his non magis in cæde domini, quàm in ullâ aliâ causâ parci opportere.

their hands, of the reall and personal estate to be registered. Le Droit Civil veut que ce soit sans délay : *Mox quàm * ordinati sunt Tutores sub præsentiâ publicarum personarum, inventarium rerum omnium et instrumentorum † facere solemniter curabunt."* (*L.* 24 *C. de Adm. et per. Tut.*) Terrien dit que le temps de faire l'Inventaire doit être préfigé par Justice.

Apparemment le terme de quarante jours marqué par l'Ordonnance de 1635, fut à l'exemple d'un pareil terme que la Nouvelle Coûtume de Normandie laisse, tant à la veuve pour renoncer à la succession de son mari, qu'à l'héritier pour obtenir un bénéfice d'Inventaire.

Mais pour faire un simple Inventaire, il n'est pas requis d'obtenir la permission du Juge ; il doit sans doute estre fait au plus tost, et il suffit qu'il soit fait en la présence de deux électeurs pour le moins, et qu'il soit signé d'eux. Les électeurs ou nominateurs d'un Tuteur sont garans de son administration. Les Réglements faits au Parlement de Normandie en 1666, disent qu'ils le sont chacun pour leur part et portion, après discussion faite sur les biens du Tuteur. (‡)

Mais Terrien dit que les Juges sont déchargez de l'insolvabilité du Tuteur, parce qu'il se donne, *ex inquisitione.* Enfin, l'Ordonnance de 1635 est expresse pour l'Isle : *That the Electors, with the Tutor, shall be answerable to the children at their full age.*

* Mox quam fuerint ordinati, &c.

† Solenniter facere, &c.

(‡) Bérault, sur l'Art. 592 de la C. de N., dit que la mère y est aussi tenue.

Hos quoque excussis priùs facultatibus ejus, qui gessit, * *conveniri opportet* † : *dati sunt enim, quasi observatores actus ejus, et custodes : imputabiturque eis quandocumque* ‡ *cur, si malè eum conversari videbant, suspectum eum non facerent* § : *assidué igitur et rationem ab eo exigere eos opportet, et sollicitè curare, qualiter conversetur. (L. 3. § 2. D. de Adm. et peric. tut.)*

Les Electeurs sont comme cautions des Tuteurs ; à Jersey les Tuteurs n'en donnent pas d'autre. Nous avons cecy de particulier, qu'aujourd'huy le Tuteur fait serment de se gouverner par leur avis ; si cela se fust pratiqué du temps de l'Ordonnance de 1562, elle en eust fait quelque mention. Elle dit que le Tuteur doit estre présenté par six des parens, voisins et amis ; il faut donc qu'il y en ait six de présens avec le Tuteur quand il est choisi : c'est pourquoy l'on y met toujours sept personnes pour le moins. Cela ne veut pas dire qu'ils soyent tous unanimes dans le choix. Il suffit que le Tuteur soit nommé par la pluralité. Mais ceux qui ne l'auroyent pas choisi ne seroyent pas, ce me semble, responsables de sa solvabilité, quoyqu'ils soyent toûjours obligés, comme assistans, d'avoir l'œil sur sa conduite. Ainsi je n'estime pas qu'à la rigueur on peust refuser d'insérer dans les Lettres de la Tutelle, les noms de ceux qui n'auroyent pas nommé le Tuteur, pourveu qu'ils peussent alléguer quelque

* Gesserit.

† Opportere.

‡ Quandoque.

§ Fecerunt.

raison plausible pour ne pas estre du sentiment des autres. (Vide Bérault sur l'Art. 592 de la C. de Norm.)

A Jersey, le mineur, venant à sa vingt-unième année, peut venir en Justice faire déclaration qu'il révoque tous les faits de ses Tuteurs, en ce qui seroit à son préjudice, et par là il est restitué de plein droit, sans aucune connaissance de cause, soit qu'il soit réellement lézé, soit qu'il ne le soit pas. *Non sòlùm ex capite læsionis, sed ex capite minoris ætatis.* Et cela dépend encore de son option. Après cette formalité il peut encore faire, si bon luy semble, subsister les Contrats. J'entends des Contrats faits en héritage; car je ne sçache point que jamais le mineur ait esté restitué contre des faits de ses Tuteurs passez de bonne foy, en matières purement mobiliaires, de quelque valeur que fust la chose. Voyez plus bas. Aussi le Vieux Coûtumier, au Chapitre d'Orphelins, ne parle que de rappeler la saisine des Ancesseurs. Le Coûtumier appelle la vingt-unième année l'an profitable; on dit dans l'Isle l'an approfitable ; cela vient du mot *annus utilis.* On retient le mot et non pas le sens, car ce qu'on appelle en droit *annus utilis* ne couroit point contre celuy qui n'avoit pas encore eu de connoissance du préjudice qu'il avoit reçu pendant sa minorité, ou bien s'il n'avoit peu agir faute de jurisdiction, *si judex copiam sui non fecit.* Au lieu qu'à Jersey l'an est continu de 365 jours. Justinien étendit le temps de restitution à quatre ans, et les Ordonnances de France le prorogent à dix de temps continu.

L'héritier du mineur a pour la restitution tout le temps qu'auroit eu le mineur, c'est-à-dire, an et jour depuis qu'il succède; j'en parlerai plus amplement dans un autre livre. Terrien dit qu'encore que l'an profitable soit passé, les majeurs peuvent intenter voye de propriété pour recouvrer leurs héritages. Après an et jour, cette voye de propriété n'est point pratiquée dans l'Isle, non plus en faveur des mineurs, que pour le mariage encombré.

Il faut, après l'an et jour, s'en tenir à ce qu'ont fait les maris ou les tuteurs. Il ne suffit pas même de faire un rappel général; il est besoin que l'action soit ensuite intentée contre les particuliers détenteurs de l'héritage. La Nouvelle Coûtume dit le contraire (Vide Bérault, Godefroy et Basnage). *Vidua possessorio et petitorio agit ut lubet*, dit d'Argentré sur l'article 403 de la Coûtume de Bretagne. C'est pourquoy quelques-uns ont cru qu'après l'an et jour, la veuve et le mineur pourroyent agir par voie pétitoire, s'ils avoyent légitime cause d'ignorance, et non autrement. Mais je n'en sçache pas icy d'exemple. Si une sentence est rendue contre le tuteur, Le Bouteiller, en sa Somme Rurale, veut que le mineur lézé soit restituable. Il allègue le titre du Code *Si advers. rem judicat.* La L. 2 du Tit. précédent * y est expresse: *Minoribus annis vigintiquinque etiam in his quæ præsentibus Tutoribus vel Curatoribus, in judicio, vel extrà judicium, gesta fuerint, in integrum restitutionis auxi-*

* Non du Titre précédent, mais du Tit. XXV. Si Tutor vel Curator intervenerit.

lium superesse si circumventi sunt, placuit. Cela ne se pratique point à Jersey ; la sentence rendue contre un tuteur ne se révoque non plus que si c'étoit contre un majeur de vingt-cinq ans. Le mineur n'est restitué que contre des faits volontaires et des faits en héritage, comme il a esté déjà dit. Si donc le tuteur se fait tenant par Décret de Justice, il ne peut pas y avoir là de restitution: c'est une loi outrée; il faut que le tuteur se détermine et qu'il soit tenant ou qu'il perde son intérest au décret, en renonçant à sa demande; et comme je ne sçache point d'exemple qu'on ait jamais relevé personne contre une telle renonciation, je n'en sçache point contre une telle teneure. Terrien et plusieurs autres Auteurs Français, disent que la rescision n'a point lieu quand il s'agit d'héritages vendus et décrétez par Justice. Imbert est particulièrement d'avis que si le mineur ou autre personne privilégiée étoit énormément déçeue et beaucoup plus d'outre moitié du juste prix, ou si l'adjudication avoit esté faite par dol ou fraude évidente, il en faudrcit appeler, &c. *Etiam in his, quæ minorum tutores malè gessisse probari possunt: licèt personali actione a tutore vel curatore jus suum consequi possint, in integrum tamen restitutionis auxilium eisdem minoribus dari jampridem placuit. (L. 3. Cod. Si Tut. vel Curat interv.)* On ne suivroit pas non plus cette jurisprudence à Jersey ; le tuteur, puis les électeurs subsidiairement, étant responsables *de malè gestis* et *de non gestis*, excepté les faits d'héritage volontaires, et en meuble, quand le

tuteur insolvable agit sans l'avis de ses électeurs, comme il sera dit ci-dessous.

L'Ordonnance des Commissaires Royaux, de l'an 1562, dit que rien ne sera transporté des biens des mineurs, meubles ou immeubles, que par publique proclamation et au plus offrant et dernier enchérisseur, et l'on trouve un Titre dans le Droit Civil, *De rebus minorum sine Decreto non alienandis.* * Ce sont encore d'autres maximes que nous n'observons point. Le tuteur, quand il contracte en héritage, doit néanmoins avoir toujours deux de ses électeurs présens et consentans. Il doit estre aussi soûtenu de pareil nombre, quand il faut qu'il accepte ou répudie une succession. C'est en ce cas là, comme en fait de teneure, le moins d'assistance qu'il puisse avoir pour rendre la chose irrévocable ; et je ne me souviens en effet que de deux occasions, où l'on ait reçu des révocations de succession ainsi acceptée, *habent suæ sidera causæ* ; et quand elle a été répudiée, surtout par rigueur de Justice, on n'y revient plus. Mais supposons que par faveur ou du consentement des intéressez, le majeur fust restitué d'une acceptation de succession, ou de teneure après décret, il n'y a pas de doute qu'il ne fust obligé de tenir compte exactement de tout ce dont il auroit profité, et que le tuteur acceptant ne fust aussi responsable de *malè gestis* et de *non gestis.* (*Vide L.* 7. § 5. *D. de Minorib.*) Si le tuteur se clâme d'un marché de bourse, il n'y a point de restitution

* De rebus eorum qui sub Tutelâ vel Curâ sunt, sine Decreto non alienandis vel supponendis. (D. Lib. XXVII., Tit IX.)

après que le retrait est une fois consommé. En 1601, le 19e May, un Acte de la Cour Royale porte qu'Edouard Payn, mineur, renonça à condition que son pupille, venant en âge, pourroit relever la renonciation en payant. Si ç'avoit esté le Droit Commun, il n'eust point été besoin d'une telle condition; mais de telles conditions ne se donnent ni ne se demandent point à présent. Si le tuteur agit sans l'avis de ses électeurs, le mineur venant en âge n'est point obligé de s'y soumettre. La *L.* 12. § 1. *D. de adm. et peric. tut.*, *&c.*, dit: *Quæ bonâ fide à Tutore gesta sunt, rata* * *habeantur, etiam ex rescripto* † *Trajani et Hadriani: et ideò pupillus rem à Tutore legitimè distractam vindicare non potest: nam et inutile est pupillis, si administratio eorum non servatur, nemine scilicet emente:* ‡ *nec interest, Tutor solvendo fuerit, necne: cùm, si bonâ fide res gesta sit, servanda sit: si malâ fide, alienatio non valet.* La Loi 4. § 1. *D. de eviction.*, dit aussi: *Sed, an in totum, si tutor solvendo non sit, videamus? quod magis puto; neque enim malè contrahitur cum tutoribus.* L'usage de l'Isle est que le tuteur ait le consentement de ses électeurs, sçavoir, de deux pour le moins, dans toutes affaires de quelque conséquence. Il dépendroit d'un tuteur d'abymer ses pupilles, et ses électeurs étant ses cautions, il n'agit pas de bonne foy quand il agit sans eux. Le créancier qui ne peut ignorer la Coûtume,

* Habentur.

† Rescriptis.

‡ Nemine cum his contrahente. (L. 21. § 1. D. de Minor.)

ne se doit pas plaindre de ce qu'il a hasardé de faire contre la méthode accoutumée. Voyez une sentence rendüe en pareil cas en 1685, le premier jour de la Cour du Billet. En 1697, le 20e Juin, on jugea, sur le même motif, qu'une mère tutrice qui, sans l'avis de ses électeurs, avoit volontairement renoué une procédure périmée, devoit soûtenir le procez à ses risques.

La transaction faite par le conseil des électeurs, est un Acte qui ne se révoque point, selon la Glose sur le Vieux Coûtumier de Normandie, au Chapitre Non-âge. " Se on plaidoit, dit-elle, d'aulcuns héritages appartenants aux soubsage, ou faisoit une offre au soubsage, ou il la faisoit pour décision de cause et elle estoit acceptée, elle seroit tenable et vaudroit et équipoleroit pour loy oultrée, car aultrement les soubsagez seroyent préjudiciez et de pire condition que les aultres, et qu'aulcunes fois il convient en plaidant faire aulcunes offres, pour eschever à la perdition des causes. Et aussi se aulcun procès estoit à mouvoir contre un soubsage pour la partie d'aulcun héritage, ou pour telle chose se il se pourroit bien faire devant Justice, ledit soubsage conduit et appleigé seroit tenable, pource que ce sont choses nécessaires." Bast., Consil. 47, est d'avis qu'un tuteur peut compromettre pour une matière embarrassante, obscure et difficile. (Vid. Lagrené, liv. 4. page 173.)

Le mineur marié ne peut autoriser sa femme dans les cas où elle le doit estre. Cela semble contrevenir à ce que dit la Glose sur la *L. 2. D. de Manumis.*

Vind. Quod potest, quidam alii consentire in eo quod ipse facere non potest. On s'attache si précisément au temps à Jersey, qu'il n'y a point d'exemple d'aucun bénéfice d'âge.

L'âge ne peut estre suppléé par le Magistrat, et le Droit Civil ne veut pas que le Prince même en dispense que rarement. *(L. 3 suprà D. de Minore.)*

Dans les païs où la majorité n'est qu'à vingt-cinq ans, il n'est pas étrange de voir des mineurs exercer des charges publiques ou bien quelque commerce, et qu'à ces égards on les répute majeurs. Il n'en est pas ainsi dans l'Isle, où l'on est majeur à vingt ans. Les mineurs ne s'y engagent guères plus tost dans les charges, et rarement dans le négoce. Godefroy dit que par arrest du Parlement de Bordeaux, du 9e Juin 1556, il fut jugé qu'un marchand n'étoit restituable sous prétexte de minorité, depuis qu'il faisoit son trafic en boutique ouverte. (Voyez la Nouvelle Ordonnance du Roy Louis XIV.)

On demande si le majeur recevant des rentes ou d'autres émolumens conformément à l'aliénation faite par le tuteur, ratifie le contrat. La même question se peut faire de la veuve, après la mort de son mari. Il y a sur cela diverses opinions. Papon, en son Recueil d'Arrests, Liv. XVI., Tit. I., n. 5, tient la négative. *Initio inspecto, ex radice stat arbor.* On dit qu'à Guernesey, il suffit que des parens et amis, pour faire donner la libre administration de tous biens, rapportent devant la Justice que la personne en est capable, sans s'arrester au défaut de l'âge ; je ne sçai sur quel fondement on peut user de cette prérogative.

On juge communément icy que le tuteur ne peut faire pour le mineur une dépense plus grande que son revenu annuel: * *plus in eum impendire quàm est in facultatibus. (Vid. L. 3. D. de Contrar. Tutelæ, &c.)* Cette Loy n'est une exception, *nisi expedit.* Elle ajoute: *neque enim in hoc administrantur tutelæ, ut mergantur pupilli.* Un des articles arrestez par le Parlement de Normandie, en 1666, porte que le bien du mineur pourra estre vendu, par l'avis des parens qui ont été appelez à la délibération de la tutelle, pour urgente nécessité ou évidente utilité du mineur; les frais faits pour nourrir la mère d'un mineur ne soyent pas allouez qu'en ces exemples dans la Loy *eodem tit.* § 4.: *Matri per quam egenti et de largis facultatibus pupilli.* Cette espèce peut servir de modelle à d'autres.

DES TENEURES APRÈS DÉCRET.

L'Ancienne Coûtume de Normandie et la Nouvelle posent, que l'Héritage décretté est clâmable. En 1583, le 18e Septembre, il fut jugé dans l'Isle, que le retrait auroit lieu pour trois quartiers de froment de rente, vendus par proclamation et ordre de la Cour,

* Si plus in eum impendit quàm est in facultatibus. (L. 3. D. de Contraria Tutelæ et utili actione.)

au plus offrant et dernier enchérisseur. En 1588, le 19e Octobre, un autre lignager fut reçu, en cas pareil ; cependant quatre ans après, sçavoir : en 1592, le 30e Septembre, la même question fut jugée négativement, sous cette distinction, qu'en Normandie on décrettoit par pièces, et à Jersey par une généralité et amplitude, après une cession absolue, &c., comme l'Acte l'exprime. Il y a de quoy s'étonner qu'on ait fait fonds sur ce verbiage de sentence, s'il est permis de le dire, et qu'elle ait même reçu quelque applaudissement. Le retrait n'a-t-il pas lieu quand on achète une succession entière, consistant en meubles et immeubles et dettes actives et passives, et ne se peut-il pas trouver de toutes ces sortes de biens dans une teneure après décret, aussi bien que dans une succession, pour laquelle on ne refuse pas un retrait à cause de marché de bourse ? Ce n'est donc point à cause de cette amplitude et généralité, que le retrait n'a point lieu en fait de teneures après décret. La sentence de 1592 ajoûte : Que l'usage de l'Isle ressemble plutost à une chose jugée qu'à une vendition. Mais il n'y a qu'à voir les rôles pour sçavoir l'ancien usage, et particulièrement celuy d'alors, et l'on y trouvera ces termes, que les héritages demeuroyent vendus et ajugez, aussi bien quand il s'agissoit d'une totalité, que lorsqu'on ne décrettoit qu'une parcelle. Une troisième raison c'est, dit l'Acte, que le teneur par décret oblige tous ses meubles et immeubles, sans qu'il s'en puisse départir ; et qui ne sçait pas que celuy qui retire un héritage vendu, soit généralement,

soit par pièce, oblige tacitement tous ses biens à la décharge et aux casualitez à quoy l'héritage qu'il retire peut estre sujet? La véritable raison qui n'admet point le retrait d'une teneure, c'est que le tenant est forcé; il faut qu'il perde son intérest sur tout le bien du débiteur, ou qu'il se mette en sa place, quand la date de son hypothèque vient. Il ne seroit pas juste après cela qu'un tenant ayant travaillé près d'an et jour, pour débrouiller un bien aussi mal en ordre que le sont ordinairement des biens renoncez, un lignager peust encore luy venir enlever le fruit de ses risques et de sa peine. *Negotiis finitis, ad paratam pecuniam accedere laboribus substiti*, &c. C'est ce que le Droit Civil n'accorde pas même à un mineur qui ne feroit que réclamer son propre bien. (*L.* 24. § 2. *D. de minor.*) Enfin c'est à présent dans l'Isle un usage de plus de cent ans, de ne point admettre de clâmeur de marché de bourse pour une teneure par décret de Justice, et cela ne doit pas surprendre.

Papon, en son recueil d'arrests, rapporte qu'en plusieurs lieux, le retrait lignager n'a point lieu contre un acheteur en criées et par décret judiciel; et Basnage dit, que le droit de lettre leüe est particulier en Normandie.

SI L'ON PEUT REPROCHER A QUELQU'UN UN CRIME DONT IL EST COUPABLE.

Eum qui nocentem infamavit, non esse bonum æquum ob eam rem condemnari ; peccata enim nocentium nota esse, et opportere et expedire. (*L.* 18. *D. de injur.*) La Coûtume de Bretagne dit au contraire : " Que qui prouve injure luy estre faite, l'injuriant n'est reçeu, pour atténuer la réparation de l'injure, à vérifier le fait pour lequel il a injurié."

Le Coûtumier de Normandie distingue les injures en simples et criminelles : celles-cy regardent des crimes pourquoy on auroit mérité de perdre vie ou membre, comme d'avoir appelé larron ou homicide ; et, en tel cas, il veut que l'injuriant soit receu à la preuve, si la querelle est telle qu'elle luy appartienne, comme de larcin qui luy auroit été fait, ou d'homicide commis en la personne de son père, de sa mère ou de son frère, et qu'il fust le prochain à en faire la suite. Bartole et ses sectateurs, sur la Loy que j'ai citée, se contentent que ce soit un crime public, dont on ait fait reproche, pour en admettre la preuve, et non pas un défaut particulier, comme d'appeler sourd, pouilleux, borgne, boiteux, bastard, *quia notum hoc esse non expedit.* D'Argentré n'y fait point de distinction ; il dit que c'est toûjours une injure quand on a dessein d'injurier, et que c'est un vain prétexte d'alléguer

qu'il importe au public de connoistre et de punir les crimes, *cùm leges et tribunalia pateant*, et qu'il ne seroit pas même permis de reprocher un crime dont on pourroit montrer par sentence authentique que l'injurié seroit coupable. Terrien, Lib. XII., Tit. XXVII, dit que quoyqu'on n'y eust pas d'intérest civil, on pourroit par le bénéfice du Procureur du Roy, prouver pour l'intérest public. J'estime que la Coûtume d'Angleterre est conforme au Coûtumier de Normandie, et je la croy la plus raisonnable, y ayant un Procureur du Roy pour la poursuite de l'intérest du Prince et du peuple en général. Qu'est-ce qu'une petite vengeance qui peut pousser un particulier dans une affaire où son propre intérest ne l'appelle point ? En effet il y a bien de la différence entre une injure, une parole qui échappe à la douleur et au ressentiment, c'est-à-dire quand le crime qu'on reproche est atroce et qu'il nous touche, et une injure étrangère que, pour ainsi dire, nous ne faisons qu'appeler à l'usage de notre passion ou de notre médisance : *Quæ ad infamiam et invidiam spectant potius quàm ad dissensionem.*

Pour ce qui est des petites injures, la provocation n'est pas assez grande pour en recevoir la preuve ; ce sont de petites sources d'aigreur et de haine, que pour prévenir on oste même jusqu'au prétexte de l'intérest. Il est donc requis, pour entrer en preuve du fait qu'on reproche, qu'il soit qualifié, et que l'injuriant *suam vel suorum injuriam prosequatur.* Peut-estre n'a-t-on pas toujours suivi cette règle à Jersey,

soit sous ombre de ce que Terrien veut qu'on puisse faire preuve par le bénéfice du Procureur du Roy, soit qu'on n'y ait pas assez fait de réflexion.

SI UN PÈRE, COMME HÉRITIER DU TESTATEUR, NE RÉVOQUANT POINT UN LEGS D'HÉRITAGE FAIT A SON FILS, C'EST UN AVANCEMENT CONTRE LOY.

---

*Non enim dolo caret pater qui, proprio * honore omisso, propter compendium alienam institutionem maluit. (L. julian. D. si quis omiss.)* Basnage, sur l'Article 434 de la Coûtume de Normandie, dit que le père qui refuse une succession opulente pour ménager plusieurs préciputs à son fils, fait une action contraire au vœu de la Loy. Il rapporte deux arrests, l'un d'une renonciation à une succession directe en faveur d'un fils, qui fut réprouvée, et l'autre d'une renonciation à une succession collatéralle, qui fut admise. Puis, il ajoute que c'est l'usage qu'un père puisse renoncer à la succession qui luy vient, sans qu'il ait aucun sujet de ne la pas accepter. En effet il y a bien de la différence entre un bien qui n'a jamais esté possédé et celuy qui part de la main d'un père. Au fait que je propose, un père ne fait que

* Honore proprio omisso.

céder à l'affection d'un autre; il y à quelque dureté d'oster à un enfant ce qu'on luy donne, et l'on peut dire des enfans ce qu'on dit des créanciers, *fraudantur non quotiès aliquid non acquisitur, sed quotiès de bonis deminuitur.* En 1689, on jugea le contraire à Jersey en faveur des enfans puisnez du Sieur Jean Ricar, qui disputoyent le Testament que Pierre Ricar, leur oncle, avoit fait à l'avantage de leur frère aîné. Mais il y avoit plusieurs motifs particuliers pour cette sentence: 1°. La grande imbécillité du père, qui n'avoit pour Procureur que son fils aîné, au profit duquel le legs d'héritage avoit esté fait; 2°. La négligence du légataire, qui n'avoit pas même fait approuver le testament dans l'an et jour (*Vid. L.* 5. § 5. *ver. sed. &c., D. de jur. dotium*), et qui par là n'avoit pas donné lieu de le révoquer, comme ses puisnez auroyent fait, s'ils avoyent pû, durant la vie de leur père.

LE MORT SAISIT LE VIF.

Terrien, Liv. VI, Chap. III, dit que "l'aisné doit estre rendu saisy et possesseur des lettres, des meubles et héritages, avant que d'en faire partage aux autres;" et l'article 350 de la Nouvelle Coûtume porte que l'aîné fils, par la mort de ses père et mère, est saisi de leur totale succession. Il n'y est point parlé de la

ligne collatéralle. Bérault et Godefroy disent pourtant qu'elle y est comprise et que tel est l'usage. Basnage s'arreste aux termes de l'article. D'Argentré dit qu'il n'y a qu'entre les nobles où l'aîné soit saisi de la succession entière. Il est certain qu'à Jersey l'opinion de Bérault et de Godefroy a depuis longtems réglé la question : l'aîné, soit noble ou roturier, en collatéralle ou en directe, soit qu'il s'agisse d'héritage ou de meuble, ou de titres et évidences, est saisi de tout. C'est aussi la même raison pour l'un que pour l'autre, sçavoir: pour prévenir le débat. *La L.* 4. § 3, *et la L.* 5. *D. famil. ercisc.*, veulent que les principaux titres demeurent par devers le principal héritier, même entre des étrangers instituez par testament. *L. fin. C. de fideijuss.* Cette extension que l'usage a faite d'une ligne à l'autre, n'est pas à la vérité très ancienne, surtout en fait de meuble, mais les meubles n'étoyent pas autrefois de l'importance qu'ils sont, *in his non erat operæ pretii tantùm.* Les filles, en tous ces cas, ont le même avantage, quoyque les commentateurs soyent aussi partagez là-dessus. Il ne s'ensuit point que cette maxime tourne à la ruine des puisnez, sans qu'en meubles le magistrat y puisse apporter telle provision qu'il juge requis pour prévenir la fraude et l'abus. C'est le sentiment du même d'Argentré, sur l'article 512 de l'Ancienne Coûtume de Bretagne, et je l'ai vu juger ainsi dans l'Isle. Le meuble étant une fois dissipé, ne se recouvre pas facilement.

SI DANS L'ISLE ON PEUT PUNIR A LA COUR DE CATTEL UN CRIME COMMIS DEPUIS QU'ELLE A COMMENCÉ.

En 1635, le nommé Noé Briard est banni pour crime de larcin ; il revient en 1639. On le présente en Justice un jour, qui est le troisième de la Cour de Cattel. Il y avoit eu Justice Royale, le premier jour ; il fut trouvé expédient que la continuation des Plaids fust publiée au Mardy prochain avec Justice Royale, sans que cela tournast à conséquence ; et Briard fut pendu. Voilà une continuation de Plaids avec une nouvelle publication de Justice Royale. Quel pouvoit estre le motif de cette réserve, " sans que cela tourne à conséquence ? " Est-ce que la Cour entendoit pouvoir, à sa discrétion, en user ou n'en user pas de même ? Ce pouvoir seroit un peu trop arbitraire. Est-ce que le criminel ayant, par la témérité de son retour, enfreint son bannissement, c'étoit un homme tout condamné d'avance et qu'il falloit exécuter sans délay et sans que cela servist de préjugé pour d'autres ? Mais il y auroit donc par là quelques cas, où l'on pourroit se dispenser de la Coûtume, comme on fist pour Briard. On dit que si des crimes commis depuis le premier jour de Cattel, étoyent punis dans des séances postérieures, il y auroit une espèce d'incompatibilité de

dates, puisque toutes les séances des Cours Ordinaires portent la date du premier jour, et que si cette incompatibilité ne doit pas estre toujours évitée, ce n'est que quand il s'agit de crimes extraordinaires, incontestables et pressans, comme étoit celuy de Briard, qui s'étoit venu livrer luy-même.

Au fonds, je ne pense pas que cette incompatibilité soit autre chose qu'une chimère. On y peut avoir égard, lorsqu'il y a dans des causes civiles, entre parties privées, mutation de personne, et que la véritable partie, quand on fait appeler la cause, n'est pas celle qui reçut l'assignation. Mais j'ai vu plusieurs Jurez, choisis depuis le commencement d'une Cour Ordinaire, assister aux jours de continuation, sans scrupule. J'ai vu plusieurs criminels présentez et punis de même. Dès l'an 1618, à la dernière séance de la Cour de Cattel, on prist quelque connoissance d'une plainte du rapt de deux dames étrangères. Peu après le rétablissement du Roy Charles II, on peut voir divers criminels punis à de secondes ou troisièmes séances, quoyque non capitalement. En effet, la Cour de Cattel étant, de toute ancienneté, destinée pour la poursuite des crimes, le cours n'en doit pas estre arresté par l'abondance des causes civiles, dont elle est remplie depuis quelques années. Il falloit donc bien que les Juges de 1639 eussent quelque autre veüe ; ils nous eussent fait plaisir de ne nous pas mettre à deviner. Cela, me direz-vous, n'est pas difficile, c'est qu'il faut donner du temps à de pauvres criminels, et pour se repentir et pour faire solliciter

leur grâce ; ce qu'il ne paroissoit peut-estre pas que Briard se fust mis en aucune peine d'entreprendre durant ses quatre ans d'absence. On doit estre fort modéré quand il y va de la vie, *de vitâ transactum immutari nequit. L.* 20 *C. de pœn.* C'étoit autrefois une Loy que quand le Prince condamnoit à la mort, il falloit différer l'exécution trente jours : *ut, languescente Principis irâ, misericordiæ et pœnitentiæ locus inveniretur.* L'usage de la clémence seroit inutile si les exécutions se faisoyent si viste. Le Prince et le peuple y perdroyent un grand privilège ; et que ne feroit pas un Juge, ennemy, cruel, ou capricieux ? Cependant aucune de ces considérations ne fut capable de différer un peu la sentence de Briard. Son crime n'étoit premièrement qu'un larcin, et sa seconde faute un retour dans sa patrie, après une absence de quatre ans, durant laquelle il avoit apparemment gémi de pauvreté. Etoit-il un sujet si indigne de la grâce de son Prince ? Je sçai qu'un Acte de Cattel de 1663, ce me semble, dit qu'un certain étranger, nommé Sibran dit La Boste, n'ayant esté que peu de jours en prison, fut envoyé à la prochaine Cour de Cattel, c'étoit pour fausse monnoye, et le criminel ensuite échappa. Environ le même temps, la femme de Jean Le Dain fut renvoyée d'une Cour à l'autre pour sortilège. Mais si la précipitation est condamnable, il ne s'ensuit pas que la longueur soit permise. Si l'on ne pouvoit faire le procès d'un crime commis depuis le premier jour de Cattel jusqu'à la prochaine Cour, puisqu'il est constant qu'elle dure souvent à cette heure des années

entières, quels inconvéniens n'en arriveroit-il point ? Le prisonnier souffriroit à peine la dureté d'une si longue prison, les frais en seroyent beaucoup plus grands, et l'encouragement presque inévitable pour un scélérat, de tenter pendant un si long terme toute sorte de voyes de corruption et d'évasion. La violence et les artifices des criminels sont bien plus à craindre dans un si long délay, que la passion des Juges dans une prompte exécution. Examinons un peu sur cela l'ancienne Coûtume de l'Isle. Dans un recueil que M. G. Dumaresq a fait de divers préjugez, il y a dix-huit jours de Justice Royale dans une même année; c'est à-peu-près en l'an 1551. Et quel terme avoit alors un criminel pour obtenir sa grâce ? *Placita Catallorum debitorum et transgressionum teneantur de octavâ in octavam.* En Angleterre, on ne peut différer plus d'un Terme, et c'est *When it appears that the King's evidence could not be produced*, et il faut toûjours juger quand le Procureur du Roy le demande. Par un Statut particulier, il est porté (*Anno Regn. Ed. III, Cap. 2.*): *Goode and discreete persones shall be assigned in all Shires of Englande, to take assizes, juries and certifications, and to deliver the geoles three times in the yeare at least.* Le Droit Civil en parle en beaucoup plus forts termes : *Cùm reis manifestâ probatione convictis spatium temporis antè sententiam datur, facultas supplicandi, vel quibusdam malis * artibus, tam præsidum quàm officiariorum † pœnas evitandi crimi-*

* Malignis.

† Officialium.

...sissimis patet. Cùm et in homicidii crimine, et in aliis detectis gravioribus causis ultio differenda non sit. Igitur de cætero juxtà criminis qualitatem legem oportet servari, et in scelerosos et noxios proferri juris sententiam. Etiam si dicat se habere quod principi referat salutis ipsius causâ. (Vide L. 18. *Cod. de pænis, et L.* 6 *in princip. D. eod.) Probitum* est Judices capitales sententias non debere differre. (Vide Terrerium et Mathæum in notis ad Guid. Pap : Quæst.* 74. *Si capitale crimen judicandum intra triginta dies.) Convictos velox pæna subducat, liberandos custodia diuturna non maceret.*† *(Vide L.* 5. *Cod. de custod. reorum.)* La punition d'un crime oste la malédiction de Dieu de dessus un pays. Deuteron. 19 et 21. Gabrielle Le Four, étrangère d'auprès de Paris, ayant péri son enfant à la ville de St.-Hélier, où elle étoit servante, le cadavre fut levé le 30e de Janvier 1647, ce me semble ; la Cour de Cattel avoit esté publiée le 28e. Il y eut continuation de Plaids de Cattel avec Justice Royale, et la criminelle fut pendue et brûlée ; c'étoit en hyver et peu de jours après, apparemment dans les premiers jours de Février et dans la première morte marée.

* Prohibitum.

† Aut convictos velox pæna subducat, aut liberandos custodia diuturna non maceret.

DES CHOSES LITIGIEUSES.

Les hommes d'autorité n'ont que trop d'inclination à vouloir profiter des égards qu'on a pour eux. D'ailleurs, pour agir dans le commerce du monde, il faut qu'ils descendent dans une espèce de familiarité qui diminue le respect, et le peuple tient à-peu-près dans le public les mêmes mesures qu'on luy souffre dans le particulier. Ce fut sur ces considérations que les Romains interdisoyent à leurs Juges toutes sortes de contrats, même en la personne de leurs domestiques, soit en meuble, soit en immeuble; à la seule réserve des choses nécessaires pour la table et pour le vestement. Les Juges vivoyent comme des étrangers dans leur territoire. *(Vide Tit. C. de Contract. Judic.)* Mais la plupart des charges publiques, qui n'étoyent alors que d'une durée médiocre, sont devenues perpétuelles, et des gens fort rigides sur le point d'honneur se sont enfin laissez tenter par la douceur d'un contrat avantageux. On se contient si peu dans les bornes, qu'on trafique même des charges, et que la justice se vend, en quelque sorte.

Cependant on retient encore quelque chose de cette première politique Romaine. Il y a des affaires où particulièrement la Jurisprudence Françoise ne veut point que des Officiers de Justice paroissent; ils ne doivent contracter d'aucune chose litigieuse. Ter-

rien, Liv. VIII, Chap. VI,* et Papon, en son Recueil d'Arrests, Liv. XII, Tit. 2, N. 1, ont cru qu'en France tels contrats étant interdits aux Juges, Avocats et Procureurs, directement ou indirectement, cette interdiction ne s'étendoit pas à d'autres, et que les L.L. *per diversas & ab Anastas. C. Mand.* sont abrogées, à moins que le transport ne se fasse en plus forte main; c'est-à-dire à quelque partie contre qui l'on n'ose plaider, ou qui peust traduire hors de la Juris-diction ordinaire. Ranchin, sur Guy Pap., dit: *Hodiè in regno cessat vitium litigiosi, nisi duobus casibus: ubi fit alienatio in potentiorem, vel mutandi judicii causâ.* Il y a dans le Droit divers Titres et diverses précautions, pour garder entre les parties cette espèce d'équilibre dont j'ai déjà parlé. *Ne liceat potentioribus patrocinium litigatoribus præstare, vel actiones in se suscipere. De litigiosis. De alienationibus mutandi judicii causâ factis.* Il semble qu'il n'y ait que l'abus qui rende condamnable le transport des choses litigieuses, comme quand on le fait exprès pour mettre en teste un homme puissant et difficile; autrement il seroit rigoureux de ne se pouvoir pas défaire d'un procès, dont on ne se trouve pas en état d'essuyer les frais, les longueurs et les fatigues, soit par indisposition, soit à cause de l'âge ou du sexe, ou par quelques autres plus pressantes occupations: † *verecunda cogitatio lites exsecrantis non est vituperanda: sed ejus dumtaxat, qui cùm rem habere vult, litem ad alium*

* Chap. IX.

† Hœc enim verecunda cogitatio ejus qui lites exsecratur, &c.

transfert, ut molestum adversarium pro se subjiciat. (L. 4 D. de alien. mut. jud. caus. fact.) Cependant l'opinion de Terrien est amplement réfutée par son commentateur, et toute la liberté qui reste pour se dégager d'une affaire embarrassante, c'est de l'aliéner avant le procès. L'ordonnance de la Chambre de l'Etoille, en 1635, y est fort expresse pour Jersey, *for avoiding maintenance and Champarty, it is thought fitt that no man should buy or contract for any debt or other thing in action.*

Ce n'est pas seulement aux Officiers de Justice, c'est à tous que la défense est faite. Il est vrai que l'Ordonnance ne parle que de *a thing in action;* mais il ne s'ensuit pas qu'encore qu'il n'y ait point d'action, il n'y ait point de litige, *si prævideri potuit, nec ignorat emptor.*

Autrement, ce seroit éluder la Loy, et selon le droit commun il est nécessaire pour purger le litige, qu'il intervienne quelque sentence sans appel, et à laquelle on ait irrévocablement acquiescé, *quæ nullo modo attentari possit.* Voilà quelque restreinte sur la liberté des particuliers, mais un grand remède aux abus que des gens d'autorité pourroyent commettre.

Terrien n'est pas d'avis que, hors le litige et la cession en plus forte main, le débiteur se puisse libérer en dédommageant le cessionnaire, et j'avoue que cela ne se pratique pas dans l'Isle. Mais l'extinction d'une dette est très favorable. Le cessionnaire *certat de lucro captando.* On appelle ces sortes de gens *Redemptores fortunis alienis inhiantes,* principalement quand ils contractent sans nécessité.

De quoy se peut plaindre un tel acheteur, quand on luy rembourse capital et intérests ? C'est sur ce fondement que tant de loix municipales ont introduit la clâmeur de marché de bourse, en faveur de celuy qui doit une rente qu'on vend sur luy.

Les dépens d'un procès, et tant les meubles que les immeubles, peuvent estre des matières litigieuses, et l'on peut dire que l'ordonnance de 1635 n'excepte ni ne distingue rien du tout. La cession d'une chose litigieuse est réprouvée sous quelque prétexte qu'elle se fasse, soit de donation, soit de payement d'une autre dette, soit de garantie, ou de quelque autre manière que ce puisse estre. L'Ordonnance semble toutefois imparfaite, n'imposant point de peine. Elle ne fait que déclarer qu'on ne peut contracter, &c.

Néanmoins, outre l'illégalité qu'on en peut induire, il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait point d'autre punition. La L. *Censemus C. de litig.*, dit qu'entre des parties qui ne peuvent ignorer le vice de la chose, le vendeur confisque l'argent qu'il reçoit et l'acheteur celuy qu'il donne ; mais ces sortes de confiscations n'étant aujourd'huy parmi nous que de peu ou point d'usage, j'estimerois qu'au lieu de la confiscation, on pourroit imposer une amende, selon les circonstances, et que les Législateurs de 1635 s'étant contentez de défendre un tel contrat, en ont au reste tacitement laissé la peine, soit à la disposition du droit commun, soit à la prudence des Magistrats. Que de transgresseurs, s'il falloit punir à la lettre ! Je croy bien que plusieurs péchent en cela par coûtume et par exemple,

sans savoir ce qu'ils font. On a esté jusqu'icy trop favorable : *Propter populum, multum transit delictum inultum.* A propos d'équilibre dans le commerce, c'est une commune maxime, que toute paction est prohibée entre le juge et le justiciable, l'avocat et le client, le maistre et le disciple, le médecin et le malade, le geolier et le prisonnier. Mais cela ne se doit entendre que quand ils contractent pour l'avenir, et non pour des services déjà rendus. *(Vide L.* 6. § 2. *Cod. de postul., et L.* 1 & 2. *C. ne liceat potent.)* La qualité de tels contractans fait même présumer que l'obligation est causée, lorsqu'elle ne regarde que le passé. *(Vide dict. Guid. Pap., Quæst.* 479 & 333, *et L. Censemus C. de litigios.)* La dot, la transaction, les partages et les legs sont exceptez du litige. On peut par de telles voyes donner et recevoir des biens litigieux. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au chap. de la nullité des contrats. L'Auteur des Loix Civiles dans leur ordre naturel, dit que l'usage des Loix d'Anastase et de Justinien dépend beaucoup de la prudence des Juges, et si celuy qui accepte le transport ne mérite point d'estre puni.

DE LA PRESCRIPTION DES SERVITUDES.

Pour mieux éclaircir cette matière, il faut icy rapporter d'abord une distinction qu'on fait ordinairement des servitudes, sçavoir: qu'il y en a de continuës et de discontinuës. Selon les Canonistes, les continuës sont celles dont on peut user toutes fois et quantes, comme seroit d'avoir chemin et passage à toutes occasions. Les discontinuës sont celles dont on ne se peut servir que dans certain temps, comme d'aller amasser du gland, &c. Selon les interprettes du Droit Civil, la servitude continuë s'exerce sans le fait de l'homme et *perpetuam causam habet*, comme l'aqueduct, le droit de faire porter faix sur la muraille du voisin, &c. On y peut ajoûter celle qui subsiste toujours, du moins par de visibles et permanentes marques de servitude, comme sont les veuës et égouts des maisons. La servitude discontinuë est au contraire celle dont on ne peut faire usage sans le fait de l'homme, qui ne peut pas estre continuel: *Calcis fodiendæ, vel aquæ haustus.* L'utilité de cette distinction paroistra ci-dessous. *Ubi servitus non invenitur imposita, qui diù usus est servitute, nec vi, nec precariò, neque clàm, habuisse longâ consuetudine, vel ex jure impositam servitutem videatur. (L. 1. § ult. D. de aquâ et aquæ pluv.) Diuturnus usus et longa quasi possessio*, * dit

* Si quis diuturno usu, et longâ quasi possessione, &c.

la *L.* 18.,* *in princ. D. si servit vind.* *Vid. L.* 5 § *penult. D. de itin. act. privat.* Ce mot de *diù* dans le Droit Civil, s'explique différemment, par rapport à la matière dont on traite. *Ad subjectam materiam.* En la *L.* 56 *D. locat.*, il ne signifie que deux ans ; il s'agissoit d'un locataire absent ; ce terme suffisoit pour faire ouverture de la maison louée et pour prendre un repertoire des meubles, &c. En la *L.* 16, § 3. *Dig. qui et à quib. man.*, il s'étend jusqu'à dix ans. En fait de servitude, le Droit use bien d'autres termes ; toutefois il ne détermine point le temps. *Diuturnum usum, vetustatem, veterem formam, longum tempus.* Bartole et plusieurs autres Docteurs ont voulu que ce soit un temps hors de toute mémoire. La Normandie, en redigeant sa Coûtume par écrit, a porté la chose encore plus loin. Droiture de servitude de veuës et égouts de maisons et choses semblables, dit-elle, ne se peut acquérir par possession et jouissance, fust-elle de cent ans, sans titre. En 1625, le 28e Avril, la Cour de Jersey, par sentence solennelle, jugea que servitude de chemin et passage à charrue et charrette, quoyque soûtenue d'une possession quadragénaire, n'étoit pas Loy suffisante, sans titre ; il n'y avoit pas sept ans, sçavoir : en 1618, le 24e Septembre, qu'un demandeur avoit esté reçu à prouver sa possession quadragénaire d'un chemin et passage. Ceux qui voudront se donner la peine de chercher sur les Records de l'Isle quelle étoit l'ancienne Coûtume sur ce sujet, trouveront incontestablement que telle étoit la pratique. Il n'y a

* L. 10.

rien de plus fréquent qu'étoyent alors des différens de servitude, qui se terminoyent tous par une possession de quarante ans. Bérault confesse que c'étoit la Coûtume de Normandie, avant qu'elle fust réformée; et il rapporte un procès qui fait voir que près de vingt ans après la réformation, on ne laissoit pas d'appointer encore en preuve de la possession, quoyque la sentence fust cassée par appel. Argentré, sur le 271e article de l'ancienne Coûtume de Bretagne, dit en effet, que la possession de quarante ans équipole à l'immémoriale, et qu'en ce cas là, *scientia adversarii non requiritur.* Il y a donc de quoy s'étonner qu'en 1625, apparemment à la veuë de la Nouvelle Coûtume de Normandie (Article 607), ou peut-estre sur l'opinion de l'Auteur anonyme qui la commenta le premier, et qui dit qu'il faut pour ajuger une servitude que la constitution en paroisse, on passast à Jersey si viste à pratiquer une loy foraine, dont on ne trouve aucune trace ni dans Terrien, ni dans le Vieux Coûtumier, ni dans la Glose. Mais c'est à présent l'usage, il faut un titre pour une servitude, comme donation, vente, échange ou partage entre les propriétaires des deux fonds, le servant et le dominant.

Il me semble que du moins on eust deu se servir de la distinction que j'ai touchée ci-dessus, et qu'une servitude continuë, dans le sens que la prennent les Docteurs du Droit Civil, eust deu demeurer prescrite par quarante ans. *Neque enim tempore adquiri placuit, quod perpetuam causam non habet.* (*L.* 20 * *in princ. D.*

* L. 28.

de servit. præd. urb.) Une servitude qui existe par des signes manifestes et perpétuels, ne publie-t-elle pas, en quelque manière, la prétention d'un droit? Si celuy qui porte un fardeau, en doit d'autant moins ignorer l'inconvénient et la pesanteur, pourquoy son silence ne lui seroit-il pas imputé comme il est en tant d'autres cas, dont quelquefois on n'a pas même de connoissance? Au reste, de ce que la Coûtume de Normandie dit que veuës et égouts ne se prescrivent pas, quoyque ce seroyent des servitudes continuës, on en conclud généralement que toute sorte de servitudes sont imprescriptibles. Cependant il est certain qu'à Jersey l'on s'est quelquefois départi de cette règle. Ce qui fait déclarer les servitudes non sujettes à la prescription, c'est qu'autrement on banniroit les honnestetez et la bonne intelligence d'entre les voisins. On tourneroit en mal, ce qui n'auroit esté permis que par un pur motif de bienveillance et de support. Il y a même entre des amis et des voisins des civilitez qu'on ne demande pas, parce qu'on les suppose accordées, à cause de la confusion que ce seroit de les refuser, quoyque, à la rigueur, elles ne soyent point deües. Une telle possession, loin de créer un droit, ne fait que rendre plus grande l'obligation qu'on en a. Mais quand on vérifie qu'on a possédé, non seulement *nec vi, nec clàm, nec precariò,* * mais par une voye d'exécution de son droit; qu'on l'a dit ou fait dire à la partie adverse, et qu'en un mot on a fait de temps en temps des actes qui ne se peuvent faire que

* L. 1 § 2. D. de itin. act. priv.

jure servitutis, pourroit-on éternellement troubler un tel possesseur pour la représentation de ses titres ? Le sentiment de la plupart des Docteurs est, qu'on ne le peut pas ; et c'est un tempéramment entre la Nouvelle Coûtume de Normandie, qui demande précisément un titre, et l'ancien usage de l'Ile, qui, comme j'ai dit, ne demandoit qu'une longue possession. Aussi l'a-t-on, depuis 1625, diverses fois ainsi pratiqué. Voyez Basnage sur l'article 206, &c.

Depuis 1682, des parties ayant des fonds entrelacez, pour la culture desquels il falloit nécessairement qu'elles passassent par dessus les terres les unes des autres, en la paroisse de Grouville, il fut jugé à l'instance du nommé Ph. de Rue, quoyqu'il n'y eust point de titre, que ces souffrances réciproques équipoloyent une constitution, et que le passage demeureroit mutuellement établi pour l'avenir, comme, par le passé, l'on en avoit usé plus de quarante ans. Un pareil différend fut depuis décidé de même, en la paroisse de St.-Hélier, au Mont Cantel, et je me souviens qu'en la paroisse de St. Martin, un passage auroit esté confirmé sans autre titre qu'une longue possession, parce qu'avec cela le propriétaire du fonds servant auroit luy-même, de temps en temps, fait mettre des heiches ou clostures de planches, à l'effet seulement de refermer la brèche du passage, ce qu'on prist pour une reconnoissance de la servitude. Voyez Papon, en son Recueil d'Arrests. D'ailleurs, quoyqu'une simple servitude ne se prescrive pas par quarante ans, on juge à Jersey qu'il n'y a plus de garand après ce

terme. Si je baille un fonds avec servitude sur un voisin, le preneur en doit jouir comme ayant droit et par autorité, de sorte qu'il n'y a plus de présomption que ce soit *jure familiaritatis aut facultatis*; ce qui implique nécessairement qu'en tel cas la servitude se peut prescrire; et si je baille un fonds exempt de servitude, le preneur ne doit pas non plus me troubler après quarante ans, parce que s'il a souffert, pendant ce temps là, quelque possession sur luy, c'est sa faute. Il y a toutefois quelque exception à cela; par exemple, si le preneur n'a rien souffert et que le Roy ou le Public, contre qui la prescription n'auroit point lieu, demandoyent la restitution d'un chemin dont on n'auroit point fait usage depuis plus de quarante ans, le garand ne s'en pourroit pas défendre. Voyez l'arrest que Basnage cite sur un fait d'à-peu-près pareille nature. On prend un fonds sujet à ne bastir plus haut, et le preneur rebaille à un tiers, sans faire mention de la servitude, le second preneur vend sans en parler non plus, et l'acheteur vend après quarante ans de possession, *altiùs tollere;* le propriétaire de la servitude s'oppose, et, de garand en garand, le second garand, qui s'étoit teu, demeure condamné, &c.

Comme donc la possession quadragénaire valoit autrefois de titre à Jersey, il est à remarquer qu'autrefois aussi, lorsqu'il y avoit procès pour une servitude, on jugeoit d'abord que qui avoit possédé posséderoit, sauf à faire droit sur la propriété. *Hoc interdicto Prætor non inquirit, utrum habuit* servitutem jure*

* Jure servitutem impositam an non, &c.

impositam, vel non, sed hoc tantùm, an itinere actuque hoc anno usus sit, non vi, &c. * Depuis que notre jurisprudence a changé, depuis que la possession doit estre appuyée d'un titre, lorsqu'il arrive débat sur la possession, on accumule le pétitoire et le possessoire. Voyez Godefroy, sur l'article 5e de la Coûtume de Normandie. Ainsi l'on ne plaide plus comme on faisoit anciennement aux plaids subalternes, pour la possession d'une servitude. Il seroit quelquefois difficile de bien juger, quoyque provisoirement, si le dernier fait ou la dernière possession étoit par droit ou par souffrance.

En matière de servitude de chemin, on considère beaucoup les passages qu'on souffre pour des baptêmes, des nôces ou des enterremens. Mais outre que ces compagnies peuvent estre ignorées par les propriétaires du fonds, et par conséquent n'être pas des préjugez incontestables, il me semble que ce seroit une dureté de s'opposer au passage, comme on fait d'ordinaire quand on ne croit pas le devoir. On peut protester de ne le permettre que par civilité. On peut s'en plaindre en justice, et surtout s'il n'y a point d'affectation et s'il s'agit d'une sépulture, je ne sçaurois envisager que comme une conduite fort inhumaine, soit d'arrester le corps, soit à ceux qui le portent de l'abandonner, par opiniastreté, sur la place. La servitude d'aqueduct est la seule qui se prescrit incontestablement par quarante ans. Bérault le dit ainsi à la différence de toutes les autres. Elle est, quoyque

* L. 1, §. 2. de itin. actuque priv.

rurale, publiquement visible et continuë. Il n'y faut point d'autre preuve. On pourroit dire la même chose du droit de faire porter faix sur la muraille du voisin, mais la Coûtume de Normandie n'excepte aucunes servitudes urbaines, et l'aqueduct n'a esté excepté d'entre les rurales que suivant les termes exprès de la *L.* 10. *D. Si servit vind.* Il faudroit donc quelque particulière preuve pour les urbaines, d'en avoir usé *jure servitutis.* On présume que ce ne sont que des souffrances. J'en avois déjà parlé dans ce même chapitre. Ainsi la simple possession ou souffrance ne rend point les servitudes prescriptibles; il faut que la possession soit qualifiée et qu'elle paroisse procéder de l'exécution d'un droit. C'est pourquoy l'on accumule, comme j'ai dit, le possessoire et le pétitoire. Le préjugé de 1625 a esté une grande erreur, si l'on examine bien la pratique précédente, et je ne pense pas que la suite en soit assès constante pour en faire une Nouvelle Coûtume.

DES HYPOTHÈQUES.

Je ne fay pas icy des Traitez, ce ne sont que des fragmens, sans aucun ordre que celuy de la variété, passant d'ordinaire d'un sujet à un autre fort différent, pour y trouver moins d'ennuy. Par le Droit Civil,

c'étoit une espèce de Stellionat, si l'on céloit une précédente hypothèque d'une chose dont on contractoit, mais le dédommagement empêchoit la poursuite criminelle. Par le Droit François, il n'y a que restitution. En Angleterre, on a de coutûme d'exiger le serment de la partie, pour sçavoir s'il n'y a point de pré-engagement de la chose. A Jersey, lorsqu'il paroist que le débiteur n'a pas ignoré l'hypothèque précédente, il y échet amende, outre le dédommagement. Les doubles engagemens deviennent aujourd'huy fort communs, par le peu de soin qu'on prend pour les punir. Le Brun appelle ceux qui commettent de telles fraudes des maquignons de Justice.

Les monumens de famille, les prix et récompenses d'honneur ne se peuvent hypothéquer. *Capi tamen possunt in causam judicati : L. 40. D. de re judic. In subsidium scilicet, ut in militum, sacerdotum et possessorum beneficiis.* Les habits des soldats particulièrement, non plus que leurs armes, ne se peuvent vendre ni engager. On y est fort rigoureux dans l'Isle ; toutefois celuy qui fournit la chose, la peut toûjours arrester par Justice, s'il n'en a pas esté payé.

Selon le Droit Civil, le contrat ou jugement qui étoit exécutoire contre un défunt, doit estre fait déclarer tel contre un héritier. Voyez Bérault et Basnage. D'Argentré dit que si aucun défaillant va de vie à trépas avant sentence, pour reprendre les exploits contre l'héritier, on luy doit intimer expressément les défauts obtenus contre le prédécesseur, le nombre avec la demande et conclusion, et qu'autre-

ment ils ne servent point pour obtenir victoire. (*Vide L. Paulus D. de pignor.* et le Caron Cod. Henry III, *Liv. VI*, *Tit.* 18., *N. XVIII.* Telle est aussi la Coûtume de Paris, mais, suivant celle de Normandie, une telle diligence n'est point à présent nécessaire. Le 129 des Réglemens faits en 1666 par le Parlement de la Province y est formel. Il y a près de trente ans qu'on fait à Jersey le même changement, non par imitation ou par une Ordonnance expresse, mais tacitement et par une espèce de nécessité. Les Termes étoyent si remplis de causes que s'il avoit fallu sémondre pour reprendre le procès, comme il étoit demeuré pendant contre le défunt, selon l'ancien usage, ce n'auroit jamais esté fait ; c'est donc une espèce d'hypothèque qui passe tacitement sur l'héritier. Il y a cette différence entre le Droit Romain et la Coûtume de l'Isle, que par le Droit les héritiers n'étoyent prenables que chacun pour sa part contingente, au lieu que parmi nous on se prend à l'aîné pour tout son recours sauf, &c. *Eo jure utimur, ut quæ in prædia urbana inducta et illata sunt, pignori esse credantur, quasi id tacitè convenerit ; in rusticis prædiis contrà observatur.* (*L. 4. D. in quib. caus. pign.*) On ne fait point en France ni parmi nous une telle distinction.

Tous les meubles des fermiers, aussi bien que des locataires, sont tacitement hypothéquez ; et quoyqu'ils soient transportez hors de la maison ou du fonds, ce privilège ne cesse point quand le transport s'est fait furtivement. Ces derniers jours un habitant de l'Isle,

nommé Batham, vitrier, homme, selon l'opinion qu'on en avoit, hors de la nécessité, mais faisant mal ses affaires à cause de la mauvaise conduite de sa femme, ayant esté persuadé par elle de s'enfuir à St.-Malo, et pour cet effet ayant enlevé de nuit ses meubles pour les faire charger sur un batteau et partir le lendemain matin, quelques créanciers, avertis de la banqueroute, font arrester le batteau, et le propriétaire de la maison louée se présente, prétendant estre préférable pour ses loyers. Toutefois il fut jugé qu'il ne feroit que concourir au marc la livre. Autrement il eust profité de la vigilance et de l'industrie des autres, sans lesquelles tout étoit perdu pour luy. Le privilège fut en ce cas là modéré. En voicy un autre où le privilège est tout-à-fait perdu; c'est lorsque un autre créancier que le propriétaire de la maison ou du fonds, a fait confirmer par Justice son arrest sur les meubles du locataire ou fermier, quoyque les biens soyent peut-estre encore dans la maison ou sur les fonds. *In pignore judiciali melior est conditio occupantis.* Le meuble, dit-on, n'a point de suite par hypothèque. Au reste, si le Roy, le Seigneur Féodal, ou le Foncier se présentent à la confirmation d'un arrest, encore qu'ils n'ayent pas fait d'autres diligences, ils ne laissent pas d'estre préférez selon leur rang et privilège, moyennant serment, s'il est requis, que leur intervention n'est point en fraude. On a prétendu qu'ils le doivent estre même après confirmation d'un arrest fait à l'instance d'un particulier; mais ce seroit trop étendre les hypothèques *nec cujusque est tacitas hypo-*

thecas de rebus alienis inducere, dit d'Argentré sur le 410e article de la Coûtume de Bretagne. Quand j'ai dit que le Roy, &c., sont préférez, j'entends *cæteris paribus ;* car il y a des hypothèques qui leur sont préférables.

La Dot est fort privilégiée par le Droit Civil. Basnage, en son traité des hypothèques, dit néanmoins qu'en la France Coûtumière la répétition des deniers dotaux n'a point de privilège. Godefroy dit que pour prévenir les fraudes qui se commettoyent par la supposition d'un nouveau traité de mariage, les traitez n'ont point d'hypothèques que du jour de la reconnoissance par-devant Juges ou Tabellions, par arrest du 16e Juillet, 1600. Chenu, sur Papon, dit aussi, qu'il n'y a point de préférence sur la vente des meubles pour deniers dotaires. C'est ainsi qu'on en use à Jersey. La dot y est de la nature des communes dettes mobiliaires.

Le Droit Civil donne aux mineurs une hypothèque tacite sur les biens du Tuteur, du jour de son institution. *Pro officio administrationis Tutoris vel Curatoris bona, si debitores existant, tanquàm pignoris titulo, minores sibimet vindicare minimè prohibentur. (L.* 20 *Cod. de administ. Tutor.)* Il en est ainsi des Curateurs des insensez, prodigues et imbécilles, et non pas des Curateurs des biens des absens ou des captifs. On prétend que ce n'est point le même cas, que le privilège est personnel et qu'il ne passe point aux héritiers. *Non enim in eâdam causâ est. (L.* 22. § 1. *D. de bon. auct. jud. poss. & L.* 19 § 1. *eod.)* Telle

est la différence du Curateur aux biens d'avec le Curateur à la personne. En France, on ne permet pas même le bénéfice de cession de biens pour *reliquia* de compte de tutelle. On y considère les pupilles comme des personnes indéfendues et en la garde du Prince, et les tuteurs comme dépositaires de deniers sacrez et publics. *Dolus est et furtum in contrectatione pecuniæ pupillaris.* (Papon, en son Recueil d'Arrests, *Liv.* X, *Tit.* 10. *N. XIII. ad instar.*, de chose sacrée.) On a dit que cette hypothèque sur le bien des tuteurs duroit trente ans; en France elle est limitée à dix. Le tuteur n'avoit pas autrefois en ce païs là pareille hypothèque sur le bien des mineurs; on disoit qu'il ne devoit pas faire des avances, et que le Droit ne luy donnoit pas ce privilège, comme il fait aux mineurs en termes exprès. Cependant Godefroy rapporte de Louet, que le Parlement de Paris auroit jugé que le privilège doit estre réciproque, *ut de suo impendentes Tutores sciant se recepturos quod impenderint.* Et le 70e des articles arrestez par le Parlement de Rouen, en 1666, porte aussi: Que le tuteur sera payé de l'intérest au denier 20, des sommes qu'il aura esté contraint d'avancer pour son mineur, pour lesquelles, ainsi que pour l'intérest, il aura hypothèque sur les biens du mineur, du jour qu'il aura esté institué tuteur.

Il n'y a point à Jersey de privilège ni pour le tuteur, ni pour le mineur, non plus que pour la dot, dont l'hypothèque fut établie par le Droit Civil, à l'exemple de celle des mineurs. En 1639, le 24e

Octobre, quelqu'un protesta, dans un décret d'héritages renoncez, d'estre colloqué du jour qu'il avoit esté fait tuteur, et je n'en connois point d'autre exemple. Cela ne fait pas une coûtume: au contraire, si l'hypothèque étoit certaine, il eust esté requis que les lettres de tutelle eussent esté insérées parmi les créanciers, et le protestant ne se fust pas contenté de protester. La caution des électeurs et les soins qu'ils sont obligez de prendre pour la conduite du tuteur, équipolent une hypothèque pour la seureté du bien qu'il administre.

On dit encore que les Officiers entre les mains de qui l'on est souvent obligé de consigner de l'argent, *ex necessitate publici officii*, hypothèquent tacitement leur bien pour la restitution de ce qu'on leur confie: *In bonis mensularii venundendis* * *post privilegia potiorem eorum* † *rationem qui pecunias apud mensas* ‡ *deposuerunt, fidem publicam secuti.* *(L. 24. § 2. Dig. de bon* § *auct. judic. poss.)* D'autres distinguent l'argent qui court en intérest d'avec celuy qui n'y va pas. Mais ces distinctions seroyent inutiles dans l'Isle. On suppose qu'on n'admet dans des charges publiques que des gens solvables, et de quelques-uns on doit prendre caution. Au reste, l'hypothèque tacite dont je parle, n'y est point pratiquée pour des Officiers publics de Justice, non plus que pour des tuteurs.

* Vendendis.

† Causam esse placuit qui pecunias, &c.

‡ Mensam, fidem publicam secuti deposuerunt.

§ Rebus.

L'hypothèque, même spéciale sur le meuble, ne donne pas droit de suite, selon les Coûtumes de France et de Jersey, à moins que le créancier en soit saisi, ou que la Justice y ait mis la main. Il ne suffit pas de la convention, il faut appréhension. Le créancier ayant pû se faire nantir du meuble qu'on luy engageoit, il se doit imputer s'il n'a pas pris son assurance, dit Basnage en son Traité des Hypothèques. Autrement, il n'y auroit pas de seureté dans le commerce. L'hypothèque spéciale du créancier non nanti, ne luy donne pas *jus in rem*, mais un droit d'action pour faire vendre le gage à son profit. (*Vide* Terrien, Liv. VIII, Chap. I, Bérault et Godefroy sur la Coûtume de Normandie.)

DES PROCÉDEURES AUX PLAIDS DES FIEFS SUBALTERNES.

Il s'agit icy d'une autre sorte d'hypothèque. Divers peuples, pour prévenir la fraude et rendre le commerce plus seur, ont crû nécessaire que l'hypothèque fust manifestée par quelques formalitez, au défaut desquelles elle n'eust lieu qu'à l'égard des contractans. Les Athéniens apposoyent de certains signes aux maisons et par là montroyent quelles sommes étoyent deües, et quel étoit l'état et la valeur de l'héritage; et l'on

dit que les Romains imitèrent quelquefois les Athéniens en cela. Ce fut presque dans une pareille veue, que dès le temps du Comte de Maulevrier, il fut ordonné dans l'Isle que les contrats et vendues d'héritages seroyent registrés par un officier public, et que, cent ans après, des Commissaires Royaux venus d'Angleterre firent une semblable ordonnance. Mais tout cela ne tendoit pourtant principalement qu'à garder des copies dont on se peust servir en cas de perte des originaux. Ce ne fut qu'en 1602 qu'un registre public fut établi, tant pour la conservation du droit des parties, que pour l'instruction générale de tout le peuple sur l'état de chaque particulier. Il n'y a néanmoins que les contrats d'immeubles, les obligations et les engages et hypothèques passées devant la Justice, qui soyent sujettes à ce registre, sur peine, est-il dit, d'estre réputées privées et de ne prendre pied en date au préjudice des autres. On n'y dit rien du tout des sentences de Justice. Toutefois on peut juger par les insertions qu'on en faisoit alors sur ce registre, qu'on les y crut d'abord assujetties. Dans l'érection d'un Controlle qui se fist en France quatre ans après, on ne parle point des sentences, mais elles y doivent estre mises, du moins jusqu'à certaine somme, selon l'ordonnance du Roy Louis XIV, portant établissement de Greffes pour l'enregistrement des hypothèques. Il semble donc que les sentences devroyent entrer sur notre registre. Cependant dès l'an 1636, le 22e Septembre, la Cour Royale déclara que les obligations, reconnoissances et

diligences faites en Justice, sur lesquelles on se seroit arresté en cas d'empêchement dans les contrats héréditaux, prendroyent pied de leur date, sans aucune mention de la nécessité de les registrer ailleurs. Il y a même des jugemens suivant quoy l'on ne cassoit pas des contrats non registrez, quoyque dans l'établissement de ce registre il y ait clause contraire, si la faute est délibérée. En effet, ce qui est sur les rôles de la Cour étant aussi public que le registre même, on ne révoque en doute les hypothèques des rôles de la Cour, soit défauts, soit condamnations ou autres diligences, bien que non insérées sur le registre, la nécessité duquel, depuis plus de soixante ans, ne s'étend point aux Actes de la Justice. Reste à discuter si les diligences faites aux Plaids subalternes doivent avoir le même privilège.

Premièrement, on peut dire que si ces diligences subalternes portoyent quelque hypothèque, elle ne se pourroit étendre que sur les héritages situez dans le district du Fief, parce que le Fief étant borné, les effets de la Jurisdiction ne peuvent passer ses limites ; ce qui ne produiroit que de la confusion et une fort imparfaite hypothèque. En second lieu, l'on trouve, à la vérité, dans le journal du Palais, Tome 2 : "Que les contrats faits en païs étranger auroyent hypothèque en France, parce, dit-on, que l'hypothèque a son principe dans le droit naturel, et qu'elle s'établit partout par le ministère d'un Officier Public, Notaire Royal ou subalterne." Mais par l'ordonnance du Roy T. C. Louys XIII, laquelle Bérault cite sur le 527e Article de la Coûtume

de Normandie, il est dit que les jugemens rendus, contrats et obligations receues en Royaumes et Souverainetez étrangères, pour quelque cause que ce soit, ne doivent avoir aucune hypothèque en France ; mais qu'ils tiendront lieu de simples promesses, et que nonobstant les jugemens, les sujets du Roy contre lesquels ils auront esté rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits, comme entiers, par devant les Officiers Royaux. Des contrats passez devant des Juges Royaux, en Angleterre même, et par conséquent sous un même Souverain, ne portent point icy d'hypothèque, colloquable dans un décret selon sa date ; ils ne prennent pied que du jour qu'ils sont reconnus en Justice. Et pourquoy des diligences faites devant de simples Officiers de Fief auroyent-elles plus de prérogative? En troisième lieu, l'ancienne Coûtume de Normandie, ayant dit, au Style de Procéder, que toute obligation est réputée privée si elle n'est signée de Tabellion et scel Royal et authentique, c'est-à-dire, de Juge ou Tabellion Royal, ou de Haute Justice, il est évident que pour autoriser une hypothèque, à l'effet de la rendre colloquable de sa date, cette Coûtume exige du moins une Haute Justice, ce que sans doute les Fiefs subalternes n'ont point à Jersey. En quatrième lieu, comme les Juges Ecclésiastiques ne prétendent point un tel pouvoir, et parce que *curia sæcularis non agnoscit sigillum curiæ spiritualis*, et parce que particulièrement, comme dit Godefroy, l'action hypothécaire est réelle et que les Juges Ecclésiastiques ne peuvent prendre connoissance des causes de

cette nature, n'ayant de territoire hors leur Prétoire, ne peut-on pas dire de même des Sénéchaux des Fiefs subalternes, qui ne connoissent à Jersey que de matières mobiliaires, si ce n'est de Seigneur à Tenancier ? Enfin, si c'étoit l'usage que des actes des bas fiefs prissent pied, comme on dit, dans l'ordre des décrets, d'où vient que dans les anciens records il ne s'en trouve rien ? Car ce n'est que depuis quarante ans qu'on a commencé d'en insérer parmi les autres hypothèques, et cette pratique commença par quelques actes du fief Haubert de St.-Ouen.

La vérité est qu'anciennement les sentences et condamnations, de quelque Cour que ce fust, n'emportoyent aucune hypothèque, mais une simple action *ex judicato*, et qu'il n'y avoit hypothèque que sur la chose saisie en vertu de la condamnation, et du jour qu'elle étoit saisie. Papon l'assure en termes exprès en son Recueil d'Arrests, *Liv. XVIII, Tit. VI., N. VII, et le Caron, Cod. Henry, Liv. VIII, Tit. I., N. VII.* Au lieu que, selon notre usage, les actes de la Cour portant hypothèque du jour qu'ils passent, l'expérience a depuis peu fait voir, qu'il est nécessaire de donner la même force aux diligences des Plaids subalternes.

Dès l'an 1566, on fist une règle en France, que les condamnations en dernier ressort auroyent hypothèque du jour de leur prononciation, même les condamnations des Juges subalternes, s'il n'y avoit appel. Et comme en Normandie l'hypothèque commence dès l'introduction du procès, la même jurisprudence s'est enfin établie dans l'Isle.

En effet, puisqu'un créancier doit plaider aux plaids subalternes, on pourroit, pendant son procès, s'il n'acquéroit point d'hypothèque, éluder son droit et ses poursuites, par des reconnoissances et par des vendues véritables ou supposées qu'on iroit passer devant le Magistrat. Mais parce que ce privilège de prendre pied est au fond d'une grande importance, j'estimerois que pour éviter toute fraude et corruption, il seroit requis que chaque jour de Plaids Féodaux fust signé du Séneschal et d'un Greffier, et comme celuy là feroit serment à la Cour supérieure, celuy-ci le fist devant le Sénéchal, les Plaids tenant. Cette addition de pouvoir aux fiefs subalternes ne doit pas faire de préjugé pour les contrats passez hors l'Isle; car ce qui est dans l'Isle est, en quelque sorte, censé notoire, et le créancier, s'il doute de la suffisance de sa partie, peut aller consulter les rôles du fief, aussi bien que les registres de la Cour. J'avoue que cela diminue un peu la commodité du registre public ; mais l'inconvénient d'oster aux bas fiefs l'avantage de cette hypothèque, seroit bien plus considérable.

UBI DE CRIMINIBUS AGI OPPORTEAT.

Il n'y a pas de doute que, s'il se peut, le crime ne se doive punir au même lieu qu'il est commis. C'est là qu'on peut le mieux estre instruit des loix violées; c'est là que sont ordinairement les témoins, et ce fut apparemment sur ce principe qu'en 1541, comme le marquent nos rôles, un habitant de Jersey qui pour lors étoit à Londres, et s'adressoit au Conseil pour éviter la poursuite criminelle qu'on faisoit icy contre luy, fut remis entre les mains du Bailly de l'Isle pour le faire conduire à sa Jurisdiction naturelle. Mais le renvoy sur les lieux ne se doit pas toujours faire. *Quæstiones eorum criminum, quæ legibus, aut extrà ordinem coërcentur, ubi commissa, vel inchoata sunt, vel ubi reperiuntur, qui rei esse perhibentur criminis, perfici debere satis notum est. (L.* 1, *Cod. ubi de crim. ag. op.).* Il semble que par cette loy le Juge ne puisse refuser justice d'un criminel qui se trouve dans son district. Masuer dit que si le délinquant, qui est d'une autre jurisdiction, est pris au lieu du méfait, il doit estre renvoyé par devant son juge ordinaire, sauf s'il étoit pris en flagrant délit.

Le Bouteiller, en sa Somme Rurale, dit que " selon l'usaige de Court laye, et mesmement selon le droict escrit, où les crimes sont faicts et perpétrez, là doibvent estre punis : et supposé qu'appréhendez soyent en

aulcunes jurisdictions, pour ce s'il y est respondu en cognoissant ou niant, ou mins en Enqueste, là fault-il déterminer la chose, car, selon loy, où les plaids sont commencez, là doibvent estre perfinez." *Veteres leges fori præscriptionibus delicta subtrahebant*, dit l'Empereur Théodose. Danhouder dit, que le délit ou méfait suit la personne, et que qui détient ycelle peut exécuter sa sentence. *Mira est hac de re hujus ævi inconstantia*, dit d'Argentré. Voyons un peu sur cela quelques loix d'Angleterre. *If a man commit felony in one County and be arrested for the same in another County, he shall be imprisoned in that County where he is taken*, dit Dalton. *Where any is feloniously stricken or poysoned in one County, and dieth of such stroke or poysoning in another County, an indictment thereof found by Jurors of the County where he dyeth, shall be as good in Law as if the stroke or poysoning had been in the County where the party so dyeth. And Justices of Geole delivery and Oyer and Terminer, in the County where such Indictment is taken, as also the Justices of the King's Bench before whome such Indictment is removed, may proceed thereupon in all points, as if such stroke, poysoning and death had all happened in one and the same County. As also an appeale may be commenced, taken and sued, in the County where the party so stricken or poysoned shall dye, as well against the principal as accessory, in whatsoever County such accessory be guilty thereof; and the Justices before whome such appeale is prosecuted (within the year and day after the offence committed) shall proceed against*

every such accessory, in the County where such appeale is so taken, in like manner as if the offence of such accessory had been committed in the same County, as well concerning triall by Jurors upon the offender's play of not guilty, as otherwise. (2. & 3. *H.* 6. 24.)

Depuis un peu plus de dix ans, deux habitans de cette Isle ayant querelle à Guernesey, l'un blesse l'autre de plusieurs coups, puis ils reviennent icy tous deux. Le blessé se voit en danger de mort et fait porter sa plainte au Magistrat, qui donne ordre de saisir l'offençant, mais il n'y eut point d'autre suite, parce que le coupable sortit promptement du païs et que le blessé fut bientôt guéri.

Le Magistrat ne se pouvoit dispenser de ce qu'il fist.

Le plaignant et le criminel étoyent de ses justiciables, et l'un et l'autre dans son district. Il en seroit de même si l'excès eust esté fait à Londres, ou si l'une ou l'autre des parties ou toutes les deux n'eussent pas esté de l'Isle, moyennant que le défendeur y eust fixé son domicile. Car alors il faudroit répondre, ce me semble, ou du moins donner caution de le faire ailleurs. Au reste, quand on prétend décliner une jurisdiction, on doit bien prendre garde de ne pas s'engager plus avant, en connoissant ou niant, comme dit la Somme Rurale. Voyez le Journal du Palais, Tome I, et quand on demande justice hors du lieu dans lequel on a reçu l'injure, il ne faut pas avoir négligé de la demander là d'abord.

Les loix d'Angleterre que j'ai citées ci-dessus, disent assez nettement qu'un crime commis dans une Pro-

vince se peut poursuivre dans une autre, et la punition des crimes étant aussi recommandée qu'elle est, les renvois ne paroissent point favorables. Il peut y avoir de la peine et des frais pour faire venir des témoins de loin, mais les inconvéniens d'un renvoy ne sont pas moins à craindre. Je sçai bien que plusieurs allèguent que les Isles sont franches, et que tous Anglois qui s'y réfugient doivent demeurer libres tant en leurs biens qu'en leurs personnes, pour tout ce qu'ils auroyent fait auparavant. Toutefois, je ne sçache pas que pour civil ni pour criminel, il y ait jamais eu de tel privilège dans nos Chartes, ni dans notre plus constante pratique. On dira que nous sommes icy comme une parcelle d'un autre Royaume que l'Angleterre. Cependant le moyen de refuser justice entre des sujets d'un commun Souverain.

Pour ce qui est des étrangers qui se retirent chès un autre Souverain que le leur, les uns sont d'avis que le Prince duquel ils viennent réclâmer la protection, ne doit pas laisser d'en faire justice, quoyqu'il ne soit question que d'étranger à étranger, pour ce qu'ils sont en sa puissance, et que la justice est un acte du Droit des Gens ; les autres veullent qu'on les renvoye ; et les autres enfin qu'on n'en prenne point du tout de connoissance. Il y en a qui distinguent le fait, et veullent qu'on punisse un cas atroce ; et d'autres estiment qu'il suffit de restituer les biens, en protégeant seulement la personne, comme en cas de larcin domestique. Environ l'an 1680, il vint à Jersey certain scélérat, qu'on prétendoit avoir volé son Maistre, qui

étoit, en France, une personne de grande qualité. On vint à la poursuite avec un portrait, c'est-à-dire, une description de sa personne, et le poursuivant étoit recommandé par l'Ambassadeur d'Angleterre, qui pour lors étoit à Paris. Le Gouverneur Lanier proposa la chose à la Cour, dans le dessein de faire arrester le fugitif, mais on sceut en même temps que l'homme étoit sorti de l'Isle. Ce Gouverneur disoit que c'étoit une justice que les ennemis mêmes s'entrefaisoyent à l'armée. Ce peuvent bien estre des civilitez réciproques, mais ce ne sont pas des règles. La Glose du Droit Civil dit: *Remissionem fieri ex urbanitate.* La diversité des circonstances en fait user diversement; cette question est fort amplement agitée dans le premier Tome du Journal du Palais. En 1657, ce me semble, une fille mineure de Normandie fut enlevée par un gentilhomme nommé Derouville, qui l'amena dans l'Isle: les parens de la fille la vinrent redemander, et le Gouverneur ni le Magistrat ne se chargèrent point de l'affaire. En 1618, le 15 Octobre, la Cour de Jersey prit bien quelque connoissance d'un autre rapt de deux dames de Bretagne, néanmoins ce ne fut que par une espèce de provision, et la chose n'y fut ensuite poursuivie que par divers ordres et directions d'en haut, dont l'issue ne se trouve pas sur nos Registres. Comme la faveur a beaucoup de part dans ces sollicitations, il y a souvent de l'altération, et les Souverains ne se rendent pas toûjours les uns aux autres une pareille justice. L'Isle prétend avoir joui, de temps en temps, du privilège de franchise et d'azile

pour des étrangers, et j'ai toûjours vû répondre, qu'ils étoyent pour toutes choses arrivées dans leur païs, avant leur retraite en celuy-cy, parfaitement exempts de toute recherche en matière civile ou criminelle, de quelque nature qu'elle fust, à moins d'un ordre d'en haut.

DES COMPOSITIONS EN CRIME OU INJURES.

Le Droit Civil permettoit la transaction en crimes capitaux, hormis l'adultère; aux autres crimes, du nombre de ceux qu'on appeloit publics, *Si pœnam sanguinis non ingerebant, transigere non licebat citrà falsi accusationem. (L. 18. Cod. de transact.)* C'étoit du temps qu'un particulier se pouvoit rendre accusateur, et que s'il ne pouvoit pas, il encouroit la peine du talion. L'accusateur particulier avoit d'autant plus de sujet de le pouvoir estre, qu'il s'exposoit au danger de sa vie en cas qu'il vint à manquer de preuve dans une accusation, qu'on pouvoit même présumer qu'il n'eust intentée que par zèle pour le bien public. Cependant quelques-uns disent que selon Joseph et autres Docteurs Juifs, la peine du Talion n'étoit point véritablement un usage parmi les Hébreux, dont on l'auroit imitée, et qu'il n'y avoit qu'une amende pécuniaire, outre la refusion des frais.

En matière d'injures et de délits privez, *quæ non ad publicam læsionem, sed ad rem familiarem pertinebant,** la transaction était libre. (*L.* 7. §. 14. *D. de pact.*) *Quædam actiones per pactum ipso jure tolluntur, ut injuriarum, item furti.*† Selon le Vieux Coûtumier de Normandie, au Chapitre de Trèves Enfraintes, avant la bataille gagée, il étoit permis de transiger de tous crimes, horsmis trahison et larcin. La Glose, en explication de cela, dit premièrement, qu'il n'est permis de transiger que pour ce qui est de l'intérest des parties ; et en second lieu, que si la justice permet la transaction, comme le Coûtumier insinue qu'elle le peut faire, ce ne doit pas estre d'un crime appersé. En effet, il y a des crimes dont il est impossible de s'accommoder, sans confusion. Pour ce qui est des injures, la même Glose, au Chap. de Querelle qui naist de médit, veut que sitost que la plainte en est faite, on ne se puisse départir du procès sans amende, et qu'encore que les parties soyent d'accord, la Justice ne doit pas quitter l'intérest du Prince. Le Docteur Maranta dit que *in levibus injuriis permittitur transactio post citationem et antè comparitionem.* Argentré, sur la Coûtume de Bretagne qui porte qu'en injures verbales la compensation a lieu, si l'une injure est aussi grande que l'autre, dit que par accord *uterque in leges incidit.* Par Ordonnance de France, en 1540, " Il est commendé aux Advocats et Procureurs du Roy, de faire registre des

* Respiciunt.

† L. 17. § 1. D. de Pactis.

matières criminelles, pour en poursuivre la vuide, affin que par l'intelligence des parties, les délits ne demeurent impunis, et le Prince privé de ce qui luy est acquis par yceux." Huit ans après, sçavoir: en 1548, le 26 Avril, on renchérit en quelque sorte à Jersey sur cette Ordonnance, en déclarant que nul ne feroit adjourner aucun, où il y ait adjonction avec le Procureur du Roy, si l'Acteur ne fait son devoir de poursuivre la cause jusqu'à atteindre la vérité, sur peine d'amende. Cependant nous trouvons qu'en 1583, le 2 Octobre, un certain Jacques Le Gros, reconnoissant avoir mal parlé de Jean Romeril, un Advocat au Barreau, en crie à Dieu mercy, à la Justice et à Romeril, lequel s'en contente, dit l'acte, sans aucune mention d'amende, ni pour la Partie, ni pour le Roy. En effet, il me semble qu'il est bien plus de l'intérest de l'Etat, de souffrir que de petits désordres s'appaisent d'eux-mêmes, que de commettre des parties malgré elles, principalement en cas d'injures verbales. *Nollem dictum, nollem factum.* Un peu de regret suffit. C'est une grande satisfaction que la même bouche qui fait le mal le répare, et l'on a passé jusqu'à dire : *Minorem injuriam leges nullâ dignam vindictâ putaverunt.* (*Sénèque*). Les Chrétiens ne doyvent pas avoir moins de penchant pour la réconciliation que les Payens. Danhouder dit que c'est vrayement l'office d'un Juge Chrétien, et qu'il faut pardonner pour l'amour de Dieu, auquel la miséricorde est plus agréable que le sacrifice. La clémence est l'ornement du juste, dit le Sage, XL 19. Est-ce qu'il est trop tard de pardonner

quand le procès est une fois sur le bureau, et qu'il faut un congé de la Justice pour rétablir la concorde? Papon, en son Recueil d'Arrests, dit que la Partie Civile se peut désister de l'accusation, soit contestée ou non, quand il luy plaist. Si l'injuriant, par légèreté ou provocation, dit qu'il ne veut soûtenir, et qu'il tient l'injurié pour homme de bien, acte doit estre ottroyé de sa déclaration, avec défense de récidiver ou de provoquer. Le Brun, Lib. I. du Procès Criminel. Il y ajoute qu'on met au reste les parties hors de Cour et de Procès, sauf les dépens du libelle, et que c'est le style ordinaire de toutes les Jurisdictions du Royaume. C'est entre ces deux extrémitez, l'une d'admettre et l'autre de ne pas admettre, sans amende, les compositions que font des particuliers pour injures, que consiste aujourd'huy la pratique de l'Isle; même après que la Cour est saisie du procès. On examine les circonstances et quand il n'y en a point de trop odieuses, on accorderoit difficilement aux gens du Roy r'ouvrir une playe fermée, pour en tirer des amendes. Il en seroit de mesme pour des transactions sur de petits délits ou excès particuliers. (Voyez le Caron, Cod. Henry, Liv. VIII, Tit. 25.)

DE LA DOT EN HÉRITAGE.

Suivant l'Ancien Droit Romain, les femmes étoyent sous une tutelle perpétuelle: "*Mariti uxores fortunasque earum in potestate habebant*," * dit César, parlant des Gaulois. Le Vieux Coûtumier de Normandie s'en exprime à-peu-près ainsi: "La femme, dit-il, est en la poste de son mary, et il peut faire d'elle, de ses choses et de son héritage à sa volonté." Cette grande puissance des marys se pratique dans l'Isle à quelque égard. Les marys y ont une pleine administration du bien de leurs femmes. Il ne leur faut pour cela ni consentement ni procuration. Ils plaident sans elles et pour le possessoire et pour le pétitoire, soit en demandant, soit en défendant. † Le consentement de la femme ne doit intervenir que pour l'immeuble, dans les actes volontaires, comme sont partages, échanges, venditions, assignations, répudiations. On ne se doit donc arrester ni à la distinction que les Commentateurs font du meuble et de l'héritage en fait de l'administration, ni à la loy qu'ils allèguent, *Absurdum est ei, cui alienatio interdicitur, permitti actiones exercere*,

* Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, œstimatione factâ, cum dotibus communicant. Uter eorum vita superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit. Viri in uxores, sicuti in liberos, vitœ necisque habent potestatem, &c. (Cæsaris Comment: de Bello Gall. Lib VI. Cap. XIX.)

† Vid. L. 7, 9, 3, D. de præd dot., L. 22. 5. D. Ad. manuscrip. L. N. C. D

(L. 7. § quid sit D. de jur. deliber.), non plus qu'à ce que dit le Vieux Coustumier, "que le mary et la femme doivent estre ouïs de toutes choses appartenant à elle." (Vid. le Caron. sur la Somme Rurale.)

"Si le mary se porte héritier de quelqu'un au nom de sa femme, sans son consentement, cela n'empêchera pas la femme de se pourvoir à l'encontre, après la mort du mary, par voye de mariage encombré." Mais si la succession est apparemment onéreuse, les intéressez peuvent, ce me semble, s'opposer au mary qui n'a pas le consentement de sa femme, ou qui n'a pas assez de bien de son chef. (Voyez Godefroy, sur l'Art. 538 de la Coûtume de Normandie.)

La Jurisprudence Romaine varie beaucoup à l'égard de la dot. Premièrement, le mary la pouvoit aliéner, puis la Loy Julia le luy défendit, si la femme n'y donnoit son consentement. Enfin Justinien en interdit toute sorte d'aliénation. Il crut que les marys auroyent une trop grande influence. Les femmes n'ont pû souffrir une si longue servitude, une minorité perpétuelle. L'envie qu'elles avoyent d'acquérir et d'entrer en communauté de biens, leur a fait rendre la liberté d'aliéner tout ou partie de leur dot, du consentement des marys. A Jersey, la femme peut, en l'autorité de son mary, vendre tout son héritage et luy seul en recevoir les deniers, à son profit particulier, sans en tenir aucun compte. Elle peut aussi demeurer caution pour luy, soit en meuble, soit en immeuble. On n'y observe point l'Auth. "*si quæ mulier*," et l'article de la Coûtume de Nor-

mandie par lequel "Gens mariez ne peuvent faire Contrats par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre, directement ou indirectement," n'y est pas à cet égard une loy. Basnage dit que la plûpart des Coûtumes ne donnoyent aux femmes aucune action pour le remploy de leurs propres aliénez par le consentement de leurs marys, et que le mary ne se pouvoit lever assès matin pour vendre le bien de sa femme, mais que le temps ayant fait paroistre les inconvéniens de cet usage, la Coûtume de Paris et plusieurs autres en ont corrigé l'abus.

La Nouvelle Coûtume de Normandie ne permet à la femme de vendre sa Dot, que pour retirer son mary de prison de guerre, ou pour cause non civile, ou pour le nourrir en cas d'extrême nécessité, &c. L'usage de l'Isle est donc bien rigoureux envers les femmes. Il n'y a point pour elles de communauté de biens. Elles n'ont aucune part à la propriété des conquests. Les marys sont maistres de tout le meuble. Elles n'ont que la liberté de vendre. Cependant si les femmes ne font que s'obliger solidairement avec leurs marys, elles ne sont en cela regardées que comme plèges, pendant qu'il y a du bien du mary; et si en vertu d'une telle obligation elles vendent leur héritage, il ne seroit pas juste qu'elles n'en fussent point récompensées. Il est vray qu'elles peuvent vendre au profit de leurs marys; mais cette rigueur ne se doit pas étendre à d'autres cas. On suppose qu'une femme peut estre plus aisément persuadée de devenir caution que de vendre, et que quand elle n'a fait que

répondre pour un autre, elle est surprise ; au lieu que quand elle vend, on présume qu'elle entend bien ce qu'elle fait. Il en seroit ainsi d'une donation d'héritage que la femme feroit à son mary, *causâ mortis*. On ne fait pas toujours assès de réflexion sur un bien dont on ne dispose que pour un temps où l'on ne sera pas en état de le posséder; une telle donation seroit censée faite *inter vivos* et contraire à l'article " Que Gens mariez," &c. En 1534, le 9 Juin, la Cour Royale de l'Isle ordonna que Thomas Beaugié récompensera sa femme des rentes qu'il luy a fait vendre, et la femme est mise en la protection et sauvegarde du Roy, à la crainte de son mary. Il paroist que cette vendition étoit un acte forcé ; ce qui ne détruit pas ce que j'ay dit des aliénations volontaires.

Le mary peut nuire à la dot, comme le Prélat au bien de l'Eglise, *in omittendo, non in committendo*. Il peut laisser prescrire des rentes et des terres de la femme, parce, dit-on, qu'elle se peut faire autoriser s'il néglige. Mais s'il vend, assigne ou échange des terres ou des rentes de la femme, sans consentement, elle y peut revenir par mariage encombré. Elle a pourtant son recours sur le bien de son mary, en cas de négligence ou de prescription. Voyez Godefroy, sur les Articles 537 et 538 de la Coûtume de Normandie, et Basnage, sur l'Article 537, la L. 23. D. de P. J., et la L. 5. § 2. D. de commod.

L'article que je viens de citer, " Que gens mariez ne se peuvent avantager l'un l'autre," souffre encore cette autre exception à Jersey, " que si le mary bastit

sur la terre de sa femme, les augmentations, de quelque prix qu'elles soyent, ne se répètent point, ni par les héritiers du mary, ni par luy-même, selon l'opinion de Bérault et de Basnage. Godefroy tient le contraire, selon le Droit Civil. Mais, surtout dans l'Isle, on ne doit pas envier aux femmes ce privilège qui se trouve contrebalancé par tant d'autres usages fort rigoureux. Enfin par le mot de Dot, il faut entendre tous les immeubles de la femme, en quelque temps et à quelque titre que ce soit qu'elle les ait acquis, et la Dot n'a point de privilège, comme il a esté dit dans le Chap. des Hypothèques.

DE LA DOT EN DENIERS.

Basnage dit que l'Article 394 de la Coûtume de Normandie, qui dit que la veuve peut renoncer dans quarante jours à la succession de son mary, est de l'Ancienne Coûtume. * Toutefois ni la Glose, ni le Vieux Coûtumier, n'en disent rien. Terrien est le premier qui en parle ; il allègue divers autres exemples, où l'on donne le terme de quarante jours. Basnage veut aussi que ce mot *peut*, soit par opposition à ce que, suivant l'ancienne Coûtume de France, la veuve ne pouvoit nullement renoncer à la succession de son

* C'est qu'il appelle Terrien, l'Ancienne Coûtume.

mary ; entant que chargée de sa part des dettes par la nature de la communauté. Il semble aussi que, selon l'ancien usage de l'Isle, une femme qui stipule une communauté de biens, n'y peut pas renoncer après la mort du mary.

"Justice ordonne," dit une sentence de 1597, le 3 Décembre, "Que Marie Pavent, veuve d'Estienne Placet, sera receüe à s'arrester aux biens que sondit mary reçut en faveur de son mariage, nonobstant une clause portée par le contrat, que ledit Placet la recevoit en communauté de biens, suivant les droits et coûtumes de Bretagne, parce qu'icelle clause n'estoit que l'offre dudit mary, sans acceptation expresse de sa femme. Si donc elle eust accepté la communauté, elle n'eust pas été receüe à renoncer, &c."

Je ne croy pas qu'il soit nécessaire à Jersey que la veuve vienne renoncer en Justice dans quarante jours : 1°. Parce que l'origine de cette formalité est imitée des païs où les femmes ont une communauté de biens avec leurs marys. 2°. La Veuve, comme on le peut voir dans la Somme Rurale du Bouteiller, étoit obligée de faire un bon et loyal inventaire pour estre déchargée des dettes, et dans l'Isle c'est à l'héritier à faire cette diligence. 3°. Encore que la Coûtume de Normandie dise que l'héritier doit déclarer dans quarante jours s'il veut répudier la succession, Bérault et Godefroy conviennent que s'il ne le fait pas, il suffit qu'il ne se soit point immiscé ; et pourquoy voudroit-on imposer à la veuve une plus grande rigueur ? Bérault objecte qu'elle a plus de connoissance des

affaires que l'héritier, mais cette raison n'est pas toujours vraye, et parmi nous c'est l'héritier qui demeure saisi des évidences. 4°. Comme on ne peut pas nier que dans l'Isle il ne soit libre à la veuve de faire sa renonciation à l'inventaire, et que l'inventaire ne dure beaucoup plus de quarante jours, comment peut-on obliger la veuve à faire la renonciation avant la confection de l'inventaire ? On dira peut-estre que cela n'a lieu que lorsque l'héritier ne demande point un tel bénéfice; mais qui sçait s'il le fera ou s'il ne le fera pas, avant que les quarante jours soyent expirez, et pour lors il seroit trop tard, à prendre les choses à la lettre. Bérault et les autres Commentateurs de la Coûtume de Normandie rapportent plusieurs arrests de femmes, aisément restituées pour n'avoir pas renoncé dans quarante jours. En effet, cette diligence ne convient guères à une veuve, à moins qu'elle y soit en quelque sorte contrainte. Le temps est bien court à une femme affligée, pour aller de son propre mouvement faire à son défunt époux une espèce de disgrace publique, et pour se déterminer si promptement sur une succession embrouillée. C'est aussi l'avis très exprès de Godefroy, qu'il suffit que la veuve ne se soit point immiscée. Il ne faut pas dire que cependant elle peut cacher les meubles: le remède est sévère de la pouvoir obliger à s'en purger par serment, et d'avoir encore après cela la liberté de prouver contre elle, comme il se trouve décidé par les Commentateurs. En 1632, le 22 Octobre, une veuve fut condamnée joint, dit la sentence entr'autres choses, qu'elle n'avoit pas

renoncé dans le temps permis en Loy. Posé que les Juges entendissent que ce n'eust point été dans quarante jours, on n'en peut pas faire un préjugé positif, parce qu'il y avoit dans le fait une autre raison plus forte et plus claire; il fut trouvé que la veuve s'étoit mêlée aux meubles. Je ne croy pas qu'il y ait eu jamais aucune sentence fondée sur la simple non-renonciation dans les quarante jours ; quoy qu'on auroit pû croire par erreur que l'entendoit ainsi la sentence de 1632, ou que l'article 394 qui le prescrit en partie, seroit de la vieille coûtume. *Sed error non facit jus.* Il faut voir un préjugé de la veuve du feu Sieur de Diélament tout contraire.

Il y a cent ans que lorsque la veuve renonçoit aux meubles du mary, elle avoit restitution de tout le meuble qu'elle luy avoit apporté ou que depuis il auroit reçu en faveur du mariage. Ce sont les termes d'une sentence du 21e Mars 1606. On avoit jugé, le 27e du précédent mois de Décembre, qu'une veuve seroit reçeue à faire estimation par témoins de la valeur du bétail qu'elle avoit amené, pour en estre fournie sur celuy du mary. Cependant en 1609, le 27e May, on régla que la veuve s'arresteroit aux tiers des meubles, payant le tiers des dettes, ou à ses biens meubles et paraphernaux, autant qu'elle en trouveroit en essence, selon la Loy écrite; et cela fut confirmé par des Commissaires Royaux qui vinrent à Jersey six mois après. Je me figure que cette Loy écrite qu'on allègue est Terrien, qui dit, Liv. VII, Chap. VII, " Quant pour le faict des biens-meubles, de quelque

costé qu'ils procédent, ils sont tous au mary, et n'y a la femme aucune part du vivant d'yceluy, son mary, lequel en peut disposer à sa volonté par contract entre vifs, et si les peut confisquer au préjudice de la femme, sauf les biens paraphernaux." Cet auteur dit aussi que les paraphernaux sont des biens que la femme apporte, destinez à son usage, sçavoir : tous ses vestemens, robes, chaperons, ceintures, anneaux et verges, tant d'or que d'argent, et son trousseau, autant qu'il y en avoit en essence lors du trépas du mary.

"Les biens paraphernaux," selon l'Article 395 de la Nouvelle Coûtume de Normandie, "se doivent entendre des meubles servans à l'usage de la femme, comme seroyent lit, robes, linges et autres de pareille nature, desquels le Juge fera honneste distribution à la veuve en essence, eu égard à la qualité d'elle et de son mary, appelez néantmoins l'héritier et créanciers, pourveu que lesdits biens n'excèdent la moitié du tiers des meubles : et néantmoins où le meuble seroit si petit, elle aura son lict, sa robe et son coffre." Une veuve, disent les trois derniers Commentateurs, ne peut pas avoir ses meubles réservez par son traité de mariage et ses paraphernaux, *Quia provisio hominis facit cessare provisionem legis.* C'est notre constante Coûtume depuis 1607, que la veuve qui ne veut prendre part aux meubles s'arreste sur son mariage. En 1622, le dernier d'Aoust, on trouve que la nommée Marie Gavey, laquelle s'estoit arrestée sur son mariage, n'en pouvoit avoir que ce qui en restoit alors en essence, et en 1628, le 19e May, que Dlle. Marthe de Soulemont, veuve

du Sieur Elie Dumaresq, auroit les biens qu'elle avoit apportez en mariage, qui étoyent encore en essence, et elle fut déboutée de ceux qui luy étoyent échus constant le mariage. Que signifie le mot de mariage en essence? Les obligations mobiliaires, les deniers comptants, y sont-ils compris? Les termes de mariage en essence et de trousseau sont-ils synonimes? Celuy de trousseau n'en dit pas tant que l'autre, et se rapporte plus particulièrement aux hardes, habits et linge. On dit d'ordinaire, "Je donnerai tant et un trousseau à ma fille." J'estime que la veuve s'arrestant sur son mariage en essence, cela comprend tout ce qui pourroit estre compris, si l'on disoit tout ce qui luy peut rester de sa dot mobiliaire, et par conséquent deniers et obligations en essence. On a jugé depuis environ trente ans, que le Sieur Philippe Le Febure étant débiteur d'une obligation allant en intérest, à une femme, laquelle ensuite il épousa, et laquelle garda toujours l'obligation, à ce qu'elle disoit, elle ne pouvoit pas, étant veuve et s'arrestant sur son mariage, réclamer cette obligation, parce qu'on la réputa confuse et périe. Le mary, Seigneur des meubles de sa femme, ne pouvant estre débiteur et créancier *eodem respectu*; je veux dire d'une même femme.

C'est une règle du Droit Civil, que si la femme ne s'est rien réservé par le traité de mariage, tout appartient au mary. *Si stipulatio de dote interposita non sit, maritus dotem lucratur. (L. 73. D. de jur. dot.)*

Il n'y a pas de doute qu'autrefois on ne fist un contrat de mariage et par conséquent quelque réserve,

quand le père, comme la Coûtume le lui permettoit, ne donnoit que du meuble à sa fille. A présent que ce n'est plus la Coûtume de l'exclure de l'immeuble en la mariant, il se fait peu de contrats pour la repétition de la dot en deniers, et lorsqu'on en fait il y a toujours quelque partie qui demeûre au profit du mary et qu'on appelle Don. Mobil., et les Commentateurs veulent que s'il est obmis, il soit sous-entendu, *ex communi usu contrahendi* ; il ne seroit pas juste que la femme ne contribuast point aux charges de la famille. D'autre costé, si la femme demeuroit exposée au mauvais ménage de son mary, sans aucun remède ni réserve pour tout le meuble qu'elle apporte, sa condition seroit déplorable, faute d'avoir fait ce que les autres avoyent accoutumé de faire ; l'usage leur a donc permis de reprendre le meuble qui reste en essence, et l'on ne voit guères que le déchet ou l'altération des espèces ne surpasse de beaucoup le don mobil.

Supposé que la femme, lorsqu'elle se marie, ait des obligations de sommes d'argent qui court en intérest, il est certain que cet intérest, quoyque non payé lorsqu'il meurt, appartient à ses héritiers au préjudice de la veuve, puisque les fruits de la dot appartiennent au mary. Mais il n'y a guères de marys qui ne fassent refaire les obligations en leurs propres noms, auquel cas le mariage n'est sans doute plus en essence. Ainsi la condition de la dot en deniers est, dans l'Isle, fort désavantageuse pour les femmes. C'est pourquoy tant de pères aiment mieux acheter des meubles meublans, surtout quand ils donnent leurs filles à des gens dont ils craignent la mauvaise conduite.

Une femme apporte pour 1000 libs., en meubles de service, elle doit cent écus, et cinquante luy sont dûs par quelques particuliers; le mary décède sans payer les cent écus, mais reçoit les cinquante, puis la femme s'arreste sur son mariage en essence. Il me semble qu'elle doit payer les cent écus qui restent deus, et que les héritiers du mary doivent restituer les cinquante, et que même le mary, s'il avoit disposé de quelques autres meubles de service, en doit tenir compte sur les dettes passives, sans préjudice des fruits de la dot et de l'usage des meubles, dont il peut estre recherché. Au reste, quoyque la veuve ait toujours cette liberté de s'arrester sur son mariage en essence, il ne s'ensuit pas que si elle ne le fait point, elle ne puisse avoir ses paraphernaux sur les meubles du mary. Voyez Bérault, Godefroy et Basnage, sur l'article 395 de la Coûtume de Normandie. Je traite de cette matière plus amplement ailleurs.

Dans l'espèce que je viens de marquer, le mary ne doit pas profiter sur le meuble et laisser la dot chargée de dettes.

DU DOUAIRE.

Selon la Coûtume de la Province voisine, la femme a la moitié des acquests faits en bourgeoisie, mais elle n'a part a ceux qui sont faits ailleurs, ni pour la propriété, ni pour l'usufruit ; car le Douaire ne s'étend point sur les acquests, et quand elle prend part dans les meubles, les acquests n'y sont point compris. Il n'y a point à Jersey de bourgeoisie, et ce fut une pure gratification qu'on y fist à la veuve, lorsqu'en 1563, le 2 Juin, on commença d'ordonner qu'elle jouiroit du tiers des acquests, aussi bien que du tiers du propre, par usufruit. Cet Acte est fort raisonné, et toutes les veuves en ont depuis eu le bénéfice ; c'est en effet une espèce de tempéramment entre la moitié des acquests en bourgeoisie et rien ailleurs.

L'Article 369 de la Coûtume que je viens d'alléguer, dit que si le père ou ayeul du mary ont consenti le mariage, ou s'ils ont esté présens, la femme aura douaire sur leur succession, combien qu'elle échée après la mort du mary, horsmis ce qui leur seroit écheû depuis son décès, ou qu'ils auroyent acquis.

Leur consentement ou leur présence affecte leur succession au douaire de leur belle-fille. Ce n'est point la Coûtume de Jersey ; ni leur présence ni leur

consentement au mariage n'affectent leurs biens; ils les peuvent diminuer comme il leur plaist. D'autre costé, leur belle-fille a toûjours douaire sur leur succession, quoyqu'ils n'ayent pas consenti ou même qu'ils se soyent opposez: il faudroit une exhérédation formelle de leur fils pour priver sa veuve de son douaire sur leurs héritages.

Bérault dit qu'on auroit jugé par arrest, " Que pour composition de Douaire, il y a lieu à relèvement en cas de déception d'outre moitié de juste prix." Godefroy dit, par voye d'objection, que la femme peut avoir moins que le tiers, et que s'y étant contentée, elle ne peut obtenir de restitution, joint qu'il s'agit d'un usufruit incertain et momentané ; puis il ajoûte que Bérault cite un arrest contraire. Basnage n'a point expressément déclaré son sentiment là-dessus : il ne fait que rapporter l'opinion de Godefroy, sans parler ni de cet arrest, ni de Bérault, dont il auroit deu faire quelque mention, ce me semble. L'objection que fait Godefroy n'est pas de grand poids, quoyque apparemment fondée sur cette maxime de Normandie : " Que s'il est convenu au traité de mariage, la femme peut avoir en douaire moins que le tiers de l'héritage, mais jamais plus, et que si le mary convient pour plus, ses héritiers le peuvent révoquer après son décès ; " car cela ne se doit entendre que du Douaire constitué, et non du Douaire Coûtumier, à l'égard duquel les parties demeurent dans les règles du Droit Commun. Il y a bien de la différence entre un amant que la passion aveugle, et des héritiers, qui d'ordinaire ne

sont préoccupez que d'aversion; entre une belle maistresse et une douairière chagrinante. Que n'accorde-t-on pas à l'une, et que ne dispute-t-on pas à l'autre ? La pratique de l'Isle n'a peut estre pas toujours distingué de cette façon. On n'a peut estre jamais rescindé des accords de douaire en faveur d'une veuve pour déception de plus de moitié, et peut-estre a-t-on reçu des héritiers à réduire les veuves au juste tiers, quelque petit excès qu'il s'y trouvast. Mais j'avoue que je ne connois pas de loy qui donne à des héritiers, après la défalcation d'un douaire, le même avantage qu'ils ont, quand il s'agit de réduire un Douaire, que leur prédécesseur peut bien avoir, par complaisance, promis à leur préjudice.

Avant le mariage, on peut même stipuler que la femme n'aura point du tout de Douaire; et elle y peut renoncer en tout ou en partie, comme elle fait à Jersey tous les jours, en cas d'aliénation et durant le mariage; mais cela n'empêche pas la restitution d'une veuve déceüe d'outre moitié.

Au premier cas, c'est un fait volontaire, au second c'est une erreur et une surprise. C'est le sentiment de Bérault et de Godefroy, et tacitement celuy de Basnage sur l'article 374 de la Coûtume qu'ils ont commentée.

En 1694, le 20 Octobre, entre Dame Eliz. De Carteret, veuve de Messire Ph. De Carteret, Baronnet, et le Tuteur de son fils, if fut trouvé par la Cour Royale qu'un accord avantageux que le défunt avoit fait avec sa mère, par lequel elle se contentoit pour son douaire

d'une bien moindre part que son juste tiers, tourneroit au commun profit de sa belle-fille et de son petit-fils, et que cette diminution tenoit lieu de douaire. *Si proprietati nudæ in dotem datæ ususfructus accesserit, incrementum videtur dotis, non alia dos ; quemadmodum si quid alluvione accesserit.* * *(L. 4. Dig. de jure dot.)*

Bérault, sur l'article 369 de la Coûtume de Normandie, dit encore plus particulièrement: " Que si lors des espousailles y avoit Douaire ou autre usufruit sur héritages dont le mary fust alors propriétaire, après le décès des usufruitiers ou remise par eux faite de l'usufruit au propriétaire, la femme y aura douaire." Le tuteur prétendoit que cette diminution étoit une donation pure et une espèce d'acquest à quoy la veuve du défunt ne devoit prendre aucun profit, vu qu'elle avoit répudié les meubles. Mais on répliquoit que donations faites par père ou mère à leurs enfans sont réputées avancement d'hoirie. Ni l'objection ni la réplique n'étoyent pas *ad rem.* La vérité est que l'extinction d'un usufruit ou douaire, de quelque manière qu'elle se fasse, n'est point un acquest, mais un retour et une réunion à la propriété.

J'ai dit, ci-dessus, qu'une belle-fille, veuve, aura douaire sur la succession de son beau-père, quoyqu'il survive son mari; mais c'est une grande difficulté s'il faut avoir égard au temps de la mort du fils, ou de celle du beau-père. En 1685, le 4 Juillet, on jugea que la veuve auroit douaire sur tous les héritages que le beau-père laissoit par son décès. Cependant l'ar-

* Accessisset.

ticle 369 de la Coûtume de Normandie, dit expressément que la veuve n'aura point de douaire sur les biens que le père, la mère ou ayeul auroyent acquis ou qui leur seroyent échûs depuis le décès du mari. Bérault et Godefroy l'expliquent de même. Les biens acquis par le père, &c., depuis le décès du fils, sont donc, selon ces Commentateurs, exempts de douaire, et l'on ne peut pas justifier tout le contenu de la sentence de 1685. Mais Terrien, Liv. VII, Chap. VII, et l'arrest qu'il rapporte de 1519, le 26 Novembre, disent positivemeut que ce qui depuis la mort du mari échet directement au père, est sujet au douaire de la belle-fille.

Basnage dit que s'agissant de sçavoir si le mari a des frères, décédez après luy, mais auparavant leur père commun, sa veuve auroit douaire sur toute sa succession, ou si les frères décédez après le mari feroyent part au profit de ses enfans ou de ses héritiers, on auroit jugé que la veuve auroit le tiers entier de la succession, sans le pouvoir prendre sur des acquests depuis la mort du fils. Le bien de l'ayeul, auquel le père succède directement depuis le décès du fils, paroist différent des acquests ou successions collatérales depuis écheues, et la veuve peut bien y prétendre un douaire. Vide l'article IX, Titre des Droits des gens mariez dans mon livre de Loix et Coûtumes. Le Style de Procéder, que Terrien rapporte, semble favoriser la sentence de Jersey de 1685; mais le Style ne parle que d'une ligne directe, et toute sorte d'acquests ou successions collatérales, échus depuis le décès du mari, n'entrent point dans le douaire.

DES PAUVRES ET VAGABONDS.

Ceux dont je parle dans ce Chapitre sont ordinairement des enfans de la paresse et de l'oisiveté. Thémistocle appelloit l'oisiveté la sépulture d'un homme vivant. C'est peut-estre à quoy faisoit allusion ce philosophe Romain, qui, voyant la maison de campagne où Servilius Vaccia s'étoit retiré hors des affaires publiques, disoit : *hìc jacet Vaccia.* Plutarque, *in Solone*, rapporte que Dracon avoit ordonné peine de mort contre celuy qui seroit convaincu d'oisiveté, et qu'il falloit que chacun montrast de quoy il pouvoit vivre légitimement. Ceux qui ne seroyent atteints d'autre délit que d'estre vagabonds, sont punissables de peine arbitraire, dit le Caron., Cod. Henry III., Liv. 8., Tit. 23. Il ajoute qu'étant Lieutenant-Général au Bailliage de Clermont, il en condamna quelques-uns au foüet et à bannissement à temps, et que ses jugemens furent confirmez par arrest. La paresse, avec l'oisiveté, fait un mal presque incurable que par quelque remède violent.

Egiptiens, * comédiens, danseurs de corde, prognostiqueurs et autres telles sortes de gens qui courent par païs, sont des espèces de vagabonds qu'on ne doit pas souffrir. Ils vivent de subtilitez et de fourberies,

* Vid. Dalton's Justice of the Peace, Cap. 47 and 107, of Juglers, Minstrels, players of Interludes ; and Coke, third part of Inst., Cap. 39, c'est un crime capital, without benefit of Clergy.

dont le public ne tire avantage aucun. *Terrâ inutile pondus.*

J'en ai vû renvoyer plusieurs promptement hors l'isle, et j'en ai vu qu'on a soufferts ; mais je n'ai jamais vû qu'on ne les ait enfin trouvez incommodes. Les Blanques sont à-peu-près de pareille nature. Il y a d'autres métiers à prendre. Ces gens obtiennent quelquefois le licence du Prince, sous ombre qu'ils ne contraignent personne ; et quand on les souffre en Angleterre, les Magistrats des lieux exigent d'eux quelque peu d'argent pour des usages pies ou publics. Mais les acheteurs sont assurez d'y trouver leur compte, et c'est toujours le peuple qui paye. On est trop infatué de ces passetemps. Je ne déclame point contre les comédies, où l'on ne se propose que de rendre le vice odieux et ridícule ; il n'arrive toutefois guères qu'au lieu d'un tel effet, elles ne gastent ceux qui les suivent. Selon la police d'Angleterre, lorsqu'il faut décharger la paroisse de gueux et vagabonds, les enfans au-dessous de sept ans suivent le père ; ils suivent la mère si le père est décédé, et la femme suit le mary.

Le père putatif d'un bâtard est tenu de pourvoir pour sa subsistance, jusqu'à ce que l'enfant ait huit ans, puis il faut encore qu'il paye vingt écus pour luy faire apprendre un métier. Une femme qui devient grosse étant en service, n'est point renvoyée à la paroisse de sa naissance.

Ceux qui peuvent travailler et qui menacent de s'enfuir, et qui s'enfuyent effectivement de peur d'aider

a faire subsister leur famille, peuvent estre emprisonnez et marquez à l'épaule.

Si celuy qui peut passer pour un vagabond n'a pas de paroisse de sa naissance connue, où l'on le puisse renvoyer, c'est à la dernière paroisse où il a demeuré qu'on s'adresse; s'il y a toutefois esté an et jour.

Quiconque apporte d'Irlande ou de l'Isle de Man aucun vagabond, forfait dix shillings.

Chaque femme non mariée capable de servir, au-dessus de douze ans et au-dessous de quarante, peut estre par deux Justiciers de la Paix, un Chef Officier et deux Bourgeois, contrainte de servir pour un temps et des gages raisonnables, sur peine d'emprisonnement. Un apprentif peut estre loué pour sept ans, en de certains cas, quoyque le terme passe l'âge de vingt-un ans ; cela ne va pas pourtant plus loin que vingt-quatre pour les hommes ; et les femmes ne peuvent estre louées plus loin que vingt-un, ou leur mariage.

Le père, le grand-père, la mère, la grand-mère et les enfans d'un pauvre, peuvent estre taxez pour la mutuelle subsistance l'un de l'autre, par les Justiciers de la Paix. (*Vide Dalton and the Abridg. of Stat.)*

A Jersey, l'on renvoye d'autant plus facilement des gueux à la paroisse de leur naissance, qu'on manque de maisons de correction et de métiers établis pour les faire travailler. En 1595, le 2 Décembre, une paroisse demeura chargée d'un enfant, le père et la mère y ayant fait leur demeure an et jour avant la naissance de l'enfant. On a plusieurs fois icy proposé

d'en transporter les pauvres dans d'autres dominions du Roy, qui ne sont pas assez peuplées. On a fait des défenses de bastir sur aucun fonds, s'il ne contient trois vergées de terre labourable et franche, et de bailler de maison bâtie avec moins, ni à des personnes qui ne les puissent affranchir. *(Vide Acte de* 1624, *le* 28 *Septembre.)*

En 1673, le 8 Avril, on défendit encore de bastir à moins de vingt vergées de terre franche, qui se pussent labourer à charrue, sans que ceux qui auroyent une telle quantité de terre franche, y pussent bastir des maisons pour les rebailler à d'autres, qui ne les pussent acquitter. Quoyque cette dernière défense ait principalement pour but d'augmenter le labourage, comme elle déclare, elle prévient beaucoup l'érection de petits ténémens, qui servent de retraite au bas peuple. Mais la rigueur de ce dernier Réglement a fait même en quelque sorte négliger celuy des trois vergées. On a quelquefois aussi contraint un homme, qui n'avoit pas de fonds visible pour subsister, lorsqu'il se venoit établir dans une paroisse, de donner caution que luy ni les siens n'y seroyent point à charge. L'expérience a fait voir l'inutilité de tous ces remèdes, pendant qu'on ne va pas jusqu'à la source. Autrefois on croyoit que Jersey seroit heureux si les pauvres n'y abondoyent pas comme ils font : aujourd'huy l'on dit que les pauvres seroyent plustost un secours et des richesses, que non pas un fardeau, si la police étoit bien réglée. On devient industrieux quand il n'est pas permis d'estre vagabond ; et je ne pense pas que

la pratique de l'Isle, de renvoyer les pauvres à leur paroisse, s'étende à d'autres qu'à des vagabonds, et non à des gens de métier, ou qui tâchent de gagner leur vie honnestement par le travail de leurs bras, quoyqu'incapables de donner caution de ne point estre à charge au public. J'ai vu cinq ou six fois entreprendre de pourvoir à la subsistance des pauvres, et d'oster un si honteux objet d'entre des Chrétiens ; sans y avoir jamais réussi comme on espéroit. On trouve les gueux incorrigibles, qui ne craignent point les punitions corporelles. On trouve des consciences tendres qui ne se peuvent empêcher de donner l'aumône en public contre les règles, et des juges qui craignent de passer pour cruels, quand il s'agit de punir réellement. Le célèbre Perkins dit à ce propos *in his exposition of the eighth commandment: That he breaks the commandment, which, being lusty, liveth by begging, and he that receives, feeds, or clothes such a beggar.*

Pour pouvoir donc espérer un remède convenable à ce désordre de nos pauvres, il faut que leur nombre diminue, ou que notre rigueur dans la discipline et notre charité s'augmentent beaucoup.

DES VEUES DEVANT LA JUSTICE.

Comme le peuple choisissoit autrefois ses Juges, il choisissoit alors les plus puissans et les plus nobles. *Principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt controversiasque dirimunt*, dit César en ses Commentaires. C'est pourquoy les veuës étant une fonction de Justice, il falloit autrefois en Normandie, qu'il y eust douze Chevaliers, et chaque Seigneur de Fief Haubert étoit tenu de se faire faire Chevalier: ce qui fut modifié en 1389. L'Echiquer ordonna *Quòd in omnibus causis in quibus requiritur visio, milites de cætero non vocentur si sit quæstio feudi non nobilis, sed solùm fiat visio per laïcos et alios quoscumque, quàm milites. In causis verò patronatus ecclesiarum et aliis tangentibus liberum feudum, usum et curiam habens: milites, ut antè, vocentur; consuetudine patriæ non obstante.* * (Vid. Terrien, Liv. IX, Chap. XXXIII.) N'y ayant point à Jersey de telle distinction, ce seroit pourtant une erreur dans des veuës de quelque peu de conséquence, de n'y pas appeler des hommes de choix et des plus capables.

Diverses altérations se sont faites dans la formalité des veuës devant la Justice. Les Voyeurs ou Jureurs, comme le Vieux Coûtumier les appelle, venoyent faire

* La citation, telle qu'elle se trouve dans la copie, est corrigée sur Terrien même.

leur rapport verbal en Cour séante, ce qu'ils ne font plus, si ce n'est sur les lieux litigieux. En 1593, le 17 Janvier, il fut jugé que, selon l'ordre des Commissaires, comme on prétend, le Vicomte feroit venir les Voyeurs, et les Parties les témoins de certain. Il n'y a que vingt-cinq ans, ou environ, qu'on produisoit encore des informateurs, outre les douze hommes de veuë, et l'on se retranche absolument, à cette heure, à ces douze hommes, dont chacune des parties produit la moitié, sans y admettre aucun autre informateur, ou témoins. On y faisoit auparavant venir des informateurs en si grand nombre, qu'on a passé d'une extrémité dans l'autre. Terrien dit qu'il ne se fait point de deux sortes d'Enqueste, l'une de certain et l'autre de crédence, et qu'on peut mettre les témoins de certain avec les gens d'Enqueste ; toutefois que si on veut prouver sa possession par témoins de certain, faire on le pourra à part, et qu'alors l'Enqueste ne sera examinée que sur le droit. Il y avoit même des Enquestes pour des rentes foncières ; elles parloyent sur la création et nature de la rente. C'étoit la Coûtume de Normandie, dans laquelle il y avoit cet avantage, que les parties étoyent jugées par leurs voisins, choisis, comme j'ai dit, d'entre les plus capables, avec une grande liberté dans les récusations ; mais il y avoit ce désavantage, que les voyeurs pouvoyent juger par crédence. De là vient que ces sortes de veuës sont abolies en France depuis longtemps, et que les Juges ne font plus que descendre sur les lieux pour les considérer, s'il est besoin, et si les parties ne

conviennent pas de la description ou du plan qu'on a de coûtume d'en faire. Au reste, quoyque la multitude des informateurs les ait tous fait rejetter dans des veuës, j'ai peine à comprendre comment on peut avec justice refuser un petit nombre de témoins produits à part, comme dit Terrien, sur quelque fait particulier, et comment on peut avec bienséance joindre, comme on est souvent obligé de faire, pour ne pas perdre un témoin de certain, un homme de fort peu de marque avec des gens de distinction. "Si aulcuns plaident après veuë faicte, l'Enqueste présente, et ils choyent en aulcuns faicts dont la preuve appartienne à aulcune des parties et ycelle ne le veut prouver par l'Enqueste, mais par tesmoings de certain, le pourra faire présentement, ou le siège séant," dit un vieux manuscrit de la Coûtume de Normandie. Mais on craint de rouvrir la porte à la multitude des témoins et à la confusion. Cependant on en peut limiter le nombre.

"*Although the Jury, if they will take upon them the knowledge of the Law (as Littleton, says,* dit Coke*), may give a general verdict, yet it is dangerous for them so to do, for if they do mistake the Law they run into the danger of an attaint. Therefore to find the special matter is the safest way, where the case is doubtfull.*" Selon cette jurisprudence, les Juges ne feroyent que présider, et n'auroyent pouvoir que de punir et non de réformer les erreurs de droit que les Enquestes pourroyent commettre. Terrien, que je viens d'alléguer, dit aussi que, la possession prouvée, on n'examine plus les hommes que sur la création de la rente

L'usage est à Jersey que la Justice se conforme au sentiment des Voyeurs sur des cas qui ne peuvent souffrir quelque doute ; mais si l'erreur étoit évidente, les subalternes, je veux dire les Voyeurs, n'en sont pas les maistres ; ce qui paroist d'autant plus raisonnable que par la présente Coûtume de l'Isle, si l'une des parties se trouve grévée de la sentence que la Justice donne sur le rapport des hommes, elle peut appeller.

Chacun des Voyeurs étoit autrefois examiné en présence des parties, et publiquement, selon Terrien et le Style de Procéder. Mais à Jersey cela ne se fait point. Le Coûtumier latin dit des Enquestes Criminelles, "*Secreto et sigillatim.*" * Icy l'on en use pour l'héritage comme on a toûjours fait pour le crime. Les Voyeurs et les Enquestes, en l'un et en l'autre, se retirent à part pour consulter ensemble, et depuis plus de trente ans les papiers et évidences leur sont communiquez avec tout le procès. Ils doivent s'accorder en Angleterre et l'un d'eux porte la parole pour tous ; mais ils peuvent discorder à Jersey, c'est pourquoy chacun d'eux fait son rapport en particulier. Cette voye de consultation a ses avantages et ses incommoditez : un homme de suffisance y peut beaucoup de quelque costé qu'il penche. Je traiterai de cela plus amplement dans un autre Livre.

Le Vieux Coûtumier dit que l'Enqueste doit estre tenue par hommes du voisiné, qui soyent de bonne renommée, et que ceux sont censez du voisiné qui

* Cap. de Sequela multri.

sont dedans une lieüe ou en la paroisse où la terre siet. A Jersey cela ne s'observe guère. On regarde cette petite Isle comme une grande paroisse. Cependant cela ne doit pas dépendre absolument du choix des parties. Il pourroit y avoir de l'affectation. On ne doit pas négliger visiblement des voisins très capables, pour prendre des amis éloignez et des gens qui ne s'y croyent appellez que pour rendre service. Aussi n'arrive-t-il que trop souvent que les Voyeurs demeurent mipartis. Ce chapitre fut écrit dès environ l'an 1694.

SI L'ON PEUT APPELLER D'UN RESSORT DE VEUE.

Il y a ces deux différences entre les Enquestes pour crime qualifié et les Enquestes civiles: 1°. Que celles-là ne parlent que du fait; 2°. Que nul n'est contraint de les subir malgré soy: au lieu que celles-cy peuvent estre examinées sur le droit des parties et estre ordonnées d'office de Justice. De sorte qu'il n'est pas si étrange qu'on n'admette point d'appel des premières, et que dans les autres on le permette.

Quelques années après le rétablissement du Roy Charles II, procès s'étant meu pour une borne d'entre

le fief de St. Ouen et celuy de la Hougue Boeste, l'une des parties en appella, ne prétendant point estre sujette à discuter son droit par voye d'enqueste, comme elle y fut condamnée. Sur l'appel il fut dit bien jugé et mal appellé : la sentence apparemment ne fut considérée que comme une interlocution. La Glose du Vieux Coûtumier, au chapitre, *De celuy qui demande record*, propose une difficulté : On promet, lors d'un traité de mariage, de bailler héritage en rente ; quelque temps après, ceux qui étoyent présens s'en vont hors du païs, et l'on demande une veuë pour prouver la promesse. Cette Glose dit que le défendeur est tenu de la termer et d'attendre faits d'Enqueste ; car, dit-elle, les voisins peuvent estre avertis et avoir connoissance de telles et semblables promesses, et sur l'absence des témoins qu'elle appelle recordeurs, c'est la loy du païs, ajoute-t-elle, de prouver par gens du voisiné. Mais il n'y a présentement point à Jersey de veuë pour rente ni promesse. Elles ne se font que lorsque l'inspection des lieux peut estre nécessaire pour l'intelligence du mérite de la cause. Il conste par là qu'on ne peut pas refuser de termer l'Enqueste, et le Vieux Coûtumier, qui ne traite point des appellations, ni la Glose, ne disent point si l'on peut ou si l'on ne peut appeller d'une Enqueste. Mais c'est aujourd'huy la pratique de l'Isle de le pouvoir faire. Il y en a des exemples modernes sur des différens arrivez à St. Aubin, et le Sieur Ph. Le Hardy nommément, même après une Grande Veuë, il y a sept ou huit ans, eut liberté d'appeller au Roy et

au Conseil. * Aussi peut-on dire que cela n'est pas tout-à-fait nouveau, puisqu'il paroist sur les rôles de l'Isle, qu'en 1619, le 20 Janvier, on appella d'un ressort de Loyal Devis devant la Justice, fondé sur l'opinion de huit de douze Voyeurs. Mais faut-il appeller, du moment que la sentence est prononcée sur les lieux, ou suffit-il de le faire dans le temps qu'il s'agit d'entériner le Ressort ? On répond que ce dernier temps suffit. Le Ressort n'est pas exécutoire et parfait, avant qu'il soit entériné. Lorsque des parties vouloyent appeller sur les lieux contentieux, je les ai toujours vû remettre à l'entérinement, soit pour persister et présenter leurs pleiges, soit pour après y avoir pensé meurement, recourir à une double veuë, qu'on appelle la Grande Veuë, composée de vingt-quatre hommes, et de sept de la Justice pour le moins, assistans avec le Bailly. Ce recours n'est pas très ancien que je sçache, non plus que la liberté d'appeller, dont le premier exemple est en 1619, comme j'ai dit. Un homme muni de bons titres ne doit pas estre légèrement contraint de subir une veuë et de mettre ainsi son héritage dans une espèce de compromis, comme il faudroit qu'il fist, s'il n'y avoit point d'appel. Au fond, n'y a-t-il point quelque contradiction ? Puisque les Enquestes Civiles sont, aussi bien que les criminelles, des témoignages de crédence, quel appel peut-il y avoir dans celles-là plustost que dans celles-cy ? Il vaudroit mieux, ce me semble, ne point ordonner des Enquestes Civiles malgré les parties. C'est ce qui a donné lieu d'appeller.

* Environ l'An 1697.

DES ENDITEMENS.

Endite, dans le vieux style du Barreau, signifioit une dénonciation. *Enditer*, c'étoit déférer quelqu'un en Justice comme criminel. C'est dans ce sens qu'un acte de nos rôles de 1574, le 6 Octobre, dit que le Procureur du Roy ne pouvoit d'office faire mettre un homme en prison sans ajoint ou suffisante endite, et qu'en 1603, le 8 Octobre, sur le bruit qui couroit qu'un certain Jean Réné avoit volé la bourse du nommé Du Tot, il fut commandé au Connétable de St. Hélier de faire approcher les sermentez, pour procéder à l'Endite, s'il se trouvoit coupable, avec ledit Du Tot et autres informateurs qui pourroyent servir à la cause. Dès lors une Dénonciation ou Endite n'étoit pas receuë sans quelque fondement plausible.

Il paroist par des records de Juges Itinérans, qu'autrefois les Insulaires ne faisoyent enditer pour toutes manières de cas d'assize que par six gens, et non plus. L'Enditement étoit secret et *par derrière*, et nul des Enditeurs ne devoit estre de l'Enqueste. Il n'y a pas cent ans que les Enditemens se faisoyent encore par six hommes. En 1563, le 17 Mars, il est dit que six hommes sermentez rapportoyent que deux accusez étoyent plustost larrons que loyaux, &c. Et en 1611, le 20 Juillet, que le Connétable et six ser-

mentez de St. Ouen se trouvant différens sur le crime de Rachel Le Blanc, Justice n'avoit pu tirer outre et avoit différé jusqu'à la prochaine Cour de Cattel, pour avoir l'avis des Justiciers absens ; avec charge aux Officiers de s'informer plus amplement. La même année, le 5 Décembre, il est dit que si les sermentez varient, il en faut douze pour enditer. Voilà, comme je croy, l'origine du nombre de douze sermentez qui doivent à cette heure dans les Enditemens accompagner le Connétable ou Centenier de la paroisse du criminel, et jamais moins. *In England, Inquests of malefactors ought to be by twelve lawful men. Concordes scil.* Le nombre y est ordinairement de dix-sept, dix-neuf et vingt-un.

Les premiers Enditemens peuvent avoir esté imitez du Droit Canonique, comme assurément diverses autres Coûtumes l'ont esté. *Per honestas, quæ per totum annum simpliciter et de plano, absque ullâ jurisdictione, sollicité investigent, quâ correctione vel reformatione sint dignas, et eas fideliter perferant ad metropolitanum et suffraganeos et alios in consilio subsequenti, ut super his et aliis, prout utilitati et necessitati congruerit, providâ deliberatione procedant. Cap. XXV de adcusat.* Le Connétable doit, une fois le mois, assembler ses Officiers sermentez, affin qu'ils lui déclarent tous malfaiteurs, réfractaires et désobéissans aux ordres de Justice, pour ensuite en informer la Cour et les Officiers du Roy, de temps en temps. Ainsi les sermentez sont des espèces de Surveillants pour le Magistrat Civil.

Il se trouve une infinité de sentences et d'Enquestes

criminelles où l'on ne void aucune trace d'Enditement. Les Enditemens ne sont que pour les cas douteux, et c'est aujourd'huy quelque chose de plus que ce n'étoit autrefois. L'Endite n'étoit, pour ainsi dire, qu'une accusation d'office, et c'est à présent une espèce de sentence et de jugement de crédence sur toutes les preuves que la partie publique et la particulière, s'il y en a, peuvent avoir produites. L'Enditement passe après l'information, et l'Enditement étoit ci-devant comme le premier pas d'un procès criminel, du moins au défaut d'un accusateur. Je n'estime point néanmoins qu'il ne soit encore permis de produire des témoins et des preuves après l'Enditement, et même le jour où l'Enqueste passe. Car il seroit à souhaiter que les hommes, tant de l'un que de l'autre, peussent entendre eux-mêmes les témoins de vive voix. Les Enditemens de l'Isle sont donc comme une manière de petite Enqueste, et les habitans se sont acquis par ce moyen un grand privilège, de ne pouvoir, sans des témoins de certain, estre condamnez que par un triple tribunal, l'Enditement, l'Enqueste et la Cour Royale. Car je ne me souviens pas d'avoir jamais vu ni lu qu'un criminel n'ait pas eu le bénéfice d'une décharge du crime dont il étoit accusé, lorsque l'Enditement le croyait plustost innocent que coupable ; quoyqu'il y ait eu quelque punition sur ceux qui déchargeoyent mal à propos.

Dans l'Histoire de Henry VII, Roy d'Angleterre, il est fait mention d'une Loy, par laquelle si l'on procède en crime par voye d'Inquisition, ce qui se fait, dit

l'Auteur, toujours au nom du Roy, *duplici veredicto res transigi debet, nimirùm eorum qui inquirunt et eorum qui questionem terminant, undè fit ut non duodecim sed viginti quatuor viri de re pronuncient.** Il y a pourtant dans nos rôles quelques exemples anciens de criminels déchargez par l'Enqueste, sur lesquels on auroit ensuite infligé quelque correction. Vid. 1556, Janvier 21, 1558, Juin 21, 1535, Novembre 9. Mais ce n'étoit pas pour le même point de fait, dont ils avoyent esté déchargez par l'Enditement ou par l'Enqueste. En 1551, Février 6, un Enditement fut relevé sous caution de répondre toutes fois et quantes. Les hommes avoyent fondé leur verdict sur la mauvaise vie et prodigalité, et non sur un larcin réel.

DES DONATIONS AUX ÉGLISES.

Il y a dans le Droit Civil deux loix qui déclarent, que le bien d'un particulier ne peut estre consacré sans la permission du Prince, *L.* 9. § 1. *D. de rer. div.* & *L. fin. ut in possess. Legator.*

S'il étoit libre aux particuliers de donner aux Eglises, l'Etat Ecclésiastique réduiroit bientost le Temporel à peu de chose.

Constantin fut le premier qui voulut accorder aux particuliers un tel pouvoir. *Antè Constantinum aut*

* Bacon. Hist. Henrici VII. Fol. 483.

non licuit aut parùm usitatum fuit, dit le Docteur Gothofredus.

L'expérience a fait voir la nécessité de restreindre cette liberté. Quoy qu'il ne soit pas absolument défendu de donner aux Eglises, Corps et Communautez, Hôpitaux et Collèges, le Roy les peut contraindre de vuider leurs mains, s'ils n'obtiennent sa permission de posséder en propre les héritages qu'on leur donne. Cette permission est ce qu'on appelle amortissement. Les Seigneurs féodaux reçoivent aussi quelque préjudice par ces sortes de donations. Le vieux Coûtumier et la nouvelle Coûtume de Normandie, portent "que par aumosne ou bienfait que fasse le vassal de son bien à l'Eglise, les droits du Seigneur ne sont en rien diminuez, soit en Justice, rente ou autres devoirs." En l'an 7 du Roy Edouard I, on fist en Angleterre une Loy appellée, *The Statute of Mortmaine*, par laquelle le Seigneur immédiat, ou, à son défaut, le Supérieur ou le Roy, en cas que les autres négligent, peuvent s'emposséder des héritages transférez en main morte. La politique des Papes n'a pû prévaloir sur ce grand intérest de l'état temporel. Le pouvoir d'amortir demeure cependant, en plusieurs païs, à la seule discrétion des Princes; et l'amortissement se payant, comme il fait d'ordinaire, en deniers, ils peuvent ainsi diminuer le domaine, la dot de la République, qui doit estre inaliénable. Le désintéressement des Seigneurs consiste en deux choses, payer l'indemnité et bailler homme vivant, mourant et confisquant. Voyez l'article 20 des Réglemens du Parlement de

Rouen, en 1666, et D'Argentré, sur l'article 346 de la Coûtume de Bretagne. L'indemnité se paye pour des droits, devoirs et services deus.

Les uns veulent que le prix ordinaire de l'amortissement soit le tiers de la valeur de la chose. Les autres que l'indemnité des Seigneurs soit le tiers denier du Fief Noble, et du quart de la roture. Il y en a qui la règlent au quint, ou bien à deux ou à trois ou quatre années de la valeur de la chose. Voyez Terrien.

Non seulement le Roy et les Seigneurs sont préjudiciez par les main-mortes, mais aussi les débiteurs des rentes que les main-mortes tiennent des particuliers. Quoy que quelquefois on rabatte au débiteur partie de la rente, on ne peut pas le contraindre à la payer toujours. La main-morte doit s'en défaire en licitant. Bergeron, sur les Arrests de Papon, dit que l'héritier du Testateur n'acquittant pas le legs, il fut permis au Légataire de le faire vendre au plus offrant et dernier enchérisseur. C'est ainsi qu'on le pratique à Jersey. On y a quelquefois permis de racheter l'héritage au prix commun, mais cela ne se fait plus.

L'article 25 des prétendues Ordonnances de 1591, qui permet de donner par testament à quelconque bien et usage de l'Isle la tierce partie des acquests, ne se doit entendre qu'à l'égard de la liberté qu'autrement l'héritier auroit de révoquer le legs; "sans que les hers soyent aulcunement soufferts de le révoquer pour aulcun acte," dit l'Ordonnance. Il n'y a toutefois dans l'Isle que peu ou point d'exemples qu'on ait

jamais payé ni l'amortissement au Prince, ni l'indemnité pour les Seigneurs, et l'on donne encore à toute heure à des usages publics, sans en estre recherché. D'où deux questions peuvent naistre: 1°. Si les droits d'amortissement et l'indemnité sont encore praticables. A quoy l'on répond qu'ils ne sont point prescriptibles, parce qu'ils sont fondez dans une raison d'Etat, sçavoir : le commun interest du Prince et du Peuple. 2°. Après quel temps on peut les demander lorsqu'ils sont échus, et que la main-morte en est saisie par la donation d'un Particulier. Le Vieux Coûtumier ne requéroit que trente ans de possession, mais la Nouvelle Coûtume de Normandie dit, que si l'Eglise a possédé quarante ans, en exemption de bailler homme, &c., ou de pourvoir à l'indemnité, elle tiendra de là en avant en pure aumosne, et ne sera tenue de bailler déclaration au Seigneur. A Jersey, les Ecclésiastiques ne font pourtant ni l'un ni l'autre; ils font seulement faire ces devoirs et services deüs sur les fonds qu'ils occupent. Il est assez étrange de les avoir assujettis à cela, néanmoins il n'y a pas de mémoire d'aucun autre usage. Au reste, il ne faut point distinguer, comme font quelques-uns, la faculté d'obliger les Ecclésiastiques à vuider leurs mains, d'avec celle de faire payer l'indemnité; parce que si la première de ces alternatives est prescrite, l'autre n'existe plus. Je ne croy pas néanmoins que la négligence des Seigneurs peust, en ce cas là, tourner à préjudice au Roy, en sorte que si le Fief luy revenoit, la main-morte pust s'en prévaloir contre luy, à moins

qu'avant la reversion, le Roy n'eust accordé l'amortissement; car il seroit alors censé l'avoir fait "*in omnem eventum*."

Dans les partages d'héritage qui se font à Jersey, on alloue pour le payement des rentes Seigneuriales, comme on fait pour celles qui sont deües au Roy, sçavoir: de la terre à la moitié moins de l'appréciation, et cette appréciation est beaucoup au-dessous de la valeur: au lieu qu'il n'y a que le tiers moins de l'appréciation pour les rentes deües aux Thrésors et Fabriques: c'est une faveur de ce dernier siècle, dont je n'ai jamais bien compris l'équité. Ces différentes sortes de rente ne sont pas également inaliénables et privilégiées. Il faut que le pouvoir des Seigneurs ait bien prévalu pour en cela faire marcher leurs rentes de pair avec celles du Roy.

On demande encore si le donateur est obligé de garantir ce qu'il donne à des usages pieux, et l'on répond par une distinction, sçavoir: qu'il ne doit point de garantie de ce qu'il donne gratuitement, mais bien de ce qu'il donne à condition de services ou honneurs ou autres charges. On dit aussi qu'il faut considérer si la chose est donnée démonstrativement ou limitativement. Le legs d'une somme est différent de celuy d'une espèce. Si je donne cent écus que doit Titius, "*hæres tantùm tenebitur præstare actiones*," mais si je donne les cent écus à prendre sur Titius, l'héritier garantira; on suppose que mon intention est que l'effet que j'ai marqué soit épuisé le premier; c'est un legs démonstratif; l'autre legs est

limitatif. D'autres disent que le Testateur doit connoistre la nature et qualité de ce qu'il donne à des usages pieux, et qu'il doit toujours libérer la chose "*propter privilegium piæ causæ.*" *Vid. L.* 26, *D. quand. dies legat.*, *et* 1. *cum cest.*' *D. de frum. vin. ol. leg.*, *L.* 96. *D. de legat. L.* 12. *D. de alim.*, *L.* 5. *D. de triti.*, *L.* 25. *D. de liber. legat.*, *L.* 87. *D. de legat.* § 1., *et L. penult.* § *ult. D. de legat.* 3., *Guy Pape et Terrien.* A Jersey, l'on ne garantit point. Il fut ainsi jugé contre les pauvres de la paroisse de St. Laurens, en 1680. Il se feroit peu de telles donations si les héritiers du donateur en étoyent mis en trouble. Il suffit de fournir les titres qu'on peut avoir. Le public ne tient lieu que de particulier en cela, moyennant qu'il n'y ait point de mauvaise foy. "*Et si magnus sumptus fecero in rem donatam quæ evincitur, mihi in donatorem nulla actio competit, nisi dolo fecit, dit la L. Aristo in f. D. de donat. V. L.* 1. 2. *L. de donat. Masuer de Donat.*, Godefroy, sur l'Art. 431 de la Coûtume de Normandie, et Papon, en son Recueil d'Arrests.

DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Le débiteur qui ne payoit pas étoit autrefois si malheureux et l'on en faisoit une justice si cruelle, que ses créanciers pouvoyent lui enlever ses enfans, s'opposer à sa sépulture, et même le couper en pièces tout vif. *Crudelitas illa erasa est et in pudoris notam capitis pœna conversa, inventa bonorum proscriptione. Suffundere maluerunt sanguinem quàm effundere*, dit Tertullien. Il est vrai que cela ne se faisoit guère, et que c'étoit une menace plutost qu'une pratique, *disceptum antiquitùs neminem neque legi neque audivi*, dit *Cæcilius apud Gelleum.* Cependant c'étoit toujours une grande honte que de ne payer pas, et c'est apparemment sur ce principe que la Coûtume de Normandie, au Style de Procéder, permet au parent dans le septième degré, de se porter héritier pur et simple, au préjudice d'un plus proche, qui ne se voudroit déclarer héritier que par Bénéfice d'Inventaire. On croyoit que qui faisoit le plus d'honneur au défunt étoit le plus digne de sa succession : coûtume qui tient encore trop de l'ancienne rigueur; c'est pourquoy l'on a tâché de la restreindre. Basnage dit qu'elle ne s'observe plus que dans la ligne directe. Du Moulin, sur la Coûtume de Paris, avoit dit la même chose, et Chenu sur les Arrests de Papon, affirme que généralement, en France, partout où cette préférence est admise, elle ne

l'est qu'en ligne directe. En effet, elle est contraire à la Coûtume de toutes les autres Provinces, *quæ moribus reguntur*, et particulièrement à celle de Bretagne. *Franci*, dit Argentré sur ce sujet, *sua habeant jura, nos patriâ retineamus.* Il n'y a que la cause de la pauvreté qui quelquefois puisse être véritablement honteuse, et l'héritier ne perd pas le respect pour ne se vouloir point abymer aveuglement dans une succession. D'autre costé, l'héritier bénéficiaire se doit toujours souvenir, que c'est une grâce qu'on luy fait, et qu'il mérite de la perdre s'il en abuse. Il n'y a guère d'héritiers qui ne sçachent d'avance l'état de la succession, et qui ne demandent le bénéfice, soit pour détourner quelque chose, soit pour reculer quelques créanciers. Il faut donc observer les formes de l'Inventaire avec exactitude.

Premièrement, ce bénéfice doit estre demandé dans quarante jours après le décès, s'il est arrivé dans l'Isle, et dans quarante jours de la nouvelle qu'on en a, si c'est ailleurs. En second lieu, le bénéfice ne doit pas durer plus d'un an, ni moins de neuf mois. *Vid. L.* 19. *C. de jur. delib.* Comme il faut un temps compétent pour faire un parfait registre et considérer les forces et la nature du bien, il faut un intervalle considérable aux créanciers pour se venir déclarer. Ce registre doit contenir : *Res quas defunctus habuit mortis tempore. L. ult. C. de jure delib.* La Nouvelle Coûtume de Normandie dit qu'outre les biens il doit aussi comprendre les lettres, titres et enseignemens, ce qu'on appelle à Jersey les droits, papiers et

évidences. Il est nécessaire de faire un petit état de tout, quoy qu'on n'exige pas une description des maisons, terres et héritages, dont on ne rapporte que les titres. De plus il y faut marquer les biens-meubles trouvez en la succession, encore qu'ils n'y soyent que par voye de dépost, de gage ou de prest, selon l'avis de Paul de Castre et de Belde. Les paraphernaux de la veuve n'y doivent pas non plus estre obmis.

On doit aussi commencer ce registre le plus tost qu'il est possible, sçavoir, dès le premier jour qu'on tient l'Inventaire publiquement ; et les cohéritiers, s'il y en a, doivent y estre appelez d'abord.

En troisième lieu, le Bénéfice d'Inventaire doit estre publié par quatre fois, et surtout la dernière doit estre durant les Cours ordinaires. Toutes ces diligences doivent estre pareillement, dans le temps des termes, recordées en Cour séante, par l'Officier qui les a faites. Les intéressez sont dans le moment du record, encore recevables à déclarer leur demande. Après quoy, ceux qui n'ont rien inséré sont exclus de leurs prétentions mobiliaires, à l'exception des arrérages de rente foncière ou deües au Roy ou aux Seigneurs, et des deniers Royaux et dettes foraines. Autrefois l'héritier bénéficiaire, à l'exemple du tenant après décret, faisoit insérer une clause d'exclusion dans l'Acte, par lequel les diligences et formalitez de son bénéfice demeuroyent recordées; mais cette clause d'exclusion contre ceux qui n'ont point déclaré leurs demandes, quoy qu'elle ne s'y mette plus, est néanmoins toujours sous-entendue. A peu près comme

lorsque les Prévosts du Roy déclarent qu'un tenancier est décédé sans hoirs procréez de luy, ses héritages situez sur le fief du Roy, sont par là tacitement mis par an et jour en la main du Prince, quoy qu'il n'en soit rien dit à cette heure dans l'acte de déclaration: au lieu qu'anciennement cela n'y étoit pas obmis. Il arrive rarement que les créanciers attendent jusqu'au jour du record en Cour pour présenter leurs demandes, toutefois s'il s'y en présentoit encore un grand nombre dont les prétentions seroyent embarassantes, il seroit juste de ne pas refuser à l'héritier par bénéfice quelque temps pour délibérer. *Nonnunquam sæpius dies ad deliberandum datur, dum Prætori suadetur primum tempus non sufficere. L.* 3 & *L.* 8. *D. de jure delib.* Le Droit Civil, *L.* 5. *D. de jure delib.*, veut que l'héritier ait copie des pièces des créanciers pour mieux délibérer. Cela ne s'observe point à Jersey. En 1595, le 11 Juin, sur l'insertion de plusieurs demandes dans un Inventaire, sans montrer les obligez, proclamation fut faite à l'instance de l'héritier par bénéfice, que les créanciers apporteroyent leurs titres ou en feroyent preuve en Justice, pour voir s'il se porteroit héritier absolu. Aujourd'huy l'on n'examine point en Cour la validité d'une pièce, il suffit de la montrer telle qu'elle est à l'héritier, sauf à luy de protester s'il la trouve invalide ou suspecte. On ne juge non plus du mérite d'une insertion à l'inventaire, qu'on fait d'une insertion à un décret, parce que l'héritier, non plus que le décrettant, ne sont pas encore de légitimes contradicteurs.

La confection d'un Inventaire doit estre avec beaucoup de bonne foy. Le Droit Civil punit le recelleur *in duplum, h. e.* du rapport de la chose recellée et de la valeur, pour le tout estre joint à la masse de la succession.* Godefroy, sur l'Article 86 de la Coûtume de Normandie, dit qu'en ce cas l'héritier est tenu de payer toutes les dettes (Vid. Art. 95 de la Coûtume de Normandie et les Commentateurs), quoy que si l'Inventaire est loyal, Bérault n'estime pas que la seule omission de quelques formalitez oblige l'héritier à autre chose qu'à tenir bon compte. En 1610, le 30 Juin, on le jugea de même à Jersey. Mais il faut prendre garde que l'omission ne procède pas de quelque grande négligence, ou d'une ignorance grossière. En pardonnant des erreurs, on pourroit ouvrir la porte à la fraude.

Le recellement de meubles est un fait dont on ne se peut justifier. Il y a pourtant quelques papiers qu'il seroit quelquefois dangereux d'exposer, et si l'héritier les garde dans le secret, par cette seule considération et sans que cela cache l'état du bien, les créanciers n'en pourroyent pas inférer la peine du recellement. C'est à-peu-près la même chose à l'égard des co-héritiers.

Le bénéfice d'Inventaire est icy différent, et de ce qu'il est en Normandie, et de la forme que prescrit la *L. dern. C. de jure delib.* A proprement parler, ce n'est icy qu'un terme pour parvenir à la connoissance

* La peine du double n'est point de l'usage de France ; on y ordonne ce qui paroist juste selon les circonstances.

des biens-meubles et dettes mobiliaires du défunt, et pour aviser si l'on se portera pour héritier, ou si l'on répudiera ; et, selon la Coûtume voisine et le Droit Romain, l'héritier ne répudie point et n'est pourtant sujet aux dettes qu'à la concurrence des effets qu'il a trouvez. Ce privilège, qui d'abord ne compétoit qu'aux soldats, *qui arma magis quàm leges scire intelliguntur*, avoit esté prorogé par l'Empereur Justinien à toute sorte de personnes. Par le Droit Civil, l'héritier doit signer l'inventaire ; à Jersey, la signature du Vicomte suffit. Par la Coûtume de Normandie, l'héritier bénéficiaire doit faire apprécier les meubles, fruits et levées, et bailler caution du prix ; à Jersey, cela ne se fait pas. Par la même Coûtume, après l'Inventaire les effets doivent estre mis en seure garde : à Jersey, l'héritier en demeure toujours saisi, sans caution. En Normandie, l'héritier est tenu de répondre aux actions et demandes des Créanciers sur la reconnoissance des faits et obligations du défunt, Article 98, quoyque cependant il ne puisse pas estre exécuté, dit Godefroy ; à Jersey, tout cela cesse, et par conséquent toute péremption et prescription, conformément à la *L. dern. C. de jure delib.* La succession est alors réputée jacente ; l'héritier, pendant cette délibération, n'est recherchable pour deniers Royaux, ni pour legs pieux, comme ailleurs quelques-uns veulent qu'il le soit. Les héritiers des Thrésoriers Royaux sont contraints d'accepter ou de répudier sans délay, par ordonnance de France, en 1563 ; il en étoit ainsi des Intendans des vivres des armées, *Tit. C. de Primipilo.* Dans

l'Isle on ne pousseroit pas comme cela l'héritier. Il y a toutefois de certaines occasions, où il faut que l'héritier bénéficiaire plaide et agisse ; mais c'est *causâ cognitâ*, et toujours en protestant qu'il n'entend faire acte d'héritier ; comme s'il s'agissoit de quelque lettre de change, de soutenir une maison preste à tomber en ruine, de cultiver une terre en saison, *ut ædificia sarciantur et ne agri inculti sint. L.* 51. *D. de petit. heredit.* et semblables choses, dont on ne demande point d'autorité de Justice, quand elles sont de Coûtume et ne reçoivent point d'équivoque. Le tuteur des enfans d'un marchand nommé Elie Le Gros, fut autorisé depuis peu par la Cour Royale de faire valoir, pendant l'Inventaire, par provision, la part que le défunt avoit dans une berque. *In perituris et funeralibus*, on n'est pas facilement censé faire acte d'héritier. Vide le Journal du Palais, Tom. 4., et l'Art. 95, Coût. de Norm.

On alloue à l'aîné, sur les biens de la succession, sa nourriture durant le bénéfice, s'il n'a pas de quoy d'ailleurs, *Nisi aliam sufficientem habeat substantiam, dict. L.* 51. *alimenta habere debet filius ex hereditate. L.* 5. *D. de jure delib.* On le jugea de même à Jersey en 1610, le 30 Juin. Sauf la nourriture, dit l'Acte. Cette nourriture doit estre arbitrée selon sa condition, et je ne trouve pas qu'on accorde le même privilège à l'héritier collatéral ; du moins y doit-on apporter une grande modération. On prétend que la veuve qui renonce aux meubles ne doit estre nourrie que durant les premiers quarante jours, parce qu'elle se doit

déclarer dans quarante jours. Voyez Bérault, Godefroy et Basnage sur l'Article 394 de la Coûtume qu'ils commentent. Les veuves ayant à Jersey tout le temps de l'Inventaire, comme j'ai dit cy-dessus, doivent avoir part aux provisions de bouche, en vaquant comme d'ordinaire aux affaires de la maison : si d'ailleurs elles n'ont des biens suffisants ; il y faut de la retenue.

Terrien dit que l'héritier par bénéfice peut payer légataires et créditeurs qui viennent les premiers demander leurs dettes, ou leur bailler en payement des biens de la succession, combien qu'il y en ait de plus aînez, sans qu'yceux aînez venant après, s'en puissent adresser à l'héritier, sauf à eux à s'adresser auxdits légataires et créditeurs puisnez. Cela est pris de la *L. dern. C. de jure delib.*, et cet Auteur ajoute, que par la Coûtume de Normandie les aînez créditeurs ne seroyent pas reçus à s'adresser aux légataires et créditeurs puisnez par hypothèque pour les meubles, parce, dit-il, que meuble n'a point de suite. Je confesse qu'à Jersey nous avons le même usage. Dans les venduës de biens, qui se font ordinairement devant les Officiers de la Justice, au plus offrant et dernier enchérisseur, ce qu'un créancier achète lui passe en rabat, sans qu'il en soit inquiété. On dit que cela fait valoir la succession et que par ce moyen plusieurs familles se sont relevées. Mais c'est, ce me semble, une erreur. Si le meuble n'a point de suite, c'est quand il est aliéné par un véritable propriétaire, et l'héritier par bénéfice, avant que ses diligences soyent confirmées en Cour, ou qu'il se soit

porté héritier absolu, n'est que garde ou séquestre. *Temporum prærogativa inter creditores servanda, L. ult.* §. 9. *C. de jure delib.* La nouvelle Coûtume de Normandie, Article 97, veut que les deniers provenant de l'estimation des meubles soyent distribuez par Justice, selon l'ordre de priorité ou de postériorité. Ce ne sont que les meubles dépérissables, que l'héritier peut et doit faire vendre au plus offrant, &c.; mais ces derniers appartiennent à la succession, à moins que l'héritier ne fasse vendre de son chef, auquel cas il fait acte de propriétaire, prenable pour toutes dettes, et c'est alors qu'on peut dire en effet que le meuble n'a point de suite. Que ne fera point, dans une enchère, celuy qui n'a point de privilège, et qui void que son débiteur s'est ruiné ? Si ce créancier fait hausser les meubles d'une moitié qu'ils ne valent, il sauve la moitié d'une dette désespérée. Et que deviendront les frais funéraux, les salaires des médecins, les loyers des maisons, si dans ces vendues de meubles, on ne distingue point ceux qui auroyent des hypothèques tacites ou expresses, d'avec ceux qui n'en prétendent point ? Si c'est la seule licitation qui l'emporte, il n'y aura plus de fonds à faire sur les meubles, ni de distinction entre un bien libre et une succession que le magistrat a, par un bénéfice d'Inventaire, déposée, pour ainsi dire, entre les mains de l'héritier. Un Décrettant, après cession de biens, pourroit aussitost faire vendre à l'encan les meubles du Décretté.

SI UNE DOUAIRIÈRE OU UN TENANT APRÈS DÉCRET SONT OBLIGEZ DE DONNER CAUTION, PAR INSOLVABILITÉ.

Selon le Droit Commun, l'usufruitier doit donner caution de jouïr en bon père de famille. *L.* 3. *in pr. D. de usus.* Masuer prétend que la caution juratoire ne suffit pas ; et plusieurs en exigent une autre de la Douairière. D'autres l'obligent seulement à donner telle caution qu'elle peut. On use quelquefois de séquestre. Quelques-uns disent que pour ce qui est de la veuve qui se remarie, et qui ne jouit pas d'un douaire sur ses propres enfans, elle doit fournir une caution. Terrien rapporte cela d'Imbert. Mais Argentré dit positivement que cette rigueur ne se pratique point, *in his quæ jure et consuetudine deseruntur.* Il en est ainsi des tenants après décret et des héritiers, quelque insuffisants qu'ils paroissent ; on n'a pas accoutumé de leur demander de caution ; car il faut que ceux-là se fassent Tenants ou qu'ils perdent le bénéfice de leur contrat, et que ceux-cy se portent héritiers, ou qu'ils répudient. Il n'y a rien là de purement libre. D'ailleurs, tous les effets d'une Teneure ou d'une Succession, demeurent toûjours pour asseurance des dettes, outre le propre bien des tenants et des héritiers. En 1697, le nommé Elie Collas, le père, faute par luy d'avoir payé les rentes qui étoyent

deües sur l'héritage de sa défunte femme, dont il jouissoit par droit de viduité, fut condamné de payer tous les arrérages du passé, ou de quitter l'héritage à son fils. Le père avoit fait cession de biens, et le fils étoit en danger de se voir accablé par le mauvais ménage de son père. Des Créanciers qui se sont présentez pour se faire Tenants après Décret, peuvent bien avoir esté quelquefois réduits à donner caution. Mais il faut qu'il y ait pour cela d'invincibles preuves de fraude; et cela ne se doit faire que *causâ cognitâ, si res exigit.* On considère si le fardeau seroit accablant pour celuy qui veut jouïr, si d'ailleurs il est suspect, et si son intérest peut estre sauvé par autre voye. Vid. Guy Pape et ses Commentateurs. *Quæst.* 189, 248, 249, et 250. En 1561, le 3 Juin, une veuve donna plège de payer et acquitter ce qui étoit deu sur son tiers. En 1601, le 19 Décembre, une autre incapable de donner caution, jouït seulement du franc qui lui est fait: l'un et l'autre de ces remèdes est rigoureux, mais le dernier est le plus praticable, parce qu'il se trouve des plèges rarement. La caution juratoire est de jurer de ne pouvoir trouver de plèges et de promettre de jouïr en bon ménager, *aut facere quod incumbit. Vid. Addit. in Guid. Pap. Quæst.* 189. Il y a un Jugement du Conseil Privé sur un à-peu-près pareil sujet, à l'instance d'un créancier sur le décret des héritages de Jean Le Maître, environ l'An 1705.

DES EMPRISONNEMENTS ET DES CAUTIONS POUR CRIME.

C'est une injure et une grande dureté de mettre un homme en prison sans cause, et c'est une faveur et une mollesse de ne se pas assurer de la personne d'un scélérat. Il faut estre sévère et non inhumain. En Angleterre, on donne sur cela diverses directions; mais le Droit Civil laisse la chose à la discrétion des Juges, *pro criminis quod objicitur qualitate, vel pro innocentiâ personæ, vel dignitate ejus qui accusatur, L.* 1. *D. de cast. et exh. reor.* La L. 3. du même titre ajoûte: *Non esse in vincula conjiciendum qui fidejussores dare paratus est: nisi si tam grave scelus admisisse eum constet, ut neque fidejussoribus neque militibus committi debeat, verùm hanc ipsam carceris pænam antè supplicium sustinere.* Clarus dit que s'il s'agit d'une peine corporelle, il n'y a point de caution à prendre, et Maranta, qu'il faut estre plus rigoureux quand le crime est notoire, ou flagrant, ou confessé. Voyez Terrien, Liv. XII., Tit. XXXII.

Selon les Constitutions qu'on dit que le Roy Jean fist pour Jersey, *nullus debet imprisonari in castro, nisi in casu criminali, vitam vel membrum tangente, sed in aliis liberis prisonis ad hoc deputatis.* Le Vieux Coûtumier de Normandie, au Chapitre de Justicement, dit que les Baillis juroyent qu'aucun ne seroit mis en prison, ni détenu, fors pour cause qui appartienne au

Plet de l'épée, ou pour chose qui appartienne au péril de membre, et si aucun est pris pour autre chose, il doit estre rendu quittement, sans prendre de luy deniers ni autre gain, par plèges suffisans, jusqu'à terme avenant qui luy doit estre mis. Dans les exceptions baillées par les Manans et Habitans de l'Isle aux Commissaires Scanderbourg, Norton et Westote, "Quand aulcun est endité de méfait qui ne touche vie ou membre, il est baillé à pleges jusqu'à l'Assise, &c., aultrement les Pleges seront receus à la volonté du Roy," et cela veut dire à la discrétion de ses Juges; car c'est ainsi que Coke et plusieurs autres interprètent ces mots, "à la volonté du Roy." Le Caron, Cod. Henr., Liv. VII., Tit. 4, dit qu'à Rome et à Athènes on n'avoit accoutumé d'emprisonner le criminel, sinon quand il étoit condamné, mais qu'on le laissoit en liberté durant la poursuite qui se faisoit contre luy, excepté aux choses de trahison, conjuration et autres concernant l'Etat, et quelquefois par le commandement extraordinaire des Magistrats; mais que du temps des Empereurs les accusez des crimes publics, *causam ex vinculis dicebant.* On leur faisoit leur procès, tous prisonniers et prisonnisez étroitement liez. *Vid. Tit. Dm. ad. S. Syl.* Cet Auteur dit aussi qu'encore que l'emprisonnement ne doive estre décerné que sur charges et informations, la flagrance du délit et la clâmeur du Peuple peuvent servir de cause, et qu'il convient quelquefois céder à la clâmeur du Peuple pour éviter sa fureur et le refroidir par l'emprisonnement de l'accusé.

Le Juge ne doit pas facilement se laisser conduire par les acclamations, *vanæ voces populi non sunt audiendæ, nec enim vocibus eorum credi opportet, quando aut noxium crimine absolvi aut innocentem condemnari desiderant. L. 12. C. de pæn.* Toutefois, et Clarus et Bellovisanus ont écrit qu'à l'occasion d'un tumulte on peut modérer la peine, et d'autres qu'on la peut augmenter. *Vid. L. penult. D. de pæn. et ibid. Gothofred.*

Autrefois la seule dénonciation faisoit arrester un homme. C'est pourquoy l'on exigeoit une caution de la part du dénonciateur, avec autres formalitez dont plusieurs sont rapportées dans la *L. dern. C. de accusat.* Mais en France, dès l'an 1535, on commença d'abolir cette rigoureuse méthode, et les emprisonnemens ne se faisant plus si viste, et sans une information préalable, *hæc inquisitio et probatio ex eâ à cautione et carcere eximit.* Elle suffit pour allouer le procès sur la Cour, dit Argentré, sur le 467e Article de la Coûtume de Bretagne. *Vid. Imbert. Inst. Forens., Lib.* 3., *Cap.* 1. *Boer. in comment. Cons. Bitur. Tit. de Jurisd.*, et Godefroy, qui dit que, selon la plupart des Praticiens de France, on reçoit indéfiniment les accusateurs sans pleges.* La peine du Talion n'étant plus en usage, on s'est abstenu de la rigueur des inscriptions, emprisonnemens et cautions, pour faciliter la poursuite des crimes, qui se fait à présent principalement à la diligence du Procureur du

(*) Vid. Gothofred, in L. 3., C. de his qui accus. post.

Roy, comme il a esté dit ci-dessus ; cependant il est certain que ce n'est point encore notre Coûtume.

En 1556, le 6 Octobre, Pierre Hamon s'estant porté pour doléant à la vente des namps du fait du Dénonciateur, chacun d'eux donna plege de poursuivre. En 1585, le 29 Janvier, pour ce que noble homme Hugh Perin chargeoit, par voye de reproche, Honneste Homme George Messervy, Procureur de la Reyne, d'avoir négligemment versé en sa charge, touchant une complainte dont ledit Hugh Perin chargeoit son fils, de certains excez contre luy perpétrez ; A cause de quoy, Justice a ordonné qu'ils bailleront plèges, l'un de soutenir son innocence, et l'autre de poursuivre et mettre au vray sa reproche, et à cette fin sont Helier Messervy et Edouard Sare devenus plèges dudit Procureur, et Gilles Du Tot et Jean Badier pour ledit Perin, pour l'issue du Procès. En 1600, le 27 Janvier, sur une action d'un Desvergne contre le Sieur Nozerey, Vicomte, plèges furent donnez de part et d'autre.

En 1685, l'un des Jurez de la Cour ayant chargé le Prévost du Roy en la paroisse de St. Sauveur, d'avoir fait un faux record dans sa cause, ils donnèrent caution l'un et l'autre, et le Juré n'en ayant prouvé rien fut suspendu pour six mois. Il ne faut pas tellement exposer les hommes au péril des accusations, que l'accusateur ne coure aussi luy-même quelque risque ; c'est aussi ce que Godefroy conclud : Que les dénonciateurs et accusateurs doivent donner caution nonobstant l'opinion des Praticiens.

J'ai vû faire difficulté d'admettre un père pour caution de son fils en crime: on prétendoit que la tendre affection du père l'engageoit trop facilement. Il y a dans le Recueil d'Arrests que fait Papon, *Liv.* 10, *Tit.* 4, *No.* 7, un exemple d'un père qui demeure contre-plège dans la cause de son fils. On voit divers pareils exemples dans l'Isle, et la contre-caution est à-peu-près la même chose que la caution, ce me semble. D'ailleurs, en 1524, *Die Jovis decimo seq. post fest. Sti. Anth.*, un père devient plège pour son fils, corps pour corps, et de récompenser tout le dommage et méfait. En 1597, le 20 Juillet, un fils est plège du bon comport de son père. Et en 1615, le 30 Janvier, un père est plège du bon comport de son fils et de répondre aux Officiers du Roy des actions qu'ils auroyent. On compte peut-estre trop sur ce secours qu'on attend des proches ; mais comment au fonds pourrait-on les empêcher de s'entre faire du bien directement et sans détour ? Le père et le fils ne sont contre-caution que quand on ne les estime pas capables de leur chef. Le même Papon dit qu'un complice n'est pas une caution suffisante, puis il ajoute que la Cour a de coûtume de les recevoir et qu'ils peuvent estre mutuellement caution l'un pour l'autre, et il allègue Barthole et Angelus. A Jersey, l'on reçoit des complices pour caution, non pas dans des affaires dangereuses.

Il y avoit à Rome plusieurs sortes de détentions. On étoit commis à son homme de guerre, *Militi.* Les personnes honorables étoyent confiées à quelque Ma-

gistrat ; elles étoyent aussi receues à caution juratoire, comme l'étoyent les pauvres gens qui n'en pouvoyent trouver d'autre. L'honneur des uns et l'impuissance des autres avoyent le même privilège. *Jurat et quilibet quandocumquè justa causa videbitur esse fortè non invento fidejussore. Nov.* 112.

En 1692, la caution juratoire fut pratiquée à Jersey, quoyqu'on dise qu'elle ne le soit pas en France. Elle ne le seroit pourtant pas facilement, surtout en fait de crime ; car la nouvelle prison n'est pas si rude que le pouvoit estre l'ancienne, lorsqu'elle étoit éloignée jusqu'au Château de Mont-Orgueil. Il y a dans la nouvelle des chambres et des logemens qu'il n'y avoit pas dans l'autre.

Voicy une autre étrange sorte d'emprisonnement : en 1533, *Die Jovis X°. Anno D. Nos.* Il est enjoint à Robert Giraut de garder cette Isle pour prison de cy information estre faite par Justice pour l'or desrobé au Curé de Ste. Marie, et se tient pour tout jugé à estre pendu s'il soy ingère ou s'en veult aller hors ladite Isle, sans congé de Justice. En 1602, le 27 May, un habitant chargé et accusé de larcin par divers accusateurs et informateurs particuliers, donne caution de cent écus. Il y a quelque exemple récent de caution pour un nommé de la Cour, de la paroisse de St. Laurens, accusé du même crime ; mais ce ne sont pas là des préjugez pour un fait qui mériteroit quelque peine corporelle.

" Du 24 Juin 1552, Sire Clement Poindestre, Lucas Noel et Collas Coignard, en la présence du Procureur

du Roy, sont devenus et demeurez plèges, corps pour corps et biens pour biens, l'un pour l'autre et chacun pour le tout, pour Guilto Johnson, qu'il sera en droict toutes fois et quantes qu'il plaira audit Procureur l'actionner, pourtant qu'il estoit suspectionné de certains fers à charue qui d'empuys n'aguères de temps ont esté desrobez parmi cette Isle, à laquelle pleuvine lesdits plèges soy sont obligez l'un pour l'aultre leur vie et leurs biens-meubles et héritages." Un homme n'est maistre de sa vie ni de ses membres. On ne reçoit point aujourd'huy de telles cautions. Les plèges en matière criminelle ne sont prenables qu'en leurs biens, sçavoir, pour les dommages et intérests qui en peuvent résulter : Vide Godefroy sur l'Article 56 de la Coûtume de Normandie, et *L.* 13 *in princip. D. Ad. L. Aquil.* & *L.* 4 *D. de cust et exhib. reor.* Les cautions de représenter la personne ne sont pas obligées à davantage, et d'ordinaire la somme d'argent est limitée parmi nous.

On dit qu'il y avoit autrefois à Jersey diverses prisons sur les fiefs subalternes, et peut-estre que la Constitution du Roy Jean, qui parle *de aliis liberis prisonis ad hoc deputatis*, y fait quelque allusion. Cependant, comme on trouve de temps en temps que selon le style des fiefs subalternes, il est simplement commandé de tenir prison sur le fief, même pour dettes civiles, il n'y a pas d'apparence que chaque fief eust effectivement une prison, que le débiteur eust rompue, lorsqu'aux prochains plaids où l'on plaidoit à luy, il étoit mis à mercy de fief brisé, avec permission

de se pourvoir à la Cour Royale pour obtenir ordre de constituer dans une prison plus forte, sçavoir, dans la prison du Roy. On commande quelquefois en France de tenir le chemin pour prison, et je m'imagine que c'est dans le même sens qu'aux plaids féodaux, on commande de tenir prison sur le fief. On suppose que le défendeur n'a pas obéi quand il n'a pas payé ou satisfait, et c'est une contumace fictive qui donne ensuite lieu de luy imposer par la Cour Royale une détention réelle, dont on puisse tirer plus de fruit.

Dans l'Extente des Revenus de l'Isle en l'année 1331, il se trouve que John du Mont et John Corbey et plusieurs partçonniers qui tenoyent la Caruée d'Anneville, devoyent chercher au Roy une prison en la maison Nicolas Dirvault, ès Belles Fontaines, en ladite Caruée, et chercher des ceps pour mettre les prisonniers et les garder à leur péril. Item, que le Seigneur du fief Ponterrin, qu'il tient du Seigneur de St. Ouen, doit chercher au Roy une maison et garder les prisonniers en ceps, qui doivent estre gardez par les tenans. Item, que le Sieur du Fief de la Hague doit une prison et avoir la clef à garder les prisonniers, et les doit faire garder à son péril, et doit la maison contenir en longueur et largeur douze pieds. Aucun des autres Seigneurs n'est déclaré sujet à telles charges ; et les dernières Extentes ne les imposent à personne. Elles sont tout-à-fait hors d'usage. On disoit ci-devant, " à mercy de château brisé," comme on dit aujourd'huy, " à mercy de prison brisée," dans des cas où le débiteur n'a pas esté réellement en

prison, mais n'a point obéi, comme on dit, "à mercy de fief brisé." Que signifie le mot *de liberis prisonis?* c'est peut estre que l'accès en étoit plus aisé et la détention moins étroite.

DE LA GARANTIE DES RENTES VENDUES OU ASSIGNÉES.

En fait de rentes il y a deux sortes de garantie, l'une de droit et l'autre de fait, l'une que la rente est bien deüe, et l'autre qu'elle sera bien payée, *debitorem et locupletem.* Après quarante ans, si celuy qui paye la rente fait négation de la devoir, celuy qui la receüe n'a plus de recours sur son auteur, quant à la première sorte de garantie, parce qu'alors le possesseur a de son chef un titre incontestable: prescription de quarante ans vaut de titre en toute Justice, &c., et parce que s'il n'a pas une telle possession c'est sa faute. *Auctor autem laudari non potest cùm exceptiones ex personâ emptoris exstant.* Si le débiteur de la rente, après l'avoir payée quarante ans, fait cession de biens, c'est la vérité que tous ne s'accordent pas là-dessus. Les uns disent que la borne de quarante ans est sacrée; qu'après cela les créanciers de rente sont réputez fonciers; qu'ils doivent tous ensemble au marc la livre partager les biens abandonnez, et

qu'autrement il n'y auroit repos ni seureté dans les familles. Peu de gens pourroyent conserver leurs titres plus long-temps, pour s'en servir à point nommé dans un décret. Les autres soutiennent que pendant qu'on reçoit une rente on ne doit point troubler le garand, et que l'action en garantie présuppose un empêchement. C'est comme un ruisseau qui ne remonte vers sa source, que l'orsqu'il rencontre un obstacle dans son cours. Cette action, selon le Droit Civil, ne se peut prescrire avant que de naistre. *Non entis non sunt qualitates ; non valenti agere non currit præscriptio.* Lorsqu'on est bien payé, *nulla agendi occasio datur adversus auctorem.* Toutefois, si depuis l'empêchement en la réception de la rente, on néglige de démontrer la garantie, cette garantie se prescrit, non seulement par le terme de quarante ans, mais même par celuy de trente, n'étant qu'une action personnelle *ex contractu*, comme disent nos Docteurs. Au reste, comme celuy qui vend ou assigne une rente, est tenu de la garantir, et par la nature du contrat, et par la stipulation qui d'ordinaire l'y oblige en termes exprès, luy et ses héritiers à perpétuité, sur tous ses biens-meubles et héritages, présens et à venir, ceux qui sont du premier sentiment, surtout quelques Jurisconsultes François, avouent néanmoins, qu'on peut bien perpétuer la garantie par une interpellation une fois en quarante ans ou trente ans, pour faire déclarer par Justice, le vendeur et ses héritiers toujours sujets à cela, si dans la suite le débiteur devient insolvable. Mais ceux qui sont de l'autre opinion, alléguent, que

ce remède d'interpellation est fatiguant, et sans aucune cause. Peu de gens, dit Basnage, sont assés versez dans les affaires, pour user de ces précautions, et il ne tombe guère dans la pensée d'un homme qui est bien payé d'inquiéter son cédant, pour se conserver un droit de garantie après les quarante ans. Il suffit donc de s'adresser au vendeur ou assignateur, lorsque l'obstacle est réel, et pour le faire condamner à garantir, luy montrer le contrat qui l'y oblige, et la manière dont on a légitimement gardé la possession de la rente. C'est ainsi qu'on en use à Jersey, et cet usage se justifie d'ailleurs par une raison particulière. Après qu'un homme y a fait cession de biens, on conduit un décret général sur tous ses héritages ; les créanciers sont sommez par diverses publications, de venir mettre au Greffe de la Cour Royale leurs évidences et leurs titres qui peuvent estre du fait du décretté. Tout ce qui ne s'y met pas est de nul effet ni valeur, et entre les pièces qui s'y produisent on observe l'ordre du temps qu'elles ont passé ou qu'elles ont esté reconnues devant la Justice ; puis chacun parle quand on vient à son tour, les plus jeunes créanciers les premiers. Il se faut faire tenant, c'est-à-dire se mettre en la place du décretté, et satisfaire tous les créanciers antérieurs, ou bien renoncer et perdre son acquest. S'il ne se trouve aucun qui se fasse tenant du décretté, on remonte aux faits de son prédécesseur, par un second décret et de nouvelles publications. De sorte, qu'encore qu'il s'agisse d'un contrat passé depuis plus de soixante, quatre-vingts ou cent ans, ce qui n'arrive

guère, il est inévitable d'appeller alors le garand, lequel a par devers luy le titre originaire, dont on puisse tenir le rang entre les autres intéressez en ce second décret; *prior tempore potiorque jure:* cette règle si juste et si pratiquée entre les créanciers du premier décret, ne le devant pas moins estre entre ceux de l'autre, quadragénaires même et au-dessus, lorsque par la fatalité des affaires on en vient à ce point de se faire tenant ou de perdre. On a donc à Jersey, quelquefois même après soixante ans, condamné le garand, son recours sauf sur le tenant futur, à payer de son chef la rente et les arrérages, jusqu'à ce que le décret fust fini, et la rente recevable sur le tenant. Mais depuis peu, pour modérer cette rigueur, après un si long silence, on a trouvé nécessaire d'ordonner qu'à l'avenir le garand plus que quadragénaire, ne seroit qu'interpellé judiciairement de consentir que par sa garantie l'acquéreur ou assignateur demande la rente et arrérages au décret, pour en estre payé par le tenant futur. Tellement que si le titre original périt, soit par la faute du garand de l'avoir inséré, nonobstant cet avertissement, soit parce qu'il auroit esté contraint de le renoncer, ne se voulant pas charger de la teneure, et que le tenant soit par là déchargé de la rente et arrérages, il faut que le garand les paye. Mais les arrérages sont réduits à cinq ans seulement avant la cession de biens, avec ceux qui seroyent depuis échûs. On suppose que s'il y en a davantage, ce n'est que par un effet d'indulgence ou de négligence. Le tenant même, quand il faut qu'il paye des arrérages,

n'en doit pas de plus vieux, quelque long procès qu'il y eust eu contre le décretté. On ne souffre point qu'un tenant ou aucun garand se trouvent accablez par de plus grandes accumulations.

DES SÉPARATIONS DE BIENS ENTRE LE MARI ET LA FEMME.

Terrien, Liv. II, Chap. I, dit, que la femme séparée quant aux biens, peut contracter et disposer de ses biens-meubles et immeubles, soit entre vifs ou par testament, agir et défendre en jugement sans l'autorité de son mari, ainsi que si elle n'étoit point mariée; mais cet Auteur est en cela généralement contredit. Chenu, sur les Arrests de Papon, dit, que la femme séparée ne peut s'obliger que pour les affaires domestiques, pour le maniement de son bien et revenu, et pour l'entretenement de son mari, d'elle et de ses enfans, et non pour aliéner ses propres héritages selon la *L. ubi adhùc C. de jur. dot.* Quant à la question, autrefois tant débattue, dit Godefroy, si la femme peut vendre ses immeubles sans l'autorité de son mari, elle est vuidée négativement par arrest de la Cour de 1600, par lequel la femme séparée, ores que pour sa nécessité, est déclarée incapable de vendre ses immeubles, autrement qu'en se faisant permettre par Justice,

par l'avis et délibération de ses proches parens; car la séparation, dit-il, ne l'autorise qu'à la disposition de ses meubles et revenu annuel de ses immeubles. Basnage dit que c'est une jurisprudence certaine en Normandie, que la femme séparée de biens, soit qu'elle soit autorisée de son mari, soit qu'elle ne le soit pas, ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles, et en cela, dit-il, notre usage est différent de celuy de Paris, où la femme séparée ne peut faire seule aucune obligation ou contrat qui affecte l'immeuble ou emporte aliénation perpétuelle, mais elle est capable, dit-il, de faire tous ses actes par l'autorité et consentement de son mari. En effet, la séparation n'est qu'un remède contre la mauvaise conduite d'un époux. C'est beaucoup qu'il soit par là privé, comme on convient qu'il le doit estre, de tous les meubles de sa femme en faveur des enfans qu'elle a, de quelque mariage qu'ils soyent, sans que pourtant cette punition ait lieu pour des héritiers collatéraux.

A Jersey, la femme séparée ne peut faire aucun acte qui regarde l'aliénation de l'immeuble, si son mari ne l'autorise; mais s'il refuse de le faire quand elle a juste cause, elle se peut faire autoriser par la Cour; et c'est ainsi qu'on y garde une espèce de milieu entre l'opinion de Terrien, qui veut que la femme séparée ait une entière et libre disposition de ses biens, et la Nouvelle Coûtume de Normandie, qui rejette même l'autorité du Magistrat. Ce n'est pas que, selon la Coûtume de l'Isle, la femme séparée ne puisse par des obligations et emprunts, affecter ses

immeubles, mais cela n'empêcheroit pas le mari de jouir de l'usufruit des immeubles, si elle le prédécédoit, comme réciproquement elle jouit de son douaire si le mari la prédécède. Les effets du mariage ne sont pas anéantis par une simple séparation, s'il n'y a point de crime qualifié.

Basnage propose encore cette question, si le mari peut, après le décès de sa femme séparée, avoir l'usufruit des acquests qu'elle auroit faits durant la séparation, au préjudice des enfans de la femme, puisque, comme il a esté dit, il ne peut pas leur oster les meubles qu'elle laisse, et ce Commentateur se déclare pour le mari. Il me semble qu'en 1691, May 28, on jugea dans l'Isle le contraire : toutefois ce ne fut que par la pluralité des opinions et sur quelques considérations particulières. Les séparations de biens sont d'autant moins favorables, qu'elles donnent quelque atteinte aux vœux et engagemens de la société conjugale. Si elles étoyent trop faciles, elles deviendroyent trop communes. Au reste, la séparation n'empêche point la femme d'agir en Justice, soit en demandant ou défendant, sans l'autorité de son mari, ni ne fait pas qu'à cet effet elle ait besoin, de la part des parens ni du Juge, d'aucune autre plus particulière permission que l'acte qui la sépare, moyennant qu'il n'y ait point de collusion. C'est l'usage du païs. Enfin, quand il est dit que la femme séparée ne peut disposer de ses immeubles sans l'autorité de son mari, il semble que cela ne se doit entendre que de ceux qui luy appartiennent quand elle se sépare, et non pas

des acquests qu'elle feroit depuis, quoy que pour ceux dont elle n'auroit point disposé, le mari en eust l'usufruit, le cas y échéant.

SI LE MARI JOUISSANT PAR VIDUITÉ, DOIT CONTRIBUER A LA NOURRITURE ET EDUCATION DES ENFANS DE SA FEMME.

L'Article 384 de la Coûtume de Normandie dit, "Que le mari doit nourrir, entretenir et faire instruire les enfans de sa femme, si d'ailleurs ils n'ont biens suffisans, mesme aider à marier les filles, &c., de toutes lesquelles choses il sera quitte en laissant aux enfans le tiers du revenu de la succession de leur mère." Godefroy prétend que cet Article est nouveau, ajoûté pour corriger la rigueur des précédens, qui donnent au mari tout le revenu de sa femme, sans réserver rien aux enfans; mais je le croy fait à l'avantage du mari, puisqu'il se peut acquitter de la nourriture des enfans, &c., en leur cédant le tiers du revenu de leur mère. La Coûtume de Normandie n'ayant pas, comme celle de Bretagne, ordonné par un Article exprès que les enfans seroyent nourris du bien de leur père et de leur mère, elle a crû que c'étoit un droit naturel, incontestable. Basnage dit qu'elle a

présumé si avantageusement de l'affection et de la charité des pères, qu'elle n'a point douté qu'ils ne s'acquittassent de leur devoir, et qu'il n'étoit pas nécessaire de leur en imposer une Loy. Parmi les Romains, la manière de faire comparoistre un débiteur devant des Juges, étoit insultante. Le demandeur arrestoit luy-même la personne, et faisoit l'office de Sergent; ce qui excitoit souvent du tumulte, *clamor utrinque undique concursus, &c.;* c'est pourquoy ces peuples ne pouvoyent souffrir aux enfans et aux esclaves affranchis, la liberté d'appeller leurs pères et leurs patrons en jugement, sans la permission du Magistrat. On ne leur fermoit pas la bouche absolument, on ne faisoit que leur défendre l'irrévérence. On recevoit tout homme pour plège de la comparution des pères et des patrons en Justice, au lieu qu'il falloit bonne caution pour d'autres.

Les mesures qu'on gardoit en cela sont marquées au titre du Digeste, *de obs. parent. et patron. præst.* Les enfans ni les affranchis ne pouvoyent intenter les actions, *quæ doli vel fraudis mentionem habent, vel vis metusve causâ, servi corrupti.* Cependant si l'injure étoit atroce, ils étoyent ouïs, *L. 7. D. de injur.* On changeoit la formule de l'action, *in factum verbis temperanda actio*, et si le fait ne se pouvoit exprimer sans faire quelque réflexion sur l'honneur, le Juge ne laissoit pas d'y remédier. *Officio judicis, non jure actionis.* Argentré dit que cela se fait tous les jours: *Cùm apud veteres dubitabatur an liberi parentes suos vel liberti patronos in quærimoniam deducere possent,*

quasi non ritè in eos versatos ; quidam existimabant nullam esse contrà hujus modi personas in integrum restitutionem, pondere naturali, vel patronali reverentiâ hujusmodi petulantiæ refregante, nisi vel ex magnâ causâ, vel adversùs turpem eorum personam, dit la *L. 2. C. qui et adv. quos.* On a trouvé cette Loy, qui défend toute restitution des enfans, trop rigoureuse.

Quelle irrévérence peut-il y avoir du costé des enfans, lorsqu'ils demandent, étant dans la nécessité, quelque part dans la succession de leur mère ? Un père qui doit nourrir de son propre bien l'enfant qu'il a mis au monde, peut-il se choquer de ce que pour cet effet on partage avec luy ce qui n'est pas du sien propre ? Des enfans légitimes n'auront-ils pas le même privilège qu'on accorde à des bastards, je veux dire leur nourriture et leur subsistence, quand ils n'ont ni les moyens ni la force d'y fournir eux-mêmes ? J'avoue que dans l'Isle il n'y a peut-estre point d'exemple qu'un père veuf ait esté condamné de nourrir ses enfans sur le bien de sa femme. On a craint la conséquence ; on s'est servi d'exhortations. Mais je suppose que des pères ayent de quoy faire quelque épargne, s'ils ne le font point, c'est aux Magistrats de rectifier la nature. La nourriture et l'éducation sont fondées sur le droit naturel. La difficulté seroit plus grande à l'égard des enfans d'un autre mari ; cependant les Commentateurs n'en déchargent pas le beau-père ; mais une telle pratique n'est pas établie dans l'Isle contre le beau-père.

DU PÉTITOIRE.

C'est une constante pratique parmi nous, que celuy qui prétend estre propriétaire d'un immeuble dont un autre est possesseur, doit montrer quelque titre ou quelque acte de possession avant que sa partie adverse soit tenue de nier ou confesser, c'est-à-dire, d'entrer en contestation sur le droit prétendu. L'acte de possession doit estre depuis quarante ans, au lieu que le titre peut estre plus vieux. Ce préliminaire est un reste de l'ancienne formalité de la clameur qu'on appelloit en Normandie Loy apparente. Pour en obtenir le bref du Juge, on luy devoit amener un témoin de la possession que le Requérant ou ses prédécesseurs avoyent eüe depuis quarante ans. Le Magistrat ne prestoit pas son ministère sans quelque fondement. Basnage dit qu'on y apportoit beaucoup de fasson, et qu'il falloit que de plus le Requérant jurast que l'héritage luy appartenoit. Divers autres procès se commençoyent par des Brefs ou Mandemens des Juges, comme Bref de Douaire, de mort d'Ancesseur, de surdemande, &c. Cette métode a cessé depuis long temps, et quoy qu'en France on ait eu depuis recours à des Offices de Chancellerie, * et que la fatigue et les frais n'en soyent pas moindres, on

* Terrien, Liv. XXII d. Chap., dit qu'on prend Lettres Royaux pour estre receu à sa clâmeur sans témoin.

peut dire qu'à Jersey les voyes de justice y sont, grâces à Dieu, beaucoup plus commodes. Chacun y peut écrire et signer luy-même, en matières civiles, ses propres ajournemens. Ils ne font que passer par les mains des Prévosts, qui les délivrent et donnent un record de leur exploit, verbalement pour le meuble, et par écrit pour l'héritage. C'est un chemin royal ouvert et libre à tous. Cependant on n'a pas laissé d'y retenir, dans le procès, quelque idée de l'ancienne coûtume, en ce qu'il faut encore d'abord, quand il s'agit de la propriété de l'immeuble, montrer quelque évidence qui fasse présumer que ce n'est pas une pure vexation. Au reste, les Commentateurs conviennent, que quand le demandeur s'arreste, pour tout titre, sur sa possession quadragénaire, le défendeur est obligé de la nier ou confesser, sans détour, et c'est aussi notre Coûtume. Une autre raison du petit prélude dont je parle, de montrer quelque évidence d'abord, c'est qu'à Jersey le défendeur étant condamné à trente-neuf ans de jouissance qu'il faut qu'il paye, lorsqu'après sa négation on a prouvé contre luy sa possession quadragénaire, on craint de l'exposer trop viste à cette grande rigueur.

Mais il y a peu d'exemples si sévères, et quelque préjugé de la Cour Royale dit sur cela positivement qu'on n'inflige cette peine que sur ceux qui recellent leurs acquests et nient des rentes qu'ils ont eux-mêmes payées. *Vid. Tit. Inst. de pæn. tem. litig.* Le défendeur doit d'autant moins craindre de nier, que naturellement c'est au demandeur à justifier sa demande,

et que s'il ne le fait pas, sa partie adverse doit demeurer en repos : *actore non probante reus absolvitur.*

C'est encore une autre maxime à Jersey, qu'en Pétitoire, qui se traite proprement à la Cour d'Héritage, on ne peut recouvrer des arrérages ni fruits écheus auparavant. *In the Court of Heritage*, dit-on, *rents are demanded without relation to arrears.* Mais cela n'est pas vrai généralement. Nos rôles font voir le contraire. Je n'en citerai que quelques-uns de plus de quarante ans. En 1619, le 27 Septembre, il est dit que Jeanne de Ste. Croix est en défaut à l'instance de Jean Douet, l'actionnant pour exhiber droits vaillables comme elle prétend jouir sur luy d'un caboteau de froment de rente, ou, faute de droits, en quitter la possession et refonder les arrérages. En 1631, le 22 Septembre, faute à Jean Le Cornu de montrer droits, comme il jouiroit en propriété de la pasture d'un champ de terre, il est condamné à la récompense de la jouissance, et levées, et cousts, et dépendances. En 1632, le 26 Avril, faute d'insertion au Registre d'un Décret, l'Acquéreur fut condamné à refonder les arrérages et jouissance du passé.

Il est vrai qu'il y a des sentences qui limitent les arrérages depuis l'intitulement du procès ; et d'où vient cette variété, me demandera-t-on ? Apparemment c'est qu'il y a deux sortes de possesseurs, les uns de bonne foy, et les autres de mauvaise foy ; ceux-cy restituent tous les fruits, et les autres ne sont sujets à les rendre que depuis l'action. Tout possesseur qui succombe, étant réputé, depuis ce temps là, possesseur

de mauvaise foy. *Possessor malæ fidei est qui, prudens et sciens, rem alienam detinet.* Voyez Argentré, Godefroy et Basnage. Toutefois dans l'Isle nul défendeur n'est inquiétable pour des fruits et levées ou arrérages, de plus de cinq ans avant l'introduction du procès. Lorsqu'on plaide pour une rente à la Cour de Cattel, on demande toujours les arrérages, s'il y en a, et si la rente est deue on les ajuge toûjours. La différence est qu'à la Cour d'Héritage, le demandeur reconnoist le défendeur pour possesseur, au lieu qu'à la Cour de Cattel il ne le fait pas.

Il faut ajouter icy, que lorsqu'on s'arreste pour tout titre sur la possession quadragénaire, le titre qu'on auroit avant la possession devient inutile. En 1591, le 12 Octobre, il fut jugé que, comme j'ai dit ci-dessus, avant que le demandeur fust receu à contraindre le défendeur d'exhiber droits pour certaines messières et terres, veu qu'il ne s'arrestoit sur la possession quadragénaire de la propriété, le défendeur prouveroit avoir, luy ou ses prédécesseurs, jouï depuis quarante ans en vertu d'un titre *Scilicet* : ce qu'il seroit receu à faire par voye extraordinaire. Le défendeur est si favorable, dit Terrien, Liv. VIII, Chap. III, qu'il n'est sujet montrer le titre de sa possession, ainsy luy suffit titre alléguer et possession prouver.

Titius est débiteur d'une rente, qui toutefois n'a point esté payée depuis plus de quarante ans. Ensuite on la luy demande et il la paye sans y faire de réflexion. La prescription de quarante ans est par là couverte: en vain allégueroit-on avoir payé par erreur. Vide

Godefroy, sur la Coûtume de Normandie, Titre de Prescriptions. Basnage, sur le 522e Article de la même Coûtume, dit que la reconnoissance de la dette efface la prescription, et que cette interruption volontaire a même un effet rétroactif, au préjudice des Créanciers. Toutefois, cela pourroit favoriser bien des fraudes: surtout, cela ne vaudroit sans doute rien du tout à l'égard du créancier préjudicié, s'il étoit fait *datâ operâ*. Voyez Berault, Godefroy et Basnage, sur l'Article 60 de la Coûtume de Normandie, et un Acte de 1583, le 18e Septembre, à Héritage, et un autre du dernier jour du mois d'Aoust, de la même année, conformes à ces Auteurs et au Style de Procéder du Païs de Normandie, qui veulent en quelque fasson que le possesseur ne soit obligé de montrer son droit avant que le demandeur ait justifié le sien. En 1679, May 15, Hérit., le demandeur fut débouté, faute à luy de montrer aucune possession depuis quarante ans.

DE LA CLAMEUR DE HARO.

L'Ancien Coûtumier de Normandie met un Chapitre de *Force faicte* avant le Chapitre de *Haro*. Le premier Chapitre ne parle que de la possession d'un héritage, et le second ne parle que de violence et de crimes. C'est le contraire à Jersey: on n'y void point de Haro pour des querelles personnelles, mais pour des faits possessoires en Héritage. La Nouvelle Coûtume de Normandie dit néanmoins, que le Haro peut estre interjetté pour l'un et pour l'autre, et cela est vrai, ce me semble; le Haro étant un remède pour appaiser le débat et prévenir les voyes de fait.

Godefroy dit que le Haro ne s'interjette point contre des Magistrats ou Sergens qui seroyent exerçants leurs charges, sinon en cas d'entreprise sur la jurisdiction d'autruy, et s'ils abusent manifestement de leur pouvoir; comme si le Sergent emporte les biens sans bailler l'exploit. Berault dit généralement que le Haro n'a pas lieu contre le Roy. Vid. Terrien, Liv. VIII. Chap. XI. Il ne le faut pas admettre légèrement contre des Officiers de la Justice Royale; mais pourquoy ne seroit-il pas permis de le faire, s'ils excédent leurs bornes, surtout si le préjudice est irréparable? La *L.* 5., *C. de jure fisc., et la L.* 4., *C. de execut.*, font voir qu'on peut quelquefois leur résister. Mais il faut que la nécessité soit alors toute évidente.

Si ambigitur, dit Argentré, *non opportet quemquam in eá re esse curiosum.*

Quand le Haro est interjetté, toutes personnes y doivent courir pour prester secours. Le Glossateur du Vieux Coûtumier en excepte les nobles, et les ecclésiastiques en sont exceptez aussi. Il en faudroit, à mon avis, excepter les imbécilles plutost que les nobles ; comme on dispensoit les imbécilles du combat singulier pour la décision d'un procès, ainsi que je l'ai dit au Chapitre de Trèves. Personne ne doit aider à l'aggresseur, et tous sont obligez de défendre celuy qu'on attaque. *Non tamen alienam salutem suæ proponere.* Un vassal même n'est tenu de faire que ce qu'il peut raisonnablement. Comme on en exigeoit autrefois trop des personnes inférieures, on en attendoit trop peu des gens de qualité. Quel déshonneur peut-il y avoir à faire garder la paix publique et réprimer la violence ? En 1608, le 26 May, Mathieu Le Sueur et Jean Le Sueur furent condamnez à l'amende par la Cour Royale, pour avoir laissé battre et maltraiter Pierre Chevalier et Clément Hotton, en leur présence, sans leur donner assistance ni secours, et aussi condamnez payer la moitié de leurs médicamens. *Injustitiæ duo sunt genera*, dit Cicéron, *de Offic.; unum eorum qui inferunt, alterum eorum qui ab his quibus infertur, si possunt, non propulsant injuriam.* Vid. mon Livre III., Chap. II., de Sentences et Questions.

Godefroy dit que la pauvreté peut dispenser de donner caution de poursuivre ou défendre le Haro.

Basnage dit que non: il avoue néanmoins que le Juge en peut dispenser en connoissance de cause, et cela me paroist indubitable. Un homme perdroit son droit par sa seule pauvreté. Un plège n'est pas moins nécessaire en cas d'appel qu'en cas de Haro, cependant, depuis peu, le nommé François Le Ray, appellant, ayant fait serment qu'il n'avoit peu trouver de plèges et que par les menaces de sa partie adverse, ceux qui luy avoyent promis luy manquoyent, la Cour fist Acte de sa déclaration, pour luy servir en temps et lieu, et pour suppléer, autant qu'en elle étoit, la formalité des plèges.

On dit qu'il y a quelque exemple, comme aux Plaids du Fief de Rozel, on auroit pris connoissance d'un Haro, sous ombre peut-estre, qu'il s'agissoit d'un fait possessoire, ou parce que les Hautes Justices en connoissent en Normandie, et que les Seigneurs féodaux de Jersey, qui ont droit de faire faire sur leur Fief, l'exécution à mort d'un tenancier condamné par la Cour Royale, disent avoir haute et basse Justice. Mais, dans l'Isle, le Haro n'est qu'un fait de la seule compétence du Bailly. C'est la seule protection du Roy qu'on implore. Et d'ailleurs les Hautes Justices, auxquelles on en attribue aussi la connoissance en Normandie, n'y ont esté érigées que longtemps depuis notre séparation. On n'ignore pas à Jersey jusqu'à quel point les Seigneurs de Rozel se sont quelquefois flattez de leur idée de prérogatives.

DU DOL PERSONNEL.

Si le dol de ma partie adverse a esté la cause de notre contrat: c'est-à-dire, si, sans sa fourberie, notre contrat n'eust point esté fait, plusieurs prétendent que le contrat est nul *ab initio*, selon les termes de la *L. 7. in princip. D. de dol. mal. Nullam esse venditionem si in hoc ipso quod venderet circumscriptus est.* Mais la *L. 5. D. de rescind. vend.*, dit seulement, qu'en cas de dol, *Præses Provinciæ rescindi venditionem jubebit ;* et la L. 10 du même Titre, *meritò causæ cognitionem Prætor inseruit.* Rien, donc, ne fait annuler des contrats que, comme j'ai dit ci-devant, des illégalitez essentielles et visibles. Le dol approche fort du larcin: c'est prendre et s'approprier le bien d'autruy par surprise et par subtilité. Les finesses ne sont bonnes que quand on s'en fait contre des ennemis: *contrà hostem aut latronem.* On les appelle alors *bonus dolus ;* autrement c'est le *malus dolus*, que les Jurisconsultes réprouvoyent sans doute avec beaucoup plus d'exactitude qu'on ne fait aujourd'huy. En voicy les preuves. Quoy qu'il n'y ait pas en effet action de dol, contre celuy qui dit qu'un homme à qui l'on voudroit prester quelques deniers, est bien suffisant, *nam non nisi ex magnâ et evidenti calliditate, non debet de dolo actio dari ;* toutefois si, connoissant un homme estre mal dans ses affaires, on affirme qu'il ne

l'est pas, pour en tirer quelque profit, *de dolo judicium dabo*, dit le Préteur. Si quelqu'un persuade à un autre de répudier une succession, la luy représentant comme onéreuse, et qu'il le dise malicieusement, *callidè*, c'est aussi le sujet d'une action de dol. Il en seroit ainsi lorsque, par ma persuasion, Titius presteroit une somme d'argent à mon débiteur, qui seroit pauvre et qui me payeroit de cet argent ; ou si je faisois en sorte que Titius creust que je ne deusse rien à celuy dont il seroit héritier, et que sur ce fondement j'obtinsse un hors de Cour ; ou si le vendeur louoit beaucoup la chose, mais avec cette réserve, qu'on ne prist cela que comme s'il n'avoit rien dit ni promis. Un homme est en traité d'aliéner un bien qu'il possède, et pour en détourner l'acheteur, je forme un procès par lequel je prétens que le bien m'appartient ; l'acheteur s'allarme du litige, et le propriétaire perd l'occasion qui se présentoit, puis je me désiste de mes prétentions : cette feinte, dit Ulpien, n'est pas dans le degré du dol, mais il faut dédommager, *in factum actio danda. Tat. Tit. D. de dol. mal.* Le dol paroist plus odieux quand il est appuyé d'un serment ou d'un mensonge. Au reste, l'action de dol étoit infâmante, et l'on peut par là juger quelle simplicité l'on exigeoit alors dans le commerce. Des Juges Chrétiens peuvent-ils estre moins sévères ?

DE LA PÊREMPTION D'INSTANCE.

Je ne trouve rien de plus douteux et de plus inconstant que l'étoit autrefois à Jersey la péremption d'instance. En 1585, le 11 May, Martin Messervy, en vertu d'un défaut obtenu sur l'acteur, fut envoyé hors de procès, lequel acteur, est-il dit, pourra recommencer son procès, s'il vient en temps, d'autant qu'il n'y a que péremption d'instance, et non du principal de la querelle. En 1590, le 15 Octobre, Jean de Soulemont, acteur, prend délation vers Michel Poindestre et Perronelle Estur, à apparoistre de Procédure depuis an et jour, touchant quatre cabots de froment de rente et arrérages, etc. Il est vrai qu'en marge cet Acte est vacaté. En 1593, le 16 Février, le Sieur Jean De Carteret alléguoit sentences et jugemens avoir passé, comme obligations de Rôles d'an et jour passez étoyent prescrites, et il fist défaut lorsqu'il fallut en produire. En 1594, le 25 Avril, Aaron Messervy s'en va sans jour, instance de Raulin de la Roque, à cause de sa femme, et proteste à prescription de procédeure; ce que la Rocque obteste. 1596, le pénul. Avril, sur le procès mis en avant par Daniel Lemprière, ayant droit de Léonard Beaugié, fils Colas, par Gille de Gernesture, vers et contre Clément Poindestre et Michel Beaugié, fils Richard, acquisiteurs des héritages de Thomas Beaugié, tendant de recouvrer la possession

desdites acquisitions; lesdits Poindestre et Beaugié ont apparu d'un Ordre de Justice, daté de l'an 1570, le 24 Avril, par lequel lesdits Poindestre et Michel Beaugié s'en alloyent sans jour, avec ordonnance qu'ils seroyent convenus par nouvel adjournement, et que le procès précédent étoit de nul effet; ce jourd'huy Justice ordonne, que ladite sentence, comme étant le dernier errement de la cause, aura lieu; suivant lequel ledit Daniel, ayant droit comme dit est, est envoyé les actionner par nouvel adjournement, s'il veut tirer outre en sa cause, et proteste ledit Daniel recouvrer son droit par relief du Prince, &c. En 1598, le 26 Octobre, Abraham Journeaux, *câ.-ux.*, voulant reprendre une contestation, prescrite de vingt ans, la Cour prist terme pour voir si contestation se prescrivoit, comme il fut allégué, par an et jour, s'il n'y a continuation expresse. En 1599, le 19 Juin, Colas Sare, acteur, est mis en défaut à fin de causes, et le défendeur délié de l'instance. En 1606, le 16 Janvier, il fut jugé qu'une arbitration en fait de partage, après douze ans, subsistoit. En 1620, le 27 Avril, sur l'action de non baille prétendue par Jean Anlé, il fut, entr'autres raisons, allégué interruption de procédeures depuis vingt-deux ans, et la Justice différant en opinions, la cause fut remise devant le corps de la Justice; ensuite elle fut deux fois différée, et cela ne se trouve point décidé. Environ 1640, il se trouve qu'un ordre du Roy et du Conseil, entre Jean De Carteret et un Duparc, au sujet d'un procès long-temps poursuivi, mais avec de grandes disconti-

nuations, quoy qu'il n'y en eust pas de trente ans, est appellé *faintly prosecuted.* Voilà quelle a esté l'incertitude de la pratique de l'Isle.

Le Bouteiller, en sa Somme Rurale, dit: "Que procès pendant en Cour laye peult et doibt estre interrupt si, depuis qu'il sera litiscontesté, défault y a en la poursuite ordinaire, et s'il se laisse tant que l'an soit passé, c'est par faute d'interruption, dont on n'est à relever." La Coûtume de Normandie, au Style de Procéder, près de cent ans postérieure à la Somme Rurale, dit "qu'en toutes clâmeurs et procédeures, où il y a interruption d'an et jour, l'interruption est au préjudice des demandeurs, et n'est tenu le défendeur plus répondre au demandeur, sur la clâmeur ou demande, s'il n'est montré procédeure depuis an et jour." Apparemment ce sont là les autoritez sur quoy l'on alléguoit l'an et jour dans les actes que j'ai citez.

Sæpè quidam suos obnoxios in judicium vocantes, et judiciariis certaminibus ventilatis, non ad certum finem lites perducebant, sed taciturnitate in medio tempore adhibitâ, propter potentiam fortè fugientium, vel suam imbecillitatem, vel alios quoscumque casus (cùm sortes humanæ multæ sint) qui nec dici nec numerari possunt, deindè jure suo lapsi esse videbantur, eò quòd post cognitionem novissimam triginta annorum spatium effluxerit, et hujusmodi exceptione oppositâ, suas fortunas ad alios translatas videntes, meritò quidem sine remedio antè lugebant. Quod nos corrigentes, eandem exceptionem quæ ex triginta annis oritur, in hujusmodi casu opponi minimè patimur. Sed licet personalis actio ab initio

fuerit instituta, eam tamen in quadragesimum annum extendimus : cùm non similis sit qui penitùs ab initio tacuit, ei qui et postulationem deposuit et in judicium venit, et subiit certamina, litem autem implere per quosdam casus præpeditus est, dit l'Empereur Justinien. *C. de præsc.* 30 *vel.* 40 *an.* Le Droit Canonique, *Cap. Venerab. de Judic.*, n'est pas éloigné du même motif. *Si decisio causæ per subterfugia et cavillationes per triennium prorogata sit, non obstante exceptione instantiam judicii per decursum triennii periisse in negotio procedendum.* Le même Empereur, en la *L. Properandum C. de judic. ne lites fiant penè immortales, et vitæ hominum modum excedant*, commande à tous Juges de ne pas souffrir qu'après contestation un procès dure plus de trois ans.

Maranta dit que l'instance ne commence à courir que du jour de la contestation en cause, et que si les parties étoyent mille ans sur des préludes, l'instance ne courroit point, *in omnibus emergentibus antè litis contestationem nunquàm perit instantia.* Il ajoûte : *instantiam nunquàm perire jure canonico.* D'Argentré dit qu'avant son temps, la province de Bretagne ne sçavoit ce que c'étoit que péremption d'instance, et *intrà trigesimum annum personales actiones resumi, intrà sexagesimum reales, erat usitatissimum ex eàdem instantiâ cùm semel erant institutæ. Franci*, dit-il, *peremptionibus utuntur, sed quas passìm eluderent Rescriptis et Relevamentis.* Ce fut ce qui porta le Roy François I, en 1539, à limiter généralement la péremption à trois ans. Toutefois, chacun ne s'y

soumit pas en France, jusqu'à ce qu'en 1563, un autre Roy déclarast expressément, que l'instance périmée, ores qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans elle est discontinuée, n'auroit aucun effet de perpétuer une action et que la prescription auroit son cours, comme si ladite instance n'avoit esté formée ni introduite, et sans qu'on peust prétendre ladite prescription avoir esté interrompue. Encore a-t-on eu de la peine à s'y accommoder. Le Docteur Gothofredus, en la *L. properand.*, *C. de judic.*, s'en plaint fortement, *ubique gentium, inveterato ab omnibus sæculis morbo, lites diutiùs vivunt.* Or comme ni le Droit Civil, ni le Droit Canonique, ni Le Bouteiller, ni le Style de Procéder de la Coûtume de Normandie, ni les Ordonnances de France, ne sont pas des Loix pour nous, il n'est pas étrange que les Juges de Jersey ayent quelquefois fait paroistre tant d'irrésolution sur cette matière, qui paroist d'elle-même si contestée parmi les Docteurs.

Apparemment en 1585, on suivoit icy la Somme Rurale et le Style de Procéder de Normandie ; les actes de la Cour, même ceux de contestation en cause, ou de condamnation, ne duroyent qu'an et jour, et ce qu'ils n'avoyent pas après cela l'effet d'interrompre la prescription pouvoit estre imité de l'Ordonnance de France de 1563, que j'ai citée. Ensuite on put faire réflexion sur le sentiment de divers Auteurs Canonistes, qui veulent que non seulement la contestation proroge et perpétue, mais que la simple demande présentée en jugement ait le même effet ; parce, disent-ils, qu'alors si la cause n'est pas contestée, c'est

la faute du défendeur, et que toute interpellation empêche qu'on ne possède paisiblement, et laisse quelque tache de mauvaise foy. Tout ce qui est demeuré constant dans la pratique, c'est qu'une contestation en cause, de quelque nature qu'elle soit, ne dure qu'an et jour.

L'Ordonnance du Roy Charles II, de 1668, le 14 Avril, est heureusement intervenue sur ces difficultez. *That three yeares interruption of proceedings in matters hereditall, and one yeare interruption in possessory or mobiliary matters, be a sufficient interruption of that instance.* Il n'est pas aisé de comprendre par quelle raison elle fait tant de différence entre le meuble et l'héritage pour la durée de l'instance ; ne peut-il pas y avoir des causes mobiliaires de grande importance, qui demandent, aussi bien que les héréditales, quelque temps de relasche ? Mais elle met un grand repos dans l'Isle, en ce qu'elle limite la durée des instances, et qu'enfin elle a donné lieu de revenir à l'ancienne pratique de 1585, qui ne donnoit à des instances périmées aucun effet d'interruption sur le principal.

A combien de périls et d'embûches n'exposeroit-on point le monde s'il étoit permis d'immortaliser les procès par des diligences renouvelées une fois en trente ou quarante ans, tandis qu'on attendroit l'occasion de quelque minorité, de quelque perte de biens, de quelque disgrâce du costé de sa partie adverse, ou de quelque bonne fortune pour soy-même, afin de venir par là plus facilement à bout de ses prétentions ! Il est vray que le défendeur se peut rendre demandeur

pour le vuidange du procès qu'on luy fait ; mais c'est toujours une fatigue, et pourquoy vouloir engager au combat un ennemy qui se retire ? Il me semble que le Droit Civil ni le Droit Canonique ne prorogent l'action comme ils font, quand elle est contestée, que par une supposition tacite que quelques obstacles auroyent empêché d'agir, et qui ne sçait pas que le temps ne court point en ce cas là ? On ne doit point favoriser une instance affectée, qui n'a pour but que de vexer ou de surprendre, et le laps du temps la doit faire présumer telle, si le contraire ne paroist pas. *Cùm de contestatione agitur*, dit d'Argentré sur le 266e Article de la Coûtume de Bretagne, *de eâ intelligimus quis seriò, id est animo, persequendi litis fiat, non dicis causa (ut loquuntur) fini tantum defunctoriæ persecutionis si facta appareat, ut præscriptione interruptâ à lite supersederetur et suspensio tantum litis fieret, ea non proderit, quod textus L. Ult. C. de Præcript.* 30 *vel.* 40. *an. exprimit. Itaque si post contestationem à lite cessatum esset triennio, etiamsi instantiæ peremptio nulla esset, interruptionem et contestationem defunctoriè factum esse, nec vim veræ contestationis obtinere.* Tiraqueau, en son Traité de Retrait, dit à-peu-près la même chose. Il est encore à remarquer que cette Ordonnance du Roy Charles II, qui fait durer l'instance trois ans en matières d'héritage, n'étant point pratiquée en fait de contestation en cause, ne l'est point non plus en fait de retrait. J'en parlerai plus amplement ailleurs.

SI UN DÉFAUT SUR LE DÉFENDEUR COUVRE LA PÉREMPTION.

Masuer dit que la cause première ayant esté une fois reprise et renouée volontairement, il n'y a plus lieu d'alléguer la péremption d'instance, *cùm scienti et consentienti, &c. Restauratur instantia libellam porrigendo, terminum accipiendo, litem contestando. Maranta.* Terrien dit aussi que si, après un défaut obtenu, on erremente, le défaut est couvert, et que le procès ne remonte point. Il faut suivre les derniers errements. On peut, ce me semble, dire la même chose de la péremption, car le défaut est une espèce d'errement. L'instance, dit-on, est attachée par un défaut, surtout quand il est leurrement libellé. *Etsi reus non comparuit coràm priori judice, litispendentiam allegare potest coràm alio. Imbert, Instit. Forens., lib.* 1, *cap.* 27, *in Glossa.* Le procès doit finir où il est commencé. Vide d'Argentré sur l'Article 32 de la Coûtume de Bretagne. J'estime donc qu'un défaut obtenu sur le défendeur l'empêche d'alléguer la péremption d'instance, par un consentement tacite qui doit estre réputé volontaire pour le cours de la procédure, à moins qu'elle ne contint quelque protestation contraire. Il y a quelques années que le Sieur de Samarès ayant esté par la Cour Royale renvoyé devant Arbitres, sans alléguer la peremption d'instance,

sur laquelle il se seroit ensuite arresté, ne laissa pas néanmoins de gagner sa cause sur ce seul fondement, qu'il avoit esté renvoyé pour examiner le différend et que par là toutes ses raisons demeuroyent sauves. Masuer dit que par le premier défaut est déchû de ses exceptions déclinatoires; par le second, de ses dilatoires, par le troisième, de ses péremptoires: le moyen de concilier cette espèce de contrariété; si ce n'est que la péremption tienne quelquefois lieu d'exception péremptoire.

Un défendeur fait appeller son garand, et le prochain terme ce défendeur est exoîné par maladie. Puis le garand, dont il n'est rien dit dans l'Acte d'exoîne, allègue la péremption d'instance. Il me semble que la nature de l'exoîne étant de tenir le procès en son effet, doit interrompre pour toutes les parties, même à l'égard de ceux qui n'y sont point appellez nommément. Le défendeur principal n'a point commis de négligence, *impedito jure non currit præscriptio ;* autrement il perdroit peut estre son recours, sans sa faute. Ce n'est pas comme s'il n'avoit jamais esté appellé dans la cause, ou qu'il eust esté négligé par le défendeur le terme de l'exoîne, s'il n'en paroissoit point de diligence.

SI UNE PROCÉDURE DEVANT ARBITRES INTERROMPT LA PÉREMPTION D'INSTANCE.

Godefroy, sur la Coûtume de Normandie, tient l'affirmative, et l'Ordonnance du Roy et du Conseil, de 1668, que j'ai ci-devant citée, semble le décider ainsi; car elle ne dit pas *interruption of Judicial proceedings,* mais *of proceeding* seulement. D'ailleurs ce qui se passe devant des arbitres, qui sont donnez par autorité de Cour, peut estre appelé judiciel en quelque sorte. Cependant on juge à Jersey le contraire. Par exemple, il se fait à la Cour d'Héritage un renvoy devant arbitres, et l'instance dure trois ans; sur la fin de ce terme, on fait ajourner devant les arbitres qui donnent un record du défaut de la partie ajournée, et renvoyent en Cour pour y pourvoir: si les trois ans sont passez lorsqu'on y revient, le défendeur se pourra prévaloir de la péremption. Il en est de même de la péremption d'an et jour en matières mobiliaires. Vid. Argentré, Art. 266. *C.* 8. *N.* 5. *de Interrupt. Cons. Brit.* S'il y a eu quelque nouvelle Cour négligée. *Vid. etiam. L.* 5, §. 4. *C. de Recept. Arbit.*

DU PARTAGE DES MEUBLES.

Il est certain qu'anciennement l'aîné, dans le partage des meubles, avoit à Jersey quelque allouance particulière. A la campagne, c'étoit la charue et la charette, et quelques autres petits instruments servans au labourage. * Entre marchands, c'étoit une principale pièce de meuble meublant, qu'on appelloit une reconnoissance de primogéniture, un honneur par lequel on croyoit que l'aîné donneroit à ses puisnez leur juste part, avec moins de peine et de trouble. Mais il n'y a rien de plus commun que de tourner en Loy, ce qui d'abord ne procède que d'une pure gratification. Il y a neuf ou dix ans que dans un partage de meubles, la Cour Royale, par la pluralité des voix, ordonna pour l'aîné le même avantage que les puisnez avoyent accoutumé d'accorder volontairement, et tous les aînez en firent aussitost un droit incontestable, et même le prétendirent amplifier bien au-delà de l'intention de la Cour. Quelques habitans fournissent chacun un cheval pour la Milice du Païs, en déduction des armes que tout le monde est obligé de fournir selon sa portée. Les aînez soutiennent aussitost que ce cheval et tout l'équipage du cavalier,

* En 1586, le dernier Décembre, on ordonna que le nommé Jean Messervy, aîné, auroit le cabot, le tro de boulanger, brie, pille, deux lardiers avec une broche, le fer à chanvre, un trépied, une arcquebuse et ses appartenances, épée, dague et hallebarde, une des meilleures, et un pot de fer à cuire la viande.

doit estre du préciput dans les meubles, ainsi que les mousquets; quoyque le cheval ne soit pas affecté, comme le sont les mousquets, à la maison principale des aînez, par une Ordonnance du Commun Conseil de l'Isle, de l'an 1645. De plus, on demande un préciput sur chaque espèce de meuble, et ce ne sont que longueurs, querelles et sollicitations. Ainsi l'on vid de quelle importance il est, de ne se pas relâcher dans les jugemens, quelque favorable que l'état et condition des parties paroisse. On revint donc de cette erreur, et, pour prévenir tous prétextes de dispute dans de telles rencontres, on déclara qu'on n'admettroit plus d'avant-part dans le partage des meubles, sans préjudice de telle concession que les puisnez voudroyent faire par bienséance et par exhortation, comme par le passé.

Les préciputs en héritage sont en partie fondez sur ce même motif, d'accorder à l'aîné quelque chose par anticipation, affin de le rendre plus facile pour donner à ses cohéritiers ce qu'il leur vient; comme si sans cela la justice et la concorde ne devoyent pas toûjours règner, surtout entre des personnes formées d'un même sang. *Qui ignotos lædit latro qui amicos paulò minus quàm parricida.* Mais il y a d'autres raisons pour les préciputs d'héritage, que celles qu'on prétend pour les meubles.

Ce n'est pas une petite difficulté de sçavoir, si les filles doivent avoir dans les meubles une part égale à celle des frères. Berault tient l'affirmative, et s'appuye sur les Articles 255 et 361 de la Coûtume de

Normandie, et sur un arrest qu'il rapporte. Godefroy, sur l'Article 270, est d'un autre sentiment, et Berault, dans sa seconde impression, s'est corrigé sur Godefroy, à l'exemple du sage, dit-il, *cujus est interdùm sententiam mutare.* Basnage allègue sur ce sujet divers arrests et diverses distinctions. Cette question se trouve enfin décidée par le 49e des Articles qui furent arrestez au Parlement de Rouen en 1666, selon lequel Article les filles, admises à la succession, partagent les meubles également avec les frères. Il y avoit sur les Rôles de Jersey la même contradiction. Autrefois les sœurs avoyent part égale avec les frères dans les meubles, comme on le peut voir dans le Chapitre suivant; mais enfin on a suivi l'opinion de Berault et de Godefroy. Dès l'an 1675, le 25 May, l'on jugea solennellement par un corps de Justice, entre les enfans du Sieur Nicholas Lemprière, lequel avoit laissé plusieurs filles, qu'elles toutes ensemble ne devoyent avoir que le tiers des meubles, et qu'elles ne pouvoyent les partager *ab intestat,* que comme elles partagent l'immeuble. Il y a pareil jugement entre les enfans du Sieur Thomas Poingdestre, et la pratique en est aujourd'huy si constante, que personne ne la met en doute.

DU RAPPORT DE MARIAGE.

A peine trouveroit-on dans la Coûtume de l'Isle, un sujet plus embarrassant que celui-cy. On convient de tout temps en Normandie, que les pères et les mères peuvent marier leurs filles de meuble sans héritage, ou d'héritage sans meubles. J'ai vû deux copies de Contrats de Mariage faits à Jersey, l'un de 1560, le 4 Juin, par lequel la fille du Sieur Jean Nicolle épousant Clement Messervy, renonçoit généralement à tous meubles, héritages et légations; l'autre de 1610, le 18 Septembre, comme Dlle. Ester De Carteret épousant le Sieur de Samarès, étoit réservée à l'héritage de son père, sans parler du meuble.

Notre usage est à présent, qu'au lieu qu'en Normandie la fille mariée ne peut rien prétendre à l'héritage du père, si elle n'y a esté réservée, elle peut, généralement parlant, à Jersey, demander part à l'héritage, si elle n'y a point renoncé, quelque meuble qu'elle ait eu. Elle n'est donc mariée que sur le pied du meuble, et la question est de sçavoir quand son mariage est sujet à rapport. Si elle n'est mariée que par avancement de succession, il n'y a pas de doute que le rapport ne se doive toûjours faire, quand il est demandé. Mais si le père, en mariant sa fille, déclare qu'il la partage de son meuble, soit qu'elle ait plus ou moins que sa juste part, il semble

que ce doive estre un Acte parfait pour le commun repos de la famille. Il est vrai qu'en 1596, le 7 Juin, on ordonna dans l'Isle, " Que le nommé Pierre Laurans, à cause de sa femme, fille de Thomas Le Mottais, seroit reçu à participer en son lot aux biens-meubles dudit Le Mottais, en rapportant ou estimant la vraye valeur de ce que ledit Pierre avoit eu en mariage avec sa femme, et contribuant en tout et par tout aux dettes que devoit ledit Le Mottais au jour de son trépas. Mais on ne voit point sur quoy cette sentence est fondée; ce pouvoit bien n'estre qu'un avancement de succession. En 1601, le 6 Juin, sur le différend de la succession mobiliaire de Colas Blampied entre ses enfans, parce que ses dettes et légations excédoyent la valeur dè ses meubles, on jugea que tous ses meubles seroyent rapportez ensemble, pour délivrer à chacun des fils une quantité à la valeur du mariage mobil qu'avoyent eu chacune des filles, que le surplus seroit au racquit des dettes, et que s'ils ne suffisoyent, chacun contribueroit au degré qu'il représente à l'héritage. Voilà comme les filles avoyent autrefois part égale avec les frères et rapportoyent en cas de dettes. En 1606, le 1er Mars, une sentence porte, " Que Thomas Hacouël ayant six filles qu'il avoit mariées et partagées selon leur qualité, de ses biens-meubles, vû ce partage et émancipation, elles n'auroyent point de part aux acquests que leur frère avoit faits chès leur père." Il y a d'autres raisons dans cette sentence, mais celle que je particularise, marque qu'après le partage ou éman-

cipation, il n'y avoit point de retour. Le père ayant ainsi le pouvoir de disposer de ses meubles, comme il luy plaist, et d'en favoriser l'un de ses enfans plus que les autres, il peut donner peu ou beaucoup. On présume que son affection est si justement partagée, qu'elle n'a besoin d'aucunes bornes, surtout dans le mariage d'un enfant. La dot est une dette naturelle du père, et la subsistance de la famille d'un gendre. S'il falloit rapporter, si la dot dépendoit du mauvais ménage d'un beau-père, où trouveroit-on des gendres? dit Bérault. Godefroy, sur le 434e Article de la Coûtume de Normandie, est d'avis, que les filles ne se peuvent arrester à leur dot en renonçant à la succession de leur père, si la dot est excessive, c'est-à-dire, outre la légitime. Mais Basnage dit que les filles mariées par le père, et qui ne peuvent succéder, ne sont point obligées de rapporter ce qui leur a esté payé comptant. En effet, ce qui n'est pas payé réellement perd le privilége de la dot, qui n'est sujette à estre rapportée quand on s'en est contenté, et c'est assés de peine à la fille, qui, selon la Coûtume de ce pays, n'est aujourd'huy dotée par le père que suivant la veüe qu'il a de son meuble, de se voir contrainte à contribuer pour affranchir quand l'héritage se trouve grévé de dettes mobiliaires. Voilà donc une exception à la règle, qu'un père ne peut donner plus de ses meubles à l'un de ses enfans qu'à l'autre. Cependant il se trouve sur nos rôles de 1642, le 12 Octobre, un jugement tout contraire. On n'en excepte pas même le contrat de mariage. Peut-estre y a-t-il quelques autres tels

préjugez depuis, que je ne sçaurois toutefois regarder que comme une espèce de renversement dans notre Jurisprudence. Car enfin, s'il demeure constant que le père peut par testament disposer d'un tiers de ses meubles, et de ce tiers avancer ses enfans, &c., comme bon luy semble, comment n'auroit-il pas du moins un à-peu-près pareil pouvoir entre vifs ?

Dans l'incertitude si la fille a reçu son trousseau ou son mariage par avancement de succession, ou si elle s'est contentée du meuble qu'elle a eu, on doit présumer, *ex communi usu*, qu'elle étoit contente ; et quand elle s'est contentée, la condition doit estre réciproque, comme elle ne peut revenir au meuble, on ne peut plus la contraindre à rapporter. J'entends toujours qu'elle décharge l'héritage de dettes mobiliaires, en profitant de tous les meubles, s'il est requis ; autrement il faudroit vendre de l'héritage, et par là les pères feroyent des avantages défendus. C'est notre Style ordinaire, on demande le rapport de l'affranchissement, parce, dit-on, que les dettes excèdent les meubles.

Une autre limitation, c'est que si les dettes surpassoyent le meuble et immeuble, il ne seroit pas juste qu'il ne fust libre à la fille en répudiant l'héritage de se tenir à sa dot. Il y a diverses autres occasions où les pères peuvent indirectement avancer l'un de leurs enfans, &c. Voyez le Chap. XII de mon second Livre de Sentences et Questions, et mon Traité du Procéder des Commissaires de 1591. Il fut ordonné en 1567, Avril 29 : Que Henry Michel n'auroit aucune part

aux meubles d'Edouard Crafford, sinon ce que ledit Edouard donna à la femme dudit Henry par son Testament, ou qu'il luy fut promis en contractant le mariage dudit Henry et de sadite femme : ce qui montre quel pouvoir le père avoit alors en la disposition de ses meubles entre ses enfans, et combien ce seroit en déroger que d'admettre toujours le rapport et l'égalité comme quelques-uns veulent. Il fut jugé le 18 May 1706, par six Jurez, à l'instance du nommé Jean Renault et partçonniers, qu'il n'y avoit point cause de rapport, sauf à l'aîné à prouver que les puisnées filles eussent été partagées par avancement de succession.

DE LA PRESCRIPTION CONTRE LE ROY.

La Charte aux Normands, qui est du Roy Louis Hutin, en 1314, établissant la prescription de quarante ans, ajoute : " Non pourtant nous ne voulons par ce faire aulcun préjudice à nous ne à aultres ès causes du droict de patronage des Eglises, ainçois voulons garder fermement la Constitution et Coustume sur ce faictes sans enfreindre." Cette Charte n'excepte que le patronage, un droit casuel qui peut ne pas écheoir en quarante ans. Le vieux Coûtumier de Normandie comptoit la prescription depuis le couronnement du Roy Richard, c'est-à-dire, depuis quarante ans, comme

cet Auteur s'en explique lui-même au Chapitre de Gages et Achats niez ; mais il ne s'agissoit pas là des droits du Prince, et la Charte Normande n'est pas une Loy pour l'Isle, qui dès lors ne dépendoit point de la Normandie. En 1539, on fist en France une déclaration, que le Domaine étoit inaliénable de disposition du droit Civil et Canonique, comme ne pouvant tomber au commerce des particuliers, et partant imprescriptible, même par cent ans. D'Argentré dit néanmoins qu'il y a des Loix, qui, contre les Eglises, exigent la prescription de cent ans, mais qu'il n'y en a point qui marquent que le domaine soit imprescriptible, et que c'est une Loy commune et générale qui l'a rendu tel. Bacquet dit que l'Ordonnance de 1539, n'a esté pratiquée, *neque in judicando, neque in consulendo.* Cependant la Coûtume de Normandie, sur le pied de la Charte, ayant reçu généralement la prescription de quarante ans, à la seule exception du patronage, Vauquelin, Avocat du Roy, protesta, que contre le Prince on ne prescrivoit que par cent ans, et avec juste titre : et lorsque le Roy Henry III approuva la Nouvelle Coûtume, ce ne fut que pour avoir lieu entre ses sujets et non à son préjudice. Bérault et Godefroy sont aussi de ce sentiment, et le Vieux Coûtumier, au Chapitre du Thrésor trouvé, ayant dit que le Duc peut faire Enqueste contre ceux qui tiennent sa droiture s'il n'y a Charte ou longue tenue, Rouillé explique ce mot de *longue tenuë* par celuy de temps immémorial. Pour prescrire contre le Roy, il faut, selon Vauquelin, cent ans avec juste titre. Cela

n'est-il point un peu contradictoire ? Si le titre est juste, qu'est-il besoin d'une possession de cent ans ? A moins qu'il n'entende qu'il suffit d'avoir un titre *à non Domino ;* ce que nos Auteurs n'entendent pas, quand ils disent qu'en fait de servitude la possession ne vaut sans titre : ou bien qu'il entende que le titre soit confirmé par la possession de cent ans ; ce qui le rend par conséquent prescriptible.

Il y en a qui distinguent le Patrimoine du Prince d'avec le Domaine du Royaume. D'autres font différence entre les terres, &c., et les régalitez. Basnage rapporte de Briton, Cap. 18, des Droits du Roy, "Que se terres sont par nous pourchassées ou aultres choses qui ne soyent mie appartenantes à la Couronne, en tel cas ne voulons mie que homme compte de plus haut temps que par Brief de Droict, et prescription de ceulx courge, comme en contre d'aultres del peuple." *Coke, in the first part of the Instit.*, en parle ainsi : *As to such franchises and liberties as cannot be seized or forfeited before the cause of the forfeiture appear of Record, no man can make a title by prescription : as to the goods and chattells of traitors, felons, fugitives, of those that be putt in exigend, deodands, conusance of Pleas, to make a corporation, to have a sanctuary, to make a Coroner or Conservator of the Peace. But to treasure trove, waifs, estreats, wrecks of the sea, to hold Pleas, Courts of leat, hundreds, infange thiefe, outfange thief, to have a Parck, Warren, Royall fishes, as Whales, Sturgeons, &c., faires, marketts, francke foldage, the keeping of a Geole, Toll or Corporation by*

prescription and the like, a man may make a title by usage and prescription, without any matter of Record. On voit à Jersey plusieurs exemptions du droit de foüage, fondées sur la seule preuve d'une prescription quadragénaire ; mais dans les Records des Juges Itinérans, les Seigneurs Féodaux et la communauté de l'Isle, n'allèguent que la possession immémoriale. En 1576, le 29 May, on jugea que nonobstant la prescription quadragénaire, l'Extente des Revenus du Roy de 1331, auroit lieu touchant les Resséans au Moulin de Malassis. Cette Resséantise étoit un droit non exigé depuis près de deux cents ans ; et je m'imagine qu'on crut que la presription prétendue, ne pouvoit estre de bonne foy, contre un titre si public. Les Commissaires Royaux de 1607 disent aussi que la maxime *nullum tempus occurrit Regi, is helde to be most true, especially concerning Royall Prerogatives.* Toutefois il n'étoit alors question que du Droit qu'on prétendoit des Tenanciers du Fief d'Anneville, de leur faire apporter le champart sur le Fief. Pour ce qui est du Patrimoine du Prince et des biens qui luy viennent par aubaine, confiscation, &c., avant qu'ils soyent incorporez au Domaine, il n'y a pas de doute qu'ils ne soyent sujets à la prescription, c'est l'opinion commune ; et ces biens sont en France censez incorporez, lorsqu'ils ont esté possédez et confondus dans les comptes du Domaine, par l'espace de dix ans ; mais en Angleterre on se sert d'Actes du Parlement pour annexer des biens à la Couronne, aussi bien que pour les en séparer.

Coke, in the fourth part of the Institut. of the Lawes of England, Cap, *LXX*. cite un Ancien Record, *Coràm Regeo Rot. by Jersey*, 2 *E*. 3. *fol*. 5, en ces termes: *Drugo Barentyne, dicit quod* 40 *an. est tempus extrà memoriam secundùm consuetudinem Partium illusum*. Aujourd'huy ce ne seroit pas dans l'Isle une règle générale. Voyez Godefroy, sur l'Article 521 de la Coûtume de Normandie. Il dit que sans s'arrester aux distinctions des auteurs, il tient pour loy fondamentale que le Domaine de la Couronne, de quelque nature qu'il soit, est inaliénable, excepté deux cas, l'un pour apanage de la Maison de France, et l'autre pour la nécessité de la guerre. Argentré, sur le 56e Article de la Coûtume de Bretagne, dit qu'il y a des prérogatives cessibles, qui se peuvent prescrire par temps immémorial, *quæ in præeminentiâ et honore consistunt, citrà rerum et utilitatum venditionem*. Il faut avouer que cette Jurisprudence est bien confuse. La Cour Royale, le Public et les Seigneurs féodaux possèdent à Jersey diverses prérogatives sans autre titre qu'une possession hors de toute mémoire; à-peu-près suivant la distinction de Mylord Coke, rapportée ci-dessus.

MANSLAUGHTER.

Anciennement on appelloit Meurtre toute sorte d'homicide, même celuy qui étoit commis *se defendendo.* Danhouder dit que pour paroles on ne doit résister que par paroles, et que la peine du Talion s'observoit autrefois si exactement que les Ecclésiastiques n'autorisoyent la peine de mort en aucun autre cas qu'en fait d'homicide. Il se faut moins étonner, après cela, si depuis peu quelques-uns auroyent allégué que dans l'Isle tout homicide étoit capital et qu'il n'y avoit point de *Manslaughter*, comme en Angleterre. " Le sang de celuy qui respand le sang de l'homme, sera respandu entre les hommes, car Dieu a fait l'homme à son image." *Genèse*, 9. 6. C'est sur ce fondement qu'on a pu dire qu'à la rigueur tout homicide étoit digne de mort. Le Bouteiller, en sa Somme Rurale, dit au contraire, " Que par la Loy escrite, quiconque fait homicide en personne d'autruy, action criminelle s'y engendre, tant par office que par partie injuriée, si ce n'est que le faiseur puisse avoir pour luy exception et droict de corps défendant, que les Clercs appellent *vim vi repellere*, ou par champ de bataille, ou par cas d'aventure raisonnable, ou par le sien des larrons défendre, mesmement de nuit." * Aussi faut-il avouer que cela n'est pas bien éclairci

* Il y a quelques telles Coutumes aux Colonies Angloises de l'Amérique.

sur nos rôles. Voicy tout ce que j'en ai pu trouver: ce sont deux préjugez que je rapporte mot pour mot. "L'An mil-six-cents quarante-six, le vingt-cinquième jour du mois de Janvier. André Laurans, se disant natif du Royaume de Portugal, ayant esté longtemps détenu prisonnier au Chasteau, instance du Procureur du Roy, estant accusé d'avoir proditoirement frappé Johnson Geret, Flamand de Nation, d'un coup de couteau dans la mamelle droite, d'où seroit ledit Geret tombé mort tost après. Et sur ce ledit Laurans examiné, alléguoit qu'estant au logis d'Anne, veuve de Thomas Aubert, ledit Geret le vint quereller et lui donna un soufflet au visage et incontinent sortant pour éviter au trouble dudit logis, ledit Geret, encore qu'il fust retins, sortit après luy avec un grand couteau à la main et taschoit à l'en offenser, vers lequel ledit Laurans se défendoit avec un baston pour l'empêcher de luy faire offense dudit couteau, et fuyant devant ledit Geret, tombant dans la fange, ledit Geret le vint frapper de son couteau dans le ventre, d'où ses boyaux furent veüs sortir par la playe, et disoit ne se souvenir d'avoir frappé ledit Geret de son couteau. Sur ce plusieurs informateurs produits par le Procureur du Roy ayant esté examinez, comme aussi ledit Laurans ayant esté formellement endité pour ledit crime, par le Connestable et Officiers de la Paroisse de St. Brelade, lequel s'estant volontairement submis à l'Enqueste du Païs de vingt-quatre hommes, de sa vie ou de sa mort, lesquels purgez de faveur, et jurez et sermentez, comme en tel cas est requis et accous-

tumé, et examinez selon la forme; la plupart d'iceux ont rapporté à la décharge dudit Laurans, suivant à ce par opinion de la Cour, ledit Laurans a esté déclaré exempt de la rigueur des Loix et peine deüe à tel forfait. Nonobstant, veu le soupçon, ledit Laurans est envoyé prisonnier au Chasteau, si à ce que Messieurs de la Justice en ayent communiqué avec Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, pour après estre procédé à son eslargissement." On ne trouve point sur les Registres que cet homme fust élargi, mais que quelque temps après la Prison fut rompue. Il est à remarquer que le Criminel ne fut déchargé par l'Enqueste que d'avoir frappé proditoirement, et qu'apparemment sur le doute ou soupçon s'il avoit tué *se defendendo*, l'intention de la Cour en le renvoyant en prison, étoit d'en faire par là quelque exemple pour rendre le monde plus précautieux dans les querelles. Au reste, quelque fust l'intention de la Cour, car en effet elle n'est pas icy fort claire, on en peut tirer cette conséquence, que Laurans avoit porté le coup et que dès lors tout homicide ne passoit pas pour un meurtre. L'autre préjugé est de "l'An mil-six-cents-soixante-six, le dix-huitième jour du mois d'Aoust. Marc Coke, habitant de cette Isle, ayant esté blessé au genouil d'un coup de balle de mousquet, dont il seroit mort quelques semaines après, et sur ce William Wilson, soldat dans une des compagnies de la Garnison, accusé d'en estre l'auteur, ayant esté produit en Justice et constitué prisonnier au Château, pour en estre informé à l'instance de l'Avocat du Roy:

Aujourd'huy, après l'uniforme déposition par serment de quantité d'informateurs, comme le matin d'un jour de montres générales, ledit soldat, au Cimetière de la Paroisse de Grouville, où il étoit avec plusieurs autres, auroit à la vérité fait décharge de son mousquet, mais sans qu'il parust aucun homme vis-à-vis, ni que ledit Wilson en peust voir luy-même, ni qu'il eust aucune mauvaise intention, à ce qu'ils croyent en leur conscience; joint le rapport des chirurgiens qui auroyent vu et pansé ledit Coke, et le témoignage d'autres personnes qui auroyent ouï dire constamment qu'il avoit regret de ce qui étoit arrivé audit soldat, qu'ils avoyent toûjours esté amis, qu'il ne croyoit point qu'il y eust du dessein ni de sa faute, et qu'il luy pardonnoit sa mort: Ouï sur ce l'Avocat du Roy, déclarant ne trouver aucun fondement pour continuer le procès contre ledit prisonnier, mais concluant à son absolution et élargissement: Ledit Wilson demeure partant en liberté et déchargé de la poursuite faite contre luy à raison de la mort ainsi arrivée audit Coke inopinément et par un accident que ledit soldat ne pouvoit prévoir." Cet élargissement du Criminel à pur et à plein, fait voir combien peu de penchant l'on avoit alors pour ne pas distinguer l'homicide.

En 1689, le nommé Jean Aubin, étant en sentinelle à la porte d'un Corps de Garde, tira sur un homme qui venoit accompagner un Capitaine de Milice pour faire une ronde, et cet homme fut tué sur le champ. Il en fut informé diligemment; il y avoit quelques circonstances qui donnoyent lieu de douter si c'étoit

un pur accident, comme disoit le criminel. Cependant l'Enditement le déchargea de l'intention de tuer, et les Juges, à cause de la conséquence du fait, est-il dit, renvoyèrent le criminel en prison jusqu'à autre ordre. Sur quoy ses amis s'impatientent, ils s'appliquent au Conseil, et voicy l'Ordonnance qui en réussit.

At the Court at Whitehall, the 13th March, 1689.

Whereas on the 20th *of February last a petition in the behalfe of John Aubin, prisoner in Jersey, for having by an involuntary shot, as he was standing the Guard of a Privat Satinell, been the occasion of the death of Nicholas Gihomar, was, together with a representation of the Deputies of the States of that Island of the defectes of their customes of proceeding in like cases, referred to the consideration of his Majesty's Attorney General, who having this day made his report in the words following: May it please, &c. In humble obedience to your Majesty's Order of Reference, I have examined the matter of this Petition, and it appeareth to me by the Greffier's certificat, that the contents of the said petition are true. Whereupon (since the death of Nicholas Gihomar in the said petition mençoned happened by an unfortunate accident and not proceeding from any premeditated malice of the petitioner), I humbly conceive proper for your Majesty to extend your compassion to the Petitioner by granting of your Gracious Order for the discharging him from his imprisonment upon that account above-mentioned. And as to the representation of the Deputies of the States of Your*

Majesty's Island of Jersey, of the great defectes of their customes of proceeding in criminal cases within the said Island, I have considered the same, and in regard that there is no distinction made there between wilfull murther, manslaughter and chance-medly, I conceive reasonable for Your Majesty, by an Order of Councill, to signifie your Royall pleasure to the Royal Court in the said Island, That for the future if it appears by good evidence to the said Court upon the tryall of any persons for any of the offences above named, that there is no premeditated malice and the parties are fitt objects for mercy, that in such cases the Judges of the said Court shall by virtue of the said order be authorised to suspend all further proceedings against the said criminals untill your Majesty be accointed with the state of their cases and whereupon your Majesty may grant such reliefe as your Majesty in your great wisdome and clemency shall think fitt.

(Signed) *GEORGE TREBY,*
1689, 8*th March.*

Ce rapport est confirmé par le Roy et le Conseil, &c.

Pour plus ample éclaircissement de cette matière, il ne sera pas inutile de se servir de la distinction que Balde a faite, sçavoir : Qu'il y a trois sortes d'homicides, *secundùm legem* ; c'est celuy qui est commis en exécution d'un ordre légitime, comme à la guerre ou par commandement du Magistrat; *præter legem*, c'est le casuel et purement fortuit, que la Loy ne défend ni ne permet, parce qu'il ne dépend que de la seule providence divine, et non de la volonté de

l'homme; ***contrà legem***, c'est l'homicide volontaire, mais dans lequel on considère l'origine et la cause de cette volonté. S'il est fait par embûche, par haine et par malice préméditée, c'est ce qu'on appelle un meurtre, un homicide de guet-à-pens, toujours digne de mort. La trahison, a dit quelqu'un, en est le caractère spécifique, et ce crime qui détruit ainsi l'image de Dieu dans la personne de l'homme, est si noir, que, selon la pensée d'un ancien Jurisconsulte, on n'est capable de l'exécuter qu'à la faveur des ténèbres. "Meurtre, dit-il, c'est quand aulcun tue ou fait tuer autruy en guet à pensé, puis soleil couchant jusqu'à soleil levant." Si l'homicide est commis sans préméditation et sans haine précédente, quoyque dans le moment il soit volontaire, ce n'est pas un véritable meurtre; il procède d'un mouvement subit, d'une provocation, d'une chaleur, c'est une volonté forcée, et c'est enfin ce qu'anciennement on appelloit homicide en chaude cole ou chaude mêlée, et proprement ce qu'on appelle en Angleterre *Manslaughter or Chance Medly*, crime que je ne trouve point de loix écrites qui ne distinguent.

"Si quelqu'un frappe un homme et qu'il en meure, qu'on le fasse mourir sans rémission; mais quant à celuy qui ne l'aura point fait de guet-à-pens, mais Dieu l'aura fait rencontrer en sa main, je t'établirai un lieu auquel il s'enfuira. Mais si quelqu'un fait un attentat contre son prochain pour le tuer en trahison, tire un tel de mon Autel, pour le faire mourir." Exod. 21. 12. Mais si à l'impourveu, sans inimitié, il le

pousse ou jette contre luy quelque instrument, mais non de guet-à-pens, ou si sans l'avoir veu, il fait cheoir sur luy quelque pierre dont il puisse mourir et il meurt, sans qu'il luy fust ennemy, ou qu'il pourchassast son mal, etc., Nomb. 35, 22, 23.

Leniendam pœnam ejus qui in rixâ, casû magis quàm voluntate, homicidium admisit. L. 1. D. Ad. L. Corn. de Sicar. Ea quæ ex improviso casu potiùs quam fraude accidunt, fato plerùmque non noxæ imputantur. L. 1. C. eod. Mais, dira quelqu'un, comment juger de l'intention et de l'inimitié, comme veut l'Ecriture Sainte, et comme l'Empereur Adrian l'écrivit en termes exprès : *eum qui hominem occidit si non occidendi animo non admisit, absolvi posse : Ex re constituendum hoc est*, dit le même Empereur. *L.* 1 *D. de Sic. The malice shall be presumed forethought by the manner and circumstances thereof*, dit Dalton ; c'est sur ce fondement que le Statut du Roy Jacques I. ordonne : *That if one stab, stricke or thrust another that hath not a weapon drawne, or hath not then first stricken the other, and if the party so stabbed, stricken or thrust, &c., shall die thereof within six months after, though it cannot be proved that the same was done of malice forethought, yet the offender being thereof lawfully convicted, shall suffer death as for a wilfull murther without benefit of Clergy. Si gladium strinxit et in eo percussit indubitatè occidendi animo hoc admissum*, dit le Droit Civil. Si quelqu'un frappe un autre d'un instrument de fer, dont il meurt, il est meurtrier, qu'on le fasse mourir sans rémission. Semblablement

s'il le frappe d'une pierre, de main dont il puisse mourir, et il meurt, il est meurtrier, &c. De même, s'il le frappe d'un instrument de bois, de main dont il puisse mourir, et il meurt." Nombres, 35, 16, 17, 18. "Semblablement, est-il ajouté, si par haine il le pousse ou de guet-à-pens jette quelque chose contre luy dont il meure, ou par inimitié le frappe de la main," &c. Les interprètes disent que quand on frappe d'un instrument de fer ou de bois ou d'une pierre de main, on a pû et dû prévoir que le coup seroit fatal; au lieu que quand on ne fait que pousser ou jetter quelque chose contre la personne, ou frapper de la main, il faut que ce soit par inimitié, ou de guet-à-pens. En ce dernier cas le mauvais dessein doit paroistre, en l'autre on void une faute qui équipole; comme dans le Statut du Roy Jacques, lorsqu'il n'y a point de provocation, et que celuy qui tue est en quelque sorte aggresseur, *if the other have not a weapon drawne, or hath not then first stricken*, et, comme dans le Droit Civil, celuy qui tire l'épée est présumé le faire pour oster la vie; quoy que le même Droit décide le contraire, lorsqu'on ne se sert que d'un clef ou de quelque petit vaisseau, *clavi vel cucumâ*. Voilà des distinctions à la vérité fort embarassantes, mais qui marquent évidemment la distinction qu'il faut faire entre un cœur plein de fiel et une main que la seule passion conduit, entre un accident préveu et une querelle inopinée, qui surprend, et ne laisse pas de temps pour faire aucune réflexion sur les suites qu'elle peut avoir. Aussi la punition de ces deux sortes d'homicides a-t-elle esté fort inégale.

Parmy les Hébreux il y avoit des villes de refuge appointées pour des homicides d'emportement et sans délibération. Parmi les Grecs et les Romains, c'étoit l'exil. En Angleterre on use du bénéfice du Clergé. En France, Boerius rapporte un arrest de Cour Souveraine, de 1530, le 12 Décembre, comme un criminel, convaincu d'avoir tué un homme pour un autre qui s'étoit mis derrière pour éviter, fut condamné d'estre fouetté deux divers jours. Papon, en son Recueil d'Arrests, dit qu'il fut jugé au Parlement de Bordeaux, qu'un homme provoqué par paroles ayant tué par armes, devoit estre puni non du dernier supplice, mais par bannissement ou autre peine légère. Le Brun, auteur moderne, dit qu'un homme étant par sa faute tombé sur un enfant qu'il tua par sa chûte, fut condamné au fouet par le Bailly de Beaujollais, puis, sur son appel à la Cour de Parlement, sur ce qu'il dist qu'il étoit yvre lors de cet accident, fut banni du païs pour deux ans. J'aurois peine à me persuader que jusqu'icy les Magistrats de l'Isle eussent ignoré tant de loix divines et humaines, et tant de Coûtumes voisines, et que ce que Messieurs les Députez auroyent avancé dans leur Placet, fust une vérité constante, plutost qu'une erreur de tradition ou quelque malentendu. On a pû hésiter dans des occasions douteuses; et qui ne sçait pas quelles difficultez et quel partage il y eut ces dernières années, dans la Chambre des Pairs d'Angleterre, au sujet du Mylord Mohun, accusé de meurtre? et que peut-on dire de plus spirituel et de plus solide que ce qui s'y dist? On a

peut-estre eu du penchant à Jersey pour observer rigoureusement et à la lettre le Statut du Roy Jacques I, mais les deux Préjugez que je rapporte mot pour mot, font assès voir, comme j'ai déjà dit, qu'une telle tradition ne régnoit pas alors, et que quand on renvoyoit en prison des criminels que l'Enqueste ne chargeoit pas, on ne le faisoit point dans la veüe de les remettre en danger de leur vie, mais de leur infliger quelque petite peine de leur imprudence, ou de leur témérité, selon la nature du fait, ou peut estre de les obliger à recourir à la grâce du Souverain pour l'homicide qui étoit toujours un grand malheur, quoy que non un meurtre. Tel étoit à-peu-près le motif qu'on eut pour Aubin. La plupart des Juges craignoyent que dans sa conduite il n'y eust eu quelque chose d'approchant du volontaire. La circonstance du lieu l'insinuoit en quelque sorte; outre l'apparence qu'il y avoit, qu'il eust lasché le coup dans la persuasion qu'on le vouloit éprouver ou surprendre dans son poste, sa détention ne tendoit qu'à rendre, dans un temps de guerre, les gens de garde plus précautieux. Cependant elle ne laissa pas d'attirer l'ordonnance en 1689, suivie de deux ou trois autres, sur les difficultez qui se sont trouvées dans cette nouvelle méthode; et la dernière de ces ordonnances porte qu'il faut prononcer sentence, puis suspendre et faire rapport du procès en haut. Quel party prendra-t-on ? Il n'y a point de changement dans la Coûtume de l'Isle quant à la peine. S'il s'en faut tenir à ce que les Députez supposent, qu'on ne distingue point icy l'homicide, il

est inévitable en cas de *Manslaughter* de condamner à la mort ; et ce seroit une rigueur à quoy l'on auroit peine à donner les mains, après toutes les autoritez que j'ai citées ci-dessus. Comme le bénéfice du Clergé n'a jamais eu lieu dans l'Isle, quel inconvénient y auroit-il à recourir au Droit Commun, et lorsqu'il ne paroist point de malice préméditée, de proportionner la peine au degré de la faute ? On est quelquefois brûlé en la main en Angleterre.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ORDONNANCE DE 1689, LE 13 MARS, TOUCHANT LE MANSLAUGHTER.

Cette Ordonnance oste à la Cour Royale le pouvoir qu'elle avoit de juger définitivement de cette sorte d'homicides. Les criminels faisoyent eux-mêmes solliciter leur pardon, surtout s'ils craignoyent qu'il ne se trouvast quelque excès volontaire dans leur malheur ; auquel cas ils en feroyent autrement réparation, par amende, par prison ou par bannissement. Le Juge, dit l'Article 597 de la Coûtume de Bretagne, peut absoudre des cas arrivez par fortune ou par ignorance, et voicy ce qu'Argentré dit là-dessus : *Perhumanè traditur Magistratus ab eorum admissorum pœnâ absolvere posse, quæ aut non sponte aut per errorem patrata sunt ; Et fuit ea magistrorum nostrorum haud dubia observatio, quoad commerciis Francorum repertum diplomata venalia, aut quæ abolitiones vocant obtinere à Cancellariis et Regibus, etsi casu quamlibet fortuito cædes aut quidquam tale acciderit. Quòd speciem moris antiqui retinere poterat, nisi additum pretium*

justitiæ speciem ademisset, et negotii magis quàm juris causa repertum prodidisset. Item Divus Hadrianus rescripsit, eum qui stuprum sibi vel suis inferentem occidit, dimittendum. L. 1. §. 4. *D. de Sicar.* Est-ce que, pour des cas arrivez par fortune ou par ignorance, il faudra que la Cour Royale renvoye un état du procès en haut, à l'exemple du *Manslaughter*, et à l'occasion de cette Ordonnance de 1689 ?

Une seconde considération, c'est que comme c'est aussi l'usage de l'Isle, que si le criminel est à pur et à plein déchargé de toute préméditation et haine précédente, par l'Enditement ou par l'Enqueste, il recevoit incontinent sentence définitive, mais que, selon l'Ordonnance dont il s'agit, il doit encore demeurer prisonnier jusqu'à ce qu'on ait sçu la résolution du Roy et du Conseil : ce qui cause divers frais, même sur le Domaine : les criminels étant pour la plupart de misérables gens qui n'ont ni de quoy solliciter leur grâce, ni de quoy vivre.

On objecte que les rapports que la Cour doit faire préviennent les pardons subreptices. Mais n'est-il pas nécessaire que les suppliants disent les choses comme elles sont ? et s'ils ne le font pas, c'est le devoir des Juges de ne point souffrir le déguisement et l'abus. Les Officiers du Roy, son Procureur et son Avocat, qui sont sur les lieux, ne sont-ils pas ouïs quand le criminel présente ses lettres ? On ne doute point que ceux qui proposèrent cette réformation de défauts qu'ils crurent estre dans la Coûtume de l'Isle, n'eussent le bien public pour unique but. Mais com-

bien de peine cette innovation ne cause-t-elle point à la Cour Royale, et souvent en faveur de criminels qui ne le méritent ni ne le demandent ? Je ne dirai point que les Pardons pourroyent bien devenir trop communs. *Reatus delinquentis est materia gloriæ principalis. Sed facilitas veniæ incentivum præbuit delinquendi. Cau. Clerec. de vitâ et honor. Cleric.* Voyez mon Traité des Crimes, au Chapitre d'Homicides permis, qui parle d'une Ordonnance qui redonne beaucoup de pouvoir que la Cour avoit perdu par celle de 1689, &c.

DU VARECH.

Les Auteurs font diverses conjectures sur ce mot de *Varech*, qu'on appelle ordinairement à Jersey, Gravage ou Estrande. Dans de vieux Records des Juges Itinérans, le Varech est appellé *Veriscum, Varescum, Vrescum maris.* Quelques-uns ont crû que Varech venoit de Verro; il y a bien des Etymologies plus chimériques que celle-là : cependant il me semble que c'est la moins vraisemblable de toutes celles du mot dont il est question. Bérault dit que Varech semble estre venu du mot Anglois *Vraich*, qui signifie algue marine; Coke dit au contraire que *wreck is an Englished word.* Ce terme barbare a de la peine à

trouver qui l'adoptera ; mais Basnage a conclu que c'étoit un ancien mot Normand, dont le temps a fait perdre la première signification. L'Ordonnance du Roy Louis XIV, nomme l'algue marine Varech ou Vraich, et si le Varech dont il s'agit n'a pas pris sa dénomination de l'algue, il y a bien de l'apparence que l'algue emprunte la sienne du Varech. En effet, ils ont cela de commun que la mer les jette l'un et l'autre à terre.

Il y avoit d'abord peu de règle et peu d'assurance pour la navigation. Les Pirates faisoyent tant de mal sur les costes, ils étoyent si détestez, que c'étoit un crime de leur faire du bien. *Solum genus est pietatis in hâc re esse crudelem.* Les riverains de leur costé couroyent sus à toutes sortes de personnes sans distinction. On dit même que les anciens Gaulois ne dépouilloyent pas seulement les étrangers qui venoyent échouer sur leurs costes, mais qu'ils les sacrifioyent à leurs faux Dieux. Les Cours des Princes n'étoyent pas exemptes en cela d'inhumanité. *Quidquid evadebat ex naufragio, totum sibi fiscus lege Patriæ vindicabat, passosque naufragium miserabiliùs violentia Principis quàm procella spoliabat.* Cette inhumanité ne s'est réprimée qu'à mesure que les lettres et les bonnes mœurs ont régné. Premièrement, on commença d'épargner les personnes, puis on leur permist de ramasser et de réclamer leurs biens. "S'il vient aulcun avant qui fust dans la nef," dit le Vieux Coûtumier de Normandie. Henry III, Roy d'Angleterre, &c., environ l'an 1226, ajoûta cette modification par un Edit

que Clérac rapporte en son Livre des Us et Coûtumes de la Mer : *Si contingat aliquam bestiam vivam evadere, aut in navi vivam inveniri.* Le Vieux Coûtumier, qui paroist avoir esté fait après le Roy St. Louïs, doit estre postérieur à l'Edit, et ne parle point du tout de cette modification : mais c'est qu'en effet la Normandie n'étoit point du tout alors en la possession du Roy Henry III, quoyque dans l'Edit il ne laisse pas de s'en qualifier toûjours Duc. On s'imaginoit autrefois qu'un petit animal pouvoit retenir la possession. L'Extente des Revenus du Roy pour l'Isle de Guernesey dit aussi : *Si nullus evaserit homo, canis vel catus.* Les loix d'Oléron sont à-peu-près du même temps que fut fait l'Edit dont je viens de parler ; et c'est d'elles apparemment qu'on a tiré l'article de la Coûtume de Normandie qui dit, " Que si dans l'an et jour le Varech est réclamé par personne à qui il appartient, il doit estre rendu en payant les frais raisonnables faits pour la garde et conservation d'iceluy, tels que Justice arbitrera." On n'a point à Jersey d'autre règle que cette Coûtume Réformée ou le Rôle d'Oléron, pour la conservation et réclamation des biens naufragez, lorsque rien de vivant n'échappe. La grande équité des loix d'Oléron en a fait plus aisément répandre l'usage, et l'on peut dire d'elles ce que l'Empereur Antonin disoit de celles de Rhodes : *Lege id Rhodiæ quæ de rebus nauticis prospicit judicetur quatenùs ei nulla nostrarum legum adversatur.* Les loix d'Oléron sont pour la plupart très conformes au Droit Civil, mais elles sont beaucoup plus rigoureuses

en fait de restitution et de peines : les Seigneurs de Fiefs ne donnent jamais les mains au Jugement XXX, par lequel ils doivent distribuer en œuvres pieuses les choses non réclamées, sans y prendre quart ni part, à moins d'émouvoir la malédiction de l'Eglise. *Jure gentium*, les choses abandonnées appartiennent à l'Inventeur, mais comme les Seigneurs des terres où le Varech vient, sont ordinairement les plus forts, *usurpatum est prohiberi posse ingredientem ;* et comme le Prince s'est réservé quelques principales espèces du Varech, les Seigneurs de Fiefs se sont, à leur tour, réservé le reste privativement à leurs Tenanciers et au commun des autres hommes. Ce n'est pas toûjours la vertu qui nous anime : il est nécessaire d'exciter les hommes par des motifs d'intérest, surtout dans des occasions difficiles et tumultueuses, comme sont ordinairement des naufrages. Le profit qui fait agir les Seigneurs féodaux ne leur vient qu'après la négligence des propriétaires, et il faut après tout, dit Le Caron, sur ce sujet, s'accommoder aux loix du païs où l'on vit. D'ailleurs cet avantage que la Coûtume laisse aux Seigneurs est en quelque sorte contre-balancé par les soins et la protection qu'elle requiert d'eux, les rendant responsables des biens péris, comme on dit que l'étoyent autrefois les Gouverneurs des Provinces. Basnage dit que par la Loy *Rhodia*, celuy qui sauvoit quelque partie du débris en avoit la quatrième partie, et la troisième de ce qui avoit esté retiré du fonds de la mer, et que par les Loix Maritimes des Villes Hanséatiques, il n'y avoit que la vingtième partie pour ce qui étoit

sauvé sur le rivage, et la quatrième pour ce qu'on avoit recueilli bien loin dans la mer. La Coûtume de Normandie semble avoir fait plus judicieusement, en laissant la chose à l'arbitrage du Juge : les frais et les peines, qui sont fort différentes, ne pouvant pas estre toutes fixées à un même prix. Du temps des Justiciers Itinérans, nos Insulaires répondirent qu'entre autres différences de la Coûtume de Normandie et de celle de Jersey, il y avoit cecy sur le fait du Varech, " Que si le Siéteur venoit dans l'an et jour, il avoit la moitié de la chose, et le Seigneur et les Sauveurs l'autre." Quoy que cette voye de partage dont on usoit icy, ne puisse estre regardée que comme un reste de l'ancienne inhumanité pour de misérables naufragez, il leur seroit plus avantageux de s'en tenir à cette règle, que de subir les longueurs et les difficultez qu'il faut essuyer pour la liquidation des frais, &c. Ce sont de tels abus qu'on a voulu prévenir en France par un Edit de 1681. " Le salaire des ouvriers employez à sauver et transporter les effets naufragez chez le Seigneur, sera taxé et payé en la manière prescrite par les Articles XI et XIII du présent Titre, sans que les Officiers de l'Amirauté puissent taxer aucune chose aux Seigneurs pour droit de sauvement, vacations ou journées par eux prétendues employées à la garde du Varech. Faisant défenses aux Seigneurs de rien exiger sous ce prétexte, à peine du quadruple et de 1500 livres d'amende et de privation de leurs Droits."

On ne murmure point contre la mer, chacun sçait

que c'est un élément où l'inconstance règne : elle enrichit et ruine.

Mais lorsqu'après avoir couru le péril de ses flots, on vient échouër sur une terre chrétienne, et parmi des peuples dont la compassion et la charité doivent faire le caractère principal, quelle surprise et quelle douleur n'est-ce pas d'y trouver, comme de nouveaux rochers dans les cœurs ; je veux dire des gens impitoyables qui pillent et dérobent ! Au contraire, si dans ce triste état on trouve un prompt secours et des gens qui, par une généreuse assistance, semblent vouloir prendre part à la perte, quelle consolation n'est-ce point à de pauvres naufragez ! Ils ne se peuvent ensuite abstenir d'en publier leur reconnoissance. Les étrangers, à ce récit, auroyent de la confusion, de ne pas rendre un pareil secours dans le besoin, et cet accueil favorable attire infailliblement les louanges de la Terre et les bénédictions du Ciel.

Une telle conduite étant si requise du costé des riverains, les Loix d'Oléron en marquent une exception considérable, sçavoir : "Si les gens de la nef estoyent pirates ou escumeurs de mer, ou bien ennemis de la Ste. Foy Catholique." Cela est sans doute pris de l'*Authent* : *Navigia C. de furt. et serv. cor. Nisi talia sint navigia quæ piraticam exerceant pravitatem, aut sint nobis sive Christiano nomini inimica.* Cependant (excepté les Pirates) ne seroit-il point trop rigoureux que le seul malheur de n'estre pas Chrestien, peust servir de titre pour dépouiller des hommes avec qui des Princes mêmes ne font point aujourd'huy scrupule de faire des Traitez de paix ?

Le Droit de bris est généralement censé Royal, vid. le Caron., Cod. Henry III., Liv. 20., Tit. 14., N. 16 ; il en allègue plusieurs authoritez. Voyez aussi Clérac. *The cause wherefore originally wrecke was given to the Crowne*, dit Coke, *stood upon two main maximes of the Common Law. First, that the propertie of all goods whatsoever must be in some person. Secondly, that such goods as no subject can claime any property in, do belong to the King by his Prerogative, as treasure trove, strayes, wrecke of the seas and others, because of ancient time, when the art of navigation was not so perfect as now it is, it was a matter of great difficulty to be proved, in whom the property of goods wrecked at sea was.* "*Quæ olim fuerunt inventoris de jure naturali nunc efficiuntur Principis de jure gentium*," dit Bracton. *Others*, dit le même Coke, *have yelded another reason, that the King by old Custome of the Realme as Lord of the narrow sea, is bound to scoure the sea of the pirates and petty robers at sea. And so it is read of the noble King Edgar, that he would twice in the yeare scoure the sea of the pirates, &c. And because that could not be done without great charge, the law gave unto him such goods as be wrecked upon the sea towards that charge.* La Coûtume de Normandie en fait un Droit Féodal. "Tout Seigneur Féodal, Article 194, a droit de Varech à cause de son Fief, tant qu'il s'étend sur la rive de la mer." Argentré dit qu'il faut titre pour le Varech, et qu'il le regarde comme une Prérogative Royale. Mais c'est le sentiment des Jurisconsultes Anglois que le Droit de Varech se peut acquérir par prescription, et je ne sache

point qu'à Jersey les Seigneurs ayent jamais allégué pour le Varech autre chose que leur possession immémoriale, quand il fallut répondre à des *Quo warrantos.*

Le Vieux Coûtumier de Normandie dit: Que toutes querelles qui naistront par raison de Varech, doivent estre terminées en la Court au Duc." La Glose en attribue la connoissance au Haut Justicier, parce, dit-elle, que lorsque le Texte fut fait, il n'y avoit point encore de Haute Justice. A Jersey, l'on a plaidé quelquefois aux plaids féodaux pour le Varech, quoy que, comme je l'ai dit au Chapitre de Haro, il n'y ait point de Haute Justice dans l'Isle ; mais ces plaids n'étoyent que pour quelques petites pièces de débris, que les particuliers auroyent peu trouver. Les Sénéchaux ne s'ingèrent pas de faire le registre et la visitation du Varech, qui doivent indubitablement estre faits par le Bailly ou par son Ordre. Dès le temps du Roy Edouard I, qui est environ l'an 1276, il est dit dans une Extente qui fut faite à Jersey par des Commissaires Royaux, Que le Roy, *Habet visionem wreckorum provenientium in terris alienis, antèquàm aliquis Dominorum manum apponat, pro eo quod de quolibet wrecko ubicumque evenerit, pertinent subscripta, &c.* Dans une Extente de Guernesey, il est dit: *Quod intùs claussulam de Vallo Lehou et Guethou, Dnus Abbas totum wreckum et avanturas maris per visum prædicti Ballivi prædicti Dni Regis percipere et habere debet de antiquo jure, præter, &c.* Les Extentes de Jersey ne parlent point du tout de cette forme de visitation, mais il la faut de toute nécessité

sous-entendre, et pour pouvoir conserver au Roy les espèces qu'il se réserve sur le Varech, et pour garder l'intérest des propriétaires absens. A Jersey, le Bailly commet ordinairement cette fonction au Vicomte, non pas qu'il ne descende luy-même sur les lieux si le fait le mérite. En 1638, le 26 Avril, il fut ordonné que, suivant la Coûtume de Normandie et usage ancien de l'Isle, le Gravage trouvé sur aucuns Fiefs seroit levé par le Bailly, ou Vicomte, par son envoy, affin que Registre en fust fait et qu'il fust mis en sauveté pour préservation du droit à qui il appartient. De même des Varechs apportez et trouvez en mer. Il n'y a rien de plus solennel que cet acte; il est fait à l'ouverture du Terme, en la présence du Lieutenant-Gouverneur, qui étoit alors le Seigneur de St.-Ouen, et par l'avis et assistance de tous les autres principaux propriétaires de Fiefs de l'Isle.

En 1602, le 29 May. Après Record du Dénonciateur d'avoir visité une pièce de bois venuë au Gravage du Fief du Mont de St.-Hélier, entre le hâvre de bas et le hâvre neuf, sur le Fief de la Fosse, en présence de six hommes, ladite pièce de bois fut mise en la possession d'Hélier De Carteret, Sieur dudit Fief, à cause de sa femme. Que de formalité pour si peu de chose! Cette exactitude ne doit point choquer ceux dont l'intention est droite, et quand ils s'en choqueroyent, il n'y a pas de remède, puisque c'est une loy positive qui le veut ainsi. A plus forte raison ne doit-on s'empossséder de coffres ni trousseaux, &c., sans les faire visiter. On objecte que le Bailly ne

doit faire visiter que quand il le peut faire avant que le Seigneur soit saisi, *antèquam aliquis Dominorum manum apponat*, comme il a esté dit ci-dessus. C'est une pure chicane; ces paroles ne veulent dire autre chose sinon, " Que les Seigneurs n'ont pas à mettre la main au Varech, avant que la Justice du Roy l'ait vu."

En France, la connoissance du Varech appartient aux Juges de l'Amirauté. Ces Juges sont d'une érection de plusieurs siècles, postérieurs au Vieux Coûtumier de Normandie, qui, comme j'ai dit, attribue toute la Jurisdiction du Varech au Bailly. L'Amiral n'en prend point connoissance en Angleterre. *Wrecke of the sea in legall understanding*, dit Coke, *is applyed to such goods as after shipwrecke att sea are by the sea cast upon the land, and therefore the Jurisdiction thereof appartaineth not to the Admiral, but to the Common Law.*

Le Vieux Coûtumier de Normandie dit: " Que tout ce que l'eaüe gette ou boute à terre est Varech." La Nouvelle Coûtume y ajoute: " Par fortune de mer ou si près de terre, qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance." Cette explication est ce que la raison suggère, sçavoir : Que le Varech soit si près que la possession en soit seûre. Il y a plus de cent ans qu'il se meut procès au Fief de Samarès, entre le Seigneur et les Tenanciers, au sujet de quelques biens trouvez à la mer. Le Seigneur les demandoit comme gravage, et les Tenanciers disoyent qu'ils les avoyent pris hors du rapport des marées. D'où l'on peut conclure que le Seigneur eust eu ces biens s'ils eussent esté pris dans le cours des marées réellement, de sorte qu'ils

fussent venus sur son rivage, en cas qu'on ne les eust point interceptez: prévention que le Seigneur eust peu regarder comme une espèce d'insulte et de chasse sur les grèves. Mais ce n'est pas là toucher avec la lance.

Le Jurisconsulte Gaius, *L. 5. D. de acq. rer. dom.*, propose la question d'une beste sauvage qu'on a blessée. Les uns, dit-il, sont d'avis qu'elle appartient au chasseur qui la poursuit, les autres qu'elle n'est point encore à luy, et cette opinion lui paroist la plus soutenable, à cause des divers accidens qui peuvent empêcher qu'il ne la prenne. Ainsi je n'estime pas qu'à la rigueur on ne puisse aller recueillir un naufrage, en quelque lieu qu'il soit encore flottant hors de l'atteinte d'une lance ; pourveu qu'il ne soit point tellement engagé dans le courant qui porte sur le Fief, qu'il n'en puisse estre détourné que par main d'homme ; auquel cas on peut dire que la possession en est effectivement asseurée. Si le naufrage touche sur des grèves, il y auroit encore moins d'apparence de l'en venir relever malgré le Seigneur du lieu, car le Jurisconsulte que je viens de citer ne veut pas que par exemple on puisse dégager un sanglier qui seroit tombé dans des filets, quoy qu'il fust en état de les rompre de lui-même, par des efforts redoublez, *diutiùs luctando*. J'ajouterai que le naufrage qui prend fond et vient ensuite à flotter, ne seroit pas par là tout-à-fait hors de la possession du Seigneur, si vraisemblablement il est en lieu d'estre recouvert. Ainsi qu'on retient la possession d'un essaim d'abeilles, pendant

qu'on le suit à l'œïl et qu'on espère de le rejoindre, *donec in conspectu tuo est nec difficilis ejus persecutio.* Il y faut donc garder quelques mesures pour prévenir le débat et les querelles. Comme un bien qui demeure toujours exposé à la mercy de l'onde et du vent, n'est pas encore en la possession d'aucun homme, quelque proche qu'il soit d'une coste, il est bien juste aussi qu'on ait quelque déférence pour le propriétaire d'une terre voisine, à qui le sort semble l'avoir présenté d'abord par le premier attouchement du rivage. Le rivage est défini, *Quatenùs hibernus fluctus maximus excurrit. L. Cestus de V. S.*, et sur ce pied l'on doit laisser au Seigneur tout ce qui seroit assablé sur les endroits qui esseichent dans le plus bas reflus de la mer, bien que lors de l'assablement la marée ne permist pas d'y aller à cheval pour y toucher d'une lance.

Les Riverains se disputent souvent le terrein dans des accidens de naufrage et de varech, et pendant ce débat le propriétaire du débris souffre une seconde affliction. C'est pourquoy l'Ordonnance du Roy Louis XIV commande fort à propos aux Seigneurs des Fiefs Maritimes de régler promptement leurs bornes. La même difficulté se peut rencontrer dans l'Isle, où chacun se plaint de quelques usurpations de cette nature. Plusieurs Fiefs qui bordent icy sur la mer, n'ont que peu ou point de gravage. Il y a des costes ou des bayes où divers Fiefs aboutissent et font comme un bout de cercle : on demande de quelle manière il faut distinguer leurs grèves ? Si l'on

tire des lignes justement vis-à-vis et à proportion de la terre bordante sur le rivage, elles s'entre-croiseront; si c'est du centre de toute l'Isle qu'on les tire pour les conduire à la circonférence en dehors, l'étendue du rivage s'élargira plus on avancera vers la mer, et le fonds se trouvera fort également et fort obliquement partagé dans les bayes ; si l'on prend pour guides les possessions, il s'en trouvera peut-estre de fort incertaines et d'usurpées, sur des grèves qui dépendent visiblement d'un autre Fief. Mais je ne pense pas qu'il soit en cela besoin de tant de mathématique. Il suffiroit, à mon avis, d'ajuger le Varech au Seigneur de la prochaine terre ferme, s'il n'y avoit titre au contraire, et cette courte méthode trancheroit beaucoup de procès et d'aigreur.

Les Records du temps du Roy Edouard I, expriment en termes généraux les espèces qu'il se réservoit sur le Varech des Seigneurs, *Salvis semper Domino Regi principalibus.* D'autres records spécifient, *aurum, sericam et scarletam.* Ceux du Roy Edouard III portent: *Salvis, vizt. auro, sericá non appropriatâ escarletâ non scissá, et pallus de escarletâ novâ sine tachüs, et etiam sturgone qui est regalis piscis et omnibus aliüs piscibus qui sunt valoris* 50*lb. et amplius.* Cette réservation est rapportée pour le Fief de St. Ouen. L'Extente de Guernesey marque la réservation en termes beaucoup plus amples: *Aurum, sericum non operatum, scarletum novum, et pannum de auro, vel sericum mantellum de scarleto novum, sine tachüs ;* et il y est ensuite ajoûté que: *Dnus Rex percipit et percipere*

consuevit omnes aves et pisces regales pervenientes in eâdem insulâ, super quibuscumque terris accidentes sive applicantes, præter porc-pisces et alios pisces infrà valorem 50lb. Il semble que tout ce qui est réservé dans ces Records n'y est rapporté que par exemple, et que l'intention ait esté généralement de laisser au Roy ce qu'il y avoit de rare et de prétieux dans le Varech. Le Rouillé me confirme dans cette pensée: *quia prohibetur*, dit-il, *privatis hominibus portare scarletam et sic paritate rationis dicendum de pellibus sublimibus et aliis pretiosis pannis de margaritis et aliis lapidibus pretiosis quæ conveniunt Principi, non privatis.* On ne songea point à ces Records en 1607, lorsque dans l'Isle on fist une nouvelle Extente des Revenus du Roy. *Estrandes & wrecke of the Sea*, disoit-on, *is a thing that is casual, wherein the King's Majesty hath this onely prerogative (as appeareth by the Customary of Normandy) that he ought to have all pieces of gold or silver that is found of all kind soever it be, above the value of twenty francs, all great horses, spaniels, hawkes and pretious stones. Moreover all scarlatt cloath, packes of whole cloath packed together, and all old peeces of silke ; and all manner of fishes that cometh to the land of himselfe or is taken upon dry grounds appartaineth to the King by the ancient dignity of the Dutchy of Normandy, Cap.* 17. Cecy est traduit en François *verbatim* dans l'Extente de 1668. Ce qui me surprend le plus, c'est qu'en copiant, comme on fist, le Vieux Coûtumier, on obmist l'yvoire et le rochal, le vair de gris, les peaux sublimes qui ne sont

encore appropriées à aucun usage d'homme, si ce n'est que peut-estre on n'ait pas entendu ce que cela signifie. La Glose dit que le poisson qui de soy vient à terre doit estre entendu Royal, comme l'Esturgeon et autres semblables, et que la Baleine n'est pas poisson Royal. Les Records que j'ai nommez ci-dessus exceptent aussi les *porc-pisces et alios infrà valorem 50lb.* L'Ordonnance du Roy Louis XIV, déclare que les Dauphins, Esturgeons, Saumons et Truites sont poisson Royal et en cette qualité appartient au Roy, quand ils sont trouvez échouëz sur le bord de la mer, en payant le salaire à ceux qui les auront rencontrez et mis en lieu de seureté. Basnage traite de ridicule l'explication que donne Bérault du mot de poisson royal, sçavoir: d'estre digne d'estre présenté à la table d'un Roy : il prétend que le poisson royal est celuy qui vient à terre sans aide d'homme et qui par cette raison appartient au Roy et est appelé royal, et que ce terme Royal dont la Glose se sert a passé par inadvertence dans le Texte de la Coûtume réformée.

Ces Extentes ayant ainsi suivi le Vieux Coûtumier duquel elles se sont fait une règle, il faut par conséquent que toutes choses qui ne sont point réservées au Roy sur le Varech des fiefs des particuliers, demeurent à leur profit. " Toutes aultres choses," dit ce Coûtumier, " remaindront au Seigneur en quel Fief le Varech aura esté trouvé." C'est pourquoy s'étant agi depuis peu de quelques pièces de canon, le Seigneur du Fief les eut, quoy qu'il fust allégué par le Gouverneur, que, selon la Coûtume d'Angleterre, elles

appartenoyent au Maître de l'Artillerie, et qu'elles ne pouvoyent pas estre réservées comme l'écarlatte et les pierres prétieuses le furent d'abord, parce que les canons n'étoyent pas encore en usage.

L'Extente de 1668 dit: "Que le Varech est une Prérogative au Roy, tant sur les Fiefs du Roy que sur les bas Fiefs." C'est une contradiction, le Roy ne peut pas avoir de prérogative sur luy-même ; il falloit s'exprimer autrement. L'Extente ajoûte qu'à l'égard des biens exceptez, les Seigneurs peuvent avoir une exemption. Cette clause est ajoûtée aux Records précédens, et elle le fut à l'occasion de quelques Lettres Patentes, par lesquelles, durant les dernières guerres civiles, tout le Varech ou biens trouvez ou pêchez à la mer furent donnez à quelques Fiefs, c'est ce qu'en Angleterre on appelle *ligan*, *jetsam et flotsam.*

Le Seigneur féodal ne doit "appeticer, renverser, mouver ne muer le Varech devant que le Bailly ou son commandement l'ait veu," dit le Vieux Coûtumier. En effet, c'est dès les premiers momens que la Justice y doit estre appellée : tout ce qu'il y a de prétieux dans un naufrage seroit autrement en danger. Lorsqu'un navire est pris en temps de guerre, il y a bien de petites choses dont on ne demande point de compte ; mais en fait de Varech il faut tout rendre. On ne traite pas des amis comme des ennemis.

Les anciens Records ni les Extentes ne nous disent rien du temps dans lequel la réclamation se doit faire. On demeure presque partout d'accord que ce doit estre l'an et jour. Godefroy dit qu'il faut proclamer

le Varech et que l'an et jour ne commence à courir que du jour de la Proclamation. Basnage dit que lorsque les Seigneurs sont obligez d'attendre un tel terme ils sont déchargez des diligences de la publication. C'est l'usage de Jersey.

Quelques Seigneurs féodaux ont icy prétendu qu'ils étoyent en possession de partager par moitié avec les sauveurs, les biens pêchez au fond de la mer ou trouvez sur les flots. Ils y ont autrefois esté maintenus par diverses sentences de la Cour Royale. Mais sur un Appel au Roy et au Conseil, il fut ordonné, le 21 Avril 1621, que, selon la Pratique de l'Isle et la Coûtume de Normandie, les biens seroyent appliquez un tiers au Roy ou Amiral, un tiers aux Seigneurs sur le Fief desquels ils arriveroyent, et un tiers aux sauveurs. Il n'y a rien de tel dans la Coûtume de Normandie. C'est Terrien qui rapporte qu'un tel partage doit estre fait, tiers à l'Amiral, tiers au Roy ou Seigneurs, et tiers aux sauveurs, conformément non pas à la Coûtume de Normandie, mais à l'Ordonnance générale qui fut faite, en 1543, généralement pour tout le Royaume de France. Ce n'est pas là le seul endroit où l'on ait dit par inadvertence, que des choses que ce Commentateur rapporte d'ailleurs, étoyent selon la Coûtume de la Province. En 1632, le 8 Novembre, on jugea contre le fief Luce De Carteret, suivant la sentence du Conseil de 1621. Pareil jugement fut rendu contre le Sieur de Samarés en 1692, et ce n'est plus une difficulté pour les fiefs, qui n'ont pas d'autres titres pour cela que leurs anciennes pos-

sessions. Enfin ces biens pêchez ou trouvez en pleine mer, doivent estre gardez et restituez comme le Varech. *Non sunt in derelicto sed in deperdito.* Le premier Titre est tout-à-fait hors d'usage dans un siècle, dit Argentré, où l'on usurpe si fort le bien d'autruy.

Selon une loy du Digeste " *de incend., ruin. et nauf.*, ceux qui dérobent des biens naufragez doivent estre punis comme des voleurs, *præsides ut de latronibus gravem sententiam dicere convenit.* C'étoit confiscation de biens par la *L. 2. C. de furt. et serv. corrupt.* Un Empereur Romain ordonna que tels déprédateurs seroyent pendus au haut du mast d'un navire. Danhouder dit que c'est le gibet et la corde. Il n'y a point à Jersey de si rigoureux exemple, *mitiùs puniuntur*, dit le Docteur Gothofredus. C'est alors le grand nombre des coupables qui fait qu'on en modère la peine. La pratique de l'Isle est aujourd'huy lorsqu'il paroît que quelques-uns ont esté présens à de telles déprédations, quoy qu'ils ne soyent convaincus que d'avoir emporté quelques pièces, de les condamner à la restitution du total, *in solidum*, outre une amende au Roy. *Vid. L. 2., D. de his qui dej.* Cela n'a pourtant lieu que lorsqu'on ne peut discerner les coupables.

Il y a des peuples qui, quand ils voyent un vaisseau dérouté ou battu de la tempeste, allument des feux trompeurs, et le suivent le long de la coste, une hache à la main, pour enlever plus promptement le débris. Ils considèrent la calamité d'un naufrage comme une

bonne fortune que le ciel envoye, et tout le monde déteste cette barbarie. Ce n'est guère moindre crime, que de n'assister de pauvres naufragez que sous des conditions, sous ombre de leur vouloir rendre service, et de joindre ainsi le fard à la fraude. C'est pourtant ce qui se fait à toute heure, et ce fut dans cette voye que le Jurisconsulte Callistrate rapportoit, *L. 7, D. de incend. ruin. et nauf.*, *Nec intervenire naufragiis colligendis, aut militem, aut privatum, aut libertum servumve principis senatui placuisse.* Les Seigneurs féodaux et généralement tous les riverains ne doivent donc pas prendre avantage du désordre d'un pauvre navigateur, en ne luy prestant la main que sous des pactions que le seul désespoir arrache. *Merces eximii laboris certo modo æstimari non placuit. L. Si pater.* §. 1. *D. de donat.;* mais il ne faut pas que l'avidité des hommes soit sans bornes. On peut dire des sauveurs ce que la *L. Arch. C. de Prof.*, dit des médecins, *Quos etiam patimur ea accipere, quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea quæ periclitantes pro salute offerunt.* Il y en a un article particulier dans l'Ordonnance du Roy Louis XIV, que j'ai déjà plusieurs fois alléguée, parce qu'en effet elle contient quantité de règles très nécessaires et très humaines, qui produisent en France une grande réformation sur les costes. Basnage, sur le 439e Article de la Coûtume de Normandie, cite un arrest donné au profit d'un Chirurgien qui avoit stipulé une somme de 400l. ts., pour s'engager dans le péril d'une maladie contagieuse. Ce fut le grand danger et l'heureux succès qui luy

firent ajuger cette somme. Pour bien récompenser les peines et les soins, il en faut considérer les circonstances.

DE LA CONFUSION DES SUCCESSIONS.

Lorsqu'il n'y avoit point encore à Jersey de Préciput en Roture, on n'avoit pas grand sujet de disputer sur la confusion des biens écheus. La difficulté n'est que depuis que les Préciputs se sont augmentez, comme ils ont fait, outre mesure, soit par la complaisance des puisnez, soit par les sollicitations, les délais et les intrigues des aînez. Mais enfin cette confusion en roture, quoy que contre l'ancienne et la nouvelle Coûtume de Normandie, s'étant introduite dans l'Isle, à l'exemple de ce qui s'observe pour les fiefs, il ne reste plus que d'examiner en quel cas elle aura lieu. En 1585, le 21 Avril, on jugea qu'il y avoit confusion en ligne collatérale, et c'estoit juger directement contre l'opinion de la Glose sur le Vieux Coûtumier et contre ce que Terrien en rapporte. L'Article 347 de la Nouvelle Coûtume dit "Que si l'aîné a déclaré judiciairement qu'il opte par préciput un Fief, ou gagé partage à ses frères, les Successions ne seront point confuses, &c." L'aîné ne fait point dans l'Isle de telle déclaration, si ce n'est quand il est appelé pour

donner partage, ou qu'il appelle ses puisnez à cette fin. En 1613, le 16 Septembre, il fut jugé que provision de vie délivrée sans convocation de loy, n'empêchoit point la confusion. En 1619, le 25e Septembre, on ordonna le contraire. Présentement il suffit d'avoir donné provision : en effet, avec quelle couleur de justice pourroit-on contraindre à plaider des parens qui s'accommodent ?

Au reste, puisque l'Isle s'est comme cela réglée sur la Coûtume de la province voisine, je ne sais comment on se pourroit départir de l'opinion uniforme des Commentateurs modernes, Bérault, Godefroy et Basnage, qui demeurent d'accord qu'il se faut arrester précisément aux termes de la Coûtume écrite, qui ne parle que du père et de la mère, en fait de confusion de biens successifs: sans que cela se puisse étendre à la succession des Ayeux, en quelque temps que ce soit qu'elle arrive. Après tout, il n'y a rien de plus favorable que le partage d'un bien paternel; l'aîné qui le néglige mérite bien d'estre puni d'une confusion qu'il luy est aisé de prévenir par prudence, ou par un principe d'une aussi grande équité, qu'est celuy de ne pas retenir à des puisnez la possession d'une part que la nature et les loix leur défèrent.

SI LES BÉNÉFICES DOIVENT CONTRIBUER AUX CHARGES PUBLIQUES.

Comme il faut avouer qu'il y a grand nombre d'Ecclésiastiques dont la doctrine et les mœurs sont en édification, il est certain aussi, qu'il y en a qui se font un bouclier de leur caractère, quand on leur demande contribution pour des affaires publiques. La faveur de la religion, dit l'Auteur du Journal du Palais, est une couleur qu'ils opposent toujours aux levées qu'on leur impose. Ils traitent même ces levées de sacrilège à l'égard de leurs bénéfices, et pour soutenir cette prétention, ils se servent de trois passages de l'écriture. Le premier est en la Genèse, Chap. 27: Joseph, divinement inspiré, fist une vaste provision de bleds, dont, durant une famine de 7 ans, il acheta toutes les terres des Egiptiens, à l'exception de celles des sacrificateurs. Mais qui pouvoit empêcher Pharao de favoriser qui luy plaisoit, dans la distribution des grains que Joseph, son Ministre, avoit amassez par le miracle d'une révélation? Le second passage est en Esdras, Chap. 7: Après la ruine du Temple de Jérusalem, Dieu mist au cœur du Roy Ataxerces d'en permettre le rétablissement. A cet effet Ataxerces ordonna, que chacun des Israëlites y contribueroit selon sa volonté, et qu'en particulier nul n'auroit pouvoir d'imposer tribut, ni taille, ni

cens, à aucun Sacrificateur, Levite, Chantre, Portier, Nethinien. Mais il ne s'agissoit pas de contributions forcées et nécessaires. Comme ce Roy laissoit la contribution à la volonté du peuple, il y ajouta seulement qu'aucun ne s'ingéreroit d'imposer tribut aux Sacrificateurs, &c., car peut estre l'avoit-on fait sous ombre que cela les regardoit plus particulièrement. Au reste, accordons que l'intention de ces deux Rois payens ait esté uniment, de ne pas violer un privilège des Sacrificateurs, ne faudroit-il pas que, pour en tirer une juste induction, il n'y eust point autant de différence qu'il y en a réellement entre les Sacrificateurs d'alors et les Ecclésiastiques d'aujourd'huy ? Il y avoit en Egipte un entretenement assigné pour les sacrificateurs de par Pharao ; ils vivoyent de cette portion ; pourtant, dit l'Ecriture, ils ne vendirent point leurs terres : et qui ne sçait pas que les Levites étoyent, de père en fils, destinez pour le service Divin ; qu'ils ne possédoyent point d'héritage en propre, et qu'ils ne partageoyent point, comme les autres Israëlites, les terres conquises ? Dieu vouloit estre leur portion ; ils ne subsistoyent que de certaines dixmes qui leur étoyent assignées ; ils occupoyent seulement, de plus, quelques villes, jardins et prayries, qu'on leur avoit mis à part pour leur demeure. Mais nos Ecclésiastiques ne se confondent-ils pas avec tous les autres hommes, dans toute sorte de propriétez et d'acquisitions ? Le troisième passage dont on se veut prévaloir, est en St. Mathieu, Chap. XVII, V. 27 : Notre Seigneur, voulant payer un tribut qu'on appelloit les

Didrachmes, dist à son disciple Pierre, " Va-t-en à la mer et jette le hameçon et prens le premier poisson que tu tireras dehors et ouvre luy la gueule, et tu trouveras un statère, prens le et le leur donne pour toy et pour moy." Le Pape Urbain dit là-dessus : *Tributum in ore piscis piscante Petro inventum est, quia de exterioribus suis quæ palàm cunctis apparent Ecclesia tributum reddit. Non autem totum piscem jussus est dare, sed tantùm staterem qui in ore piscis inventus est ; quia non Ecclesia dare Imperatori, non Pontificalis apex qui in ore capitis Ecclesiæ præeminet subjici potest Regibus* : *sed sanè, ut diximus, quod in ore piscis invenitur pro Petro et Domino dari jubetur, quia de exterioribus Ecclesiæ quod constitutum antiquitùs est pro pace et quiete quæ nos tueri et defendere debent Imperatoribus persolvendum est.* De quoy l'on infère, premièrement, " Que les Ecclésiastiques ne doivent pas de tribut, puisque notre Seigneur ne le paya que par un miracle. On répond qu'on ne leur demande point de contributions impossibles, et que le miracle ne fait qu'appuyer la nécessité d'une soumission en ce cas là. En second lieu, on veut que les didrachmes, étant payées de la monnoye que le poisson apporta, les Ecclésiastiques ne soyent tenus de contribuer que pour des biens qui leur viennent par accident, *ab exteriori*, comme dit le Pape Urbain, et non des revenus ordinaires. Pour moy j'avoue que je ne comprends pas la justesse de cette conséquence. Si Messieurs les Ecclésiastiques se veulent bien régler sur cet exemple de notre Seigneur J. C., ils doivent, ce

me semble, se soumettre aux contributions, comme il fist au tribut.

Dans le premier siècle du Christianisme, bien loin que les Ecclésiastiques fussent en état de secourir le public, il ne vivoyent que des charitez qu'on leur faisoit. La prédication de l'Evangile venant à se répandre, il se fist un grand nombre de prosélites, il fut besoin de former des corps, et comme d'un costé le mérite des prédicateurs étoit extraordinaire, de l'autre le zèle des Chrétiens étoit si grand, que chacun se persuadoit ne pouvoir pas faire un meilleur usage de son bien que de le mettre entre les mains des Ecclésiastiques. Mais tout le monde sçait qu'aussi tost que l'Eglise a possédé des richesses, la corruption et l'avarice s'y sont glissées. *Reperitur in quibusdam Chronicis*, dit Oldrade, *quòd sequenti nocte post factam donationem à Constantino Ecclesiæ, audita vox fuit de Cælo dicens "hodiè infusum est venenum in Ecclesiâ Dei."* Les premières donations qu'on faisoit à l'Eglise étoyent toutes libres, puis les Ecclésiastiques insinuèrent qu'il leur falloit donner beaucoup pour pouvoir estre sauvé par leurs fréquentes prières. Ils s'attribuèrent ensuite l'autorité de disposer des meubles de ceux qui mouroyent *ab intestat.* Enfin, au lieu que d'abord ils distribuoyent en œuvres pieuses ce qu'ils pouvoyent amasser, et qu'ils vivoyent toujours dans une grande simplicité, ils firent déclarer que les fonds qui leur seroyent donnez seroyent inaliénables, *et sic eò influerent omnia, reflueret nil*, dit Argentré ! C'est ce qui a fait que tant de Docteurs se sont récriez

contre cette politique. *Cynus, in L. eos. §. ne temerè, C. de Appellat,* dit que, *Curia Papa vellet quòd totus mundus influeret in eam ; tanta est ibi auri et argenti sacra fames. Petrus de Ferrar. Papiens. in suâ Practic. In tantùm his temporibus excrevit hominum cupiditas ut nitantur totis viribus ascendere ad jurisdictiones, honores et dominationes, et, si possibile foret, cælorum mansiones, et nedum laïci, sed etiam summi sacerdotes et clerici sunt tali morbo infecti. Heu,* dit-il dans un autre endroit, *miseri Imperatores et Principes seculares qui hæc et alia sustinetis, et mundum per eos infinitis modis usurpare videtis, &c. Nunquàm Ecclesia quiescet,* dit encore ce même Auteur, *donec ipsa possideat civitates et castra, et donatio eidem facta fuerit revocata ; et quod à Christo nec à beato Petro datum est ut possidere debeat talia. Ecclesiastici,* dit-il encore, *student rapere et ad se trahere Laïcorum bona et substantiam et ipsis Clericis augere et nullo modo diminuere. Sicque in brevi necesse est quòd omnia bona Laïcorum subjiciant dominio Clericorum, nisi bonus Imperator provideat, qui donationem Constantini revocet, et legem faciat ut omnium Clericorum status ad statum mendicantium fratrum penitùs reducatur et Papa, cum Cardinalibus, similiter ad vitam Christi et Apostolorum ejus deveniat.* Ne sont-ce là que des chimères et des invectives ? ce sont des Docteurs de l'Eglise Romaine qui parlent. Les Princes ont donc enfin esté contraints, pour la conservation de leurs propres intérests, d'ordonner que ces main-mortes auroyent à se défaire des héritages qui leur auroyent esté donnez ou qu'ils

auroyent acquis sans la permission du Souverain. C'ont esté les abus que les Ecclésiastiques ont faits de leurs biens, et le peu de penchant qu'ils ont témoigné pour épargner de leur abondance, qui n'ont pas donné lieu d'en user envers eux comme on faisoit durant les premiers siècles, ou lorsqu'ils se gouvernoyent comme l'Empereur Constantin leur prescrit de le faire, *L. 2. C. de Epist et Cleric.* *Si quid, vel parsimoniâ, vel provisione, vel mercaturâ (honestati tamen conscia) congesserint, id in usum pauperum atque egentium ministrari opportet ad id, quod ex eorumdem ergasteriis vel tabernis conqueri potuerit et colligi, collectum id Religionis existiment lucrum.* Cependant, soit à cause du respect qu'on avoit pour les gens d'Eglise, soit par la crainte de choquer un parti puissant, on demeure d'accord que les Souverains se sont long temps contentez et que plusieurs d'eux se contentent encore aujourd'huy, de n'employer que des remontrances pour tirer quelques secours des Ecclésiastiques. On leur représente le fâcheux état des affaires ; des ennemis à combattre au dehors ; des fonds épuisez au dedans ; et les obligations où les gens d'Eglise sont eux-mêmes de fournir quelque argent pour leur propre conservation.

C'est ainsi qu'en France on l'a pratiqué de temps en temps, comme en divers autres lieux. On laisse aux Ecclésiastiques le privilège des immunitez, moyennant qu'il soit suppléé par des dons gratuits, et ces dons gratuits deviennent des dons nécessaires. A peu près comme dans le Royaume voisin, il y a des Pro-

vinces qui ne sont point taillables, mais où l'on fait des Assemblées d'Estats pour faire un présent au Roy.

Suivant le Droit Civil, les Ecclésiastiques ne sont point sujets aux taxes réelles. *Prædia usibus cælestium secretorum dedicata, sordidorum munerum fæce ne vexentur.* *L.* 5. *C. de Sacrosanc. Eccles.* Mais les Empereurs Honorius et Theodosius disent en même temps, que cela ne dispense point des contributions extraordinaires, *quas adventitia necessitatis sarcina poposcit.* Cependant en quelques rencontres l'Eglise a bien voulu se soumettre même aux charges ordinaires et aux services personnels, *de his quæ ecclesia à quibus libet emerit, vel vivorum donationibus acceperit, principibus consueta obsequia debet ut et annua eis persolvat tributa, et convocato exercitû cum eis proficiscetur ad castra ;* mais on ajouta aussitost, *quòd tamen hoc ipsum non sine consensû Romani Pontificis fieri debet.* En quoy l'on peut voir quelle est la bonne foy de l'Eglise Romaine. Que ne fera-t-elle pas pour posséder des Fiefs Nobles ? Un Evesque deviendra soldat: toutefois s'il plaist au Pape, ce ne sera qu'une leurre, et cette soumission apparente ne servira que pour acquérir un beau bien, et pour joindre le temporel avec le spirituel.

Au reste, quelques immunitez que le Droit Canonique accorde à l'Eglise, divers peuples, qui de cette jurisprudence se font une Règle, n'ont pas fait difficulté de s'en départir, et d'en secouer tout à fait le joug, non seulement pour tirer de l'Eglise des contributions, mais pour la dépouiller des domaines et des

autoritez temporelles, quand on a vu qu'elle s'en servoit pour contrebalancer la puissance des Rois.

Guy Pape, *Quæst.* 78, dit que l'an 1454, durant une guerre civile, on requist les Ecclésiastiques de fortifier une partie de la ville de Grenoble, et qu'ils le firent. Il est vrai qu'il ajoûta, qu'on n'auroit pu les contraindre sans un ordre de leur supérieur. Le Pape Grégoire IX leur permet de contribuer, s'ils le jugent à propos, et s'ils le font il entend qu'on leur en doit rendre de très humbles grâces. *Si quandò fortè Episcopus cum clericis tantam necessitatem et utilitatem perspexerint, ut absque ullâ coactione, ad relevendas utilitates communes ubi Laicorum non suppetunt facultates, subsidia duxerint per Ecclesias conferenda, prædicti Laici humiliter et devotè recipiant cum gratiarum actione. Propter imprudentiam tamen quorumdam Romanus Pontifex priùs consulatur. Cap. VII, de Immunit. Ecclesias.* Il est constant néanmoins que, particulièrement en France, il y a divers exemples de telles contributions forcées. Chenu, sur les Arrests de Papon, en rapporte un fait notable pris du Sieur Le Bret, comme il auroit esté jugé par la Cour des Aides, séant à Paris, en 1596, que le clergé de Troyes contribueroit aux frais et dépense qui auroit esté faite par les habitans lorsque le Roy Henry IV y fist son entrée. Masuer dit que les Ecclésiastiques doivent contribuer pour la fortification et réparation des châteaux et villages auxquels ils habitent, et qu'en cas de péril éminent ils sont tenus au guet. Le même Chenu dit que dès l'an 1368, il fut jugé à la Cour des

Aides, et qu'il avoit toûjours été résolu, quoy que les Ecclésiastiques, à cause de la dignité de leur Ordre, ayent la faveur des Loix divines et humaines, et soyent affranchis de toute taille et tributs ordinaires, toutefois qu'ils ne le sont pas des extraordinaires, comme sont munitions et fortifications en temps de guerre ; la nécessité urgente faisant cesser les immunitez Ecclésiastiques. Cet Auteur rapporte aussi sur ce sujet un célèbre Plaidoyer d'Airaut, dans lequel on fait voir comment les Ecclésiastiques, en temps de guerre, furent contraints de contribuer pour la rançon d'une Ville, et comment durant la guerre des Romains contre les Volsques, toute sorte de gens, Pontifes, pauvres, et orphelins furent taxez. Papon en récite des instances encore plus précises. 1°. Qu'en 1404 il fut jugé que les gens d'Eglise de Laon contribueroyent à la réparation et entretenement des commoditez publiques. 2°. Qu'en 1405, il fut déclaré par arrest définitif qu'ils contribueroyent à l'entretenement, gages et solde des officiers de la ville, sçavoir : du Prévost, des Maréchaux, de l'Officier de Guet, tant de la ville que de dehors, et de ceux qui auroyent la charge des fontaines, des latrines et du secours du feu, et que quant à la charge de l'horloge et des ponts, ils en furent absous. 3°. Qu'en 1550, les gens d'Eglise de la ville de Bourges furent déclarez contribuables aux réparations des murs de la ville, des ponts, pavez et chemins publics, de l'Hostel Dieu, maisons des pestiférez, salaires des Docteurs Régens, et à l'entretenement de l'Université de Bourges, mais

exempts des gages du Prévost et ses Archers de la police, horloges publiques, &c. *Quæ nempè rerum collatarum fraus perniciosior esse potest, quàm eas pauperum alimentis (quibus destinatæ sunt) subducere sacrosque reditus ad avitij equitij et, quod obscænissimum est, etiam ad scorti usum pervertere? Aut nummorum cumulos exaggerare et arce custodiâ continere, interimque fratrem præ inediâ triviïs expirantem sustinere?* dit Imbert., *Inst. Forens, Lib.* 1., *cap.* 24. En 1531, l'un des Rois T. C. ordonna que les Ecclésiastiques ne contribueroyent point à la subsistance des pauvres, *nisi illi parsimoniæ insignis nota respersa fuisset.* Le Caron, Cod. Henry, Liv. 1., Tit. XVIII., N. 2., dit qu'il convient imposer les Ecclésiastiques pour cause juste, urgente et nécessaire, h. e. la réparation des Ponts et Chemins, le secours du Roy en temps de guerre, et pour garnisons nécessaires. En Angleterre, ne faut-il pas que les gens d'église payent la capitation, quand ils possédent des bénéfices un peu plus amples que le nécessaire? Ils ne furent point exempts en Suède d'une grande taxe qu'on y fist en 1699. En 1596, le 14 Septembre, voicy ce que les Estats de l'Isle ordonnèrent sur ce sujet: "Les Connétables ayant demandé l'avis des Estats, assavoir si les Ministres et ceux qui occupent les bénéfices en l'Isle, seroyent contribuables aux subsides et charges publiques avec les autres Estats, et ce point mis en délibération par la compagnie, et les avis sur ce ouïs et entendus, il a esté trouvé par l'ancienne Coûtume yceux en estre quittes et exempts, sinon pour ce qui concerne la

spéciale défense de l'Isle." On n'a pas laissé de se plaindre de cette déclaration. J'avoue que les Ecclésiastiques doivent avoir une honneste subsistance, et que le Peuple leur en doit fournir une telle, si leurs Bénéfices n'y suffisent. Mais dans une nécessité publique, il faut que les Privilèges cessent: *Privilegium non valet contrà Rempublicam.* Chacun se doit réduire alors, retrancher de la dépense et du domestique, et ne pas vouloir vivre par exemple en temps de guerre comme en temps de paix. La seule gratitude obligeroit les Ecclésiastiques à rendre au public, lorsque l'occasion s'en présente, quelque petite partie de ce que le Public luy-même leur épargne. Les Magistrats et généralement tous les Officiers Laïques, surtout ceux qui servent gratis, doivent avoir aussi leur subsistance: et si, sous ce prétexte, eux ni les gens d'Eglise n'étoyent point contribuables, que deviendroit le commun Peuple?

Puisque François sont taillez,
Taille les a dépouillez
De leur beau nom de Franchise ;
Francs n'y a plus que l'Eglise,
Qui nourrit Bénéficiers.
Les Nobles et Officiers
Des Grandes Cours et bonnes Villes
Ne portent point charges serviles.

Les Jurez et les Connétables pouvoyent donc, aussi bien que les Ecclésiastiques, prétendre à quelque exemption. Mais Jersey ne sçauroit se gouverner selon cette vieille épigramme Française. Il est icy besoin en matières de contributions que ceux qui les

imposent soyent les premiers à montrer bon exemple. En vain les gens d'Eglise prescheront la Charité, s'ils ne la pratiquent eux-mêmes, et s'ils demeurent insensibles aux misères et calamitez publiques. *Professio et desiderium tuum inter se discrepant, nam cùm te philosophum esse proponas, vinceris avaritiæ cæcitate. L. 6. C. de munerib. patrim.* Tu parles comme Caton, mais tu gardes table comme Crassus, et bâtis comme Lucullus. *If they kill the fatt and cloath themselves with the wooll, and instead of feeding the flock, care only for feeding themselves, they are, as the Prophet calls them, companions of thieves and robbers, fures officii,* dit le célèbre Andrew, Evesque de Winchester, *in his exposition of the eighth Commandment.* Nous ne serons pas moins sévères envers les Juges quand nous parlerons de leur devoir à la fin de ce livre.

DES SERMENS.

Il y a plusieurs sortes de Sermens: le serment de calomnie, le serment décisoire, le serment supplétif, le serment de purgation, le serment *in litem*, le serment promissoire, le serment de vérité, et le serment de croyance.

Le serment de calomnie contient cinq choses: 1°. Qu'on croit sa cause juste. 2°. Qu'on répondra

vérité. 3°. Qu'on ne se servira point de fausse preuve. 4°. Qu'on ne corrompra point le Juge. 5°. Qu'on ne demandera point de dilation frivole. Le demandeur et le défendeur étoyent également obligez de le prendre, *in quâcumque parte litis.* Mais Balde dit qu'il ne l'estimoit pas une obole, tant on étoit tombé dans l'irréverence des Dieux et de la Religion ; et les Chrétiens l'ont enfin aboli, pour prévenir les parjures qu'il faisoit commettre. *Vid. Tit. Inst. de pæn. temer litigan.*

Selon lé Droit Canonique, *Juramentum calumniæ nullis defertur clericis sine permissione Papæ. Nos sacramentum Episcopis nescimus oblatum, nec unquàm fieri debet. C. III., Quæst.* 5, *Caus. II.* Les Ecclésiastiques prétendoyent, comme font aujourd'huy les Quakers, que leur parole et leur serment étoyent une même chose, et que l'Ecriture veut que les fidèles ne s'expriment que par oui et non. Mais l'Ecriture ne veut retrancher que les sermens téméraires, et non ceux que le Juge administre et que les parties doivent subir en faits douteux, quand la nécessité le demande pour terminer une affaire. Une glose du Droit Canonique, dit en effet, *Sed clerici in eorum causis jurant de calumniâ, contrariâ consuetudine non obstante.* Vid. mon Traité des témoins. Le serment de calomnie ne se pratique plus du tout à Jersey, si ce n'est peut-estre à quelque égard indirectement ; quand on feroit jurer une partie qu'elle n'appelle point de garans en fraude.

Le serment décisoire, autrement appellé judiciel,

est lorsqu'une des Parties se remet au serment de l'autre sur un fait dont ils ne conviennent point. Il ne se défère toutefois pas sans quelque fondement. Il n'est pas permis de fouiller, par caprice, dans la conscience des hommes, et d'appeler sans cause devant le Souverain Juge du cœur et des pensées; il faut estre appuyé d'une présomption. *(Menochius.)* Ce serment ne peut estre refusé, *manifestæ turpitudinis est nec jurare nec jusjurandum referre*, à moins qu'on ne peust montrer que par là le déférant cherchast occasion de médire, *si actor quærit materiam invidiæ*. On peut aussi référer ce serment, et celuy qui le défère, peut d'autant moins s'en défendre, qu'il s'en est fait une Loy, *cùm non debeat displicere conditio jusjurandi ei qui detulerit. L.* 34, §. 7. *D. de jurejur. Durior est conditio ejus cui refertur juramentum*, dit Carocius; et c'est à cet égard que Cujas appelle ce serment *necessarium*, au lieu que plusieurs autres veulent que le serment nécessaire soit celuy qu'on appelle supplétif. Il peut néanmoins se trouver des occasions où le serment référé n'est pas inévitable, *quibusdam emergentibus quæ varietatem inducunt*, comme si le fait ne pouvoit pas estre sçeu de celuy qu'on en veut faire jurer.

Quoy que le serment décisoire soit une espèce de transaction, un Tuteur le peut déférer, *omnibus aliis probationibus deficientibus*. On a trouvé cet expédient en tel cas nécessaire. Le Procureur *in rem suam*, le Procureur *qui universorum bonorum administrationem sustinet*, h. e. celuy qu'on appelle le Pro-

cureur *cum liberâ*, qui peut faire tout ce que l'Instituant pouvoit faire luy-même, et le simple Procureur *si ei mandatum sit*, peuvent aussi recourir à ce serment. A Jersey, tout Procureur s'ingère de le déférer: c'est pourtant une grande erreur de l'admettre ainsi sans distinction. Autrement un Procureur se peut, sans ordre et sans nécessité, rendre maistre du bien de son Instituant, en se rapportant au serment de sa partie adverse. C'est que les Procureurs sont instituez ordinairement *cum liberâ*, *&c.* Entre deux corredevables, le serment décisoire déféré à l'un d'eux, vaut aussi pour la décharge de l'autre; il vaut encore *in duobus reis stipulandi*, au profit ou à la perte de celuy qui n'a point juré. Le serment du débiteur décharge aussi sa caution, et *vice versâ*. *In popularibus actionibus jusjurandum exactum itù demum adversùs alios proderit, si bonâ fide exactum fuerit, nam et si quis egerit itù demùm consumit publicam actionem si non per collusionem actum sit.* *L.* 30., §. 3. *D. de jurejur.* Le serment décisoire se prend encore tant en charge qu'en décharge. Voyez Papon, en son Recueil d'Arrests, *Liv. IX.*, *Tit.* 6., *N.* 2. Cependant si le défendeur jure que non seulement il a payé ce qu'on luy demande, mais que le demandeur luy est redevable, il faudroit pour admettre une telle déclaration, que celuy qui jure eust auparavant marqué ses prétentions et que le serment luy eust esté déféré sur le tout, autrement sa réponse ne doit pas excéder sa demande. Le serment décisoire n'a point icy lieu en matière d'héritage, quoy qu'il y ait une infinité d'an

ciens préjugez du contraire : aussi je ne pense pas que depuis certaines Lettres du Conseil Privé de l'an 1622, le 27 Septembre, qui ne le reçoivent point en tel cas, il ait esté pratiqué. Il en faut excepter les faits de fraude, *in odium fraudis.* Voyez Godefroy sur la Coûtume de Normandie.

En 1605, le 10 Décembre, une cause d'ajonction fut vuidée par le serment du défendeur ; autre pareil exemple en 1607, le 21e Octobre, autre en 1611, le 30 May, et en 1632, le 3 Novembre. Après information, le défendeur, vû son refus de prendre serment, fut condamné en matière d'excès et délit. Comme nous ne pratiquons plus le serment de calomnie, on ne se sert plus du serment décisoire quand il s'agit de crime, par la même raison d'éviter les faux sermens. On goûte à cette heure dans l'Isle, la maxime d'Angleterre, *nemo tenetur se ipsum prodere* ; quoy que s'il n'est question que d'une petite amende pécuniaire, encourue par l'infraction de quelque ordonnance politique, l'accusé prévenu de quelque présomption, comme j'ai dit ailleurs, ne se puisse pas exempter de jurer. *

Le serment supplétif, est celui que le Juge administre à la requeste de la partie, qui s'étant chargée de la preuve, en a fait plus de la moitié, et pour la rendre complette demande d'y joindre son affirmation par serment. Pour accorder une telle demande il est requis ; 1°. Que la partie qui la fait soit une personne de bonne réputation. 2°. Que la matière soit de peu

* Vid. mon Traité de la Chasse, particulièrement *in Fine.*

de conséquence. 3°. Que ce qu'il y a de preuve ne soit pas affoibli par des circonstances opposées. Ce serment est problématique entre nos Auteurs, mais il est bien établi dans le Droit Civil et dans la pratique de l'Isle. Il y en a qui croyent qu'il suffit qu'un témoin ait déposé, et qu'alors le serment supplétif tient lieu d'un autre témoin. Voyez le Rouillé, sur le Vieux Coûtumier, au chapitre de Témoins. La plus commune opinion est que la preuve doit estre, comme j'ai dit, plus que demie. Ainsi le premier témoin doit estre secondé de quelque indice.

Le serment de purgation est aussi quelque espèce de supplément de preuve, mais c'est le défendeur qui le doit subir. Le Vieux Coûtumier de Normandie, parlant de celuy qui seroit accusé d'avoir recellé un banni, dit, que si l'Enqueste le met à non sçavoir il s'en desresnera ou l'amendera, et le Glossateur dit que desresner est se purger. La purgation par serment ne se doit pas imposer en des crimes notoires, *si delictum est probabile*, ni en des crimes douteux, *nisi infamatio procedat ex probabilibus conjecturis.* Celuy qui se purge *jurat de veritate.* Les compurgateurs ne doivent jurer que *de credulitate*, c'est-à-dire, croire qu'il a bien juré; si l'accusé ne se purgeoit pas, il étoit puni comme coupable. Les Canons Ecclésiastiques de l'Isle ne parlent de la purgation qu'en fait de pailliardise, sur la présentation des Surveillans, avec des probabilitez, commun bruit, scandale et présomptions, et ne disent rien des compurgateurs. L'origine de ce serment est de ce que les gens

d'Eglise, pour lever le scandale dont on les chargeoit, juroyent de leur propre mouvement. Les Pontifes Romains ont eux-mêmes plusieurs fois fait cela, sans qu'il tirast, disoyent-ils, à conséquence pour d'autres. Je ne me souviens point d'avoir jamais vû pratiquer le serment de purgation à la Cour Royale, non plus que le supplétif ni le décisoire, en matières criminelles. *Obsoletum est*, même en fait de Pailliardise.

On dit qu'autrefois il y avoit une autre sorte de purgation, *per aquam ferventem vel ferrum ignitum*, imitée apparemment de la forme dont une femme accusée d'adultère étoit obligée de se justifier à l'instance de son mari, selon la Loy Mosaïque. La Monomachie étoit une autre voye de purgation. Ces voyes sont abolies par le Droit Canonique : l'expérience ayant plusieurs fois manifesté qu'elles étoyent trompeuses, et que le succombant périssoit avec une bonne cause.

Le serment *in litem*, est celuy à quoy le Demandeur est reçu lors qu'il se trouve du dol ou de la contumace du costé du Défendeur, *ex culpâ Judex æstimare debet.* Il y a pourtant des cas où l'on use de ce serment sans distinction, sçavoir : *de re quæ non extat.* Les Juges ne sont point tenus de se régler sur ce serment, *taxatione Judicis refrænari potest, magnâ scilicet ex causâ et repertis probationibus.* Cela dépend de la prudence des Juges, *qui possunt absolvere et minoris condemnare, etiamsi juratum sit. D. de in lit. jur.* Le Tuteur n'est point obligé de prendre un tel serment, *anceps perjurium subire ;* toutefois il le peut s'il

le veut bien, c'est-à-dire, s'il a connaissance de l'affaire; mais une mère ne le peut pas, dit-on, parce qu'elle a trop de tendresse pour son enfant. On est crû sur son serment contre un Tuteur qui n'a point fait d'Inventaire; Argentré dit que cette négligence passe pour dol, et qu'en ce cas là les mineurs mêmes, *adolescentes facti*, jurent de ce qu'ils ont vû dans leur bas âge. Il y a peu d'exemples dans l'Isle comme on auroit usé du serment *in litem* contre des Tuteurs si négligens, mais il est trop bien établi dans le Droit et dans les Auteurs, et il est aussi trop nécessaire pour ne le pas pratiquer sans scrupule.

Le serment judiciel, est lorsque le Juge, d'office, fait jurer une des parties sur des cas douteux. *Solent Judices in dubiis causis sæpè exacto jurejurando, secundùm eum judicare qui juraverit. L. 31. D. de jurejur.* Cela se fait à Jersey très souvent. Les Juges le font *proprio motu, propter parcitatem aut inopiam probationum.* Mais celà ne se doit pratiquer qu'en des causes de peu de conséquence. Gothofredus dit que Duaren improuve ce serment. En Angleterre, on appelle ce serment *an oath ex officio, an oath of imposition. Vid. 2. Chronic.* 6. 22.* Il me semble qu'il y a quelque Statut du Parlement d'Angleterre qui l'abolit.† C'est toujours au demandeur à prouver, et quand on se sert de ce remède, il faut qu'on ne discerne pas nettement lequel est celuy qui demande.

* Vid. Levit. 6. 2. 3. 4. 1. Rois VIII. 31.

† Vid. Wingat, de Tit. Crowne N. 162. On ne jure point contre soi-même depuis le Statut du Roy Charles II, après son Rétablissement.

On fait à toute heure cette question : Si celuy qui jure à l'instance de sa partie adverse, peut ensuite estre accusé de parjure ? On répond qu'il ne le peut, et que c'est une espèce de transaction selon le Droit Civil. Voyez Terrien et Fontanon sur Masuer. Autrement on dresseroit mille pièges. Il y a dans le Droit Civil des cas exceptez. *Si quis nova instrumenta se invenisse dicat quibus solis usurus sit. L. 3. in prin. D. de jurej.* Carocius dit aussi que si l'on ne poursuit pas criminellement, on le peut faire *extrà ordinem ; et judicis officium implorare, ut veritas appareat et ne jurans locupletur cum alienâ jacturâ.* Terrien dit que le Procureur du Roy peut poursuivre le crime ; il faut qu'il y ait pour cela de grandes évidences. En 1607, le Procureur du Roy fut reçu à s'inscrire contre un prétendu faux serment. Il n'en est pas ainsi d'un serment que le Juge administreroit d'office ; on est reçu à prouver le contraire, et c'est la même chose pour un serment déféré *ex statuti dispositione.* Après qu'une Partie s'est chargée de prouver, les uns croyent qu'elle le peut en tout temps. Cette dernière opinion est conforme à la Coûtume de l'Isle. Quand on auroit ajourné des témoins, quand même les témoins seroyent présens, le Demandeur, avant qu'ils ayent fait serment, peut déclarer que pour toute preuve il s'arreste sur le serment de sa Partie. S'il y avoit néanmoins de la mauvaise foy, le Défendeur ne seroit pas tenu de jurer. Mais si par malheur le Demandeur ne trouve pas de preuve, comme si les témoins ne sont pas tous présens, ou qu'ils ne se sou-

viennent pas du fait, ou qu'il veuille abréger le procès et prévenir les dépens, il ne doit pas perdre le serment de sa Partie adverse; c'est son dernier refuge. Voyez Terrien, Liv. IX., Chap. XXXVI.

On doit prendre garde lorsqu'on preste serment, soit que le Juge, d'office, ou la Partie, le défèrent, de ne pas jurer sous des équivoques. On est réputé jurer selon l'intention du déférant. *Juramentum sic intelligitur, ut ille cui juratur intelligit*, et celuy qui défère un serment qu'il croit que sa partie adverse ne laissera pas de prendre contre la vérité, commet sans doute une grande faute. *Homicidam vincit qui sciens ad perjurium compellit.* Enfin, comme il ne faut pas recourir au serment pour peu de chose, on ne doit pas user trop de ce remède. " L'homme qui jure souvent sera rempli d'iniquité, et le fléau ne départira point de sa maison." Ecclésiast. 23. 13. L'usage du serment est comme celuy du vin, dit le Droit Canonique, l'excès en est fatal. Le Droit Civil appelle le serment, *maximum remedium expediendarum litium*, et ce n'est que l'abus qu'on en fait qui peut avoir obligé le Comique à l'appeler, *emplastrum æris alieni.*

Le serment promissoire est celuy qu'on fait en contractant, et l'on ne peut pas en effet s'engager plus fortement. Mais cela n'empêche pas que le Droit et les Loix et Coûtumes n'ayent leur cours et toute leur force quand il faut juger d'une convention. *Non debet esse vinculum iniquitatis.* C'est un sacré lien dans un marché légitime, sans qu'il puisse faire devenir bon ce qui ne l'est point. Il est vray qu'autrefois

parmi les Catholiques Romains il en falloit obtenir dispense, cependant cette formalité n'est plus nécessaire. ***Dispensationem juramenti non esse ampliùs in usu, et eum qui potest rescindere contractum posse etiam super eo dispensare, scribit Ranchinus in not. ad Guid. Pap. Quœst.*** **140. Vid. Rebuff. sur les Ordonnances et Papon, Arrests, Liv. IX., Tit. 6., n. 20., et particulièrement Terrien, Liv. IX, Chap. XX XVI.**

Les sermens de croyance et de vérité, *secundùm veritatem et veritatis opinionem*, sont ceux des Enquestes et des témoins, dont je traite ailleurs.

SI L'ON PEUT EXIGER LE SERMENT DE LA PARTIE POUR UNE DETTE PRESCRITE.

Plusieurs sont d'avis qu'on ne doit pas attendre le serment du Défendeur pour une chose dont il est quitte par le temps. C'est un effet de la négligence du Créancier, qui doit prévoir le préjudice de son silence et la rigueur d'une prescription que les Loix établissent pour le repos public. D'ailleurs, quand il s'agit particulièrement de quelques menues dettes ou fournitures, entre des bourgeois et des marchands en détail, de quoy l'acheteur ne prend point d'acquit, et de quoy le vendeur ne charge peut-estre rien sur

son livre, on dit qu'alors la livraison suppose le payement, et qu'après un espace considérable, il y a cent choses de petite conséquence qu'on oublie : de sorte que si dans l'incertitude il falloit que le défendeur jurast, la crainte de prendre un serment douteux l'obligeroit souvent à payer deux fois. *In quibus non permittitur exceptionem non numeratæ pecuniæ opponere vel ab initio, vel post taxatum tempus elapsum, in his nec jusjurandum offerre liceat. L.* 14. §. 3. *C. de non numeratâ pec.* Terrien et Godefroy sont de cette opinion. Mais les plus judicieux et le plus grand nombre sont d'un autre sentiment. Chenu, sur les Arrests de Papon, dit, que si celuy qui se prétend créancier, veut du payement croire sa partie par serment, elle sera tenue de jurer ; et où elle ne le voudroit faire, elle sera tenue de payer nonobstant la prescription, en affirmant par le demandeur. *Idem est dicendum,* ajoute-t-il, de la prescription contre serviteurs. Basnage, sur l'article 534 et 535 de la Coûtume de Normandie, dit que quoy qu'on puisse éluder l'action des personnes nommées dans ces articles par une fin de non recevoir, toutefois le défendeur ne se peut dispenser de jurer. Il cite Du Moulin, dont voicy les termes : *Ad petitionem mercatoris agentis in interrogationibus de calumniâ, bonâ fide et veritate, etiam speciatìm et cum jurejurando respondendum.* Le Parfait Négociant, Liv. 4., Chap. 8., dit qu'encore que le débiteur allègue la fin de non recevoir, il est tenu de se purger par serment, s'il a payé la marchandise qui luy a esté vendue et fournie par un marchand, qui pourra

même le faire interroger sur faits et articles ; et si le débiteur étoit décédé, et que la veuve, les enfans et leurs tuteurs et héritiers et ayant cause, allèguent la fin de non recevoir, il faut qu'ils déclarent s'ils ont connoissance si la chose est deüe, conformément à l'ordonnance du Roy Louis XIV. Argentré, sur l'Article 243 de la Coûtume de Bretagne, assure qu'autrefois l'action personnelle ne se prescrivoit point ; parce qu'elle naist d'un fait personnel et d'une promesse qu'on ne peut prescrire, sans violer la bonne foy qui est le bien du commerce ; quoy qu'il conclue enfin que l'action personnelle étant réduite à la prescription de trente ans, la question de bonne foy ne soit plus admise. Les Docteurs Canonistes disent au contraire qu'un homme doit toujours décharger sa conscience, et l'on peut dire qu'en fait d'obligation par écrit c'est la Coûtume de l'Isle. Une cédule s'y prescrit si par dix ans elle n'est pas renouvellée entre parties non absentes du païs, ou reconnue judiciairement. Cependant, si le défendeur qui l'a consentie vit encore, il est contraint de jurer s'il a payé. Peu après l'an 1660, il vint un homme de Bretagne demander au nommé Jean Le Couteur une obligation de plus de vingt ans ; et Le Couteur fut obligé de jurer. En 1697, un gentilhomme de la même province vint faire procès au Sieur Jean Bailhache pour quelque obligation datée de plus de trente ans ; l'étranger alléguoit le temps de la guerre, pendant lequel la prescription ne couroit point. Bailhache jura qu'il avoit satisfait. La Cour de Jersey ne le

condamnoit toutefois point à jurer positivement qu'il eust payé, mais s'il ne se souvenoit point que tout ou partie de ce qu'on luy demandoit fust encore deu ; et c'est aussi tout ce qu'on peut exiger après un si long terme : quoy que des obligations que l'on fait à des absens de l'Isle ne soyent pas sujettes à la prescription de dix ans. Car lors qu'une action est prescrite, c'est assès de se purger de la mauvaise foy. Des cédules qu'on retire d'ordinaire quand on les paye, et les livres d'un marchand de bonne réputation, ont bien plus de poids que de simples promesses verbales, pour requérir le serment d'un débiteur touchant une dette prescrite, et l'on peut dire généralement que quand on ne peut pas nier une dette, la difficulté qu'on fait de jurer qu'on l'auroit payée et d'estre ainsi Juge dans sa propre cause laisse toûjours un soupçon qui ne se peut guère effacer qu'en jurant. Je croirois néanmoins que pour toute sorte de menues dettes, qui ne se contractent qu'en prenant par détail ou sans témoins, et qui s'acquittent de la même manière, un défendeur seroit même à couvert du serment, après dix ans.

Bérault dit que pour arrérages de rente si le débiteur, après que les cinq premières années sont écheües, promet de les payer sans égard à la prescription, une telle promesse vaut d'interpellation judiciaire, et que si elle étoit renouvellée de cinq ans en cinq ans, la prescription ne courroit point. A Jersey, cela ne pourroit interrompre : il faut pour cet effet une interpellation judiciaire et non périmée de cinq ans en

cinq ans ; une sentence même de condamnation pour arrérages de rente, ou pour intérests d'obligation d'argent, ne subsisteroit point pour ce qui seroit deu du temps de sa date, si elle n'étoit pas poursuivie dans cinq ans, sans qu'aucune allégation de promesse la puisse proroger ni qu'on peust exiger là dessus aucun serment. Notre usage le veut ainsi, *in odium*, de l'accumulation.

DES MONOPOLES.

Voicy sans contredit le plus commun et le plus favorisé de tous les crimes. C'est peut-estre que plusieurs de ceux qui le commettent, ne s'imaginent pas qu'ils fassent quelque chose d'illégitime, ou que les magistrats n'y font point eux-mêmes assès de réflexion. Si l'on examinoit exactement en quoy consiste le monopole, que de coupables qui se croyent gens de bien ! Monopole ne signifie que '*vendre seul*,' mais on donne à ce mot un sens beaucoup plus ample. Le Droit Civil, *L. unic. C. de Monop.*, fait trois chefs de Monopole : le premier est d'avoir le privilège de négocier d'une certaine espèce de marchandise, provision ou denrée, quelle qu'elle puisse estre, exclusivement au reste du peuple : l'Empereur Zenon défend d'admettre l'ottroy d'un tel privilège. On en

accorde néanmoins à toute heure. Il s'érige des Compagnies auxquelles seules on permet de trafiquer en de certains païs, parce, dit-on, qu'il faut pour cela faire des frais et des avances, que des particuliers sont incapables de soutenir ; et quand ils le seroyent, on dit encore que d'ordinaire ils se supplantent l'un l'autre, et ruinent le commerce par une pure jalousie. Cette raison est fort plausible ; l'expérience ne l'a que trop vérifiée dans l'Isle à l'égard des bas d'estame. Ce n'a esté que le grand nombre de gens qui s'en sont meslez, et l'incapacité de quelques petits marchans pour subsister dans un païs étranger, qui, les ayant obligez à vendre promptement et à sous prix, a tant de fois gasté ce commerce. Toutefois cet inconvénient est beaucoup moindre que celuy de restreindre le négoce, et quand les Souverains le restreignent effectivement, et l'affectent à des particuliers, il y a lieu de croire que c'est quelque nécessité d'argent qui l'emporte, et qu'on n'accorde le privilège qu'en payant. *Monopolium*, dit Gothofredus, *est jus vendendas certas merces, quod unus vel certi homines sibi vindicant permissu Principis sub vectigalis onere.* Il y a vingt-cinq ans qu'un Marchand de l'Isle ayant affretté une barque pour un voyage de Bourdeaux, sous condition expresse de n'y porter des bas d'estame que pour luy, cette condition fut reprouvée par la Cour Royale, avec commandement au maistre de la barque de n'en refuser pour personne. Le second Chef de Monopole, c'est lorsque des associez stipulent entre eux qu'aucun ne vendra sa part au dessous de certain prix : *Ut species diversorum*

corporum negociationis non minoris quàm inter se statuerint venundentur.—monopole fort commun. *Præterea debebis custodire ne Dardanarii ullius mercis sint. L.* 6. *D. de extraor. crimin. Illius civitatis volumus curam ad se pertinere ut moderata pretia ab ipsis quorum interest facias custodire, non sit merces in potestate solâ vendentium ; æquabilitas grata custodiatur in omnibus*, dit Cassiodore. Le troisième Chef de Monopole, c'est quand les artisans et manouvriers s'entre promettent de ne point finir le travail qu'aucun d'eux auroit commencé, *ut ne quis quod alteri commissum sit opus impleant, aut injunctum alteri sollicitudinem alter intercipiat.* On peut dire qu'il n'y a point de profession plus coupable de cette espèce de monopole, que le sont les Médecins et les Chirurgiens. Par quelque principe que ce soit qu'ils en usent ainsi, soit par envie, soit pour ne pas faire réflexion sur la conduite les uns des autres, c'est assès d'avoir premièrement appellé l'un pour estre refusé de l'autre, et pour choquer par là tous les deux, si leur bon consentement n'intervient. Toute l'Isle se plaint aujourd'huy de la combinaison des bouchers. Il se faut rendre à l'offre du premier qui se présente pour acheter du bétail ; ils ont cette déférence ou malice, de n'enchérir point l'un sur l'autre, et d'offrir au contraire toujours en diminuant de ce que le premier auroit dit. Argentré rapporte ce Statut entre ceux de Bretagne : " Il est défendu à tous marchands et gens de mestier faire congrégations et monopoles ensemble, en fraude et deception, au dommage du bien commun, en faisant

le prix des vivres et ouvrage plus cher, sur peine de confiscation de biens et amende arbitraire." Bouteiller, en sa Somme Rurale, appelle monopole, "Quand aucun s'efforce de faire, en un Païs ou Ville, assemblée de gens, disans, nous devons estre ainsi traitez et menez, et devons de tel mestier avoir telle franchise, etc."

"Les Bouchers," dit Danhouder, "commettent Monopole, lesquels par bourses communes, de tous costez achètent, gardent en leurs maisons, et par certaine quantité, grandeur, ou nombre seulement portent à la boucherie les bestes, affin que toutes choses ils revendent plus chères çà et là, aux uns et aux autres." "*Nullus forestallarius et totius communitatis et Patriæ inimicus publicus, qui pauperum sit depressor manifestè in villâ morari patiatur. Qui bladum, pisces, olea, et res quascumque venales per terram vel per aquam venientes, obviando præ cæteris festinat, lucrum sitiens vitiosum, pauperes opprimens, ditiores decipiens, sic minus justè illo qui aportavit eas vendere machinatur, &c.*, dit un Statut d'Angleterre. "*A marchant subject or stranger*," dit Coke, "*bringing victualls or marchandises in grosse, may sell them in grosse, but the buyer cannot sell them again in grosse, and more none can buy within the Realme in grosse to sell in grosse, for the more hands marchandises passe thorough the dearer they grow.*" Clérac rapporte qu'en 1653, la mer étant infestée par des incursions de pirates, et la rivière de Bourdeaux obsédée par des armées navales, et par ces ob-

stacles le frait des vaisseaux ayant monté jusqu'à 46 lb. ts. par tonneau, certain marchand alla promptement affretter un navire Flamand à la Rochelle, du port de 248 tonneaux, à raison de 34 lb. ts. le tonneau; mais qu'ensuite l'ayant entièrement sous affretté au prix de 42 lb, ts. le tonneau, il faisoit ainsi 1920 lb. ts. de profit. Un de ces sous affretteurs fist encore un autre sous affrettement à 48 lb. ts., de sorte que procès s'étant meu, à la Table de Marbre, et le Procureur du Roy ouï, les sous affrettemens furent cassez et déclarez conventions dardanaires, ruineuses au public, tortionnaires à la liberté et au grand empêchement du commerce maritime, sans payer de plus gros frait que celuy qui fut promis originairement à la Rochelle. Il n'y a rien de plus commun ni de plus fatal que de telles gens avides, *Propolatores*, qui n'ont pour but que leur profit particulier, qui troublent l'ordre de la Police, qui se hâtent de dénoncer partout les autres, et d'achèter à toutes mains pour se rendre les maistres des provisions et du commerce. Le Magistrat ne doit pas souffrir de telles pratiques: il est de son devoir, comme il est de son autorité, d'y remédier de bonne heure. Aussi est-ce ce que la Cour Royale de l'Isle a fait diverses fois. En 1646, le 5 Décembre, Thomas Machon, pour avoir acheté de la laine des peigneurs, laquelle il avoit revendue à profit, fut condamné d'aller en prison ou de donner caution d'en répondre. En 1631, le 24 Novembre, Jean Bailhache, fils André, pour avoir sur-haussé le

prix du sel, qu'il avoit acheté des marchands étrangers, fut condamné à 30 lb. d'amende, et à le débiter au prix où les étrangers l'avoyent mis.

Je ne m'étendrai point sur divers autres préjugez de cette nature, sur tout en fait de denrées qui regardent le boire et le manger. Le commerce est la source de l'abondance, mais on ne le doit pas favoriser à la décadence des autres professions.

On peut dire des Monopoleurs ce qu'on a dit du Fisc, sçavoir: qu'il est à l'égard du corps politique, ce que la rate est à l'égard du corps humain: elle ne peut grossir que du déchet des autres parties qui le composent. Quand on void qu'une certaine sorte de gens s'enrichissent, il est difficile qu'il n'y ait du monopole, et qu'on n'en voye d'autres s'appauvrir en même temps. *Bonum gentis eminentiùs quàm bonum unius. Utilitas publica præferenda privatorum contractibus. L. 3. C. de Primipilo.* J'ai parlé et parlerai ailleurs plus amplement du Monopole. *Coke, third part of Inst., cap.* 89, dit: *It is against the Common Law of England to sell corne in sheaves before it is threshed and measured, and the reason thereof seemeth to be because by such sale the market in effect is forestalled.* Des Edits de France défendent d'acheter aucuns bleds en verd, ni sur le plat païs, pour en faire grenier, si ce n'est pour la provision de la maison et en plein marché, et après qu'il y aura esté exposé deux heures. Vid. Godefroy sur le 24e Article de la Coûtume de Normandie.

DES REPYS, AUTREMENT RESPITS, OU REMISES DE BIENS ENTRE LES MAINS DE LA JUSTICE.

C'est une grande question, si la clémence est plus requise que la sévérité, dans la personne d'un Juge. Il est certain que l'une et l'autre de ces vertus opposées ont des occasions qui leur sont propres, et des bornes qu'elles ne peuvent passer sans injustice. Les Répys sont des effets de la clémence : leur usage est chrétien et nécessaire ; mais leur excès peut estre dangereux. On doit avoir de la compassion pour de pauvres débiteurs accablez de pertes inévitables, comme maladies, naufrages, tempestes, stérilitez, incendies, larcins, banqueroutes, &c. *Gravis jactura fortunarum mercium, paupertas et conspicua clades*, dit *Math. in Not. ad. Guid. Pap.*, *Quæst.* 109. Il faut que l'impétrant affirme avoir perdu la greigneure partie de ses biens, à l'occasion de plusieurs pertes dures, et fortunes à luy avenues depuis dix ans, dit Terrien. Ceux qui deviennent pauvres par leur mauvais ménage et par leurs débauches, comme par exemple aux tavernes, aux jeux de hazard, ou avec des femmes impudiques, ne sont pas dignes de la même indulgence. Bérault dit aussi que pour obtenir des Répys on doit prouver des pertes. Il est vrai qu'Imbert. *Instit.*, *Forens.*, *Lib.* 1., *Cap.* 62, veut que cela ne soit pas requis ; la clause

si preces veritate nitantur, n'y estant pas apposée. Il faut distinguer en cela les Répys qui s'obtiennent du Prince immédiatement par ses lettres, d'avec ceux qu'on obtient des Juges. Le Bouteiller, en sa Somme Rurale, dit : Que le Prince, de sa noblesse, peut faire grâce d'un an sans appeller les Créanciers, et Paul de Castre sur la *L. quoties. C. de precib. Imp. offer.*, dit que le Prince le peut faire jusqu'à cinq ans ; *in morâ modici temporis non est magnum præjudicium ;* étant en cela le *modicum tempus* estimé cinq ans. *De precum veritate quæri non solet ;* il suffit que le Prince déclare qu'il veut user de sa clémence, il n'est point nécessaire qu'il en exprime les motifs, disent les Auteurs. Cependant il y en a qui n'accordent cette prérogative au Prince que pour le terme d'un, ou de deux ou trois ans tout au plus. Comme il n'y a guères de suppliants qui osent demander au Prince un Répy, sans en alléguer quelques causes, il n'est pas à présumer que le Souverain ne fasse quelque fonds là dessus, et que lorsqu'il proroge le temps jusqu'à cinq années, son intention soit de retarder des créanciers par une pure grâce envers un débiteur qui n'en peut dire aucun motif.

Il y a bien de l'apparence qu'autrefois, dans le Royaume voisin, les Juges donnoyent des Lettres de Répy. Car en 1540, le Roi François I défendit aux Cours Souveraines d'en ottroyer. En 1560, le Roy Charles IX le permist aux Juges ordinaires. " Défendons à nos Chancelleries," dit-il, " d'expédier aucunes Lettres de Répy à un ou à cinq ans, ains se pour-

voyront les Débiteurs par Requestes par devant les Juges ordinaires, lesquels s'informeront sommairement du contenu en icelles et ordonneront appeller les Créanciers. Et si avant la présentation de la requeste y a biens pris par exécution, main levée ne sera faite qu'en baillant caution par le debteur de les rendre." On voulut bien oster cet émolument aux Chancelleries pour en gratifier les Juges, mais, comme a dit quelqu'un, ce n'étoit leur donner que de pauvres débiteurs, au lieu que les Chancelleries avoyent auparavant privé les Juges de diverses prérogatives dont les Préteurs Romains et les anciens Magistrats de France jouissoyent. Les Chancelleries ne laissèrent pas néanmoins de donner encore des Lettres de Répy, jusqu'à ce qu'en 1624, comme Le Brun le témoigne, on défendist absolument aux Juges de s'en mesler pour l'avenir.

Des Juges ne peuvent donc ottroyer de tels bénéfices que sur de légitimes fondemens, parties ouïes, et *causâ cognitâ.* Un article des Ordonnances que le Rouillé rapporte dit, que les Juges ne doivent expédier des Répys sans que les parties intéressées, sçavoir, celles contre qui les Répys se donnent, soyent appellées et ouïes. Les Répys de faveur, c'est-à-dire, sans en alléguer de cause, ne dépendent proprement que de l'indulgence Royale, et ne s'accordent pas *promiscuè ; minus solvit qui tardiùs solvit.* Telle a esté la méthode des Rois d'Angleterre à l'égard de Jersey. Lors qu'autrefois quelque débiteur imploroit leur protection, ils ne luy donnoyent que des lettres pour autoriser

les soins et les peines que le Magistrat prendroit, pour terminer l'affaire par des voyes d'accord et de modération.

En 1593, le 23 May, *a letter to the Governor, Baillif and Jurats of Jersey in the behalfe of one the Soulemont, to oblige his creditors to chuse two persons and the said Soulemont two, to sett an indifferent price on the rents according as the rents have been sold within ten yeares.* 1594, *May* 12, *a letter to the Captain of Jersey, Mons. de St. Ouen, &c., to call the creditors of Edward Hampton and oblige them to take so much of his livings as shall be thought worth the money. Item, the* 15*th December, A letter to the said Captain Nicholas Lemprière, John Carteret and Philip Journeaux, recommending the complaint of Edward Hampton against certain wealthy men of the Isle.* 1596, *August* 6., *A letter to the Governor of the Isle of Jersey to examine the estate of John Durel, a Pilote of the Isle, and to oblige his Creditors to come to a reasonable composition with him.* 1597, *August* 15*th. A letter to the Governor of Jersey, requiring him, if the Custome and Law of Normandy admitt such a toleration of time as is alleged by Hilary Paine decayed by losses, That he would take order that he might enjoy the benefitt of the said Custome.* 1601, *Nov.* 20. *A letter to the Bailiff, or his Lieutenant, of Jersey and the rest of the Justice there, praying to deale in charity with the Creditors of John Guillaume to forbeare him some convenient time.* 1601, *Nov. ult. A letter to the Justices of Jersey in favor of John Du Feu, to examine his com-*

plaint in regard of his povertie, to afford him their assistance in charity's sake, to treat with his Creditors. La Cour Royale de l'Isle, surtout depuis 1660, ou environ, a commencé de faire d'elle-même ce qu'auparavant elle faisoit par ordre et recommandation du Souverain. Elle a donné divers Répys de son chef. D'abord les suppliants exprimoyent, dans leurs Requestes, le triste sort qui les réduisoit à cette extrémité, sans qu'il y eust de leur faute. Le terme n'étoit guère que pour un an ou six mois, et ce n'étoit qu'une suspension d'exécutions, pendant qu'on travailloit à l'accommodement. Mais enfin ce rapport flattoit trop de gens ; les mauvais ménages en faisoyent une planche dans leur naufrage. Plusieurs se sont en effet sauvez par cette voye, et plusieurs sont péris qui se seroyent gouvernez sagement de bonne heure, s'ils n'avoyent pas compté sur ce remède, qui devint si commun qu'on ne le refusoit plus à personne. On s'est ensuite avisé d'imposer aux Répys des conditions rigoureuses. L'Impétrant jure, depuis quelques années, que s'il ne satisfait pas ses Créanciers dans le temps qui luy est prescrit, tous ses biens-meubles et héritages demeureront pour renoncez et décrétables, comme en cas de cession, et que cependant il ne disposera de rien que du consentement de ceux qu'il nomme pour traiter avec les intéressez. De sorte que par là l'Etat de l'Impétrant demeure, comme on dit, remis entre les mains de la Justice : et présentement il suffit de dire qu'un homme est pressé de payer, pour obtenir ce bénéfice sans aucune autre discussion.

Je n'examinerai point si l'usage a pu donner ce pouvoir à la Cour, mais je dirai hardiment que quelque rigoureuse que paroisse la condition d'abandonner tout le bien aux Créanciers, en cas qu'on ne s'accommode, il seroit nécessaire d'y apporter encore beaucoup d'autres précautions.

Premièrement, que comme celuy qui fait cession de biens, jure qu'il le fait par pure pauvreté, le demandeur du Répy fist serment que ce seroit sans fraude. En second lieu, que comme par un Acte du 24 Septembre 1618, on ordonna que pour prévenir plusieurs abus, qui se commettoyent par le transport des évidences au préjudice des Créanciers, ceux qui seroyent reçus à faire cession, auroyent au préalable à mettre, par serment, au Greffe tous leurs titres et évidences, &c., le demandeur du Répy fist non seulement la même chose, mais aussi qu'il présentast un état, sous son seing, de tous ses effets, tant en meuble qu'en immeuble, et de ses dettes particulièrement. En troisième lieu, que l'Impétrant ne pust préférer personne pendant le temps du Répy.

Les Répys ne sont point pratiquez en Angleterre; c'est pourquoy dans les Lettres d'en haut dont j'ai parlé ci-dessus, on s'en rapporte nommément à la Coûtume de Normandie, dont le suppliant alléguoit l'autorité, comme si l'Isle en eust encore dépendu, ou qu'auparavant il y en eust aucune trace, non pas même dans le Vieux Coûtumier. Mais si l'on veut imiter dans l'Isle ce qui s'observe en France sur ce sujet, combien d'affaires ne faudroit-il point retrancher

des Répys ? Les François en exceptent une infinité de choses ; les dettes pour moissons de grains, consignations, déposts, loyers de maison, fermes, pensions et nourritures, dettes de mineurs contractées dans la minorité, dettes de pauvres orphelins ou de pauvres veuves, reliqua de tutelle ou de biens appartenant au public ou aux églises, frais funéraux, gages non rendus, acheteurs de vivres, ventes de bleds en détail, dettes de délit ou maléfice et salaire de manouvriers. Voyez Papon, en son Recueil d'Arrests, Liv. 10, Tit. 9., N. 15. De plus, les Répys n'ont lieu contre aucunes dettes contractées depuis le jour de l'ottroy, ni contre sentences et jugemens dont il n'y a point eu d'appel, *propter auctoritatem rerum judicatarum.* Les Répys son encore réprouvez s'il paroist qu'on ait auparavant obtenu semblable grâce, terme ou délay, selon Masuer. *Vid. Terrien, Imbert, et Guy Pap., Quæst.* 109. *et ubi notat per Mathæum.* Selon le Droit Civil, *L.* 4., *C. de prec. Imp. offer.*, l'Impétrant devoit fournir une caution, *nisi fidejussio idonea super debiti solutione præbeatur*, *&c.* A présent elle ne s'exige point, parce qu'il seroit souvent impossible de la fournir. L'Edit du Roy Louis XIV répute les Répys si odieux, qu'il veut qu'ils emportent une espèce d'infamie, et que ceux qui les auroyent obtenus ne puissent estre élus Maires ou Echevins des villes, Juges ou Conseils des Marchans, ni avoir voix active et passive dans les Communautez, ni estre administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, et même qu'ils en soyent exclus en cas qu'ils fussent actuelle-

en charge. J'ai nommé ci-dessus les pauvres veuves, car tous ne sont pas de l'opinion d'Imbert, qui dit que celles qui ne sont pas pauvres sont néanmoins du rang de celles qu'on appelle *miserabiles personæ*, et qu'à cet égard on exempte du Répy : un privilège cessant par la concurrence de l'autre. Quel peuple peut-on donc avoir pour modèle de la conduite qu'on tient à Jersey dans les Répys ou surséances et remises de biens entre les mains de la Justice ?

Reste deux questions qui feront le sujet du Chapitre qui suit.

DES COMPOSITIONS AVEC LES CRÉANCIERS.

SI L'ON PEUT LES CONTRAINDRE A RABATTRE, OU PRENDRE DES HÉRITAGES EN PAYEMENT, POUR DETTES MOBILIAIRES.

Le Droit Civil, lorsqu'un Débiteur demandoit un Répy de cinq ans, vouloit que pour conclure si l'on le luy accorderoit, ou s'il étoit plus à propos de le réduire à l'extrémité, l'on se déterminast, soit par les voix de ceux à qui il étoit le plus deu, soit par le plus grand nombre, des créanciers, *vel ex cumulo debiti*, *vel ex*

numero creditorum : nulla quidem differentia inter hypothecarios et alios creditores. L. ult. C. de his qui bon. ced. pos. Mais lorsqu'il étoit question d'une déconfiture, jamais les hypothécaires n'y étoyent sujets. *Hæc omnia in creditoribus qui hypothecas non habent conservanda sunt. L.* 10. *in princ. D. de pact. Si debitoris tui cæteri creditores pignori res acceperunt quàm te Chirographarium creditorem potiores haberi non ambigitur. L.* 6. *C. de bon. auct. jud. possid.* Comme on ne croyoit pas juste que l'opiniastreté des uns ruinast ceux dont l'avis alloit à la modération, et qu'on présumoit qu'entre les créanciers de même nature, le parti le plus favorable étoit le plus éclairé, il ne seroit pas juste non plus qu'il n'y eust point de distinction, et qu'une dette assurée eust le même sort qu'une dette incertaine, si ce n'étoit que par un motif de charité, le créancier hypothécaire y donnast les mains. "Les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera deu, s'il monte aux trois quarts du total des dettes," dit un Edit de France. "Néanmoins n'entendons," est-il ajoûté, "déroger aux privilèges sur les meubles, ni aux privilèges et hypothèques sur les immeubles qui seront conservez, sans que ceux qui auront privilège et hypothèque puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou attermoyement à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilège ou hypothèque." Il n'y a que peu qu'en Angleterre on voulut imiter cet Edit par un Acte du Parlement ; mais on a vû l'impossibilité de prévenir

les suppositions, les fraudes et les intrigues, et surtout l'influence que des personnes de qualité peuvent avoir dans ces affaires. De sorte que le dernier Parlement s'est trouvé contraint de rétablir une pure et entière liberté dans ces accommodemens. On ne s'y peut plus servir que de pièces et de persuasions ; un seul créancier peut bien estre un obstacle à la condescendance de tous les autres, en ne faisant pas comme eux. Aussi n'y en a-t-il guère qui ne s'accommodent quand il paroist que de tous costez on agit de bonne foy.

L'Auteur du Parfait Négociant, qui traite cette question fort amplement, avoit raison de dire que ces voyes de traiter sont quelquefois des plus fines de toutes les Banqueroutes. Un Comique moderne en fait le sujet d'une raillerie piquante ; il produit un homme qui se vante d'avoir trouvé le secret de devenir bien tost riche ; et c'est de contracter pour cent mille écus de dettes, et puis de composer pour les trois quarts. Ainsi j'estime que dans l'Isle on doit d'autant moins facilement condamner un créancier à rabattre comme les autres malgré luy, que le débiteur n'y donne pas un fidelle état de son bien, et que le dernier Acte du Parlement d'Angleterre sur ce point doit plustost estre imité que de nouvelles Coûtumes de France. On objecte qu'il n'y a rien à craindre lorsque ces négociations sont confiées à d'honnestes gens, mais qui sçait s'il n'y en aura jamais d'autres qui s'en meslent, ou s'ils ne peuvent pas estre eux-mêmes trompez par les réclamans et les fourberies de ceux qui les employent.

Le second chef de ce chapitre, si l'on peut obliger à prendre des héritages en payement, &c., paroist fort favorable. Le débiteur ne demande rabais ni délay. Avec quelle justice dépouiller un homme de tout son bien par une cession générale, sous couleur qu'il ne peut payer en deniers comptant, quoy qu'en meubles et en immeubles il ait de quoy satisfaire honnestement? Des Tuteurs ont plusieurs fois fait condamner à prendre des meubles de leurs mineurs, appréciez par le serment de six hommes, à peine de cessation d'intérest. La faveur de quelques pauvres enfans et la haine des usures ont obtenu des Juges ce petit soulagement. On en allègue toutefois une raison commune à tous les débiteurs, sçavoir, que les meubles sont les premiers obligez, comme ils le sont ordinairement dans les contrats: et en effet cet ordre est précisément établi par la *L. A. Divo Pio D. de re. jud. Primò res mobiles et animalia pignori capi jubentur, deindè soli pignora.* Mais en France on ne garde point cette métode; le créancier a la liberté de commencer comme il luy plaist, soit par les biens, de quelque nature qu'ils soyent, soit par la personne quand elle s'est obligée par corps, ou que la qualité de la dette le permet. Voyez Guy Pape et Papon en son Recueil d'Arrests. Si l'ordre établi par le Digeste étoit une Loy pour Jersey, d'où vient que les sentences de la Cour n'emportent, comme j'ai dit, qu'une cessation d'interest? Ce sont donc des jugemens de faveur. Ne vaudroit-il pas mieux rabattre et donner du temps, que de se voir chargé de bes-

tiaux, d'ustensilles et meubles incommodes et qu'on évalue toujours à haut prix ? C'est une toute autre chose quand on vend des meubles par licitation ; le créancier et le débiteur y demeurent toujours libres, et le Droit Civil n'autorise que les substitutions, c'est-à-dire, les ventes au plus offrant et dernier enchérisseur, et non cette voye d'appréciation par des experts. *Aliud pro alio invito creditori solvi non potest*, *L.* 2. §. 1. *D. de reb. cred.* *Eum à quo mutuam sumpsisti pecuniam, in solutum nolentem suscipere nomen debitoris tui compelli juris ratio non permittit.* *L.* 16. *C. de solut. et liber.* Jules César fut le premier qui trouva cette ancienne Jurisprudence trop rigoureuse, ou du moins trop difficile à pratiquer dans un temps de guerre et de nécessité, comme il le dit luy-même dans ses Commentaires. *Lib. III, de Bello Civili.* *Pulso ex Italiâ Pompeio, cùm fides totâ Italiâ angustior esset et pecunia non solveretur, constituit ut creditoribus possessiones æstimatæ darentur.* César étoit fort populaire : Cicéron le luy reproche aigrement. *Lib. II. de Offic.* *At verò hic noster Victor quæ cogitarat, ea perfecit cùm jam nihil interesset, tanta in eo peccandi libido fuit, ut hoc ipsum eum delectaret peccare, etiamsi causa non esset.* Cicéron étoit d'un sentiment fort contraire. *Nec enim*, dit-il au même endroit, *ulla res vehementiùs rempub. continet quàm fides quæ esse nulla potest, nisi erit necessaria solutio rerum creditarum.* *Nunquàm enim vehementiùs actum est quàm me consule ne solveretur, armis et castris tentata res est, ab omni genere hominum et ordine quibus sit vestiti ut et hoc totum malum de Rep. tolleretur.*

Nunquàm nec majus æs alienum fuit, nec meliùs nec faciliùs dissolutum est. Ce rétablissement dura jusqu'au temps de l'Empereur Justinien, qui, par la Novell. IV, Cap. Ult., voulut en disposer autrement en faveur de pauvres débiteurs qu'on décrédite et qu'on menace. Il leur permet de donner des immeubles en payement, *subtili factâ æstimatione rerum debitoris cum tali cautelâ cum quâ debitor dare possit,* et il ordonne en même temps que le créancier aura le choix des héritages. Cette question est traitée dans le Journal du Palais, Tom. III, sur un arrest du 28 Juin, 1674, entre deux marchans : On jugea que la Novelle n'auroit point lieu. Il y a dans l'Isle divers exemples de lettres obtenues d'en haut, pour faire prendre des héritages à juste prix ; cependant je ne me souviens point d'avoir jamais veu contraindre personne. Ce n'est pas qu'il n'y ait bien de l'équité dans cette Novelle, pourveu qu'on l'observe dans toutes ses clauses, sçavoir : que le débiteur soit effectivement réduit à cette nécessité ; que l'appréciation se fasse impartialement, et qu'en soulageant des misérables rien ne tente à la fatigue et vexation des créanciers, mais en épargnant ceux dont les affaires les mettent eux-mêmes hors d'état d'user d'une telle indulgence. Ainsi les Juges, soit qu'ils agissent de leur mouvement propre, soit qu'ils soyent autorisez par des recommandations du Prince, doivent considérer que ce support est une espèce de passe-droit, dont on ne doit point favoriser des gens qui s'en rendent indignes. On n'en doit pas faire un usage trop fré-

quent, il n'est pas à propos qu'on s'y fie. En 1602, le 8 Avril, Jacques Du Feu fut icy refusé des lettres qu'il avoit obtenues du Conseil, touchant le Répy qu'il demandoit pour le payement de ses dettes. En 1681, le 9 Avril, on jugea, aux Causes Remises, que les créanciers n'étoyent sujets à prendre terres ni rentes en payement de dettes mobiliaires. Vid. Fontanon sur Masuer. Voilà ce qui m'a persuadé quelquefois qu'entre des créanciers non hypothécaires, il faudroit suivre à Jersey l'Edit de France, qui veut que les voix ne l'emportent, que si leur deu se monte aux trois quarts du total des dettes. Mais le Droit Civil, qui est le plus juste, n'exige que le consentement pour la plus grande partie de ce qui est deu. *Vid. L. 7. § eg. D. de pact.*, pourveu qu'il n'y ait point de collusion. L'Auteur des Loix Civiles dans leur ordre naturel, dit, que la Novelle de Justinien, fondée sur un motif d'humanité, n'est point en exécution à cause des inconvéniens qui en arriveroyent. Il faut voir sur ce sujet les loix suivantes, 8, 9 *et* 10 *eod. tit. D. de pactis.*, qui expliquent comment il faut entendre ces mots, *majorem partem. In numero pari, is qui dignitate præcellit : posteà humanior sententia : Plures eandem actionem habentes, unius loco habentur. Sic de pluribus tutoribus ejusdem pupilli, et de tutore plurium pupillorum. Summæ verò applicare debemus etiàm usuras. Absentes et privilegiarii comprehenderunt. La l. fin. C. de his qui bon. ced. possunt*, ne préfère point la dignité à l'humanité quand il s'agit de répit. *Vid. mon III. Liv. de Sent. et Quest., Chap. XLIX.*

SI L'HÉRITIER PEUT ESTRE RECHERCHÉ POUR LE CRIME DE SON PRÉDÉCESSEUR.

Cette question paroist cruelle. Si l'on n'est pas encore satisfait d'un malheureux lorsqu'il est la pasture des vers, qu'on fouille dans son tombeau, qu'on en relève son cadavre, et qu'on en fasse un exemple de justice à la terreur du peuple; mais pourquoy porter la vengeance jusques sur des héritiers innocens, qui, loin d'avoir eu part au crime, en ont peut-estre de la douleur et de la confusion? "Le fils ne portera point l'iniquité du père, et le père ne portera point l'iniquité du fils:" c'est un commandement que Moyse reçut d'en haut. Il est vray que quelques Princes n'en ont pas usé de même, lorsqu'il étoit question d'un attentat qui les regardoit directement. Parmi les Macédoniens, il y avoit une Loy, dit Quinte Curce, par laquelle les parens des criminels de Lèze Majesté devoyent tous mourir avec eux. *La L. quisquis C. ad L. Jul. Majest.* n'est guère plus favorable. Les enfans, disent les Empereurs Arcadius et Honorius, dans la personne desquels il y a lieu d'appréhender que ce crime ne devienne héréditaire, devroyent souffrir le même châtiment que les pères; cependant si nous voulons bien les en exempter par un effet particulier de notre clémence, nous entendons

qu'ils soyent privez de la succession de leur mère, et généralement de celles de tous leurs proches, qu'on ne leur donne rien par testament, qu'ils soyent toûjours dans l'indigence et toûjours accompagnez de l'ignominie paternelle, affin que, dans une telle calamité, la vie leur soit un supplice et la mort une consolation." *

Il y avoit aussi dans la Grèce plusieurs villes, où les enfans des Tirans étoyent punis comme leurs pères. Hors ces crimes d'Etat, on n'étoit pas si rigoureux: *Nemo alieni criminis successor constituitur. L. 26. D. de pœnis.* Toutefois on distingue la peine personnelle d'avec la peine pécuniaire. Celle là ne s'inflige point sur des enfans, *noxa caput sequitur*, le crime est éteint par le décès de celuy qui l'a commis. Pour celle-cy l'on fait encore une autre distinction : si le criminel a esté mis en procès durant sa vie, l'héritier est prenable de l'amende et de tous dommages et intérêts, au lieu que si le procès n'a pas esté commencé pendant que le criminel vivoit encore, le successeur n'est tenu qu'à la concurrence de ce qu'il peut en avoir profité. Il y a sur cela diverses loix expresses : *Sed quamvis furti actione heredes non teneantur, attamen ad exhibendum actione teneri eos opportet, si possideant, aut dolo fecerint quominus possideant. L. 1. D. de priv. delict. Constitutionibus quibus ostenditur heredes pœnâ non teneri, placuit, si vivus conventus fuerat, etiam pœnæ persecutionem transmissam videri : quasi*

* Code III, Part of Instit., cap. 101., his wife to lose her Dower, his blood is stained and corrupt and they cannot inherit to him or to any other ancestor, &c.

lite contestatâ cum mortuo. *L.* 33. *D. de oblig.* *Morte reæ crimine extincto persecutionem eorum quæ scelere adquisita probari possunt, competere posse.* *L.* 9. *in fine D. de jure Fisc.* *Turpia lucra heredibus quoque extorqueri, licet crimina extinguantur; ut puta, ob falsum, vel judici ob gratiosam sententiam ...... & si quid aliud scelere quæsitum, L.* 5. *in prin. D. de Calumn.* *Sed et ex dolo Tutoris pupillus, si factus est locupletior, convenire potest.* *L.* 15. *D. de dolo.* Un homme tombé dans une langueur, se plaint d'avoir esté empoisonné par un valet, puis meurt, et la sœur du défunt néglige, par l'espace de dix ans, de poursuivre l'accusé, puis meurt elle-même. Sa négligence, dit le Jurisconsulte Paulus, est un crime d'ingratitude qui la rend indigne de la succession de son frère, et l'héritier de sa sœur n'en profitera pas. *Causam de quâ quæritur, cùm sit pecuniaria, morte ingratæ heredis extinctam non videri.* *L.* 22. *D. ad. Sen. Syllan.* *Post litis contestationem, eo qui vim fecit, vel concussionem intulit, vel aliquid deliquit, defuncto, successores ejus in solidum, alioquin in quantum ad eos pervenit, conveniri juris absolutissimi est: ne alieno scelere nitentur.* *L. unic. C. ex delict. defunct.* Les Empereurs Dioclétien et Maximien avoyent raison de dire dans cette loy que c'étoit une jurisprudence très assurée, *juris absolutissimi.* Le Droit Canonique va plus loin, il semble faire un cas de conscience à des héritiers de ne pas réparer le tort que leur prédécesseur auroit fait. *Et hæredes ejus moneas et compellas ut his quibus ille, per incendium vel alio modo, damna contrà justitiam*

irrogaverat, juxta facultates suas condignè satisfaciant, ut sic à peccato valeant liberari. Cap. in L. ver de Raptor, &c., fin de sepultur. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au Chapitre de Confiscation. On auroit peine à persuader dans l'Isle, qu'après la mort d'un parent, son héritier fust en aucun danger, pour délit ni pour crime que le défunt auroit commis. Cependant il est bon de voir là dessus Argentré sur le 189e Article de la Coûtume de Bretagne. Il prétend que cet article qui veut que l'héritier soit tenu de l'intérest civil pour raison du délit du défunt, soit que la cause soit contestée ou non, selon le Droit Canonique, est beaucoup plus équitable que le Droit Civil qui distingue : *Eant nunc admiratores juris illius Spinosi, veluti mundus nusquàm saperet nisi Romà.* Ce sont les termes dans lesquels il s'en exprime, peut estre un peu trop fortement. L'Auteur des Loix Civiles dans leur ordre naturel, explique cela fort bien, conformément à l'opinion de D'Argentré. Tom. 3. Livit. Sect. X. Vid. etiam Lib. II., de Sentences et Questions. Chap. X.

DES RESTITUTIONS.

Il faut donner un grand pouvoir aux Grands Magistrats. La nature des affaires dont ils connoissent le demande. On présume qu'ils ont plus de prudence

et d'intégrité que les autres. Ainsi les Rois ont l'autorité suprême, parce que leurs veües sont plus vastes et plus nobles, et que leur Conseil est composé de gens plus sages et plus éclairez. Les Juges subalternes se doivent arrester à la lettre, les Juges Royaux modèrent la rigueur des loix, et les Souverains révoquent les loix ou les corrigent. *Vid. Authent. Hodiè, C. de Judic., et Guid. Pap., Quæst. 29. et ibi notat.* Or comme les loix sont générales, *jura constitui opportet de his quæ plerumquè accidunt ;* n'étant pas possible d'en faire pour tous les cas particuliers, il est souvent besoin d'un remède qui tempère l'iniquité qu'il y auroit à suivre la commune règle. On a jugé cet adoucissement requis parmi tous les peuples où la raison et l'humanité n'ont pas esté négligées. *Summum jus, summa crux.* Coriolan fut exilé pour avoir fait une justice trop exacte, et l'Empereur Antonin se rendit célèbre par cette maxime dont il faisoit profession, sçavoir : que les peines que le Juge impose, doivent estre moindres que celles que la loy prescrit. Tel étoit le but qu'on se proposa dans l'établissement des Préteurs Romains. *Ne probitas aut innocentia cuiquam fraudi esset curabant. Dolo vel metu lapsis, vel vi dejectis subveniebant, læsos quoque immaturâ ætate vel sexu in integrum restituebant.* A cet effet ils faisoyent des Edits, et donnoyent des formules et des directions publiques sur les cas d'équité, dont les loix n'avoyent rien dit ; et le grand nombre de ces édits qui se répandoyent de temps en temps, devint une espèce de droit qu'on appelloit *jus honorarium.*

C'étoyent des Préjugez à quoy l'on faisoit honneur. De sorte que quand il s'agissoit d'user de quelque tempéramment, il falloit premièrement examiner si le fait tomboit dans aucune des exceptions que les précédens Préteurs avoyent désignées. Mais les Empereurs, et plusieurs Princes, à leur exemple, s'étant ensuite emparez de toute la puissance législative, il y a long-temps que l'usage des Préteurs a pris fin. On a constitué d'autres Officiers qui fissent une partie de la fonction Prétoriale, et qui dérivassent toute leur autorité du Prince, qui se réserve toujours les plus importantes affaires, s'il y peut vaquer luy-même. Voilà l'origine des grandes et des petites Chancelleries, où les reliefs et restitutions se dépeschent au nom du Roy. Budée appelle la Chancellerie, l'Officine et l'Oracle d'équité, et le Promptuaire des grâces de Justice et du Droit Prétorial, "pour ce," "dit-il," qu'en icelle est ottroyé le relèvement que le Préteur accordoit d'office: il auroit peu dire, où se vend ce que le Préteur donnoit. Papon, en son Recueil d'Arrests, *Liv.* IV, *Tit.* 6, *N.* 2., écrit que si la Cour de Chancellerie refusoit des lettres de relèvement, les Cours Souveraines ne laissoyent pas quelquefois de les ottroyer, *causâ cognitâ* ; néanmoins qu'après que le Roy François I, fut revenu d'Espagne, son Chancelier luy ayant fait plainte de ce qu'on auroit fait en son absence, la Cour de Parlement n'eut plus d'autorité sur la Chancellerie. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au chapitre des Nullitez, du *Manslaughter* et des Répys. N'y ayant point de Chancellerie dont l'Isle

de Jersey relève, les Magistrats s'y sont plus facilement conservé diverses marques de l'autorité prétoriale. Quelquefois aussi le Conseil du Roy leur a tenu lieu de Chancellerie. Les Rois d'Angleterre en ont usé comme d'autres Rois faisoyent, et souvent ils ont remis à la discrétion du Magistrat de l'Isle, les requestes que les habitans leur faisoyent. Le Bailly et les Jurez donnent encore aujourd'huy, sans difficulté, des bénéfices de séparation de biens, d'inventaires, et de révocations de contrats d'immeubles passez par un Tuteur. Ils répondirent une fois aux Juges itinérans, que leur Coûtume étoit de juger selon leurs consciences, *juxtà conscientias suas ;* et les Commissaires Royaux de 1591, dans leur Projet d'Ordonnance, passèrent, sans opposition aucune, un article qui dit, entre autres choses, " Que les Magistrats avoyent eu et devoyent avoir le plein pouvoir de juger en Chanceliers et selon le cours et la forme de Chancellerie, excepté seulement les causes de trahison et celles où le Gouverneur et la plus grande partie de la Justice seroyent partie l'un contre l'autre, en actions personnelles." Il est pourtant certain que le Bailly et les Jurez n'ont pas toûjours usé de cette prérogative, soit qu'ils n'en ayent pas compris toute l'étendue, soit qu'ils n'ayent osé le faire. Cependant, outre les cas que j'ai marquez ci-dessus, voicy quelques autres rencontres où j'estime que la Cour de Jersey peut de son chef ottroyer des restitutions : le dol, la minorité, la lésion, l'absence et la crainte. J'ai déjà parlé des deux premières, et ce que j'y ajouterai dans la suite ne sera qu'en passant.

Guy Pape, Quæst. 29, dit que le Parlement du Dauphiné, *vicem Præfecti Prætorii obtinet et judicare potest secundùm conscientiam et attendere ad veritatem potiùs quam ad subtilitatem, quod alii judices inferiores facere non possunt. Vid. ib. notat per Mathæum et Ronchin. Sed ea conscientia quæ legibus adversatur sequenda non est. Judices majores sunt laxiores in judiciis faciendis, sed non habent laxas habenas.* Il faut aussi se souvenir de l'Ordonnance de 1671, qui veut que les Jurez de Jersey ne jugent pas arbitrairement. *Commissions that authorize any to proceed "secundùm discretiones vestras," is as much to say as "secundùm legem et consuetudinem Angliæ,"* dit Mylord Coke, *in that part of his Instit. upon Littleton, Sect.* 366.

DE LA LÉSION,

A parler généralement, on ne restitue point sans lésion, mais je n'entends ici que la principale espèce, qui est la lésion *ultrà dimidiam, dolus reipsa*, dont le relèvement est fondé sur la *L. 2. C. de rescin. vend.* Cette loy n'est point pratiquée quand on transige, l'extinction d'un procès est trop favorable ; à moins qu'il n'y ait de la surprise, car alors il y a toûjours de la restitution. *Si evidens calumnia detegitur L.* 63. § 2.* *D. de cond. indeb. Non tam paciscitur*

* L. 65. § 1.

quàm decipitur. *L.* 9. § 2. *D. de transact.* La faveur de la transaction est si grande, que les Juges ne la peuvent révoquer, même sous ombre de nouvelles pièces, *sub prætextu instrumenti post reperti.* *L.* 19. *C. eod.* Le Prince ne le peut faire par ses lettres, *causas vel lites transactionibus finitas imperiali rescripto resuscitari non opportet.* *L.* 16 *eod.* On restitue difficilement contre un accord fait dans une assemblée de parens et amis. Vid. Papon, en son Recueil d'Arrests, Liv. 19, Tit. 9. Il y a pourtant restitution si l'accord est fait sur des pièces fausses, ou sur l'ignorance des pièces décisives que la partie adverse auroit détournées, ou qu'on n'auroit pas recouvrées. Bergeron, sur Papon, rapporte un notable exemple d'une Dame restituée pour lésion énorme dans une transaction qu'elle avoit consentie, sans autre conseil que celuy d'un Avocat que sa partie adverse luy avoit indiqué : c'est que cela passa pour un dol. On ne relève point d'une lésion d'outre moitié de juste prix dans une vente de droits successifs : il n'y a rien de si périlleux, dit l'Auteur du Journal du Palais, Tom. III, que la qualité d'héritier ; il prétend que c'est un titre captieux qui promet des biens en abondance et qui précipite souvent dans des abymes couverts : il dit que c'est à cet égard qu'on ne contraint personne à se porter héritier. Cependant lorsque la lésion est très énorme, il est difficile qu'il n'y entre de la fraude, et cet Auteur rapporte un Arrest par lequel un héritier fut restitué comme surpris dans un accord qui ne luy donnoit que 400 lbs. ts., au lieu que d'autres co-héri-

tiers au même degré, avoyent eu, l'un 1600, l'autre 1200 et l'autre 1000 lb. ts. Argentré sur le 477e Article de la Coûtume de Bretagne, dit que nonobstant l'avis contraire de plusieurs Docteurs, on restitue sans fasson contre toutes quitances générales, comme captieuses, lors que des majeurs en donnent à ceux qui ont esté leurs Tuteurs, sans y avoir couché par articles toutes les mises et receptes : *Quod in omnibus generalibus renunciationibus probant*, ajoute-t-il, *etiamsi contineant narrationem rationum reditarum et computi facti et arrestati, nisi de eo doceatur instrumentis ; iniqua est conditio ejus qui oculis obstructis transigit ;* il ne faut donc accorder sur l'administration du bien d'autruy, qu'au pied des comptes, *visis ac discussis rationibus.* Il faut une balance que le Droit Civil appelle *Pariationes :* c'est un cas excepté pour prévenir les surprises ; autrement, en accord pour meubles, on n'est point restitué, y eust-il déception ultradimidiaire. Quoy que quelques Jurisconsultes en exceptent les meubles de grand prix, cette exception n'auroit pas lieu dans l'Isle : j'entens toûjours qu'il n'y ait point de dol. La *L.* 4., *C. quib. ex caus.*, met la République au rang des mineurs, quand il s'agit de restitution. On peut dire la même chose du Prince ; *L.* 9. *D de Adpell.*, & *L.* 22. *D. ex. quib. caus.*, lorsqu'il est question du Domaine. Le Public est un mineur perpétuel, mais le Public, non plus que le mineur, ne seroit pas restitué contre une sentence rendue, parties ouyes et bien défendues, *aut si jure communi usi sunt.* Pour mieux marquer ce que le Juge peut faire, il étoit à propos de dire quelque chose de ce qu'il ne peut pas.

DE L'ABSENCE.

On doit restituer en entier celuy qui seroit employé pour des affaires qui regardent le bien public, si, pendant son absence, il a reçu quelque préjudice; pourvû qu'il ne se soit pas attiré cet employ, pour se procurer par là quelque autre avantage considérable: *Nisi alterius grandis commodi captandi causa id egerit ut Reip. causa abesset.* Quand on recherche une députation, quand on la brigue, elle n'est pas privilégiée. Ceux qui se listent pour la guerre, soit qu'ils le fassent de leur mouvement propre, ou par contrainte, méritent bien d'estre restituez. Ils exposent leur vie pour l'Etat ; quelque solde et quelque gloire qu'ils en remportent, il ne seroit pas juste que leur vaillance leur fust ruineuse, et que ceux qui demeurent dans le repos et loin du péril, en profitassent.

La Coûtume de l'Isle est aujourd'huy de faire établir par la Justice un Administrateur des biens d'un soldat absent, qui n'a pas laissé de Procureur, et cet Administrateur se gouverne par le conseil des parens et amis qui le choisissent. A la rigueur, il n'y a point de restitution en ce cas là. Cependant il me semble qu'on peut dire d'un soldat ce que la *L.* 26., § 1. *D. ex quib. caus.*, dit d'un captif: *Ex causâ tamen, etsi Procuratorem habuit, restituendum.* Celuy qui est en garnison a le même privilège que s'il étoit à l'armée. *Vid. L.* 34., *D. eod. et L.* 8., *C. de rest. milit.*

Quoniam à signis avocari non debet. S'il faut voyager pour aller rendre témoignage, c'est une espèce de devoir commun et public qu'on ne peut pas éviter, et qui ne doit pas nuire à celuy qui ne désobéit point quand il est légitimement assigné pour cet effet. L'absence pour les études n'est pas moins considérée ; les écoliers consacrent en quelque sorte leurs veilles, leur jeunesse, leurs biens et leurs personnes pour le bien de la République. Mais une absence pour un procès, *litis causâ*, pour le négoce, ou pour toute autre affaire privée, n'a point de privilège. Le Droit Civil veut que celuy qu'on fait appeller en Cour, et sur la non comparution duquel on obtient condamnation, en puisse estre relevé s'il se présente pendant que le Juge est encore sur le tribunal, *quasi parùm exauditâ voce præconis. L. 7., D. de in integ. restit.* C'est ce qu'on ne fait point à Jersey, lorsque la sentence est écrite, et qu'on a passé sur d'autres matières. Toutefois il peut y avoir en cela trop de rigueur, principalement lorsque la partie seroit appellée pendant le bruit qu'on fait souvent dans l'auditoire. * Il en doit estre ainsi d'un défendeur qu'on auroit fait condamner par contumace, s'il pouvoit ensuite vérifier qu'il n'auroit point comparu par maladie ou par quelque autre légitime empêchement. *L. 53. & L. 60. D. de re judic.* Mais à Jersey, l'on doit toujours envoyer une excuse, si cela se peut faire. Celuy qui ne l'envoye pas tombe dans une contumace

* Ne faudroit-il point qu'il constast que la partie eust esté réellement présente et que le bruit l'eust empêchée de s'entendre évoquer, et qu'elle en jurast ?
Un défendeur qui, partant d'un païs, y laissa un Procureur qui décéda, et ne pouvant le Défendeur répondre, on passa outre sur son absence : celà est révocable. Vide L. 28. in prim. D. Ex. quib. caus. maj.

prescriptive, contre laquelle il n'y a point de restitution. Terrien dit que le vray contumax, est celuy qu'on ajourne en personne et qui fait défaut sans excuse, et que la contumace présomptive est quand l'ajournement n'est fait qu'au domicile. On ne restitue point icy contre une contumace présomptive, non plus que contre une véritable, excepté seulement quand il est permis d'exécuter le débiteur en ses biens sans contredit. Ce pouvoir équipole une condamnation, et toutefois on peut faire juger *de novo*, si l'on consigne. Les condamnations obtenues contre le Vicomte partie pour les défaillans, ne se relèvent pas ainsi par une consignation.

DE LA CRAINTE.

La crainte, contre laquelle on se peut faire restituer, doit estre telle qu'elle puisse ébranler un homme ferme et constant, comme seroit un attentat à la vie, torture, prison injuste, infamie, &c., *facti atrocitas probari debet*: toutefois pour en bien juger, il faut faire réflexion sur le sexe, sur le tempéramment et sur la condition et qualité des parties. Il n'est pas nécessaire que les femmes ayent le courage d'un homme. On sait que dans des contrats où elles paroissent autorisées de leurs maris, elles répondent,

lors que le Juge les interroge, qu'elles n'ont esté battues et menacées ; il ne s'ensuit pas qu'elles ne l'ayent esté dans le particulier. Quelques-uns les examinent en secret, et c'est un soin digne d'un homme intègre et vigilant dans l'exercice de sa charge ; mais c'est presque toujours une précaution, contre laquelle on ne manque pas de préparer une femme qu'on veut contraindre. La crainte d'un mari cruel ne cesse guère qu'après qu'il est mort. C'est pourquoy Chenu, sur les Arrests de Papon, est d'avis qu'il suffit que la femme prouve, après le décès du mari, les mauvais traitemens qu'elle en auroit reçus pendant qu'il vivoit. La terreur interdit souvent l'usage de la raison. Des gens intimidez ne se trouvent pas toujours capables d'exprimer toutes les circonstances de leur peur : le Jurisconsulte Ulpian le dit agréablement, *L.* 14. §. 3. *D. quod. met. caus. Cum metus habeat in se ignorantiam, meritò quis non adstringitur, ut designet, quis ei metum vel vim adhibuerit.* * Il y a dans cette Jurisprudence Romaine un admirable vestige de la tendresse des pères ; ils craignent plus, dit-elle, pour leurs enfans qu'ils ne font pour eux-mêmes. Au reste, la crainte révérencielle pour un Magistrat, ou pour quelque autre personne de grande autorité, n'est point, seule et sans d'autres évidences, une légitime cause de restitution. *L.* 6. *C. quod. met. caus.* Il y a des Docteurs qui conseillent de faire quelque déclaration ou protestation secrette, contre la violence qu'on souffre, dans un temps que l'on n'ose se plaindre

* Adhibuit.

publiquement : c'est une diligence que le Droit ne prescrit pourtant point. Elle n'est pas nécessaire, il suffit de prier quelque témoin de se souvenir des faits sans coucher cela par écrit sous la forme d'une Protestation.

Les anciens Romains appréhendoyent beaucoup la prison ; ils étoyent fiers, et la manière dont on menoit un homme devant le Magistrat étoit mortifiante, *vinctus ibat.* De sorte que si, par exemple, pour obliger un homme à vendre, &c., on le menaçoit de luy faire une telle insulte, et que le menaçant fust homme à cela comme César, qui disoit qu'il luy seroit plus aisé de faire que de dire, cette crainte donnoit ouverture à la restitution. Plusieurs sont encore de cet avis, mais un simple emprisonnement pour une juste dette, et par une légitime autorité, ne rend pas révocable le contrat que fait un débiteur pour estre libre ; c'est particulièrement la doctrine de Bartole sur la *L. 22. D. eod.*

Titius est surpris dans un crime, et pour s'en dégager on exige de luy quelque argent ; les Jurisconsultes veulent que ce soit un juste sujet de crainte, non que le criminel mérite ce secours, mais parce que celuy qui reçoit l'argent ne le mérite pas. Je n'ai plus à faire icy que deux ou trois remarques au sujet des restitutions, après que j'aurai dit un mot de la prescription d'instance et de la prescription. On ne relève point de la première ; les Ordonnances de France le défendent précisément ; et beaucoup moins de la dernière, s'il y a de grandes causes, je veux dire, de

grands empêchemens d'agir. L'une et l'autre courrent contre les mineurs mêmes. Toutefois si le débiteur, par fraude et connivence, laissoit périr un procès, ou le temps d'une prescription s'accomplir, *si litem mori patiatur, vel à debitore non petit, ut tempore liberetur*, le Créancier peut bien recouvrer son droit. *L.* 3. *D. quæ in fraud cred.* Godefroy dit qu'il n'en a point veu d'Arrest ; en effet, il est difficile de prouver la fraude ; mais la négligence grossière en est une grande présomption. Le manque de prudence fait le même effet que le manque de vertu, a dit quelqu'un.

La restitution ne tend qu'à réparer le dommage ou recouvrer le profit qu'on auroit perdu, non à faire quelque tort à autruy. *In his casibus* * *auxilium damus in quibus rei dumtaxat persequendæ gratiâ quæruntur, non cum & lucri faciendi ex alterius pœnâ, vel damno ; auxilium sibi impertiri desiderant. L.* 18 *D. ex quib. caus.* † Entre privilégiez, mineurs, église, soldats, &c., on restitue l'un contre l'autre *in damnis.* L'absent qui est restituable après son retour, ne doit pas négliger de recourir à ce bénéfice, *intrà annum quo primùm de eâ re experiundi potestas est,* ‡ quoy qu'il ne soit pas obligé de faire des diligences précipitées, *dùm hospitium* § *conducit, sarcinulas componit, quærit advocatum. L.* 15. *eod.* Il y a d'ordinaire an et jour à Jersey, depuis que l'empêchement cesse, et si le temps expire dans les jours de festes ordinaires,

* Restitutionis auxilium majoribus damus, &c.

† D. ex. quib. caus. majores.

‡ L. I. eodem.

§ Quis. conducit, &c., § 2.

comme seroyent les jours de Noel, il seroit compté, parce qu'on l'a deu prévoir, au lieu que si la feste est impréveue, elle ne seroit pas mise en compte. Enfin, il n'y a jamais de restitution par absence, ou par crainte, en fait d'accidens inévitables, c'est-à-dire, qui n'eussent pas laissé d'arriver, s'il n'y fust point intervenu d'absence ni de crainte. Ce que j'ai dit ci-dessus que d'ordinaire il y a, depuis que l'empêchement cesse an et jour pour agir, ne seroit pas vray généralement, si l'on avoit pû convenablement faire de plus promptes diligences, comme je le déduirai plus amplement ailleurs en parlant des Dormitions. Terrien, sur la fin du 9e livre de ses Commentaires, fait mention d'une instance qui doit dormir. Voyez d'Argentré sur ce sujet.

DE L'ERREUR.

L'erreur est une autre cause de restitution. Tout homme se peut faire restituer contre un acte qui procède d'ignorance de fait. *Errantis nullus consensus*, si le fait n'est tellement notoire *ut ille solus nesciat*, ou si la chose n'est pas pleinement exécutée, *error facti, necdùm finito negotio, nemini nocet. L. 7. C. de jur. et fact. ignorant.* On dit ordinairement * *Exceptio quæ*

* Exceptio quæ non excluditur per sententiam, excluditur per executionem sententiæ.

non tollitur per condemnationem, tollitur per executionem. Mais on ne relève point d'une erreur ou ignorance de droit ; si ce n'étoit une femme lors qu'il s'agiroit d'une perte et non d'un profit. *L. ult. C. eod.* Il en est ainsi des soldats, on ne les restitue point non plus que les femmes, s'ils ont consulté des gens expérimentez, et il arrive rarement qu'on ne le puisse pas faire.* *Satis est eorum quos consulerent copiam habuisse, scientiam enim non eam requirimus quæ Jurisperitis sit, sed eam quam quis aut per se habeat, aut consulendo peritiores acquiri possit. L.* 10. *D. de bon. possid. Scientia quæ est in Jurisperitis videtur esse in quolibet vulgari ; quia peritiores possunt consulere et istud faciunt communiter omnes*, dit Bartole. La femme qui recueille une succession sans bénéfice d'Inventaire, est par là prenable des dettes : en vain allégueroit-elle son ignorance de droit, en vain offriroit-elle de tenir compte exactement de tout. Bérault, sur l'Article 394 de la Coûtume de Normandie, dit, que si peu de choses que la veuve ait pris des meubles du mari avant qu'elle renonce à la succession, la rend héritière, ne fist-elle qu'emporter ses robes, bagues et joyaux, sans qu'ils luy eussent esté délivrez par les mains des héritiers du mari. † Le Doyen de l'Isle, Tuteur des enfans du Sieur de la Trinité, son gendre,

* Satis est enim, scire mortuum esse, seque proximam cognatum fuisse copiamque eorum, quos consuleret, habuisse. Scientiam enim non hanc accipi, quæ Jurisprudentibus sit : sed eam, quam quis aut per se habeat, aut consulendo prudentiores adsequi potest. (L. 10. D. de Bonorum possessionibus.)

† Occultement, dit-il. Godefroy dit, sans distinction de la quotité des biens par elle soustraits, et que la loy présume qu'elle en peut avoir recelé beaucoup plus que ce qui est prouvé, et que c'est assès que ce ne fust que le 20e. Il y a du dol en ce cas.

n'ayant fait aucun Inventaire, et ayant laissé la veuve, sa fille, emporter quelques meubles, fut condamné de contribuer de son chef au tiers des dettes, ayant le tiers des meubles, comme étant en la place de la veuve; parce qu'elle ne se trouvoit plus recherchable, tant par laps de temps, que parce que Douaire luy avoit esté gagé sur l'héritage dont elle avoit trouvé son mari vestu et saisi le jour de leurs nôces. Basnage, sur l'Article 354* de la Coûtume de Normandie, dit qu'un homme du Maine, héritier aux meubles et conquests d'un parent de Normandie, ayant partagé avec les héritiers au propre, comme si ce n'eust esté qu'une succession, en fut relevé par Arrest du 20 Juillet, 1618 ; et il ajoute que des droits municipaux tiennent lieu de fait pour des étrangers, et qu'on jugeroit la même chose pour un homme de la province qui ignoreroit le droit qu'il auroit en une succession. Cela peut paroistre équitable, parce que c'est un partage et non une transaction, et parce qu'il est difficile qu'il n'y ait pas de la mauvaise foy du costé de celuy qui profite de l'ignorance de l'autre. Cependant il me semble que la *L.* 1. §. 1. *D. de jur. et fact. ignor.*, insinue le contraire. *Si frater consanguineus defuncti credat matrem potiorem, in jure errat.* Qu'y a-t-il de plus connu que l'ordre des successions ? Je sçai qu'on dit ordinairement, *error perplexi juris æquiparatur errori facti ;* mais dans la multitude de Loix et de sentimens différens qu'on void aujourd'huy partout, qu'y a-t-il qui ne soit disputable ? ce ne seroyent que restitu-

* 353.

tions, s'il suffisoit d'alléguer une ignorance de Droit; ce n'est donc que difficilement qu'on en peut estre restitué. Les loix veulent qu'on consulte et qu'on s'informe, et ne favorisent point ceux qui ne l'ont pas fait. *Non stultis sed lapsis jura succurrunt.* Je vais rapporter quelques espèces qui pourront donner plus de jour à la matière. Une femme se croit obligée de donner quelque argent pour la dot d'une fille, quoy qu'en effet elle n'y soit nullement obligée ; ce qu'elle a donné ne se répètera pas sous ce prétexte d'erreur, *sublatâ falsâ opinione, relinquitur pietatis causâ. L.* 32. §. 1. * *D. de cond. indeb.* Il en est de même si je dis que je vous donne de l'argent parce que j'ai obtenu quelque chose de vous, ou parce que vous auriez fait quelque chose pour moy, *quia donari volui. L.* 65. §. 2. *eod.* Un enfant de famille emprunte de l'argent, puis paye quand il est devenu majeur ; il ne répètera rien, parce qu'il doit naturellement ce qu'il n'étoit pas obligé de rendre à la rigueur. Celui qui fait cession de biens, s'il n'en recouvre outre ses nécessaires, n'est tenu de payer à personne. L'héritier n'est pas non plus obligé d'acquitter les legs que le Testateur auroit faits *ultrà modum* ; il les peut faire réduire. On ne peut pas contraindre un débiteur, avant le terme qui luy seroit donné. Cependant si, dans tous ces cas, on ne se sert pas de son droit, en vain prétendroit-on s'en faire relever pour cause d'ignorance. C'est une autre chose, quand un légataire universel paye des legs

* § 2.

particuliers et qu'ensuite il luy vient à connoissance que le testateur auroit un enfant qu'on croyoit mort, ou si la veuve se trouve enceinte, ou s'il se trouve un testament postérieur : cette erreur de fait est digne de restitution, quoy que le restituant ne soit au fond prenable que seulement *in quantum locupletior factus.* Ce qu'on auroit en tel cas payé aux créanciers mêmes, pourroit estre répété. *Licet quis se ignorasse dicat, nihilominùs* * *in pœnam vectigalis incidere, Divus Adrianus* † *rescripsit. Divi quoque Marcus et Commodus rescripserunt, non imputari publicano, quod non instruxit transgredientem : sed illud custodiendum ne decipiat profiteri volentes. L.* 16. § 5. & 6. *D. de Public.* ‡ On a tort de dire particulièrement que l'ignorance de l'étranger fait le profit de l'Espagnol. C'est une coûtume générale d'assujettir tout le monde à la nécessité de se bien informer des loix en tel cas ; quoy que les uns en usent peut-estre plus favorablement que les autres. Il se trouve un autre exemple d'une pareille sévérité dans la *L.* 15. *D. Ad. L. Cornel. de Fals : Legatum qui sibi suâ manû* § *scripsit, proindè teneatur ac si commississet in legem Corneliam : ne vel iis venia* || *datur, qui se ignorasse Edicti severitatem prætendant.* En voicy un autre plus favorable en la *L. dern. D. de decret. ab. ord. fac : Si quis extrà*

* Eum.

† Constituit.

‡ De Publicanis et Vectigalibus et Commissis.

§ Scripserit.

|| Detur.

Synedrium judicaverit, ordine seu synedrio moveatur, et luat ad hæc drachmas mille. Quæsitum est, an pænam sustinere debeat, qui ignorans adversùs decretum fecit? Respondit, et hujusmodi pænas adversùs scientes paratas esse. Cur tam vanè? Cela fait voir qu'il y a des degrez de négligence et d'ignorance, qui peuvent souffrir quelque adoucissement. Il faut quelquefois distinguer entre les loix publiques et constantes, et les réglemens locaux et provisoires, et cela montre encore les soins que le Magistrat doit prendre pour faire publier ses décrets et ses ordres, affin qu'ils viennent à la connoissance du peuple ; autrement ce seroyent des piéges où les plus gens de bien pourroyent tomber par imprudence. La Jurisprudence des erreurs de fait et de droit, n'est pas une des moins difficiles à bien mettre en pratique.

L'Auteur des Loix Civiles dans leur ordre naturel, dit, que si l'erreur de droit est telle qu'elle soit l'unique cause d'une convention, l'obligation est nulle : puis il ajoûte que l'ignorance des Coûtumes est une ignorance de Droit. Il allègue l'exemple d'un acheteur qui payeroit relief au Seigneur, dans un païs où il n'est point deu, et prétend que cette convention ne subsisteroit pas. Le Seigneur féodal doit estre mieux instruit de ses légitimes droits qu'un particulier, et profite alors de l'ignorance d'autruy, comme il a esté dit ci-dessus. Il faut voir les Titres du Digeste et du Code *de condict. indebiti.* Celuy qui doute quand il paye, n'est pas tout à fait comme celuy qui ne paye que par une pure ignorance.

DU DEVOIR DES JUGES.

Ce sujet mériteroit un volume : je n'y ferai pourtant que quelques réflexions. Le Juge, dit-on, est une loy parlante, c'est-à-dire qu'il est l'interprète du droit. Il n'a toutefois que l'exécution et non la disposition des loix. Il les doit toujours révérer. *Illis imperii nobis obsequii sola gloria relicta est.* Il ne doit pas se faire une règle de ses sentiments particuliers, sous ombre qu'il ne veut pas juger contre sa conscience. Ce n'est que dans des matières dont il seroit luy-même témoin, qu'il se doit déporter, s'il luy est possible, de juger contre ce qu'il sçait, pour ne pas imiter Pilate qui condamna celuy qu'en même temps il déclaroit innocent. Coverruvias, Herrman et Cujas en ont ainsi parlé.

Le Juge ne peut pas suppléer les matières de fait, *Non dubitandum est tamen Judicem, si quid à litigatoribus vel ab his qui negotiis adsistunt, fuerit minus dictum id supplere et proferre quòd sciat legibus et juri publico convenire. L. unic. C. ut quæ desunt Advocatis.* Il ne peut proposer de son chef la péremption d'instance, ni la prescription, ni le bénéfice d'ordre, ni l'incivilité d'ajournement, ni la compensation, &c. Voyez Guy Pape, *Quæst.* 221 *et ibi Ranchin.* Quelque notoire que l'exception puisse estre, il faut que la partie qui veut s'en prévaloir, l'allègue, avant qu'on

ait lieu d'en prendre connoissance. On présume que la bonne foy ferme la bouche au défendeur. Voyez Basnage, sur l'Article 521 de la Coûtume de Normandie, et Papon, en son livre d'Arrests. *Liv.* 12., *Tit.* 3., *N.* 27. Le Juge ne doit pas non plus condamner à des fruits, arrérages, intérests et dépens non demandez. Ce seroyent des soins trop officieux. Il y a peu de parties que dans un procès de quelque importance, l'intérest et la passion n'animent trop. La modération dont les Juges doivent user en tel cas, est comme l'huile dont on dit que les matelots se servent quelquefois à la mer pour rompre et adoucir les vagues. *Difficile est dictu quantoperè conciliet animos hominum comitas, affabilitasque sermonis ;* au lieu que lorsqu'un Juge s'irrite dans la discussion d'une matière, il luy est presque impossible d'éviter de mauvais soupçons. Il ne doit paroistre émeu que quand ce luy seroit une lâcheté de demeurer tranquille.

Chacun sçait que le Juge doit estre indifférent, et cela ne luy est sans doute pas difficile dans une affaire qui ne le touche point. Mais s'il s'agit de plaire ou de déplaire dans la cause d'un parent, d'un ennemy, ou de quelque redoutable partie, quel embarras, quelle agitation entre Dieu et le monde, surtout à des Juges qui doivent opiner publiquement, comme on fait à Jersey ! Tout le monde avoue bien aussi que personne ne peut juger sa propre cause, et parmi nous où les Juges sont des principaux du païs, combien de fois n'arrive-t-il point qu'on viole cette maxime en jugeant secrètement et indirectement entre tierces parties, d'un

pareil différent qu'on auroit soy-même avec d'autres ? *If one of the partys, in the absence of the other, inform, it is a lawfull and a good cause of challenge of such of the Jury as shall be so on the one part informed,* dit Coke, *in the III part of his Institut.* Ne peut-on point dire icy des Juges ce que cet Auteur dit des Hommes d'Enquestes ? C'est peut estre aux Juges quelque air d'inhumanité de refuser d'entendre des parties dans le particulier, mais c'est toûjours une dangereuse conversation.

Un Juge doit encore estre bien versé dans le droit et dans la pratique, car il n'y a rien qui rende un Juge plus méprisable que de le voir embrasser une profession qu'il n'entend pas. Mais il faut principalement qu'il soit incorruptible. Celuy qui se laisse gagner par des présents, devient un objet d'horreur à toutes les deux parties. Un Roy de Perse fist écorcher un Juge tout vif, parce qu'il s'étoit laissé corrompre en prenant de l'argent, et fist étendre cette peau sur le siège de Judicature, à la terreur de ceux qui viendroyent remplir la même place. *Valer. Maxim., Lib.* 6., *Cap. III.* Cassiodore donne parfaitement bien en trois mots, le caractère d'un bon Juge, *Sit innocentiæ templum, temperantiæ sacrarium, Justitiæ ara.* Les Egyptiens laissoyent toujours dans leurs Tribunaux une chaire vuide, pour la divinité qu'ils adoroyent. Il seroit à souhaiter que des Juges Chrétiens eussent incessamment une telle idée, et qu'ils n'oubliassent jamais ni ce que dit l'Apostre, " Que le magistrat est serviteur de Dieu pour faire justice," ni ce que dit la

Sapience : " Que le petit obtiendra miséricorde, mais que les puissants seront puissamment tourmentez ;" elle parle de ceux qui gouvernent. Au reste, cette Isle ne sçauroit trop chérir le bonheur qu'elle a de choisir ses propres Juges. C'est un rare avantage aujourd'huy sous l'autorité d'un Monarque. Le peuple ne sçauroit estre fort heureux ni fort libre, dans un Etat où l'on entre dans la magistrature par faveur ou par argent. *Optimi abusus pessimus.*

QUELLE CONNOISSANCE LA COUR ROYALE PEUT PRENDRE A JERSEY DES MATIÈRES D'ESTAT.

Un petit Corsaire de Jersey ayant pris, au Rocher du Miquais, à cinq lieues de l'Isle, une chalouppe de St. Malo, dans laquelle il y avoit quelques marchandises, un maistre et deux matelots, avec un naguère Capitaine de corsaire François, nommé des Rochettes, et un habitant de ce païs qu'on appelle Aaron de Ste. Croix, prisonnier de guerre qui revenoit de France, on trouve sur des Rochettes plusieurs lettres adressées à des particuliers, dans un paquet cachetté, sous le nom du Capitaine Lemprière. Des Rochettes est aussi porteur d'une facture de presque toutes les marchandises, et d'un mémoire en forme de lettre sans seing, contenant qu'on n'avoit trouvé sous une pierre

du rocher qu'un petit écrit qu'on ne pouvoit déchiffrer: le mémoire disoit de plus que le tabac qu'on avoit reçeu n'étoit pas bien conditionné, outre diverses autres particularitez qui marquoyent une continuation de commerce. Aussitost que le Corsaire fut de retour, les Agents pour les prises portent le paquet à Mons. le Lieutenant-Gouverneur, par l'ordre duquel elles sont distribuées ; ils lui montrent aussi le mémoire, dont il prend copie. Ensuite le Lieutenant-Gouverneur produit en Cour, le 28 Septembre 1705, le maistre, les matelots et autres passagers de la chalouppe et le Capitaine Lemprière. Mr. le Lieut.-Gouverneur déclare en même temps, que le Sieur Vauquelin, gentilhomme de Normandie, à présent prisonnier au Château, pour estre venu dans l'Isle sans permission de la Reyne, luy auroit dit qu'il paya dix louis d'or pour son passage de St.-Malo jusqu'au Miquais, et sept louis d'or à un bateau de l'Isle pour le mettre à terre. Le Lieut.-Gouverneur représente la conséquence de la chose et demande que l'équipage et les passagers de la chalouppe et le Capitaine Lemprière soyent examinez sur ce qu'ils pourroyent connoistre de cette correspondance secrette.

On remontre premièrement au Capitaine Lemprière, qu'à raison que les lettres luy sont adressées, et qu'il commande le vaisseau d'échange pour les prisonniers à St.-Malo, il doit vraisemblablement avoir quelque connoissance des fauteurs de ce commerce. Il répond qu'il n'étoit pas à Jersey mais en Angleterre, lors que la chalouppe fut prise, et qu'il n'en sçait rien que

ce que dit la voix publique. Pressé d'en jurer, il le refuse, et allègue entr'autres choses que par un Acte du Parlement il n'y a que la confiscation de la marchandise ; puis se retire sur ce que quelques uns dirent qu'il étoit à propos qu'il le fist, pendant qu'on examineroit les autres. Après cela parut Ste. Croix. Il dit que les marchandises sont à luy, qu'ayant esté long-temps prisonnier il a tâché de gagner quelque chose en revenant, qu'il a affretté la chaloupe, qu'il s'est obligé d'en payer 325 lbs. ts. au Sieur des Bas Sablons, marchand de St. Malo, en cas qu'elle ne retourne, et montre une facture peu différente de celle dont des Rochettes étoit porteur, l'une et l'autre non signée. Mais enquis à quel prix étoit le frait, il répond qu'il n'est pas obligé de le dire, et que cela luy pourroit faire tort. Il se veut aussi couvrir de l'Acte du Parlement, tergiverse et varie. Le maistre de la chalouppe dit qu'il a veu des Rochettes et Ste. Croix descendre au Miquais ; le premier avoue qu'il alla sur le du haut Rocher, pour voir s'il n'y auroit point à l'entour quelques bateaux à la pêche. Un des matelots dit qu'il vid Ste. Croix prendre un petit papier de dessous une pierre : le maistre déclare que le prix du frait étoit accordé par le Sieur des Bas Sablons à 20 écus. On demande à Ste. Croix d'où vient qu'il fait difficulté de dire ce que le maistre a déclaré, et Ste. Croix ne sçachant pas ce que le maistre avoit dit séparément, dit que l'ordre qu'il avoit donné à des Bas Sablons étoit de 80 ou 100 lbs. ts. Ce qui donne lieu de croire que ne sçachant pas le juste prix, il n'y a guère

d'apparence que les marchandises fussent à luy, que la chalouppe fust sur son propre compte, et que des Rochettes ne fust là que pour hazarder sa liberté par complaisance ou par plaisir. De sorte que Ste. Croix ayant même refusé de jurer s'il ne connoissoit point des intéressez de ce commerce, comme Monsieur le Lt.-Gouverneur le demandoit, il répond qu'il n'est tenu de jurer contre soy-même. On luy propose aussi de dire s'il ne sçavoit point quelque chose où il ne fust point concerné. Mais il prend le party de n'en rien faire, et dit qu'on luy feroit cent questions embarassantes. Sur tout quoy Mr. le Lt.-Gouverneur dit qu'il doit estre mis en prison, et Mr. le Lt.-Bailly demandant les opinions de la justice, la mienne fut en ces termes, " que je ne pouvois regarder cette affaire que comme une matière d'Estat et qui n'étoit point de notre compétence. D'autres Jurez étant d'avis qu'on pouvoit contraindre, il me fut demandé si j'entendois que Ste. Croix demeurast en liberté, je dis alors que la Reyne que le Lt.-Gouverneur représentoit, luy ayant confié le Gouvernement, je ne pouvois pas, s'il insistoit, luy refuser qu'on s'asseurast de la personne de Ste. Croix jusqu'à autre ordre. Par là je ne condamnois pas Ste. Croix à jurer ; ce ne fut que sa mauvaise conduite, et dans son passage et dans son interrogatoire, qui, formant un très véhément soupçon qu'il fut ou participant de la correspondance, ou qu'il n'en peust ignorer les fauteurs, me porta à ne pas refuser cette assistance au Gouverneur, qui jugeoit l'emprisonnement de Ste. Croix nécessaire pour la

seureté du païs. La pleuralité des voix fut que Ste. Croix iroit en prison jusqu'à autre ordre, et que cependant il ne parleroit à aucun. L'Acte porte que c'est pour n'avoir pas voulu répondre à quelques interrogats touchant une correspondance, que Mr. le Lieut. Gouverneur auroit lieu de soupçonner avec des ennemis de l'Estat. Il étoit déjà presque nuit, et l'on n'eut pas le temps de rappeller le Capitaine Lemprière. Le lendemain, Mr. le Lt. Bailly fait voir à plusieurs chès luy l'original du mémoire, qu'on compare avec une lettre autrefois écrite par des Rochettes à un Marchand de l'Isle. Les uns croyent que les deux pièces sont semblables, et les autres ne sçavent qu'en dire. Des Rochettes nie que le mémoire soit de sa main, et dit que la facture dont il fut trouvé porteur, luy avoit esté donnée par des Bas Sablons, pour la rendre à Ste. Croix, bien qu'il ne l'eust pas lors qu'elle luy fut ostée. Le Lundy suivant, on reproduit Ste Croix devant presque tout le corps de la Cour. Il y est derechef pressé de jurer et de ne se point ruiner pour d'autres, il hésite, il chancelle, mais enfin persistant dans son refus absolu, on le renvoye en prison, puis il demande d'estre receu à donner caution ; à quoy le Lt. Gouverneur ayant consenti, sur ce que quelques Jurez qui étoyent déjà sortis, furent priez de rentrer pour en faire Acte, et témoignèrent quelque répugnance à cela, touchez, comme je croy, de l'opiniâtreté de l'homme et de ses fiertez, Mr. le Lt. Gouverneur révoqua son consentement, et le prisonnier fut renvoyé. Deux ou trois jours après,

il fut dit en Cour, à ce que j'apprens, qu'il auroit néanmoins liberté, non seulement qu'on luy parlast, mais aussi de sortir avec le geôlier, et le même jour le nommé Janvrin, Capitaine du Corsaire qui prist la chalouppe, fist le serment qui luy fut deféré, de déclarer ce qu'il pouvoit sçavoir, à l'exception de ce qui le toucheroit luy-même ; il jura qu'il ne sçavoit rien du tout. Le bruit commun étoit toutefois, que sur une mésintelligence entre les trafiquans au Miquais, Janvrin étoit le maistre du bateau dont ils se servoyent, qu'il s'étoit séparé d'eux, et qu'il avoit pris une commission exprès pour les surprendre. Mardy, le 9 Oct., le Procureur de la Reyne présente en Cour un billet au Lieut.-Bailly, à ce que onze ou douze informateurs, que, par ordre du Lt. Gouverneur, il avoit fait venir, prissent serment en la forme que Janvrin l'avoit pris. Ils s'en défendent tous, quelques-uns à l'exemple des autres, pour les raisons suivantes. Ils plaident l'Acte du Parlement, dont il a esté fait mention ; la rigueur que ce seroit, en les faisant jurer, de prendre un faux serment, ou de sacrifier quelqu'un de leurs proches, dont ils seroyent ainsi les premiers accusateurs. Au reste, ils disent que les postes sont libres pour des lettres, qu'ils ne sçavent point qu'il en soit venu de contraires au service de la Reyne, et que s'ils en connoissoyent ils se seroyent eux-mêmes rendus coupables, en ne les déclarant pas au Gouvernement de bonne heure, &c. Ils persistent, et le Lt. Gouverneur présent insiste qu'ils jurent. Mr. le Lt. Bailly venant ensuite aux avis, je dis derechef que c'avoit

toûjours esté mon sentiment que c'étoit là une matière d'Estat, que la connoissance nous en étoit ostée par nos Constitutions, et que pour passer outre je croyois qu'il nous seroit besoin d'un pouvoir et de directions particulières de la part de la Reyne. Cette opinion fut suivie, horsmis un ou deux qui crurent qu'on ne pouvoit pas dispenser de jurer; du moins, dist l'un d'eux, à l'égard du commerce. Mr. le Lt. Gouverneur parut trouver étrange qu'après avoir envoyé Ste. Croix prisonnier, on alléguast pour les autres un manquement de pouvoir ; et voilà les principales circonstances du fait, si ma mémoire ne me trompe, n'ayant pas reveu des pièces. Cependant parce que la question générale des matières d'Estat, peut souvent arriver pour la compétence de la Cour, il ne sera pas inutile de la traiter icy, à l'occasion de ce que l'on peut dire pour et contre dans l'espèce présente, et de l'Acte que la Cour en fist à la réquisition du Lieut. Gouverneur.

Est-ce donc, dira-t-on, qu'il dépend de la Justice d'assister le Gouverneur ou de ne l'assister pas, principalement quand il s'agit de la seureté de l'Isle ? Est-ce qu'il aura la peine, et qu'il portera les frais d'aller chercher un pouvoir pour la Cour, et que cependant tout demeurera dans le péril, faute d'y remédier par une prompte information ? Quand est-ce que les Seigneurs du Conseil ont blâmé le Magistrat d'en avoir trop entrepris dans de pareilles rencontres ? L'Acte de Ste. Croix et celuy d'aujourd'huy ne montrent-ils pas l'inconstance, pour ne pas dire le caprice

de la Cour ? Pour répondre à ces objections, il y a divers points à considérer. 1°. Si cette cause est réellement une matière d'Estat, et si les matières d'Estat sont hors de la connoissance de la Cour. Juger si le commerce secret avec des ennemis n'est pas contraire à la déclaration de guerre, qui défend toute communication avec eux, ou si l'Acte du Parlement qui n'emporte que la confiscation de la marchandise, limite la déclaration, et permet le cours des lettres d'un Royaume à l'autre en droiture, c'est ce me semble, non seulement une vraye matière d'Estat, mais d'une telle importance que quand la Cour Royale en pourroit naturellement connoistre, elle ne le devroit pas faire par prudence et par respect pour le Souverain. *Non decent humeros tanta gestamina nostros.* Combien ne trouve-t-on point de cas dans le Droit Civil, où même sur des points de simple Jurisdiction, les Jurisconsultes embarrassez quand on les consultoit, répondoyent positivement, *Rescripto opus est.* Il n'y a guères de Subalternes qui ne renvoyent au Supérieur quand le fait est de trop grand poids. On le pratique ainsi dans l'Isle. Les Sénéchaux qui ci-devant dans des matières difficiles, prenoyent terme de consulter la Justice, les luy renvoyent constamment, à cette heure. Si ces dernières années les Seigneurs du Conseil ont voulu, que de certaines causes qui leur avoyent esté remises par la Cour Royale, qui les jugeoit trop pesantes, y revinssent pour y estre définitivement jugées, comme non encore devoluës en haut par la voye ordinaire de doléance ou

d'appel, ce n'étoit en toute apparence que pour obliger les parties à s'accommoder pour prévenir des décisions rigoureuses, qu'il ne convient pas toûjours de faire, ou par la suggestion de l'une des parties, soit pour fatiguer l'autre par des délais, soit dans l'espérance d'obtenir des premiers Juges quelque sentence favorable ; sans se mettre beaucoup en peine ni du trouble que cela pouvoit attirer sur eux, ni de la réflexion que c'étoit qu'ils n'eussent pas fait d'abord la justice qu'ils devoyent. Ce n'est pas d'aujourd'huy que la Cour Royale s'abstient de décider des affaires difficiles. En 1543, le 18 Mars, à la Cour d'Héritage, Clement Lemprière et Ths. Poingdestre, à cause de sa femme, consentirent et désirèrent que leur cause et matière de procès demené, tant en principal qu'interlocutoire, fust mise devant le Roy et son Conseil. Il y a des exemples de renvoy du propre mouvement de la Cour, en 1624, le 23 Décembre, en 1631, le 22 Octobre. * Mais voyons si les Chartes de l'Isle, aussi bien que la prudence et le respect, n'ostent point à la Cour Royale la connoissance des matières d'Estat, pareilles à celles dont il est icy question. Dans les Constitutions du Roy Jean il est dit : *Ipsi duodecim in quâlibet Insulâ, in absentiâ Justiciarorum et unà cum Justiciariis, cùm ad partes illas venerint, debent judicare de omnibus casibus in dictâ Insulâ emergentibus qualitercumque,*

* Quand quelque affaire te sera trop difficile pour donner jugement entre sang et sang, entre procès et procès, en playe et playe, ou en d'autres affaires de litige en tes portes, lève-toi et monte au lieu que l'Eternel ton Dieu aura choisi. Et viens-t-en aux Sacrificateurs de la race de Levi et au Juge qui sera en ces jours là, et enquiers toi d'eux, et ils te déclareront le jugement qu'il faut donner. (Deuteronome, Chap. XVII. Vers. 8 et 9)
Les portes étoit le lieu où l'on administroit justice.

exceptis casibus nimis arduis, ut si quis legitimè convictus fuerit, à fidelitate Domini Regis, tanquàm proditor, recessisse, vel manus injecisse violentas in Ministros Domini Regis debito modo officium exercendo. Les Records des Justiciers Itinérans portent: *Exceptis casibus ubi spectat redemptio pro voluntate Domini Regis et Curiæ suæ;* d'autres Records disent: *Exceptis tamen casibus nimis arduis, sicut si quis recesserit à fide Domini Regis, vel manus injecerit, &c.* Les Lettres Patentes de la confirmation des Privilèges et de la Jurisdiction de l'Isle, s'expriment ainsi: *Præterquàm in casibus qui cognitioni nostræ Regali, ex antiquâ consuetudine Insulæ et locorum prædictorum reservantur, vel de jure et privilegio nostro reservari debent.* Ces termes *ut si quis*, ou *sicut si quis recesserit vel manus injecerit*, sont des *comme* ou *sicut* qui ne signifient que des exemples et qui ne sont pas des limitations. Il est aisé de comprendre qu'outre le crime de Lèze-Majesté, il y a d'autres cas réservez qui sont d'une bien moindre conséquenee. *All matters in difference between the Governor and the Baillif*, sont particulièrement réservées au Conseil Privé par Ordonnance de 1618. En 1649, le 18 Juin, la Justice de Jersey renvoye par écrit un fait qu'elle crut estre hors de sa compétence; *We conceiving*, dit-elle, *this to be a business of a high nature and one of the causes whereof His Majesty hath reserved to himself and his Honorable Privie Councell the cognizance.* Ce n'étoit toutefois que le refus qu'avoit fait un habitant de produire un

papier contenant des seings pratiquez, comme on l'alléguoit, pour prouver qu'un beau-père étoit traistre &c. (Vide mon Traité des Commissaires de 1591.) Les Ordonnances que ces Commissaires firent font voir ce que je dis, que les matières d'Estat et de Gouvernement, sont et ont toûjours esté réservées: car après avoir excepté de la jurisdiction de l'Isle, dans l'article 1er, le crime de trahison, *Item, il est ordonné*, disent-elles en l'Article III., *que toutes autres causes de plus grand poids et importance qui concernent ladite Isle, et ne touchent au suprême Gouvernement d'icelle, (lesquelles sont toûjours réservées à sa Majesté, ses hers ou successeurs et aux Gouverneurs appointez sous sa Hautesse, ses hers et successeurs de temps en autre, en quoy iceux Gouverneurs peuvent recevoir l'opinion et assistance desd. Jurez et Estats,) seront comme par cidevant en la disposition du Corps des Estats, &c.* Quoy qu'il ne paroisse point de confirmation Royale de ces Ordonnances, il est certain qu'elles furent consenties par le Gouverneur, Bailly, Jurez et Estats, et qu'elles furent signées par les Commissaires, et elles paroissent expliquer fort nettement et l'usage et les Chartes du Païs. Voilà des affaires dont la Jurisdiction ne se doit point mêler; le Gouverneur peut seulement demander l'opinion et l'assistance des Jurez, &c. Je ne me plains pas, dira Mr. le Lt. Gouverneur, de ce que vous alléguez votre incompétence, mais de ce que vous me refusez votre assistance, et que vous n'exécutez pas mes ordres pour les douze Informateurs, comme vous fistes pour Ste. Croix. Je ne vous demande pas

s'ils sont tenus de jurer, c'est d'exiger d'eux le même serment que Janvrin a subi. *I do not put it to the votes of the Justices, I might myself send them all to prison.* Après cela l'on espère qu'il trouvera moins étrange, que la Cour n'aille pas si viste dans une affaire qu'il peut expédier ainsi de son chef. S'il repart qu'il n'en use ainsi que pour agir d'un même pied, et parce qu'il veut s'abstenir d'administrer serment, je prierai ceux qui sont d'avis qu'on doit informer et contraindre, de m'instruire s'ils entendent qu'on le fasse toûjours en esclave, s'ils sont seurs qu'on se conformeroit à ce qu'ils ordonneroyent, et que s'ils faisoyent quelque faux pas, le Gouverneur ne le leur imputeroit jamais, quoy qu'ils ne l'eussent fait que par son ordre.

Le second point à considérer dans cette cause, c'est le raisonnement de ceux qui tiennent qu'on ne peut pas refuser d'informer en toutes sortes de matière, et d'instruire, comme on parle, pour laisser le Procès, aussitôst qu'il est parfait, au jugement des Supérieurs. Les Constitutions du Roy Jean, citées cidessus, semblent approuver ce sentiment. *Si quis legitimè convictus fuerit à fidelitate, &c.*; c'est sur une conviction et non pas sur une simple accusation qu'il faut surseoir et remettre en Haut. On dit qu'à Guernesey cela se pratique. C'est se rendre importun et ridicule que d'abuser du précieux loisir d'un Sécrétaire d'Estat, que de luy écrire sans luy pouvoir dire ce que c'est; et comment le pouvoir dire sans une information aussi exacte et aussi prompte qu'elle

se peut estre? Qui répondra du péril d'un délay? D'ailleurs, n'en peut-on pas produire des Préjugez assez récens? Chacun se peut encore souvenir de ce qui se fist icy contre le nommé de Bourg, de St. Malo, contre Mr. le Chevalier de Carteret, et contre le Sieur Elie Nicolle. En effet on disoit d'abord que la voye d'informer, avant de remettre au Supérieur, est un tempéramment qui sauve tout, et qui rend inexcusables tous ceux qui refusent d'y vaquer. Pour tâcher de répondre à cette opinion, je commencerai par les prétendus préjugez récens. Ils sont tous trois du temps de la dernière révolution d'Angleterre, peu avant ou peu après l'avènement du Roy Guillaume et de la Reyne Marie à la Couronne. Du Bourg étoit un Papiste réfugié pour crime, qui depuis plusieurs années, caballoit avec d'autres gens de sa religion, au dedans de l'Isle et au dehors. Monsieur le Chevalier de Carteret venoit de voir son vieux maistre, le Roy Jacques, à Paris, et le Sieur la Cloche, Justicier et Colonel de Milice, irrité de ce que l'un de ses fils n'avoit pas esté maintenu comme il prétendoit dans son poste par le Sieur de Carteret, pour lors Major-Général, s'avisa de l'accuser, de vive voix et par écrit, dans plusieurs compagnies, d'une espèce de sédition ou trahison ; et le Sieur Nicolle, revenant du Nord, avoit eu le malheur, chargé qu'il étoit de munitions de navigation, d'estre poussé par une tempeste sur la côte de Bretagne, où il fut pris par les ennemis. Les Lieutenants Gouverneurs et la Justice en usèrent peut-estre alors trop sévèrement, sans ob-

server les règles. Tout le peuple étoit dans une allarme perpétuelle, par la crainte d'une invasion. Il falloit nécessairement informer, saisir, et mettre en prison, pour prévenir le tumulte et garantir les accusez et les Magistrats de la violence du peuple émeu. Les accusez ne se trouvèrent point convaincus, et les Seigneurs du Conseil eurent la prudence d'envisager toutes ces procédeures comme des effets de zèle pour le Gouvernement. Ils crurent qu'il ne falloit pas décourager ceux qui n'en auroyent même que des prétextes, et qu'il valoit mieux laisser les poursuites s'évanouïr par le délay que d'en examiner les irrégularitez, supposé qu'il y en eust. Ces trois Préjugez ne feroyent donc pas une règle génerale en d'autres occasions, *in arduis*. Aussi n'a-t-elle point esté pratiquée depuis peu pour le marchand Irlandois, Catholique Romain, qui, depuis la dernière guerre, se seroit retiré dans ce Païs sans permission; il est encore prisonnier, parce qu'on en a laissé toute la connoissance à la Reyne. On peut dire la même chose du Sieur Vauquelin. Si l'on a pris à leur égard quelques déclarations par serment, ce n'a esté que parce que les Informateurs n'ont pas crû s'en pouvoir dispenser honnestement. D'ailleurs, accordons qu'on ne demande à la Justice que la simple instruction d'un Procès, combien ne se peut-il pas, dans la préparation d'une matière d'Estat, rencontrer de difficultez, dont la décision peut estre d'une vaste conséquence? Telles sont celles qui s'offrirent dans le fait des douze Informateurs. Que me demande-t-

on, dit l'un d'eux, on me dit bien que ce n'est pas de jurer contre moi-mesme, mais si je connois que mon père, ou mon frère, ait eu part au commerce qu'on prétend avoir esté fait, suis-je obligé de le sacrifier et d'estre le premier à lever la pierre contre luy? Je ne jurerai pas directement contre moi-meme, dit un autre, en dénonçant un homme que je connois, par ce que je n'ai nulle part avec luy; toutefois si par ma dénonciation je provoque ce même homme, et qu'il me dénonce à son tour sur une autre telle affaire, ne jurerai-je pas effectivement contre moy-mesme? Les uns proposent aux Informateurs de ne point jurer de ce dont ils seroyent complices, et les autres demandent si les Juges peuvent faire cette limitation, et si dans des matières d'une si grande importance pour la seureté commune, on ne doit pas exiger le serment des complices, sans lequel on informeroit en vain; y ayant réellement des considérations si cachées qu'il est impossible de les mettre au jour autrement. Est-ce à la Cour Royale à juger de ces difficultez préliminaires dans des cas qui, quant au principal, ne seroyent point de sa compétence? On répliquera que plus l'affaire est importante, plus on doit informer promptement, pour en connoistre le fond et la prévenir. Et qu'y a-t-il de plus terrible et de plus pressant que le crime de lèze-Majesté? Mais c'est cela même qui en fait oster la connoissance aux subalternes. Il n'y a point à raisonner, l'Ordonnance du Roy Henry VII est expresse. " S'aucun demeurant dans ladite Isle commet Trahi-

son, ou soit véhémentement soupçonné de Trahison, que adonc iceluy Capitaine ou sond. Député pourront prendre et arrester telle personne et le mettre en prison, et par l'avis de deux des Jurez à tout le moins, mettre ses biens en seureté et arrest, et ainsi les faire garder jusqu'à ce que la cause de ladite Trahison soit examinée par le Roy et son Conseil, laquelle examination et détermination le Roy se réserve et retient à luy et à son Conseil seulement, et que le Capitaine ne s'en entremette en aucune manière." Ce n'est pas l'énormité du crime qui en oste toute la connoissance à la Cour. Le Prince se réserve, selon le Droit Civil, des fautes d'un bien moindre degré. La *L. Unic. C. Si quis Imperatori malè dixerit*, est très belle sur ce sujet. *Si quis modestiæ nescius et pudoris ignarus; improbo petulanti maledicto nomina nostra crediderit lacessenda, ac tumulentia* turbulentus obtrectator temporum nostrorum fuerit; eum pœnæ nolumus subjugari, neque durum aliquid nec asperum volumus sustinere: quoniam si id ex levitate processerit, contemnendum est: si ex insaniâ, miseratione dignissimum; si ab injuriâ, remittendum. Undè, integris omnibus, hoc ad nostram scientiam referatur, ut ex personis hominum dicta pensemus, et utrùm prætermitti, an exquiri debeant, censeamus.* Le mot *integris omnibus* est icy remarquable. C'est la nature de la chose qui touche le Prince ou l'Estat; le Prince ne veut pas seulement en juger luy-même, il veut de plus examiner luy-même, si la

* Temulentia.

chose vaut la peine d'estre examinée.* On avoue que si le péril est grand et émineut, il ne s'agit point de consulter le Souverain ; mais il ne s'agit point non plus d'informer alors. *Hannibal ad portas*, tout le monde doit mettre la main à l'œuvre et n'épargner ni biens ni vie pour la tranquillité de l'Estat. Au lieu que quand on peut écrire, il est toûjours du devoir de le faire, et Messieurs les Secrétaires d'Estat, qui sont toûjours dans la liberté de répondre, quand il leur plaît, ne peuvent pas trouver estrange d'estre asseurez, de temps en temps, de ce qui se passe de plus considérable dans les Provinces.

Le troisième point à considérer, c'est la contrariété qui paroist entre l'acte de Ste. Croix, et l'acte de refus que firent les douze Informateurs. Quoyque mon opinion fust seulement, comme j'ai déjà dit, qu'on se pouvoit asseurer de Ste. Croix jusqu'à autre ordre, dans la pensée que j'avois que Monsieur le Lt. Gouverneur n'iroit pas plus loin avant que d'en écrire, comme il sembloit en convenir, cependant s'il falloit prendre les choses à la lettre, on pourroit répondre que la différence d'entre les deux Actes est manifeste, et que lors que Ste. Croix fut emprisonné, ce fut sur l'instance que le Lt. Gouverneur en fist après un refus absolu ; au lieu que sur le refus que firent les douze Informateurs, on ne demanda pas qu'ils fussent mis prisonniers, mais seulement qu'on en fist Acte. On avoit allégué le manquement de pouvoir dès le premier jour, et l'on en eust aussi fait acte en même

* L'Information est l'âme du Procès, dit Basnage. 1. Tome. page 72.

temps, si cela se fust demandé, comme il fut pour les douze autres. Mais pour discuter cela plus solidement, j'accorde que la pluspart de ceux qui assistoyent le premier jour, crussent qu'ils pouvoyent emprisonner de leur chef, ils devoyent, ce me semble, absolument changer d'opinion par le changement des circonstances. Ste. Croix est, pour ainsi dire, un homme pris sur le fait ; il est dans une chalouppe d'ennemis, qui ne viennent pas dans le dessein d'arriver dans l'Isle, mais de trouver au Miquais, des correspondans ou du moins des batteaux à la pêche, qui se puissent engager à prix d'argent, et maintenir un commerce de lettres et de marchandises, à l'insceu du Gouverneur. Il n'est pas convenable que Ste. Croix ignore les intéressez, ou qu'il ne soit luy-même participant. Et voicy douze hommes, matelots ou marchands de l'Isle, contre lesquels ils ne peut y avoir qu'un soupçon, et le Lt. Gouverneur parle d'en faire encore venir d'autres. L'information iroit à l'infini, s'il étoit ainsi permis de produire des informateurs et d'exiger des sermens rigoureux, *upon a bare surmise or suggestion.* Ce que les Commissaires Royaux, qui vinrent dans l'Isle en 1607, condamnèrent expressément à l'égard des Bouchers, que le Procureur du Roy vouloit faire juger, s'ils n'avoyent point tué du bétail pendant le Caresme. Il est vray qu'il se peut faire des informations générales pour remédier à quelque crime ou désordre dont on ne connoit point les auteurs, et l'on ne peut pas dire que la vigilance d'un Gouverneur ne soit très recommandable, pour empêcher qu'il n'y ait point dans son

Gouvernement d'intelligences cachées. On peut, par le moyen des batteaux de pêche, jetter dans l'Isle un assassin, et l'en tirer secrètement. Toutefois on peut dire aussi que la correspondance n'est pas encore prouvée et constante, qu'il n'y a que des ennemis qui en disent quelque chose, que le Sieur Vauquelin, qui déclare qu'on l'a mis à terre pour sept louis d'or, n'est pas non plus un témoin irréprochable, et que quoy qu'il y ait de grandes présomptions de gens de l'Isle intéressez dans la correspondance de marchandise et de lettres, il y a de grandes présomptions aussi que tous les habitans, zélez comme ils le sont pour le service de la Reyne, ne sont pas capables d'entrer dans aucune affaire préjudiciable au Gouvernement. Et comment, au reste, pendant que le Lieutenant Gouverneur en paroist luy-même si persuadé que dans le même temps on voyoit tout l'équipage de la chalouppe libre et se promener publiquement sous une caution verbale, la Justice eust-elle peu se résoudre à fatiguer des habitans, sous prétexte d'intelligences foraines, sans quelque fondement réel? Je veux qu'il y ait du péril, ce n'est pas par de vagues informations qu'on le peut prévenir ; ce seroit par une rigoureuse garde sur toute la coste. Si nous avions à Jersey des personnes mal intentionnées, il y a trop de places à l'entour de l'Isle, d'où l'on peut de nuit jetter un homme à terre, pour espérer de pouvoir estre partout. Il faudroit que les habitans se ruinassent en vain, et grâces à Dieu le danger n'est pas si grand, qu'il faille recourir à des soins et des peines accablantes. Mr.

le Lt. Gouverneur ne l'a-t-il point en quelque sorte reconnu luy-même, en consentant que Ste. Croix fust élargi sous caution ? Je ne dirai point que le Capitaine Lemprière, l'un des Informateurs les plus suspects en apparence, ne fut point rappellé depuis le premier jour, quoy qu'il ne luy eust esté dit de se retirer que pour l'heure ; je ne dirai point non plus que le premier jour c'étoit à l'instance du Lt. Gouverneur que Ste. Croix étoit produit, et que lors que les douze autres furent convenus, c'étoit à l'instance du Procureur de la Reyne, par ordre de Mr. le Lt. Gouverneur. Tous ces petits changements dans le style, ne souffrent-ils point quelque altération dans la conduite de la Cour ? On objecte que la Cour diminue son pouvoir en déclarant qu'elle manque d'une autorité particulière de la part de la Reyne ; et l'on répond qu'elle fait voir par là sa modestie, et qu'il n'y a rien de plus dangereux que de toucher à la Prérogative Royale. Le Gouverneur seroit-il bien approuvé de mettre des matières d'Estat à la délibération de la Justice, ou bien ne fait-il que requérir d'elle une obéissance entière et sans réplique à tout ce qu'il proposera ? Quand on se voulut prévaloir de l'Acte de Ste. Croix, la Cour avoit donc d'autant plus de sujet d'estre plus précautieuse en ses démarches, pour n'en plus faire qui peussent servir de couleur à l'engager pour l'avenir à passer les bornes de sa jurisdiction ; quoy qu'au fond l'emprisonnement de Ste. Croix ne doive estre regardé que comme un Acte d'assistance pour la détention d'un malheureux, qui n'est pas de consé-

quence pour onze ou douze autres, qui sont d'une qualité si différente et que la prison pourroit à peine contenir. En effet, les armes et les loix sont comme les deux colonnes de l'Estat. Elles ne tendent qu'à une même fin, et elles s'entre doivent un secours réciproque. C'est ainsi que le Souverain l'entend et le commande. Mais chacune de ces puissances se doit contenter de son partage, et l'assistance qu'elles s'entre donnent n'est que purement ministérielle. Si par exemple la Justice a besoin pour l'exécution d'une sentence, de recourir au bras fort, est-ce qu'il juge par là de la cause ? Et si le Gouverneur demande à la Justice l'emprisonnement de quelque sujet coupable de quelque désordre contre son autorité, s'il demande de faire usage de la prison de la Reyne, est-ce qu'en le luy accordant on juge du crime et de la faute, lors qu'elle est d'une nature réservée ? Ce fut là ma veüe et mon but pour Ste. Croix ; je crus que ne refusant pas ce qu'on nous demandoit jusqu'à autre ordre, nous ne faisions que donner une preuve de notre zèle, à quoy Mr. le Lt. Gouverneur seroit l'homme du monde qui pourroit le moins trouver à dire. Si le Gouverneur demande un mandement de prise de corps sur un soldat fugitif, pour délit militaire, la Justice en l'ottroyant ne juge pourtant pas du fait, non plus que quand elle envoye prisonniers par acte des excommuniez à la Cour Spirituelle. Il en est ainsi de toutes les Lettres Rogatoires, par lesquelles une Jurisdiction est requise d'envoyer des certificats ou des dépositions de témoins hors de son détroit. Si

Mr. le Gouverneur a besoin de quelque information sommaire, de quelques dépositions par serment, luy qui n'en administre point, s'il veut bien demander les avis de la Justice, et les appeller à la recherche et lecture de quelques papiers et évidences qu'il feroit saisir, je n'estime pas que la Justice et tous les Officiers qui en dépendent, se peussent légitimement dispenser de luy prester la main. Mais si dans ce ministère il arrive des cas difficiles et de haute nature, dont il faille juger judiciairement, comme contraindre des témoins, décider des exemptions qu'ils pourroyent prétendre, et des reproches qu'on pourroit alléguer contre eux ; voilà, ce me semble, des points qui touchent le principal, et des incidents qui ne sont pas de guère moindre importance. Les informateurs et les témoins sont les premiers Juges, et ce seroit à la Cour Royale une grande imprudence, une vexation à la partie et un grief à des témoins, d'estre forcez à déposer par provision, lors que venant devant le Souverain, le procédé ne seroit pas trouvé juste. Il résulte de tout ce que j'ai dit ci-dessus, que comme la bonne intelligence doit toûjours régner entre le Gouverneur et la Justice, le Gouverneur peut bien demander des avis pour se disculper en quelque sorte, sans que pour cela ni les opinans soyent responsables de leurs opinions, ni luy-même tenu de s'y conformer, pour ce qui le regarde en particulier dans les fonctions de sa charge ; comme au reste cette bonne intelligenee ne va pas jusqu'à des complaisances téméraires, et à fermer les yeux sur des injustices

évidentes. Enfin, posé qu'en des rencontres de grand péril et d'absolue nécessité, le Souverain n'examine pas toûjours si les subalternes ne sont point sortis hors de leur sphère, il ne s'ensuit pas que ce soit une loy pour d'autres occasions, où l'on peut attendre de la part des Gouverneurs et de la Justice de particulières marques de modération, de déférence et de respect. Pour ce qui est particulièrement de l'hypothèse présente, il est aisé de voir que, sous correction, Mr. le Lt. Gouverneur ne voulant pas paroistre souffrir la correspondance de St. Malo, eust esté bien aise que la Cour Royale fust devenue son garand, en faisant ce qu'il dit pouvoir faire luy-même, mais qu'il ne vouloit toutefois pas exécuter.

SI LES HOMMES DE VEUE DOIVENT FAIRE LEUR RAPPORT EN PUBLIC.

Le Vieux Coûtumier, au Chapitre de Veüe, dit que "quand les Jureurs se sont conseillez, ils doibvent revenir devant le Bailly en l'Assise, et s'ils sont tous à un accord, la réponse doibt estre faicte par l'un d'yceulx," *ab quocumque eorum responsio sua est proferenda.* Il ne marque point si c'est en particulier, ou en public, ou séparément, qu'ils doivent répondre ; et la Glose ne dit rien là-dessus. Mais en matière crimi-

nelle, le même Coûtumier, au Chapitre de Suite de Meurdre, dit que "le Bailly doibt prendre secrètement les Jureurs devant quatre Chevaliers, et demander à chacun par soy ce qu'il sçait de la vie à cil qui est accusé et de ses faicts, et ce qu'il en croit." Sur quoy le Rouïllé dit, *Testes debent sigillatìm examinari, non simul et promiscuè.* Il cite le *C. Venerab. de Testib*, qui dit *sigillatìm*, et la *L. Nullum. C. eod.*, qui se sert de ces termes *separatìm, et ità intrare ad Judicis secretum.* Il n'y a guère d'apparence que du temps du Vieux Coûtumier on en usast autrement pour le rapport des hommes d'Enqueste en Civil, qu'il conste qu'on en usoit en criminel. Le Style de Procéder de la Coûtume de Normandie, et Terrien, me direz-vous, témoignent le contraire; il faut, selon eux, examiner les hommes en public. Je répons que ce qu'ils disent ne lève point ma conjecture sur l'ancienne métode d'examiner des Enquestes en secret, aussi bien en matière civile qu'en fait de crime. Car le Style de Procéder et Terrien dérogent du Coûtumier en beaucoup d'autres choses. 1°. Tant s'en faut qu'ils rapportent, comme fait le Coûtumier, que la réponse des Jureurs, s'ils sont tous d'un accord, doit estre faite par l'un d'eux, ils posent au contraire que les Jureurs doivent estre examinez. 2°. Le Style de Procéder ne parle point du tout des Enquestes Criminelles, et Terrien n'en parle que comme d'une Coûtume abolie, et dans le récit qu'il en fait il passe sous silence la formalité d'entendre les Jureurs, *secretò et sigillatim*, comme le Coûtumier latin s'en exprime.

Voilà donc une grande altération. 3°. L'Arrest du 5e Juillet 1510, qu'on trouve dans Terrien, comme un appel de ce que des témoins d'Enqueste n'auroyent pas esté secrètement examinez, quoy que séparément, n'auroit point esté receu, fait voir, ce me semble, qu'on avoit encore alors quelque pratique d'examiner en secret des Enquestes Civiles. Un homme auroit-il esté téméraire, que d'appeller sans aucun fondement ? Qui sçait même si le Style de Procéder, qui veut que l'examen se fasse en public, n'auroit point esté formé sur cet Arrest de 1510 ; étant certain que le Style est fait postérieurement à l'érection de la Cour du Parlement de Rouen, qui n'est que de l'an 1499. Voyez Terrien, au commencement de son Livre XV., et le Titre du Style de Procéder rapporté dans le Rouïllé. Au surplus, que signifie pour Jersey tout ce que peut contenir ce Style, composé plus de trois cents ans après notre séparation de la Normandie ? On dit que Terrien est un bon Auteur, et j'en conviens ; il peut estre suivi sur des matières douteuses ou problématiques ; mais il est absurde de le citer icy comme une Loy. Une telle citation n'est bonne que pour l'Isle voisine, où, pour s'épargner la peine et la difficulté de faire un Corps de Droit, on s'est avisé de recourir à cet Auteur, sous quelques exceptions. Par exemple, s'il falloit que Terrien fust notre règle, est-ce que parce qu'il rapporte qu'une Veüe peut estre termée à Vespres, et pour une Rente, et que les Hommes de Veüe doivent estre convenus par un Sergent, non par les parties, il faudroit abruptement à l'ouverture de ce

Livre, comme on a osé le prétendre ces derniers jours, détruire une Pratique constamment opposée. Le Style de Procéder qu'on auroit encore plus de prétexte de prendre pour guide, dit que les évidences doivent estre leües aux Jureurs par un homme neutre ; est-ce que nos réformateurs ne se chargeroyent point qu'on ne les leur confiast plus, comme de coûtume ? Remontons plus haut. Le Vieux Coûtumier, qui approche le plus du temps de notre séparation, dit que les Hommes de Veüe, après le serment qu'ils font, doivent dire : " Ainsi m'aide Dieu, et les Saints." Cela fait voir l'absurdité que c'est, de vouloir préférer ces Auteurs à l'usage du Païs, surtout quand il est aussi constant et notoire, qu'est celuy d'examiner des Hommes de Veüe *secretò et sigillatìm*, aussi bien en affaires civiles qu'en affaires criminelles.

On objecte, 1°. Qu'en Angleterre toutes les *Juries* en Civil et en Crime, disent par la bouche de l'un d'eux, leur sentiment en public. *Guilty or not guilty ; For the Plaintiff or for the Defendant.* Mais qu'à Jersey ce n'est que la Justice qui le déclare. Elle seule en est le dépositaire secret ; elle peut, en examinant les hommes, les tourner comme il luy plaist, et c'est donner trop de pouvoir aux Juges. On répond que les *Juries* d'Angleterre sont fort différentes des nostres. Elles n'ont pas la liberté de discorder, et ne doivent pas estre séparément examinées, comme cela s'est toûjours fait dans l'Isle. Elles ne jugent que sur de fortes présomptions, appuyées d'ordinaire de quelque témoin de certain. Elles sont positives, et n'ont

pas le pouvoir de dire simplement comme les nostres, qu'elles croyent. D'ailleurs le rapport de celles-là ne se fait qu'en commun. On ne sçait sur qui fixer *l'odium*, s'il y en a ; c'est toute autre chose quand il faut parler singulièrement et publiquement. Enfin chaque païs a ses coûtumes. Si l'on confie bien à la Justice de Jersey l'honneur et la vie dans des Enditemens et dans des Enquestes Criminelles, pourquoy leur oster cette même confiance, lors qu'il ne s'agit que des biens ? C'est aux habitans à prendre garde de ne pas choisir follement pour Juges des personnes qui ne méritent pas cet employ.

2°. L'on objecte que plusieurs des Hommes de Veüe auroyent fait comprendre dans leur consultation, qu'ils étoyent d'un avis dans lequel ils ne persistoyent pas quand ils venoyent à déposer devant la Justice en secret ; que ce secret est bientost éventé, de sorte que si chacun parloit ouvertement, on seroit moins sujet à estre mal représenté par de mauvais rapporteurs. La réponse est aisée : ce n'est pas dans la consultation que des Hommes de Veüe sont obligez de se déterminer ; ils *voysent à Conseil*, dit le Coûtumier. Ils y peuvent proposer des difficultez et des doutes, et quand ils y diroyent leur pensée, ils demeurent toûjours en liberté de se rappeller, jusqu'au dernier moment. Pour ce qui est du secret, il est juste de punir ceux qui ne le gardent pas, comme ils doivent.

3°. Que comme ce n'est point la Coûtume du païs, même en matière criminelle, que les témoins parlent en secret, les Hommes de Veüe n'en doivent pas faire

de scrupule. Voyez ce que j'ai dit sur ce sujet dans mon Traité des témoins. Mais il y a bien à dire entre des témoins de certain et des hommes de crédence. Un témoin est soûtenu de faits. Il dit : j'ai vû, j'ai ouï, &c. ; il peut estre convaincu de parjure, s'il s'écarte de la vérité : au lieu que des Hommes de Crédence n'ont quelquefois qu'un principe caché pour fondement. Pourquoy, dira l'une des parties, croit-il contre moy, plus tost que contre ma partie adverse, s'il n'étoit mon ennemy ? Joignons à cela que des témoins sont souvent des évidences purement fortuites ; c'est le destin du témoin d'avoir esté présent, ou de s'estre volontairement engagé pour témoigner. Il n'en est pas de même des Hommes de Veüe ; c'est de la fatigue qu'on leur impose, en jettant les yeux sur eux plutost que sur d'autres. C'est pourquoy l'on a crû qu'il étoit nécessaire de leur donner ce privilège de parler en secret, pour les mettre plus à couvert de la médisance et de la haine. Chaque partie choisit ses hommes, et ce sont d'ordinaire de particuliers amis, qu'on sollicite et qu'on traite après la veüe. On n'attendroit pas d'eux une opinion indifférente, s'ils la donnoyent en public, et ce leur seroit à eux-mêmes quelque confusion d'aller prendre un repas chès un homme qu'ils viendroyent de condamner.

4°. Qu'autrefois on donnoit copie du rapport des Hommes, et que par là du moins devenoit-il public. Je répons que si cela s'est fait, c'étoit apparemment un abus qui ne dura point, et qui ne s'est pas pratiqué depuis plus de trente ans, comme je croy. L'ex-

périence en a fait voir les inconvéniens. Mais supposons que cet usage fust rétabli, il ne s'ensuivroit pas que les Hommes perdissent l'avantage de déposer tranquillement, et hors du trouble, de l'interruption et de la crainte, qui sont presque inévitables, lors qu'on le fait en la présence des parties. C'est sur ce motif qu'en France, en matière de quelque poids, on examine le témoin en l'absence de la partie, quoy qu'après tout on ne laisse pas de publier sa déposition. *Testis nunquàm interrogandus præsentibus partibus*, dit Gothofredus, sur la susd. Loy *Nullum C. de testib.*

Le rapport secret dont je traite, est donc incontestablement un droit des Hommes de Veüe, plutost qu'une Prérogative de la Justice, à qui cette formalité paroistroit fort indifférente, si tous les autres intéressez, sçavoir : les Parties et leurs Hommes, souhaitoyent qu'elle fust publique. Les Juges s'attireroyent beaucoup de fatigue pour garder l'ordre et le silence, mais ils éviteroyent de grands soupçons dans le siècle où nous sommes. Les Veües sont pleines de chagrin et d'animositez, et chacun se fait un point d'honneur d'y remporter la victoire. Je ne pense pas que nos réformateurs, s'il étoit permis de changer ainsi la forme au gré du peuple, ne fussent des premiers repentans et des premiers punis de leur inconstance et, j'ose dire, de leur ambition. Car depuis quelques années ces sortes de procès étant devenus à la vérité peut-estre un peu trop fréquens, et des hommes des paroisses les plus éloignées y ayant esté librement convenus, un peu hors du commun, s'en sont fait une petite habi-

tude. Ils ont vû qu'on leur mettoit entre mains toutes les évidences; qu'on déféroit presque toûjours à leur avis. Et ceux qui croyent avoir persuadé les autres dans la consultation, ont eu quelque déplaisir d'apprendre dans la suite, que leur opinion n'avoit pourtant pas prévalu. Il n'y a que cinq ou six mois qu'un Homme de Veüe avoit entrepris de rédiger par écrit le rapport des onze autres avec le sien, comme une décision dont la Justice se devoit contenter sans autre examen. Voyez ce que j'en ai dit au Chapitre XIX de mon second Livre de Sentences et Questions. Et le même Homme à qui la Justice ne voulut pas le permettre, se mit l'autre jour dans l'esprit, qu'il incommoderoit la Justice à son tour, en publiant que, selon son Terrien, les Hommes devoyent parler publiquement, que sa conscience l'obligeoit à le soûtenir. Ce fut à une Veüe termée à l'Eccluse du Moulin des Grands-Vaux, le 10 May 1704, où n'y ayant que trois Justiciers assistans, cet homme, sur son refus absolu de passer que sous condition que le rapport se feroit en public, fut envoyé prisonnier jusqu'au Samedy prochain, pour y estre plus amplement pourveu par un Corps de Cour. Aucun autre des Hommes ne demanda que la Coûtume fust changée, mais on sçut ensuite qu'il en avoit gagné la plupart. Une infinité de gens vouloyent demeurer caution pour luy. L'on avoit insinué parmi le peuple, que cette voye d'examiner en secret étoit une oppression, et tous les mécontens et les gens avides de réforme, donnoyent de ce costé là. Cependant le Samedy prochain, leur

héros, ayant esté produit en Cour, après quelques éclaircissemens sur le droit et l'ancienneté de l'usage, se soumist de payer les frais de la Veüe, ce qui, avec son emprisonnement, luy tint lieu de peine ; et l'une des Parties se soûmist en même temps de le décharger des frais, parce qu'effectivement ayant fait convenir d'autres Hommes, elle s'étoit arrestée sur luy, malgré toutes les exhortations que la Justice luy avoit faites, d'en prendre un autre, connoissant, comme elle faisoit d'avance, l'humeur et l'intention du refusant, lequel alléguoit toûjours son principe de conscience. S'il eust crû ses instigateurs, il se fust fait apparemment renvoyer en prison. Il prétend avoir, en se soumettant, témoigné de la complaisance pour la Cour, et la Cour croit au contraire, s'estre contentée de peu de chose : ce qu'elle n'eust pas fait si la modération n'eust esté alors d'autant plus requise, qu'il s'agissoit de manifester qu'en maintenant la Coûtume, on le faisoit sans aigreur et sans ressentiment. Nous ne voulons pas soûtenir qu'il n'y ait point d'abus dans ces Veües. Elles sont, comme nous avons déjà dit, trop fréquentes ; elles causent trop de dépens et de bonne chère ; le choix des Hommes et peut estre des Juges mêmes, n'y est pas assès indifférent. Mais de toutes les formalitez qu'on y observe, celle de l'examen particulier et secret est indubitablement la plus constante ; et quand il y auroit de l'erreur, elle est trop ancienne pour estre réformée par des Juges, qui font serment de conserver les Coûtumes, et qui ne peuvent pas *jus dare*, *sed jus dicere*. Je me persuade que si la Cour de Jersey

s'étoit ingérée de faire, de son propre mouvement, une telle innovation, tous les mécontens se fussent récriez à l'encontre. Le mauvais parti qu'ils ont donc pris en cette occasion, est plûtost un effet de leur impatience que de leur raisonnement. En un mot, le fin de cette affaire n'est pas que l'examen secret ne soit le plus commode et le plus avantageux pour les Hommes de Veüe, mais c'est qu'il semble donner trop de pouvoir et de confiance à la Justice, et que plusieurs, par envie, se font à toute heure du mal à eux-mêmes, dans le dessein qu'ils ont d'en faire à d'autres.

Voicy encore deux autres objections qu'on peut faire contre tout ce que j'ai dit. 1°. Les Hommes de Veüe venoyent autrefois faire leur Rapport en Cour Séante, et l'on en peut inférer que cela se faisoit en public. 2°. Ce que l'Ancienne Coûtume porte, Que les Hommes d'Enqueste parloyent *secretò et sigillatìm*, c'est qu'ils étoyent enquis non seulement sur le fait dont le criminel étoit accusé, mais aussi sur sa vie et mœurs, et de ce qu'ils en sçavoyent ; ce qui n'étoit pas sans danger de dire hautement. Il y a différence entre un fait capital et des faits d'héritage ou de possession. On répond que quand même en matière civile, les Hommes de Veüe auroyent à faire leur rapport à haute voix en Cour, il y a trop long-temps que l'usage de l'Isle est contraire, pour en vouloir établir la réformation sur un procès particulier. Les Loix ni les Réformations ne se doivent faire que meurement et pour l'avenir ; non par opposition, mais par remontrance ; non par un homme seul, mais par

un commun consentement du peuple et par une autorité légitime. Pour ce qui est des mœurs et de la vie du criminel dont on interroge les Enquestes, ce ne sont que des matières de fait, de quoy rien ne les pourroit excuser de parler, non plus que des témoins de certain, si de plus ils n'avoyent pas à déclarer ce qu'ils croyent ; et voilà le point délicat où la coûtume ne veut pas qu'ils s'exposent. Si les causes civiles, lors'qu'elles sont embarrassantes, *arctæ*, peuvent estre mises au rang des criminelles, les Veües devant la Justice peuvent bien avoir enfin acquis le privilège dont il est question. La liberté qu'ont aujourd'huy les Enquestes de prendre les évidences et de les examiner dans le particulier, n'est pas plus ancienne à Jersey que la Coûtume de faire parler les Enquestes séparément et en secret. Si le Demandeur a aucunes lettres ou enseignemens qui luy puissent servir à son intention, il les pourra faire lire en la présence des Véans et témoins. Vide le Style de Procéder.

JANVIER, 1703.

D'UNE GABARRE PRISE A GRANDVILLE PAR DES PRISONNIERS ANGLOIS.

Cinq matelots Anglois, prisonniers à Dinan, en Bretagne, échappent et se rendent à Grandville, où, à la faveur d'un homme qui leur indique un petit batteau, ils se vont saisir d'une Gabarre du port de quinze tonneaux, puis se retirent à Jersey. Ils disent qu'ils ont payé dix écus à l'homme qui facilita leur invasion. Les Agens pour les prises s'empossèdent aussitôt de la Gabarre, et, sur la plainte des matelots, l'affaire vient en Cour, en présence du Lieutenant Gouverneur.

Les Agens produisent une copie non autentique d'un règlement fait au Conseil Privé en 1665, le 6 Mars, par lequel il est dit : *That all ships and goods belonging to ennemies coming into any port, creeke or roade of this His Majesty's Kingdome of England, or of Ireland, by stress of weather, or other accident, or by mistake of Port, or by ignorance not knowing of the war, do belong to the Lord High Admiral. Item, that all ennemies' ships and goods, casually met at sea and seized by any ship not commissionated, do belong to Mylord High Admiral, &c.* On répond pour les matelots, que leur cause n'est point de cette nature ; que leur évasion n'est point un accident tel que l'en-

tendroit le règlement du Conseil ; que, selon le droit naturel, la Gabarre appartenoit aux capteurs ; qu'ils ont beaucoup risqué pour se retirer de prison et revenir au service de la Reyne ; qu'ils sont pauvres, nuds et incapables de subsister sans les secours des gens charitables ; et que ce seroit une extrême cruauté de leur oster cette planche que la Providence leur a fournie pour se sauver en Angleterre.

Il fut proposé de leur avancer quelque argent, et qu'ils laisseroyent dans l'Isle quelqu'un qui recevroit pour eux le surplus du prix de la Gabarre, s'il leur étoit alloué d'en haut ; à quoy les Agens sembloyent consentir. Mais il fut dit que la Cour perdroit son privilège, si elle ne jugeoit pas de ce différend. Là dessus quelques uns furent d'avis qu'on fist une relation de ce que les matelots avoyent déclaré, et qu'eu égard à la modicité de la valeur de la Gabarre, il leur fust permis de la vendre pour leur subvention, dans le besoin qu'ils en avoyent. Cependant la pluralité des opinions fut qu'il n'y auroit point de modification ; que la Gabarre appartenoit aux capteurs, et non à l'Amiral, n'ayant pas esté prise *super altum mare*, mais dans un hâvre ennemy.

Il semble qu'à la lettre, le premier article du règlement ci-dessus, qui ne distingue point et qui dit en général " *or any other accident*, donne la Gabarre à l'Amiral ; et quoy que l'article dise *of this Kingdome*, cela doit aussi comprendre l'Isle, où le droit de l'Amiral ne doit pas estre moindre qu'il est en Angleterre ; de sorte que le règlement seroit plutost une explica-

tion qu'un nouveau droit. N'auroit-il donc pas esté du respect et de la prudence, de laisser aux supérieurs cette difficulté, plutost que d'en juger sans modification aucune ? D'ailleurs ce que les matelots déclarent s'estre saisis de la Gabarre, par le moyen d'un petit batteau, marque qu'elle fut prise en mer, quoy que dans le précinct d'un hâvre ; et s'il est vray qu'en Angleterre la jurisdiction de l'Amiral ne s'étende peut estre pas si loin, qui sçait si hors le Royaume, elle ne s'étend pas comme fait celle de France, sur les hâvres et sur les grèves de la mer, aussi bien que sur la mer même ? Et l'Amiral ne peut-il point avoir quelques émolumens où il n'a point de jurisdiction ?

Supposons que la prise de la Gabarre soit une matière tout-à-fait hors de la jurisdiction et du droit de l'Amiral, s'ensuit-il qu'elle soit de la compétence de la Cour Royale de Jersey ? Sous ombre que les matelots et la Gabarre y sont premièrement arrivez, et que le procès y commence, la Cour Royale peut-elle connoistre d'un fait commis sur les territoires d'un Prince étranger et d'un ennemy ? Ne faut-il point une Commission de la Reyne ? *All offences of pyracy, robery, murder or other felony, done or committed upon the sea (or in any other haven, river or creeke where the Admiral pretends to have Jurisdiction), shall be enquired of, heard, tryed and determined in such Shires and Places within the Realme, and before such persons as shall be limited and appointed by the King's Commission*, dit un Acte du Parlement d'Angleterre du temps du Roy Henry VIII. *All Appeales to be made*

of things done out of the Realme, shall be tried, shall be made before the Constable or Marshall of England, dit un Statut de Henry IV. *Vid. Dalton's Justice of Peace, Cap.* 92. Les Chartes de la jurisdiction de l'Isle ne luy donnent pas un tel pouvoir. Il faut donc un Acte du Parlement en Angleterre, ou du moins une Commission expresse du Souverain, pour connoistre d'un fait étranger. Mais supposons encore que ce soit un Privilège et une Coûtume du Païs, la matière d'elle-même est très difficile. S'il étoit autrefois du Droit Naturel, que les meubles des ennemis fussent au premier occupant, le droit positif peut bien y avoir apporté de grandes restrictions, et le public ou le Prince, aux frais de qui se fait la guerre, en disposent comme il leur plaît; principalement quand le butin est fait par des gens qui sont à sa solde, et qu'il est considérable. Il est vray qu'à l'armée ceux à qui l'on permet d'aller à la petite guerre partagent le butin; il est vray qu'à la mer plusieurs peuples ne l'ostent pas quand il vaut moins de dix écus; mais si les matelots avoyent amené, par exemple, une prise de cent tonneaux de vin, est-ce que la Reyne ou l'Amiral n'y auroyent rien? Pour ce qui est des simples particuliers, quoyque, par les déclarations de guerre, le Roy commande à tous ses sujets de courir sus aux ennemis, ce n'est pas à dire que le pillage soit par là permis et abandonné sans réserve. Les aventuriers mêmes, qui arment par mer à leurs propres risques et charges, prennent des commissions et payent le dixième à l'Amiral. On peut

ajoûter à cela ce que dit Grotius, *Lib. III. De Jur. Bel. & Pac.*, pour tempérer la maxime générale, "que le bien-meuble des ennemis est au premier occupant," que cela n'est toutefois permis qu'à la concurrence du dommage qu'ils auroyent fait, et qu'il faudroit rendre le surplus après la paix. J'avoue que la pauvreté de ces matelots et le danger de leur évasion, sont des circonstances très favorables: je laisse à juger si l'on pouvoit s'en taire dans la sentence de Jersey, et juger sans modification, que la Gabarre étoit à ceux qui l'avoyent amenée, ou s'il n'eust point esté plus à propos d'attendre quelque direction du Conseil de la Reyne. On crut que cette non expression de motifs particuliers, n'empêchoit pas que les Juges n'en eussent, et qu'il seroit assès temps de les alléguer, quand il y auroit ordre de le faire.

Il se faut souvenir qu'il y a encore aujourd'huy des personnes députées au nom de l'Amiral d'Angleterre pour poursuivre et recevoir ses droits; et que la première Commission de cette nature, au moins depuis les dernières guerres avec la France, en fut envoyée par ordre du Roy et du Conseil, et entérinée sur les Rôles de la Cour de Jersey. La Commission de l'Amiral d'aujourd'huy porte qu'il est Amiral d'Angleterre et d'Irlande, &c. *Magnus Admirallus Angliæ, Hyberniæ, &c., ac omnium dominiorum Serenissimæ Reginæ in partibus transmarinis, mariumque et classium eorumdem Præfatus generalis.* C'est pour le Prince George de Danmarc. Voyez ce que je dis, Chap. VII de mon V. Livre de Sent. et Quest.

SI, DANS UNE CAUSE D'AJONCTION POUR LE GOUVERNEUR, LE DÉFENDEUR PEUT PRÉTENDRE DE PROUVER DE PART ET D'AUTRE.

Le Lieutenant Gouverneur de Jersey fait enterrer un sien enfant dans l'Eglise de St. Helier; le Recteur preste sa chaire; elle est couverte d'un drap, que demande le Chapelain de la Garnison, lequel a fait le sermon funèbre. Le Recteur refuse de le délivrer; et là dessus un bruit se répand, que ce n'étoit que de la sarge.

Une femme que le Lt. Gouverneur avoit employée pour acheter le drap, dit que c'est une fausse réflexion sur elle, et l'impute au Recteur. Le Recteur se plaint de cette imputation. Procès se meut sur le sujet entre eux, et le premier Acte porte, qu'il leur est permis de prouver de part et d'autre. Ensuite la femme produit plusieurs témoins, et entr'autres, l'épouse du Chapelain, qui fut jugée reprochable, particulièrement sur ce que dist le Recteur, que le Chapelain, qui pour lors étoit prest de présenter une action contre luy pour le drap, y avoit par conséquent un intérest pécuniaire. Une autre femme appellée pour témoin, dit que le Recteur est venu chès elle, s'enquérir quelle étoffe elle avoit vendue à celle qui avoit acheté pour le Gouverneur. Une autre femme

dit que dans une certaine conversation, elle entendit le Recteur dire, "C'est une beste;" mais ne sçait de qui il parloit. Une autre femme dit précisément que le Recteur luy a dit, que c'étoit de la sarge. Deux autres témoins affirment qu'ils portèrent et ajustèrent eux-mêmes du drap sur la chaire. Cependant la pluralité des opinions fut, que n'y ayant qu'un témoin de certain, le Recteur demeuroit déchargé faute de preuve. Mais ne semble-t-il point qu'il y en avoit assès, pour obliger du moins le Recteur à faire quelque aveu de la probité de la femme? 1°. Pourquoy le Recteur, qui avoit nié d'avoir dit que ce fust de la sarge, alloit-il s'enquérir quelle étoffe on avoit vendue? 2°. Si le Chapelain avoit en cette cause un intérest pécuniaire, son épouse ne pouvoit estre reprochée que par ce qu'elle pouvoit dire que c'étoit du drap, ce que le Recteur n'avouoit point; il laissoit toûjours quelque soupçon sur ce. 3°. De qui pouvoit parler le Recteur, quand il disoit "C'est une beste," qu'apparemment de la femme qui avoit acheté l'étoffe? il n'en nommoit pas d'autre et ne contredisoit point ce témoignage. Enfin la permission d'informer de part et d'autre, ne signifioit-elle pas de la part du Recteur une espèce d'affirmation que c'étoit de la sarge? Il est vray qu'il dit qu'il n'avoit point demandé cette permission, et que ce fut un des Juges qui la proposa de son chef. Mais pourquoy donc la souffroit-il dans sa procédure? Tant d'indices joints avec un témoin si positif, pouvoyent bien suppléer assès la preuve, pour en inférer une satisfaction si modérée, que de

déclarer qu'on n'avoit point eu d'intention de toucher à l'honneur d'une femme, qu'une telle réflexion sembloit accuser tout à la fois et de perfidie et de larcin, en supposant de la sarge pour du grand drap qu'elle mettoit en compte.

Le Lt. Gouverneur, se portant mal de la goutte, avoit, par une petite Lettre au Bailly, recommandé l'examen de la cause, pour voir si son honneur propre ne s'y trouveroit point intéressé. De sorte qu'ayant appris le succès qu'elle eut, il s'en choque fort sensiblement ; il se plaint du peu de cas qu'on a fait de sa réputation ; il s'emporte en injures et en menaces contre le Recteur, avec lequel il étoit mal d'avance ; puis le fait ajourner, par ajonction, contre le Procureur de la Reyne, pour calomnie. Le Recteur répond que contestation est fin de querelle ; qu'il ne doit pas subir deux fois le péril d'une preuve sur un même fait, sçavoir : s'il avoit dit que c'étoit de la sarge, et qu'en un mot le Lt. Gouverneur, au lieu d'intervenir et de demander que la cause fust à cet effet différée, en ayant luy-même recommandé l'examen et la passation, il s'en étoit par là remis à la discrétion de la Justice. Le Lt. Gouverneur réplique que son indisposition ne luy permettant pas d'estre présent, il n'avoit pas voulu retarder l'action de la femme qu'il avoit employée et de laquelle l'injure étoit distincte et non préjudicante ; qu'il prouveroit que le Recteur avoit fait des réflexions directes sur son présent et sur sa conduite ; et que ce n'étoit pas moins un tout autre intérest, qu'une tout autre personne. D'ail-

leurs il est certain que cette femme et son mari qui l'assistoit, avoyent, nonobstant le défaut de deux ou trois de leurs principaux témoins, assès mal-à-propos risqué leur preuve, sur la confiance qu'ils avoyent aux autres. *Magna difficultas est.* Voicy les textes du Droit Civil, en matières civiles. *Nec in simili negotio res inter alios actas* * *præjudicare sæpè constitutum est, (L. 4. C. quib. res. jud. non nocet.) Nec præjudicium, nec emolumentum adferunt,* † dit Gothofredus. Cela ne fait ni bien ni mal à l'absent. La *L.* 63 *D. de re judic.* va plus loin. *Ex duobus hæredibus debitoris, si alter condemnetur,* ‡ *alteri integra defensio est, etiam si cum cohærede suo agi sciverit.* Il y a d'autres Loix qui semblent opposées. *Sed si cum venditore meo patiar agi de proprietate, vel cum debitore meo de pignore nocebit exceptio, quia ab eo causam habeo.* En matière criminelle, il faut voir ce que j'ai dit dans mon premier Livre de Sentences et Questions. Comme il y a plus de danger il y a plus de difficulté *in refricandis criminibus*, à remettre deux fois un même crime sur le tapis. § De plus on peut dire que le Procureur du Roy, étant la partie principale dans toutes les causes criminelles et d'ajonction, c'est toûjours en quelque sorte la même partie qui revient à la charge, et pour

* Absenti.

† Inter alios res judicatæ nec emolumentum, nec damnum absenti adferunt.

‡ Condemnatur.

§ Si un délinquant est une fois condamné à peine légère, là où plus griève-ment il le pourroit estre, il ne doit plus estre recherché, même pour crime de Lèze Majesté, et s'il est absous d'un homicide, on ne le doit remettre en Procès, quoy qu'il se trouve des preuves de sa confession ; mais s'il récidive, tout luy est crime. (Le Pap. L. 19. Tit. 8. N. X.)

cette cause particulière il n'y avoit apparence quelconque de corruption ni de collusion dans le premier Procès. Néanmoins j'apprens que la Cour décida cette question en faveur du Gouverneur ; elle jugea que c'étoit une autre cause, et que l'honneur du Lieut. ne devoit point dépendre, en son absence, du malheur ou de l'imprudence du parti de la femme. Le Recteur se vid donc obligé de répondre ; il fist négation et consentit même que le Gouverneur fist sur le champ appeller ses témoins, la liste desquels étoit à cet effet déjà mise entre les mains de l'Officier ordinaire, lors que le Recteur dist subitement, qu'il se rappelloit que le Gouverneur l'avoit hautement injurié et menacé, tellement qu'il demandoit aussi justice et permission d'informer réciproquement. Le Gouverneur repartit : *I will stand by what I have said, you have provoked me*, et ajouta au reste qu'il n'y avoit point d'information à faire icy contre luy ; qu'il n'étoit tenu de répondre que devant le Conseil Privé ; sur quoy les Justiciers présens opinèrent qu'il étoit requis d'assembler tout le corps : ce qui fut fait sans autre décision, parce que le matin du jour appointé les parties s'accommodèrent. Le Recteur vint dire en chambre qu'il ne se souvenoit pas d'avoir dit que ce fust de la sarge dont la chaire fut couverte à l'enterrement de l'enfant du Gouverneur, mais que puisqu'il y en avoit tant d'honnestes gens témoins, il falloit bien qu'il le crust, et qu'il demandoit pardon, &c. Que falloit-il faire si ce différend ne se fust pas appaisé ?

On peut dire pour le Lieutenant Gouverneur, 1°.

Que le Roy Henry VII ayant déclaré, *que le Député Gouverneur et Souldoyers seront tenus de respondre à la Loy, s'ils font aulcune injure aux Subjects du Roy, et qu'il seroit importable auxdits subjects à chacune fois se venir complaindre au Roy.* Le Gouverneur en Chef en est par là tacitement excepté. Si l'intention de cette Ordonnance eust esté de les y comprendre l'un et l'autre, elle n'eust pas manqué de les nommer tous les deux, ou se fust contentée de nommer le Gouverneur ; l'argument étant toûjours bon du plus grand au moindre, au lieu qu'il ne l'est pas du moindre au plus grand. En effet, la différence est manifeste : Le Gouverneur est de nomination Royale, le Député n'est que de l'institution particulière. C'est pour ainsi dire un officier subalterne, à la solde du Gouverneur ; sa Commission est limitée et révocable *ad libitum.* Voyez la députation que fist le Gouverneur Peyton, dans un de mes Livres du Sieur Maret.

Quoy que le Roy donne, par ses Lettres Patentes, pouvoir au Gouverneur d'exercer sa charge par un Député, il n'est pas étrange qu'il n'accorde pas à ce Député, dont il ne connoist point le mérite, la même prérogative qu'il donne aux Gouverneurs qu'il a choisis, de ne pas répondre à la Loy, &c. Or, comme il est constant que le Lt. Gouverneur est aujourd'huy purement de la nomination du Souverain, dont il a des gages particuliers, il s'ensuit qu'il a pour sa personne et pour sa conduite, le même privilège que le Gouverneur, duquel il n'y a point d'exemple, non plus que d'Ordonnance qu'il ait jamais répondu à la Loy de l'Isle en fait d'injure.

2°. Que par la même Ordonnance du Roy Henry VII, étant porté qu'en cas de variance entre le Capitaine et les Jurez, aucun d'eux n'attente de faire l'un contre l'autre, mais que toutes les deux parties ayent leur recours envers la bonne grâce du Roy, ce qui est confirmé par un Règlement du Conseil Privé, de 1618, en ces termes : *For any matter in difference or question that shall arise between the Governor and the Bailiff* (c'est-à-dire entre le Gouverneur et la Cour) *It is ordered, according to an Ordinance of Henry the 7th, the Councell Table here judge and determine all such differences as in their wisedomes shall be found meet.* Il n'y a rien de plus clair que si le Lieut. Gouverneur soûtient n'estre point justiciable dans l'Isle, il est requis de s'addresser en Haut sur la question présente.

3°. Le Lt. Gouverneur, muni, comme il dit l'estre, d'un Acte du Parlement d'Angleterre, suivant quoy les Gouverneurs des Plantations du Royaume, ne seroyent obligez de répondre qu'à Londres, &c., par la même raison les Gouverneurs et Lieutenants Gouverneurs de Jersey ne seroyent pas affranchis de la Jurisdiction de l'Isle ? On répond contre le Lt. Gouverneur: 1°. Qu'il y a le même fondement pour l'assujettir à cette Jurisdiction, et les Gouvernemens même, comme pour les Députez, sçavoir : " qu'il est importable aux subjects d'aller à chacune fois se plaindre au Roy," non pour luy refuser appel en cas de grief, ou qu'on prétende aucun pouvoir coercitif sur ses biens ou sur sa personne, s'il résiste, mais parce

que ce ne seroit qu'en ce cas là qu'il faudroit recourir au Souverain. Si c'est une maxime générale que chacun doit estre jugé selon les Loix et Coûtumes du Païs où il demeure, lors que les Gouverneurs résident dans leur Gouvernement, ne sont-ce pas le Bailly et les Jurez qui doivent estre leurs Juges, et quel grief ne seroit-ce pas à de pauvres subjects maltraitez, de n'avoir point d'autre remède que de s'exposer aux frais et au danger d'aller porter une plainte en Haut contre des Gouverneurs.

2°. Posé que ce fust une Règle que les Gouverneurs ne sont point obligez de répondre à Jersey, *ou* que ce fust une prétention ridicule, comme quelques uns disent, que d'aspirer à une Jurisdiction qui n'auroit point le pouvoir de faire exécuter sa sentence, on peut dire que du moins lors que le Gouverneur est demandeur, comme il est dans l'espèce que j'ai ci-dessus rapportée, il n'y a nulle apparence qu'on luy doive faire raison, sans qu'il soit tenu de la faire luy-même de sa part. Un Gouverneur dira qu'on luy a fait affront ; ne sera-t-il point permis au Défendeur d'alléguer que le Gouverneur l'auroit insulté et qu'il se seroit peut-estre plus que vengé luy-même ? N'y aura-t-il nulle compensation, nulle modération à prétendre ? Comment faire justice sans examiner toutes les circonstances et sans ne considérer les injures que d'un costé ? Il me semble donc que la contre-plainte du Recteur de St. Hélier et le refus que faisoit sa partie adverse de souffrir une preuve de part et d'autre, arrestoit toute la matière, et qu'on en devoit demeurer

là, ou la renvoyer toute entière au Conseil. S'il n'est pas permis d'attaquer, il est toûjours permis de se défendre. La contre-plainte du Recteur n'étoit pas une récrimination ; elle se rapportoit à son origine, sçavoir : la foiblesse qu'il auroit eue de dire de la sarge pour du drap ; c'étoit la cause de la provocation que le Lt. Gouverneur prétendoit et des injures que le Recteur disoit avoir receües ; ce qui ne pourroit passer que pour un même fait. Voyez mon premier Livre de Sentences et Questions, au Chapitre de Récrimination.

Au reste, en vain voudroit-on soûmettre à la Cour Royale, ni la personne ni les biens du Gouverneur malgré luy, et je doute si de son propre consentement, l'on seroit bien fondé pour des informations contre son honneur et réputation. Le Prince, que les Gouverneurs représentent, est trop jaloux de sa gloire et de son autorité, pour les abandonner, en la personne d'un Gouverneur, à la discrétion des sujets qu'il luy a soûmis. Des peuples peuvent estre trop irritez contre un Gouverneur, qui les tient en bride. C'est au Gouverneur que la conservation du Païs et des forteresses est confiée ; il n'a garde de rien souffrir qui peust donner quelque atteinte à ce prétieux dépost. Il y va de la seureté du Gouvernement, et le Roy qui le veut ainsi, semble en quelque sorte demeurer caution envers ses sujets, du bon comport de celuy qu'il leur donne et choisist luy-même pour leur conduite. Il déclare qu'ils n'auront qu'à s'addresser à son Conseil en cas de grief. C'est assès que par provision il

prescrive aux deux branches de sa puissance Souveraine, de ne point attenter l'une sur l'autre. Cependant il est du devoir du Magistrat, aussi bien que de sa bonne foy, de prendre, s'il est possible, la voye des conférences, à-peu-près comme le marque un Ordre du Conseil Privé en 1605, le 9 Juin, fait pour l'Isle voisine, en ces termes, au sujet d'un soldat que le Gouverneur refusoit de délivrer pour en estre fait Justice. *This consideration is meet to be had that every such controversie happening between the Governor and the said Officers, forty dayes respit be interposed for conference betwixt them, in hope of an agreement at home, before the complaint be made to the Lords of the Councell.* Cette quarantaine me fait souvenir de celle du Roy Saint Louis, de laquelle j'ai fait mention dans mes Remarques, au Chapitre de Trèves.

Peut-estre objectera-t-on, que l'Acte du Parlement qui ne parle que des Plantations, ne s'étend pas à ces Isles, qui ne peuvent passer pour telles, et qu'il n'y a point d'Ordonnance qui exempte des Gouverneurs de Jersey de répondre à la Loy, &c., comme il faudroit qu'il y en eust, et comme on l'a jugé nécessaire pour les nouvelles colonies. Je répons que cela n'est pas une bonne conséquence pour l'Isle, à l'égard de laquelle, par la Constitution du Roy Henry VII., comme j'ai déjà dit, il y avoit une dispense tacite pour le Gouverneur ; quoy que l'intention fust apparemment de ne la pas donner *in terminis*, de peur qu'on n'en abusast. Solon ne défendit point le Parricide,

dans la pensée que jamais personne ne seroit capable de le commettre, et le Roy Henry VII put bien se persuader, que l'honneur et la grande confiance qu'on fait aux Gouverneurs, seroyent assès capables de les contenir toûjours dans la droiture. S'il y a des exemples du contraire, si c'est beaucoup de préjudice au peuple, c'est aux Magistrats à luy prester la main pour en avoir redresse devant le commun Supérieur, et d'en faire un intérest public, sans se flatter de pouvoir estre à couvert pendant qu'on en void opprimer d'autres. *Unius injuria multorum minæ.* J'ai ci-dessus insinué que le Magistrat n'auroit pas de conviction sur les biens du Gouverneur ; cela ne veut pas pourtant dire qu'il n'y ait point de Jurisdiction sur luy en matières civiles, mais seulement que s'il résiste, on ne doit pas user de force, parce qu'on ne doit pas attenter, &c. Il est de la prudence de ne pas user de sa Prérogative mal-à-propos. Voyez l'Acte du Parlement et ce que j'ai dit du Bailly et du Procureur du Roy dans mon Livre des Officiers de Jersey. Les Députez des Gouverneurs d'aujourd'huy n'étant plus de nomination particulière, mais des officiers de l'armée, qui ont leur Commission d'en haut et qui de cours se chargent du Gouvernement en l'absence des Gouverneurs et Lieutenants d'institution Royale, il y a bien de l'apparence qu'ils s'attribuoyent la même Prérogative.

Quelles mesures faudroit-il prendre dans l'Isle, envers les Lieutenants qui n'exerceroyent pas en la présence du Gouverneur, ou en cas que ceux qui gouvernent vinssent par malheur à commettre quelque

meurtre dans une affaire particulière, ou quelque autre crime capital ? Il tourne à l'honneur de souffrir de la part d'un supérieur et de dissimuler l'injure. Voyez le Procès de Taboüé. Mais je laisse ces questions indécises. Dieu veuïlle qu'elles soyent toûjours inutiles !

Cette année dernière le Commandant en Chef de la Garnison de Guernesey, pour lors Député-Gouverneur, ayant, dans une querelle, blessé mortellement, comme il crut, un des Officiers subalternes, prist aussitost le parti de s'enfuir secrettement à l'Isle de Serc ; mais comme Serc relève de Guernesey, ce Commandant pratiqua quelqu'un pour se faire transporter ailleurs. Cependant son confident luy remonstra qu'il étoit à propos d'aller auparavant apprendre à Guernesey quel étoit le succès de la blesseure, et l'on trouva qu'il n'y avoit aucun danger. Cela marque que dans l'incertitude ce Commandant se vouloit mettre hors du district. Le Bailly Hérault disoit : *That in point of discretion and policie the Governor ought not to be proceeded against in Criminal Causes, but by the King's direction.* Vid. le Livre du Sieur Maret, fol. 36. *Sed in extremis extrema remedia.* Ne seroit-il point permis de s'asseurer de la personne ?

D'UNE ERREUR D'INSERTION DANS LE REGISTRE D'UN DÉCRET.

Stichus et un Tuteur de ses frères achètent de Titius dix quartiers de froment de rente. Davus, lignager, ajourne Stichus en retrait, qui ne luy est accordé que pour la part de Stichus, parce que Davus n'a pas fait ajourner le Tuteur. Ensuite le Vendeur fait cession de biens: il y a Décret, et l'un des frères venant en âge, fait insérer au Régistre du Décret les Lettres de la Vente des dix quartiers de froment, mais l'autre frère de Stichus, aussi en âge, croyant que cette insertion suffit, ne se déclare point. Le Tenant après Décret en profite, et le non insérant est évincé de sa part de l'acquest par un jugement solemnel. Davus, lignager, qui représente le droit de Stichus, ne fait qu'insérer ses Lettres de Retrait, dans lesquelles la date de la Vente est rapportée. Sur cela le Tenant soûtient que cet intérest du lignager est perdu, parce que l'insertion qui est faite du contrat de Vente, n'est pas dite estre faite à son instance, et que celle du retrait n'est pas du véritable titre. Le lignager oppose que les insertions ne tendent qu'à donner aux Tenants une connoissance entière des prétentions des créanciers. On ne peut pas dire que cette vente leur ait esté cachée, les acquéreurs y sont tous nommez et connus. Au reste, l'exemple du

frère perdant faute d'insertion ne fait rien à l'égard du lignager, lequel auroit fait une demande particulière par le Retrait qu'il a fait déclarer, comme il a esté déjà dit. Cette date est très bonne et de beaucoup antérieure à celle du Tenant, qui n'en auroit fait ni plus ni moins, supposé que l'insertion eust esté plus formelle. Conviendroit-il à des Juges équitables de faire ainsi sur des pointilles périr une somme de dix-huit caboteaux de froment de rente, qui est celle dont il s'agit ? Cependant Davus fut débouté de sa prétention, le second jour de la Cour d'Héritage qui commençoit en Avril 1707. Il y eust appel, *et sub judice lis est.* Voici des raisons qui peuvent appuyer la sentence.

I. Que l'insertion de la vente entière n'excuse pas celuy qui ne dit point qu'elle est faite en son nom, puisque l'intérest de tous les acquéreurs est personnel et distinct, et que chacun d'eux est obligé d'agir et de répondre de son chef. Par exemple, il n'est pas toujours à propos de se déclarer au Registre des créanciers ; on est convenu quand une fois on l'a fait. On est obligé de se faire Tenant ou de renoncer son acquest, et du jour de la renonciation le droit du créancier échoue ; au lieu que s'il ne se déclare pas, il faut attendre qu'il y ait un Tenant qui le dépossède et l'évince faute d'insertion. Les co-acquéreurs ne peuvent pas estre convenus, ni faire en tel cas le fait bon pour l'autre. Il n'en est pas comme de l'aîné pour ses co-héritiers.

II. La publication étant expresse, que tous créan-

ciers insèrent à peine de nullité, l'insertion du retrait n'est point l'insertion du véritable acquest; ce n'est qu'un droit de représenter l'acquéreur, et chacun doit sçavoir que les formes que la Loy prescrit doivent estre observées à la lettre, et non *per equipollens. Quælibet mutatio in formâ mutat totum. Ubi solemnitas requiritur pro formâ ; etiamsi esset levis, ejus omissio vitiat actum. Nihil et invalidum æquiparantur.* C'est une même chose de ne rien faire et de le faire moins que deüement. Les Coûtumes ne reçoivent point d'extension *de re ad rem, nec de personâ ad personam.* L'Article 455 de la Coûtume de Normandie dit, que la lecture du Contrat se doit faire publiquement, à haute voix, à jour de Dimanche, à l'issue de la Messe Paroissiale, en la présence de quatre témoins, qui seront à ce appellez, et qui signeront l'Acte de publication sur le dos du Contrat, dont le Curé ou Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu, qui aura fait la lecture, sera tenu faire registre, &c. ; d'où l'on infère: 1°. Que ce seroit un Acte nul de le faire à voix basse. 2°. Que l'omission de l'endossement de la publication de la Vente ne se répareroit point par le Registre du Sergent qui témoigneroit qu'elle auroit esté faite. 3°. Que la lecture d'un second Contrat, où seroit contenue une vente précédente, n'empêcheroit point l'ouverture au retrait du Contrat antérieur. 4°. Qu'une lecture faisant mention seulement de trois témoins et de plusieurs en général aussi signez, ne seroit pas valable. 5°. Que les témoins doivent signer *antè litem motam.* 6°. Que la certification de

criées en fait de Décrets devant estre certifiée par sept Avocats, on ne peut pas y appeller des Procureurs, Sergens ou Tabellions. Les Commentateurs sont pleins d'Arrests à ce sujet. Rien ne peut suppléer la forme, elle doit estre observée à la rigueur. Vid. Godefroy et Basnage sur l'Article 455, et sur l'Article 560. *Vid. etiam L.* 12. §. 1. *D. qui et à quib. Quod quidem*, dit-elle, en cas d'à-peu-près pareille nature, *perquàm durum est, sed ità lex scripta est*, et le Docteur Gothofredus dit là dessus, *talem duritiem à solo principe molliendam.* Mais la Cour Royale n'est-elle pas une Cour d'Equité? Je répons que les Juges ordinaires, quelque pouvoir qu'ils ayent, ne donnent jamais de sentence directement contraire à des Loix expresses: ce seroit une nullité de Droit. On perd son bien tous les jours par négligence et par ignorance. Un créancier *potuit peritiores consulere.* Un Décrétant voit la faute et ne le va dire à personne. On n'en appelle point à la conscience. Il y a plus, celuy qui n'insère pas, comme il doit, ne peut prétendre de n'avoir point sçeu le Décret, et ne se peut plaindre que de ne s'estre pas fait instruire. S'il dépendoit du Magistrat d'estre Juge de la diligence requise, il n'y auroit rien d'assuré dans les Décrets, qui sont des biens embrouillez et qui ne se purgent que par des rigueurs, sur quoy le Tenant se fonde. Nous ne bornons pas la puissance du Souverain, mais on peut douter un peu s'il voudra bien restituer d'une pure ignorance de Droit, et de publications si réitérées; tant s'en faut que la Cour Royale ait eu lieu

de s'attribuer une telle autorité, quoy qu'en de telles rencontres elle doive toujours exhorter les parties à la modération, comme elle fist en ce Procès. *Inter æquitatem jusque interpositam, interpretationem nobis solis et oportet et licet inspicere. L.* 1. *et* 9. *C. de legib.* Le même Godefroy, sur l'Article 554 de la Coûtume de Normandie, dit qu'en choses odieuses, comme sont les Décrets, la forme des criées doit estre observée si exactement que le défaut de la moindre des solemnitez requises vicie et rend tout Acte nul selon l'opinion de Balde. Cela ne regarde pas seulement le Décrétant, mais aussi les créanciers qui n'ont pas fait ce qu'ils doivent. Les Parties ont transigé de ce Procès et partagé le différent à-peu-près par la moitié.

SI LE GEOLIER QUI, PAR ORDRE DE LA COUR AMÈNE UN PRISONNIER EN JUSTICE, EST OBLIGÉ DE LE REMMENER S'IL N'EST PAS LIBÉRÉ.

Pamphilus est condamné de demander pardon à Dieu, à la Reyne, à la Justice, et à la partie offensée. Il refuse d'obéïr, il est envoyé prisonnier, et sur sa prétention de se porter mal, il obtient, du consentement de sa Partie, surséance de trois jours, puis il s'enfuit hors de l'Isle. Il y a Acte de resaisir, il va

présenter aux Seigneurs du Conseil une Doléance, tant du fait particulier, que de plusieurs autres prétendus griefs publics, et sur cela les Seigneurs du Conseil, avant que d'en faire autre chose, trouvent à propos que la Cour de Jersey réponde. Le porteur de cet ordre se vient présenter en public, et demande une prompte assemblée de la Justice; il est remis au premier jour de Cour séante, selon la Coûtume. Cependant sa Partie adverse, irritée de cet air de liberté, donne l'Acte d'emprisonnement à l'Officier, qui l'exécute et en donne son record. Huit jours après, qui étoit le premier jour que la Cour s'assemble, le prisonnier fait demander permission de venir y présenter son Ordre. Le Geolier le va querir, l'Ordre est leu publiquement, et l'impétrant fait lire en même temps une Requeste par laquelle il exaggère la rigueur de sa détention, et offre telle caution qu'on voudra, fust-elle corps pour corps. La partie adverse s'y oppose, le Lieutenant Bailly se déclare contre l'emprisonnement, et demandant les opinions des Juréz, dit que si l'on prétend faire Acte de renvoyer le prisonnier, il entend qu'il y soit exprimé que c'est contre la sienne. Les voix des Jurez furent différentes: les uns dirent que celuy qui avoit fait emprisonner étoit capable d'en répondre; les autres, que l'Acte d'emprisonnement ne se pouvant révoquer, la chose étoit hors de leurs mains, et tous généralement accordoyent qu'il ne falloit point s'en mêler. De sorte que la Partie adverse insista contre le Geolier que la Cour ne libérant pas le prisonnier, c'étoit à celuy qui

l'avoit produit à le reconduire, et qu'il auroit à en répondre. Ainsi la Cour se levant pour se retirer aux chambres de l'auditoire et pour y délibérer de quelque autre chose, aussi tost le Geôlier vient dire que s'étant mis en devoir de reconduire son homme, il luy avoit répondu qu'on le traîneroit plutost, et qu'il n'iroit point du tout. Mais la Cour répondit qu'elle n'avoit autre chose à dire. Pamphilus continuant donc de se montrer en public, et même d'y venir plaider diverses causes, sa partie adverse se crut obligée de s'en plaindre. Le Lt. Bailly dit toûjours que l'emprisonnement seroit contre son opinion, et les Jurez qu'ils laissent la chose au péril de qui il appartient, et qu'on ne doit pas trouver étrange que la partie adverse témoigne par sa plainte que la liberté de Pamphilus n'est pas de son consentement, et qu'il prétend en avoir raison. Quelque temps après, cette partie adverse ayant produit en Cour une consultation de l'Attourné Général de la Reyne, comme il n'estime pas que l'Ordre des Seigneurs du Conseil empêche l'emprisonnement, et le Bailly étant nouvellement revenu dans l'Isle, la partie adverse de Pamphilus réitère sa plainte contre le Geôlier : elle allègue particulièrement qu'elle l'a plusieurs fois sommé de se resaisir de son homme, de louër à cet effet des soldats, si besoin est, et s'est offerte de les payer, ce que le Geôlier ne peut nier qu'il n'eust pas promis de faire, s'il luy étoit possible. On répondit pour luy, que c'étoit au Vicomte et aux Dénonciateurs à reconduire de tels prisonniers, et que ce qu'il avoit fait

officieusement en allant querir Pamphilus pour les soulager, ne l'obligeoit pas à le ramener ; surtout la Justice ne l'ordonnant pas. De plus que s'étant présenté pour le reconduire en prison, et que Pamphilus luy ayant reparti fièrement qu'on l'y traîneroit plûtost, et qu'il n'iroit point du tout, il n'osoit user de violence sans un secours extraordinaire, que la Cour elle-même n'avoit pas voulu luy donner, comme il a esté déjà dit, lors qu'elle se retira dans les chambres de l'auditoire. Il fut répliqué, que les Geôliers, même du temps que la Prison étoit au Vieux Château, avoyent de temps en temps amené des prisonniers en Cour ; qu'ils pouvoyent à cet effet employer quelque soldat, et que la Cour peut se servir, selon les différentes occasions, soit du Vicomte ou des Dénonciateurs, soit des Gardes, soit du Geolier, qui sont tous Officiers d'obéissance et d'exécution. Mais qu'au fond le Geolier, comme il ne peut estre chargé d'un prisonnier, il n'en peut estre déchargé que par un acte particulier, lors que le temps n'est pas limité. De sorte que la Cour n'ayant pas élargi Pamphilus, le Geôlier, qui l'avoit amené, demeuroit toujours en obligation de représenter sa personne. On répliquoit encore que l'allégation du Geôlier d'avoir voulu resaisir son homme, n'étoit qu'une feinte qui ne le disculpoit nullement. Il ne devoit pas se rebuter, comme il fist, d'un refus. Les Geôliers, aussi bien que les Connétables et les Sergens, et généralement tous Ministres de Justice, doivent agir vigoureusement, appuyez comme ils sont, de l'autorité publique ; chacun doit sçavoir ce qu'il

doit faire. *If the affrayors will not depart, but shall draw weapon or give any blow, the Constable may command the assistance of others for the pacifying of the affray, and may justify the hurting of them if they make resistance. Dalton's County Justice, Cap.* 8. *All men being required ought to assist the King's Officers to pursue and arrest offenders against the Peace. If the party against whom any lawfull warrant is granted shall make resistance or shall make an assault against the Officer or shall fly, the Officer may justify the beating or hurting of him, and may also imprison him in the stocks for the same.* Godefroy, sur l'Article XVI de la Coûtume de Normandie, dit que la force est réputée pressante, quand, par quelque voye que ce soit, le Prévost est empêché d'exécuter l'Acte pour lequel il est envoyé. *Quilibet tenetur adesse Apparitori munus exequenti.* Argentré, sur le 21e Article de la Coûtume de Bretagne, *Vis est*, dit-il, *si Apparitori quidquam ex munere exequenti resistitur, si possidere publicè jussus non admittitur ab incumbente, si bona mobilia capere non permittitur, si nexum ducere aut in vincula conjicere prohibetur ; sed etsi vis nulla sit, nec tamen satis virium sit ad omnia muneris exequenda, invocati adesse jubentur.* Ce fut donc une allégation vaine qu'on fist en faveur de ce Geôlier, qu'il n'avoit pas le pouvoir de commander au nom de la Reyne. C'étoit alors un jour de marché public ; l'Officier étoit environné de monde, et les Jurez crurent qu'il n'étoit pas besoin de commandement et d'assistance extraordinaire pour un Officier qui ne s'acquittoit pas de ses devoirs ordinaires.

Mais puis que les Jurez hésitoyent eux-mêmes, et faisoyent difficulté de donner ordre exprès de reconduire le prisonnier, qui n'avoit esté produit en Cour que par leur ordre ; puis que la partie adverse faisoit elle-même consulter son procès en Angleterre, et puis que le Lt. Bailly se déclaroit partout contre l'emprisonnement d'un porteur de doléance, quelle faute a commis ce Geôlier en ne s'opposant pas à cette espèce de torrent ? Faut-il qu'il perde honteusement sa charge, et que sa famille soit ruinée, par la seule crainte d'offenser ses supérieurs, et par n'avoir pas pû prévoir quel seroit le sentiment de l'Attourné Général ? Ce seroit un châtiment terrible. A cela je dis que les Jurez que Pamphilus avoit en effet par sa doléance représentez comme des oppresseurs de la liberté publique, avoyent bien pour but de ne pas paroistre emportez dans cette occasion. Ils crurent que comme les Doléances n'arrestent rien, si le Supérieur ne l'ordonne, il suffiroit qu'ils luy laissassent le procès dans son cours ordinaire, et n'animassent point la partie adverse plus qu'elle ne l'étoit elle-même, pendant qu'elle vouloit bien estre modérée, et pendant que Pamphilus ne la poussoit pas à bout, comme il fist enfin par ses insultes, croyant profiter de l'indulgence. Mais pour ce qui est du Geôlier, qui ne pouvoit estre blâmé, ne faisant qu'obéir, et qui pour garant avoit tout ensemble et la Cour et la partie adverse, et le Dénonciateur qui luy avoit délivré son homme, ce n'étoit pas une bonne excuse de n'avoir en cela suivi que l'exemple du Chef ou la persuasion de son prisonnier. Il fut dit de plus

qu'on avoit rendu les hardes du prisonnier, et quoy que le Geôlier répondist que ç'avoit esté pendant son absence, c'est toûjours quelque soupçon de connivance ou de faveur et quelque faute de ne laisser pas à la prison des gens de la conduite desquels on puisse répondre. Sur cela le Procureur de la Reyne n'ayant conclu qu'à condamner le Geôlier à demander pardon, &c., quelques uns de la Justice opinèrent que le Geôlier ne méritoit pas la place ; les autres n'étoyent que pour une suspension, ou quelque remise pour en délibérer plus meurement, et la plupart que la place du Geôlier dépendant de Mons. le Bailly, ils luy laissoyent d'en faire telle justice qu'il trouveroit convenable. Un autre Geôlier fut admis et sermenté le 19 Juillet 1707. *Quære, &c.* Les Seigneurs du Conseil ayant ouï ce différend, trouvèrent qu'il n'y avoit point de crime, et qu'on pouvoit appeller sans autre décision, tellement que la chose est en appel. Pamphilus a fait casser la sentence, faute d'avoir fait les frais nécessaires pour la soûtenir.

D'UNE PÉREMPTION D'INSTANCE APRÈS SENTENCE.

Cette question est une suite de celle que j'ai traitée dans le Chap. 59 de mon second livre de Sentences et Questions. Le Tuteur de Mœvius avoit pris de *Titius* une Maison et Ténement à certain prix de rente, et Sempronius, pour un louis d'or qu'il reçoit, s'étoit obligé d'en payer cinquante, en cas que Mœvius *venant* en âge, rappelât le marché. Mœvius rappelle, et Titius et luy sont envoyez devant le Vicomte pour faire estimer par experts sermentez, tant les dégradations alléguées d'une part, que les augmentations prétendues de l'autre. Il est aussi en même temps ordonné que Sempronius y sera présent, pour se déterminer s'il payera les cinquante louis d'or, ou s'il fera subsister le marché, se mettant à la place du preneur. Les parties comparoissent devant le Vicomte : Mœvius et Titius y produisent chacun trois Experts acceptez, qui compensent les améliorations avec les dommages, sur quoy Sempronius opte de payer les cinquante louis d'or. Mais Titius ayant laissé plus d'un an sans poursuivre et venant ensuite assigner à ouïr record du Vicomte, ses parties adverses plaident contre luy péremption d'instance, et conséquemment que Titius s'est rempossédé de son Héritage, qu'il en a rebaillé la plus part à perpétuité, que la question des dégra-

dations est annale, et que Titius n'étant plus en état de faire subsister le bail précédent, Mœvius est par là dégagé des cinquante louis d'or. Au contraire, Titius soûtient, qu'il n'y peut avoir de péremption d'une instance finie, comme est celle-cy, tant par la sentence qui renvoye devant le Vicomte, que par le fait propre des parties, dont l'une se soûmet et détermine de payer les cinquante louis d'or, et l'autre choisit et accepte des Experts : c'est donc une chose jugée, un fait qui ne se peut révoquer : les cinquante louis d'or sont deüs. Il est vrai que le rapport du Vicomte n'est pas encore confirmé, mais il n'en faut pas conclurre, que le procès est encore pendant. Ce Rapport est indisputable, il est obligatoire, quoy qu'il ne soit exécutoire que par sa confirmation en Justice. Il ne faut pas dire non plus que, *Sententia lata ex judicio peritorum in arte, nunquàm transit in rem judicatam*, qu'on en peut convenir un plus grand nombre, ou qu'ils se peuvent méprendre. Si c'est le sentiment de quelques Docteurs, *Maranta. Spec. Aur. Parte VI. Verb. et demùm. N.* 131., y apporte cette exception, *Si periti essent assumpti de voluntate utriusque partis, quia tunc*, dit-il, *non potest retractari.* Godefroy, sur le 5e Article de la Coûtume de Normandie, dit la même chose, que ce qui est arresté et convenu par des témoins convenus, ou pris d'office, est tenu et réputé pour le juste prix, et que quoy que plusieurs soyent d'opinion que s'il y a de l'erreur ou déception notable, celuy qui se prétend préjudicié, puisse demander qu'il soit fait autre appréciation à ses dépens, Du Moulin

plus probablement restreint cette révision aux témoins pris d'office, et la dénie aux estimations faites par des témoins convenus ; et qu'il n'y a pas d'apparence de recevoir l'une des parties à reprouver ceux qu'il a une fois approuvez. On objecte que, selon la pratique de l'Isle, les Appréciateurs de labours arrestez par Justice, sont même tenus *de nimiâ æstimatione.* Voyez le Chap. XXIV de mon 3e Livre de Sentences et Questions ; et qu'en fait de partage d'héritage, on double plus d'une fois, s'il est besoin, le nombre des Appréciateurs. On répond qu'au premier cas, ils ne sont pas également choisis de part et d'autre ; ils sont ou pris d'office, ou le plus souvent *ex unâ parte* ; et qu'au second cas, sçavoir, quand il s'agit d'un partage d'héritage, ces Appréciateurs n'ont pas serment. Une autre raison en faveur de Titius, contre lequel on allègue la péremption d'instance, c'est que comme il y a deux sortes de procédeures, les unes qui ne font que disposer le procès pour une sentence définitive, comme sont des défauts, des délais, des termes donnez pour convenir des garants ou des co-héritiers, des contestations en cause, &c., elles peuvent bien estre anéanties par une péremption, mais qu'il n'en est pas de même des confessions, des dépositions de témoins, &c., dont on se peut toûjours servir, l'instance fust-elle déclarée périe, pourvû que le temps de l'action dure encore. Il y a plus ; de célèbres Jurisconsultes veulent qu'on passe outre, quand la Justice est claire et évidente. *Judex ex vi notorii ferre potest sententiam contrà confessum, sive in civili, sive in criminali. Vid. Ma-*

rant. On peut dire encore que selon notre usage et le sentiment de plusieurs Docteurs, une instance est complète et finie par une sentence qui décide quelque point capital, quoy qu'elle ne finisse pas tout le procès: *Omnis interlocutoria quæ definit unum articulum substantialem causæ principalis, dicitur habere vim definitivæ, id. Marant.* Tout cela se vérifie dans cette cause. Un défendeur est condamné de payer: le demandeur ne peut-il pas, après un an, faire exécuter sa sentence? Chacun convient que cette dernière condamnation se peut renouveler, et quel besoin de renouvellement pendant qu'on ne peut pas disconvenir qu'elle ne soit encore en force? Est-ce que celuy qui pour l'exécuter, aura déjà fait quelque démarche, sera de pire condition qui celuy que ne fera qu'en demander le renouvellement? On réplique enfin qu'il y a des condamnations simples, qui sont purement exécutoires et sans contradiction, et qu'il y en a d'autres qui demandent encore quelque formalité, quelque liquidation, ou discussion, ou quelque autre appointement, sans quoy l'on ne peut dire qu'il ne soit plus besoin du ministère du Juge, et que le procès soit à bout: de sorte que la péremption auroit toûjours lieu, comme une peine de la négligence d'un an de cessation, qui pour estre rigoureuse en effet en matière mobiliaire, n'en est pas moins expresse. En vain prétendroit-on que le Juge peut juger *ex vi notorii;* j'ai par exemple un Titre incontestable, quand je suis muni du fait de ma Partie Adverse, soit par cédule, soit par Contrat devant la Justice, et néan-

moins quand je plaide pour parvenir à l'exécution, l'exhibition de mon titre ne me met pas à couvert de ma négligenee, s'il y en a. La pratique est, je l'avoue, qu'on puisse renouveler une condamnation d'aller compter et payer, &c.; mais c'est la prochaine procédure qui n'estant pas poursuivie, comme on doit, remet le procès sur le bureau, et l'assujettist à la Péremption. De même qu'une condamnation simple ou bien une permission d'exécuter du meuble sans contredit deviendroit par une consignation sujette à la Péremption d'Instance. *Sententia non dicitur definitiva quæ aliam post se expectat.* Il y a trois sortes de sentences, *interlocutoria, definitiva, et mixta vel habens vim definitivæ. Interl. est omne præceptum judicis faciens ad causam, super aliquo incidenti vel emergenti. Definitiva totum negotium et totam causam principalem determinat. Mixta est quæ tangit principale negotium in consequentiam, veluti quandò fertur super desertione appellationis. Vid. Annect. in Guid. Pap. Quæst. XII. Vel quandò parat præjudicium negotio principali. Vid. L. 5. C. de Recept. Arbitr. in fine.* Le 6 Février 1707, on jugea que la déclaration de Sempronius, faite devant le Vicomte après le Rapport des Experts, n'étoit qu'une exécution même volontaire d'une sentence précédente qui, mettant fin au Procès, n'étoit point sujet à péremption d'instance, qui par la sentence étoit finie, et que le débat affecté depuis le Record du Vicomte ne détruisoit point la vérité d'un fait irrévocable, &c. Il y eut appel et divers autres points qui ne sont point icy rapportez. L'Appel non poursuivi.

Du 19 Aoust, 1707.

SUR LE REGISTREMENT D'UNE ORDONNANCE DU CONSEIL, QUE DEMANDOIT L'AGENT POUR LES PRISES, &c.

Monsieur le Bailly ayant sur ce sujet ouvert la délibération des Estats par un discours en Anglois, touchant l'antiquité des Privilèges de l'Isle, et particulièrement la brèche qu'il étoit informé que quelques-uns avoyent dessein d'y faire par l'établissement d'une Cour d'Amirauté, le Député de l'Avocat de la Reyne y ajoûte diverses remarques, outre ce que quelques uns de Messieurs de la Justice en dirent hors de leur tour d'opinion, et ce que Monsieur le Lieutenant Gouverneur proposa luy-même. Puis Monsieur le Bailly, pour reprendre l'ordre des avis, ayant commencé par le mien, je m'exprimai comme il ensuit, et comme dès le lendemain je l'ai pû rappeler dans ma mémoire.

"Je ne pense pas qu'il y ait, dans aucun païs du monde, de plus grands privilèges que les nostres. C'est que l'Angleterre les a toûjours jugez absolument nécessaires pour nôtre subsistance; cependant chacun sçait que ces beaux privilèges diminuent à toute heure, et peut-estre en sommes-nous nous-mêmes ordinairement la cause. Qu'on me permette seulement de ré-

fléchir sur trois ou quatre des principaux de ces Privilèges. Je ne serai pas long. Le premier privilège que je rencontre, c'est que nous sommes exempts icy de quantité de taxes, de tailles et d'impositions, à quoy le Peuple de l'Angleterre est sujet. Mais n'avons-nous pas d'avance trois ou quatre députez de la Coûtume de Londres, qui nous donnent lieu de craindre pour l'avenir? Et que ferions-nous si nous perdions cette exemption? Le second privilège, c'est notre neutralité; privilège sans doute incomparable, mais qui n'est plus à présent qu'une chimère. Le troisième privilège, c'est la grâce que tant de Souverains nous ont faite, de nous confirmer de temps en temps dans la possession de nos coûtumes et usages; et comme vous avès pris la peine, Monsieur (le Bailly scilicet) de le déduire, de juger de toutes sortes de causes et affaires. Et n'avons-nous pas à l'heure qu'il est, des gens qui s'ennuyent d'un établissement de plusieurs siècles, qui passent de l'aversion pour les personnes à l'aversion pour l'autorité, et qui, sous prétexte de réforme, voudroyent démolir jusqu'aux fondements. La vérité est qu'on voudroit estre parfaitement libre, sans restriction, sans police et sans règle; et ce ne seroit pas une véritable liberté, ce seroit plutost une espèce de servitude, selon la pensée d'un ancien. Voicy ses propres termes: *Idcircò legum servi sumus, ut liberi esse possimus.* Le quatrième de nos principaux privilèges, c'est notre ancienne indépendance de toutes Cours et Jurisdictions d'Angleterre, horsmis la Reyne et son Conseil; je

laisse à part les matières Ecclésiastiques. Or cette indépendance n'est-elle point entamée déjà par la prérogative que le Registreur des certificats et ses assistans ont seuls obtenue, de nous mener à l'Echiquier, quand il leur plaira, pour des injures personnelles ?

Voilà quel est l'estat, j'ai pensé dire le délabrement de nos privilèges. N'est-il point temps de songer tout de bon à les maintenir ? Attendrons-nous qu'il soit trop tard ? Pour moy je suis prest de n'épargner pour cela ni mes soins, ni ma peine, ni mon bien, selon ma portée. Je viens au sujet particulier de cette compagnie, l'enregistrement qu'on vous demande d'une Ordonnance de la Reyne ; il est vrai que je ne trouvois pas grande difficulté d'abord, je la croyois copiée sur une précédente que nous avions receüe, et qui avoit été pratiquée. Mais j'y remarque à présent une nouvelle clause, *to be a standing rule for the future ;* je ne me puis persuader qu'on y ait fourré ces mots sans dessein, et que ce ne soit pas là le plan d'une Cour d'Amirauté, dont vous avès si bien représenté les suites. Nous sçavons ce que nous sommes, et ne sçavons pas ce que nous pourrions estre alors. Les innovations sont d'ordinaire fatales, et toujours fort incertaines. Au reste, je ne voy pas que toutes les causes d'Amirauté ne se passent icy des premières, et en tout temps, et qu'on ne puisse avoir pour cinq sols ce qui pourroit apparemment en coûter cent dans une Cour de nouvelle création. S'il ne s'agissoit que de mon intérest particulier, je regarderois volontiers cette nouveauté comme un soulagement ; mais qui m'assure-

roit qu'on ne demanderoit pas encore une Cour d'Equité pour corriger ce que le Magistrat auroit fait, et que de l'un à l'autre on ne voudroit pas un changement général et le renversement d'une constitution que je dois révérer pour son antiquité, et que mon jugement et le serment de ma charge m'obligent de maintenir. Si nous pouvons nous résoudre tous ensemble de le faire d'un même pied, à la bonne heure; qu'on agisse rigoureusement, et qu'on ne fasse pas de vaines oppositions, qui nous attirent des ordres plus sévères, comme on se peut souvenir que le Registreur Hely seut si bien s'en prévaloir. Mais par ce que la fin de cette délibération est de connoistre si l'ordre dont il est question sera registré simplement ou avec protestation, ou s'il ne le sera point du tout, je me réserve à me déterminer là dessus après que Messieurs les Connestables auront fait leur rapport des avis de leurs paroissiens, que depuis le temps que cette affaire est en agitation, ils ont pu consulter."

Tous ces trois partis avoyent des raisons particulières, de sorte que Mr. le Bailly revenant à prendre les opinions, je dis alors que je n'avois pas l'esprit assès présent pour pouvoir, dans cette variété, bien comprendre quel étoit le sentiment le plus général, mais que pour m'accommoder à la conjoncture où je ne voyois aucune apparence de contribution et de choix de personnes qu'on peust députer en tel cas, je croyois que ce dernier ordre devoit entrer sur nos Registres, avec protestation; que pour ce qui est des affaires de l'Isle, cela ne dérogeroit point à la seule

et immédiate dépendance de la Reyne et de son Conseil, suivant les possessions et les chartes immémoriales que les habitans en ont. Enfin les opinions se tournèrent à différer de conclurre, et à choisir, comme on fist sur le champ, trois de chaque corps pour composer une Remontrance au Prince, le Grand Amiral de la Grande Bretagne, sans empescher que l'Agent ne continuast d'agir, comme par le passé. J'oubliois ce que j'ajoutai, que je n'avois point de répugnance à me soûmettre à cette opinion, moyennant qu'il n'y eust point de négligence, et qu'on en écrivist tant à Guernesey, où l'ordre avoit esté reçu sans fasson, que particulièrement à Son Excellence Monsieur notre digne Gouverneur, et que tant s'en faut qu'en général on ne peut pas surseoir des entérinements d'ordres subreptices, il étoit défendu de les admettre, du moins dans des Païs où le Droit et la Justice règnent, et dans lesquels, comme on dit que cela se prétend chès nos voisins, il ne suffit pas qu'un Page les porte pour les faire passer dans les Cours mêmes les plus Souveraines. On n'en écrivit qu'à l'Amiral, et, par bonheur, il céda son intérest dans les prises aux avanturiers, &c. De sorte qu'on n'en entendit plus parler à Jersey.

SI UNE OBLIGATION D'UN MINISTRE DE NE TRAFIQUER, SUR PEINE DE CENT ÉCUS AUX PAUVRES, EST CENSÉE PERPÉTUELLE.

Le Sieur Grandin, Recteur de St. Pierre, s'adonne au commerce jusqu'à débiter luy-même des marchandises les plus viles. Les paroissiens s'en plaignent; le public en murmure ; il est censuré par le Magistrat ; et, confus de sa propre bassesse, il soû-signe un écrit de quitter son négoce, sur peine de cent écus aux pauvres. Deux de ses confrères soû-signent avec luy comme témoins. Mais son habitude dans ce genre de vie est si grande qu'en 1692 il est convenu par les gens de la Reyne comme transgresseur, et néanmoins reçu à composition. Il paye 50 écus pour le passé, s'obligeant pour l'avenir, après un terme qui luy est donné pour ramasser ses effets, de ne plus faire aucun acte de commerce, sur la même peine de cent écus ; de quoy il seroit tenu de déclarer la vérité par serment. En 1703, il est derechef poursuivi pour avoir encouru la peine, et déchargé faute de preuve. En 1710, il redemande en Cour Séante son obligation, demeurée au Greffe. Il fut dit alors que le Greffier représenteroit l'écrit, et que les intéressez seroyent ouïs. Cependant au lieu de cela, le Sieur Grandin, avec son gendre, environ deux mois après,

viennent un Samedy trouver le Lt. Bailly, qui pour lors étoit dans le particulier, accompagné de presque toute la Justice. Ils redemandent instamment, l'un et l'autre, que l'obligation soit rendue. Je fus d'avis que l'affaire devoit estre renvoyée au premier jour de Cour. La plupart des autres Jurez trouvèrent que le Greffier devoit estre averti de rapporter le soussigné le Lundi prochain, sans plus de fasson. Toutefois ce même Lundi, le Lt. Bailly et la Justice étant entrez en l'Auditoire pour établir un Député du Vicomte, et la reddition du billet y ayant esté proposée par le gendre du Sieur Grandin, en son absence, le Procureur de la Reyne insista que les Connétables fussent entendus pour les pauvres. Sur quoy je dis qu'à la vérité la plûpart des autres Jurez avoyent esté d'opinion que le billet fust rendu promptement, mais que j'en faisois toûjours difficulté sur la manière, et que bien qu'ayant considéré les termes de l'obligation qui fut alors produite par le Greffier, la demande me parust favorable, la forme de la restitution m'arrestoit, et que j'étois d'avis que le Connétable appointé, *pro tempore*, par les Estats, pour les pauvres de l'Isle, fust présent, que le Sieur Grandin y vint en personne, et que le Procureur de la Reyne donnast ce jour là ses conclusions, toutes les parties ouyes. La pluralité fut néanmoins pour ne différer point davantage, de sorte que l'obligation fut au même instant remise entre les mains du gendre. Au fond de la chose, on peut dire contre le Sieur Grandin : 1°. Que l'obligation n'ayant point de temps limité, l'on ne pouvoit

agir avant que la condition fust écheüe, c'est-à-dire avant qu'il y eust quelque acte de commerce commis. 2°. Que l'obligation étoit une espèce de vœu fait pour les pauvres, une fin très légitime, une abstinence d'un négoce scandaleux qui déshonorait la robe du prédicateur. Papon rapporte un Arrest, comme une obligation faite par un jeune homme à son oncle, de luy payer cent écus en cas qu'il jouast, fut trouvée bonne. 3°. Que comme l'origine de l'obligation étoit toute volontaire, la peine l'étoit aussi, et ne tendoit qu'à la conservation de l'honneur propre de la personne obligée. Pour le Sieur Grandin on peut dire au contraire : 1°. Que si le commerce ne luy est pas permis, on le doit punir selon la Loy, quand il transgresse, mais que la peine qu'il s'est imposée est trop exorbitante, cent écus et la rigueur de son propre serment contre luy-même. *Crudeles qui puniendi causam habent, non modum.* 2°. Que depuis la date de l'obligation, il y a vingt-six ans qu'il a vécu dans une inquiétude continuelle, exposé tant aux faux témoignages qu'à la calomnie de ses ennemis sur des faits équivoques. *Quæ onerandæ libertatis causâ imponuntur earum rerum actio non datur. Vid. Titul. Dni. & L. 32, D. de oper. libert.* 3°. Que la Cour admettant un rabais de cinquante écus pour cent, disposoit elle-même de l'intérest des pauvres ; marque évidente que l'écrit n'étoit pas fait dans l'intention qu'il fust toûjours rigoureusement exécuté. 4°. Que l'argument qu'on tire contre le Sieur Grandin de ce que son obligation étoit libre et toute volontaire selon la règle, *Quod semel placuit amplius displicere non*

potest, est un argument qui se peut bien rétorquer, en ce que ce seroit se prévaloir d'un louable, mais peu libre, consentement, qui ne doit pas devenir accablant. 5°. Qu'il ne convient pas au caractère d'un Ministre de l'Evangile de demeurer ainsi sous la notion d'un homme perpétuellement incapable de se conduire sans frein. 6°. Qu'autrefois l'un des Jurez mêmes, nommément le Sieur Richard Messervy, ayant esté déposé pour crime, ne laissa pas d'estre bien tost rétabli par sa repentance, *quod contumaciâ abstulit, obedentia restituit.* En effet, la vertu doit estre libre et non forcée, *melior continentia quam non cogit necessitas vel mandatum, sed perfectionis suadet consilium.* C'est pourquoy l'on a quelquefois réputée nulle, la condition qu'un testateur imposoit à sa veuve, *si non nupserit.* Voyez Godefroy sur l'Article 429 de la Coûtume de Normandie. Le Sieur Grandin, quelque enchanté qu'il eust paru du commerce, étoit donc assès puni par avoir si long-temps traîné sa chaîne, et par rapport à sa profession : mais la formalité d'entendre les pauvres, et de l'exhorter luy-même pour l'avenir, ne devoit pas estre négligée. La chose se devoit faire humainement, et judiciairement, *causâ cognitâ. Qui statuit aliquid, parte inauditâ alterâ, is, licet æquum statuerit, haud æquus fuit. Unumquodque eo modo dissolvi debet quo colligatum est.* Comme le Magistrat avoit reçu publiquement l'obligation du Recteur, par laquelle il se constituoit luy-même dans une espèce de Curatelle, il étoit juste de ne réhabiliter le Recteur qu'en public, en luy rendant son écrit, après un bon témoignage de sa conduite.

DES RÉCUSATIONS POUR CAUSE D'INIMITIÉ APRÊS PLUS D'AN ET JOUR, &c.

Querelle se meut entre le Sieur Pipon, Justicier en la Cour Royale, et Me. Jean Le Couteur, sa femme et sa fille. Le Couteur demande au Procureur du Roy permission d'ajourner par ajonction et de signer avoüé, sans toutefois nommer sa partie adverse. Le Sieur Pipon s'étonne de ce que le Procureur ne l'auroit pas premièrement informé de la plainte, et le Procureur dit qu'il a esté surpris, et diffère de passer la cause. Le Couteur s'adresse au Lieutenant Bailly, lequel en parle au Procureur, et le Procureur dit ensuite au plaignant, qu'il peut venir faire sa plainte en Cour, à la prochaine audience. Mais le Sieur Pipon s'y rend le premier et obtient l'Acte qui suit: " 1701, le 31 May. Qu'ayant ci-devant reçu plusieurs insultes de la part de Mr. Jean Le Couteur, ledit Le Couteur, Mse. Elizabeth Le Brocq, sa femme, et Mse. Elizabeth Le Couteur, sa fille, l'auroyent de nouveau injurié et insulté. Il luy fut permis de les convenir pour répondre, &c." Le même jour, environ une heure après, Le Couteur présente à la Cour un billet contenant la substance de l'action qu'il prétendoit faire contre le Sieur Pipon, et demande que le Procureur du Roy luy signe par ajonction un ajournement conforme. On luy répond qu'il mette au Greffe

ce que bon luy semblera, et que sur la poursuite de la première plainte on luy fera pleine justice. Il insiste pour avoir une ajonction signée. Ce qui luy est derechef refusé comme superflu. De quoy il se porte doléant, après avoir laissé son billet au Greffe. Le 21e de Juin ensuivant, intervient un autre acte, comme après que le Procureur du Roy s'est joint en l'action que faisoit le Sieur Pipon, &c., après record d'Officier, Le Couteur garde son jour, et les deux femmes en défaut et regardées en prison. Puis, le 1er Juillet, il est, par un troisième acte, permis au Sieur Pipon et au Couteur de prendre la déposition de Me. George Le Brun par serment devant le Vicomte, touchant les différens d'entre le Sieur Pipon et Le Couteur, toutes les parties appellées, et les Officiers du Roy, ou l'un d'eux, présents. Ce qui est bien tost effectué ; et cela fait, ni l'une ni l'autre des parties ne poursuit. Cependant Le Couteur récuse le Sieur Pipon dans toutes ses causes, le recusé s'abstient d'abord et long temps de luy-même ; enfin, après s'estre plusieurs fois plaint de la durée de cette récusation, il représente le 3 Juin 1704, sur le jugement d'une cause contre Le Couteur, qui le récusoit encore, que le procès d'entr'eux étoit périmé de près de trois ans, et qu'il n'étoit plus récusable. Le Couteur repart, que le refus de signer son ajournement l'a mis hors d'estat de poursuivre, que c'étoit au Sieur Pipon à le faire, et que ne l'ayant pas fait, il y avoit toûjours lieu de le récuser. Le Sieur Pipon dit que son silence est un effet de sa modération et de son désir d'oublier le

passé, plutost que de se commettre plus loin avec un homme turbulent, mais que comme il s'est par là privé de la réparation qu'il eust pû prétendre, rien n'empêchoit sa partie adverse, ni de se rendre demandeur sur la négligence du Sieur Pipon, ni de porter sa doléance en haut. Il y avoit cinq autres Justiciers présents ; trois d'eux n'admettent point la récusation, et les deux autres souhaitent qu'il y ait plus grand nombre. Le Couteur appelle, deux l'en débouttent, et les trois autres demandent plus grand nombre ; on fait donc entrer trois Justiciers. On demande au Coûteur s'il peut vérifier quelque nouvelle cause de récusation. Mais il ne fait que redire toûjours qu'on luy auroit refusé justice ; de sorte que tous les Justiciers présents demeurent d'accord, que ni la récusation, ni l'appel, ne pouvaient estre reçus sur un fondement si frivole. Voilà les principales circonstances du fait, si ma mémoire ne me trompe.

Sur cela, je remarquerai, 1°. Supposé que Le Couteur eust reçu quelque grief par le refus qu'on luy fist de signer son ajournement d'ajonction, sa doléance étoit couverte par son procédé postérieur, et particulièrement par la demande qu'il fist et qui luy fut accordée, de procéder comme le Sieur Pipon à l'examen d'un témoin à futur. Il dira peut-estre que s'étant le premier plaint, on avoit, en le remettant à la prochaine audience, donné lieu à sa partie adverse de le prévenir, d'où l'on avoit pris prétexte de ne pas signer son ajonction, et de rendre en quelque sorte le Sieur Pipon seul demandeur, pour fermer la bouche

au doléant jusqu'à ce que le procès fust périmé. La réplique est aisée. Il pouvoit, dès le 21 Juin, lors qu'il luy fut signifié de comparoistre en Cour, estre admis à informer de part et d'autre, comme le 1er de Juillet il fut permis de part et d'autre de prendre la déposition d'un témoin à futur, si par une affectation évidente il n'eust pas fait absenter sa femme et sa fille, en l'absence desquelles ce n'est pas l'usage de passer outre en tel cas.

2°. La permission que Le Couteur demande de signer avoué, étoit sans doute une surprise malicieuse pour faire plus éclater sa plainte et préoccuper le monde. Pourquoy cacher au Procureur du Roy le nom de la partie adverse, pourquoy ne le pas instruire du fait? Lors que le Procureur donne de telles permissions contre des parties qu'on ne luy nomme point, on présuppose qu'il ne s'agit pas d'un fait qualifié. Si Le Couteur prétend que le sien est tel, qui ne void qu'il s'est joué du Procureur, dont il imploroit le secours? Mais faut-il tant de cérémonie pour faire justice, dira-t-il? Est-ce qu'il n'y en aura point contre ceux qui la doivent rendre à tous? On répond à cela qu'il y a des Loix et des Coûtumes qu'il faut observer dans la forme, aussi bien que dans le fond. On ne croit pas qu'il y ait aucun à Jersey qui se souvienne d'avoir jamais vu porter un ajournement d'ajonction pour excès et injures contre aucun des Jurez de la Cour Royale, sans en avoir premièrement informé le Bailly, ou son Lieutenant, en son absence. Le Procureur du Roy ne signe jamais une telle action sans l'avoir d'abord

communiquée, si cela se peut, au Justicier qu'on accuse, ou du moins au Chef de la Jurisdiction, privilège que Le Couteur a tâché d'éluder, par mépris et par insulte, privilège qui ne doit pas paroistre étrange. Les Jurez n'ont pour toutes leurs assiduitez et leur peine que l'honneur de leur charge. Ils doivent, à la vérité, vivre eux-mêmes d'une manière exemplaire; mais on ne doitpas souffrir que leur réputation demeure exposée et ternie témérairement. Chacun sçait que par le Droit Civil, le Magistrat *injuriarum non poterat conveniri nisi posito Magistratu.* J'avoue que cela ne comprenoit point les petits Magistrats *qui sine imperio et potestate erant.* Ils pouvoyent estre convenus criminellement. Toutefois il ne s'ensuit point qu'ils le pussent estre sans la permission du Préteur. Les grands Magistrats ne le pouvoyent estre du tout durant leur employ, et si les moindres le pouvoyent estre, ce n'étoit que *causâ cognitâ*, à peu près comme il est dit de Parens ou Patrons, *L.* 10. §. 12. *D. de in jus vocan. Generaliter*, dit le Jurisconsulte Modestin, *L.* 13. *eod.*, *eas personas quibus reverentia præstanda est, sine jussu Prætoris, in jus vocare non possumus.* Les Jurez de Jersey sont des Juges des biens, de l'honneur et de la vie. Est-il étrange qu'on les mette au rang des personnes, *quibus reverentia præstanda est*, et qu'il y ait quelque distinction pour eux? On peut encore citer icy deux fort célèbres auteurs. Le Guenois dit que les Avocats mêmes ne doivent plaider contre les Conseillers de la Cour pour chose injurieuse, *nisi petitâ veniâ*; et Papon, en son Recueil d'Arrests,

Liv. VI., Tit. 2., N. 1., dit expressément : " Les Jugements ne prennent authorité d'ailleurs, plus que de l'opinion que les hommes ont de ceux qui les ont donnez, et selon ce que leur nom est consacré envers chacun, leurs jugements le sont. Et, au contraire, soyt arrests, ordonnances, décrets et autrement d'autres titres pondereux qu'on leur voudra bailler, si sera-ce toûjours qu'à part soy, celuy ne les estimera tels, qui a opinion que ceux dont ils procèdent n'ont en eux rien digne de Juge, fors le nom et honneur ombratil. C'est donc intérest notable à la République que chacun avise comment on parlera et même des Juges, pour ne les jetter à ce point. Et suivant ce, le 6 Aoust, en l'an 1491, la Cour commanda ès Avocats de révérer et conserver en plaidant la majesté et dignité de la Cour, et défendit de ne toucher l'honneur d'aucun des conseillers d'icelle, sans avoir requis à la Cour congé de ce faire, avec commination que les contrefaisans l'amenderoyent." C'est dans cette veüe qu'en France on auroit établi des mercuriales, c'est-à-dire des Assemblées où, entre autre chose, on censure ceux du corps qui commettroyent quelque chose de répréhensible ou dérogeant à l'honneur et gravité de leurs charges. Voyez Terrien, Liv. XV., Chap. VIII. Quoy que la voye dédaigneuse dont Le Couteur se vouloit ainsi servir contre la Coûtume du Païs méritast bien quelque punition, cependant il paroist, comme la Cour Royale, loin d'abuser de son privilège, ne laissa pas d'exposer l'un de ses membres à l'information publique et réciproque, Le Couteur fist, aussi bien

que la Partie Adverse, examiner un témoin à futur, comme il a esté dit. Les voilà tous deux dans une carrière qui leur est également ouverte. D'où vient qu'il ne poursuit pas? Si la partie adverse ne continue point ses diligences, d'où vient que ce plaignant qui témoignoit tant d'empressement et d'ardeur, ne vient plus sommer le Juge d'entendre ses témoins et de luy faire Justice? C'est qu'il a vu par cette première déposition que la suite ne luy seroit pas avantageuse. C'est qu'il en est de luy comme de ces faux braves qui font rage pour se battre pendant qu'ils s'imaginent qu'on les retiendra.

3°. Il est encore à remarquer icy, quel est et l'esprit implacable du Couteur, et sa malignité, tant contre la Cour que contre sa partie adverse. Pour avoir lieu de récuser toûjours le Sieur Pipon et le tenir, s'il se peut, toute sa vie dans un échec perpétuel, il faut qu'il accuse toûjours la Cour d'injustice, et si la Cour, fatiguée de tant d'injures, y veut enfin mettre quelques bornes, ce ne seront qu'appellations et doléances. N'importe qu'elles soyent sans fondement et qu'il luy en coûte s'il les veut porter devant les Supérieurs, il aura cependant la satisfaction de vexer le monde, et d'insinuer que ses Juges se sont rendus ses parties, et que le Sieur Pipon est encore son ennemy.

4°. Posé que dans cette querelle d'entre le Sieur Pipon et Le Couteur et sa famille, le Sieur Pipon eust eu quelque tort : il est certain que par la plainte même du Couteur, les circonstances du fait n'iroyent pas jusqu'à des inimitiez éternelles et capitales, telles

qu'il seroit requis, pour pouvoir récuser un Juge légitimement. * Et c'est donc une d'autant plus grande injure de la part du Couteur, d'avoir tant de fois et si long-temps récusé, comme il a fait, sa partie adverse, et une grande modération de la part de la Cour Royale envers le récusant, de l'avoir tant de fois souffert, et de s'être contentée de ne pas admettre son Appel. Car quand une Récusation est jugée frivole, elle paroist toûjours digne d'amende.

5°. Quoy qu'un Juge ne doive pas, sans bonne cause, refuser un appel, il ne doit pas non plus en admettre *quandò appellatio esset manifestè frivola et frustatoria, interposita contrà leges, quia tunc ea non obstante posset Judex procedere ad executionem. Maranta in Specul. Aur., Parte sextâ. Et quandò appellatur, num.* 182 *et* 345. La *L.* 6. *C. quor. appel. non recip.*, marque un cas où tant s'en faut qu'elle permette d'appeller, elle impose une peine. † *Et litigatori qui tàm importunè appellaverit, et Judici qui tàm ignavam conniventiam adhibuerit.* L'appel que Le Couteur vouloit faire pouvoit estre préjudiciable à beaucoup d'autres. Le Sieur Pipon, Justicier, est obligé d'assister à son tour ; s'il se trouve alors quelque cause contre Le Couteur, faudra-t-il toûjours la remettre, et toûjours différer faute de nombre ou de décision, comme on a fait depuis trois ans, et que le peuple souffre par le mépris, la négligence et les délais du plaignant ?

* Ord. de L. XIV. Le Juge pourra estre récusé pour menaces par luy faites verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédens la récusation, ou s'il y a eu inimitié capitale.

† Et litigatorem, qui tàm importunè appellaverit, et judicem, qui tàm ignavam conniventiam adhibuerit, involvat.

Au reste, il semble qu'on ne peut pas douter que l'appel que Le Couteur vouloit interjetter, ne fust tout-à-fait injuste, puis que la récusation qu'il faisoit étoit une pure conséquence qu'il vouloit tirer d'un procès périmé ; un accessoire qui tomboit avec le principal. Est-ce que s'il ne poursuit point cette seconde Doléance, comme il a couvert et négligé la première, il pourroit encore prétendre, à deux ou trois ans d'icy, que le Sieur Pipon seroit, comme dès le commencement, récusable de ses causes ? Le Droit Canonique, parlant de la durée d'une inimitié qui peut former une cause de récusation, dit seulement : *Qui antè hesternum diem aut nudius tertius inimici fuerunt. C. II. Caus. III. Quæst. V. Reuberius de Testib. Part III. N.* 39., fait cette question pour des témoins : *Quid si dicantur olim fuisse inimici*, et répond que, selon son avis, *creduntur perseverare nisi reconciliatio intervenisse probetur, et periculum esset, ne oblatâ occasione veteres inimicitias quis velit ulcisci.* Mais c'est au Juge à juger si l'inimitié peut durer si long-temps, et quand elle dureroit apparemment, si c'est à la faute de celuy qui récuse ; et, comme ce même Auteur dit, *Necessè est causam offensionis reddere, qui de inimicitiis apponit causam earum reddere ; et probare debet.* On peut dire de même de la continuation, il en faut prouver la cause. La Cour de Jersey fut dans l'indifférence assès long-temps, et n'accorda sa protection au Sieur Pipon, en rejettant cette dernière récusation et doléance, que pour le secourir en quelque sorte contre une médisance et persécution évidemment affectée.

DES AMORTISSEMENTS OU ENTAILES.

En 1617, le 25 Mars, Messire Edo. Conway, Chevalier, et Will. Bird, Docteur en Droit Civil et l'un des Maistres de la Cour de Chancellerie, furent autorisez par Lettres Patentes de descendre en l'Isle de Jersey, pour faire rapport de l'Etat où ils trouveroyent le Païs, tant à l'égard du Civil que du Militaire. Leur Commission porte particulièrement qu'ils auroyent à recevoir, *all such articles as shall be presented unto you by our Officers or others our subjects there, as wellof the defects, negligence and faults (if any such there be) which have been committed, either in the Military or Civil Government, alsoe of all other things necessary for our service and the good of our subjects in the Isle.*

Un article de la Requeste que les Estats, ou commun Conseil, de l'Isle présentèrent à ces Commissaires, contient. *And for as much as the Island is much weakened by meanes of the continuall partitions which are made of Lands and Tenements amongst co-heires : It may please the King's Majesty, by your good meanes, to grant liberty unto such of the Inhabitants as shall sue unto his Highnesse, to intaile so much of their Lands and Tenements upon their heires, to remaine impartable for the better maintenance and continuance of their house, as the Parties shall be willing or shall be thought fitt.*

EXPLANATION OF THE PETITION OF THE ESTATES OF THE ISLE OF JERSEY CONCERNING ENTAILEMENTS OF LANDS.

It is apparent that the infinit partitions doe wholly impouvrish the people and leave not men in any measure able to find armes or much contribution for defense, or to doe his Majesty and the Country any good service. And the children of the better sort depending upon their Partitions, give not themselves to trades ; and soe by suites for portion and idlenesse, and innudation of beggery diveth upon the Island.

Now because there are sundry fees in that Isle, which are onely tithes of honour and dignitie, with some casualities belonging to them, which are of small profitts, as Estreats of Court Baron, profitt of terminaçon, &c., having some few of them a small quantitie of Domaine, Lands and Rents belonging unto them, yet such as are partable amongst co-heires, and the rest having neither Domaines, Lands nor Rents att all : It would be requisite, that to the better sort of those fees a hundred quarters of wheat, Jersey measure, and to the rest fifty quarters, were annexed to remain to the eldest sonne impartable. This would be a fondation of men to serve the King and the Country in the greatest offices and charges, and a constant surety and ornament to that Island.

It would be likewise requisite, that permission were allso granted to the housebandmen, such as should be willing to intaile upon their eldest sonne so much land

and rents as they should see good, the greatest Entaile not to exceed a hundred quarters of wheat, and the least to be ten or five. By these meanes the Island shall be allwayes provided of sufficient men, able to maintaine musquets and other serviceable armes for defense, and carts for his Majesty's service, whereof there is now a miserable defect.

And because the Estates of such particular men would hardly beare travell and costs, untill by his Majesty's gracious establishment of them, they shall be more enabled to do him service, his Majesty may be pleased to grant a Commission to the Bailliff and Jurats, calling to their assistance his Majesty's Procuror there, to grant Patents under the seale of that Isle, to all such persons as shall desire to intaile any part of their Lands and Rents upon their eldest sonnes or otherwise, as shall be best advised by His Majesty's Councell learned.

BY THE KING.

Ordinances for the Island of Jersey made the 15*th of June* 1618.

Entre autres choses il est dit, *concerning the Petiçon delivered to the Commissioners by Sir Philip de Carteret, Seigneur of St. Ouen, and some other Justices in the name of the three States : Their desire in regard as they informe the Island is much weakened by the Portions that are made between co-heires ; That they may intaile so much of their lands and rents upon their heires, to remaine impartable for the better maintenance and continuance of their houses, as the parties shall be*

willing, or shall be thought fitt; It is ordered that the King's learned Councell here do consider of this point and certifie their opinion thereof to the Councell Board.

A copy of the Report made by his Majesty's learned Councell upon a reference of their Lordships concerning the intailing of Lands and Rents to the eldest sonnes in the Isle of Jersey.

We find this Request to be very convenient and necessary for his Majesty's service and the generall good of that Island, and we are of opinion that by these meanes many good houses of continuance and service, may be raised in that Isle, and will be of great strength and constant ornament for the Isle. Notwithstanding we are of opinion that the greatest intaile should not exceed the value of a hundred quarters of wheat, Jersey measure, and this may be done with greatest ease and conveniency for the people, if his Majesty will be pleased to grant his Letters Patents to the Governor, Baillif and Jurats, calling to them his Majesty's Procuror there, authorising them to give Patents under the Seale of the Bailliweek of that Isle, unto all such persons as they shall think fitt to make such Intailes. All which notwithstanding we humbly submit to your grave wisedome.

H. YELVERTON.
TH. COVENTRY.

Gres Inne, the 1*st July*, 1619.

ATT WHITEHALL, THE 2nd OF JULY 1619.

PRESENT:

LORD ARCHBP. OF CANTERBURY.
LORD PRIVY SEALE.
LORD BISHOP OF WINCHESTER.
LORD CAREW.
MR. SECRETARY NAOUNTON.
MR. CHANCELLOR OF THE EXCHEQUER.
MASTER OF THE ROLLES.
SR. EDW. COKE.

Entre plusieurs Articles de l'Ordonnance de ce jour touchant l'Isle de Jersey, il y en a un qui porte: *Our further pleasure is, and it is hereby ordered and decreed, that for as much as the Island is much weakened by partitions made of Lands betweene coheires, a Commission be granted to the Governor, the Bailliff and Jurats, calling unto them our Procurator there, authorising them to give Patents under the Seale of the Bailliwicke of that Isle to all such person's as shall desire it, to intaile so much of their Lands and Rents upon their heire, to remaine impartable, for the better maintenance and continuance of their houses as the Parties themselves shall thinck fitt. Provided that the greatest intaile do not exceed one hundred quarters of wheat, Jersey measure. And this to be granted to all that shall desire to make any such Intaile, if the said Governor, Bailiff and Jurats shall think the same convenient to be done.*

ATT THE STARRE CHAMBER, THE 12*th OF JUNE* 1635.

PRESENT:

LORD ARCHB. OF CANTERBURY, HIS GRACE.
LORD KEEPER,
LORD ARCHB. OF YORK.
LORD PRIVY SEALE,
EARLE OF BRIDGWATER.
LORD COTTINGTON.
MR. COMPTROLLER.
MR. VICE CHAMBERLAIN.
MR. SECRETARY COKE.
MR. SECRETARY WINDEBANCKE

Upon debate this day had at the Board, of divers defects and abuses in the Civil Governement of the Isle of Jersey, tending to the prejudice of his Majesty's Revenues there, and to the detriment of the subject, and upon reading of a Report concerning the same, made by his Majesty's Attorney General, to whom the consideration thereof had been formerly referred; It was by their Lordships resolved and ordered, that the Directions and Ordinances following should be duely observed and putt into execution by the Governor, Baillif, Jurats, and all others whom it may concern respectively, as tending highly to the preservation of his Majesty's said Rights, due administration of Justice and the general peace and tranquillitie of the said Island.

Le second article porte, *Whereas the Island is much weakened by Partitions and Lands there descending, two parts to the sonnes and one to the daughters, itt was thought fitt for the remedy of the inconveniences thereby, his Majesty's Attorney General should prepare a Commission (as hath been formerly directed by Ordinance made in July* 1619*) unto the Governor, Baillif and Jurats, calling to them his Majesty's Procuror there, authorising them to give Patents under the Seale of the Bailliwicke of that Isle to all such persons as shall desire it, to intaile so much of their Lands and Rents upon their heire, to remaine impartable, for the better maintenance and continuance of their houses, as the parties shall think fitt. Provided that the greatest Intaile exceed not one hundred quarters of wheat, Jersey measure.*

JUSTIFICATION DE LA DONATION ENTRE VIFS QUE J'AY FAITE A MON NEVEU PHILIPPE LE GEYT, GENT., EN FAVEUR DE SON CONTRAT DE MARIAGE AVEC DLLE. JEANNE DUMARESQ, FILLE DE CHARLES DUMARESQ, GENT.

Premièrement, la Coûtume de Normandie et l'usage de l'Isle de Jersey, ne défendant ou limitant les Donations d'héritage que pour mieux conserver le bien dans les familles, la Donation que j'ay faite à mon neveu de cinquante quartiers de froment de rente, paroist d'autant plus juste qu'elle n'a point d'autre but. C'est dans la même veüe qu'en tant de Païs on pratique le Retrait lignager, et que presque par toute la France, on réserve une légitime aux enfans ; c'est-à-dire le tiers de l'immeuble des Pères et des Mères qui, du jour de leur mariage, demeure affecté sans qu'ils en puissent disposer. Et c'est encore dans la même intention qu'en Normandie, selon l'ancienne Coûtume, nul ne pouvoit donner de son héritage par Testament, et qu'il n'est permis à Jersey de disposer par dernière volonté que du tiers des Acquests à des usages pieux, &c.

Secondement, la conservation de l'héritage dans une famille étant si généralement approuvée, elle le doit estre encore davantage quand il s'agit de gens, comme

sont le Donateur et le Donataire, dont on peut dire que la famille a depuis plus de cent ans, de père en fils, exercé d'honnestes charges avec approbation. Divers Actes de la Cour Royale en font foy. Covarruvias est d'opinion qu'on peut ottroyer des privilèges *in honorem gentis nominis et familiæ.* On ne prétend pas se vanter icy de services rendus, mais le privilège, si c'en est un, que l'amortissement dont il est question, n'est pas non plus fort considérable. Je ne donne en effet que la valeur d'une partie de mes Acquests. C'est, après la grâce de Dieu, le fruit de mon travail et de mes soins, et non pas un bien de la nature des Patrimoines, qu'on auroit plus de sujet de ne pas diminuer et de laisser aux Descendans, comme on les auroit reçus des Ancestres.

En troisième lieu, s'il est permis de donner de l'héritage entre-vifs, comme on ne peut pas en douter, il semble qu'il ne doit pas estre moins libre de le faire sous telle condition qu'on le juge à propos, et de choisir des objets de la bienveillance et de la libéralité qu'on exerce. Ma Donation ne tend qu'à la meilleure subsistance des aînez de ma famille, de race en race. Chacun sçait que selon les loix divines, les aînez devoyent avoir une double portion, et je ne fay que suppléer, en quelque sorte, au défaut de notre Droit Municipal, qui n'avance pas fort les aînez.

En quatrième lieu, cette Donation étant appuyée d'un Contrat de Mariage, est munie sans contredit du plus important et du plus favorisé de tous les Actes de la Société Civile. C'est ainsi qu'en France le

mineur même, si restreint en d'autres choses, peut donner de ses immeubles en faveur de mariage. C'est ainsi que la maxime "donner et retenir ne vaut," n'a point lieu, selon le sentiment de plusieurs, quand il s'agit d'une telle cause. Et c'est ainsi que Cujas, en sa consultation 20., dit: *Donatio inter vivos pænitentiâ non revocatur, et maximè ea quæ in matrimonii contemplationem fit, filio ducenti uxorem, quæ omnium præcipua, favorabilis, certa, constans et irrevocabilis est.* Que de prérogatives pour un tel établissement !

En cinquième lieu; Posé, que quelques Loix du Droit Civil n'approuvassent point l'institution d'héritier, en tout ou en partie, quand elle se faisoit par Contrat ; qui est-ce qui ne sçait pas qu'aujourd'huy, surtout en Normandie et dans l'Isle, on pratique une toute autre Jurisprudence. Les Romains étoyent si jaloux de leur *libera testandi facultas*, qu'ils ne pouvoyent rien souffrir qui parust l'empêcher : ils vouloyent estre les maistres de leurs biens jusqu'au dernier soupir. Au contraire, dit un célèbre Avocat, plaidant pour une substitution dans la maison de Chabanes, il n'y a rien de plus restreint que les Testamens, et de plus libre que les contrats entre-vifs : on reçoit en France, ajoûte-t-il, des institutions d'héritier et des substitutions contractuelles ; on y favorise autant des Contrats de Mariage, qu'on faisoit à Rome des Testamens ; on y substitue des enfans et des parens ; on y établit des familles.

D'ailleurs, il est constant que ce que je donne, n'est point une institution pour tout ou pour partie de mon

bien après ma mort, mais un contrat *de re certâ*, qui transfère réellement et présentement la possession et propriété tout ensemble : un contrat irrévocable, réciproquement obligatoire entre les contractans, et fondé sur la plus favorable de toutes les causes, comme il a esté dit ci-dessus.

On objecte, 1°. Que l'Empereur Justinien, par la Novelle 159, réduisit les substitutions au quatrième degré, et que les Loix et Coûtumes d'Angleterre sont conformes à cela : mais que la Donation que je fais est une substitution perpétuelle. Je réponds, que la réduction que Justinien fist, et que quelques *Rois* auroyent faite à son exemple, par des ordonnances expresses, marque évidemment que les substitutions pouvoyent estre auparavant sans bornes. Le Dr. Dionys. Gothofredus le témoigne ainsi, *L.* 36. *in princip. D. de Vulg. et pupil. substit. Potest quis in testamento plures gradus heredum facere*, dit cette Loy, et il y ajoûte ces paroles, *etiam in infinitum.* Le même Auteur, sur la *L.* 22., *C. de legat*, qui s'exprime en ces termes : *In annalibus legatis,* * *et fidei-commissis, quæ testator non solùm certæ personæ, sed et ejus heredibus præstari voluit, eorum exactionem omnibus heredibus, et eorum heredum heredibus servari pro voluntate testatoris præcipui,* † dit que, *heredis appellatione veniunt heredes in infinitum.* Le Bouteiller, l'un de nos plus vieux praticiens, Liv. 1., Tit. 103., dit : Que le Testateur qui est franc Seigneur de la chose, en peut

* Vel.

† Præcipimus.

ordonner à son Testament à son plaisir, jaçoit que ce soit sur héritage, et convient que l'Ordonnance qu'il y faict tienne et vaille d'hoir en hoir, où ils délaissent la chose ordonnée. Terrien, Liv. VI., Chap. I., rapporte une substitution remarquable de plusieurs degrez qui fut approuvée ; le bien étoit inaliénable et c'étoit un don d'héritage fait par un Oncle à sa Nièce. * Tant s'en faut que la réduction de Justinien soit une règle pour l'Isle, on y observe une coûtume tout opposée : ou plutost on s'y conserve de temps immémorial cette liberté naturelle de disposer de son bien *in perpetuum*, surtout quand elle ne fait tort à personne : et telle est celle dont il s'agit ; ce n'est qu'un droit de primogéniture, dont ne se peuvent pas plaindre des cadets qui sont encore à naistre, *non entis non sunt qualitates.* Le bien passe de main en main *jure donationis non successionis, et res transit cum causâ.* Il y en a dans l'Isle une infinité d'exemples dans des partages d'héritage entre cohéritiers. Les puisnez se font un honneur de laisser aux aînez des terres ou des rentes impartables et inaliénables de race en race, et je ne sçache point que la Cour Royale ait jamais désapprouvé cela, principalement quand il ne paroissoit pas qu'il y eust de la fraude, et que les puisnez fussent pleinement récompensez par autre voye. Berault, sur l'Article 335 de la Coûtume de Normandie, dit que les parties rendent quelquefois des Echaettes non partables, et Basnage, sur le même Article, dit que des biens qui par leur nature pouvoyent estre partagez,

* C'étoit avant l'Ordonnance de 1560, qui réduit les substitutions en France.

ne le seront plus en vertu d'une stipulation apposée par les Contractans, et que celuy qui donne un fonds peut ordonner qu'il n'entrera point en partage, et qu'il appartiendra à certaines personnes. Voilà ma Donation parfaitement établie.

On objecte, 2°. Que cette Donation contient une clause incompatible avec la nature du bien que je donne. Elle altère le cours et l'ordre des successions qui, selon la Coûtume de l'Isle en fait de rotures, se partagent entre les frères et les sœurs. C'est ainsi que le grand Juge Coke le déclare, en le *case de Alton Wood.* " Et quant le Roy est deceive ou mepris le Ley le grant est void, come in Hen. 8, ores le Roy donne terres al Signor Lovel à aver et tenir à luy et à ses heires masles et ceo fuit *ex certâ scientiâ et mero motu*, et encore adjugé void ; car il ne poit graunter estate de inheritance en fee simple à faire les masles d'estre inhéritables et à exclure les femeles ; et pur ceo que son entent ne agree avec le Ley, son graunt fut adjugé void." *Omnes cujuscumque majoris vel minoris administrationis universæ nostræ Reip. judices monemus : ut nullum Rescriptum, nullam pragmaticam sanctionem, nullam sacram adnotationem, quæ generali juri vel utilitati publicæ adversa esse videatur, in disceptationem cujuslibet litigii patiantur proferri : sed generales sacras constitutiones modis omnibus non dubitent observandas, L. 6. C. Si contra jus.* Un particulier aura-t-il plus de pouvoir que le Prince ? A cela je réponds, premièrement, que l'espèce que ce grand Juge rapporte, n'est pas une Loy pour l'Isle, où,

comme j'ai déjà dit, il se fait à toute heure, dans des partages d'héritage, de telles dispositions, et qu'on peut dire en cette rencontre ce que Balde dit quelque part, *in his non tantùm multùm potest consuetudo, sed et omnia.* De plus, si ce Préjugé de My Lord Coke étoit une inviolable Loy d'Angleterre, il ne s'y feroit pas tant d'Intailes, comme il s'y en fait tous les jours. Il ne seroit pas besoin d'un Acte de Parlement pour les rompre. Supposons que les Intailes n'y passent point le quatrième degré, *magìs et minùs non mutant speciem,* elles tomberoyent dès le décès du premier donataire, s'il étoit toûjours vrai qu'en biens tenus *in fee simple,* on ne peust faire les masles inhéritables et exclure les femelles. 2°. Je réponds à cette objection, que nous avons pour ce Païs, dont l'ancienne Coûtume tire son origine de celles de France, de très célèbres auteurs qu'on peut opposer à My Lord Coke. Outre les trois que je viens de citer, Terrien, Berault et Basnage, Godefroy, particulièrement sur l'Article 337 de la Coûtume de Normandie, tient que quoy qu'un père ne puisse indirectement avantager l'aîné au préjudice du puîné, ce n'est que quand les enfans sont jà nais, et qu'avant la naissance le père ne peut faire d'injustice à ceux qui ne sont point. Mais surtout Argentré, Question XXX, traite si amplement cette matière, qu'il semble qu'il ne puisse plus y avoir de doute. Il dit que la conservation des maisons se fait beaucoup mieux par un gouvernement avantageux, que par un partage égal ; qu'il y va de la seureté des Contrats de Mariage et des conditions sans lesquelles

ils ne se feroyent point ; Que la convention matrimoniale faite de degré en degré, doit estre entretenue en ce qu'elle dispose des enfans futurs, et que ceux qui en viendront doivent prendre en bonne part le jugement paternel et maternel qui a esté cause de leur naissance, sans laquelle ils n'auroyent langue, parole ni essence pour le débattre, et le sort qui en est comme délibéré toute fois comme un Conseil de Dieu. Enfin que, suivant la résolution de plusieurs Docteurs, les père et mère, mariage faisant, peuvent bien par Contrat stipuler un avantage pour l'aîné qui en issira, n'y ayant rien qui répugne à la raison ni aux bonnes mœurs. Ce sçavant Commentateur ne nie pas qu'il n'y en ait nombre d'autres de sentiment contraire, mais il soûtient qu'ils seroyent tombez dans l'erreur, en raisonnant sur des principes du Droit Romain, très différent à cet égard de la Jurisprudence moderne et des maximes politiques et morales qui sont les plus receües. Au reste, quelle peut estre cette inaptitude d'un bien tenu *in fee simple*, pour descendre aux masles exclusivement aux femelles, comme le Sieur Coke insinue ? Il faudroit qu'il y en eust à Jersey quelque Loy positive, qui dérogeast au Droit Commun. L'inaptitude n'est pas essentielle dans les rotures ; pourquoy donc des rotures ne pourroyent-elles pas, par des usages particuliers, devenir impartables ?

On objecte, 3°. Qu'une Donation de Rentes *in perpetuum* est préjudiciable tant aux casualitez des Fiefs du Roy et des Fiefs Subalternes, qu'aux particuliers

débiteurs des rentes, qui ne sont pas obligez de les payer à de telles espèces de main-mortes. *Commercialia non sunt commercüs eximenda.* Il est de l'avantage d'un païs, que les biens y demeurent dans un usage tout-à-fait libre. Je réponds qu'il n'est pas entendu que la Donation que j'ai faite, préjudicie aux réels intérests d'autruy ; je regarde mon Donataire et ses descendans, lors qu'ils jouiront, comme des hommes, vivants, mourants, et confisquants. Il n'est point dit non plus, que le bien donné soit inaliénable : il n'y a qu'une clause de remplacement, qui ne change point la nature de la chose, quoy que ce soit quelque motif pour ne pas faire des aliénations frivoles, contre la juste intention du Donateur, qui est de soûtenir sa famille. Si l'on réplique que mon neveu étant mon héritier présomptif, est grevé par ce remplacement et par la restitution qui doit estre faite au successeur ; que le Donataire n'est qu'usufruitier, et que je devrois avoir laissé du moins la libre disposition d'une partie de l'héritage, comme autrefois on pouvoit retenir une quarte sur les Fidei-Commis. Il est aisé de repartir : il ne s'agit pas d'une substitution universelle, je ne donne à mon neveu qu'à-peu-près le tiers de mon héritage ; il doit succéder au reste à tous mes biens-meubles, dont je n'aurai pas disposé. A de tendres pères c'est une agréable grief, que de ne jouir ainsi d'une donation que durant leur vie, et de perdre cette vague liberté qui devient quelquefois fatale à ceux qui possédent des biens, qu'ils n'ont pas eu la peine d'acquérir. Le joug est aisé de ne recevoir des

bienfaits qu'à condition de les transmettre à son propre sang, après qu'on n'est plus en état de les posséder.

On objecte, 4°. Que ma donation est contraire à la politique et qu'elle tend à dépeupler. Il est besoin d'une bonne infanterie pour la défense de l'Isle, et l'on ne voit guères de telles forces où il y a beaucoup d'Entailes, c'est-à-dire beaucoup de gros biens en peu de mains. Je réponds qu'à Jersey nous n'avons pas moins besoin de bons chefs que d'une bonne infanterie, et que pour y avoir de bons chefs, il y faut nécessairement avoir quelques établissemens. Il y a douze Jurez et plusieurs autres Officiers de la Milice et de la Police, qui servent *gratis*. Comment pourroit-on donner à des enfans, une éducation nécessaire pour remplir dignement de telles charges, sans le secours de telles Entailes ? Les marchands, pour la plûpart, n'y élèvent leurs enfans que dans la même profession, et l'on y est contraint à toute heure d'y appeller pour la magistrature même, des personnes qui n'ont ni les revenus, ni les lettres requises, non seulement pour l'ornement, mais aussi pour la bonne administration. Les Estats de l'Isle, les Gens du Roy et les Seigneurs du Conseil ont eux-mêmes reconnu cette vérité dans les pièces dont j'ai ci-dessus rapporté la teneur. Pour ce qui est de dépeupler, outre que ce ne peut pas estre un séjour fort engageant, qu'un païs où l'on ne peut parvenir à rien de fixe, voicy l'opinion de Godefroy sur un sujet de à-peu-près pareille nature ; c'est sur le 279e Article de la Coûtume de Normandie, où, parlant du païs de Caux, qui favorise beaucoup les aînez, " ce

qui excuse," dit-il, " cette grande rigueur au désavantage des puînez, c'est que l'expérience a fait voir, qu'au lieu qu'aux autres Provinces l'espérance des biens paternels affainéantist les cadets, en celle de Caux, se voyant forclos d'hériter, chacun recherche l'occasion de faire sa fortune, les plus relevez par les armes et l'exercice de quelque charge publique, les moins relevez, ou par la marchandise ou par l'apprentissage de quelque métier ; de sorte que bien souvent ils meurent plus riches que les aînez, et n'y a Province où l'on trouve plus de bonnes maisons, et moins de fainéants." Je sçai que depuis peu l'on a fait difficulté d'ottroyer des amortissemens, soit par Ordre du Conseil Privé, soit par Lettres Patentes. On dit que ce seroit une altération dans le cours des Loix, que chacun voudroit faire des amortissemens et que cela réduiroit bien tost les héritages en trop peu de mains, comme j'ai déjà dit. On allègue pour exemple l'Isle de Wight, qui paroist si destituée d'habitants à cause de quelques familles qui s'y sont rendues trop puissantes. Mais on peut dire en premier lieu, que c'est en effet une matière de politique dont les maximes changent selon le génie et l'inclination de ceux qui gouvernent ; et que quand le gouvernement change, on se fait souvent une prudence de changer de maximes. En second lieu, qu'il est clair par les évidences de 1619 et de 1635, que les Entailes étoyent alors applaudies et jugées nécessaires à Jersey, pour le service du Prince et pour le bien du païs ; du moins pourveu qu'elles n'excédassent point la valeur

de cent quartiers de froment de rente ; quoy que le cours des Loix soit que l'héritage descende *two parts to the Sonnes and one to the Daughters.* Que signifie après tout l'exemple de l'Isle de Wight, où l'on voit tant de maisons riches, et quelques unes de mille à douze cents livres sterling de rente, au prix de cent quartiers de froment, qui ne valent pas quatre-vingt livres sterling, et dont il se trouve à Jersey si peu d'amortissemens qui les surpassent. La médiocrité pourroit donc faire un juste tempérament en cela. Si trop grand nombre, ou de trop grosses Entailes, pouvoyent estre préjudiciables à l'Isle, il ne s'ensuit pas que de trop peu de biens de cette nature ne luy soit désavantageux aussi : posé que ce fust une pure affaire de gouvernement et de police. Nous ajoûterons en passant, au sujet du préjugé d'Alton Wood, que le même auteur, Sir Edw. Coke, qui le rapporte, étoit du nombre de ceux qui, par ordre du Conseil Privé de 1619, approuvèrent pour cette Isle une disposition toute contraire.

On objecte, 5°. Que les amortissements ne se doivent faire que par autorité Royale, selon ces directions de 1619 et de 1635, et que la plupart de ceux qui en ont obtenu, doivent fournir un cheval pour la défense de l'Isle ; au lieu que ma donation n'oblige à rien du tout envers le Prince, ni envers le public. Je réponds que les Ordres de 1619 et de 1635 n'exigent point de cavalier ; qu'on a fait sans cela de considérables amortissements, nommément pour les Sieurs de Longueville et de la Hague, et que

d'ailleurs cette condition est à cette heure inutile dans l'Isle, où chacun est contraint de fournir des armes selon sa portée et où pour un cavalier qu'on impose, on rabat jusqu'à la valeur de cinquante quartiers de froment de rente, sur l'estimation du bien, quand il faut taxer pour des armes, et trente quartiers pour un cavalier d'amortissement, qui n'est pas sujet à d'aussi fréquentes factions que l'autre. Pour ce qui est de l'autorité Royale pour des amortissements, si d'autres y ont eu recours, ce n'a esté que pour ériger, comme ils ont presque tous fait, des Fiefs et des Ténements, en Teneure de *Knight's service*, et tous ces amortissemens ont esté faits par des pères, qui par là croyoient se pouvoir affranchir de la prohibition rigoureuse que fait la Loy du païs, d'avancer un enfant au préjudice de l'autre : ce que je dis n'estre point de conséquence pour de simples rentes ou rotures, et pour un oncle comme moy, qui n'a point d'enfans, et qui ne fait après tout, que ce que toutes sortes de Loix luy permettent de faire, comme je me persuade l'avoir déjà représenté suffisamment. Il étoit permis, dit Plutarque *in vitâ Solonis*, à ceux qui n'avoyent pas d'enfans d'instituer un héritier : on ne peut pas dire à mon égard, *quos æqualis junxit natura, æqualis jungat gratia.* Il est vrai que dans le même Contrat que je soûtiens, un père fait un espèce d'amortissement à sa fille ; mais il est à remarquer aussi que c'est plutost une espèce de récompense, que d'amortissement et d'avancement ; car après que ce père eût fait par Lettres Patentes un grand avantage à son fils, la pru-

dence et la justice naturelle l'ont persuadé de donner une pareille marque d'affection à sa fille. Il sçavoit que la prohibition n'est pas absolument de donner de l'héritage à des enfans, mais de donner inégalement. C'est ainsi que la Coûtume de Normandie s'en explique, * Article 423. *Si le Donateur a plusieurs enfans, il leur peut donner à tous ensemble, mais ne peut avancer l'un plus que l'autre ;* et c'est ainsi que ce père ayant tâché d'asseurer le bonheur de sa maison, par Lettres Royaux en faveur de son fils et de ses descendants, a pris occasion du mariage de sa fille de l'avantager à son tour, et de conserver entre ses enfans une sincère et durable concorde, en leur ostant jusqu'aux prétextes de la rompre.

On objecte, 6°. Que les amortissements étant des marques d'honneur et de distinction, il faut pour prétendre à de tels avantages, qu'il conste de services rendus à la Couronne. Je réponds qu'entre tous les amortissements qu'on a faits à Jersey, il n'y en a que peu ou point du tout où l'on énonce de telles causes; mais que j'en puis alléguer pour moy de réelles. J'ai dit ci-dessus que depuis plus de cent ans, on a porté d'honnestes charges, de père en fils, dans ma famille, et j'y puis ajoûter de bons témoignages, que feu mon père se seroit retiré dans le Château Elizabeth pour le service du Roy, lors que l'Isle fut prise en 1651, par les Forces du Parlement d'Angleterre ; que pendant que ce Château fut assiégé, la maison de mon

* S'il a plusieurs héritiers, il leur peut donner à tous ensemble, &c. C'est l'Article 433 et non 423.

père fut pillée ; qu'il perdit son meuble ; et que par les Articles de la reddition du Chasteau, il fut contraint de payer deux années de son revenu, sans que jamais on en ait demandé de récompense : et je ne demande aujourd'huy que la liberté de disposer honnestement d'une petite partie de mon propre bien. " Si le Donateur n'a qu'un héritier seul, il luy peut donner tout son héritage et biens immeubles," dit l'article 432 de la Coûtume de Normandie. Mon neveu seul est mon héritier présomptif, et je ne luy donne que ce qu'il me seroit permis de donner à un étranger, malgré mes propres enfans, si j'en avois. De quels services seroit-il encore besoin pour moy, plutost que pour tant d'autres, pour pouvoir perpétuer dans ma famille la mémoire et l'effet d'une donation si juste et si modérée ?

On objecte, 7°. Que les Entailes ou Amortissements nourrissent la paresse et l'oisiveté ; qu'elles transfèrent un beau bien à des personnes qui s'en rendent quelquefois indignes, ou du moins à des gens dont le mérite est encore fort incertain, parce qu'ils sont encore à naistre. Je réponds que s'il s'en trouve quelques-uns qui n'en usent pas bien, il y en a beaucoup plus d'autres qui demeurent dans l'obscurité faute d'un tel avantage. Et ne doit-on rien bastir icy bas, parce qu'il n'est pas fort seur quelle sorte de gens le posséderont ? Ne doit-on pas toujours faire son devoir en se résignant à la Providence ? On voit à toute heure à Jersey le grand sujet que les Estats de l'Isle avoyent

dès 1617, de dire que la multiplicité des partages ne faisoit que multiplier la paresse et les gueux.

On objecte, 8°. Que les Entailes ne peuvent estre envisagées, principalement par des Chrestiens, que comme des usurpations sur les droits du Tout-Puissant, à qui seul il appartient de hausser et baisser le degré, comme il luy plaist. Je réponds qu'on ne vit pas dans le monde *tanquàm in rep. Platonis.* Il est nécessaire de porter les hommes à la vertu par quelques marques de distinction et de faveur, et rien ne flatte tant les mortels que de vivre encore après leur mort, comme ils font encore en quelque sorte en la personne de leurs descendants, quand ils leur peuvent laisser quelque monument de ce qu'ils ont eux-mêmes esté.

En voit-on qui ne le pratiquent pas ainsi ? C'est le commun vœu des pères ; et ne traiteroit-on pas de pire qu'infidèle, celuy qui n'auroit point soin de sa famille, lors qu'il en a le moyen et les occasions ? Ce n'est pas toûjours la piété seule qui nous anime, l'intérest y a souvent beaucoup de part, et Dieu luy-même, à qui nous devons tout ce que nous pouvons et ce que nous sommes, ne laisse pas de nous proposer et de nous promettre une éternelle félicité. Cela fait voir de quel usage des amortissements peuvent estre.

On objecte, 9°. Que la donation dont il s'agit n'est pas formellement acceptée, comme il est requis, et qu'il y étoit besoin d'un Tuteur de la fiancée de mon neveu, laquelle étoit encore mineure.

Je réponds, 1°. Que le Contrat ayant esté passé.

deux des proches et des plus considérables parens de la fiancée, présents et acceptants pour elle, outre la présence de son futur époux, l'acceptation est faite en bonne forme, soit à l'égard de ma donation, soit à l'égard de celle que son père luy fist. Autrefois un esclave suffisoit pour recevoir une donation faite à un enfant : *L. 26. C. de Donat.* * *Pactum per quod convenit in aliquo contractu matrimonii, quòd filius primogenitus succedat in tali re, vel in tali loco, valet dùm Notarius aut aliquis alius pro tali nascituro stipulet. (Guil. Benedict. in C. Raynut. verb. duas habens filias, et Boer. Decis.* 172. *Vid. Ranchin. in Guid. Pap. Quæst.* 267.*)* Bérault, sur l'Article 448 de la Coûtume de Normandie, dit qu'on peut accepter pour un mineur absent, et cite du Moulin, Consil. 60. Godefroy, sur le même Article, asseure que les donations faites en faveur de mariage, quand les parties sont présentes, et que la consommation s'est ensuivie, ne laissent pas d'estre valables sans acceptation expresse ; et Basnage, au même lieu, dit qu'il n'y a qu'un cas où l'on supplée l'acceptation, qui est le Contrat de Mariage, la faveur duquel est si grande, ajoûte-t-il, qu'elle supplée même le nantissement et acceptation. J'oubliois de citer Terrien, qui dit positivement, Liv. II., Chap. II., qu'il faut émanciper les enfans pour accepter une donation, sinon qu'elle fust faite en faveur de mariage. 2°. Je dis que cette donation ayant esté faite solennellement

* Quod jus per eum servum quem idoneum esse constiterit, transigi placuit : ut per eum infanti acquiratur.

devant les Magistrats, et passée sous le sçeau de l'Isle, comme il n'y a point à Jersey de loy qui requière la présence d'un Notaire acceptant, le mariage consommé et la possession réelle que les mariez ont eüe, de toutes les choses données de part et d'autre, au veu et sceu des donateurs et de tout le public, équipoleroit suffisamment une acceptation, même selon les principes du Droit Civil : *Nec ambigi oportet, Donationes etiam inter absentes (et maximè si ex voluntate donantium possessiones, hi, quibus donatum est, nansciscantur) validas esse. (L. 6. C. de donat.)*

J'estime donc avoir ci-dessus satisfait amplement à toute sorte d'objections chrestiennes, morales et politiques. Mais je suppose que dans ma donation, il se trouvast quelque chose dont le Droit ne parust pas assès éclairci, tout est icy favorable, ce me semble, pour faire subsister le Contrat. Ce n'est point une libéralité capricieuse, qui préfère la passion à la nature, en préférant, comme on auroit peu faire, des estrangers à des héritiers légitimes. Je ne fai que donner à mon neveu quelque constante preuve de ma bienveillance, quelque attachement tant à luy qu'à sa postérité, pour demeurer toûjours dans l'Isle, c'est-à-dire dans une place frontière, dont tant d'autres se détachent par la crainte qu'ils ont de la Religion et de la domination d'un puissant Prince voisin. Je n'ai pour but que d'engager les héritiers de ma donation à servir le Prince et la Patrie, dans un estat honneste. Par de tels soins pour l'avenir, on imite, dit Senèque, la Providence Divine, qui pense pour nous dès avant notre

création. Enfin j'ai crû que pour réussir dans un si juste dessein, la faveur d'un mariage, un contrat si privilégié partout, et dont il y a tant de Préjugez en cas pareil, dispenseroit aisément toutes les parties d'aucune autre formalité, que celle d'un Acte de bonne forme, inséré sur le Registre Public, pour une plus ample déclaration et asseurance du droit des donations.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DU PREMIER VOLUME.

